



L'ANNÉE POLITIQUE

1901

Avec un Index alphabétique

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

Librairie académique PERRIN et Cie.

L'ANNÉE POLITIQUE

1901

L'ANNÉE POLITIQUE

1901

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1902

PRÉFACE

L'année politique 1901 tient tout entière, au point de vue législatif, dans une loi : la loi sur le contrat d'association.

Après d'ardents et brillants débats dans les deux Chambres, elle a été promulguée le 2 juillet 1901.

Il semble qu'avec elle, et pour son succès, le ministère Waldeck-Rousseau ait épuisé toute sa force d'action législative.

Le projet de loi sur les retraites ouvrières, seconde grande pensée du cabinet aux affaires, n'a pas eu, en effet, la même bonne fortune que le projet de loi d'association.

Il n'est pas, au point de vue psychologique, difficile de démêler pourquoi.

Les hommes, en général, et les hommes politiques plus que tous les autres, ne sont fortement incités à agir que par la haine de quelqu'un ou de quelque chose. L'amour, l'affection, l'altruisme, n'auront jamais, à ce point de vue, la même force triomphante que la colère ou que la haine.

Si peu noble pour l'espèce humaine que soit cette constatation, chaque jour, chaque événement la confirment davantage.

La loi d'association a dû son succès à l'habileté pernicieuse que les partis violents, et le ministère

avec eux, ont employé à la représenter comme une loi d'action contre le cléricalisme, affirmait l'un, contre le catholicisme, disaient les autres, et tous *contre* quelqu'un ou quelque chose, et non pas seulement *pour* la liberté.

Ce ressort d'hostilité et de combat a manqué au projet de loi des retraites ouvrières. Du moment qu'il ne s'agissait plus d'exclure quelqu'un des bénéfices qu'elle se promettait d'apporter à un grand nombre de Français et qu'il ne pouvait être question que de l'aménager de manière à lui faire produire, à moins de frais, le maximum d'effet utile, elle a cessé de paraître intéressante à tous les sectaires et à tous les violents.

Tombée au rang de loi d'affaires, elle a été discutée comme telle. Il convient d'ailleurs de s'en féliciter, car, à la faveur de ce nouvel aspect, elle a été examinée avec plus de sang-froid et, pour ainsi dire, en elle-même. Ses inconvénients ont été signalés et mis en relief, sans que des clameurs, des menaces ou d'impérieux mots d'ordre soient venus stériliser l'effet des démonstrations décisives plusieurs fois fournies, et la Chambre, en renvoyant l'examen du projet de loi au *referendum* des intéressés, a permis à ceux-ci d'indiquer les dangers et les abus d'un système qui faisait trop bon marché de la liberté de l'épargne et qui établissait, pour des résultats parfois bien aléatoires, une sorte *d'enrôlement* fiscal des salaires ouvriers.

De même, le jour où le projet d'impôt sur le revenu aura été dépouillé, si cela est possible, de son caractère d'hostilité ou de menace contre un certain nombre de Français, il aura perdu, aux yeux des hommes politiques qui le soutiennent

aujourd'hui avec passion, la plupart des avantages qu'ils prétendent lui découvrir.

Si l'action législative du ministère n'a pas été, pour les raisons que nous venons de dire, bien considérable, au contraire, son action politique a été incessante.

M. Waldeck-Rousseau n'a pas essayé, comme certains de ses anciens amis politiques, demeurés ses amis personnels, l'espéraient et l'affirmaient, de revenir à une politique plus modérée. Il est resté, tout en étant nominalement son chef, le collaborateur intime de M. Millerand. Il a apporté autant de netteté à se solidariser avec lui dans les Chambres que de calme résolution à le laisser agir à sa guise quand il ne le secondait pas.

L'histoire des élections aux Conseils du travail en est l'irrécusable preuve.

C'est en vain que les anciens amis politiques de M. le Président du Conseil, les industriels et les négociants dont il avait été jadis l'éloquent organe, se sont efforcés de l'avertir du caractère, à la fois oppressif et vain, de la réglementation adoptée pour les élections aux Conseils du travail.

M. Waldeck-Rousseau est resté sourd à leurs instances. Les élections aux Conseils du travail se sont faites suivant les prescriptions du décret Millerand ; elles n'ont donné, comme cela était à prévoir, qu'une ombre de représentation et, par suite, l'institution elle-même n'a tiré aucun profit et aucune force d'une pareille consultation électorale. Du moins l'amour-propre du ministre socialiste du commerce n'a souffert aucun dommage.

Le même concours a été prêté par le chef du Gouvernement à l'œuvre du général André. Sup-

primer toutes les garanties résultant pour l'avancement des officiers du choix des commissions de classement, en supprimant les commissions de classement elles-mêmes, remettre au ministre seul, ou à des officiers subalternes de son cabinet les droits exercés jusque-là par l'ensemble des officiers généraux parvenus aux plus hauts grades de l'armée, voilà pourtant une œuvre qui passera difficilement pour une œuvre républicaine, quand on se rappelle que la tradition constante du parti républicain a été d'arracher à la faveur pour les donner au mérite les fonctions et les emplois.

Mais la triste conception du général André sert un certain nombre de basses rancunes et de vilaines passions. Là est le secret de son succès qu'il faut souhaiter éphémère.

L'année 1901 s'est terminée au milieu des préoccupations que cause la situation financière. Le déficit officiellement constaté de l'exercice 1901 est de 175 millions de francs.

C'est la première fois, depuis la terrible catastrophe de 1870, que nos finances accusent un tel désarroi. On fera difficilement croire, à tout homme de bonne foi, que la politique courante n'y ait aucune part.

Espérons que la vitalité de la France triomphera des angoisses de l'heure présente et attendons pour notre cher pays, en les préparant par nos efforts, les réparations de l'avenir !

Février 1902.

L'ANNÉE POLITIQUE
1901

JANVIER

Rentrée des Chambres. — Ouverture de la session ordinaire de 1901. — Elections des bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés. — Discours des présidents Paul Deschanel et Fallières.
SÉNAT : Discussion et vote du projet de loi modifiant le régime fiscal des successions.
Interpellation Le Provost de Launay au ministre de l'Instruction publique sur les actes de fonctionnaires de son administration.— Ouverture de la discussion du budget de 1901.
CHAMBRE : Interpellation Morel sur la crise du tissage des soies et les moyens d'y remédier.
Interpellation Sembat sur une lettre adressée par le pape Léon XIII à l'archevêque de Paris.
Discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.
Communication du Gouvernement aux Chambres au sujet de la mort de la reine d'Angleterre Victoria.
Elections sénatoriales et législatives partielles.

L'ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1901 (la première du vingtième siècle) eut lieu le mardi 8 janvier.

M. Wallon, doyen d'âge, la présida au Sénat. Il donna à ses collègues quelques conseils aimablement tournés et

salués par le Sénat de vifs applaudissements, qui étaient comme un hommage respectueux à la verte vieillesse du célèbre auteur de la Constitution de 1875.

L'élection du bureau du Sénat fut, suivant l'usage, fixée à la seconde séance, c'est-à-dire au 10 janvier.

M. Fallières fut, ce jour-là, réélu Président du Sénat par 175 voix contre 30 bulletins blancs et 6 voix diverses sur 211 votants.

Furent ensuite élus vice-présidents : M. Barbey, sénateur républicain du Tarn (171 voix); M. Demôle, sénateur républicain de Saône-et-Loire (165 voix); M. de Verninac, sénateur radical du Lot (159 voix); M. Franck-Chauveau, sénateur républicain libéral de l'Oise (145 voix).

Les secrétaires élus furent : M. Francoz, sénateur républicain de la Savoie (185 voix); M. Bougeat, sénateur républicain du Tarn-et-Garonne (184 voix); M. Rambourgt, sénateur républicain de l'Aube (184 voix); M. Teisserenc de Bort, sénateur républicain de la Haute-Vienne (177 voix); M. Darbot, sénateur radical de la Haute-Marne (174 voix); M. Denoix, sénateur républicain radical de la Dordogne (174 voix); M. Leydet, sénateur radical-socialiste des Bouches-du-Rhône (164 voix); M. Le Cour-Grandmaison, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure (155 voix).

MM. Gayot, sénateur républicain libéral de l'Aube; Dusolier, sénateur républicain de la Dordogne et Cazot, sénateur inamovible, républicain, furent respectivement réélus questeurs par 172, 170 et 156 suffrages.

Dans le bref discours de remerciements qu'il prononça à la séance du 11 janvier, M. le Président Fallières fit l'éloge « de la République parlementaire qui se prête « sans secousse aux améliorations et aux réformes que « la loi du progrès impose à ceux qui la gouvernent ».

A la Chambre des députés ce fut M. Rauline, député conservateur de la Manche qui en qualité de doyen d'âge, présida à l'ouverture de la session.

Il rappela, non sans quelque intention malicieuse, les principes chers à ces républicains « de l'âge héroïque », que son âge lui avait valu de connaître.

C'étaient de nobles et fervents apôtres du droit, de la justice, de la liberté, de l'honneur, du désintéressement et de la fraternité (*applaudissements*) ; ils croyaient fermement que la République devait venir sur la terre pour être l'application de ces principes et l'épanouissement de ces vertus.

Ils l'aimaient ainsi pour le bien des autres et non pour leur propre bien ; ils auraient tenu pour un sacrilège l'idée seule de constituer une République exclusive. Ils considéraient que la République est, par définition, fraternelle et large comme la patrie elle-même et que sa seule raison d'être est l'universalité. (*Applaudissements.*)

C'est pour cela qu'ils n'affaiblissaient par aucune épithète les grands principes sur lesquels la République est fondée ; ils ne voulaient pas que la liberté, que la justice, que le progrès fussent le monopole d'un parti.

Eh bien ! mes chers collègues, le vœu que je me permets d'exprimer au seuil de la session qui s'ouvre, c'est que le Gouvernement et la Chambre s'inspirent de cette noblesse dans les idées et de cette probité dans la conduite politique dont se réclamaient vos maîtres et qui formaient pour eux le patrimoine des républicains.

Sa conclusion fut unanimement applaudie par la Chambre : « L'état actuel du monde, dit-il, témoigne « avec éclat combien une France puissante manquerait « à l'humanité; faites au moins qu'elle ne se manque « pas à elle-même et qu'au lieu de se consumer en hai- « nes fratricides, elle se sauve par la paix, la concorde « et la fraternité. »

Le scrutin fut ensuite ouvert pour l'élection du Président de la Chambre. La candidature de M. Brisson,

posée par lui, avait été acceptée à l'unanimité par les quatre groupes de la gauche ministérielle : union progressiste, gauche démocratique, groupe radical-socialiste, groupe socialiste. Bien que, dans les scrutins politiques et publics, ces divers groupes constituassent la majorité de la Chambre, M. Paul Deschanel, président sortant, n'en fut pas moins réélu par 296 voix contre 217 voix à M. Henri Brisson.

Il convient d'ajouter qu'un certain nombre de députés progressistes, ralliés au ministère Waldeck-Rousseau, étaient demeurés fidèles à leur amitié pour M. Paul Deschanel, qui avait d'ailleurs su s'attirer de nombreuses sympathies dans tous les partis.

Les quatre vice-présidents sortants furent réélus : MM. Georges Cochery et Aynard, candidats des républicains progressistes, par 341 et 328 voix, MM. Maurice Faure et Mesureur, candidats des radicaux et des radicaux-socialistes par 313 et 264 voix.

MM. Surcouf, député républicain progressiste d'Ille-et-Vilaine ; Brindeau, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure ; Claude Rajon, député radical de l'Isère ; Massé, député radical de la Nièvre ; Raoul Bompard, député radical de la Seine ; de l'Estourbeillon, député conservateur du Morbihan ; Rouland, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, furent élus respectivement par 333, 327, 297, 281, 259, 255 et 255 suffrages.

Au second tour de scrutin, M. Compayré, député socialiste indépendant du Tarn, battit par 187 voix contre 137 M. Breton, député socialiste du Cher, secrétaire sortant, et candidat du groupe socialiste au bureau.

Furent réélus questeurs, M. Gustave Rivet, député radical de l'Isère, par 286 voix, et M. Lechevallier, député

républicain progressiste de la Seine-Inférieure, par par 265 voix, au premier tour de scrutin.

Il ne fallut pas moins de trois tours de scrutin pour réélire le troisième questeur, M. Guillemet, député radical de la Vendée. Encore, le *quorum* ayant fait défaut après le 2e tour de scrutin, les radicaux et socialistes qui voulaient en finir de suite avec l'élection du bureau durent-ils obtenir de la Chambre, par 253 voix contre 252, qu'une seconde séance fût tenue cinq minutes après la levée de la première séance.

Le *quorum* n'étant plus nécessaire à cette seconde séance, M. Guillemet fut réélu par 81 voix contre 53 à M. Herbet, député radical de l'Ain, sur 135 votants.

Le bureau étant ainsi définitivement constitué, M. Paul Deschanel, président réélu, put prononcer à la séance du 10 janvier le discours d'usage, discours, comme les précédents, d'une belle forme littéraire et rempli de sages conseils.

En voici le texte :

Messieurs et chers Collègues,

Votre président et votre bureau vous expriment leur profonde gratitude pour la persévérante confiance dont vous les honorez.

La Chambre a écarté de nouveau cette conception fausse du régime parlementaire, qui tiendrait à lier le sort de la présidence au sort de telle ou telle politique, de tel ou tel cabinet, voire de telle ou telle loi. (*Applaudissements au centre.*)

Le jour où une pareille théorie viendrait à prévaloir, le jour où cette noble magistrature, au lieu de rester la protectrice des droits de tous, serait mise au service d'une opinion, ce jour-là, le Gouvernement de discussion recevrait une atteinte mortelle, et la liberté de la tribune ne serait plus qu'une apparence. (*Applaudissements au centre.*)

M. Renou. — Dès votre première présidence, la vôtre fut une présidence de combat.

M. Baudry d'Asson. — La gauche a mauvaise grâce à parler de liberté.

M. Deschanel. — L'essentiel, c'est que chaque député ait la conviction intime qu'en montant à ce fauteuil son collègue dépouille l'homme de parti pour devenir l'homme de l'assemblée entière. (*Applaudissements au centre.*)

Messieurs, la Chambre, dans sa dernière session, a accompli une œuvre considérable, que j'ai eu l'honneur de rappeler au jour de la clôture. Ne vous semble-t-il pas que, des méthodes de travail adoptées alors, nous pourrions tirer certains enseignements ?

Ces séances budgétaires, où la Chambre semblait continuer les délibérations de sa commission des finances, où des hommes pratiques, rompus aux affaires, pouvaient présenter de leur place des observations précises sans être obligés de préparer un discours et de monter à la tribune, où les galeries du public n'étaient pas encombrées d'un auditoire venu seulement par curiosité; ces séances d'où était banni tout ce qu'il y a parfois, il faut bien le dire, d'artificiel et de théâtral dans notre appareil, ces délibérations n'étaient-elles pas plus conformes à ce qu'un Etat moderne doit attendre de l'exercice des institutions libres, que le spectacle d'une vaste assemblée passionnée, mobile et souvent, hélas! violente? Et n'est-ce pas dans cette voie qu'il faut persévérer si nous voulons que les Chambres accomplissent pleinement leur œuvre de législation et de contrôle ?

La modification que vous avez apportée au règlement en ce qui touche les augmentations de dépenses ne paraît-elle pas en appeler une autre ? Puisque vous pouvez toujours proposer, comme sanction de vos critiques, une réduction de crédit, ne conviendrait-il pas de renoncer à cet usage qui permet de présenter non seulement après la discussion générale du budget, mais même au cours de l'examen des chapitres, ces motions, ces projets de résolution au moyen desquels on glisse dans la loi de finances des interpellations déguisées (*applaudissements*) et l'on essaye même de légiférer indirectement ?

Ne serait-il pas également à souhaiter que la Chambre votât le budget dans la grande session, ce qui permettrait au Sénat de l'examiner dans la session extraordinaire, et ce qui serait plus conforme tout à la fois aux convenances, à l'esprit de

la Constitution et à l'intérêt financier du pays ? (*Applaudissements unanimes.*)

D'autre part, l'habitude qui s'est introduite peu à peu de proposer des additions aux ordres du jour motivés, cette pratique sur laquelle mes éminents prédécesseurs et moi avons fait maintes fois d'expresses réserves, n'est-elle pas contraire et à la logique et à la sincérité des votes, puisqu'un député peut ainsi altérer profondément ou même annuler par un texte imprévu la pensée des auteurs de l'ordre du jour primitif ? (*Applaudissements.*)

Sur tous ces points, le règlement s'est corrompu à la longue, et le président, vous le savez, ne peut plus redresser maintenant les ressorts faussés qu'autant que vous le voudrez bien.

L'économie de temps que nous réaliserions ainsi profiterait aux réformes, et, par exemple, à ces lois sociales et ouvrières qui tiennent une place toujours croissante dans nos préoccupations, parce que, de plus en plus, nous voulons faire de la République une perpétuelle victoire sur le vice, l'ignorance et la misère, le plus haut développement de la personne humaine, le règne de la justice et de la fraternité.

La session présente va s'ouvrir par un grave débat. (*Mouvements.*)

Chaque parti va envoyer à la tribune ses premiers orateurs qui maintiennent parmi nous les plus brillantes traditions de l'éloquence politique et qui, par leur expérience, leurs convictions éprouvées et leur talent, ne leur cèdent en rien à leurs illustres devanciers.

Nous devons tous souhaiter que ce débat se poursuive loyalement, dans le calme qu'exigent de tels problèmes; que chacun puisse apporter ici, en toute liberté, tous ses arguments, et que la lutte courtoise des idéesren de inutiles les violences qui provoquent les représailles, et ces artifices subalternes de procédure qui finissent toujours par se retourner contre ceux qui en usent.

Messieurs, le nouveau siècle est exposé à voir de profondes transformations en Europe. Or, à certaines heures décisives, être absent ou distrait, c'est être vaincu. L'état présent du monde commande à tous les Français de rester étroitement unis. En regardant au dehors, nous sentirons la nécessité d'apporter plus de mesure dans nos polémiques, plus de tolérance et de respect pour nos convictions mutuelles. (*Applau-*

dissements.) Un effort énergique vers la concorde, une attention vigilante aux événements qui s'annoncent, une diplomatie active appuyée sur une armée puissante, unie et respectée... (*Applaudissements prolongés à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Simyan. — A la condition qu'on respecte son chef !

M. Deschanel. — ... et sur des finances rigoureusement conduites : tel est, à l'aurore du vingtième siècle, le vœu des hommes qui, nés à la vie de l'esprit dans le deuil de la France, ne sont entrés dans la vie publique que pour aider à son relèvement. (*Applaudissements.*)

En terminant, mes chers Collègues, il me reste un devoir doux à remplir : J'adresse, en votre nom, un respectueux et cordial salut à nos vénérés doyens, MM. Boysset, le baron Gérard et Turigny. Je remercie notre jeune et vert et bon président d'âge d'aujourd'hui (*applaudissements unanimes*), M. Rauline, toujours si affable, qui nous donne l'exemple d'une fidélité vaillante au devoir parlementaire, et qui s'est fait applaudir de toute la Chambre en rappelant les principes de liberté (*applaudissements prolongés au centre et à droite*), de justice et d'honneur qui animaient les républicains, nos pères, et qu'ils nous ont transmis avec le sang.

Je remercie également nos secrétaires d'âge dont le talent a réalisé les espérances qu'ils nous avaient fait concevoir. (*Vifs applaudissements.*)

La session parlementaire ordinaire de 1901 fut marquée, dans les deux Chambres, par d'importantes discussions. Tandis qu'à la Chambre des députés s'ouvrait le grand débat sur le projet de loi relatif au contrat d'association, le Sénat abordait la discussion du projet de loi voté par la Chambre dans les derniers mois de 1900, modifiant le régime fiscal des successions.

Ce projet, voté déjà en 1894 à la Chambre, avait rencontré au Sénat, à ce moment et pendant plusieurs années, ce qu'on pourrait appeler une atmosphère d'hostilité. Le principe de la progression ou, si l'on préfère, de la dégression qui s'y trouvait contenu, n'était pas de na-

ture à lui ménager un accueil sympathique auprès de la Haute Assemblée qui s'était toujours montrée fermement attachée au principe de la proportionnalité de l'impôt.

Il ne fallait pas moins, pour vaincre sur ce point les répugnances du Sénat, très attaché au ministère, que la nécessité où il allait se trouver, pour ne pas créer d'embarras au ministère Waldeck-Rousseau, de le suivre dans une de ses manifestations, bruyamment annoncées, « d'action républicaine ».

La discussion du projet de loi sur le régime fiscal des successions ne fut cependant pas enlevée avec trop de hâte. Mais sur huit séances qui furent consacrées à son examen (celles des 15, 17, 18, 23, 24, 25, 28, 29 janvier), il suffit de moins d'une pour épuiser la discussion générale proprement dite. M. Monestier, sénateur républicain de la Lozère, rapporteur du projet, et M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, en furent les deux antagonistes.

M. Monestier, dans le bref historique qu'il fit du projet de loi, incorporé dans la loi de finances de 1901, mit en relief les deux réformes caractéristiques qu'il contenait : 1° l'heureuse innovation consacrant cette mesure si longtemps réclamée en vain, la déduction des dettes dans l'évaluation des droits de succession ; 2° la suppression de cette iniquité consistant à faire payer à l'usufruitier ou au nu propriétaire les droits sur la pleine propriété, alors qu'il n'en recueillait qu'une partie.

Le Sénat, assurément unanime sur ces deux réformes, le serait-il aussi sur le choix des moyens propres à récupérer les 63 millions annuels qu'elles devaient coûter ? Et M. Monestier toucha au point sensible en rappelant que toute la bataille allait se livrer moins sur le relèvement du droit successoral que sur le mode, proportion-

nel ou progressif, suivant lequel ce relèvement devait s'opérer.

A l'avis de M. de Lamarzelle, les deux justes réformes développées par le rapporteur pouvaient être réalisées par d'autres moyens que la progressivité de l'impôt. Mais ce qu'on cherchait par-dessus tout, d'après lui, c'était introduire sournoisement dans nos lois le principe de l'impôt progressif. Sans doute, ministres, rapporteurs, commissions, tous s'ingéniaient à atténuer et à dissimuler ce premier pas dans la voie de la progression. Mais le fait n'en était pas moins évident. Or, à son avis, rien n'était plus injuste que de voir les successions en ligne directe frappées d'un impôt progressif. Cette injustice pouvait devenir une cause de ruine pour la richesse nationale, car les propriétés immobilières qui, par leur nature même, ne pouvaient être soustraites à l'impôt seraient abandonnées au profit des valeurs mobilières.

Après avoir rappelé que les socialistes et les radicaux avaient proclamé à l'envi qu'ils votaient la loi parce qu'elle introduisait dans notre régime fiscal le principe de la progression qui n'en sortirait plus, M. de Lamargelle demanda au Sénat de se souvenir des discours dans lesquels ses membres, aujourd'hui ministres ou membres de la majorité ministérielle, lui avaient naguère signalé et dénoncé les dangers naissants du socialisme et les périls imminents de la progressivité.

Sans désemparer, le Sénat aborda la discussion de l'article premier du projet.

M. Emile Labiche, sénateur républicain d'Eure-et-Loir, développa sur cet article un amendement par lequel il substituait à l'innovation de la progressivité le maintien de la proportionnalité de l'impôt sur les successions. Il rappela, à l'appui de son argumentation, les

paroles de Gambetta qui avait proclamé, en 1876, que le principe de la proportionnalité était le fondement de la législation fiscale en France. Energiquement soutenu par M. Théodore Girard, sénateur républicain des Deux-Sèvres, l'amendement Labiche fut combattu par M. Caillaux, ministre des finances.

Le ministre affirma qu'il était nécessaire de demander l'égalité de sacrifice à tous les contribuables. Or, l'existence inévitable des impôts indirects faisait peser sur les contribuables une charge, à son avis, inversement proportionnelle à leurs ressources. Pour corriger cette inégalité, il fallait établir certaines taxes graduées qui ne seraient nulle part mieux à leur place que dans le régime fiscal des successions. D'ailleurs, M. Caillaux protesta contre la pensée qu'on pourrait tirer parti de cette innovation spéciale pour la généraliser et se déclara très hostile à l'idée de « niveler les fortunes par l'impôt ».

M. Lelièvre, sénateur républicain du Jura, s'éleva, en répondant au ministre, contre le principe de la progressivité. Il signala que déjà les menaces dirigées contre la propriété par l'impôt projeté avaient suffi à faire émigrer à l'étranger une bonne part des capitaux français. Ainsi, dans son seul département, proche de la Suisse, un emprunt émis par une ville de ce pays avait été plusieurs fois couvert.

Puis, passant à des considérations historiques, M. Lelièvre rappela que l'impôt progressif, voté par la Convention en 1793, y avait été combattu par Cambon et même par Robespierre. Il avait soulevé un tel mécontentement que la proportionnalité n'avait pas tardé à reparaître dans nos lois fiscales. Il était inutile de recommencer une expérience ruineuse.

M. Maxime Lecomte, sénateur radical du Nord, se prononça, au contraire, dans un bref discours, pour le

projet de loi que M. Charles Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, vint combattre en soutenant l'amendement Labiche.

A son avis, il suffisait de mettre en regard les charges supportées par les classes pauvres et d'autre part les sacrifices budgétaires consentis en leur faveur pour se rendre compte que c'étaient elles qui profitaient le plus des crédits inscrits au budget. Il convenait donc de ne pas exagérer la nécessité de corriger par l'impôt l'inégalité des charges.

Le projet de loi conduisait d'ailleurs à cette conséquence très fâcheuse de taxes fort élevées, puisqu'elles atteignaient, dans certains cas, 18 o/o du capital. C'était abandonner cette règle équitable, toujours suivie jusqu'alors, que la taxe successorale pût être payée par l'héritier sur une année des revenus du capital recueilli. Avec des taxes de 18 o/o, le fisc ne prendrait plus seulement des revenus, mais une large tranche du capital.

Dans un pays où l'esprit d'entreprise était déjà médiocrement développé, on risquait ainsi de le ralentir encore et de décourager l'esprit d'épargne qui avait toujours été une force nationale.

Puis, comparant le système de la proportionnalité tel qu'il résultait du projet rapporté par M. Cordelet et le système de la progression proposé, il fit ressortir par les comparaisons de chiffres que ce dernier ne faisait gagner que des sommes insignifiantes aux successions petites ou moyennes.

« J'en conclus, dit l'orateur, que ce que vous cherchez
« en ce moment, ce n'est pas de dégrever les petites suc-
« cessions, ce n'est pas de garantir le Trésor contre des
« mécomptes, c'est purement et simplement de faire
« passer dans la législation française l'impôt progressif.

« Il s'agit de savoir si le Sénat se ralliera au principe

« de la progression ou s'il restera fidèle aux principes « de la Révolution française. »

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, jugea utile de répondre sur l'heure à ce pressant discours. La tâche semblait d'autant plus malaisée qu'il avait lui-même, dans de nombreux discours, prononcés depuis 1893 dans le département de la Loire et ailleurs, vivement combattu la progressivité de l'impôt. Voici comment il s'en tira : « On invoque constamment, dit-il, le « souvenir de l'opposition jadis rencontrée par le prin- « cipe de la progression. Cette opposition tenait peut- « être à ce que la progression était alors une nouveauté « chez nous, où, vous le savez, toute idée nouvelle, avant « d'être acceptée, a besoin de subir le baptême des « mots. »

Puis l'orateur s'efforça de démontrer que la proportion arithmétique n'était pas la vraie proportionnalité et, choisissant un exemple, qui dépassait la justification tentée de l'impôt progressif sur les successions pour justifier même au besoin l'impôt progressif sur le revenu, il affirma que l'impôt devait tenir compte de l'importance des fortunes, car on ne pouvait soutenir qu'un employé ayant un traitement annuel de 1.800 francs et un propriétaire ayant 18.000 francs de revenu dussent payer la même taxe pour le même fait.

Désireux, pour entraîner le vote du Sénat, de rassurer cette assemblée peu encline aux témérités fiscales, le Président du Conseil affirma que le projet de loi ne menaçait nullement la propriété, dont « personne plus que lui « n'était un défenseur convaincu et résolu ». Et, après avoir provoqué les applaudissements de la Haute Assemblée, en déclarant que « toute propriété est respectable, « qu'elle soit grande ou qu'elle soit petite », et, plus loin, que « les grosses fortunes jouent un rôle utile dans la

« vie d'un pays », l'orateur conclut à l'adoption du projet de loi qui devait, à son avis, procurer des « avantages « incontestables, à la moyenne et à la petite pro- « priété ».

Après une réplique de M. Labiche, auteur de l'amendement, qui rappela à M. Waldeck-Rousseau ses discours d'autrefois sur le principe de l'égalité devant l'impôt, et qui demanda au Sénat « de ne pas laisser remorquer « l'impôt progressif par la réforme des successions », il fut procédé au vote.

L'amendement Labiche, tendant à maintenir le système de la proportionnalité dans le régime fiscal des successions, fut rejeté par 153 voix contre 115.

Après ce vote, qui assurait définitivement au Sénat le succès de l'impôt progressif dans les successions, la discussion perdit de son intérêt.

Dans cette même séance, 17 janvier, M. Piot, sénateur républicain de la Côte-d'Or, soutint un amendement tendant à favoriser les familles nombreuses en tenant compte du nombre d'enfants dans l'évaluation des droits successoraux. Le Sénat, à la demande du rapporteur, M. Monestier, rejeta cet amendement par 129 voix contre 99.

Dans sa séance du 18 janvier, le Sénat eut encore à discuter quatre amendements.

Le premier était présenté par M. Garreau, sénateur républicain d'Ille-et-Vilaine. Il avait pour objet d'établir deux taux différents pour la taxe successorale, suivant qu'elle porterait sur des successions entre personnes parentes ou non parentes.

Le projet de loi ne distinguait pas, assimilant à ce point de vue les parents au 6e degré à des étrangers.

M. Garreau fit valoir que, tant que le Code civil, qui proclamait la parenté du 7e au 12e degré, ne serait pas

modifié, il était illogique et injuste que la législation fiscale n'en tînt pas compte.

Sommairement combattu par le rapporteur et le ministre des finances, qui invoquèrent la nécessité de ne pas compliquer par de nouveaux échelons les tarifs proposés, l'amendement de M. Garreau ne fut pas pris en considération, par 156 voix contre 89.

184 voix contre 84 rejetèrent également un amendement de M. Waddington, sénateur républicain progressiste de la Seine-Inférieure, qui avait proposéque, pour les successions au-dessous de 5.000 francs, les droits fussent calculés sur la valeur des biens meubles et immeubles diminués de 1.000 francs.

MM. Gourju, sénateur libéral du Rhône, et Monsservin, sénateur républicain progressiste de l'Aveyron, présentèrent ensuite un amendement ayant pour objet d'exempter de tout droit de mutation les parts successorales égales ou inférieures, à 1.000 francs en ligne directe, entre époux, et entre frères et sœurs ; de taxer à 0 fr. 50 centimes p. 100 les parts égales ou inférieures à 2.000 francs entre les mêmes personnes ; enfin, de majorer le montant des droits applicables aux parts nettes supérieures à 3 millions.

En un mot, il s'agissait d'exonérer les toutes petites successions et d'étendre aux successions opulentes le principe de la progression admis la veille, par le Sénat, pour les successions jusqu'à un million.

C'est ce que fit valoir M. Gourju, qui, partisan de la proportionnalité, déclara que, puisque la progression avait triomphé, il convenait de dégrever les petites successions et d'établir une progression plus élevée pour les grandes. Il lui paraissait juste d'exonérer les successions de 1.000 francs de toutes les rigueurs du fisc, et à la fois juste et logique de ne pas faire peser exclusive-

ment sur les successions au-dessous d'un million de francs ce principe de la progression, que le Sénat avait sans doute jugé équitable puisqu'il l'avait voté.

Le rapporteur, M. Monestier, invoqua, pour repousser l'exonération des successions au-dessous de 1.000 francs, qu'il en résulterait un déficit de 9 millions de francs que la surcharge des grosses successions serait insuffisante à couvrir. D'ailleurs, il s'opposait à cette surcharge, qui risquerait de porter atteinte au droit de propriété, en élevant, dans certains cas, les droits successoraux pour les fortunes au delà d'un million de francs jusqu'à 24 p. 100.

M. Riou, sénateur monarchiste du Morbihan, répondit au rapporteur que si l'amendement pouvait aboutir, dans certains cas, à une véritable confiscation, la commission, en repoussant le principe de la proportionnalité, et le Sénat, en la suivant, s'étaient interdit de pouvoir opposer cet argument. « Prenez garde, dit-il, qu'on vous « accuse de capituler devant certains financiers cosmo- « polites. »

A la demande du ministre des finances qui invoqua la nécessité de s'arrêter dans la progression à un certain chiffre, le Sénat rejeta, par 136 voix contre 116, la partie de l'amendement Gourju-Monsservin dégrevant les petites successions, et, par 143 voix contre 109, refusa de renvoyer à la commission la partie de l'amendement étendant la progression pour les successions au delà d'un million de francs.

M. Rambaud, sénateur républicain progressiste du Doubs, développa un amendement presque semblable, mais limité seulement à l'extension de la progression pour les grosses successions.

Il fut rejeté, à la demande du ministre des finances, par 142 voix contre 79.

M. Savary, sénateur radical-socialiste du Tarn, reprit la même idée, sous une forme un peu différente, dans la séance du 22 janvier. Il développa, sur l'article 1er, un amendement consistant à prélever sur les successions supérieures à un million une taxe graduée, comme la taxe prévue pour les successions inférieures à un million. Il demanda au Sénat d'introduire dans la loi plus de justice en appliquant jusqu'au bout à tous les héritages le principe de la taxe progressive.

L'amendement Savary, combattu par la commission et le Gouvernement, fut rejeté par 126 voix contre 111.

L'article 1er du projet de loi, comportant le tableau des nouvelles taxes successorales, fut alors adopté par 172 voix contre 84.

L'ensemble de l'article 2 fut adopté ensuite par 267 voix contre 1, avec un amendement de M. Cordelet édictant qu'en cas de dettes commerciales l'administration pourrait exiger, sous peine de rejet de la déduction de ces dettes, la production des livres de commerce du défunt.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi furent adoptés à la séance du 24 janvier, avec des modifications peu importantes. M. Cordelet, sénateur républicain de la Sarthe, obtint toutefois la suppression du dernier paragraphe de l'article 5, portant que : *toute déclaration d'existence de dettes corroborée par l'attestation du créancier vaut titre pour ce dernier.*

M. le ministre des finances fit observer que cette disposition avait précisément pour but de décourager la fraude en donnant des armes contre les fraudeurs à ceux qu'ils seraient tentés de choisir pour complices.

Se rangeant à l'opinion de M. Cordelet, qui jugea cette disposition dangereuse et contraire au Code civil, le Sénat la rejeta par 180 voix contre 91.

L'article 11 du projet de loi fixant la valeur vénale des immeubles fut adopté par le Sénat, dans sa séance du 23 janvier, après le rejet d'un amendement de M. Charles Prévet demandant qu'on étendît à la valeur successorale des immeubles la règle de la déduction de 25 o/o appliquée à l'assiette de la contribution foncière sur les immeubles.

Les articles 10 à 17 furent adoptés dans la séance du 28 janvier, avec deux amendements, acceptés tous deux par le Gouvernement, l'un sur l'article 10 présenté par M. Dufoussat, sénateur républicain de la Creuse, concernant l'évaluation des fonds de commerce dans les successions ; l'autre, de M. Cordelet, tendant à réduire les droits de donation par contrat de mariage, en vue de favoriser le mariage.

Les autres articles (18, 19, 20, 21 et dernier) furent adoptés dans la séance du 29 janvier.

M. Franck-Chauveau, sénateur républicain progressiste de l'Oise, fit, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, une courte déclaration. Partisan de la déduction des dettes et de la réforme concernant l'usufruit, il se prononça cependant contre la loi, parce qu'il voulait rester fidèle, dit-il, aux traditions de 1789 et aux doctrines des économistes libéraux, de Gambetta, de Léon Say, de Jules Ferry. Il rappela les paroles de ce dernier qualifiant l'impôt progressif « d'idée fausse et d'illusion dangereuse ». Tout au contraire, M. Lourties, sénateur républicain des Landes, et ancien ministre du commerce, se prononça pour le projet de loi, bien qu'hostile au système de la progression. C'est qu'à son avis il y avait une différence fondamentale entre l'impôt progressif et la progression limitée en matière successorale. Dans ce domaine spécial, pas d'arbitraire, pas d'inquisition, pas d'obstacle au développement de la fortune publique.

Cette déclaration semblait bien traduire l'état d'esprit de la majorité du Sénat.

L'ensemble du projet de loi sur les successions fut voté par 180 voix contre 69.

Cette importante discussion avait absorbé presque exclusivement, pendant le mois de janvier, l'attention du Sénat. Toutefois, le 17 janvier, une interpellation de M. Le Provost de Launay, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, vint en discussion.

Elle avait pour objet le fait suivant : la lettre qu'un inspecteur d'Académie du département des Côtes-du-Nord avait adressée à une institutrice pour lui demander des renseignements sur les dernières élections municipales de sa commune et sur le rôle qu'y avait joué son mari.

M. Le Provost de Launay ne manqua point de rappeler que Jules Simon, au Corps législatif de l'Empire, avait, aux applaudissements de l'Assemblée, protesté contre l'acte d'un inspecteur primaire qui avait donné publiquement à un instituteur le conseil de voter pour un candidat officiel. Il manifesta l'espoir que, dans les rangs du parti républicain du Sénat, le fait qu'il dénonçait soulèverait une légitime émotion.

M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, expliqua au Sénat que le mari de l'institutrice, M. Maillard, élu conseiller municipal républicain de la commune où sa femme exerçait ses fonctions, avait cependant voté pour un maire conservateur. C'est alors que l'inspecteur d'Académie avait écrit à l'institutrice une lettre regrettable. Le ministre déclara qu'il avait pour ce fait infligé à l'inspecteur d'Académie un blâme simple qu'il jugeait suffisant. Quant à l'institutrice, le ministre estimait qu'elle avait commis une faute grave, en faisant ou en laissant parvenir cette lettre à la con-

naissance de M. Le Provost de Launay, et, pour ce fait, il avait décidé son déplacement.

M. Le Provost de Launay répliqua qu'il constatait avec surprise qu'après avoir jadis flétri la candidature officielle le parti républicain la pratiquait aujourd'hui cyniquement à son profit. Il déposa un ordre du jour « regrettant l'intervention des fonctionnaires de l'ensei-« gnement primaire dans les élections ». Mais le Sénat adopta, à mains levées, l'ordre du jour pur et simple.

Le 31 janvier, le Sénat commença la discussion du budget de 1901 par une discussion générale qui fut close après deux discours : l'un de M. Antonin Dubost, sénateur républicain de l'Isère, rapporteur général du budget, l'autre de M. Caillaux, ministre des finances.

M. Antonin Dubost affirma qu'il était temps de s'arrêter dans la voie de l'augmentation indéfinie des dépenses et convia le Gouvernement et les Chambres à guérir ces trois plaies : le développement du fonctionnarisme, les primes à certaines industries fournies par l'argent du budget, et les gaspillages dans les établissements gérés par l'administration de la marine et par l'administration de la guerre.

M. le ministre des finances, tout en jugeant avec moins de sévérité que le rapporteur général le projet de budget pour 1901, affirma comme lui la nécessité pour le Gouvernement et les Chambres de s'imposer une discipline sévère afin de ne pas céder à des entraînements momentanés.

Dans cette même séance (31 janvier), le Sénat procéda à l'élection d'un secrétaire en remplacement de M. Le Cour-Grandmaison, sénateur conservateur de la Loire-Inférieure, récemment décédé.

M. Bodinier, sénateur conservateur de Maine-et-Loire, fut élu par 147 voix sur 165 votants.

La Chambre des députés commença, au mois de janvier, la discussion sur le projet de loi relatif au contrat d'association qui ne tarda pas à prendre des développements considérables et à remplir presque toutes ses séances.

Toutefois la Chambre trouva le temps d'adopter, sans débat, il est vrai, une proposition de loi sur la tutelle administrative en matière de dons et legs (séance du 28 janvier), et, dans la même séance, et toujours sans débat, par 425 voix contre 41, le second douzième provisoire pour le mois de février 1901.

La séance du vendredi ayant été maintenue pour la discussion des questions et interpellations, la Chambre entendit, le 18 janvier, le développement d'une question adressée par M. Firmin Faure, député antisémite d'Algérie, à M. Millerand, ministre du commerce, sur la majoration du tarif du fret des compagnies de navigation entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Ce débat demeura sans conclusion comme celui qui eut lieu le 25 janvier sur l'initiative de M. Ferrette, député nationaliste de la Meuse, qui posa au ministre de la guerre une question sur la société coopérative militaire de Verdun et le préjudice qu'elle causait au commerce local.

La plus grande partie de ces mêmes séances des 18 et 25 janvier fut employée à la discussion d'une interpellation de M. Morel, député républicain de la Loire, « sur « les mesures que compte prendre le Gouvernement « pour mettre un terme à la crise intense du tissage des « soieries pures, remédier à la misère croissante des « ouvriers tisseurs et, d'une manière générale, pour « assurer le relèvement de la sériciculture et des indus- « tries solidaires ».

Soutenu par les députés de la région lyonnaise, spé-

cialement intéressée dans les questions relatives au tissage des soies, l'interpellateur affirma que l'industrie du tissage de la soie pure avait été mortellement atteinte par les tarifs douaniers de 1892, qui avaient frappé la matière première d'un droit supérieur à l'objet fabriqué. Aussi, dans l'incapacité de lutter contre une concurrence étrangère plus favorisée, l'industrie du tissage de la soie pure réduisait de jour en jour ses travaux et le nombre de ses ouvriers en chômage variait entre 33 et 50 0/0.

Le remède était dans le relèvement du tarif douanier sur les tissus de soie pure.

M. Krauss, député socialiste du Rhône, soutint, dans un pittoresque langage, une thèse semblable.

Mais ce relèvement de tarif proposé pouvait avoir des conséquences funestes pour d'autres régions. La Suisse, en effet, était la grande importatrice, en France, des tissus de soie pure. Fermer par un droit presque prohibitif les portes de la France à cette importation, c'était risquer de voir dénoncer la convention commerciale franco-suisse qui avait assuré à notre commerce, à nos produits, spécialement à nos vins, des avantages importants en Suisse.

Aussi M. Dubief, député radical de Saône-et-Loire, se montra-t-il hostile à un relèvement de tarif sur les tissus de soie pure dont ses mandants, les viticulteurs du Mâconnais, étaient menacés de payer les principaux frais.

M. Millerand, ministre du commerce, qui poursuivait, au nom du Gouvernement, le même but : maintien du traité de commerce franco-suisse, s'efforça de démontrer que le remède du relèvement des tarifs ne guérirait pas le mal.

En 1899, alors que la production de la région lyonnaise pour les tissus de soie pure avait atteint 149 millions et demi, l'importation n'avait été que de 18 millions.

En admettant que ces 18 millions, ne pénétrant plus en France à la suite d'un relèvement de tarif, fussent désormais fabriqués dans la région lyonnaise, les ouvriers en verraient-ils leurs salaires beaucoup relevés?

D'ailleurs, ces 18 millions de tissus de soie pure, ne pouvant plus entrer en France, reflueraient sur les marchés étrangers où ils prendraient la place de 18 millions de tissus français.

Où serait le bénéfice?

Enfin le ministre du commerce mit en garde la Chambre contre une rupture commerciale avec la Suisse qu'un vote relevant les tarifs ne manquerait pas, à son avis, d'entraîner.

La discussion continua et se termina dans la séance du 25 janvier, après les discours de MM. Noël, Rajon, Colliard, Pastre et de Ramel, députés de l'Oise, de l'Isère, du Rhône et du Gard, en faveur d'un relèvement des tarifs douaniers.

M. Paul Delombre, ancien ministre du commerce et député des Basses-Alpes, s'y montra, au contraire, hostile.

M. le ministre du commerce s'efforça de concilier les partisans du relèvement des tarifs et leurs adversaires.

Aux premiers, il promit que le Gouvernement ne se désintéressait pas de la question, aux seconds, il déclara qu'on ne devait pas nuire à leurs respectables intérêts pour venir en aide à d'autres intérêts, d'ailleurs moins considérables.

Finalement, la Chambre vota, par 537 voix contre une, l'ordre du jour de M. Debussy, député de la Côte-d'Or, accepté par le Gouvernement :

En voici le texte :

La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures

nécessaires, lors du renouvellement prochain des conventions commerciales avec les Etats de l'Europe centrale, pour assurer aux tissus de soie pure des garanties douanières équivalentes à celles qui seraient stipulées dans une autre convention et passe à l'ordre du jour.

Comme nous l'avons dit plus haut, la plupart des séances de la Chambre des députés, pendant le mois de janvier 1901, furent absorbés par la discussion du second article du programme politique soumis par le ministère Waldeck-Rousseau aux délibérations du Parlement : le projet de loi relatif au contrat d'association. On se rappelle que le premier article de ce programme était le projet de loi, alors voté, sur la réforme du régime des boissons et que le troisième projet de loi devait être celui relatif aux retraites ouvrières.

Le plus spécifiquement politique, pour ainsi dire, de ces trois projets était assurément celui relatif au contrat d'association. Aussi souleva-t-il un débat souvent passionné et fort long.

C'était la question de la liberté d'association, si souvent promise et jusque-là jamais réalisée, qui devait venir en discussion. Cependant on peut remarquer que le titre officiel du projet par ces mots de *contrat d'association* n'annonçait pas cette liberté. Le souci du Président du Conseil des ministres avait été, en effet, dans la rédaction de son projet, de considérer l'association comme un contrat soumis, comme tous les autres contrats civils, aux règles du Code civil.

Il semble bien que cette conception n'était pas irréprochable et qu'il y avait là un abus de mots qui pouvait et devait conduire à d'autres abus.

L'association avait été, en effet, jusqu'ici, quand elle se formait entre plus de vingt personnes, interdite par la loi, en vertu d'un acte politique du législateur. Aussi

était-elle réglementée par le Code pénal (art. 291 et suivants).

Si la pensée du législateur moderne était d'accorder la liberté refusée par le législateur ancien, il n'avait qu'à laisser tomber la barrière posée par le Code pénal, en soumettant toutes les associations, s'il le jugeait nécessaire, à des règles uniformes de déclaration et de contrôle.

Seulement, dans ce cas, les congrégations religieuses auraient eu les mêmes droits que toutes les associations. C'est ce que n'admettaient ni les partis avancés (radical et socialiste), ni le ministère, qui trouvait en eux son plus solide point d'appui.

Comme le Président du Conseil répugnait à dire nettement dans son projet de loi qu'il accordait la liberté aux associations, mais la refusait aux congrégations, il s'avisa de trouver un biais qui lui permît d'aboutir aux mêmes résultats, sans que le mot de congrégation fût imprimé une fois dans le projet.

L'étude du Code civil lui fournit ce biais. Le Code déclare nuls et de nul effet les contrats passés en vue d'un objet illicite, contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs. Ce qui signifie seulement que l'exécution de pareils contrats ne peut être exigée *judiciairement* de l'un des contractants qui s'y refuse.

M. le Président du Conseil fit de cette disposition purement civile une application politique et pénale.

Il considéra comme *illicites les associations dont les membres vivent en commun*, ce qui visait les congrégations religieuses, et ne visait qu'elles seules.

Quelle était la raison invoquée pour considérer ces associations comme *illicites?* C'était que leurs membres, par leurs vœux de chasteté, de célibat et de pauvreté,

avaient renoncé à des droits qui ne sont pas dans le commerce?

Ce qui prouve bien le caractère absolument arbitraire de cette définition, c'est que le projet de loi admettait ensuite qu'une autorisation de l'État pût couvrir la *nature* proclamée pourtant *illicite* de ces vœux, au profit de certaines congrégations. C'était là une nouveauté juridique bien étrange.

Mais si ces congrégations ne couvraient pas cette nature illicite de leur groupement, soit en ne demandant pas l'autorisation, soit en ne l'obtenant pas, après l'avoir demandée, alors elles se trouvaient dissoutes et, en cas de reconstitution, leurs fondateurs, directeurs, ou administrateurs encouraient des peines d'amendes et de prison.

Ces explications étaient nécessaires pour mettre en un relief suffisant l'esprit, la portée, et jusqu'à l'intitulé du projet de loi *relatif au contrat d'association* que la Chambre, dans sa séance du 10 janvier, manifesta le désir de discuter immédiatement. Elle décida de consacrer à cette discussion les séances des lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, les séances du vendredi demeurant réservées à la discussion des interpellations. Toutefois, une exception fut faite en faveur d'une interpellation de M. Marcel Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, qui demanda au Président du Conseil des explications sur une lettre que le Pape Léon XIII avait adressée à l'archevêque de Paris, le 23 décembre 1900.

Cette lettre, visant précisément l'éventualité du vote de la loi sur les associations par le Parlement français, parut d'une telle actualité à la Chambre des députés que, malgré le Gouvernement, qui aurait préféré s'abstenir de toute explication à ce sujet, elle décida, par 297 voix

contre 216, d'en retenir l'examen avant la discussion de tout autre sujet.

Les groupes radicaux et le Gouvernement firent demander alors que l'interpellation Sembat fût jointe à la discussion de la loi sur les associations et la précédât comme une préface nécessaire.

C'est ainsi qu'elle vint en discussion à la séance du 14 janvier.

La lettre du Pape Léon XIII au cardinal-archevêque de Paris avait paru dans la *Semaine religieuse* du diocèse de Paris, du 5 janvier 1901. Elle exprimait la vive déception que causait au Souverain Pontife la législation projetée à l'encontre des congrégations religieuses. Le Pape insistait ensuite sur les « mérites » de ces congrégations « plus d'une fois reconnus par les hommes « les moins suspects, plus d'une fois fois honorés par « des récompenses publiques ».

Puis la lettre pontificale continuait ainsi, faisant allusion au vote possible de la loi projetée : « Dans ces con- « jectures, ce ne serait pas seulement répondre à tant « de services par une inexplicable ingratitude ; ce serait « évidemment renoncer du même coup aux bénéfices « qui en dérivent que d'ôter aux congrégations religieu- « ses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui seules « peuvent assurer le recrutement de leurs membres et « l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'au- « tres nations en ont fait la douloureuse expérience.

« Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des con- « grégations religieuses et en avoir tari graduellement « la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner propor- « tionnellement leur influence et leur prestige. »

Enfin le Pape s'appuyait sur le Concordat, qui, ayant assuré le libre exercice du culte catholique en France, ne pouvait permettre, à son avis, que fûssent prises des

mesures de coercition contre les congrégations, partie intégrante de l'Église catholique elle-même.

M. le député Sembat jugea que ce document constituait une intervention intolérable du Vatican dans notre politique intérieure et parut demander qu'il fût fait application au cardinal-archevêque de Paris, coupable, d'après lui, d'avoir inséré la lettre pontificale dans la *Semaine religieuse* de son diocèse, de l'article 204 du Code pénal emportant la peine du bannissement contre tout ministre du culte qui aurait publié une instruction pastorale critiquant ou censurant le Gouvernement ou tout acte de l'autorité publique. L'interpellateur demanda, en outre, au Gouvernement s'il avait formulé, auprès de la cour du Vatican, les observations, à son avis, nécessaires.

M. Ribot, ancien Président du Conseil, mit en garde la Chambre contre les desseins de M. Sembat, « qui avait « voulu donner aux débats sur la loi d'association une « préface irritante et violente ».

Après avoir affirmé son opinion que seul le pouvoir civil représenté par le Gouvernement et les Chambres avait le droit de dire le dernier mot sur l'existence légale et la capacité civile des associations, il refusa de s'associer au langage de M. Sembat contre le Pape et fit remarquer que celui-ci avait le droit, comme chef spirituel des catholiques, d'élever la voix quand il croyait son intérêt religieux menacé. Il conclut ainsi : « J'ai « toujours soutenu et je maintiens autant que personne « ici les droits de la société laïque; mais je ne m'associe « à aucun de vos desseins et j'espère que le chef du Gou-« vernement tiendra à honneur de se dégager de toute « solidarité avec des amis dont l'attitude et le langage « commencent à devenir singulièrement compromet-« tants. »

Après une intervention de M. de Ramel, député monarchiste du Gard, qui s'employa surtout à réfuter la thèse juridique de M. Sembat sur l'application du Code pénal au cas du cardinal-archevêque de Paris, M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, prit la parole.

Autant M. Sembat s'était montré agressif et violent, autant M. le Président du Conseil se montra calme, modéré et comme particulièrement attentif à ses expressions.

Il commença par déclarer avoir lu « avec toute l'atten-« tion que commandait la haute personnalité dont il émanait » le document pontifical. « On y chercherait vaine-« ment une ligne de laquelle on pût faire ressortir une « ingérence ou une tentative d'ingérence, qu'évidemment « le Gouvernement n'eût pas pu admettre ». Et plus loin, le Président du Conseil dit : « Nous n'y avons aperçu ni « la moindre apparence de contrainte morale, ni la pers-« pective d'une éventualité pouvant constituer une me-« nace d'aucune sorte ; et notamment sur une question « qui ne laisse personne indifférent et qui ne laissera « jamais indifférent aucun chef de Gouvernement, — je « parle de notre influence en Orient ; — il nous a été « impossible d'y apercevoir une autre proposition que « celle qui s'y trouve inscrite, à savoir : que si les mis-« sionnaires français venaient à disparaître, évidemment « ils seraient remplacés par des missionnaires étrangers. »

En réponse à la thèse de M. Sembat, qui avait rappelé l'article premier des articles organiques interdisant, sans autorisation du Gouvernement, la publication en France de toute bulle, rescrit, etc..., M. le Président du Conseil opposa l'impossibilité d'agir résultant de ce progrès de la diffusion de la presse qu'on n'avait pu prévoir au début du XIXe siècle. Comment empêcher qu'un document de quelque importance, paraissant dans un jour-

nal quelconque, ne fasse aussitôt le tour du monde et ne parvienne ainsi à la connaissance de tous ?

Après avoir affirmé son désir de se montrer « tolérant et modéré » dans l'application des lois, M. le Président du Conseil rallia la majorité par un rappel des déclarations de M. Casimir Périer, qui, en 1894, avait proclamé « que le premier devoir d'un Gouvernement soucieux « de maintenir et de fortifier l'autorité, c'est d'exiger, « des serviteurs de l'Eglise comme de tous les autres « citoyens, l'observation de la loi ».

M. Ribot prit acte avec satisfaction des déclarations du Gouvernement, qui, tandis que M. Sembat avait vu dans la lettre du Pape une violation du Concordat, avait répondu n'y trouver rien à reprendre. Il demanda donc à la Chambre de voter un ordre du jour qui ne permettrait pas à M. Sembat et à ses amis politiques de mêler leurs votes à ceux de la majorité.

L'ordre du jour présenté par M. Sembat et les socialistes exprimait cette pensée que la Chambre « comptait « sur le Gouvernement pour empêcher toute ingérence « étrangère dans nos discussions ».

La priorité en fut rejetée par 257 voix contre 249.

Restait un ordre du jour signé par des républicains progressistes habituellement hostiles à la politique ministérielle, MM. Ribot, Poincaré, Aynard et Cochery. Il tendait « à approuver les déclarations du Gouvernement » et « à affirmer le droit du pouvoir civil, de régler souve- « rainement la situation légale des congrégations ».

Il semblait que cet ordre du jour pouvait être voté par la grande majorité de la Chambre. M. le Président du Conseil n'y pouvant rien trouver à reprendre, sinon peut-être les noms des signataires, se garda bien de le combattre ouvertement. Mais aussitôt des députés républicains progressistes, ministériels, MM. de La Batut et

Sarrazin, de la Dordogne, en présentèrent un, presque identique dans les termes, et qui ne pouvait présenter d'autre avantage pour la majorité ministérielle et le Gouvernement que de ne pas associer au succès de celui-ci des députés habituellement opposés à sa politique. La priorité de l'ordre du jour de MM. Ribot, Poincaré, etc..., fut alors repoussée, par 287 voix contre 242.

Les deux parties de l'ordre du jour de MM. de La Batut et Sarrazin furent ensuite votées à une grande majorité.

Avant le vote sur l'ensemble, M. Holtz, député radical-nationaliste de la Seine, déposa un texte additionnel exprimant la résolution de la Chambre de poursuivre, aussitôt après la promulgation de la loi sur les associations, la séparation des Eglises et de l'Etat. C'était la vieille thèse du parti radical sur laquelle M. Holtz mettait ainsi la Chambre en demeure de se prononcer.

Les plus notables d'entre les radicaux, tels que MM. Henri Brisson et Trouillot, s'abstinrent. M. Léon Bourgeois vota même contre cette motion qui fut repoussée par 328 voix contre 146.

Alors, M. Gauthier de Clagny, député nationaliste de Seine-et-Oise, présenta une nouvelle motion exprimant la résolution de la Chambre « de maintenir le Concordat ». Il fit valoir que puisque la Chambre venait de se prononcer contre la séparation des Eglises et de l'Etat, c'était apparemment qu'elle désirait conserver le Concordat. Il lui demanda de le dire nettement.

Cette fois, par une de ces incohérences trop fréquentes, la Chambre exprima une opinion contraire à celle qu'elle venait de manifester dans le vote précédent, en rejetant, par 261 voix contre 246, la motion Gauthier de Clagny tendant au maintien du Concordat.

Après ces votes contradictoires, l'ensemble de l'ordre

du jour de La Batut-Sarrazin fut voté par 290 voix contre 102.

Cette préface du projet de loi sur les associations ainsi achevée, la Chambre aborda le lendemain, 15 janvier, l'examen du projet lui-même.

Depuis longtemps un débat parlementaire n'avait pris autant d'ampleur qu'en prit celui-là, ni fourni l'occasion de superbes joutes oratoires, comme celles qui eurent lieu particulièrement entre MM. Viviani, le comte de Mun, Waldeck Rousseau et Ribot.

La discussion s'ouvrit (séance du 15 janvier) par un discours de M. Renault-Molière, député républicain-progressiste de la Mayenne.

L'orateur, avec autant d'indépendance qu'il en avait mis à critiquer la loi de dessaisissement présentée jadis par le ministère Dupuy, — ce qui lui avait valu alors l'approbation des révisionnistes et des partisans de l'innocence de Dreyfus, — se montra hostile à cette loi d'association qui était pour beaucoup de ceux-ci l'occasion d'une revanche politique sur leurs vainqueurs de la veille.

M. Renault-Morlière rappela que, depuis 1891, la législation à faire à l'égard des associations était pendante devant le Parlement. Pourquoi ? C'est qu'on n'avait pas encore pu se faire en France une notion exacte de la liberté, chacun la réclamant pour soi et ses amis et la refusant aux autres.

En 1871, on invoquait contre elle le péril social ; en 1882, le péril clérical. Aujourd'hui il en était de même. En passant, l'orateur fit l'éloge du projet déposé jadis par M. Charles Floquet, qui s'était attaché, tout en demeurant très libéral, à sauvegarder les droits de l'Etat et à prendre des précautions pour empêcher le développement des biens de main-morte.

Puis il passa à la critique du projet de loi présenté par le ministère Waldeck-Rousseau.

Comment, après avoir reconnu que l'association était un droit naturel, pouvait-il laisser toutes les associations à la discrétion des tribunaux qui pourraient les tuer quinze jours après leur naissance? Sous ce prétexte qu'elles seraient contraires à l'*ordre public*. Y avait-il rien au monde de plus variable et de plus élastique que cet *ordre public?* C'était déjà l'avis de M. Henri Brisson en 1872. M. Renault-Morlière illustra sa thèse d'un exemple piquant. En 1883, dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il déposa comme ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, alors collègue de M. Méline, comprenait comme contraires à l'ordre public les associations formées pour l'abolition du droit de propriété. « Aujourd'hui, ajouta l'orateur, M. Waldeck-Rousseau « est le collègue de M. Millerand; aussi, dans son projet, « n'est-il plus question de considérer comme contraire à « l'ordre public l'abolition du droit de propriété. »

Après cette critique du régime proposé pour les associations en général, M. Renault-Morlière examina s'il fallait adopter un régime spécial pour les associations catholiques appelées *congrégations*.

Les partisans de l'application d'un système spécial pour les congrégations invoquent, dit-il, deux raisons : la première c'est que la loi interdit les vœux perpétuels ; la deuxième, ce sont les précédents historiques.

En ce qui concernait les précédents historiques, il n'y avait à faire que cette réponse : la liberté d'association n'existant pas autrefois, il s'agissait alors seulement de savoir si on conférerait aux congrégations un *privilège*.

Tandis qu'aujourd'hui il s'agit de savoir si on privera les congrégations du bénéfice du *droit commun*.

La loi, disait-on encore, interdit les vœux perpétuels.

Affirmation totalement inexacte, comme M. Floquet le reconnaissait lui-même jadis. La loi ne *sanctionne* pas les vœux perpétuels, mais elle ne les *interdit* pas, elle se contente de les *ignorer*.

Donc les deux raisons invoquées à l'appui d'un régime spécial pour les congrégations étaient vaines.

Puis l'orateur critiqua diverses dispositions secondaires, celle, entre autres, obligeant les congrégations à rapporter l'autorisation législative dans les six mois de leur demande, comme si les lenteurs parlementaires pouvaient leur être imputées à faute !

Après avoir montré que, pour atteindre les congrégations dans leurs biens, on serait conduit à violer le principe sacré de la non-rétroactivité des lois, l'orateur résuma ainsi son opinion : « En réalité on fait aujourd'hui « deux lois différentes, l'une pour les associations en « général auxquelles on donne l'apparence de la liberté, « l'autre pour les congrégations auxquelles on donne le « maximum de persécution. »

Ce n'était pas là faire œuvre législative, à son avis, mais œuvre de haine et de combat.

M. Renault-Morlière rappela à ce sujet que s'il avait voté l'article 7, en 1881, il fallait se souvenir qu'on était alors en pleine bataille des partis et que, d'ailleurs, l'article 7 n'avait pas d'autre but que d'obliger les congrégations à se soumettre aux lois alors existantes.

Aujourd'hui la situation n'était plus la même. Il s'agissait de créer une législation nouvelle. « Jamais, s'écria en terminant M. Renault-Morlière, je ne voterai celle-là. »

A M. Renault-Morlière, M. René Viviani, député socialiste de la Seine, vint répondre. Mais sa harangue, aussi passionnée qu'éloquente, déborda, pour ainsi dire, le sujet en discussion. M. Renault-Morlière avait, tout en

critiquant la loi projetée, admis la nécessité de prendre certaines précautions contre le développement des biens de main-morte. M. Viviani ne s'arrêta pas à ces demi-mesures et s'il critiqua quelque peu la loi en discussion, ce fut pour lui reprocher son insuffisance.

Toute sa pensée et celle du parti socialiste est contenue dans cette phrase de son discours : « Cette loi n'est pas « une bataille, ce n'est qu'une escarmouche. »

Il approuva le caractère général de la loi, « sauf, dit-« il, à l'aggraver, car nous ne sommes ni des philo-« sophes, ni des juristes, nous sommes à une époque de « dur combat ».

Aux applaudissements de la droite, qui applaudit à la franchise de son langage, il ne nia pas que la liberté fût atteinte par les mesures proposées, mais il invoqua la nécessité de lutter contre « l'oppression des congré-« gations. »

Dans la partie du projet visant les associations en général, M. Viviani critiqua la disposition interdisant toute association contraire à l'unité nationale et celle interdisant les associations entre Français et étrangers. Il craignit d'y voir des menaces pour son parti.

Prenant contre M. Renault-Morlière la défense du principe d'une législation spéciale contre les congrégations, il dit que les associations et les congrégations présentaient des différences juridiques et philosophiques profondes.

S'il était vrai que la Révolution s'était contentée d'ignorer les vœux perpétuels, elle avait aussi déclaré que la nation ne connaissait pas les congrégations. D'ailleurs le pouvoir civil avait aujourd'hui le devoir de se préoccuper de ces vœux qui n'étaient pas seulement illicites, mais antisociaux.

Si l'association était libre, la congrégation ne l'était

pas, car tous ses membres obéissaient aveuglément à une direction unique. Il convenait de se rappeler pour l'imiter ce qui avait été fait au moment de l'abolition de l'esclavage. Alors on avait décidé que l'esclave affranchi ne pourrait plus aliéner sa liberté.

L'orateur conclut sur ce point par une phrase qui fut très applaudie sur les bancs radicaux et socialistes : « Il n'y a pas une liberté religieuse et une liberté « civile, il y a une liberté humaine, et voilà tout ! »

Puis il montra le lien qui attachait l'Église catholique aux congrégations et réclama qu'on forçât l'Église à se dépouiller de son privilège par la dénonciation du Concordat.

Après avoir tenté une rapide psychologie de « ces « 60 000 femmes enfermées dans les couvents parce que « la société civile n'a donné à la femme aucun droit et « que l'Église la tient par la prière et le confessionnal « et de ces hommes qui y sont poussés par le désir « d'échapper aux âpres soucis de la lutte pour la vie », M. Viviani se prononça pour la suppression de toutes les congrégations, auxquelles il fallait arracher les fonctions de charité pour les donner à l'État. « Opposons, dit-il en terminant, à la religion divine qui « poétise la souffrance en lui promettant les bonheurs « du ciel, la solidarité humaine, qui doit lui promettre « les bonheurs plus effectifs des améliorations sociales. »

M. Piou, député républicain rallié de la Haute-Garonne, répondit à M. Viviani dans la séance du 17 janvier Il félicita l'orateur socialiste de son talent et de sa franchise. M. Viviani avait eu, à son avis, raison de dire que la loi était une loi de combat, « car elle est moins faite pour restituer à la généralité des citoyens un « droit dont elle est privée que pour retirer à quelques-« uns la tolérance dont ils jouissent ». C'est ainsi qu'a-

« près avoir étalé un luxe de raisons pour détruire les « congrégations, » on décide, « pour en finir avec elles, « de les soumettre à l'autorisation préalable : aucun « ordre religieux ne pourra naître sans l'autorité d'une « loi, il lui faudra pour parrain le Sénat, et la Chambre « pour marraine ».

De quel droit veut-on atteindre l'action sociale et politique des congrégations ? « La société actuelle ne repo- « se-t-elle pas sur l'indépendance des idées et des « systèmes ?

« N'y a-t-il pas une franc-maçonnerie qui couvre la « France, qui soumet ses adeptes à des épreuves drama- « tiques. Elle occupe les avenues du pouvoir ; elle traite « avec lui de puissance à puissance. »

Et, poursuivant sa comparaison, M. Piou ajouta :

Les socialistes multiplient les groupements, appellent à eux tout le monde du travail, affilient ces groupements entre eux et les soumettent à la direction d'un Congrès français. Puis ils affilient l'organisation tout entière à une organisation plus générale qui est l'alliance internationale des travailleurs.

Si les doctrines de guerre religieuse et sociale peuvent devenir par la protection de la loi des organismes vivants et se constituer à l'état de puissances actives, pourquoi refuser le même droit aux doctrines qui défendent la religion et l'ordre social actuel ? (*Applaudissements à droite.*)

Liberté pour tous !

Mais non, aux uns toutes les franchises, aux autres toutes les prohibitions. Défense, sans autorisation de la loi, de se réunir pour combattre l'action sociale rivale ; défense de se réunir pour vivre, travailler et prier en commun, pour essayer de réaliser cet idéal à la poursuite duquel vous êtes et que, eux, les religieux, croient avoir trouvé depuis dix-huit siècles ! (*Applaudissements à droite.*)

Puis, après avoir rappelé qu'au-dessus des droits de l'État il y avait les droits de la conscience, proclamés en pleine période révolutionnaire par Vergniaud et

Danton, M. Piou, en réponse à M. Viviani, dit que si les congrégations avaient été dissoutes par la Révolution elles avaient suivi le sort commun, à cette époque, à toutes les associations. D'ailleurs, les congrégations ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Sous l'ancien régime, le religieux, en prononçant ses vœux, mourait à la loi civile, aujourd'hui la loi civile l'ignore.

S'il plaît aux religieux de sortir de la congrégation, la loi civile ne va plus le rechercher pour le forcer à y rentrer.

Elle ne l'empêche pas de se marier. La personnalité humaine n'est donc plus anéantie par les vœux. Les vœux ne sont plus des liens qui enchaînent, mais l'expression d'une volonté qui se renouvelle à tous les instants.

La véritable raison de la loi ne pouvait donc être, suivant l'orateur — comme M. Viviani l'avait proclamé, non seulement au nom de socialistes, mais aussi au nom de leurs alliés politiques, les radicaux, que celle-ci : « La « propagande des congrégations est une menace pour « nous et nous voulons l'empêcher. » « C'est donc, « ajouta M. Piou, que la Révolution et la République « sont pour vous les sergents de la libre-pensée. »

Et précisant sa pensée, M. Piou s'écria : « Dans ce « duel éternel entre la raison et la foi, vous faites inter- « venir l'Etat non comme un arbitre pour assurer à tous « les combattants la liberté du champ clos, mais pour « devenir combattant lui-même et prendre parti dans la « querelle. »

. . . .

« Or la loi, quand elle n'est pas la protection de tous, « la sauvegarde de toutes les libertés, se retourne contre « son propre principe ; elle devient une forme odieuse de « l'arbitraire. »

M. Piou termina son discours par cette conclusion :

« Aujourd'hui, vous voulez fermer la République ; « nous, nous resterons attachés à la liberté avec toutes « ses conséquences, et c'est en l'invoquant que nous de- « manderons l'oubli des anciennes querelles à tous ceux « qui gardent encore le respect de la tolérance et l'amour « de la vieille foi nationale. »

Ce fut M. Trouillot, député radical du Jura et ancien ministre des colonies, qui, comme rapporteur du projet de loi, prit la parole après M. Piou.

M. Trouillot qualifia « d'ultramontaine » la thèse de l'orateur qui l'avait précédé à la tribune et déclara son intention d'y opposer « la véritable thèse française ».

Il expliqua que la commission avait voulu fonder une liberté nouvelle, assurer à la société civile les garanties qu'elle avait toujours réclamées, reprendre les biens de main-morte et en affecter le produit à une œuvre de solidarité sociale.

M. Trouillot protesta contre le grief dirigé contre le projet de loi par ses adversaires qui le dénonçaient comme sectaire. Il fournit à l'appui de sa protestation cette raison que le projet établissait la liberté pour les associations religieuses comme pour les associations laïques.

Seules les associations dont les membres vivent en commun étaient régies par des dispositions spéciales.

C'était pour lui avec raison, car, dit-il, « les congré- « gations religieuses n'ont pas le droit de vivre sous le « même régime que les autres associations, parce qu'il « y a entre elles des différences profondes relativement « à l'état des personnes, à l'état des biens et au moyen « de les acquérir. » Quant à la différence dans l'état des personnes, M. Trouillot fit valoir que le congréganiste était un homme moralement mort et que l'obéissance

passive en faisait bien « ce cadavre », auquel on l'avait si souvent comparé.

M. le rapporteur glissa sur la seconde différence, celle résultant, à son avis, de l'état des biens, pour s'appesantir surtout sur la troisième: la différence dans la manière d'acquérir ces biens. Pour lui, les congrégations ne s'enrichissaient que par un travail désastreux sur les consciences, par les terreurs superstitieuses, par la menace de châtiments sans fin.

Aussi tous les régimes, tous les rois, y compris saint Louis et Louis XIV, avaient pris des précautions contre elles.

Ces mesures, il convenait de les reprendre, car «jamais « le péril n'avait été plus grand ». Et M. le rapporteur dénonça principalement le développement incessant des richesses, de la presse et de l'influence des Jésuites.

Appuyant sa thèse sur l'interprétation du Concordat, M. Trouillot opposa aux 40.000 membres du clergé francais concordataire ou séculier les 200.000 congréganistes sur lesquels 32.000 hommes, vivant sur le territoire français.

La statistique des biens possédés par ces congréganistes était, suivant lui, presque impossible à établir. Tandis que l'administration des finances évaluait leurs immeubles à 1 milliard 71 millions de francs, M. Trouillot estimait ce chiffre absolument insuffisant et pensait que la fortune totale, tant mobilière qu'immobilière, des congrégations s'élevait à environ 10 milliards de francs.

En outre, les congrégations distribuaient l'enseignement à 1.700.000 élèves. Elles avaient encore un autre puissant moyen d'action : la presse, les *Croix*, les *Pèlerins*, les *Bulletins*, les *Almanachs*, « instruments de « chantage sur les prêtres rebelles à l'action congréga- « niste ».

Enfin, M. Trouillot affirma que « la doctrine des « Jésuites, si souvent flétrie, était aujourd'hui enseignée « dans 76 séminaires de France ». Ce côté de la question parut particulièrement grave au rapporteur, qui y insista longuement. Il cita de nombreuses phrases latines qu'il déclara extraites d'un manuel de doctrines de la Compagnie de Jésus. L'une d'elles jeta une hilarité générale dans ce grave débat. Il s'agissait du cas, prévu dans le manuel cité, d'une femme mariée qui, infidèle au devoir conjugal, était interrogée par son mari sur ce point délicat. A en croire le texte, traduit par le rapporteur, la femme pouvait répondre à son mari, sans commettre un péché, ces mots : « Je ne l'ai pas fait. » Mais, en sous-entendant ceux-ci : « pour te le dire. »

Et M. Trouillot prit texte de cette restriction mentale et de beaucoup d'autres pour s'indigner contre les dangers de l'enseignement donné par les congrégations. Dans la péroraison de son discours, M. le rapporteur insista encore sur ce qu'il considérait comme la modération et le libéralisme du projet de loi qui se contentait de demander qu'une congrégation ne puisse vivre qu'avec l'autorisation du législateur. Il fit appel aux disciples de Gambetta et de Jules Ferry pour voter une « loi libé« rale, car la thèse jacobine c'était la suppression pure « et simple des congrégations ». Et M. Trouillot rappela que la loi laissait survivre un nombre considérable de congrégations (3.247 établissements de femmes, 905 ordres religieux).

« Je demande à la Chambre, dit-il en terminant, de « voter un projet qui peut se résumer en une seule « ligne : la loi sera désormais respectée. »

La séance du 21 janvier à la Chambre fut un jour de grande fête oratoire. M. le comte Albert de Mun et M. Waldeck-Rousseau s'y mesurèrent dans un mémo-

rable tournoi et leurs discours, de forme assurément très différente, peuvent être considérés cependant comme des modèles d'éloquence parlementaire ou même d'éloquence tout court. Nos lecteurs les trouveront *in extenso* aux annexes du présent volume, ainsi que le superbe discours prononcé par M. Ribot à la séance du 22 janvier. Ces trois discours ne sauraient être en effet qu'imparfaitement résumés. En s'opposant, ils se complètent, car chacun d'eux contient un exposé remarquable des trois opinions principales qui se heurtèrent dans ce grand débat sur le régime des associations.

La quatrième opinion avait été formulée avec éclat par M. Viviani, au nom du parti socialiste: suppression pure et simple des congrégations envisagée comme un combat d'avant-garde contre le catholicisme. C'est la thèse jacobine pure.

M. de Mun soutint, au nom des catholiques dont il était l'éloquent organe, la liberté absolue des congrégations.

M. Waldeck-Rousseau revendiqua au nom du Gouvernement les droits de l'État sur les congrégations religieuses supprimant ou autorisant celles-ci suivant sa volonté. C'est la thèse de ce qu'on pourrait appeler l'arbitraire administratif, si ce n'était au législateur que devait être dévolu, d'après le projet, le soin d'accorder ou de refuser les autorisations.

M. Ribot, au nom des républicains progressistes et libéraux, défendit la thèse qui paraissait assurément la plus logique et la moins choquante à propos d'une loi qui prétendait accorder aux citoyens la liberté de s'associer, la thèse que M. Millerand, plusieurs années avant d'être ministre, avait un jour formulée comme la sienne et comme celle de son parti à la tribune de la Chambre : « liberté pour les personnes, surveillance pour les « biens. »

C'est là vraiment la thèse libérale.

Le discours que prononça M. le comte Albert de Mun, dans la séance du 21 janvier, fut plutôt une protestation éloquente et comme attristée contre le projet de loi qu'une attaque passionnée dont l'orateur n'eût pas manqué de sentir le caractère inefficace.

M. de Mun examina en détail « le péril économique » des biens des congrégations, dénoncé, naguère, dans son discours de Toulouse par le Président du Conseil. Il s'éleva contre les chiffres auxquels, à la suite d'une enquête administrative, ces biens avaient été évalués. Le milliard des congrégations était pour lui une fable, car, à côté de la valeur des immeubles congréganistes, il fallait placer ce que coûtaient et non ce que rapportaient ces immeubles, affectés, pour la plupart, à l'usage d'hôpitaux, d'asiles, de crèches.

D'ailleurs, ces congrégations avaient une telle utilité que leurs mérites étaient reconnus par les hommes les plus qualifiés du parti républicain.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, n'avait-il pas pris la défense des missions catholiques d'Orient, et en même temps que lui, M. Constans, ambassadeur à Constantinople, et avant eux M. Paul Bert?

M. de Mun traça ensuite un magnifique tableau des raisons morales et religieuses qui poussaient dans les couvents et dans les cloîtres tant d'hommes et de femmes, puis il dénonça le véritable but de la loi projetée qui était, à son avis, de frapper les congrégations enseignantes sous prétexte qu'elles répandaient sur les jeunes intelligences qu'elles formaient « l'ombre du dogme » au lieu « du rayonnement de la science ».

Il discuta longuement ce point et conclut qu'en réalité c'était M. Viviani qui avait bien posé la question quand il avait affirmé voir dans cette loi un épisode de la

guerre au catholicisme. Cette guerre trouverait d'ailleurs prêts à la lutte l'orateur et ses amis.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, tint à répondre sur l'heure à la harangue du grand orateur catholique. Il le fit avec cette sûreté extraordinaire d'expressions, cette méthode et ce calme qui prêtent aux opinions les plus passionnées et les plus violentes, quand il prend soin de les traduire, comme un aspect de tranquille modération et d'irrésistible évidence.

Le Président du Conseil examina le projet de loi au triple point de vue juridique, politique et même religieux.

Au point de vue juridique, il s'efforça de montrer que son projet était irréprochable, s'appuyant sur le Code civil dont l'article 1118 proclamait que « seules les cho- « ses qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet « d'une convention ». Or, les vœux religieux portaient, à son avis, sur des choses qui n'étaient point dans le commerce (pauvreté, chasteté, célibat). Donc les congrégations fondées sur de pareils vœux sont illicites.

Au point de vue politique, M. le Président du Conseil rappela toutes les dispositions prises, depuis Charlemagne et saint Louis jusqu'à d'Aguesseau, contre les congrégations religieuses. Pourquoi? C'est qu'elles avaient constitué à ces diverses époques un péril qui n'était pas aujourd'hui moins pressant.

Sans doute, la République, n'ayant pas le même principe que la monarchie, ne paraissait point, aux yeux de certains, devoir copier son attitude. « Mais, s'écria « M. Waldeck-Rousseau, est-ce que, pour tout régime, « quel qu'il soit, il n'y a pas des règles communes, des « principes d'ordre public, des idées de conservation « sociale, supérieures à la forme même du régime? »

Enfin, M. le Président du Conseil, au point de vue même des intérêts religieux, voulut justifier son projet.

Il montra son souci de faire une politique exclusivement concordataire quand il prit la défense de « l'Eglise contre « la chapelle » et du clergé paroissial contre le clergé régulier.

A son avis, les congrégations étaient l'armée de la contre-Révolution. Il convia à voter le projet de loi tous ceux qui voulaient assurer « la paix et le développement « régulier de la Révolution française ».

A la séance du 22 janvier, M. Ribot critiqua vivement le projet de loi. Il rappela les projets Floquet et Goblet qui, jadis, avaient reconnu à toutes les associations, même aux congrégations religieuses, la liberté de se constituer sans autorisation préalable. Il était resté, quant à lui, fidèle à la pensée qui avait inspiré ces projets. Comment le Président du Conseil avait-il pu confondre, dans son propre projet, le droit pénal et le droit civil, au point de punir de prison les congréganistes qui auraient continué à vivre en commun, sous prétexte que leurs vœux étaient nuls aux yeux de la loi civile? Comme si on pouvait équitablement soutenir qu'un engagement déclaré nul par la loi était un engagement punissable!

Puis, élevant le débat, M. Ribot montra qu'à mesure que l'action officielle de l'Eglise diminuait sa liberté devait augmenter et qu'on ne pouvait lui refuser le droit de prendre sa part des libertés communes.

Or, la procédure imaginée pour l'autorisation des congrégations équivaudrait, en fait, au refus d'autorisation.

Pourquoi ne pas le dire franchement de suite?

L'orateur, après avoir rappelé qu'il était d'avis d'accorder à l'État un droit de dissolution à l'égard des congrégations qui se mettraient en révolte contre les lois, examina la question de la liberté de l'enseignement menacée par le projet. Il railla cette tentative gouvernementale de refaire, contre l'Eglise et cependant à son exem-

ple, une unité de doctrine comme si une telle tentative était possible et désirable. Et rappelant à M. le Président du Conseil certaines paroles prononcées jadis par lui-même, il conclut qu'au lieu de la paix que le Gouvernement semblait se promettre de son projet de loi, c'était une guerre néfaste et douloureuse entre toutes, qui en sortirait.

La discussion générale du projet de loi aurait pu, sans inconvénient, se terminer là. Les principaux représentants de toutes les opinions en présence s'étaient fait entendre et le débat risquait de se traîner désormais dans des redites. Toutefois différents orateurs, MM. Brisson, Lerolle et Puech, à cette même séance du 22 janvier, et MM. Chauvières et Lasies, à la séance du 24 janvier, prirent encore la parole.

M. Henri Brisson, ancien Président du Conseil, tint, au nom du parti radical, à répondre à M. Ribot. Il s'étendit surtout sur les moyens par lesquels les congrégations cherchaient « à frauder le fisc ». Il donna même lecture d'un article d'un journal de modes où se trouvait exposée la meilleure manière de tourner la loi pour tester en faveur des congrégations.

Après avoir affirmé que « la démocratie pratiquerait « mieux non la charité, mais l'assistance et la solidarité « dans les établissements occupés aujourd'hui par les « congrégations », il critiqua avec âpreté l'enseignement congréganiste, et les œuvres de la presse catholique.

Aujourd'hui, où il s'agissait « de défendre le patrimoine républicain contre des attaques incessantes », il recommanda aux républicains « de ne pas se laisser « aller à la coquetterie d'un vain libéralisme », et il les convia à voter ce projet de loi qui n'était pas, suivant lui, « une loi de confiscation, ni d'expropriation, mais

« une loi de défense, de justice et de restitution ».

M. Lerolle, député conservateur de la Seine, vint risposter à la thèse soutenue par M. Brisson par une courte protestation.

Il opposa aux moyens recommandés par les congrégations pour obtenir l'attribution de certains héritages, des moyens semblables recommandés par le Grand-Orient de France et des associations de francs-maçons pour obtenir les mêmes avantages. Il en appela « à tous les hommes « de justice et à tous les libéraux pour former la ligue « des droits méconnus, des libertés violées, des cons- « ciences outragées ».

Du discours de M. Puech, député radical indépendant de la Seine, qui succéda à la tribune à M. Lerolle, il convient de retenir cette phrase, substantiel résumé de tout le discours : « M. Brisson ne revendiquait-il pas autre- « fois la liberté pour tous? Il disait que le danger était « dans l'accroissement de la main-morte. Limitez la « main-morte et vous serez dans la tradition républi- « caine ; mais respectez la liberté. La limiter serait faire « une œuvre antirépublicaine.

« L'Etat a une mission plus haute que d'imposer à « chacun ses vues particulières ».

M. Chauvière, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, fit, à la séance du 24 janvier, une brève observation moins sur la discussion générale que sur l'article 2 du projet de loi.

Avec cet article, « un gouvernement, autre que celui « d'aujourd'hui, pourrait poursuivre non les congréga- « tions, mais les socialistes, et faire revivre la loi sur « l'Internationale ». M. Chauvière demanda qu'on fît disparaître de la loi « ce soupçon » contre les socialistes.

M. Lasies, député antisémite du Gers, prit le dernier

la parole dans la discussion générale. Son but était de répondre, dit-il, à M. Viviani qui avait poussé un cri de guerre contre le catholicisme et à M. Léon Bourgeois qui désirait voir remplacer l'esprit du catholicisme par celui de la Réforme et la Révolution. « La vérité, répliqua l'orateur, c'est que vous voulez remplacer les curés « et les moines par les pasteurs et les rabbins ». Puis il stigmatisa l'esprit de la Réforme qui était, d'après lui, l'esprit de l'étranger et non l'esprit français.

A M. Trouillot, qui avait lu des extraits de la morale des Jésuites pour en montrer le côté pernicieux, M. Lasies répliqua par des extraits du Talmud, relatifs à la morale juive. « Le Talmud, dit-il, ordonne « aux juifs de s'emparer des biens des chrétiens par la « violence, le vol et l'usure.

« Le Décalogue dit que les juifs seuls sont des hommes « et les chrétiens des variétés d'animaux. »

M. Lasies demanda ensuite au Président du Conseil, qui avait cherché des enseignements dans les actes de la monarchie contre les congrégations, pourquoi il ne cherchait pas également des enseignements dans la législation d'autrefois contre les juifs.

Au milliard des congrégations, il opposa les 80 milliards qui, d'après lui, appartenaient aux juifs et lui semblaient, pour la plus grosse partie, le produit d'une abominable spéculation. Il conclut en adjurant les catholiques de se défendre contre les juifs, les protestants et les francs-maçons.

La clôture de la discussion générale fut aussitôt prononcée et, à la demande de M. Sarrien, président de la commission, l'urgence du projet de loi fut votée par 361 voix contre 179.

Puis, par 441 voix contre 98, la Chambre décida de passer à la discussion des articles. Mais, avant d'aborder

l'article 1er du projet de loi, elle eut à entendre le développement de divers contre projets.

M. l'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, en développa un qui reconnaissait à tous les Français la liberté de s'associer, édictait la dissolution contre les associations fondées en vue d'un objet illicite, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale ou à la forme du Gouvernement établi, et décidait que les associations ne pourraient posséder que des biens nécessaires à leur objet et des valeurs nominatives. M. l'abbé Gayraud profita de sa présence à la tribune pour s'étendre longuement sur l'utilité des congrégations, sur leur rôle. Puis, dans la séance du 28 janvier, continuant son discours, il répondit abondamment à M. Trouillot sur les *restrictions mentales* de la doctrine des Jésuites, dont le rapporteur avait fait lui-même un exposé détaillé. Finalement M. l'abbé Gayraud demanda à la Chambre, « au nom des principes de liberté et d'égalité, » la liberté des congrégations.

M. le rapporteur Trouillot s'y montra résolument hostile. Et la Chambre, par 419 voix contre 94, repoussa le contre-projet Gayraud.

M. l'abbé Lemire, député catholique du Nord, défendit ensuite un contre-projet dont le premier article était ainsi conçu : « L'association est libre en France. »

Bien que l'orateur se fût efforcé de donner à son langage le ton qu'il jugeait le plus propre à lui concilier les partis avancés, comme, par exemple, quand il affirma qu'il était de « cette race de curés qui avaient fait jadis « les États-généraux et avaient été avec le Tiers-Etat « dans la salle de Jeu de Paume », son contre-projet, longuement soutenu par lui dans les séances des 28 et 29 janvier, fut repoussé dans cette dernière, après quelques mots du rapporteur, par 411 voix contre 35.

Le même sort fut réservé à un contre-projet de M. Cunéo d'Ornano, député bonapartiste de la Charente, qui proposait d'abroger purement et simplement toutes les lois ou dispositions législatives contraires à la liberté d'association.

M. Trouillot, rapporteur, se contenta de répondre que ce contre-projet « soutenu par un représentant de la « politique impériale » lui semblait « une véritable déri- « sion ».

402 voix contre 91 rejetèrent le contre-projet Cunéo-d'Ornano.

Une bataille plus sérieuse s'engagea sur le contre-projet de M. Puech, député radical indépendant de la Seine.

M. Puech déclara qu'il se contentait de reprendre par son contre-projet la thèse soutenue par M. Goblet dans son rapport de 1895, sur la liberté d'association, et la proposition même déposée par les députés socialistes, Charles Gras, Dejeante et Groussier, en novembre 1898.

L'essence de ce contre-projet était la suivante : liberté d'association pour tous, sans autorisation ni déclaration préalable. En cas de crimes ou délits commis par des membres d'une association, ceux-ci seraient poursuivis conformément aux lois et la dissolution pourrait être prononcée.

M. Trouillot combattit avec passion le contre-projet de M. Puech. Ne pouvant pas le taxer de rétrograde, puisqu'il reproduisait les termes mêmes d'un rapport de M. Goblet, il s'acharna à le qualifier « d'équivoque », le représentant comme une « tactique » imaginée par les adversaires du projet gouvernemental pour faire échouer celui-ci. Du fond même du contre-projet, de ses mérites ou de ses défauts, il ne fut pas un seul instant question.

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, insista sur ce point que le projet

Goblet, repris par M. Puech, avait en vue de préparer la séparation des Églises et de l'État.

Partisan de cette mesure, mais se plaçant au point de vue de ceux qui en étaient les adversaires, M. Pelletan leur dénia le droit de voter un projet qui, à son avis, préparait cette séparation.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, tout en reconnaissant que le projet Goblet contenait des dispositions excellentes, qui pourraient se traduire dans la discussion des articles, qui allait s'ouvrir, sous forme d'amendements, demanda à la Chambre de rejeter le contre-projet Puech.

Ce que la Chambre fit par 317 voix contre 247. Ces 247 suffrages, recueillis pour le contre-projet Puech, représentèrent le plus fort contingent d'adversaires du projet gouvernemental qui pût, au cours de la discussion, être groupé contre lui.

Les contre-projets ayant tous été repoussés, la Chambre se trouvait alors en présence du texte du projet de loi qui paraissait à ce moment arrêté définitivement par l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission.

Pour l'intelligence des débats dont l'analyse va suivre, nous jugeons utile de reproduire ici ce texte qui subit, au cours de la discussion, d'assez importantes modifications.

TITRE PREMIER

Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Toute association fondée sur une cause, ou en

vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale et à la forme du gouvernement de la République, est nulle et de nul effet.

Art 3. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 4. — Toute convention d'association devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 5. — Les directeurs ou administrateurs de l'association pourront la représenter soit dans des actes prévus par les statuts, soit en justice

Art. 6. — En cas de nullité prévue par l'article 2, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 4, la dissolution pourra être également prononcée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 4.

Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association formée en violation des dispositions de l'article 2.

Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Dans le même cas, les immeubles affectés à son usage seront présumés appartenir aux membres de l'association.

Art. 8. — A défaut de convention spéciale réglant les droits des membres de l'association sur ses biens, ils seront réputés la propriété indivise des sociétaires, et la part de chacun dans cette indivision sera fixée suivant la valeur de son apport en nature ou l'importanee de ses services.

TITRE II

Des associations reconnues d'utilité publique.

Art. 9. — La personnalité civile et la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association.

Cette personnalité civile est subordonnée à la reconnaissance de l'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 10. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titre nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les immeubles compris dans un acte de donation dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation.

Ne peuvent se former sans autorisation préalable, par décret rendu en Conseil d'État, les associations entre Français et étrangers.

Ne peuvent se former sans autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de leur fonctionnement :

1° Les associations entre Français dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers ;

2° Les associations dont les membres vivent en commun.

Art. 12. — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 11, formée sans autorisation, sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 7, § 3.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

TITRE IV

Dispositions générales à la dissolution

Art. 13. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personnes interposées, ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 14.

Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

1° Les associés à qui des dons et legs ont été faits par d'autres membres de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du déposant;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire,

le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

Art. 14. — Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, les associations rentrant dans les catégories prévues à l'article 11 seront considérées comme dissoutes si, dans ce délai de six mois, elles n'ont pas rapporté l'autorisation exigée par cet article.

Les valeurs appartenant aux membres des associations avant sa formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées.

Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du jugement de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'État, ainsi que le surplus de l'actif, et affectée à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs.

Jusqu'au fonctionnement de cette caisse de retraites, le montant des valeurs revenant à l'État sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus plus haut.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 17. — Sont abrogés :

Les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ;

La loi du 10 août 1834 sur les associations ;

Les lois et décrets relatifs aux congrégations et communautés religieuses, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

La discussion de l'article 1er s'ouvrit à la séance du 31 janvier. Cinq amendements furent présentés sur cet article.

Le premier, défendu par M. de Chambrun, député républicain progressiste de la Lozère, tendait à remplacer l'article 1er du projet par ce texte : « L'exercice du droit « d'association n'a pour limites que les droits et la liberté « d'autrui et la sécurité publique. »

Brièvement soutenu par son auteur, il recueillit 216 voix contre 309.

M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, défendit ensuite un amendement qui avait pour auteur M. Renault-Morlière, député républicain progressiste de la Mayenne. Cet amendement supprimait, dans l'article 1er du projet de loi, la définition de l'association et se bornait à permettre la libre constitution, sans autorisation préalable, et quel que soit le nombre des personnes qui devaient la composer, de toute association.

La discussion de cet amendement servit à mettre en lumière le caractère juridique du projet de loi.

M. Paul Beauregard justifia l'amendement qu'il soutenait en déclarant que toute définition était dangereuse et que rien n'était plus difficile que d'en donner une exacte surtout quand il s'agissait de société et d'association. Et, prenant le texte du projet de loi qui définissait *association* « la convention par laquelle deux ou « plusieurs personnes mettent en commun leurs con« naissances ou leur activité... », il s'efforça de montrer que ce texte était moins libéral que celui de l'article 291 du Code pénal qui laissait se former dans la plus absolue liberté et sans les soumettre à aucune condition les associations de moins de vingt personnes.

Avec la loi projetée, *deux* personnes s'entretenant ensemble pourraient, si le texte de la loi était rigoureusement et littéralement observé, être considérées comme formant une association.

Il en était de même d'un plus grand nombre de personnes se réunissant, même une seule fois, dans un but politique, religieux, littéraire ou scientifique. Le texte du projet de loi permettait de soutenir qu'il y avait là encore association, alors qu'il y avait simplement réunion.

Le texte du projet méconnaissait donc les deux caractères essentiels de l'association : le but commun et le lien entre les membres, c'est-à-dire la permanence.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, répliqua que, toutes les espèces de contrats étant définies par les lois, il lui avait paru d'une évidente nécessité de définir l'association. Il y avait, à son avis, un intérêt énorme à donner de l'association une définition qui ne permît pas de la confondre avec la société. Celle-ci se caractérisait par la possibilité de l'accumulation des biens. C'était là le danger auquel le projet de loi avait voulu parer. Il avait donc fallu définir nettement l'association.

Si le Président du Conseil avait, dans son projet de loi, tenu à dire que l'association était un contrat, c'était pour éviter toute ambiguïté sur les mots : « mœurs, « ordre public, sécurité publique, » figurant dans l'article 2 et pour que ce contrat fût dominé par les règles générales du droit commun quant à la déclaration préalable, qui assurait la publicité du contrat d'association ; elle n'en restreignait pas plus, à son avis, la liberté que la déclaration d'état civil ne restreignait la liberté individuelle.

M. le Président du Conseil conclut en demandant à la Chambre le rejet de l'amendement Renault-Morlière soutenu par M. Beauregard. Mais celui-ci revint à la charge en faisant observer que le Président du Conseil n'avait pas répondu à ses critiques concernant la confusion que créait le projet de loi entre la réunion et l'as-

sociation, Et, prenant un exemple de nature à toucher ses collègues de toutes les opinions, il demanda si l'on entendait soumettre à la déclaration les comités électoraux.

L'amendement Renault-Morlière fut cependant repoussé par 309 contre 232.

Mais quelques instants après, à la suite du rejet d'un autre amendement de M. l'abbé Lemire, M. Charles Ferry, député républicain progressiste des Vosges, proposa d'ajouter au texte de l'article 1er après la définition de l'association, les mots : « d'une façon permanente. » Cet amendement, qui tenait compte de la plus grande partie des critiques de M. Beauregard, fut accepté par le Gouvernement et adopté à mains levées.

Le texte de l'article 1er du projet de loi, complété par cet amendement Charles Ferry, fut alors voté, par 353 voix contre 93, après le rejet d'un amendement de M. Julien Goujon, député républicain progressiste de la Seine, qui, « pour donner plus de clarté à la loi, » avait demandé qu'on joignît, comme complément à l'article 1er l'article 2 où se trouvaient énumérées les causes de nul, lité des associations.

L'amendement Julien Goujon fut rejeté par 330 voix contre 227.

La Chambre avait ainsi consacré sept séances du mois de janvier 1901 à la discussion générale du projet de loi d'association et des contre-projets,d'ailleurs tous rejetés, pour aboutir au vote de l'article 1er, légèrement amendé, du projet du Gouvernement.

La mort de S. M. la reine d'Angleterre Victoria, décédée à Cowes, le 22 janvier, dans sa 82e année d'âge et dans la 64e année de son règne, eut son écho dans les deux Chambres du Parlement français qui tinrent, l'une et l'autre, sur une communication du Gouvernement, à mani-

fester la part qu'elles prenaient au deuil de l'Angleterre.

Voici la déclaration qu'au début de la séance du 24 janvier M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, lut au nom du Gouvernement à la Chambre des députés :

Messieurs,

En annonçant à la Chambre l'événement qui vient de clore un règne associé à l'histoire presque entière d'un siècle, le Gouvernement tient à apporter son tribut à l'hommage de respect que le monde rend à la mémoire de la reine Victoria et, mesurant la douleur de la nation anglaise à l'affection qu'elle avait vouée à sa souveraine, il s'incline avec respect devant le deuil qui l'atteint. (*Applaudissements unanimes.*)

Le Président. — La Chambre s'associe aux regrets que vient d'exprimer le Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, fit, le même jour, au Sénat une déclaration conçue en termes à peu près analogues.

Le même jour (24 janvier), le prince de Galles, après avoir prêté serment à Londres devant les membres du Conseil privé, était proclamé roi d'Angleterre sous le nom d'Edouard VII. Il montait sur le trône dans sa 60e année, étant né le 9 novembre 1841.

Plusieurs élections sénatoriales et législatives eurent lieu pendant le mois de janvier.

Le 6 janvier, une élection sénatoriale eut lieu dans le département de la *Loire-Inférieure*. Elle donna les résultats suivants :

Inscrits : 1.004. — Votants : 1.004

MM. de Pontbriand, député de l'arrondissement de Chateaubriant, royaliste	542	Elu.
Lynier, républicain libéral, président du Comité central de la Loire navigable	432	
Divers	14	
Nuls	16	

Le comte de Juigné, qu'il s'agissait de remplacer, était mort le 14 octobre dernier. Après avoir été longtemps député (de 1876 à 1898), le comte de Juigné, qui ne s'était pas alors représenté à la députation, se présenta au Sénat comme monarchiste nationaliste, le 13 mars 1900, pour remplacer M. Guibourd de Luzinais. Il fut élu par 659 voix contre 282 à M. Riom, républicain, ancien maire de Nantes.

Le même jour, eut lieu, dans la circonscription de *Montmédy* (*Meuse*), une élection législative qui donna lieu à un ballottage.

Le 13 janvier, eut lieu dans le département de l'*Ain* une élection sénatoriale dont voici le résultat :

Inscrits : 890. — Votants : 892
Suffrages exprimés :

MM. Pochon, député républicain radical de la 1re circonscription de Bourg	554	Elu.
Philippon, ancien député de Nantua, républicain radical	164	
Dr Hudellet, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Bourg, nat	137	

Il s'agissait de remplacer M. Morellet, républicain, nommé procureur général à Poitiers, qui avait été élu sénateur en 1885 et réélu en 1898. Il avait été réélu sénateur en 1894 par 600 voix.

Le même jour eut lieu à *Sisteron* (*Basses-Alpes*) une élection législative qui fut l'occasion d'un ballottage.

Le 20 janvier, l'élection sénatoriale qui eut lieu dans le département d'*Ille-et-Vilaine* se termina ainsi :

Inscrits : 1.144. — Votants : 1.137
Majorité absolue : 569

MM. le général de Saint-Germain, nationaliste	585	Elu.
Maugère, cons. général, républicain	546	

Il s'agissait de remplacer le colonel de Chadois, républicain modéré, décédé le 20 juillet 1900, dont le siège avait été attribué à l'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, dans la séance du 8 novembre 1900. Le colonel de Chadois, ancien député de la Dordogne, avait été élu sénateur inamovible, par l'assemblée nationale, le 11 décembre 1875.

Le même jour le scrutin de ballottage qui eut lieu dans la circonscription de *Montmédy* (*Meuse*) donna le résultat suivant :

Inscrits : 14.681 — Votants : 12.125
Suffrages exprimés : 12.049

MM. de Benoist, nationaliste	6.304	Elu.
Didion, républicain	5.745	

Il s'agissait de remplacer M. Sommeillier, républicain modéré, décédé, qui, en 1898, avait été élu par 8.385 voix, contre 3.467 au commandant Renaudin.

Au premier tour de scrutin, le 6 janvier dernier, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. de Benoist, 5.353 ; Didion, 3.941, et Portelot, 2.123.

Il s'agissait de remplacer M. Sommeillier, républicain progressiste, décédé, qui avait été élu pour la première fois aux élections générales de 1898, par 8.385 voix contre 3.467 au commandant Renaudin, républicain.

Le 20 janvier également eut lieu dans la 1re circonscription de *Nîmes* (*Gard*) une élection législative qui ne donna pas de résultat définitif.

Enfin, le 27 janvier, eurent lieu deux élections législatives, l'une pour le 2e tour de scrutin, à *Sisteron* (*Basses-Alpes*) qui donna le résultat suivant :

Inscrits : 6.085 — Votants : 4.858

MM. Hubbard (Gustave-Adolphe), radical-socialiste	2.644	Elu.
Thélène, maire de Sisteron, rad.	2.191	

Il s'agissait de remplacer M. Robert, radical, décédé, qui avait été élu, en 1898, par 2.096 voix, contre 1.878 à M. Félix Bontoux, républicain, et 1.106 au comte d'Hugues, député sortant, antisémite.

Au premier tour, le 13 janvier, les suffrages s'étaient ainsi répartis : MM. Hubbard, 2.050 voix ; Thélène, 1.884, et Tissier, radical socialiste, 602.

Entre les deux tours, M. Tissier s'était désisté sans engager ses électeurs à voter pour l'un ou l'autre des candidats restés en présence.

L'autre élection législative du 27 janvier eut lieu à *Montmorillon* (*Vienne*), mais ne donna pas de résultat définitif.

FÉVRIER

CHAMBRE : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.
Discussion et vote d'une proposition de loi sur la réforme des Conseils de prud'hommes.
Discussion et vote d'un projet de loi autorisant la ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative de locaux commerciaux et industriels.
Interpellation Georges Berry sur la situation faite à la société « les Prévoyants de l'Avenir ».
Interpellation Berthelot sur la situation de la Tunisie.
Question de M. Cruppi sur la détention préventive.
SENAT : Discussion et vote du budget de 1901.
CHAMBBE : Discussion et vote du budget de 1901 modifié par le Sénat. Discussion et vote d'une proposition de M. Anthime-Menard et de M. Klotz appliquant la progression de l'impôt successoral aux successions supérieures à un million de francs.
SENAT : Vote définitif du budget de 1901.
Discussion et vote d'un projet de loi relatif à l'outillage des ports.
Commencement de la discussion du projet de loi relatif aux bons d'importation.
Importante grève de mineurs à Montceau-les-Mines. Troubles à Châlon-sur-Saône.
Réunion du Comité fédéral des mineurs à Saint-Etienne. Vote du principe de la grève générale des mineurs.
Grève des ouvriers du port de Marseille.
Elections sénatoriales et législatives partielles.

L'article 1er du projet de loi relatif au contrat d'association ayant été voté dans la séance du 31 janvier, la Chambre semblait devoir aborder l'article 2 dans la

séance du 4 février (première séance de ce mois qui fut consacrée à la discussion du projet).

Mais, à cette séance, M. Groussier, député socialiste révolutionnaire de la Seine, demanda le vote d'une proposition destinée à compléter l'article 1er. Cette proposition était ainsi conçue : « Les associations de personnes « pourront se former librement, sans autorisation ni « déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capa- « cité juridique que si elles se sont conformées aux dis- « positions de l'article 4. »

M. Groussier portait ainsi une assez sérieuse atteinte à l'harmonie du projet qui, précisément dans l'article 4, soumettait à la déclaration toutes les associations, si petit que pût être le nombre de leurs membres. C'était là — fit-il observer — une disposition qui constituait un recul plutôt qu'un progrès, car les associations de moins de 20 personnes allaient être obligées à la déclaration tandis qu'à l'heure actuelle elles pouvaient exister librement. « La loi, dit-il, doit être libérale pour les person- « nes et sévère pour les biens. » Toutefois, M. Groussier parut moins ému à la pensée que le projet de loi pourrait ne pas être libéral que sensible à la crainte qu'il ne fût dirigé, par certaines de ses dispositions, contre les organisations ouvrières et socialistes. Il insista à plusieurs reprises « trouvant dangereux de communiquer « à l'Administration les noms des ouvriers qui adminis- « traient les syndicats, de peur que les ouvriers fussent « exposés par cette divulgation à la perte de leur tra- « vail, c'est-à-dire de leur pain ». M. Groussier admettait fort bien qu'on prît des mesures « contre les asso- « ciations redoutables qui mettaient la puissance de « leur or au service des forces de « réaction », mais il se « refusait à consentir qu'on entravât les associations « dont la seule puissance réside dans leur force de con-

« viction. » Cet euphémisme désignait les comités ouvriers et socialistes. M. le rapporteur Trouillot répliqua que la déclaration préalable n'était pas exclusive de la liberté d'association. D'ailleurs, le projet considérait toute association comme une personne morale dont il fallait déclarer l'existence. Et dans le but de jeter quelque discrédit sur l'amendement du socialiste Groussier, M. Trouillot lui reprocha d'être la reproduction d'un amendement de l'abbé Gayraud.

M. Groussier protesta avec vigueur contre ce qu'il appela « de pareils procédés de discussion » et insista énergiquement pour l'adoption de son amendement, reproduction d'un article du projet Goblet.

M. Ribot intervint alors pour appuyer l'amendement Groussier. Il critiqua l'intention du rapporteur d'imposer la personnalité morale à toutes les associations et de les soumettre ainsi à une espèce de droit de haute police, ce qui ne se faisait ni en Angleterre, ni en Belgique, ni dans tous les pays qui avaient le sens de la liberté. Ce n'était pas la peine, à son avis, de changer la législation des associations si c'était pour la rendre encore moins libérale.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, justifia, en réponse à M. Ribot, le texte du projet par les arguments suivants. Il n'y avait pas, à son avis, qui avait été aussi celui de M. Floquet, de pleine liberté sans pleine lumière ou, en d'autres termes, la pleine lumière était la garantie de la pleine liberté. Il lui paraissait donc nécessaire que toutes les associations missent l'Etat au courant de leur existence. L'Etat, sachant alors si elles portaient ou non atteinte à des droits reconnus par les lois, n'aurait pas besoin de procéder contre elles toutes par investigation.

Et le Président du Conseil termina par ce trait qu'il

jugea décisif : « Si nous demandons la déclaration, c'est « parce qu'elle ne gênera pas beaucoup les associations « civiles ; mais elle sera une précaution contre les au- « tres. »

M. Ribot riposta au Président du Conseil, lui reprochant sa défiance à l'égard de la liberté d'association, qui se traduisait par l'accumulation de moyens préventifs d'ailleurs inefficaces.

M. Doumergue, député radical-socialiste du Gard, soutint au contraire le texte du projet du Gouvernement, très avantageux à son avis, pour les associations auxquelles il donnait la sécurité en échange de la déclaration.

La Chambre allait voter sur l'amendement Groussier, quand M. Fournière, député socialiste ministériel de l'Aisne, proposa d'ajouter à l'amendement Groussier une disposition qui laissait soumises à la déclaration préalable les associations religieuses.

M. Fournière espérait ainsi forcer la droite, par respect pour les associations religieuses, à voter contre l'amendement Groussier et à faire triompher par là le texte du projet du Gouvernement.

Mais son calcul se trouva vain. Après pointage, par 292 contre 237, l'amendement Groussier fut adopté avec l'addition de M. Fournière, lequel avait voté d'ailleurs contre sa propre proposition !

La droite, le centre, quelques radicaux et quelques socialistes formaient cette majorité des 292.

L'article 2 du projet, qui considérait comme nulles et de nul effet les associations fondées en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, etc..., vint ensuite en discussion.

Divers amendements furent présentés sur cet article. Ils furent presque tous retirés, sauf un de M. Breton,

député socialiste du Cher, qui demandait la suppression du mot « illicite » dans l'article 2. Cet amendement fut rejeté à mains levées.

M. Perreau, député républicain progressiste des Bouches-du-Rhône, déposa un amendement tendant au contraire à spécifier que « la provocation à l'abolition du « droit de propriété » serait comprise parmi les objets « illicites ». C'était, disait-il, le retour au texte primitif proposé par M. Waldeck-Rousseau lui-même, en 1883, alors qu'il était déjà ministre de l'intérieur.

M. Waldeck-Rousseau, tout en rappelant qu'il était un « individualiste résolu et convaincu » et que « toute « association qui portait atteinte au droit de propriété « tomberait sous le coup de la loi en discussion » repoussa la proposition Perreau comme exorbitante, à moins qu'elle ne fût inutile, en signifiant seulement qu'il était dangereux de violer les lois pénales.

Se déclarant satisfait des déclarations de M. le Président du Conseil, M. Perreau retira son amendement.

L'article 2 du projet de loi fut ensuite adopté à mains levées.

A la séance du 5 février, la discussion continua par l'examen de l'article 3 du projet devenu, depuis l'adoption de l'amendement Groussier, article 4.

Cet article donnait à « tout membre d'une association « *qui n'était pas formée pour un temps déterminé* » le droit de s'en retirer en tout temps après payement des cotisations échues et de l'année courante. Il résultait de cet article cette conséquence que, dans une association formée, au contraire, *pour un temps déterminé*, le droit de se retirer n'existait pas pour les associés, même en payant les cotisations échues et de l'année courante.

M. Victor Gay, député républicain progressiste de la Loire, demanda qu'il en fût autrement. M. Trouillot,

rapporteur, s'y refusa, jugeant les dispositions de l'article 4 suffisamment libérales.

L'amendement Gay fut rejeté par 276 voix contre 254, et l'article 4 du projet de loi fut adopté sans scrutin.

L'article 5 du projet de loi (ancien article 4) avait dû subir, à la suite du vote de l'amendement Groussier, une modification essentielle. Les dispositions qu'il édictait concernant les conditions, la forme et l'objet de la déclaration préalable imposée aux associations, à la sous-préfecture de l'arrondissement de leur siège social restaient les mêmes, mais au lieu que cette déclaration fût imposée à toutes les associations comme dans le texte primitif, elle n'était plus imposée qu'à celles qui voudraient obtenir la capacité juridique.

Le texte de l'article 5 ainsi modifié fut adopté par la Chambre. Toutefois, M. Cunéo d'Ornano, député bonapartiste de la Charente, obtint qu'on ajouterait à l'article 5 l'obligation pour les sous-préfectures de donner récépissé des déclarations qu'elles recevraient.

Jusque-là, le texte de projet présenté par la commission à la Chambre, texte que nous avons donné *in extenso* dans notre compte-rendu du mois de janvier, avait été fidèlement suivi et, sauf la modification due à l'amendement Groussier, littéralement voté.

L'article 6 (ancien article 5) marqua le commencement des modifications du texte de l'ancien projet. La commission et le Gouvernement avaient en effet presque tous les jours des entretiens au cours desquels des textes nouveaux apparaissaient. C'est ainsi que l'article 6 (ancien article 5) du projet prit naissance.

Il était ainsi conçu :

Toute association légalement constituée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice et posséder et adminis-

trer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1º Les apports mobiliers versés par ses membres conformément à ses statuts ;

2º Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3º Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

M. Piou présenta sur cet article un amendement ayant pour but de conférer à toutes les associations ayant fait la déclaration légale la personnalité civile de plein droit.

Pour lui, avec le système du projet de loi, il n'y avait pas d'association puisque les associations ne pourraient pas avoir de patrimoine.

La conception juridique de la loi projetée aurait dû être au contraire celle-ci : l'association est faite pour permettre aux citoyens un but autre que le partage des bénéfices ; toute association a la personnalité civile pour l'accomplissement du but en vue duquel elle est formée. Ainsi serait strictement limitée la sphère dans laquelle chaque association aurait le droit de se mouvoir.

Et, s'adressant au Président du Conseil, M. Piou lui demanda pourquoi il refusait de donner aux associations cette personnalité civile qu'il se proposait de conférer aux syndicats professionnels.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, répliqua qu'il avait surtout voulu éviter le droit pour une association de posséder des biens en quantité indéfinie. Quant aux syndicats professionnels, leur personnalité civile serait limitée par le droit, pour l'un de leurs membres, d'emporter sa part de biens en quittant le syndicat. La situation de ces syndicats lui paraissait donc differente. En terminant ses observations, M. le Président du Conseil demanda à la Chambre de restreindre encore le

champ d'action de la personnalité civile limitée, reconnue par l'article 6 aux associations. Comme cet article prévoyait la possibilité pour une association de posséder « les apports mobiliers possédés par ses membres », le Président du Conseil, jugeant que ces rapports pouvaient être « énormes, » — ce qui lui paraissait contraire à l'esprit de la loi, — demanda qu'on remplaçât cette disposition par la suivante : « Toute association, etc..... pourra, posséder etc... 1º *les cotisations perçues par ses* « *membres ou les sommes par lesquelles ces cotisa-* « *tions auront été rédimées, sans que ces sommes* « *puissent être supérieures à 500 francs.* »

Malgré l'opposition de MM. Piou et Cunéo d'Ornano, ce texte, accepté par M. Trouillot, rapporteur, au nom de la commission, fut adopté par la Chambre, à mains levées, ainsi que les autres paragraphes et l'ensemble de l'article 6.

A la séance du 7 février, la discussion continua par une proposition de M. de Ramel, député monarchiste du Gard, tendant à ajouter à l'article 6 une disposition permettant aux associations légalement constituées de se fedérer entre elles. M. Trouillot, rapporteur, répondit que la disposition était inutile, la loi ne leur interdisant pas cette fédération. Il y avait toutefois lieu de distinguer, à son avis, entre les associations qui se formaient sans déclaration et celles qui s'étaient soumises à la déclaration, car les premières lui paraissaient sans existence légale.

M. de Ramel n'insista pas pour l'adoption de son article additionnel.

L'article 7 fut alors mis en discussion. Il édictait pour les associations qui ne se seraient pas conformées aux dispositions de la loi, la dissolution, qui devait être prononcée par le tribunal civil.

M. Vidal de Saint-Urbain, député républicain progressiste de l'Aveyron, demanda, au contraire, que les délits prévus par la loi d'association fussent tous justiciables de la cour d'assises, car « la liberté de la presse « et la liberté d'association, si intimément liées l'une à « l'autre, devaient être placées sous le même régime ».

M. Trouillot, rapporteur, répliqua qu'il n'y avait aucune assimilation à établir entre la loi sur les associations et la loi sur la presse. L'association étant un contrat, le jury ne pouvait être compétent pour trancher des questions exclusivement juridiques.

L'amendement de M. Vidal de Saint-Urbain fut rejeté par 339 voix contre 203.

L'article 7 fut ensuite adopté à mains levées.

L'article 8, établissant les pénalités à l'encontre des fondateurs, directeurs ou administrateurs des associations illégales fut adopté presque sans débat. Seul le 3e paragraphe de l'article 8 donna lieu à une vive discussion. Ce paragraphe était ainsi conçu :

« Seront punies de la même peine (16 francs à 5.000 « francs d'amende, 6 jours à un an de prison) toutes « les personnes qui auront favorisé la réunion des mem- « bres de l'association dissoute en consentant l'usage « d'un local dont ils disposent. »

M. Alicot, député républicain progressiste des Hautes-Pyrénées, demanda à la Chambre d'ajouter après les mots « toutes les personnes qui auront favorisé » le mot « sciemment », marquant ainsi l'intention de ne pas frapper les personnes qui auraient agi de bonne foi. M. Trouillot, rapporteur, jugea cette addition « tout à fait inutile ».

Et, comme des protestations s'élevaient à droite et au centre, M. le rapporteur demanda « à la majorité qui se « reformait toujours indissoluble sur les points essentiels

« de la loi de repousser l'amendement, lequel n'avait « pas d'autre intérêt que de disperser la majorité répu- « blicaine qui ne se laisserait pas prendre à ce piège ».

L'extrême-gauche et la gauche radicale acclamèrent le rapporteur, et l'amendement Alicot fut rejeté par 272 voix contre 257.

Un amendement de M. Julien Goujon, député républicain progressiste de la Seine Inférieure, tendant à ajouter au lieu du mot « sciemment » le mot « volontairement » au 3e paragraphe de l'article 8 n'eut pas plus de succès. Bien que l'orateur eût rappelé qu'en 1872 l'Assemblée nationale, dans la discussion de la loi sur l'Internationale, n'avait pas voulu que le propriétaire de l'immeuble où cette association se réunissait fût inculpé et poursuivi et bien qu'il eût demandé à la Chambre de ne pas se montrer « plus réactionnaire que l'Assemblée nationale de 1871 », son amendement fut rejeté par 317 voix contre 239.

Le 3e paragraphe de l'article 8 fut ensuite adopté.

M. Thierry, député républicain progressiste de Marseille, déclara qu'il voterait contre l'ensemble de l'article 8, « car il contenait des obscurités juridiques telles « qu'il en résulterait fatalement des malentendus dan- « gereux ». Alors, M. Trouillot, rapporteur, se leva et fit cette déclaration « que le fardeau de la preuve incom- « berait à la poursuite ».

L'ensemble de l'article 8 fut adopté par 322 voix contre 225.

La discussion du projet de loi sur le contrat d'association fut interrompue jusqu'au 25 février par suite d'une indisposition de M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil.

Elle reprit à cette date (25 février) par la discussion de

l'article 9. La commission proposait la rédaction suivante :

Article 8 (devenu article 9). — En cas de dissolution volontaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts.

A défaut de convention spéciale, réglant les droits des membres d'une association non reconnue d'utilité publique, sur les biens possédés en commun, ils seront réputés la propriété indivise des sociétaires et la part de chacun, dans cette indivision, sera fixée suivant la valeur de son apport en nature ou l'importance de ses services.

Mais sur les observations de M. Ribot, qui manifesta la crainte de voir les associations reconstituer, à côté de leur patrimoine normal, un second patrimoine non limité, et après avoir entendu M. le Président du Conseil, M. Henri Brisson et M. Camille Pelletan, la Chambre fut d'accord pour renvoyer le texte de l'article 9 à la commission, en vue d'un nouvel examen.

A la séance du 26 février, la commission proposa le texte suivant, qui fut adopté sans débat et devint définitivement l'article 9 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

A cette même séance, M. Gourd, député républicain progressiste du Rhône, continua et acheva un discours, qu'il avait commencé dans la séance du 25 février, en vue d'obtenir que les associations religieuses de moins de 21 membres qui ne réclamaient pas la capacité juridique pussent se former librement.

Comme le rapporteur, M. Trouillot, en demandant à la Chambre de rejeter l'amendement Gourd, déclara que

les associations religieuses pourraient se former sur simple déclaration de leur part, M. Gourd retira son amendement.

L'article 10, tel que le proposait la commission, contenait une définition détaillée de la personnalité civile. M. l'abbé Lemire, député catholique du Nord, proposa d'y substituer le texte que voici :

Les associations pourront être déclarées d'utilité publique par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Accepté par la commission et par la Chambre, ce texte devint l'article 10.

L'article 11 (ancien article 10 du projet primitif du Gouvernement et de la commission), qui définissait tous les actes permis aux associations reconnues d'utilité publique, fut ensuite adopté sans débat.

Puis la Chambre aborda l'examen du titre III du projet de loi concernant « les associations qui ne peu-« vent se former sans autorisation ».

L'article 12 autorisait la dissolution, par décret du Président de la République rendu en Conseil des ministres, de toute association « composée en majeure « partie d'étrangers ou ayant des administrateurs étran-« gers ou ayant son siège à l'étranger ».

M. Julien Goujon proposa d'ajouter, à la suite de l'article 12, une disposition soumettant à la déclaration préalable toute association composée exclusivement d'étrangers.

Il en donna cette principale raison que des étrangers fondant en France une association qui pouvait poursuivre un but politique, économique ou autre, contraire à nos intérêts nationaux, ne devaient pas être soustraits à la connaissance du public ou du Gouvernement.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, se prononça contre l'amendement pour ce principal motif qu'il était sans intérêt s'appliquant aux associations exclusivement composées d'étrangers, « car il n'y aurait qu'à « introduire dans chacune d'elles deux ou trois Fran- « çais pour échapper à la disposition ».

L'amendement Goujon fut rejeté par 319 voix contre 216.

Un amendement fut ensuite développé par M. Amédée Reille, député conservateur rallié du Tarn, tendant à exiger que les membres chargés de la direction ou de l'administration de toute association composée en majorité d'étrangers fussent Français et jouissent de leurs droits civils.

M. Amédée Reille ayant, au cours de son argumentation, fait une allusion, quelque peu obscure d'ailleurs, à la mort de Louis XVI qu'il qualifia d'assassinat, un tumulte effroyable s'éleva sur les bancs de l'extrême-gauche et de la gauche radicale.

On put croire un instant que, sur cette question historique, qui n'était pourtant pas d'une brûlante actualité, une bataille parlementaire allait s'engager. Bientôt la colère des partis avancés changea d'objet et se tourna contre le Président Deschanel qui, soucieux de maintenir à chacun le droit de juger à sa guise les évènements de l'histoire, n'avait pas rappelé M. Amédée Reille à l'ordre.

M. Gouzy, député radical du Tarn et petit-fils d'un conventionnel qui avait voté la mort de Louis XVI, mais, paraît-il, avec sursis, se fit l'interprète des regrets de son parti que le Président de la Chambre eût laissé passer, sans la réprimer, la phrase de M. Reille.

M. le Président Paul Deschanel répondit en ces termes :

Le président de l'assemblée ne veut tirer de cet incident qu'une seule conclusion : c'est l'inconvénient d'introduire à

propos de la discussion d'amendements, des citations historiques que chacun ici interprète à sa façon. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Et j'ajoute que nous devrions tous nous interdire l'évocation des passions et des haines qui ont déchiré la France. (*Applaudissements répétés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

L'amendement Reille fut d'ailleurs rejeté par 365 voix contre 170.

Dans la séance du 28 février, M. Charles Gras, député socialiste ministériel de la Seine, proposa à l'article 12 un amendement ayant pour but de soumettre les associations entre Français et étrangers à l'autorisation par décret, mais seulement en ce qui concernait la petite personnalité civile (propriété des cotisations, etc...), prévue à l'article 6 du projet de loi.

Sous cette forme un peu détournée, M. Charles Gras, mandataire du parti socialiste, cherchait à réaliser le droit, pour les associations composées de Français et d'étrangers, de vivre sans être inquiétées et sans être menacées de la dissolution prévue à l'article 12 du projet de loi. Cet article paraissait éventuellement dirigé contre les associations socialistes internationales. « Veut-on faire revivre la loi de 1872 sur l'Internationale? » demanda M. Charles Gras. Veut-on frapper les adhérents au bureau international socialiste, demanda-t-il encore? Et il invita la majorité républicaine à ne pas forger des armes avec lesquelles un gouvernement ennemi des socialistes pourrait un jour les frapper.

M. le Président du Conseil défendit, avec prudence et précaution, de peur de mécontenter les socialistes de sa majorité, l'article 12 que ceux-ci combattaient. Il les rassura d'abord contre la crainte de voir ressusciter la loi sur l'Internationale, qui n'avait motivé en 1873 que

53 condamnations, 3 en 1878 et, de 1878 à 1901, pas une seule, « tant il y avait un internationalisme néces-« saire des idées, de la raison et du progrès ». Puis, après avoir rappelé les dispositions des projets de loi d'association déposés depuis 20 ans, concernant la question de l'association entre Français et étrangers, il conclut « qu'il n'était pas à craindre qu'on abusât du « droit de dissolution qui engagerait directement la « responsabilité gouvernementale ».

L'amendement de M. Charles Gras obligerait le Gouvernement à demander la dissolution aux tribunaux. « Avec ce système, dit M. Waldeck-Rousseau, l'abus « pourrait être plus considérable. »

M. Charles Gras demanda le renvoi de son amendement à la commission.

Mais M. Ribot intervint. Il se déclara disposé à voter l'article 12. « Qu'une association entre Français et étran-« gers puisse se constituer, c'est bien, dit-il. Mais s'il se « forme des associations dirigées par des étrangers affi-« chant l'intention d'intervenir dans notre politique et « dans un conflit industriel, il faut que le Gouvernement « puisse se défendre. »

Et faisant allusion aux grèves dirigées à ce moment par des comités internationaux, il jugea une telle situation inadmissible. Aussi pria-t-il la Chambre de voter le texte de l'article 12, texte du Gouvernement et de la Commission, et d'y ajouter une sanction.

M. Trouillot, rapporteur, au nom de la commission, fit des déclarations quelque peu embarrassées. La commission, s'était, paraît-il, partagée en deux sur le renvoi de la proposition Charles Gras. Toutefois, M. Trouillot se montra partisan de ce renvoi.

M. Camille Pelletan fit une déclaration analogue, en

donnant à son vote un sens favorable à la proposition Charles Gras,

Le renvoi de cette proposition à la commission fut repoussé par 277 voix contre 265.

M. Gaston Doumergue, député radical-socialiste du Gard, s'efforça alors de démontrer que ce vote de rejet montrait le désir de la Chambre d'adopter la proposition Charles Gras. C'était une assez audacieuse affirmation, car tous les partisans de cette proposition, M. Doumergue en tête, venaient précisément de se prononcer en faveur du renvoi repoussé par la Chambre.

D'ailleurs celle-ci montra sa véritable intention en rejetant au fond l'amendement Charles Gras par 388 voix contre 172.

Un amendement de M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, en vue du même objet, n'eut pas plus de succès.

Un autre amendement, déposé par M. Fournière, député socialiste ministériel de l'Aisne, eut une meilleure fortune. Il était ainsi conçu :

Toute association dont les agissements seraient de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs et des marchandises ou à menacer l'intégrité du territoire national et la forme républicaine du Gouvernement pourra être dissoute.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, qui ne se souciait pas de remporter trop d'avantages sur les socialistes, déclara aussitôt que le Gouvernement « ne pouvait qu'appuyer cet amendement ».

Il fut adopté par 510 voix contre 3.

« Il y a lieu, s'écria M. Ribot, de comprendre dans cet « amendement les associations qui provoquent à la guerre « civile. » MM. Perreau et Bouctot, députés républicains progressistes des Bouches-du-Rhône et de la Seine-Infé-

rieure, étaient les auteurs d'une disposition additionnelle visant précisément ce cas. La commission demanda qu'elle lui fût renvoyée.

La discussion du projet de loi d'association ne fut pas poussée plus avant pendant le mois de février.

Nous avons dit que la discussion du projet de loi d'association avait été interrompue du 7 au 25 février par suite d'une maladie du Président du Conseil. La Chambre occupa cet intervalle de temps par la discussion de diverses propositions de loi sur la réforme des Conseils de prud'hommes. La principale de ces propositions avait pour auteurs MM. Paul Beauregard et Lannes de Montebello, députés républicains progressistes de la Seine et de la Marne.

M. Paul Beauregard l'exposa sommairement, à la séance du 11 février, où la discussion commença. Le but qu'il se proposait était d'étendre l'action et le rôle des conseils de prud'hommes, et de faire en sorte qu'ils constituassent une juridiction donnant toutes les garanties nécessaires aux ouvriers et aux patrons.

M. Beauregard demanda qu'on étendît leur compétence aux conflits entre les patrons et les employés de commerce et qu'on simplifiât la procédure en réduisant les frais. Enfin il signala le gros inconvénient que présentait à son avis la législation actuelle qui donnait au président du Conseil des prud'hommes, le droit de départager les voix et de faire pencher la balance en faveur de l'élément qu'il représentait. Il conviendrait de modifier ce système en composant les conseils d'un nombre égal de juges patrons et de juges ouvriers.

L'urgence ayant été déclarée par 399 voix contre 141, le paragraphe 1er de l'article 1er fut voté. Nous en donnons le texte qui définit le rôle des conseils de prud'-

hommes et comporte l'extension aux employés de commerce de cette juridiction, mesure souvent votée déjà par la Chambre, mais toujours rejetée par le Sénat.

Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis des deux sexes du commerce et de l'industrie qu'ils emploient.

M. Millerand, ministre du commerce, accepta un amendement de M. Groussier, député socialiste révolutionnaire de la Seine, étendant aux ouvriers et employés des industries exercées par l'Etat, les départements et les communes, la juridiction des prud'hommes.

Toutefois, le ministre du commerce se refusa à étendre cette juridiction aux fonctionnaires. Il fut convenu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les employés de l'Etat, des départements et des communes qui sont fonctionnaires et ceux qui ne le sont pas.

M. Lagasse, député radical-socialiste du Lot-et-Garonne, fit voter, malgré la commission et le Gouvernement, un amendement spécifiant que la juridiction des prud'hommes serait applicable aux conflits entre des entrepreneurs de spectacles ou leurs représentants et les artistes, choristes et autres de toute catégorie.

Les articles 2, 3 et 4 furent ensuite adoptés.

La discussion continua à la séance du 12 février. Les articles 5 à 22 de la proposition de loi furent adoptés; ils fixaient les conditions d'organisation intérieure des conseils de prud'hommes. Divers amendements furent adoptés. Les plus caractéristiques furent celui de M. Haussmann, député républicain rallié de Seine-et-Oise, qui fixait à trente ans au lieu de vingt-cinq ans, l'âge nécessaire pour être éligible aux conseils de prud'-

hommes (en plus de la condition également exigée par l'amendement et le texte même de la proposition de savoir lire et écrire); l'amendement de M. Groussier (adopté, malgré la commission, par 376 voix contre 161) portant éligibilité des femmes; l'amendement de M. Mirman, député socialiste de Reims, créant des prud'hommes suppléants, et l'amendement de M. Desfarges, député radical-socialiste de la Creuse, supprimant l'obligation de non-publicité des séances des conseils de prud'hommes.

A la séance du 14 février, la discussion continua par l'examen d'un amendement de M. Paul Beauregard, tendant à composer le bureau de jugement des conseils de prud'hommes d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. En cas de partage de voix, le litige serait tranché dans les quarante-huit heures par un arbitre, choisi parmi les anciens membres du conseil.

M. Beauregard justifia son amendement par les considérations suivantes : « Le jour où le bureau de juge-
« ment saura qu'en faisant prédominer les intérêts poli-
« tiques sur les intérêts des justiciables il perdra l'avan-
« tage de juger, il n'acceptera pas une pareille extériorité.
« Il y aura, par suite, très peu de cas de partage. »

M. Charles Ferry, député républicain progressiste des Vosges, rapporteur, se prononça contre l'amendement
« qui aurait l'inconvénient, en voulant organiser l'im-
« partialité des conseils de prud'hommes, d'organiser
« leur impuissance et de faire de l'arbitre désigné un
« juge unique ».

L'amendement Beauregard fut repoussé par 336 voix contre 173.

La proposition de loi, qui contenait 73 articles, fut adoptée dans cette même séance (14 février) par 536 voix contre 2.

Mais, ainsi que l'indiqua M. Mirman, avant le vote sur l'ensemble, il est peu probable qu'elle devienne bientôt une loi définitive, car elle contient trop de points en désaccord avec l'opinion maintes fois exprimée par le Sénat.

Cette proposition de loi fut toutefois la seule proposition importante votée par la Chambre pendant le mois de février, avec le projet de loi tendant à autoriser la Ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative de locaux commerciaux et industriels.

Ce projet, qui vint en discussion le 12 février, comportait la ratification de la dernière taxe votée par le Conseil municipal de Paris en remplacement des droits d'octroi sur les boissons récemment supprimés.

M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, la combattit comme étant de nature à faire peser une lourde charge sur le commerce parisien. Mais M. Augé, député radical-socialiste de l'Hérault, rapporteur, jugea, au contraire, que son taux de 1 0/0 n'était pas exagéré et que, d'ailleurs, il convenait de respecter les décisions du Conseil municipal de Paris que la Chambre n'avait pas, au surplus, le droit de modifier.

M. Caillaux, ministre des finances, insista dans le même sens en faveur du projet de loi, qui fut adopté par 351 voix contre 174.

La Chambre ne discuta que deux interpellations pendant le mois de février. Ce chiffre peu considérable s'explique par cette raison que la seule séance du vendredi était consacrée à la discussion des interpellations. Encore la séance du dernier vendredi de février fut-elle retirée aux interpellateurs et consacrée à la discussion du budget de 1901, retour du Sénat.

Le vendredi 1er février, la Chambre fut saisie, par une motion de M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, de la question si intéressante des *Prévoyants de l'Avenir*.

Cette société avait été fondée en 1881, par un ouvrier typographe nommé Châtelus, en vue de permettre à tous ceux qui auraient pendant 20 ans versé une somme annuelle de 12 francs, la constitution d'une retraite. La société, après avoir connu des heures difficiles, avait si bien prospéré qu'elle comptait en 1900 plus de 200.000 membres et qu'elle possédait plusieurs dizaines de millions.

En 1901, vingt ans après les versements de ses premiers souscripteurs, elle devait commencer à distribuer à ceux-ci une somme qui était d'autant plus élevée que ces souscripteurs de l'année de fondation (1881) étaient moins nombreux. Cette distribution était d'ailleurs conforme aux statuts. Un certain nombre de souscripteurs des années postérieures ne voyaient pas sans déplaisir ce partage, entre les premiers souscripteurs, d'une somme beaucoup plus forte que celle qu'ils devaient toucher eux-mêmes plus tard.

Est-ce à leur intervention auprès du Gouvernement que fut due la mesure prise par celui-ci? Toujours est-il qu'à la date du 3 avril 1900 M. Waldeck Rousseau prit, en qualité de ministre de l'intérieur, un arrêté mettant en demeure la société des *Prévoyants de l'Avenir* de modifier ses statuts et de se transformer soit en société de secours mutuels, soit en société commerciale. Le comité directeur de la société ayant voulu passer outre et distribuer, au mois d'août 1900, les sommes revenant aux premiers souscripteurs d'après les statuts, le ministre de l'intérieur l'en empêcha et exigea un *referendum* auprès des sociétaires sur la transformation de la société,

soit en société de secours mutuels, soit en société commerciale.

124.000 sociétaires se prononcèrent pour la transformation en société de secours mutuels, 90.000 pour la transformation en société commerciale.

Pour mettre fin aux dissensions intérieures provoquées dans la société par ces événements, M. Georges Berry saisit la Chambre d'une motion, signée par de nombreux députés de toutes nuances, qui invitait le Gouvernement « à surseoir à l'exécution de l'arrêté ministériel « du 3 avril 1900, afin de permettre aux *Prévoyants de* « *l'Avenir* de réviser leurs statuts, sous la réserve que « chaque part d'intérêts ne pourrait dépasser une fois et « demie le capital souscrit ».

M. Georges Berry rappela que la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels ne visait pas la société des *Prévoyants de l'Avenir*, qui en avait été expressement exceptée dans les déclarations faites devant les Chambres au cours des débats de cette loi.

Etait-ce parce que les premiers souscripteurs devaient toucher pour leur première année de retraite la pension assurément formidable de 3.300 francs que le Gouvernement était intervenu?

Mais cette distribution était prévue dans les statuts, qui avaient été jadis approuvés par le ministère de l'intérieur. M. Barthou, ancien ministre de l'intérieur et député républicain des Basses-Pyrénées, exposa, après M. Berry, avec une grande clarté, la situation légale des Prévoyants de l'Avenir. Il rappela qu'au moment de la discussion de la loi du 9 avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, interrogé, comme ministre de l'intérieur, par M. le sénateur Constans qui lui demandait des explications sur la portée de la loi, il avait répondu que les sociétés de prévoyance ne seraient pas soumises

à la loi en discussion et continueraient à être régies par leurs statuts antérieurs. Si donc la loi de 1898 ne s'appliquait pas à la société des Prévoyants de l'Avenir, elle ne pouvait pas avoir cette conséquence indirecte d'aggraver sa situation, car, « dans un pays trop enclin à « négliger l'initiative individuelle pour s'en remettre à « l'État du soin de tout organiser, c'était un bon exem- « ple à encourager que celui de sociétés se constituant « sans faire appel au concours ou à la bourse de « l'État ».

M. Barthou conclut en demandant au Président du Conseil qui avait obtenu du président des *Prévoyants de l'Avenir* la modification des statuts dans le sens d'une moins inégale répartition des retraites entre les sociétaires, de répondre à cette concession par une concession de nature à satisfaire « tant de bons citoyens et de « milliers de braves gens ».

Après de brèves observations dans le même sens présentées par M. Aimond, député radical de Seine-et-Oise, M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, prit la parole.

Il s'attacha surtout à faire connaître le mécanisme financier de la société des *Prévoyants de l'Avenir*.

En 1901, les premiers souscripteurs, ceux de 1881, devaient toucher 3.300 francs pour un versement total de 240 francs. Les sociétaires de 1882 auraient touché, en 1902, 1.800 francs ; ceux de 1883, 1.000 francs en 1903, si bien qu'un sociétaire de 1881 aurait touché 3.300 fr. en 1901 ; 1.800 francs, en 1902 ; 1.000 francs en 1903, soit 6.000 francs environ au total. Tandis qu'en 1912 les membres inscrits depuis 1892 n'auraient plus touché que 38 francs.

Jugeant de tels résultats inadmissibles, M Waldeck-Rousseau avait pris son arrêté du 3 avril 1900. Il con-

clut par l'affirmation que les *Prévoyants de l'Avenir* avaient toute liberté pour prendre, à l'Assemblée générale qui devait être réunie pour réviser les statuts, la décision qui leur conviendrait, ajoutant toutefois que, suivant la décision prise, « le Gouvernement aurait ou « n'aurait pas à intervenir ».

Après une intervention de M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, qui reprocha au Gouvernement d'avoir voulu briser, en visant les *Prévoyants de l'Avenir*, une association puissante, riche de 38 millions de francs, mal vue à cause de cette richesse même par de puissantes sociétés financières, telles que les Compagnies d'assurance, la discussion fut close.

Le Président du Conseil accepta l'ordre du jour présenté par M. Barthou. Cet ordre du jour, qui fut voté par la Chambre entière, à l'exception de 54 députés, était ainsi conçu :

La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement de surseoir à l'exécution de l'arrêté pris à l'égard des *Prévoyants de l'Avenir*, en vue de leur permettre l'étude de la réforme de leurs statuts et la réunion d'une assemblée générale, passe à l'ordre du jour.

La seconde interpellation discutée pendant le mois de février (15 et 18 février) à la Chambre avait pour objet « la situation faite à la Tunisie par le désaccord perma-« nent entre la population française et le résident géné-« ral ». Elle avait pour auteur M. Berthelot, député radical de la Seine.

Celui-ci fit porter ses critiques sur la politique financière et administrative suivie en Tunisie, qui avait pour effet, à son avis, de favoriser les grandes concessions et la grande colonisation et d'écarter le petit colon. Il signala le danger de la présence de 80.000 Italiens qui

avaient conservé d'étroites relations avec leur patrie et reprocha au résident général une politique financière fantaisiste, parce qu'elle n'était pas contrôlée, et une politique administrative oppressive.

Les critiques de M. Berthelot visaient en réalité, quoiqu'il s'en défendît, le système du protectorat qui ne saurait être aussi respectueux des hommes et des choses que celui de l'administration directe par la métropole. Mais le protectorat rencontra de chauds défenseurs :

M. Albin Rozet, député de la Haute-Marne, M. Thomson, député de Constantine, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, qui, entre autres choses, se félicita de l'accroissement des importations françaises en Tunisie, s'élevant à 64 o/o, et promit la constitution prochaine d'un crédit immobilier.

Commencée le 8 février, la discussion continua à la séance du 15. M. Morinaud, député antisémite d'Algérie, insista comme M. Berthelot sur le danger de l'envahissement de la Tunisie par les étrangers et attaqua le protectorat qui, à son avis, « traquait les Français ». Ceux-ci, habitués à plus de liberté dans leur pays, ne restaient pas en Tunisie. M. Morinaud se montra partisan du maintien à la Tunisie de son autonomie spéciale, à la condition qu'on en fît une terre française où seraient appliqués les lois françaises et le Code civil.

M. d'Estournelles de Constant, député de la Sarthe et ancien ministre plénipotentiaire, se montra d'un avis diamétralement opposé. A son avis, le protectorat nous donnait en Tunisie « un gouvernement paisible et à bon « marché ». Il mit en garde la Chambre contre la conception d'une Tunisie « qui deviendrait un quatrième « département algérien avec ses députés et tout un cortège de fonctionnaires ».

Après un second discours de M. Berthelot qui insista

à nouveau sur les critiques détaillées qu'il avait formulées à la précédente séance (8 février), et une nouvelle réplique de M. le ministre des affaires étrangères, la Chambre vota l'ordre du jour de M. d'Estournelles, « approuvant les déclarations du Gouvernement et y ajouta, sur la proposition de M. Bienvenu Martin, député radical de l'Yonne, l'addition suivante :

Et comptant sur lui pour apporter au fonctionnement du protectorat dans la limite des ressources de la régence les améliorations nécessaires au développement économique et intellectuel du pays et de la colonisation française et pour faciliter à la Chambre l'examen de son contrôle sur la création des futures lignes de chemins de fer passe à l'ordre du jour.

M. Berthelot s'était rallié à cet ordre du jour additionnel.

La Chambre entendit le 25 février une fort intéressante question posée au garde des sceaux par M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne et ancien avocat général à la Cour de cassation. Il s'agissait du cas d'une femme qui, arrêtée pour avoir volé trois morceaux de pain, avait été gardée en prison, à Saint-Lazare, du 4 au 30 janvier.

Condamnée ensuite, à raison de ses bons antécédents, à 16 francs d'amende, elle se trouvait avoir accompli vingt-six jours de détention préventive pour un si minime délit. M. Cruppi protesta éloquemment contre un tel abus et demanda que la liberté devînt la règle et la détention préventive l'exception. Il annonça son intention de présenter une proposition de loi édictant qu'en cas de vol simple la liberté provisoire serait de droit, après cinq jours, si le préjudice causé n'excédait pas 25 francs et si l'inculpé était domicilié.

« Dans ce pays, déclara-t-il, on n'aura rien fait pour « la liberté individuelle tant qu'on n'aura pas établi un « véritable recours contre les abus des magistrats. »

M. le garde des sceaux Monis répondit qu'il avait frappé de peines disciplinaires deux magistrats qui s'étaient occupés de l'affaire de la femme si longuement détenue.

Il promit tous ses efforts pour éviter le retour de pareils faits.

Le Sénat consacra presque exclusivement ses séances du mois de février à la discussion et au vote du budget de 1901.

C'est ainsi qu'il discuta et vota, le 1er février, le budget de la justice ; les 4 et 5 février, les budgets de l'intérieur et de la guerre ; les 6 et 7 février, les budgets de la marine et de l'instruction publique ; le 8 février, les budgets des beaux-arts, du commerce et des colonies ; le 11 février, les budgets des postes et télégraphes, des affaires étrangères et de l'agriculture ; le 12 février, les budgets des travaux publics et des chemins de fer de l'Etat ; le 13 février, les budgets des finances, des monnaies et médailles et de la Légion d'honneur.

La discussion de la loi de finances commença le 13 février et fut terminée le 14 par le vote de l'ensemble du budget de 1901.

Les modifications que le Sénat apporta au budget voté par la Chambre ne furent pas très importantes. Aussi la Chambre, qui consacra les séances des 21 et 22 février à la discussion du budget de 1901, retour du Sénat, accepta-t-elle la plupart des réductions de crédit votées par la Haute Assemblée.

Toutefois, dans la séance du 21 février, M. Narbonne, député socialiste de l'Aude, demanda le rétablissement

au budget de la guerre d'un crédit de 317.000 francs supprimé par le Sénat. Ce crédit, inscrit sous la rubrique « Vin à distribuer aux troupes », avait dans l'esprit du député qui le proposait le sens d'une invitation au Gouvernement à étudier la question de l'introduction du vin dans la ration journalière du soldat.

M. Narbonne, représentant des viticulteurs de l'Aude, en proie à la mévente des vins, songeait à assurer ainsi l'écoulement des produits de son département. M. Lechevallier, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, demanda aussitôt qu'on étendît l'amendement Narbonne aux achats de cidre et de bière. M. Lechevallier représentant une région où se fabrique le cidre, le caractère de son intervention se dégageait suffisamment.

Malgré l'opposition du général André, ministre de la guerre, et de M. Guillain, rapporteur général du budget, qui fit observer que l'amendement Narbonne entraînerait plus tard une dépense annuelle de 11 millions de francs, cet amendement, modifié par M. Lechevallier, fut adopté par 423 voix contre 138.

M. Caillaux, ministre des finances, était également intervenu avec énergie pour s'y opposer et comme il avait formulé cette juste réflexion « qu'il ne fallait pas qu'à « chaque pas on rencontrât dans le budget la défense « d'intérêts particuliers si respectables qu'ils soient », il s'attira cette étonnante réponse bien conforme aux traditions de la pudeur parlementaire « que les députés « qui soutenaient l'amendement Narbonne ne défen- « daient pas des intérêts particuliers, mais bien les inté- « rêts généraux et la santé du soldat ». Or, cette réponse avait pour auteur M. Augé, député radical de l'Hérault, l'un des plus ardents protagonistes de la réforme des boissons et l'un des défenseurs les plus exclusifs des viticulteurs du Midi.

Le 22 février, la Chambre, poursuivant l'examen du budget de 1901 modifié par le Sénat, fut saisie par M. Anthime Ménard, député républicain libéral de la Loire-Inférieure, d'un amendement à l'article 18 de la loi de finances. Cet amendement reproduisait une proposition faite par le même député au cours de la discussion de la réforme des droits de succession, proposition qui n'avait alors échoué qu'à quelques voix.

L'amendement était ainsi conçu :

Art. 18 (nouveau). — Lorsque la part nette recueillie par chaque ayant droit sera supérieure à *trois millions*, le montant des droits de mutation par décès ou entre vifs, tel qu'il résulte des articles 1er et 17, sera majoré d'un *dixième;* si cette part nette est supérieure à *cinq millions*, il sera majoré d'un quart; si elle est supérieure à *dix millions*, il sera majoré de moitié, et s'il est supérieure à *vingt millions*, il sera porté au double.

M. Anthime Ménard le justifia par cette considération que, puisque le Gouvernement et les Chambres avaient jugé bon d'introduire dans la loi le principe de la progressivité de l'impôt successoral, il n'y avait aucune raison légitime de n'y soumettre que les petites et moyennes successions et d'en exempter les grosses successions supérieures à 1 million de francs.

Répondant à M. le Président du Conseil, qui avait déclaré au Sénat qu'un tel amendement consacrait une confiscation, il lui demanda comment il pouvait qualifier ainsi un impôt de 37 o/o sur une succession de 20 millions, alors qu'il avait trouvé équitable l'impôt de 18 o/o sur une succession d'un million.

M. Klotz, député radical de la Somme, se rallia à la proposition Ménard qu'il déclara conforme aux principes de son parti et proposa d'étendre l'échelle de la progression aux successions de 50 à 100 millions de francs. Mais

il demanda que la proposition Ménard, amendée par lui, fût disjointe du budget et votée comme proposition de loi spéciale.

M. Caillaux, ministre des finances, assez embarrassé, se refusa à discuter cette proposition au fond et invoqua surtout l'intérêt qui s'attachait au vote immédiat du budget.

Satisfaction lui fut donnée sur ce point, car la Chambre, par 352 voix contre 200, disjoignit du budget la proposition Ménard-Klotz.

Mais sur l'insistance de MM. Klotz, Sembat et Anthime Ménard, et malgré l'opposition du ministre des finances et de M. Boudenoot, député républicain du Pas-de-Calais, la Chambre, par 337 voix contre 210, décida d'interrompre son ordre du jour (la discussion du budget) pour discuter immédiatement la proposition de M. Klotz, à laquelle s'était rallié M. Anthime Ménard.

L'urgence de cette proposition fut aussitôt prononcée par 370 voix contre 93 et la discussion s'engagea au fond.

M. Rouvier, ancien ministre des finances et député républicain des Alpes-Maritimes, protesta contre cette proposition dont il ne connaissait pas le texte détaillé. Il en savait toutefois assez pour ne pas pouvoir admettre un impôt qui, dans certains cas, s'elevait jusqu'à 64 o/o. C'était là une véritable confiscation, qui préparait l'exode des valeurs mobilières et mettait en péril le crédit de la France.

M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, lui répondit que c'était là une conséquence naturelle du principe de l'impôt progressif que le Gouvernement avait voulu faire triompher non seulement dans la réforme des successions, mais encore dans son projet d'impôt sur le revenu. Quoi d'étonnant à ce qu'il recueillît au-

jourd'hui les fruits de la politique qu'il avait inaugurée en appelant les socialistes au pouvoir.

432 voix contre 60 se prononcèrent pour le passage à la discussion des articles.

M. le Président du Conseil étant absent pour cause de maladie, M. Caillaux, ministre des finances, se décida alors à faire connaître son opinion et celle du Gouvernement sur le fond de la proposition Klotz.

Il faut bien avouer que c'était là une tâche embarrassante. Il était nécessaire, en effet, après avoir légitimé la progressivité de l'impôt pour les petites et moyennes successions, de se refuser à l'admettre pour les grosses. Comment y parvenir ?

M. le ministre des finances défendit d'abord contre M. Denys Cochin la justesse de conception des taxes progressives qui avaient pour but de « corriger la pro- « gression des impôts indirects qui étaient impropor- « tionnels et progressifs à rebours ». Or, comme les États modernes étaient condamnés, d'après l'avis du ministre, à des dépenses sans cesse grandissantes et qu'ils ne pouvaient trouver les ressources nécessitées par ces dépenses que dans les contributions indirectes, il était de toute justice de corriger par des taxes progressives, dans certains impôts directs, l'iniquité de répartition de ces contributions indirectes, sans cesse croissantes.

Il semblait que ce langage fût de nature à conduire à cette conclusion que la proposition Klotz devait être adoptée.

Tout au contraire, le ministre conclut que cette proposition rompait avec « l'harmonie générale du projet « du Gouvernement, que d'ailleurs, en matière fiscale, les « innovations étaient dangereuses », enfin qu'après le vote de cette « réforme considérable » des droits de succes-

sion, il ne fallait pas voter de nouvelles dispositions « qui ne pourraient que la compliquer ».

M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, répliqua au ministre que la réforme des droits de succession venant d'aboutir, et le Sénat ayant accepté la progression sur les instances persuasives du Président du Conseil, il convenait de l'étendre, car si la progression était acceptable en soi, pourquoi, « quand « on avait atteint le chiffre d'un million, s'arrêtait-elle « et devenait-elle un danger » ?

Il demanda à la Chambre si, comme il le pensait, elle adoptait la proposition Klotz, de voter ensuite la proposition de résolution suivante : « La Chambre, comp- « tant sur le Gouvernement pour défendre devant le « Sénat la proposition de loi qu'elle vient de voter, « passe à l'ordre du jour. »

La proposition Klotz fut adoptée par 388 voix contre 103. Puis la Chambre, revenant à la discussion du budget modifié par le Sénat, en termina l'examen et en vota l'ensemble. Enfin, dans une seconde séance qu'elle tint le même jour (22 février), la Chambre vota, par 373 contre 44, la proposition de résolution de M. Gauthier (de Clagny), sans que le ministre des finances émît à ce sujet aucune opinion.

Le budget retourna au Sénat, où il fut voté le 23 février avec une seule modification concernant le budget de la justice. La Chambre maintint ses premiers votes sur ce point le 25 février, et dans la séance du même jour (25 février) le Sénat céda. Le budget de 1901 était définitivement voté.

Le Sénat discuta, pendant les séances des 21 et 22 février, le projet de loi relatif à l'outillage des ports, rapporté par M. Cuvinot, sénateur républicain de l'Oise.

Ce projet de loi fut adopté, à la séance du 22 février, à l'unanimité des 278 sénateurs ayant pris part au vote. Le 28 février, le Sénat commença la discussion du projet de loi sur les bons d'importation. Nous analyserons cette discussion dans le compte-rendu du mois de mars, au cours duquel elle fut continuée et achevée.

Le mois de février fut attristé par d'importantes grèves sur les points les plus opposés du territoire.

Dans les premiers jours du mois de février, la grève éclata aux mines de Montceau (Saône-et-Loire). Elle eut pour prétexte sinon pour cause la différence des salaires payés par la Compagnie aux ouvriers qui travaillaient à la surface de la mine et à ceux qui travaillaient dans les puits grisouteux. La compagnie donnait à ces derniers, à raison du caractère plus pénible de leurs travaux, un salaire plus élevé. Le syndicat des mineurs formula diverses revendications dont la plus importante comportait l'égalité des salaires entre tous les mineurs sur la base des salaires les plus élevés.

La compagnie entra en négociations avec le syndicat. Vingt fois les pourparlers parurent sur le point d'aboutir, vingt fois ils échouèrent. Un orateur révolutionnaire venu de Paris, M. Maxence Roldes, prononçait d'ailleurs, quotidiennement, du haut du balcon de la mairie ou sur la place publique, des harangues enflammées pour exhorter les ouvriers mineurs à la résistance.

Mais si la grande majorité de ceux-ci (3.000 environ sur 4.000) ne se laissait que trop facilement entraîner à suivre les conseils de grève à outrance qui leur étaient donnés, un millier d'ouvriers mineurs, résolus à travailler, reprirent bientôt le chemin de la mine sous les huées, les menaces et parfois les agressions de la majorité de leurs camarades.

Ces mineurs non grévistes, constitués en syndicat, furent appelés « les jaunes » et leur syndicat « le syndicat jaune », par opposition aux grévistes, « les rou« ges ». qui obéissaient au « syndicat rouge ». Pour donner aux « rouges » les moyens matériels de résister, des souscriptions furent ouvertes dans les journaux socialistes et des sommes d'argent versées par quelques syndicats ouvriers en vue de permettre la distribution « de soupes populaires », servies quotidiennement aux grévistes dans les rues de Montceau.

Au milieu de cette excitation croissante et en présence de l'irrésolution du Gouvernement, désireux avant tout de ne pas encourir la colère des députés socialistes par l'emploi des mesures d'ordre nécessaires, la grève ne tarda pas à prendre un caractère nettement révolutionnaire.

L'agitation gagna même Châlon-sur-Saône où, le 15 février, des ouvriers grévistes d'une usine de ferblanterie voulurent envahir de vive force, drapeau rouge en ête, des ateliers où ils supposaient que le travail continuait. Repoussés par la troupe et la gendarmerie, sans qu'il y eût eu heureusement d'accident tragique à déplorer, ils se rendirent à la Bourse du Travail où de violents discours furent prononcés en faveur de la grève générale.

On put croire un moment que la grève générale, tout au moins des mineurs de France, allait devenir une réalité.

Sur le pressant appel des grévistes de Montceau à la solidarité de leurs camarades des autres bassins miniers de France, le comité fédéral national des mineurs se réunit, en effet, le dimanche 24 février, à Saint-Etienne.

Il vota diverses résolutions. Une d'elles invitait le Gouvernement à donner satisfaction aux mineurs de Montceau-les-Mines, en imposant à la Compagnie une solution favorable aux revendications des mineurs. Si

la Compagnie s'y refusait, le Gouvernement devait retirer les troupes et reprendre à son compte l'exploitation des mines.

Une autre résolution décidait le *principe* de la grève générale des mineurs. Enfin une dernière résolution était ainsi conçue :

4e résolution : La fédération demandera au Gouvernement le vote de lois donnant à la corporation minière : 1o la retraite de 2 francs par jour après 25 années de service, sans conditions d'âge et proportionnelle en cas d'invalidité de travail ; 2o fixation à 8 heures de la journée de travail, descente et montée comprises ; 3o établissement du minimum de salaire fixé par les fédérations syndicales régionales. *Elle lui demandera une réponse ferme pour le prochain congrès national de mineurs qui aura lieu dans la première quinzaine de mai.*

Quelques jours après ces événements, le 27 février, une autre grève éclatait parmi les ouvriers du port du Marseille. Le motif en était à la fois étrange et douloureux. Un syndicat international d'ouvriers du port s'était formé en opposition au syndicat français d'ouvriers et au syndicat des contremaîtres.

Ce syndicat international, ayant à sa tête M. Flaissière, maire de Marseille, s'en fut trouver le préfet des Bouches-du-Rhône, pour se plaindre que trois contremaîtres des chantiers des Messageries maritimes eussent exclu de l'embauchage ou renvoyé des ateliers un certain nombre d'ouvriers, étrangers pour la plupart et appartenant au syndicat international. Celui-ci menaça de déclarer la grève générale si les trois contremaîtres qui s'étaient permis de préférer des ouvriers français à des ouvriers étrangers, n'étaient pas aussitôt renvoyés par leurs patrons. Ceux-ci s'y refusèrent. Le syndicat international alors déclara la grève et ajouta à sa première

et incroyable exigence celle de la journée de 8 heures.

Le syndicat international des ouvriers du port de Marseille comptait 4.000 membres et le syndicat français 500 membres seulement.

Diverses élections sénatoriales et législatives eurent lieu pendant le mois de février.

Le 3 février, deux élections sénatoriales eurent lieu, l'une dans le département du *Lot*, l'autre dans le département de la *Somme*.

L'élection sénatoriale du Lot donna le résultat suivant :

Inscrits : 639. — Votants : 635.

MM.	Costes, maire de Cahors, rép. radical......	450	Elu.
	Séguy, conseil. mun. de Cahors, nationaliste	185	

Il s'agissait de remplacer M. Delport, radical, décédé, qui avait été élu le 25 mars 1900, en remplacement de M. Talou, radical, décédé, par 417 voix contre 221 à M. Relhié, républicain.

L'élection sénatoriale de la *Somme* aboutit au résultat suivant :

2e tour de scrutin.

Inscrits : 1,336. — Votants 1,319.

Majorité absolue : 659 voix.

MM.	Raquet, rép. indépendant................	658	voix.
	Roussé, républicain de concentration......	503	—
	François, député républicain.............	156	—

3e tour

MM.	Raquet......................................	768	Elu.
	Rousé.......................................	560	

Au 1er tour avaient obtenu : MM. Raquet, 575 voix; Rousé, 362; Beauvais-Dumont, radical, 284; Riquiez,

républicain, 39, et M. Goblet, non candidat, 36 voix.

Deux élections législatives eurent lieu le même jour (3 février), l'une dans la 1re circonscription du 11e arrondissement de *Paris;* elle donna lieu à un ballottage; — l'autre dans la 1re circonscription de *Nîmes* (Gard) (scrutin de ballottage).

Voici le résultat de cette dernière élection :

Inscrits : 23.646. — Votants : 15.756.
Suffrages exprimés : 15.554.

MM.	Fournier, socialiste	8.792	Elu.
	de Bernis, réactionnaire	6.710	

Il s'agissait de remplacer M. Delon-Soubeiran, radical, décédé, qui avait été élu en 1898 par 8.826 voix contre 7.426 au comte de Bernis.

Au premier tour de scrutin, les suffrages s'étaient ainsi répartis : MM. Mourier, radical, 4.429 voix; Fournier, 4.956; comte de Bernis, 5.205. Entre les deux tours de scrutin, M. Mourier s'était désisté en faveur de M. Fournier.

Le 10 février, une élection sénatoriale eut lieu dans le département du *Morbihan.* En voici le résultat :

Votants : 968.

MM.	le comte de Goulaine, royaliste	703	Elu.
	Le Rouzic, républicain	257	

Il s'agissait de remplacer M. Fresneau, décédé le 13 novembre dernier, qui, sénateur depuis 1879, avait été réélu en janvier 1897 par 651 voix sur la liste réactionnaire contre la liste républicaine qui avait obtenu de 299 à 291 voix.

Le même jour (10 février), deux élections législatives eurent lieu, l'une dans la 2e circonscription d'*Orléans*

(Loiret); l'autre dans l'arrondissement de *Montmorillon* (Vienne).

Voici le résultat de l'élection d'*Orléans* (2e circonscription) :

Inscrits : 23.775. — Votants 18.768.

MM.	Darblay, républicain libéral............	9.737	Elu.
	Rocher-Potheau, radical................	8 822	

Il s'agissait de remplacer M. Viger, radical, élu sénateur, qui, aux élections de 1898, avait été réélu sans concurrent par 14.045 voix.

Le résultat de l'élection de *Montmorillon* (2e tour de scrutin) fut le suivant :

Inscrits : 20.535. — Votants : 16.126.

MM.	Corderoy, républicain..................	8.513	Elu.
	Millet, libéral.........................	7.489	
	Etève, socialiste chrétien..............	124	

Au premier tour de scrutin, M. Corderoy avait obtenu 4.561 voix, M. Tranchant, radical, 4.515; M. Millet 6.583. M. Tranchant s'était désisté entre les deux tours en faveur de M. Corderoy.

Il s'agissait de remplacer M. Demarçay, républicain, élu sénateur, qui avait été élu député, en 1898, par 8.206 voix contre 6.450 à M. Contancin, radical.

Le 17 février, eut lieu le 2e tour de scrutin pour l'élection d'un député dans la 1re circonscription du 11e arrondissement de *Paris*. En voici le résultat :

Inscrits : 12.320. — Votants : 7.985.

MM.	Jean Allemane, socialiste...............	4.255	Elu.
	Max Régis, nationaliste..................	3.347	
	Divers...................................	175	
	Blancs et nuls...........................	208	

Il s'agissait de remplacer M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, élu l'année dernière député de l'Ain.

Au premier tour, le 3 février, M. Allemane n'avait obtenu que 2.108 voix, tandis que son concurrent nationaliste, M. Max Régis, arrivait en tête avec 2.718 suffrages. Mais, entre les deux tours de scrutin, M. Fabcrot, socialiste, qui avait eu 1.292 voix, puis M. Legrain, radical, qui en avait obtenu 1.579, se désistaient en faveur de M. Allemane. Un seul candidat du premier tour, M. Peiffer, nationaliste, se retirait devant M. Max Régis, mais il ne représentait que 481 électeurs.

Enfin, le 24 février eut lieu dans le département de la *Charente* une élection sénatoriale qui se termina ainsi :

Inscrits : 834. — Votants : 831.
Majorité absolue : 416.

MM. le docteur Lacombe, vice-président du conseil général, républicain..................	481	Elu.
Darnal, conseiller général, libéral.........	341	
Bulletins blancs, nuls et divers............	9	

Il s'agissait de remplacer M. Brothier, républicain, décédé le 29 novembre dernier, qui avait été élu pour la première fois sénateur, le 7 janvier 1894, par 427 voix, tandis que la liste libérale obtenait 390 voix.

MARS

CHAMBRE : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Vote de ce projet de loi.

Discussion et vote de la proposition de déchéance du mandat parlementaire de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, condamnés par la Haute-Cour de justice.

Interpellation Antide Boyer et Dejeante sur les grèves de Montceau-les-Mines et de Saint-Eloy. — Continuation de la grève à Montceau-les-Mines et à Marseille. — Incidents violents à Marseille.

CHAMBRE : Question de M. d'Estournelles (de Constant) sur les affaires de Chine.

Question de M. Georges Berry sur la révocation du maire du IVe arrondissement de Paris.

SÉNAT : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux bons d'importation.

Discussion et vote en première lecture d'une proposition de loi sur le régime des patentes.

Ajournement des Chambres au 14 mai.

Elections sénatoriales et législatives partielles.

La discussion du projet de loi relatif au contrat d'association s'était arrêtée devant la Chambre, le 28 février, à l'article 12. Sur cet article, qui autorisait la dissolution par décret de toute association composée en majeure partie d'étrangers ou ayant son siège à l'étranger, le député socialiste Fournière avait déposé un amendement limitant le droit de dissolution du Gouvernement au cas où ces associations se livreraient à des agissements de

nature à fausser « les conditions normales du marché des « valeurs et des marchandises ou à menacer l'intégrité « du territoire national et la forme républicaine du Gou- « vernement ».

MM. Bouctot et Perreau, députés républicains progressistes de la Seine-Inférieure et des Bouches-du-Rhône, avaient alors déposé un nouvel amendement ajoutant à l'énumération proposée par M. Fournière les associations « dont les agissements seraient de nature à provo- « quer la guerre civile ».

Ces amendements avaient été renvoyés à la Commission qui, le 7 mars (1re séance de ce mois consacrée à la discussion du projet de loi d'association), fit connaître à la Chambre, par l'organe de son rapporteur, M. Trouillot, le résultat de ses délibérations.

La Commission proposait un nouvel article 12, ainsi conçu :

Article 12. — Toute association composée en majorité d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers ou son siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourra être dissoute par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

M. Perreau constata que « ce texte était suffisamment « équivoque pour permettre à tous les gouvernements « de poursuivre les associations qui provoqueraient à la « guerre civile », et, dans ces conditions, il retira son amendement.

Mais les socialistes ne se montrèrent pas satisfaits. M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, voulant « préserver les syndicats de l'arbitraire

« gouvernemental », proposa d'ajouter après les mots « toute association » le mot « religieuse » pour ne faire peser que sur les associations religieuses les menaces de l'article 12.

M. le rapporteur Trouillot et M. le Président du Conseil Waldeck-Rousseau repoussèrent l'amendement Vaillant, qui, malgré les efforts de M. Groussier, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, fut rejeté par 472 voix contre 90.

Un amendement de M. Georges Berry, tendant à ajouter aux « agissements » prévus par l'article 12 « la « préparation de la grève générale », fut également rejeté par 319 voix contre 143.

L'article 12 fut ensuite adopté par 508 voix contre 41.

Avec l'article 12, qui vint ensuite en discussion, la Chambre aborda la grosse question des congrégations religieuses.

Tandis que le projet primitif du Gouvernement ne nommait même pas ces congrégations et se contentait de les désigner par ces mots : « les associations dont les « membres vivent en commun, » le texte du nouvel article 13, résultat de l'entente préalable du Gouvernement et de la Commission, était ainsi conçu :

Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8 paragraphe 2.

La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Sur cet article, M. Zévaès, député socialiste-révolutionnaire de l'Isère, présenta et soutint l'amendement suivant :

Nulle congrégation ne peut exister en France. Toutes les anciennes congrégations, autorisées ou non autorisées, sont supprimées. Sont réputées congrégations toutes les associations dont les membres vivent en communauté dans un but religieux, liés par des vœux perpétuels ou temporaires d'obéissance, de pauvreté ou de célibat.

M. Zévaès déclara que, par son amendement, il voulait combler une lacune du projet de loi, qui avait le tort de maintenir toutes les congrégations munies déjà d'une autorisation et qui offrait aux autres la consécration de la loi.

A son avis, toutes les congrégations, autorisées ou non, étaient également dangereuses, car elles accumulaient chaque jour d'énormes biens de main-morte et obéissaient toutes au mot d'ordre du Vatican. « Les « frères lourdauds des Ecoles chrétiennes, dit-il, sont « aussi dangereux que les jésuites élégants. »

M. Zévaès insista ensuite sur la nécessité. pour « la majorité républicaine », de prendre non « une demi-mesure, mais une mesure complète et « énergique en supprimant toutes les congrégations ».

Il ne s'embarrassa pas beaucoup de l'argument tiré de la liberté qu'on pourrait opposer à cette suppression brutale, car « on ne pouvait laisser la liberté à ceux qui « ne s'en servaient que pour y renoncer, sinon on per- « pétuerait l'asservissement ». Quant à la charité des congrégations, elle ne l'embarrassa pas davantage, car « les infirmières laïques avaient un dévouement égal « à celui des infirmières religieuses ».

Et M. Zévaès conclut son discours par cet appel passionné :

Tous les hommes de la Révolution ont demandé la suppression des ordres religieux. La Constituante ordonnait la fermeture des couvents et la Législative anéantissait toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes; ainsi disparurent du même coup les 429 monastères de France.

Nous demandons à la majorité républicaine de rester fidèle aux traditions de la Révolution. Peut-être quelques-uns de ses membres trouveront-ils trop brutale la solution que nous proposons.

Ils n'ont qu'à regarder autour d'eux. En voyant la congrégation partout, ils comprendront qu'il faut agir.

Il faut que les congrégations meurent pour que la République puisse vivre et porter ses fruits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. l'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, répondit à M. Zévaès dans un long discours qu'il n'acheva qu'à la séance du 11 mars.

Il s'efforça de montrer les graves conséquences qu'aurait la suppression des congrégations au point de vue financier et social et s'exprima ainsi à ce sujet:

Le milliard dont on parle toujours ne produirait pas tout ce qu'on en espère. L'Etat aurait à compter avec les procès qui lui viendraient de tous côtés ; il serait astreint à donner des indemnités ou des pensions aux religieux dépossédés.

Il faudra, suivant la tradition de la Révolution, accorder des pensions viagères aux congréganistes âgés. C'est une question d'humanité. Or, parmi les 150.000 religieux qui existent en France il y en aura bien 20.000 qui auront droit à cette pension. Ce sera déjà une charge pour l'Etat. A cette charge il faudra ajouter celle des malheureux que ces religieux assistent dans 4.600 œuvres diverses.

Ces œuvres coûteraient à l'Etat plus cher qu'elles ne coûtent à la charité religieuse.

Une autre charge pèserait sur l'État, c'est celle de l'enseignement. Les congrégations donnent l'enseignement à deux

millions d'enfants des écoles primaires et à la moitié des élèves de l'enseignement secondaire. De ce fait, le budget de l'Etat serait grevé d'une dépense énorme.

Enfin, les congrégations religieuses ont à l'étranger des œuvres importantes : écoles, hôpitaux, œuvres d'assistance.

Quand l'Etat aura fait face à ces dépenses, il n'aura plus rien du fameux milliard et il sera obligé de demander au pays des impôts nouveaux.

Puis, M. l'abbé Gayraud répondit à des critiques de détail dirigées contre certaines congrégations par M. Zévaès et, dressant le bilan des œuvres d'assistance des congrégations, évalua à 107.000 personnes le chiffre des assistés, secourus par 38.000 congréganistes hommes et 123.000 congréganistes femmes, « bienfaiteurs de l'hu-« manité par profession, voués aux plus pénibles beso-« gnes gratuitement ou à des prix infimes ».

Le petit dialogue suivant s'établit à ce moment entre M. l'abbé Gayraud et M. Renou, député socialiste de la Seine.

M. Gayraud. — En interdisant les congrégations religieuses, vous violez la liberté de conscience des catholiques et la liberté individuelle.

Les congrégations ne gênent la liberté de personne.

M. Renou. — Elles n'ont pas le droit d'exister.

L'abbé Gayraud. — Nous pourrons dire la même chose des associations socialistes et vos paroles justifient les mesures qui pourraient être prises contre vous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Renou. — Les congrégations ne sont pas dans l'état de nature. Il n'y a pas de société possible si les sexes ne sont pas mêlés. (*Exclamations. Rires.*)

M. l'abbé Gayraud conclut ainsi :

Ce qu'on veut, c'est atteindre la foi catholique, la faire disparaître. Cela vous n'y parviendrez pas. Les congrégations renaîtront sous une autre forme comme aux premiers temps

de l'Eglise. Vous ne pourrez pas atteindre les vœux, et la Révolution n'a pas empêché les congrégations de renaître.

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, qui, dans la même séance (11 mars), répliqua à l'abbé Gayraud, apporta dans le débat un élément nouveau.

Il soutint, souvent avec éloquence, cette thèse que la liberté des congrégations était incompatible avec l'existence du Concordat.

Ce traité avait en effet minutieusement réglé les conditions imposées par l'Etat à l'Eglise et avait passé complètement sous silence les congrégations. C'était, à son avis, la preuve qu'on avait voulu les exclure et cela lui semblait juste et logique, car le Concordat avait procuré à l'Eglise plus d'avantages qu'à l'Etat. Le premier avantage qu'en avait retiré l'Eglise était le budget des cultes, « qui lui avait permis d'alléger ses besoins et de dispo-« ser des ressources spéciales lui venant des fidèles ; c'é-« tait précisément dans ces ressources spéciales qu'avaient « largement puisé les congrégations ».

Mais le principal avantage du Concordat avait été pour l'Eglise « d'avoir renoué entre l'Etat et elle le lien « rompu par 1789 et d'avoir pu reprendre ainsi la situa-« tion d'une véritable autorité ».

Or le Concordat ne parlait pas des congrégations ; il résultait de cette abstention comme des Concordats antérieurs que l'Etat avait le droit absolu de dissoudre les congrégations. Et, atteignant la conclusion de sa démonstration sur ce point, M. Pelletan dit : « La sup-« pression des ordres religieux est la contre-partie des « garanties accordées à l'Eglise. » Si, donc, on rétablissait les ordres religieux, le Concordat n'existerait plus.

Cette suppression du Concordat n'effrayait d'ailleurs

pas l'orateur, qui en était, dit-il, l'adversaire résolu et qui, depuis vingt ans, l'avait constamment votée à la Chambre. Mais il n'ajouta pas — et c'était cependant là une question de quelque intérêt — que, pour être juste et logique avec lui-même, il voterait, le Concordat étant supprimé, la liberté des ordres religieux.

Au contraire, reprenant la thèse commune à MM. de Mun et Viviani, bien que résolue par chacun d'eux dans un esprit contraire, il affirma que le vrai débat s'agitait entre la raison humaine et la foi, entre la Révolution et la contre-révolution.

« Les congrégations ne sont pas un instrument de « liberté, dit-il, mais un instrument de domination. »

Et il demanda au Gouvernement de leur interdire la liberté d'enseigner, qui ne serait que « la liberté du men« songe », et de les empêcher de continuer leur mainmise sur l'armée. M. Pelletan ouvrit à ce sujet un débat sur le rôle de certains jésuites dans l'affaire Dreyfus qui donna lieu à de nombreuses polémiques de presse.

Enfin, particulièrement sensible à cette critique des adversaires du projet de loi d'association qu'il était contraire à la liberté, M. Pelletan déclara se consoler à la pensée que le combat livré aujourd'hui était au contraire un combat pour la liberté.

Il conclut ainsi :

Les partisans du dogme veulent laisser croire qu'ils sont partisans de toutes les libertés. Nous saurons dissiper toutes les équivoques, et j'ai confiance que, devant le suffrage universel, le peuple saura reconnaître ceux qui sont dans la tradition libérale.

On disait autrefois : « Dieu reconnaîtra les siens,» laissez-moi vous dire : « La liberté reconnaîtra les siens. »

A la séance du 12 mars, M. Plichon, député conservateur du Nord, répondit à MM. Pelletan et Zévaès.

Ceux-ci avaient refusé aux congrégations le droit de vivre, parceque leurs membres faisaient abandon de leur personnalité.

« Mais les associations socialistes internationales ne « peuvent-elles, dit-il, encourir le même reproche? Les « statuts du parti ouvrier n'obligent-ils pas les membres « de cette association à renoncer à leur liberté indi- « viduelle, à toute initiative ? Les adhérents ne sont-ils « pas obligés de se soumettre aux décisions du comité « central. »

Et après avoir, en prenant les chiffres de l'enquête gouvernementale sur les biens possédés par les congrégations, montré qu'elle aboutissait à la preuve d'une possession par chaque congréganiste d'une somme de 6.600 francs de capital ou 198 francs de rente, M. Plichon revint sur les critiques dirigées contre le caractère international des congrégations par M. Zévaès.

« Les congrégations, dit-il, ne reçoivent du pape que « des directions de conscience. » Et il ajouta :

Le danger que peuvent faire courir à notre société des associations internationales recevant de l'étranger un mot d'ordre politique est autrement grave et préoccupant. Or, au derniers congrès socialiste, on a créé un comité permanent à Bruxelles, chargé de poursuivre la socialisation des moyens de production et la suppression des armées permanentes.

Ce comité peut créer dans tous les Parlements d'Europe une agitation dangereuse.

Il y a eu déjà une manifestation de cette organisation internationale. Quand l'honorable M. Millerand est entré dans le cabinet, les socialistes provoquèrent dans toute l'Europe une consultation des chefs socialistes internationaux.

On critique l'ingérence des congrégations religieuses au point de vue international ; et pendant ce temps on demande à des Belges, à des Allemands, à des Russes leur avis sur notre politique intérieure ! (*Applaudissements à droite.*) Et ces étrangers ont donné des conseils à un ministre du Gouvernement français. (*Applaudissements à droite.*)

Après ce discours de M. Plichon, dont nous avons fait connaître les points essentiels, le moment était venu pour la Chambre de prendre un parti sur l'amendement Zévaès supprimant toutes les congrégations, autorisées ou non autorisées.

M. Trouillot, rapporteur, demanda simplement à la Chambre de le rejeter pour s'en tenir au texte de la Commission.

M. le Président du Conseil fut plus explicite. Voici comment il s'exprima :

Le Gouvernement, dit-il, repousse catégoriquement l'amendement de M. Zévaès.

L'article 13 constitue un ensemble auquel on ne saurait toucher sans compromettre l'ensemble de la loi.

L'Etat français ne s'est jamais départi de ce principe d'après lequel il a le devoir de surveiller la formation et le fonctionnement des associations religieuses. Il ne doit pas s'en départir aujourd'hui. C'est ainsi qu'on ne doit pas porter atteinte aux congrégations autorisées qui se conforment aux conditions de l'autorisation.

A l'heure actuelle, le nombre des personnes : vieillards infirmes, enfants assistés par les congrégations autorisées est de 70.000. Un Gouvernement prévoyant ne doit pas perdre de vue qu'il y a là une situation intéressante.

Voter des dispositions comme celles qui sont proposées serait compromettre le vote de la loi, rendre en tout cas son application impossible et imposer à l'Etat un surcroît de charges qu'il ne peut accepter. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Après une courte réplique de M. Zévaès à M. Plichon, la parole fut donnée aux orateurs des divers groupes de la gauche ministérielle (radicaux, radicaux-socialistes et socialistes). Partisans, en principe, de la suppression de toutes les congrégations, souvent promise par eux à leurs électeurs, les membres de ces groupes avancés ne se souciaient pas de renverser le ministère pour l'unique

satisfaction de demeurer fidèles à leurs engagements électoraux.

Aussi M. Henri Ricard, député de la Côte-d'Or, au nom de la gauche radicale, M. Gouzy, député du Tarn, au nom du groupe radical-socialiste, M. Allemane, député de la Seine, au nom du groupe socialiste-ministériel, vinrent-ils successivement déclarer que, « pour ne « pas faire échouer la loi, ils repousseraient l'amende- « ment Zévaès ». M. Allemane ajouta qu'il déposerait une proposition de loi reproduisant cet amendement, quand le projet de loi du Gouvernement aurait été voté.

Ainsi combattu, l'amendement Zévaès ne recueillit que 34 voix. 515 suffrages se prononcèrent contre lui.

Les 34 voix qu'il recueillit furent celles des socialistes-révolutionnaires antiministériels et de quelques socialistes-nationalistes.

M. Perreau, au nom du groupe républicain progressiste, vint alors défendre un amendement présenté par M. Renault-Morlière. Cet amendement contenait l'exposé de la législation à laquelle les républicains progressistes auraient voulu voir les congrégations soumises.

Tandis que le projet du Gouvernement interdisait aux congrégations de naître sans une autorisation législative, l'amendement, en vertu du principe général de la liberté d'association, leur permettait de se former. Les préfets étaient autorisés, toutefois, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, à inspecter les lieux qu'elles occuperaient.

Enfin le droit de les dissoudre par décret était maintenu au Gouvernement.

Emprunté au rapport fait par M. Goblet sur un projet de 1895, ce système, dit M. Perreau, « conciliait les « garanties nécessaires, que l'Etat était obligé de pren- « dre, avec le respect de la liberté ».

M. le rapporteur, fidèle à son argumentation habituelle, répondit que cet amendement n'avait pour but que de faire échouer la loi.

M. le Président du Conseil se joignit au rapporteur pour en demander le rejet, qui fut voté par 317 voix contre 240.

M. Piou présenta alors, à la séance du 14 mars, un amendement aux termes duquel « les congrégations se« raient soumises au droit commun ». M. Piou ne pouvait guère, après les votes précédents, se faire la moindre illusion sur le sort qui attendait son amendement, mais il avait surtout le désir de répondre à ce que M. Pelletan avait dit de l'incompatibilité des congrégations religieuses avec le Concordat.

La Révolution avait, en supprimant les congrégations, supprimé, à son avis, des ordres religieux qui étaient des institutions d'Etat, comme les évêchés, et dans lesquels l'autorité royale intervenait à chaque instant.

De ces ordres religieux, tels que les comprenait l'ancien régime, il ne restait plus rien, car les ordres religieux actuels étaient soumis à des vœux qui n'étaient plus que des engagements moraux, de plus ils étaient composés de citoyens, par conséquent libres et régis par le Concordat. M. Piou soutint en effet qu'au lendemain du Concordat le pape avait, avec l'approbation tacite des auteurs de ce traité, donné des instructions pour la reconstitution des monastères et des couvents et que, d'ailleurs, Portalis et Lucien Bonaparte avaient reconnu que les congrégations étaient soumises au régime du droit commun.

C'était alors, sauf autorisation, l'interdiction pour toutes les associations de moins de vingt personnes. Ce devait être aujourd'hui, puisqu'on établissait la liberté d'association, la liberté pour toutes les associations.

Combattu par le rapporteur, l'amendement Piou fut rejeté par 358 voix contre 162.

M. Iriart d'Etchepare, député républicain des Basses-Pyrénées, déposa alors un autre amendement à l'article 13. Il proposait, par cet amendement, de substituer à l'autorisation des congrégations par une loi l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat.

M. Iriart d'Etchepare justifia principalement son amendement par cette considération que « l'octroi de « l'autorisation aux congrégations religieuses était essen-« tiellement un acte du pouvoir exécutif et non du pou-« voir législatif ». Décidé « à soutenir énergiquement le « ministère de défense républicaine », l'orateur déclara ne pas vouloir qu'on lui reprochât d'avoir voté « une loi « anticatholique, qui supprimerait indirectement les con-« grégations en les mettant dans l'impossibilité d'obtenir « l'autorisation législative qui leur était imposée ».

M. Trouillot, rapporteur, combattit avec véhémence l'amendement Iriart d'Etchepare. Il se livra d'abord à de vives critiques contre les congrégations, le commerce auquel se livraient certaines d'entre elles « qui vendaient « à leur clientèle, en même temps que des denrées, un « peu de paradis avec ».

De l'amendement en lui-même, M. le rapporteur s'occupa peu, sauf pour affirmer que la « nécessité d'une « autorisation législative était un principe de notre droit « public ».

Toutefois il se refusa à accepter l'amendement, même si la Chambre le votait, s'écriant que ce serait la fin de la loi, qu'en ce cas « la commission ne consacrerait pas « une minute de plus » à ses travaux et que lui-même préférerait l'état de choses actuel à une autorisation « par « simple décret rédigé sur le coin d'une table ministé-« rielle, au hasard d'une majorité passagère ».

M. Ribot, ancien Président du Conseil, qui répliqua à M. Trouillot, le railla de ses menaces de démission de rapporteur « qu'il prenait au sérieux, comme il convenait ».

Puis il rappela que, lorsqu'il déposa le projet en discussion, M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, était d'avis de soumettre les congrégations non à l'autorisation législative, mais à l'autorisation par décret et que, malgré le ton « comminatoire » de M. le rapporteur, les motifs alors donnés par M. le Président du Conseil méritaient « d'être discutés en eux-mêmes et gardaient « encore quelque prix ».

Et, entrant dans le vif de la discussion, M. Ribot montra que l'examen de la situation particulière de telle ou telle congrégation ressortissait beaucoup plus à la compétence du pouvoir exécutif qu'elle ne rentrait dans les attributions des Chambres. N'en était-il pas ainsi pour la reconnaissance d'utilité publique de toutes les associations ?

D'ailleurs, voyait-on les Chambres se faisant exhiber, avec les statuts des congrégations, les constitutions papales qui les avaient organisées et entamant à ce propos des discussions théologiques parfaitement déplacées?

Quand il y aurait lieu de dissoudre une congrégation autorisée, faudrait-il faire une loi nouvelle pour lui retirer l'autorisation, ou, comme l'avait laissé entrevoir M. Trouillot, retirerait-on par décret l'autorisation donnée par la loi?

Alors ce qu'une loi aurait fait, un décret pourrait le défaire !

Pourquoi ne pas simplifier les choses en décidant que, pouvant être retirée par décret, l'autorisation serait également donnée par décret?

M. Ribot indiqua ensuite la vraie raison de cette dispo-

sition : c'est qu'on voulait rendre toute autorisation de congrégation impossible pour l'avenir. Il continua :

Je crois que nous devons simplement poser la question pour que chacun prenne ses responsabilités.

Il est bien clair que ceux qui exigeront l'autorisation législative, surtout dans un délai de six mois, auront l'arrière-pensée qu'on la refusera à toutes les congrégations non autorisées. Parmi ces congrégations, il peut y en avoir qui méritent les reproches contenus dans cet article que vous avez fait applaudir. Mais il y en a d'autres devant lesquelles nous nous inclinons tous, parce qu'elles font une œuvre de charité, de bienfaisance et d'utilité publique. (*Applaudissements au centre.*) Il y en a aussi devant lesquelles je m'incline, moi qui ai eu l'honneur d'être ministre des affaires étrangères, ce sont toutes ces congrégations non autorisées qui portent au loin l'influence et l'autorité morale de la France (*très bien! très bien! au centre et à droite*); ce sont ces congrégations auxquelles M. Delcassé, comme tous ses prédécesseurs, a adressé le salut reconnaissant de la France, auxquelles l'empereur d'Allemagne, en ce moment même, cherche partout des compétiteurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je croirais faire tort à mon pays, à ce patrimoine qu'il doit défendre, qui est attaqué de toutes parts, si je m'exposais, en rendant difficile ou impossible l'autorisation à donner à ces missionnaires, si je m'exposais à priver la France du concours de l'appui qu'ils lui apportent dans tous les pays du monde.

On attendait avec quelque curiosité la réponse de M. le Président du Conseil. Comment allait-il expliquer et justifier son changement de vues et cette substitution de l'autorisation législative à l'autorisation par décret de son projet primitif ?

M. Waldeck-Rousseau expliqua simplement que sa conception primitive avait succombé devant la commission qui avait considéré que l'association devait avoir une personnalité civile.

Or, du moment qu'il était question de personnalité civile à conférer à une congrégation religieuse, « il n'hé-

sitait plus » et l'intervention de la loi lui paraissait nécessaire.

Aux raisons données par M. Ribot sur les difficultés des débats d'autorisation devant les Chambres et sur la quasi-certitude que la procédure d'autorisation législative aboutirait en fait au refus d'autorisation, M. le Président du Conseil répondit que ce serait méconnaître le Gouvernement et les Chambres que de croire que l'un et les autres seraient incapables de surmonter leurs passions politiques pour transmettre et accorder l'autorisation aux congrégations qui en seraient dignes.

M. le Président du Conseil indiqua, en terminant, qu'il demanderait une modification au texte qui exigeait que chaque congrégation rapportât dans les six mois de sa demande l'autorisation législative. On ne pouvait en effet la rendre responsable des retards parlementaires qui n'étaient point son fait. C'était la demande en autorisation qui devait être introduite dans le délai de 6 mois.

Combattu ainsi par le Président du Conseil, l'amendement Iriart d'Etchepare fut rejeté par 281 voix contre 258.

Au début de la séance du 18 mars, la commission, d'accord avec le Gouvernement, présenta un nouveau texte de l'article 13. Le voici :

Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourra être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Après avoir entendu un discours de M. Lerolle et avoir repoussé (par 301 voix contre 251) un amendement de

M. Thierry, député républicain progressiste des Bouches-du-Rhône, exceptant de l'article 13 certaines congrégations à but bienfaisant ou scientifique et religieux à l'étranger et aux colonies, la Chambre vota, par 303 voix contre 229, la 1re partie du 1er paragraphe de l'article 13 : « Aucune congrégatiou religieuse ne peut se former « sans une autorisation donnée par une loi. »

La seconde partie du 1er paragraphe de l'article 13, édictant que la loi d'autorisation déterminerait les conditions de fonctionnement de la congrégation, fut adopté à mains levées, malgré les protestations de M. Gailhard-Bancel, député conservateur de l'Ardèche.

M. Alicot, député républicain progressiste des Hautes-Pyrénées, proposa d'ajouter au premier paragraphe, déjà voté, de l'article 13, une disposition, aux termes de laquelle, pour « les congrégations existant au moment de la pro- « mulgation de la présente loi, l'autorisation serait « accordée par décret rendu en Conseil d'Etat ».

Il paraissait impossible, d'après l'opinion de M. Alicot, que la Chambre eût le temps et les moyens d'examiner les demandes de toutes les congrégations existantes et non encore autorisées. Il faudrait qu'elle se livrât à une enquête gigantesque, qu'elle consacrât à ces demandes d'autorisation d'interminables débats. Ou alors la loi ne serait pas appliquée. A moins, toutefois, que la majorité n'eût le dessin de rejeter, par avance et de parti pris, toute demande d'autorisation; dans ce cas, il serait plus loyal de le dire.

Enfin M. Alicot critiqua le deuxième paragraphe de l'article 13, qui exigeait que les congrégations, même autorisées, ne pussent ouvrir un nouvel établissement sans une autorisation par décret.

M. Trouillot, rapporteur, demanda à la Chambre de

rejeter l'amendement Alicot, toujours pour cette raison qu'il portait atteinte au projet de loi.

L'amendement de M. Alicot ne fut repoussé, après pointage, que par 274 voix contre 262.

A la séance du 19 mars, divers autres amendements furent présentés tendant à ne soumettre qu'à l'autorisation par décret les congrégations « dont le patrimoine « était entièrement consacré aux malades, aux vieillards, « aux infirmes, aux indigents, aux hôpitaux ». Présenté par M. Georges Berry, cet amendement, à la demande du Président du Conseil, qui le déclara contraire aux principes de notre droit public, fut rejeté par 291 voix contre 253.

Une même réponse fut opposée à M. Paul Beauregard qui demanda pour les congrégations de femmes le bénéfice de l'autorisation par décret.

Son amendement fut rejeté par 274 voix contre 251.

Un amendement de M. Dansette, député conservateur du Nord, laissant au Gouvernement la faculté d'autoriser par décret « les congrégations entretenant des mis- « sions à l'étranger à avoir en France les maisons néces- « saires à l'entretien de ces missions, » n'eut pas une meilleure fortune et fut repoussé par 298 voix contre 256.

Puis, la Chambre adopta, à mains levées, le 2e paragraphe de l'article 13, qui exigeait, pour tout nouvel établissement d'une congrégation autorisée, une autorisation par décret.

Il ne restait plus à examiner que le 3e paragraphe de l'article 13, qui contenait cette singulière innovation que non seulement les établissements congréganistes, mais même les congrégations autorisées par la loi pourraient se voir dissoutes par un simple décret.

M. Bertrand, député républicain progressiste de la Marne, proposa, dans un amendement, que le retrait de

l'autorisation fût fait dans les mêmes formes que la délivrance de l'autorisation.

Il en donna cette forte raison que le Gouvernement ne pouvait pas défaire, de sa propre autorité, ce que le Parlement avait fait.

Et, à M. le rapporteur et à M. le Président du Conseil, qui avaient constamment invoqué l'autorité de la loi de 1825 sur les congrégations, il rappela que cette loi avait précisément prévu la dissolution des congrégations par le même moyen que leur autorisation, c'est-à-dire par la loi.

La réponse du Président du Conseil tient tout entière dans cette phrase de son discours : « M. Bertrand peut « avoir raison et une loi ne devrait pouvoir être abrogée « que par une loi. Mais la Chambre, qui est souveraine, « peut déterminer les conditions de la dissolution, comme « celles de l'autorisation. »

Thèse vraiment étrange, qui pourrait conduire les Chambres à déléguer, contre le texte même de la Constitution, les pouvoirs qu'elles tiennent de celle-ci au Gouvernement.

M. Bertrand répliqua que le Gouvernement demandait en réalité à la Chambre son abdication devant le pouvoir exécutif.

Son amendement n'en fut pas moins rejeté par 272 voix contre 260, et le 3e paragraphe de l'article 13 fut voté par 300 voix entre 257.

C'était la commission chargée de l'examen du projet de loi d'association qui avait tenu à introduire cette disposition vraiment extraordinaire dans le but de rendre plus rapide, par un simple décret, la dissolution des congrégations auxquelles la procédure parlementaire, avec toutes ses complications, n'aurait permis, d'autre part, d'obtenir l'autorisation que rarement et lentement.

Difficulté d'autorisation pour les congrégations, facilité extrême de leur dissolution, tel était le double point de vue auquel s'était placée la commission et l'exclusif résultat qu'elle avait poursuivi.

Il n'en demeurait pas moins cette extravagante conséquence, qu'armées d'un tel précédent les Chambres pourraient quelque jour voter une loi qui prévoirait sa propre abrogation par décret !

A la même séance (19 mars), M. Prache, député républicain libéral de la Seine, présenta un amendement soumettant à la même autorisation que les congrégations « les associations franc-maçonniques » et « toutes « les associations qui imposent à leurs membres, sous « menace de peines disciplinaires, l'obligation du secret « et la soumission à leurs décisions et directions ».

M. Prache, en présentant son amendement, avait surtout pour but de donner devant la Chambre des détails sur l'organisation assez peu connue de la franc-maçonnerie et de mettre en relief ce qu'il appela « son exorbitant privilège » qui lui permettrait, seule entre tant d'associations, « d'échapper à toute loi ».

M. Prache, après avoir continué et achevé son discours à la séance du 20 mars, retira son amendement devant les déclarations d'un certain nombre de députés, parmi lesquels M. Ribot, qui ne voulaient pas plus d'une loi d'exception contre la franc-maçonnerie que contre les congrégations.

Repris par M. Viviani dans le but de le faire rejeter par la Chambre, l'amendement Prache fut en effet repoussé par 319 voix contre 3, plus de deux cents députés s'étant abstenus.

L'ensemble de l'article 13 fut ensuite adopté par 311 voix contre 232.

L'article 14 vint alors en discussion. Ce fut sur cet

article que se livra la bataille, peut-être, la plus ardente de toutes celles auxquelles donna lieu le projet de loi. Le droit d'enseignement qu'il mettait en cause explique suffisamment l'importance que prit le débat.

Le projet primitif du Gouvernement ne contenait aucune disposition sur ce point. Relatif au contrat d'association, il s'était borné — et c'était une matière déjà assez vaste — à réglementer tout ce qui concernait l'association.

Mais les groupes avancés de la Chambre n'entendaient pas laisser passer, sans en tirer parti au profit de leurs théories en matière d'enseignement, une occasion qui leur paraissait si propice.

Ils avaient donc exigé l'introduction, dans la loi en discussion, d'une disposition interdisant l'enseignement à toute personne appartenant à une congrégation non autorisée.

A première vue, il semblait superflu de décider qu'une congrégation, qui, n'étant pas autorisée, serait dissoute, ne pourrait donner l'enseignement. Cela n'était que trop évident.

Aussi la disposition proposée poussait-elle les choses plus loin. Elle aggravait notablement le fameux article 7, puisqu'elle étendait l'interdiction d'enseigner à chacun des membres pris individuellement d'une congrégation, pourtant dissoute.

On aboutissait ainsi à ce résultat, au moins singulier, que la congrégation ayant cessé d'exister de par la loi, la même loi la faisait revivre dans la personne de chacun de ses anciens membres pour interdire à ceux-ci le droit d'enseignement.

L'article 14, proposé d'accord par la commission et le Gouvernement qui s'y était rallié, était ainsi conçu :

Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8 paragraphe 2.

La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

M. Aynard, député républicain progressiste du Rhône, l'attaqua avec une éloquente vivacité.

Il rappela que la grande commission de l'enseignement, dont il faisait partie, s'était prononcée contre toute atteinte au principe de la liberté de l'enseignement, que la Chambre elle-même, en 1898, s'était prononcée dans le même sens en rejetant les propositions de loi de MM. Levraud et Rabier. Comment donc la commission des associations, qui ne s'était pas occupée une seule fois des questions d'enseignement (les procès-verbaux de ses séances en faisaient foi), venait-elle proposer à la Chambre de prendre, par une voie oblique, une décision aussi grave ?

On dirait, il est vrai, qu'on ne touchait pas au principe de la liberté d'enseignement, mais si le principe semblait rester intact, on frappait d'une incapacité un grand nombre de ceux qui prétendaient user de cette liberté. On appliquait sans délai aux membres des congrégations la même incapacité qu'à ceux qui avaient été frappés par les tribunaux ou qu'une tare morale empêchait d'enseigner.

M. Aynard continua ainsi :

C'est là une véritable strangulation des institutions libres, la suppression de la concurrence heureuse faite à l'Etat. Je n'apprécie pas, je constate. (*Bruit à gauche.*)

Quoi ? on proteste ? on me critique ? comme si la défense de la liberté n'était pas ici-bas et dans notre courte existence

l'un des plus nobles plaisirs de ce monde! (*Applaudissements prolongés au centre.*)

On veut supprimer la liberté d'enseignement parce que les progrès de la concurrence sont trop considérables.

M. Maurice Faure. — On veut surtout qu'il n'y ait qu'une jeunesse en France animée du même esprit. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Aynard. — Ah! monsieur Maurice Faure, s'il y avait seulement une jeunesse de nos jours en France! Mais en est-il encore une? (*Applaudissements répétés au centre.*)

Pour moi, je le dis naïvement, j'en voudrais au moins une et je me contenterais de plusieurs. (*Rires et nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On veut supprimer l'enseignement libre, parce qu'il est dirigé, dit-on, contre la République. On espère par la résurrection de l'éducation napoléonienne refaire l'unité de ce pays.

Toute cette unité se ramènera au bloc de M. Clémenceau, qui en a fait la théorie à la tribune; on a changé le bloc en unité, mais, au fond, c'est toujours la même chose, l'unité jacobine.

C'est aussi la théorie qu'émettait Napoléon I[er] au Conseil d'Etat. Les jacobins couronnés ont parfois l'excuse de la grandeur et de la gloire; les autres n'amènent que la misère et le désordre. (*Applaudissements répétés au centre et à droite.*)

Examinant ensuite « l'influence heureuse de la liberté « de l'enseignement sur l'initiative privée laïque », M. Aynard s'exprima dans ces termes :

Comme le but principal de l'enseignement en France est la préparation aux fonctions publiques, il ne faut pas s'étonner si les concurrents de l'Etat pratiquent le même enseignement que lui. Par là il possède le véritable monopole. La seule différence est dans l'enseignement religieux et celui-ci doit être respecté d'autant plus que la laïcité de l'enseignement de l'Etat s'accentue davantage.

Depuis 20 ans ce caractère de laïcité s'est affirmé par des mesures multiples en même temps que l'on a rendu à peu près illimitée la liberté de la presse et que l'on a élargi la liberté des cabarets. (*Bruit à gauche.*)

On a accordé une liberté complète aux membres de l'Uni-

versité, car un collège socialiste a pour professeurs des agrégés.

Toutes ces conquêtes rendent inexplicable l'atteinte que l'on veut porter à la liberté religieuse. (*Très bien!*)

M. Léon Bourgeois. — Jamais, dans les collèges de l'Etat, on n'a offensé les croyances catholiques. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Aynard. — Dans un discours, M. Combes, ministre de l'instruction publique du cabinet Bourgeois, déclarait, à Beauvais, que, à cette époque d'effondrement des vieilles croyances, la vraie morale s'était réfugiée dans les loges. (*Exclamations à droite. — Très bien ! à gauche.*)

Plus le Gouvernement accentue la laïcité agressive, plus il est naturel que l'enseignement religieux apparaisse comme une nécessité absolue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans une autre circonstance, M. Léon Bourgeois, grand-maître de l'Université, a pris parti pour certaines doctrines philosophiques. C'était votre droit ; mais vous sortiez de la neutralité. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à gauche.*)

En 1899, M. Baudin, à Nantua, disait que les instituteurs avaient pour devoir de détruire les vieux préjugés et M. de Lanessan, à une fête solsticiale de la Clémente Amitié, a dit qu'il fallait écraser l'infâme et que l'infâme était Dieu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et après avoir, par d'autres exemples, montré que, l'esprit laïque de l'État se manifestant chaque jour avec plus d'énergie, la liberté de l'enseignement était plus que jamais nécessaire, M. Aynard conclut ainsi :

Est-ce le moment de supprimer la liberté des autres, alors que la licence coule à pleins bords pour le parti victorieux ?

Et veut-on supprimer aussi la tradition du pays qui est un vieux pays de construction catholique (*exclamations à gauche. — Applaudissements à droite*), comptant des millions de croyants et d'autres millions d'habitants pour lesquels le sentiment a autant de force que la croyance ?

Voyons les faits de chaque jour : est-ce que la plupart du

temps les faire-part que nous recevons ne contiennent pas la mention de cérémonies religieuses ?

Une anecdote peint tout entier cet état d'esprit des Français qui, même s'ils ne pratiquent pas le culte où ils sont nés, ne peuvent l'oublier et ne veulent pas qu'il soit proscrit. La voici :

La droite venait un jour, vers 1871 ou 1872, tâter M. Thiers pour connaître ses opinions religieuses.

M. Berteaux. — La droite était naïve si elle comptait être renseignée. (*Rires.*)

M. Aynard. — Elle employa une circonlocution ; elle demanda à M. Thiers en quels termes il était avec le bon Dieu : « Je ne suis, répondit en souriant M. Thiers, peut-être pas de sa cour, mais je ne suis pas de l'opposition. » (*Hilarité.*) Et c'est bien là le fond de l'opinion moyenne de ce pays. (*Très bien ! au centre.*)

Ne serait-ce pas la honte d'une assemblée parlementaire que de supprimer une liberté ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

On n'a pas songé à créer la liberté d'association véritable. Au moins qu'on ne fasse pas une œuvre plus mauvaise.

Le Président du Conseil est venu nettement plaider la cause des congrégations autorisées charitables. N'existe-t-il pas aussi un pacte de bonne foi avec des congrégations qui jouissent de la tolérance depuis un siècle ? (*Très bien ! à droite.*)

Il y a eu une loi sous l'Empire qui a été l'objet de la réprobation de tous ; elle était faite contre les républicains : c'était la loi de sûreté générale. C'est encore une loi de sûreté générale contre l'esprit religieux qu'on veut faire aujourd'hui. (*Réclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Que la Chambre prenne garde ! Il ne faut pas s'exposer à voir un jour la République rechercher un sauveur pour avoir manqué à la liberté. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur est vivement félicité par ses amis.*)

M. Massé, député radical-socialiste de la Nièvre, répondit à M. Aynard.

Il fit un historique détaillé du rôle des congrégations enseignantes sous l'ancien régime et rappela que l'Uni-

versité avait, en 1593, protesté et plaidé pour faire interdire aux congrégations le droit de délivrer des diplômes que le pape leur avait à ce moment conféré.

Il continua en ces termes :

En définissant la liberté, les hommes de la Révolution ont dit : « La liberté consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui. » C'est dans cette formule que l'Etat puise son droit d'intervention. (*Très bien ! à gauche.*)

Les gouvernements ont toujours exigé au profit de l'Etat certaines garanties en matière d'enseignement.

Et comme un interrupteur opposait à M. Massé les droits de l'enfant, l'orateur répondit ;

Il faut respecter les droits de l'enfant, mais au-dessus d'eux il y a les droits de l'Etat. (*Très bien ! à gauche.*)

Danton disait que l'enfant appartenait à la patrie et à la République avant d'appartenir à sa famille. Sans aller aussi loin, on peut dire que l'enfant qui tient ses droits de l'Etat a des devoirs envers lui.

Pour nous, l'unité morale du pays consiste dans le libre épanouissement des facultés de tous les citoyens.

Dans les établissements congréganistes, on enseigne le dédain, le mépris et la haine du régime actuel. La tolérance n'est pas due aux intolérants.

M. Massé exprima, en terminant, l'espoir que la majorité républicaine se retrouverait tout entière pour voter l'article 14.

La discussion continua avec ampleur à la séance du 21 mars.

M. de Mun, le grand orateur catholique, y prononça un très beau discours qui fut écouté par la Chambre entière avec la plus grande attention. Il remercia d'abord M. Massé d'avoir placé la question sur son véritable terrain qui était celui de la liberté de l'enseignement. Ainsi se découvrait par la force des choses et le cours logique

de ces longs débats, dit-il, le véritable sens de l'article 14, qui tendait à rétablir pour l'État le monopole de l'enseignement.

Et il posa en ces termes la thèse des partisans du monopole :

L'enseignement est, dit-on, affaire de l'État au même titre que les grands intérêts de l'Etat. Vainement viendrait-on invoquer la liberté ; on ne le peut faire que par un abus de langage : la liberté des parents n'est pas seule en cause; la liberté des enfants est aussi fortement en jeu.

Il fit à cette thèse, qui fondait le monopole de l'enseignement par l'Etat sur la liberté de l'enfant, cette réponse que l'enfant ne serait pas plus libre parce que l'instruction lui serait imposée par l'Etat au lieu de l'être par le choix de son père. Il n'aurait fait que changer de contrainte, avec cette seule différence qu'il y avait en ces matières une contrainte naturelle, celle du père de famille, et une contrainte tyrannique, celle de l'Etat.

M. de Mun continua ainsi :

Mais, dit M. Viviani, l'enfant n'est pas libre de choisir ses doctrines entre les mains du prêtre. L'aveu est franc. Le prêtre ne peut lui inspirer que ses idées corruptrices et l'Etat a le droit de les interdire. Soit, j'accepte cette théorie. Mais c'est alors le droit de l'Etat que vous invoquez pour juger des doctrines.

Et sur quoi donc se fonde ce droit ? Qu'est l'Etat dans notre société démocratique ? Il a sa source dans le vote populaire. Comment admettre, dans des matières aussi délicates, que la doctrine enseignée dépende de majorités aussi flottantes et variables ? Ce sera aujourd'hui une doctrine et demain une autre. M. Clémenceau le montre avec talent dans un des derniers numéro du *Bloc :* « Nous aurons, dit-il, le Dieu de Jules Simon pendant une législature, pas de Dieu pendant quatre ans, et Dieu pendant quatre autres années, à une voix de majorité. »

L'orateur, examinant la théorie de ceux qui voulaient que l'État fût le dispensateur exclusif des doctrines morales, fit la critique de cette conception. C'était celle de Danton disant que l'enfant appartenait à l'Etat avant d'appartenir à sa famille.

C'était celle des Jacobins. Le projet de loi en discussion s'inspirait de cette conception, « car vous êtes des jacobins », dit, aux partisans du projet, M. de Mun. Et ce qualificatif fut salué par les applaudissements de presque toute la Chambre, les uns s'en glorifiant comme d'une parure et les autres applaudissant à ce qui leur apparaissait comme une frappante critique.

M. de Mun continua :

Cet individualiste qu'est M. Waldeck-Rousseau, ce collectiviste que paraît être M. Millerand se rencontrent tous deux dans cette doctrine. Tous deux vous êtes des jacobins. Vous auriez été avec Danton et vous auriez été ensuite d'excellents ministres de Napoléon, qui professait la même doctrine d'Etat. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Mais prenez garde. Napoléon s'y est brisé. Tout a survécu de son œuvre. Sur un seul point, tant la révolte des esprits est plus forte que le génie des hommes, il n'a pu imposer sa volonté, et c'est sur l'établissement de la doctrine d'Etat. (*Applaudissements prolongés.*)

Quand la Révolution française a échoué sur ce point, je m'étonne que vous veniez nous proposer un système scolaire qui a été condamné. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et, après avoir fait l'historique des luttes qui s'étaient déroulées au cours du XIXe siècle sur la liberté de l'enseignement, M. de Mun affirma que la loi de 1850 ou loi Falloux avait été non une victoire des catholiques, mais une transaction entre le monopole de l'Etat et la liberté absolue de l'enseignement.

C'était cette transaction qu'on voulait détruire, tout en continuant à prétendre que la tolérance était la principale

vertu républicaine. M. de Mun déclara d'ailleurs ne pas aimer beaucoup qu'on parlât, en ces matières, de *tolérance*, car, dit-il, qui *tolère* pourrait aussi ne pas *tolérer*. « Or, ajouta-t-il, en ma qualité de citoyen, ce « n'est pas la tolérance que vous me devez, vous, Etat, « c'est le respect de mon droit de choisir le maître qui « me plaît pour mes enfants. »

A la séance du 25 mars, M. Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil, prit la parole, moins, dit-il, pour faire un discours que pour s'expliquer sur une interruption qu'il avait adressée à M. de Mun. Il s'agissait de savoir pourquoi la Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne n'avait obtenu à l'Exposition de 1900 que la médaille d'or au lieu du grand prix qu'elle s'était vantée, paraît-il, d'avoir reçu.

M. Bourgeois, président du jury de l'Exposition, expliqua que si le grand prix ne lui avait pas été remis, elle le devait aux compositions de certains de ses élèves où se trouvaient des jugements bizarres sur l'Inquisition, sur Galilée, sur la Révocation de l'Edit de Nantes, et des opinions haineuses exprimées à l'endroit des juifs et des francs-maçons.

M. Léon Bourgeois conclut de là que les congrégations essayaient de pousser à l'assaut de la société civile, à la destruction de toutes les idées qui n'étaient pas les leurs, et termina ainsi :

La liberté, nous la voulons pour tous ; ce que nous combattons, c'est l'habitude donnée à certains citoyens de haïr ceux qui ne pensent pas comme eux.

Que veut-on que fassent plus tard les enfants ainsi préparés ? Ils ne verront, au fond des doctrines qu'on leur aura ainsi enseignées, que la domination de l'Eglise et la condamnation de ses adversaires.

Et plus tard, quand ils seront devenus de hommes, ils des-

cendront dans la rue et ce sera la guerre civile. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche.*)

Sur la proposition de M. Maurice Faure, député radical de la Drôme, la Chambre ordonna l'affichage du discours de M. Léon Bourgeois par 293 voix contre 220.

M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, qui prit ensuite la parole, fit plutôt un long exposé historique de la lutte entre l'Université et les catholiques au XIXe siècle qu'un discours spécialement approprié à la défense de l'article 14 du projet de loi.

Tout en affirmant qu'en matière d'enseignement l'Etat a un droit souverain et en approuvant cette opinion de Portalis que nul n'a le droit de s'ériger en professeur de la jeunesse, M. le ministre n'alla pas jusqu'à cette conclusion de la nécessité du monopole de l'enseignement par l'Etat, car, sur une interruption de M. Poincaré, il parut se prononcer en faveur d'un système de contrôle par l'Etat de l'enseignement libre. Puis il reprit son exposé historique et opposa à l'opinion de M. de Mun, qui considérait la loi de 1850 comme une transaction entre la liberté de l'enseignement et le monopole, son sentiment qui était diamétralement contraire, la loi de 1850 étant à ses yeux une victoire remportée par les catholiques contre l'Université.

Celle-ci, dit-il, en terminant son discours, « répond à « ses adversaires par l'exemple de ses maîtres, par sa « discipline et par son enseignement; elle n'a jamais « admis que la liberté de croire ne fît pas partie de la « liberté de penser. » Il demanda à la Chambre de « rester fidèle aux traditions nationales et de défendre « la véritable liberté en adoptant le projet soumis à ses « délibérations ».

Du discours très philosophique que prononça M. Denys

Cochin, député conservateur de la Seine, en réponse au ministre de l'instruction publique, il convient de retenir cette phrase et la pensée qu'elle exprime :

« Notre République, que personne ne conteste main-« tenant et qui doit rester libre, ne doit pas s'attacher à « la politique réactionnaire qui consiste à réclamer ou « le monopole de l'Etat ou le monopole de l'Eglise ; il « faut faire vivre en France, pour la grandeur du pays, « toutes les forces qui s'y trouvent. »

M. Cazals, député radical du Cantal, vint alors demander la disjonction de l'article 14 de la loi sur les associations par un projet de résolution « comptant sur « le Gouvernement pour préparer un projet de loi « organisant le contrôle efficace de l'enseignement li-« bre ». M. Cazals jugeait que cet article ne faisait pas partie essentielle de la loi des associations et mettait en cause toute notre législation sur l'instruction publique en France.

M. Aynard déclara aussitôt qu'il retirait son amendement tendant à la suppression de l'article 14, en présence de ce projet de résolution.

M. le rapporteur Trouillot invoqua, au contraire, pour combattre la disjonction de l'article 14, l'opinion de Thiers, de Jules Simon et de M. Ribot, qui avaient considéré que la question des congrégations enseignantes devait être résolue dans la loi sur les associations. L'heure était donc venue de prendre un parti.

M. Ribot prit alors la parole. Il commença par rappeler que l'article 14 n'avait pas été introduit dans la loi par M. le Président du Conseil, mais par M. Rabier, député radical du Loiret. Or, cette disposition, qui visait le droit individuel d'enseigner, ne pouvait pas le laisser insensible, alors surtout que, comme président de la commission parlementaire d'enseignement, il avait à défendre

ses travaux et ses conclusions favorables à la liberté, les droits de contrôle de l'Etat étant réservés.

On reprenait aujourd'hui l'article 7, que l'orateur avait combattu jadis, mais on n'avait pas, aujourd'hui comme alors, l'excuse d'être en pleine bataille et l'article 7 n'avait été qu'un expédient, qu'une arme de combat.

M. Ribot continua ainsi sa très puissante démonstration :

Je suis étonné vraiment que cette considération si simple, qui n'a pas échappé à l'esprit de M. le Président du Conseil, paraisse avoir échappé aux membres de la commission. L'article 7 était présenté, pourquoi? Parce qu'on ne voulait pas les dissoudre, Jules Ferry et M. de Freycinet l'ont dit : « Nous ne voulons pas faire cesser la tolérance qui couvre l'existence de toutes ces congrégations non autorisées, nous voulons seulement leur demander de ne pas enseigner. » Alors, je comprends l'article 7. Mais vous êtes venus dire que vous ne vouliez pas que la loi restât lettre morte, et vous faites précisément une loi pour qu'elle soit, dites-vous, appliquée. Vous dites dans cette loi, d'abord : «... les congrégations ne peuvent pas se former ni vivre sous peine d'un an ou deux ans de prison, » et vous dites après que «... tout membre d'une congrégation qui enseignera sera puni de la même peine ».

C'est une contradiction manifeste, et la superfétation est véritablement frappante : Quand vous aurez saisi un jésuite, un dominicain ou un mariste qui enseignera dans une école, vous le mènerez en police correctionnelle, vous aurez à prouver d'abord qu'il fait partie d'une congrégation non autorisée. Mais quand vous aurez fait cette preuve, vous aurez démontré tout ce qui est nécessaire pour le faire frapper d'une peine d'un an ou deux de prison. Alors qu'entendez-vous dire quand vous ajoutez que vous le punirez pour avoir enseigné? Est-ce que vous avez l'intention, comme en 1879, de ne pas appliquer la loi aux congrégations après qu'elle aura été faite? Est-il vrai que votre pensée secrète, celle qu'on avoue, qu'on murmure au dehors, c'est de faire une loi dirigée contre l'enseignement, et que ceux qui auront la bonté de

ne pas enseigner, vous serez, pour eux, pleins de charité et de mansuétude.

D'ailleurs, comment pourrait-on savoir qu'un homme appartenait à une congrégation non autorisée et, par hypothèse, dissoute? S'en fierait-on à sa déclaration et, rappelant des paroles de M. Thiers en 1844 sur le même sujet, M. Ribot demanda avec lui si on poserait au religieux poursuivi cette question : « Un tel, qui êtes assis sur les bancs des prévenus, êtes-vous, oui ou non, jésuite? » Ce serait puéril, d'autant plus que les jésuites pouvaient être relevés de leur serment d'obéissance par leur supérieur. Ils l'avaient déjà fait en 1595, dans la province de Lyon, après l'édit qui les avait dispersés.

Et M. Ribot reprocha aux partisans de l'article 14 de « retarder de deux cents ans et, tout en se croyant des « novateurs, de plagier des idées aujourd'hui démodées « et discréditées ».

Puis, après avoir dit qu'il ne connaissait pas de parole moins philosophique et plus imprudente que celle rappelée par M. Massé « qu'on ne devait pas la tolérance « aux intolérants », M. Ribot termina ainsi son discours très élevé :

Messieurs, vous êtes trop disposés a vous enfermer dans ces souvenirs d'un passé qui devrait être fini à jamais; vous vous enfermez dans des formules aujourd'hui vides au lieu de vous rallier à l'idée moderne de la liberté qui ne fait pas de distinction entre les personnes et les individus, qui garde les armes répressives pour maintenir les droits de l'Etat, mais qui ne fait pas de procès de tendance ou de doctrine. Nous, au contraire, nous croyons être plus que vous les hommes de progrès, de l'idée de demain. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) — Nous croyons être plus que vous les hommes de l'idée moderne en apportant à cette tribune les résolutions sur lesquelles nous nous étions

mis d'accord, résolutions qui paraissent avoir recueilli l'adhésion de M. le ministre de l'instruction publique de l'honorable M. Leygues, dont nous nous rappelons l'attitude au sein de la commission; nous pensions que nous faisions à ce moment une œuvre plus digne de vous et plus digne de ce pays, une œuvre plus haute, plus fière et plus efficace. (*Vifs applaudissements au centre et droite.*)

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, prononça en réponse à M. Ribot un discours, ou plutôt une ardente harangue, d'une très belle forme oratoire, et surtout d'une vigueur inaccoutumée.

Le Président du Conseil, qui déclara repousser la disjonction de l'article 14, car pour lui « disjonction ou « rejet c'était tout un », s'étonna qu'on eût prononcé tant de discours en faveur de la liberté de l'enseignement, alors qu'il ne s'agissait que de régler le sort des membres des congrégations non autorisées.

Et dans toute la suite de son propre discours, M. le Président du Conseil s'efforça de réduire à cette question politique : « Peut-on confier à des congréganistes non autorisés le soin d'enseigner la jeunesse ? » l'examen de ce droit individuel d'enseignement dont M. Ribot avait pris la défense, en se plaçant au point de vue plus philosophique et plus général.

Voici d'ailleurs les passages essentiels du discours du Président du Conseil :

On oublie, lorsqu'on vient nous dire : Du moment où la congrégation est là, en France, sous votre main, vous pouvez la frapper, la détruire, — on oublie de vous dire que cette congrégation, celle, par exemple, vers qui se portent aussitôt tous les regards vigilants sera demain à quelque poste avancé au delà de la frontière. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce n'est pas en masse, en groupe, en corporation, qu'elle enseignera, mais dans tous les établissements mis à sa disposition elle aura ses représentants, des hommes dépositaires de sa

pensée, instruments de sa doctrine, donnant, non pas l'enseignement que leur raison propre ou leur tendance individuelle pourront leur suggérer, mais l'enseignement particulier tant de fois dénoncé, qui est la règle de la congrégation elle-même. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

S'il en est ainsi, il faut opter entre deux systèmes et il faut que la loi dise l'une des deux choses suivantes :

Ou bien que les membres des congrégations non autorisées ne pourront pas enseigner, ou bien — et je porterais volontiers le respectueux défi à mes adversaires de l'oser faire — il faudra inscrire ces paroles dans un texte de loi : « Art. 14. Les membres des congrégations non autorisées pourront donner l'enseignement à la jeunesse. » (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Présentée sous cette forme, la question est par là même dépouillée d'artifice. Il ne s'agit pas de savoir, entendez-le bien, si les catholiques ont le droit d'élever leurs enfants suivant leur conscience, si des laïques catholiques peuvent ouvrir des écoles : — oui, ils le peuvent, et vous le savez. Il ne s'agit pas de savoir si les prêtres séculiers peuvent ouvrir des établissements d'instruction : — ils le peuvent, et vous le savez. Il ne s'agit même pas de savoir si des congrégations autorisées qui se seront inclinées devant la loi pourront donner l'enseignement : — elles le peuvent, et vous le savez. Il s'agit pour vous d'obtenir que l'enseignement soit livré à des religieux qui ont traversé les siècles, entendez-le bien, contemplant avec le même dédain et le même mépris les monarchies et les républiques (*applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), parce que les uns et les autres de ces gouvernements synthétisaient à leurs yeux l'Etat, et qui ont refusé de demander à une époque quelle qu'elle fût l'autorisation de vivre. Et vous venez dire que la liberté sera violée si ces congrégations, qui ne veulent pas connaître l'Etat, le trouvent aujourd'hui comme jadis résolu à ne pas mettre entre leurs mains ce qu'il a de plus précieux ! (*Nouveaux applaudissements.*)

On a parlé souvent de mon discours de Toulouse. Chose bizarre ! on n'en a jamais lu le passage qui s'applique à la question que nous traitons à l'heure actuelle. Voici comment je m'exprimais. On me pardonnera d'y revenir :

« Lorsque les conditions sous lesquelles pourra se former une association religieuse auront été nettement dessinées, on

n'imaginera pas sans doute que celles qui ne les auront pas remplies puissent prétendre à instruire et à former une jeunesse qui trouverait chez elles cette première leçon de choses qu'on peut impunément violer les lois les plus essentielles de l'Etat. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et en vérité que penseront, dans ces maisons ouvertes par des religieux qui n'admettent pas la loi de l'Etat, que penseront les enfants? On a beaucoup parlé de livres, de manuels, de devoirs, de leçons. Ah ! il y a un livre plus éloquent que tous les autres, c'est celui de la vie, c'est celui du fait placé sous les yeux de l'enfant. Qu'apprendra l'enfant dans ces établissements ou aux mains de ces religieux ? Il apprendra qu'il y a des lois qui sont méprisables, que la société issue de 1789 n'est qu'un pouvoir passager, précaire et subalterne et qu'il y a, en un mot, une théocratie qui a le droit de reviser ses arrêts. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà une congrégation qui n'est pas reconnue, qui n'est pas autorisée ; elle n'a pas le droit de posséder un arpent du sol, pas même d'être propriétaire du toit qui l'abrite, et vous allez remettre entre ses mains l'enfance, la jeunesse... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. — Non !

M. le Président du Conseil. — ... l'épargne et le trésor des forces vives de la nation. (*Nouveaux applaudissements.*)

On redoute que les congrégations ne forment dans l'Etat un Etat trop puissant, muni d'une telle force qu'il pourrait tenir en échec cette personne morale, la plus haute, la plus forte de toutes, et vous allez leur confier des intelligences qui s'éveillent à peine à la vie de l'esprit, cette argile précieuse, malléable, impressionnable, qui gardera toujours la marque et le sceau de la première empreinte. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Daudé. — C'est saint Paul qui a dit cela !

M. le comte de Lanjuinais. — Vous en avez été pétri vous-même. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — On a parlé enfin de paix religieuse, et l'on considère que le gage que la République devrait donner à ce désir si noble et dont l'accomplissement serait si nécessaire, c'est précisément de se désarmer !

J'ai montré tout à l'heure qu'il ne suffisait pas à un certain parti de voir l'enseignement confié à tous ceux parmi les re-

ligieux qui sont reconnus, et au laïque qui a passé ses examens et au prêtre pour lequel il semble que l'on n'ait, lorsqu'il s'agit de l'enseignement, qu'un profond dédain. Cela ne vous suffit pas. Pourquoi voulez-vous donc le secours du religieux non reconnu ? Parce que sa persévérance à ne pas demander l'autorisation de l'Etat est absolument concordante avec le but qu'il poursuit et que, nécessairement, il poursuivra dans son enseignement. Il faudra toujours revenir à cette idée maîtresse et supérieure que, pour certains ordres religieux, il n'y a de vérité, il n'y a d'avenir et il n'y a de salut que dans la toute-puissance et dans la prééminence absolue du pouvoir religieux sur la société laïque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et on ne trouvera pas d'autres explications à ce phénomène que les jésuites, par exemple, n'aient jamais à un régime quelconque demandé l'autorisation. (*Mouvements divers.*) Et c'est à ceux qui professent de pareilles maximes qu'on nous demande de confier la jeunesse pour acquérir ou pour consolider la paix religieuse !

M. Waldeck-Rousseau examina alors si la paix religieuse était possible et commentant un discours de M. de Mun, daté de 1887, parut en douter.

Voici la péroraison du discours du Président du Conseil :

On a rappelé — et ce n'est pas sans raison — que ce débat n'est pas nouveau ; il s'est engagé ici même il y a vingt et un ans. Instruit par la leçon des 24 et 16 Mai, le parti républicain avait pu mesurer tout le travail déjà accompli contre les institutions auxquelles il était attaché. Alors Jules Ferry proposa l'article 7 et, à la suite d'un débat dont nul n'a oublié l'ardeur et l'éclat, il fut voté dans cette Chambre.

J'ai entendu avec surprise et presque avec peine l'honorable M. de Mun dire : « Ce fut l'œuvre d'une coterie. » Ah ! puisse cette coterie de 1879 et de 1880 réunir une fois de plus tous les républicains ! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai rappelé, dans une autre circonstance, qu'elle commençait à Louis Blanc pour finir à l'honorable M. Franck Chau-

veau, à M. Clémenceau pour finir à l'honorable M. Renault-Morlière.

Elle comprenait des hommes qui s'appelaient les Carnot, les Casimir Périer (*très bien ! très bien ! à gauche*) ; et lorsque cette discussion fut portée au Sénat, quels furent donc les hommes qui votèrent cette disposition ? Ce furent ceux que j'ai nommés il n'y a pas bien longtemps encore, Barthélemy Saint-Hilaire, John Lemoinne, Lafayette et Léon Say. Ce furent, non pas seulement les républicains de la veille, les républicains de naissance, ce furent tous les républicains de raison, ce furent tous les représentants de cette grande bourgeoisie élevée par la loi dont on fait ici le procès, formés par la législation antérieure à 1850, qui a formé — je l'ai dit à la commission et je le répète à la tribune — la génération la plus forte en même temps que la plus tolérante, des artistes, des écrivains, des philosophes, des hommes d'Etat, dont les générations élevées par la loi de 1850 n'ont pas fait encore pâlir la mémoire.

M. Massabuau. — Vous les valez bien, cependant, quoique issu du régime de la loi de 1850... (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président.— Je vous rappelle à l'ordre.

M. le Président du Conseil. — ... de cette bourgeoisie, trop fière et trop jalouse de toutes nos franchises nationales pour jamais tourner les yeux du côté de Canossa et trop instruite aussi pour ne point savoir que, si le chemin qui y conduit est facile, on n'en revient jamais qu'amoindri et humilié. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A vrai dire, en vous demandant aujourd'hui le vote que le Gouvernement réclame de vous, il ne réclame pas seulement un vote de confiance pour sa politique : il vous demande un vote de confiance en vous-mêmes et surtout un vote de fidélité à la tradition républicaine. (*Applaudissements vifs et prolongés à gauche et à l'extrême gauche. — M. le Président du Conseil, de retour à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. Ribot remonta à la tribune pour une dernière riposte.

M. le Président du Conseil, dit-il, se rend la victoire facile quand il dit que nous demandons, pour les congrégations en

rébellion avec la loi, le droit d'enseigner, quand il nous dit que, si ces congrégations, installées dans une école, donnent l'exemple du mépris des lois, personne ici ne peut ni ne doit le tolérer. Ce n'est pas la question ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si des religieux que vous aurez proscrits continuaient d'enseigner dans une école, si même un seul religieux y enseignait, vous êtes armés par la loi, puisque vous avez le droit de le faire punir d'un an d'emprisonnement (*exclamations à l'extrême gauche*), et je croyais que cela devait suffire.

Vous déplacez donc la question et vous vous donnez le luxe de poursuivre non seulement la congrégation rebelle, mais jusqu'aux individus, ce qui ne s'est jamais fait, ce que vous ne faites pour aucune autre association. (*Bruit à gauche.*) Il n'y a pas que les congrégations qui peuvent être dissoutes, il y a aussi toutes les associations qui sont une menace pour la paix publique et les bonnes mœurs. Vous n'avez pas proposé d'inscrire une pareille disposition en ce qui concerne ces associations. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Albert Poulain. — Elles n'enseignent pas, celles-là !...

M. Ribot. — Chacun votera suivant sa conscience. Je voterai, moi, comme j'ai voté il y a vingt ans. Mais je ne puis pas laisser dire à M. le Président du Conseil que la question qui est posée en ce moment est une question de fidélité au drapeau (*oui ! oui ! à gauche. — Réclamations et applaudissements au centre*) et que ceux qui ne voteront pas, je ne dis pas l'article proposé par M. le Président du Conseil, mais l'article que M. Rabier a obligé M. le Président du Conseil d'accepter, seront infidèles à leur programme et à leur parti. (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. — Si ! si !

M. Ribot. — Vous avez parlé de Canossa, monsieur le Président du Conseil. Que direz-vous alors de l'orateur qui, il y a peu d'années, allait partout disant qu'il fallait fonder dans ce pays le parti conservateur républicain... (*Applaudissements au centre et à droite.— Interruptions à gauche.*)

M. Gaston Doumergue. — Il y a une conservation nécessaire.

M. Ribot. — Qu'il fallait se séparer de tous ces souvenirs irritants, de tous les éléments violents qui empêchaient cette

grande réconciliation nationale! Car tel était votre langage. Avec quelle sévérité vous jugez-vous donc aujourd'hui? (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Et quand vous nous dites que lorsqu'on va à Canossa il est difficile d'en revenir, vous montrez par votre exemple que le chemin est ouvert et que la difficulté n'est pas si grande! (*Applaudissements vifs et répétés au centre et à droite.*)

Par 297 voix contre 248, la Chambre repoussa la disjonction de l'article 14 et vota cet article par 312 voix contre 216 et 23 abstentions (1).

Cette discussion de l'article 14 fut la dernière lutte oratoire éclatante à laquelle donna lieu la discussion du projet de loi.

A la séance du 26 mars, M. Bienvenu-Martin, député radical de l'Yonne, déposa, « pour faire pénétrer la lumière « dans l'ombre mystérieuse des congrégations, » un article additionnel ainsi conçu :

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses. Elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres mentionnant leur nom patronymique ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au § 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait

(1) Les 312 comprenaient : tous les socialiates, les radicaux-socialistes et radicaux, 75 républicains non radicaux, 2 socialistes-nationalistes et 5 radicaux-nationalistes.

Les 216 comprenaient : 95 républicains progressistes, 3 radicaux, la droite, les ralliés, les nationalistes.

des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le précédent article.

Accepté par la commission et le Gouvernement, cet article additionnel fut adopté par 310 voix contre 253.

Puis l'article 15, ainsi conçu, fut adopté sans débats :

Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 13, formée sans autorisation, sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, § 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

L'article 16 fut alors mis en discussion. En voici le texte :

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 15.

Sont légalement présumés personnes interposées au profit des congrégations religieuses :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

M. Perreau, député républicain progressiste des Bouches-du-Rhône, proposa sur cet article un amendement tendant à ajouter au deuxième paragraphe, après les

mots : « sont légalement présumés, personnes interposées..... » ceux-ci : « mais sous réserve de la preuve contraire. »

Il déclara exorbitante cette disposition de l'article 16 qui réputait frauduleux tous les actes auxquels avaient pris part les membres des congrégations, sans qu'on leur permît même de prouver qu'ils étaient sincères et de bonne foi. L'article 16 n'admettait qu'une exception : le cas où le congréganiste était un héritier en ligne directe.

Mais si un oncle donnait à son neveu, un frère à son frère ou à sa sœur, pourquoi et de quel droit imposer, sans la possibilité même de la preuve contraire, que la donation était fictive?

Et M. Perreau montra à quelles conséquences monstrueuses conduisait le texte de l'article 16. Qu'une société financière ou qu'une Compagnie d'assurances vînt à louer à une congrégation non autorisée un de ses immeubles, si un membre de cette société était congréganiste, l'immeuble n'appartiendrait plus à la société, mais serait censé appartenir à la congrégation, et comme celle-ci n'avait pas d'existence légale, à l'Etat. De même encore le propriétaire d'une immeuble loué à une association déclarée illicite ne serait même pas admis à prouver que cet immeuble était bien à lui et s'en verrait dépouillé par cette présomption qu'il devait appartenir à l'association illicite, et, celle-ci étant incapable de posséder, à l'État.

M. Perreau supplia la Chambre, « au nom du bon sens, de l'équité et de la justice, » de voter son amendement autorisant au moins la preuve contraire.

M. Trouillot, rapporteur, habitué à voir la Chambre rejeter tous les amendements, ne se donna pas la peine de répliquer à l'argumentation pourtant si démonstrative de M. Perreau. Il se borna à dénoncer une fois de plus

l'attitude « scandaleuse » des congrégations et dit que l'article 16 était nécessaire pour déjouer « leurs ruses et leurs fraudes ».

M. Perreau constata simplement que le rapporteur n'avait pas répondu un mot aux griefs dirigés par lui contre l'article 16.

A la grande surprise du rapporteur et de la commission, l'amendement Perreau fut adopté par 277 voix contre 265.

C'était le premier amendement que l'opposition réussissait à faire adopter par la Chambre.

L'article 16, devenu article 17 par suite de l'amendement additionnel de M. Bienvenu Martin, fut adopté avec la modification proposée par M. Perreau à la séance du 27 mars.

La Chambre aborda alors la discussion de l'article 18 qui traitait de l'attribution des biens des congrégations dissoutes. Cette attribution avait été réglée dans l'article 14 du projet primitif du Gouvernement, de manière à permettre à l'Etat de s'emparer du solde des biens de ces congrégations, après, toutefois, que les congréganistes auraient repris les sommes qu'ils auraient pu personnellement apporter, soit en entrant dans la congrégation, soit depuis, par succession. Les biens ainsi acquis par l'État devaient être affectés à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs.

Cette disposition ayant soulevé de nombreuses critiques, même de la part d'un grand nombre de partisans du projet de loi, le Gouvernement et la commission décidèrent de modifier le texte primitif. Le 26 mars, la veille même du jour où l'article 18 devait être discuté par la Chambre, un nouveau texte fut adopté par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Les modifications les plus importantes qu'il consacrait

étaient d'abord l'obligation imposée aux congrégations de *demander*, dans les six mois de la promulgation de la loi, l'autorisasion législative, au lieu de l'obligation primitivement imposée de *rapporter*, dans le délai de six mois, cette même autorisation, et, ensuite, l'attribution sur les biens des congrégations pris par l'Etat, d'une allocation viagère aux membres des congrégations dissoutes dénuées de ressources personnelles. Voici, d'ailleurs, le texte du nouvel article 18.

Art. 18. — Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

En cas de dissolution par application des articles 3, 13, 14 et 15 de la présente loi, les valeurs appartenant aux membres de l'association avant sa formation ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées.

Les valeurs acquises à titre gratuit, *et qui n'auraient pas été spécialement affectées par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance*, pourront être revendiquées par le donateur, ses héritiers ou *ayants droit*, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du jugement ou décret de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

A partir du 14 janvier 1901, tous actes, généralement quelconques, touchant la propriété ou l'usufruit des immeubles détenus par les associations dont les membres vivent en commun, notamment par ventes, échanges, donations, emprunts, constitutions de rentes, inscriptions hypothécaires, seront nuls et de nul effet.

L'actif, déduction faite des prélèvements ci-dessus, sera employé: 1° à l'assistance ou à l'entretien des enfants, vieillards, malades ou incurables, au profit desquels il n'existerait pas de fondation spéciale; 2° à venir en aide aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de ressources personnelles.

Le règlement d'administration publique prévu par la présente loi déterminera le mode de liquidation des biens dépendant des congrégations dissoutes et les conditions auxquelles il pourra être accordé soit une allocation, soit une pension viagère convenable aux membres de la congrégation.

L'actif net résultant de la liquidation, après acquittement des charges, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. Une loi ultérieure en déterminera l'emploi (1).

Cette disposition parut insuffisante à M. Zévaès, député socialiste révolutionnaire de l'Isère, qui, à la séance du 27 mars, présenta un amendement tendant à remettre à l'État tous les biens de toutes les congrégations, à l'exemption du mobilier, des vêtements et linges de chaque congréganiste que l'auteur de l'amendement consentait à leur laisser. Celui-ci affirma qu'en reprenant les biens des congrégations l'Etat mettrait fin à une spoliation qui n'avait que trop duré.

Repoussé par la commission, l'amendement Zévaès fut rejeté par la Chambre par 429 voix contre 135.

Après une discussion assez vive entre MM. Paul Beauregard et Trouillot, celui-là critiquant l'article 18 que celui-ci défendit en affirmant que la jurisprudence et la doctrine étaient d'accord pour reconnaître que les biens des congrégations non autorisées devaient appartenir à l'Etat, M. Le Hérissé, député nationaliste d'Ille-et-Vilaine, demanda le renvoi de l'article 18 à la commission du budget.

Il donna pour motif de cette demande qu'il était nécessaire de connaître les conséquences financières qu'entraînerait d'une part l'hospitalisation par les soins de l'Etat des vieillards et des indigents actuellement secourus

(1) Les parties en italique indiquent les dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement et adoptées par la commission.

par les congrégations et, d'autre part, le chiffre des dépenses budgétaires, qu'imposerait l'indemnité viagère à donner aux membres des congrégations dissoutes.

Mais, M. le Président du Conseil ayant déclaré qu'il jugeait cette enquête inutile, la Chambre rejeta, par 309 voix contre 260, la motion de renvoi présentée par M. Le Hérissé.

Mais l'article 18 devait rencontrer un opposant victorieux, à la séance du 28 mars, dans la personne de M. Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir. M. Lhopiteau avait voté tous les articles du projet de loi d'association, mais il ne put se résigner à accepter l'article 18, qui consacrait le droit, pour l'Etat, de s'emparer de propriétés qui ne lui appartenaient pas, ces propriétés fussent-elles celles des congrégations. Il exposa en termes d'une clarté parfaite son amendement très long, et qui consistait essentiellement en ceci : liquider les biens des congrégations dissoutes en vertu des règles qui président aux liquidations de biens de toutes les sociétés ; rien de moins, mais rien de plus, en un mot le droit commun.

« L'Etat, dit-il, a épuisé tout son droit quand il a « ordonné, en même temps que la dispersion des per- « sonnes, la dispersion des biens. La liquidation une « fois ordonnée, ce n'est pas à lui à faire l'attribution « des biens; ce n'est pas à la Chambre à trancher ces « questions de propriété toujours délicates : en le fai- « sant, elle violerait le principe de la séparation des « pouvoirs.

« Ces questions seront résolues par ceux qui en ont « la mission, par les tribunaux, s'il y a contestation sur « la propriété des biens disposés ; et s'il n'y a pas de « contestation, ce qui en adviendra ne nous regarde « pas. »

M. Lhopiteau combattit, en somme, l'article 18 parce

qu'il lui apparaissait comme un premier pas dans la voie de la confiscation, et M. Allemane, député socialiste de la Seine, s'empressa de souligner la justesse de cette critique, en s'écriant : « C'est bien ainsi que nous l'en« tendons. » La Chambre parut fort sensible à l'argumentation du député d'Eure-et-Loir et à l'interruption du député de Paris.

M. le Président du Conseil, sentant que la bataille risquait d'être perdue, prit, sans véhémence et comme avec un calme indifférent, la défense de l'article 18, considéré naguère comme un point essentiel de la loi. Il le présenta simplement comme un moyen, à son avis meilleur, de liquidation des biens des congrégations. Voici un extrait du discours de M. Waldeck-Rousseau, difficilement analysable d'ailleurs, car, tout en critiques légères et nuancées de l'amendement Lhôpiteau, il passa presque complètement sous silence les prétendus avantages de l'article 18 du projet gouvernemental.

Vous parlez des ayants droit.

Est-ce le donateur ? ses héritiers ? Vous ne le dites pas. Les membres des congrégations ? l'Etat ? Vous ne le dites pas davantage.

Les tribunaux, dites-vous, seront chargés de trancher la question. Mais il faudra bien pourvoir à l'entretien des malades, des infirmes, des vieillards, et cela sans compensation.

Notre système est plus prévoyant, puisqu'il règle le sort des hospitalisés. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Un an est donné, dans le système de M. Lhopiteau, pour revendiquer les biens ; l'année expirée, M. Lhopiteau prévoit encore un délai de six mois pour faire valoir les prétentions des ayants droit. Si ceux-ci ne les ont pas fait valoir, l'Administration des domaines mettra les immeubles en vente, recevra le prix et le déposera, pour le compte des ayants droit, à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Lhopiteau. — L'Etat peut être un de ces ayants droit ; il fera valoir ses prétentions.

M. le Président du Conseil. — Prenez garde : vous entrez dans le système de la discussion entre les ayants droit; c'est la négation même du principe de votre amendement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ainsi, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit pendant six mois, les fonds risquent d'attendre pendant l'éternité.

Il n'est pas de système donnant lieu, ce me semble, à plus de critiques au point de vue de l'exécution pratique. S'il y a un moyen, et qu'on l'indique, de pourvoir à l'assistance des hospitalisés, je ne demande qu'à reconnaître mon erreur. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Cette démonstration ne convainquit d'ailleurs pas la Chambre qui, après une courte réplique de M. Lhopiteau, adopta son amendement, par 291 voix contre 255.

Les derniers paragraphes de l'amendement Lhopiteau furent adoptés sans discussion à la séance du 29 mars. Cet amendement prit dans la loi la place de l'ancien article 18.

Divers amendements ou articles additionnels furent encore présentés.

Le plus important, déposé par M. Breton, député socialiste du Cher, au nom du groupe socialiste, portait suppression du droit de vote et de la qualité d'électeurs pour tous les membres des congrégations religieuses.

M. Trouillot, rapporteur, sans prendre parti sur l'amendement lui-même, se borna à en demander le renvoi à la commission du suffrage universel chargée de l'examen des questions concernant le droit électoral.

Mais la Chambre, manifestant son désir d'en finir de suite avec la proposition Breton, en repoussa le renvoi par 275 voix contre 261, et la rejeta, au fond, par 352 voix contre 194.

De même, fut rejeté un amendement de M. Lafferre, député socialiste de l'Hérault, tendant à enlever à l'Ins-

titut des Frères des écoles chrétiennes la capacité de recevoir des dons et legs.

Les articles 19, 20 et 21 (anciens articles 15, 16, 17 du projet primitif) furent ensuite adoptés sans débat. Ils réglaient d'ailleurs des points de détails, de moindre importance que les questions jusqu'alors discutées et résolues.

On touchait à la fin de la loi. M. Cunéo d'Ornano, député bonapartiste de la Charente, demanda qu'avant sa promulgation elle fût soumise à la nation, par voie de *referendum*.

La question préalable opposée à cette motion, que le Président de la Chambre déclara d'ailleurs anticonstitutionnelle, fut votée par 342 voix contre 185.

Un amendement de M. Le Myre de Vilers, député républicain progressiste de Cochinchine, demandant que la loi ne fût pas applicable aux colonies, fut rejeté par 296 voix contre 254, à la demande de M. Decrais, ministre des colonies, qui affirma que la loi n'était pas, en effet, applicable aux colonies, mais que le Gouvernement se réservait le droit de l'appliquer par voie de décret s'il le jugeait un jour nécessaire, sous sa responsabilité.

Il ne restait plus maintenant à la Chambre qu'à se prononcer sur l'ensemble de la loi.

Comme à l'ordinaire, ce vote fut précédé d'un certain nombre de déclarations. M. Antoine Gras, député radical de la Drôme, protesta contre une loi qui n'était « qu'une demi-mesure » et laissait subsister un grand nombre de congrégations. Cependant il la voterait.

Au contraire, M. Millevoye, député nationaliste de la Seine, se prononça contre elle, parce qu'elle était un inutile « défi » au catholicisme. M. Renault-Morlière, au nom des républicains progressistes, lut une décla-

ration expliquant pourquoi ses amis et lui ne voteraient pas l'ensemble : d'abord, parce que la loi exigeait pour les congrégations même charitables l'autorisation législative « et que l'expérience avait prouvé qu'une telle « exigence équivalait,en fait,à un véritable refus d'auto- « risation » ; ensuite, parce que la liberté d'enseignement « recevait une atteinte qui, pour être oblique et « détournée, n'en était pas moins grave ».

M. Fernand Brun, député radical du Cantal, au nom d'un certain « nombre de membres de l'extrême gauche « indépendante », fit contre la loi, en termes à peu près analogues, une déclaration qui exaspéra au plus haut point un certain nombre de députés radicaux siégeant à ses côtés. On put croire un instant que les violences allaient succéder aux paroles.

M. Trouillot, rapporteur, ne voulut pas laisser la Chambre sous l'impression de toutes ces déclarations hostiles au projet de loi et tint à redire que « la Chambre « avait fait une œuvre de liberté et de justice ».

L'ensemble du projet de loi relatif au contrat d'association fut alors mis aux voix et adopté, par 303 voix contre 224, au milieu des cris de : « Vive la République ! » et de « Vive la liberté ! » poussés par des partisans et des adversaires de la loi votée.

Ainsi finit ce grand débat qui, à l'ordre du jour de la Chambre pendant deux mois et demi et ayant duré vingt-sept séances, avait jeté, à certains jours, sur la tribune française, un nouvel et splendide éclat.

Entièrement absorbée par cette grande discussion, l'attention de la Chambre ne put guère se porter pendant le mois de mars sur d'autres objets. Quelques propositions de loi furent adoptées cependant, mais de celles qui ne soulèvent aucune discussion et passent, en général,

sans opposition au début de chaque séance des Chambres (1).

Toutefois la Chambre interrompit une fois la discussion du projet de loi d'association pour statuer sur la déchéance des mandats parlementaires de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, députés de la Charente et de la Seine-et-Oise, en conséquence de l'arrêt de la Haute-Cour qui les avait, en 1900, condamnés à dix ans de bannissement.

Il semblait qu'après avoir laissé passer un an sans prendre parti sur cette question, la Chambre avait l'intention de la laisser sommeiller jusqu'aux élections générales de 1902.

Il en eût été sans doute ainsi, sans un discours que, devant des amis politiques venus pour le voir, M. Paul Déroulède prononça en les recevant à Saint-Sébastien, le 23 février 1901. M. Paul Déroulède affirma que toutes ses dispositions avaient été prises pour que réussît, le 23 février 1899, le jour des obsèques du Président Félix Faure, le coup de force qu'il voulait tenter contre l'Elysée. Si ce coup de force avait échoué, c'était à la suite d'une dénonciation d'un agent royaliste furieux que M. Déroulède lui eût annoncé son intention d'arrêter de ses propres mains M. le duc d'Orléans, au cas où celui-ci profiterait de l'occasion pour revenir en France et tâcherait de se mêler à l'action de la ligue des Patriotes. M. Paul Déroulède se refusa à donner le nom de cet agent royaliste. Une vive polémique s'éleva à ce sujet entre le banni de Saint-Sébastien et M. André Buffet, autre banni retiré en Belgique, d'où il prit la défense des royalistes, en déclarant qu'aucun d'eux n'avait dénoncé M. Déroulède, dont les projets étaient d'ailleurs connus

(1) On en trouvera l'énumération à la *Chronologie* du mois de mars.

de tout le monde. Un duel entre MM. Déroulède et Buffet eut lieu, sans résultat, en Suisse, à la suite de ces incidents.

Chose singulière, cette affirmation du caractère sérieux de son coup de force, affirmation qui n'était pas nouvelle, car M. Paul Déroulède n'avait cessé de la produire devant la Cour d'assises de la Seine d'abord, et devant la Haute-Cour ensuite, eut cette fois un retentissement et rencontra une créance qu'on avait paru jusqu'alors lui refuser.

La conséquence parlementaire de ces incidents ne se fit pas attendre : le 4 mars, la Chambre des députés discuta le rapport de la commission chargée de statuer sur le cas de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert. Ce rapport, qui concluait à la déchéance du mandat de ces deux députés, n'aurait sans doute, sans cette circonstance fortuite, jamais connu les honneurs d'une discussion publique.

M. Jacques Piou, député républicain rallié de la Haute-Garonne, développa l'opinion que la Chambre n'avait pas le droit de voter la déchéance de MM. Paul Déroulède et Marcel-Habert, proposée par la commission en vertu de l'article 28 du décret du 2 février 1853. Il en donna pour raison que cet article avait été abrogé par le décret du 26 janvier 1871, si bien que l'Assemblée nationale de 1871 avait dû, pour prononcer la déchéance de plusieurs de ses membres, recourir à l'article 80 de la loi du 15 mars 1849. Or cette loi de 1849 avait été elle-même abrogée par la loi électorale du 30 novembre 1875. Il en résultait, à son avis, que la Chambre n'avait pas à enregistrer des condamnations auxquelles elle était restée étrangère.

M. Lafferre, député socialiste de l'Hérault, combattit cette opinion et déclara que la Chambre ne pouvait pas se refuser à prononcer la déchéance.

Par 360 voix contre 195, la Chambre donna gain de cause au rapporteur en rejetant la motion préjudicielle présentée par M. Piou.

M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, proposa alors à la Chambre de voter la question préalable. Il appuya son opinion sur l'autorité de Gambetta et de M. Clémenceau, qui avaient jadis soutenu que la Chambre avait le droit, en matière de déchéance proposée contre un député, d'examiner la question au fond, sans être obligatoirement liée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Le rapporteur, M. Lafferre, répliqua que cette conception d'une Chambre absolument souveraine et qui aurait le droit de violer la loi était une conception césarienne et démagogique, absolument inacceptable. « Le suffrage universel, dit-il, ne peut-être au-dessus de « la loi, et, si une circonscription électorale s'obstinait « à envoyer au Parlement un inéligible, le Parlement « ne pourrait être obligé de le valider. »

La question préalable fut rejetée par 374 voix contre 130.

M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, qui venait de voter avec la majorité, fit, au nom de ses amis et au sien, aussitôt après ce vote, une singulière déclaration. Partisan de l'abrogation du décret de 1852, il entendait pourtant faire tomber sous ses coups des actes semblables à celui de M. Déroulède, « car on ne pouvait faire de comparaison, ajouta-t-il, « entre les complots césariens et réactionnaires et l'ac- « tion socialiste ».

C'était l'audacieux aveu que les lois ne devaient pas être égales pour tous et devaient distinguer entre les personnes ou les opinions au lieu de ne connaître que les actes.

M. Firmin Faure, député nationaliste antisémite d'Algérie, vint défendre à la tribune M. Paul Déroulède.

Il le fit avec une virulence qui lui valut divers avertissements et rappels à l'ordre du Président Deschanel comme, par exemple, quand il qualifia de « scandaleux » les arrêts de la Haute-Cour et quand il rappela à propos de M. Bérenger, président de la commission d'instruction, et de M. Fallières, président de la Haute-Cour, cette parole célèbre : « L'infamie du juge fait la gloire des condamnés ! »

Il s'efforça de démontrer que la Haute-Cour, institution d'essence monarchique, n'avait pu figurer dans la Constitution de 1875, que parce que celle-ci était l'œuvre d'une Assemblée réactionnaire. Les vrais républicains, à son avis, avaient toujours protesté contre cette Constitution et contre la Haute-Cour elle-même, témoin cette protestation faite en 1889, au moment du vote de la loi réglant la procédure devant la Haute-Cour : « Cette loi a « pour objet, disait-on, de consacrer une disposition « dangereuse et excessive parce qu'elle suspend le cours « de la justice ordinaire pour la remplacer par un tri- « bunal spécial ».

Et M. Firmin Faure donna les noms des protestataires d'alors : MM. Jaurès, de Lanessan, Antide Boyer, Ferroul, Millerand.

Interrompu par l'extrême gauche, M. Firmin Faure riposta : « Si Déroulède avait réussi, beaucoup de ceux « qui m'interrompent l'auraient suivi. »

Un grand tumulte succéda à ces paroles et, dès ce moment, il fut visible que l'orateur ne pourrait pas conduire son discours à bonne fin.

Comme, quelques instants après, il prononçait les paroles suivantes : « Le Président du Conseil demande à la « Chambre d'être l'exécuteur des hautes-œuvres du Sénat,

« de celui qui appuie le déclic de la guillotine.... » M. le Président Deschanel déclara qu'il allait consulter la Chambre sur l'application à l'orateur de la censure avec exclusion temporaire pour avoir injurié le Président du Conseil.

M. Firmin Faure protesta, déclarant qu'il n'avait pas traité le Président du Conseil de bourreau, mais dit que le Président du Conseil demandait à la Chambre de remplir l'office de bourreau.

Par assis et levé, la Chambre prononça la censure avec exclusion temporaire. M. Firmin Faure, ayant refusé de se retirer, fut expulsé par la force publique.

Quand la séance eut été reprise, après diverses observations de députés venant expliquer à la tribune le vote qu'ils allaient émettre, la déchéance de M. Paul Déroulède fut mise aux voix.

Elle réunit 342 voix contre 114.

Avant le vote sur la déchéance de M. Marcel Habert, M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, prit la parole pour rappeler le curieux dialogue qui s'était engagé à la Chambre, en 1891, entre MM. Clémenceau et Joseph Reinach au sujet du procès du général Boulanger devant la Haute-Cour de 1889.

Répondant à une attaque de M. Joseph Reinach, alors notre collègue, M. Clémenceau prononçait à la tribune les paroles suivantes — la citation n'est pas longue, vous voudrez bien l'écouter :

« Je ne pouvais m'empêcher, disait M. Clémenceau, en entendant M. Reinach, de faire un rapprochement bizarre... Ah! vous n'êtes pas pour le tribunal révolutionnaire, monsieur Reinach? Mais vous avez la mémoire courte... Il n'y a pas longtemps, nous en avons fait un ensemble, un tribunal révolutionnaire. » (*Applaudissements répétés à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Dejeante. — La révolution et le coup d'Etat sont deux choses différentes! (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). — M Joseph Reinach se levait et répondait : « Vous identifiez la Haute-Cour de justice, établie par la constitution de la République, avec le tribunal révolutionnaire établi par la loi de prairial! »

Et M. Clémenceau répliquait : « Laissez-moi donc parler, je ne vous ai pas interrompu. Nous en avons fait un ensemble, un tribunal révolutionnaire, et le pire de tous. Nous avons livré des hommes politiques à des hommes politiques, leurs ennemis, et la condamnation était assurée d'avance... » (*Vifs applaudissements à droite.*)

Eh bien! Messieurs, quoi que vous disiez, quoi que vous pensiez, quoi que vous puissiez affirmer, les tribunaux politiques ne peuvent pas être autre chose que des tribunaux révolutionnaires devant lesquels des hommes politiques ne trouvent aucune garantie de justice. (*Applaudissements à droite.*)

Et voilà pourquoi, me rappelant ce discours de M. Clémenceau que vous couvriez alors, sur tous les bancs de cette Chambre, d'applaudissements répétés...

M. Narbonne. – Qu'est-ce que cela nous fait à nous, la légalité! (*Exclamations sur divers bancs.*) Elle est toujours contre nous.

M. Gauthier (de Clagny). — Je demande simplement que votre interruption figure au *Journal officiel*. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Lasies. — Vous ne serez pas long à crier : « Vive l'empereur! » monsieur Narbonne! Cela va bien. Vous êtes un césarien! (*On rit.*)

M. Gauthier (de Clagny). — J'ai le droit de dire que, si Déroulède et Habert ont été condamnés, à nos yeux comme aux yeux du pays, comme plus tard aux yeux de l'histoire, ils n'auront jamais été jugés.

La déchéance de M. Marcel-Habert fut prononcée par 341 voix contre 122.

La Chambre discuta pendant le mois de mars un certain nombre d'interpellations : le 1er mars, une interpellation de M. Zévaès, député socialiste-révolutionnaire

de l'Isère, sur l'ingérence du clergé dans les luttes électorales, et une interpellation de M. Baudry d'Asson, député monarchiste de la Vendée, sur les actes de certaines municipalités qui avaient fait abattre des croix; les 15 et 22 mars, une interpellation de MM. Castelin, Massé et Rouanet sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour assurer la sincérité des opérations relatives aux transactions sur les sucres.

Toutes ces interpellations, qui eurent leur intérêt d'actualité, ne sauraient être comparées comme importance à l'interpellation qui fut discutée à la séance du 8 mars et qui avait pour objet les grèves de Montceau-les-Mines et de Saint-Eloy.

En grève depuis les premiers jours du mois de février pour des causes que nous avons expliquées au compte-rendu du mois précédent, les ouvriers mineurs de Montceau, après avoir mis l'espoir du succès de leurs revendications dans une menace de grève générale des mineurs de France — (dont le *principe* seul avait été voté par le comité fédéral des mineurs réuni le 24 février à Saint-Etienne) — avaient résolu de faire interpeller le Gouverment par deux députés : M. Antide Boyer, député socialiste ministériel des Bouches-du-Rhône, et M. Dejeante, député socialiste-révolutionnaire de la Seine.

Ces deux députés s'acquittèrent, sans entrain, de cette mission à la séance de la Chambre du 8 mars, après diverses remises, consenties ou demandées par eux, de leur interpellation.

M. Antide Boyer, après avoir tenu à affirmer que ses collègues socialistes et lui-même avaient toujours conseillé le calme aux ouvriers, exposa les causes, à la vérité bien vagues, de la grève de Montceau-les-Mines.

C'étaient, d'abord, la déception causée parmi les mineurs qu'une augmentation de salaires de 5 o/o, promise

et donnée par la Compagnie, n'eût pas produit les résultats espérés et n'eût pas amélioré le sort des jeunes ouvriers; puis, la non-exécution d'une promesse de la Compagnie d'employer au fond les terrassiers qui ne touchaient que 2 francs 50 par jour pour leur travail à la surface, enfin l'inégalité des salaires entre les mineurs du puits Montmaillot (non grisouteux) et des autres puits (grisouteux).

Le nouveau directeur de la mine, M. Coste, avait refusé la nouvelle augmentation de 25 centimes par jour réclamée par les ouvriers mineurs, la jugeant trop onéreuse pour la Compagnie. M. Antide Boyer croyait que c'était là, au contraire, une revendication facile à satisfaire. Il signala doucement au Gouvernement « l'exagération » des mesures d'ordre et lui demanda de rassurer les ouvriers mineurs.

M. Dejeante soutint la même thèse, mais, en qualité d'élu socialiste-révolutionnaire, il prit un ton plus agressif, dénonça la « pression cléricale » de la Compagnie de Montceau et invita le Gouvernement à choisir, car, à son avis, il fallait être « ou contre la classe capitaliste « ou contre les travailleurs ».

M. Drake, député républicain progressiste d'Indre-et-Loire, signala ensuite le danger public créé par la permanence des grèves : il y avait eu, en 1899, 740 grèves, 884 grèves en 1900, alors que la moyenne des dix dernières années n'était que de 421 grèves. La politique du ministère était, à son avis, une des causes déterminantes de cet accroissement, car le ministre du commerce avait eu le tort de mettre les inspecteurs du travail à la disposition des Bourses du travail qui étaient, dans la plupart des villes, des foyers d'agitation politique et révolutionnaire.

M. le Président du Conseil ne se rappelait-il donc pas

ce qu'il avait dit à Roubaix en 1898 de ces agitateurs socialistes, traités alors par lui de « parasites ayant perdu « depuis longtemps les glorieuses cicatrices du travail »?

S'il ne les poursuivait pas aujourd'hui, c'est qu'il avait peur de perdre non pas sa majorité, mais la minorité qui la menait.

Après quelques observations de M. Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, sur des déprédations auxquelles se seraient livrés des grévistes de Montceau sur des propriétés privées, M. Millerand, ministre du commerce, ayant invité M. Thierry, député républicain progressiste de Marseille, à préciser une interruption qu'il venait de lancer concernant le rôle du ministre dans la grève de Marseille, M. Thierry prit la parole et le débat prit une face nouvelle.

M. Thierry fit devant la Chambre le tableau attristant de la déplorable grève qui avait éclaté à Marseille parmi les ouvriers du port, à la fin de février (1). Sans contester aux ouvriers le droit de se mettre en grève, il leur reprocha d'avoir subi le joug d'un syndicat international et d'avoir accepté le mot d'ordre de l'étranger.

Pourquoi le Gouvernement n'avait-il pas essayé d'enlever à la grève de Marseille son caractère international et avait-il autorisé le préfet à recevoir des délégués étrangers ? Par sa faiblesse, 6.000 ouvriers étaient en grève, les navires qui ne pouvaient trouver de bras pour débarquer leurs marchandises fuyaient le port de Marseille, pour le plus grand profit du port italien de Gênes.

M. Millerand, ministre du commerce, affirma que le Gouvernement avait fait tout son devoir.

(1) Voir les causes de la grève au compte-rendu du mois de février.

Le matin même, il venait de recevoir l'avis que, conformément à ses ordres, le préfet des Bouches-du-Rhône avait donné l'assurance aux représentants du commerce marseillais que les ouvriers qui voudraient travailler seraient protégés.

Il avait également reçu l'avis que le syndicat international des ouvriers du port de Marseille venait de refuser les secours pécuniaires que les trades-unions d'Angleterre lui avaient offerts.

Le ministre reconnut que les grèves étaient trop nombreuses, mais elles n'avaient pas, à ses yeux, d'autres causes que le développement général économique. Il termina par cette déclaration qu'il avait conscience de n'avoir manqué à aucun de ses devoirs.

Après une riposte de M. Thierry, M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, prit la parole. Il retraça longuement les efforts faits par le Gouvernement et le préfet de Saône-et-Loire pour terminer la grève de Montceau-les-Mines, efforts demeurés infructueux, puis il répondit aux reproches à lui adressés pour n'avoir pas empêché les réunions d'ouvriers grévistes dans les rues, qu'il ne se résignerait jamais à faire disperser par la force publique des hommes qui n'avaient que le tort de méconnaître un texte de loi, sans se livrer à des voies de fait, ni à des violences caractérisées.

Faisant allusion à l'entrevue qu'il avait eue, le 2 mars, avec le Comité fédéral des mineurs, M. le Président du Conseil rappela qu'il s'était refusé et se refuserait toujours à prendre parti dans les conflits privés s'élevant entre les patrons et les ouvriers, qu'il ne saurait par conséquent admettre que le Gouvernement songeât à imposer un minimum de salaires, mais qu'il était au contraire disposé à étudier tout ce qui concernait la ré-

glementation des heures de travail et l'amélioration de la retraite des ouvriers mineurs.

Puis, abordant la question politique, M. Waldeck-Rousseau demanda aux adversaires du Gouvernement s'ils avaient un moyen quelconque d'empêcher les grèves de se produire ou d'y mettre fin quand elles étaient déclarées.

Il était convaincu que si ses adversaires l'emportaient on aboutirait aux déceptions d'une politique peut-être plus timide, mais assurément pas plus républicaine.

Ce fut M. Aynard, député républicain progressiste du Rhône, qui répliqua au Président du Conseil. Il lui reprocha de ne pas avoir répondu à la principale critique dirigée contre sa politique en matière de grèves, celle de laisser les choses s'envenimer, de donner l'illusion aux grévistes qu'ils étaient les maîtres, au lieu d'appliquer la loi à tous dès le premier moment.

Il signala le nombre anormal des grèves, qui, contrairement à l'opinion du ministre du commerce, n'étaient point l'indice d'une prospérité économique, car on assistait depuis plusieurs mois à un ralentissement considérable du travail. Ce n'était donc point parce que les ouvriers étaient recherchés par les patrons qu'ils se mettaient en grève pour obtenir un salaire plus élevé, puisqu'il y avait malheureusement moins de travail que d'ouvriers. Les grèves étaient en réalité, en ce moment, tout autre chose que des mouvements économiques, c'étaient comme de grandes manœuvres préparatoires à la révolution sociale.

Et, après avoir appuyé sur la nécessité, pour y mettre un terme, d'une application impartiale et inflexible de la loi, M. Aynard conclut ainsi:

« Le capital est aussi nécessaire que le travail, mais il « y a entre les deux une sorte de ciment, le seul durable, « quelque chose de plus précieux et de plus fécond que « tout, en un mot une merveilleuse richesse gratuite ;

« cette richesse c'est la confiance mutuelle. Tous les jours « vous vous acharnez à détruire ce trésor de la confiance « mutuelle; vous ne trouverez au bout de ce système « que la misère de tous. »

La Chambre adopta, à la demande du Gouvernement, un ordre du jour des députés radicaux Dubief, Isambert et Astier « approuvant les déclarations du Gouvernement », par 295 voix contre 221.

Puis, pour éviter que la Chambre eût à se prononcer sur une addition présentée par les députés nationalistes, Le Hérissé et Gauthier (de Clagny) «... regrettant l'at- « titude des représentants du Gouvernement à l'égard « des meneurs de nationalité étrangère, à l'occasion de la grève de Marseille, » MM. Dubief, Isambert et Astier proposèrent une autre addition ainsi conçue « et repous- « sant toute addition ».

Cette dernière addition fut adoptée et l'ensemble de l'ordre du jour d'approbation au Gouvernement réunit 297 voix contre 216.

Ce débat parlementaire ne mit malheureusement pas fin à la grève de Montceau-les-Mines, ni à celle de Marseille.

A la fin du mois de mars, la première durait encore. Toutefois les ouvriers mineurs de Montceau appartenant au « syndicat jaune » reprirent le travail, dans la dernière semaine de mars, sous la protection de nombreuses forces de gendarmerie qui ne réussirent pas toujours à les préserver complètement des agressions d'ouvriers du « syndicat rouge ».

A Marseille, les entrepreneurs qui avaient signé avec leurs ouvriers, au mois de septembre 1900, une convention réglant les heures de travail et fixant les salaires refusèrent de consentir aucune modification à ces conditions du travail, à peine mises en vigueur.

Des troubles graves éclatèrent les 20 et 22 mars. Un

officier de gendarmerie fut presque assommé par des grévistes. Mais ceux-ci, devant les mesures d'ordre que le Gouvernement avait enfin résolu de prendre, finirent par se calmer. Toutefois, à la fin de mars, la situation restait stationnaire. Un certain nombre d'ouvriers et des Arabes venus d'Algérie travaillaient cependant au déchargement des navires sous la protection de la force publique.

Parmi les questions posées à la Chambre pendant le mois de mars par des députés, il convient de citer la question adressée à M. le ministre des affaires étrangères par M. d'Estournelles (de Constant), député radical de la Sarthe, sur les affaires de Chine, à la séance du 4 mars.

M. le ministre Delcassé donna l'assurance à la Chambre qu'aucune expédition nouvelle n'était à craindre en Chine et qu'en tous cas une entente préalable entre les puissances serait indispensable pour en organiser une, si la nécessité s'en faisait sentir.

Signalons aussi la question posée, le 11 mars, au Président du Conseil par M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, sur la révocation de M. Failliot, maire du 4e arrondissement de Paris. Le Président du Conseil affirma son droit d'exiger des maires de Paris, nommés par le pouvoir exécutif et non élus, une attitude conforme aux vues politiques du Gouvernement. M. Failliot, à la haute honorabilité duquel M. Waldeck-Rousseau rendit hommage, n'avait pas des vues politiques conformes à celles du ministère. Il avait présidé un punch d'honneur offert à un conseiller municipal nationaliste et il avait, dans une fête enfantine qu'il présidait, laissé chanter une chanson qui contenait des plaisanteries à l'égard du Président de la République. C'étaient ces raisons qui avaient motivé sa révocation.

L'incident fut clos, après quelques paroles de M. Chassaing, député socialiste du 4e arrondissement de Paris, qui remercia le Président du Conseil d'avoir révoqué le maire de son arrondissement.

La Chambre des députés, à la séance du 29 mars, après le vote de la loi d'association, s'ajourna au 14 mai.

Au Sénat, la plus importante discussion du mois de mars porta sur le projet, voté par la Chambre, établissant des bons d'importation.

Le Sénat, bien que de tendances nettement protectionnistes, se montra peu disposé à faire bon accueil à cette mesure qu'il discuta longuement (séances des 28 février, 1er, 5, 7 et 8 mars).

Les bons d'importation rencontrèrent pourtant quelques défenseurs :

MM. Vinet, sénateur républicain d'Eure-et-Loir, Outhenin-Chalandre, sénateur républicain progressiste de la Haute-Saône, Hugot, sénateur républicain de la Côte-d'Or, et Viger, ancien ministre de l'agriculture, sénateur radical du Loiret. Leur argumentation commune en faveur du projet s'appuyait sur cette constatation primordiale : que la protection douanière que le Parlement avait voulu accorder au blé français n'était pas efficace.

M. Viger en résuma ainsi les raisons : « Dans les années abondantes, les prix sont bas et le cultivateur par « conséquent n'écoule pas son blé à bon compte. Dans les « années déficitaires, quand les prix devraient se relever, le « Gouvernement abaisse ou suspend le droit de 7 francs; « il laisse entrer les blés étrangers, et alors le cultivateur « perd le bénéfice de la protection. » M. Viger considérait comme le meilleur, presque le seul remède, l'adoption du système des bons d'importation.

Toutefois, devant les résistances de la majorité du Sénat, il ne se montra point éloigné d'accepter éventuellement, en cas de rejet du projet de loi sur les bons, un projet réglementant l'admission temporaire.

Ce furent MM. Denoix, sénateur républicain de la Dordogne, Couteaux, sénateur républicain de la Vienne, Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, et Caillaux, ministre des finances, qui combattirent le plus vivement le projet. M. Couteaux, entre autres, signala le danger d'une prime à l'exportation venant s'ajouter à un droit de douane sur le blé. Ainsi le consommateur français serait taxé deux fois : une fois, d'un droit de 7 francs pour 100 kilos de blés venant de l'étranger, une autre fois de 7 francs pour droit d'exportation de 100 kilos de blé allant à l'étranger.

Ce système aurait des inconvénients analogues à celui des primes de sorties sur les sucres, grâce auxquelles le Français payait dix sous la même livre de sucre que l'Anglais ne payait que 3 sous.

M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, et M. Caillaux, ministre des finances, insistèrent dans le même sens.

Le ministre de l'agriculture rappela qu'il avait déposé le 7 juillet 1900, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi réglementant l'admission temporaire bien supérieur, à son avis, à un système qui avait pour résultat de faire garantir et d'assurer un bénéfice aux agriculteurs par de l'argent puisé au budget de l'Etat.

M. Caillaux fit, avec un très grand bonheur d'expression, une très vive critique du projet des bons d'importation. Il fallait au ministre des finances 10 millions par jour pour faire face à toutes les dépenses des services publics. Où prendrait-il désormais ces sommes nouvelles et indéterminées que nécessiterait le projet de loi?

Dans le budget, c'est-à-dire dans l'impôt.

Or, l'impôt deviendrait alors le moyen d'assurer un bénéfice aux industriels, agriculteurs, spéculateurs, etc., au détriment de ceux qui ne reçoivent que des salaires. Ces ouvriers, ces salariés ne seraient-ils pas fondés à demander à leur tour la fixation législative des salaires? Et que pourrait-on leur répondre, à eux dont la situation précaire, misérable, devait constituer un titre de plus à la sympathie et à la sollicitude du pouvoir?

Le Sénat ordonna, sur la proposition de M. Magnin, sénateur de la Côte-d'Or, par 161 voix contre 53, l'affichage du discours du ministre des finances, puis refusa, par 176 voix contre 103, de passer à la discussion des articles du projet de loi qui se trouva ainsi définitivement rejeté.

Le Sénat consacra cinq séances du mois de mars, celles des 19, 21, 26, 28, à la discussion d'une proposition de loi sur les patentes, qui fut adoptée en première lecture seulement.

Le 29 mars, le Sénat ajourna ses séances au 14 mai.

Deux élections législatives eurent lieu pendant le mois de mars, l'une à *Gien* (*Loiret*), l'autre à *Chateaubriant* (*Seine-Inférieure*).

L'élection législative de *Gien* eut lieu, le 3 mars, et donna le résultat suivant :

Inscrits : 17.397. — Votants : 13.802.
Suffrages exprimés : 13.716.

MM. Guingand, rad.	7.287	Elu.
Defaucamberge, rép. mod.	6.376	

Il s'agissait de remplacer M. Alasseur, républicain progressiste, élu sénateur le 23 décembre dernier, et qui avait été élu député le 22 mai 1898, par 7.613 voix contre 6.581 à M. Merry, socialiste.

L'élection législative de *Chateaubriant* eut lieu le 24 mars. En voici le résultat :

Inscrits : 23.953. — Votants : 13.997.

Suffrages exprimés : 13.473.

M. Ginoux de Fermon, conservateur......... 12.361 Elu.

M. Ginoux de Fermon, élu sans concurrent, remplaçait son oncle, M. du Breil de Pontbriand, conservateur, élu sénateur en remplacement de M. Le Cour Grandmaison.

M. de Pontbriand, élu, pour la première fois, député en 1889, avait été réélu pour la troisième fois, le 8 mai 1898, par 12.223 voix, sans concurrent.

Une élection sénatoriale eut lieu le 31 mars dans le département du Finistère et se termina ainsi :

Votants : 1.270.

MM. Amiral de Cuverville, rép. cathol.......... 651 Elu.
Du Rusquec, maire de Sibiril, rép......... 616

Il s'agissait de remplacer le général Lambert, républicain, décédé le 10 janvier, qui avait été élu sénateur au renouvellement triennal partiel du 28 janvier 1900, dans la série complémentaire, par 744 voix, contre 469 au docteur Leborgne, républicain.

Deux élections législatives eurent également lieu le 31 mars, l'une à *Angoulême* (*Charente*), l'autre à *Rambouillet* (*Seine-et-Oise*).

L'élection législative de la 2me circonscription d'*Angoulême* se termina ainsi :

Inscrits : 20.314. — Votants : 13.821.
Suffrages exprimés : 13.552.

MM. Mulac, maire d'Angoulême, républicain ministériel	8.395	Elu.
Gellibert des Seguins, conserv.	4.448	
Delage, nationaliste	688	

Il s'agissait de remplacer M. Paul Déroulède, dont la Chambre avait prononcé la déchéance, et qui avait été élu en 1898, au premier tour, par 7.763 voix contre 5.873 à M. Mulac et 1.168 à M. Legrand, socialiste.

L'élection législative de *Rambouillet* ne donna pas de résultat définitif. Voici les chiffres du premier tour du scrutin :

Inscrits : 18.868. — Votants : 12.763.
Suffrages exprimés : 12.406.

MM. Olivier Bascou, rép. rad.	3.846 voix.
De Caraman, rép. rallié	3.837
Abbé Georges, soc. chrétien	2 017
Gautherin, rép. progres	1.749
Le Chatellier, nationaliste	1.088
Georges Hue, radical	375

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Marcel Habert, déchu de son mandat, qui avait été élu en 1898, par 8.739 voix contre 4.532 à M. Janin, républicain, et 1.732, à M. Concha, radical.

AVRIL-MAI

Voyage de M. Loubet, Président de la République, à Nice et à Toulon. Visite d'une escadre italienne venue pour saluer le chef de l'Etat à Toulon. Télégrammes échangés entre le Président de la République française et le roi d'Italie Victor-Emmanuel III.

Voyage de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg.

Réunion du Congrès général des mineurs de France à Lens, Pas-de-Calais. Résolutions de ce congrès au sujet de la grève générale. Démarches faites auprès du Gouvernement.

Vote par referendum des mineurs de France sur la grève générale.

Fin de la grève de Montceau-les-Mines.

Conséquences de cette grève.

Fin de la grève des ouvriers du port de Marseille. Conséquences de cette grève.

Session des conseils généraux.

Discours de M. Méline, ancien président du Conseil à Remiremont, et de M. Poincaré, ancien ministre à Nancy.

Rentrées des Chambres.

Chambre : Discussion de diverses propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail.

Discussion de diverses propositions d'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Motion de M. Cunéo d'Ornano tendant à nommer une commission d'enquête au sujet de certains actes reprochés à M. Monis, ministre de la justice.

Interpellations Marchal sur les événements de Margueritte et la situation générale en Algérie.

Déclaration de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à propos d'une demande d'interpellation de M. Castelin sur la politique étrangère de la France.

Election, dans les bureaux de la Chambre, de la commission du budget de 1902.

Sénat : Discussion et vote, urgence déclarée, d'une proposition de loi étendant le bénéfice de l'Assistance judiciaire à la procédure d'exécution des jugements et arrêts.

Discussion d'un projet de loi relatif à la protection de la santé publique.

Discussion d'une proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des chemins de fer.

Election, dans les bureaux du Sénat, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au contrat d'association.

Retour en France du comte de Lur-Saluces pour purger la condamnation par *contumace* prononcée contre lui par la Haute-Cour de justice.

Congrès général du parti socialiste à Lyon.

Nouvelles sessions.

Elections sénatoriales et législatives partielles.

Le début du mois d'avril fut marqué par un voyage de M. Loubet, Président de la République, à Nice et à Toulon.

M. Loubet, se conformant à une tradition inaugurée par le Président Carnot et toujours suivie par le Président Félix Faure, venait assister à la 27[e] fête fédérale de gymnastique, qui avait lieu à Nice. Le Président ayant décidé de visiter également Toulon, le nouveau roi d'Italie, Victor-Emmanuel III, résolut d'envoyer une escadre, commandée par son oncle, le duc de Gênes, saluer le Chef de l'État français dans les eaux de Toulon.

Cette visite de l'escadre italienne donna au voyage présidentiel une importance particulière.

Était-ce la manifestation d'une politique nouvelle entre la France et l'Italie, ou, au contraire, un simple acte de courtoisie? La presse en discuta longuement.

L'escadre russe de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral Birilew, ayant reçu brusquement l'ordre, venu de Saint-Pétersbourg, de quitter la rade de Toulon

pendant le séjour de l'escadre italienne, la polémique reçut un nouvel aliment de ce fait inattendu.

Les journaux socialistes et radicaux manifestèrent leur satisfaction de voir l'escadre russe céder la place à l'escadre italienne, les autres journaux montrèrent leur inquiétude d'un fait qui leur semblait indiquer un refroidissement entre les relations de la France et de la Russie.

Satisfaction des uns et craintes des autres étaient heureusement sans objet, car l'escadre russe, après avoir quitté Toulon, se rendit en rade de Villefranche, où le Président de la République, avant de quitter Nice, vint lui rendre visite.

Sur le navire russe *Alexandre II*, il but à la nation russe « amie et alliée » et se rendit ensuite à Toulon recevoir la visite de l'escadre italienne.

Rien n'était donc changé dans la politique extérieure de la France, sinon peut-être qu'il y aurait désormais entre notre pays et l'Italie des rapports de courtoisie et des relations bienveillantes, qui, depuis la politique francophobe de M. Crispi, s'étaient bien espacés.

Voici, d'ailleurs, les télégrammes échangés entre le Président de la République et le roi d'Italie qui précisent bien le caractère de la manifestation franco-italienne de Toulon.

Après avoir reçu le collier en or de l'Annonciade, que le duc de Gênes lui avait remis au nom de son souverain, M. le Président Loubet envoya, le 10 avril, au roi d'Italie le télégramme suivant.

A Sa Majesté Victor-Emmanuel III
roi d'Italie
Rome.

Sire,

Son Altesse royale Mgr le duc de Gênes vient de me remettre

en votre nom le collier de l'Annonciade et je m'empresse d'adresser à Votre Majesté mes remerciements bien sincères pour cette marque de très haute estime et de son amitié.

Je prie Votre Majesté d'agréer mes vœux ardents pour la gloire de son règne, pour le bonheur de Sa Majesté la reine, pour l'heureuse réalisation des espérances prochaines de la famille royale, enfin pour la prospérité de l'Italie, amie de la France.

Le roi d'Italie répondit aussitôt par le télégramme que voici :

Monsieur Emile Loubet
Président de la République française
Toulon.

Je remercie bien vivement Votre Excellence de ses aimables paroles et de l'accueil cordial fait à mon oncle, le duc de Gênes, et à l'escadre italienne.

La reine s'unit à moi pour vous exprimer toute notre reconnaissance de vos souhaits pour notre bonheur.

A mon tour, je prie Votre Excellence d'agréer mes souhaits les plus sincères pour sa personne et pour la prospérité de la France, amie de l'Italie.

C'était bien là le langage des Chefs d'Etat de deux pays désireux de vivre en rapport de bon voisinage, rien de plus, rien de moins.

Quelques jours après ces événements, le 20 avril, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, se rendit à Saint-Pétersbourg, où il fut reçu par l'Empereur de Russie et eut divers entretiens avec le ministre des affaires étrangères russe.

Le 13 avril, se réunit à Lens (Pas-de-Calais) le Congrès général des mineurs. La grève de Montceau-les-Mines, qui durait encore en ce moment, donna à cette réunion un intérêt particulier. Les mineurs grévistes de Montceau avaient, en effet, demandé à leurs camarades des autres

régions minières de France, réunis en congrès, de prendre en mains leur cause.

Le congrès de Lens, à l'exemple du Comité fédéral des mineurs réuni le 24 février à Saint-Etienne, vota le *principe* de la grève générale si, dans le délai de dix jours, le Gouvernement n'avait pas obtenu de la Compagnie de Blanzy, qui exploitait les mines de Montceau, la reprise de 450 ouvriers renvoyés à la suite de la grève.

M. Basly, député socialiste ministériel du Pas-de-Calais, obtint du congrès que cette grève générale ne serait toutefois déclarée que si, dans un délai de 15 jours, la majorité des ouvriers mineurs de France, consultés par voie de *referendum*, s'y était montrée favorable.

M. Basly espérait que ce *referendum* donnerait des résultats défavorables à la grève générale et qu'ainsi, après avoir eu l'apparence de se solidariser avec les grévistes de Montceau, le congrès des mineurs éviterait les risques d'une grève générale et en écarterait les périls pour le Gouvernement.

Le Congrès de Lens vota également le *principe* d'une seconde grève générale qui devait être déclarée, après une seconde consultation par *referendum* des mineurs, si, dans le délai de six mois, le Gouvernement et les Chambres n'avaient pas voté et promulgué les réformes suivantes :

1° Modification à la loi sur les délégués mineurs ; 2° institution des prud'hommes mineurs ; 3° journée de huit heures ; 4° minimum de salaires ; 5° retraite de 2 francs après vingt-cinq ans de travail.

Deux jours après le vote de ces diverses résolutions, les délégués du Congrès des mineurs conduits par M. Lamendin, député socialiste ministériel du Pas-de-Calais, étaient reçus par M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, chargé de l'*intérim* du ministère de

l'intérieur, pendant l'absence de M. Waldeck-Rousseau voyageant en Italie. Les délégués mineurs firent connaître à M. Leygues les résolutions votées par le Congrès de Lens. M. Leygues leur répondit que le Gouvernement demanderait aux Chambres de discuter, dans le plus bref délai possible, les propositions de loi déjà déposées sur les points qui intéressaient les revendications générales des ouvriers mineurs. Il promit ensuite d'appuyer toutes les négociations qui seraient de nature à amener une détente entre les grévistes de Montceau et la Compagnie. Il refusa toutefois de retirer les troupes qui se trouvaient à Montceau, comme le lui avait demandé un délégué mineur.

La Compagnie de Blanzy, qui avait déjà fait connaître l'impossibilité où, paraît-il, elle se trouvait de reprendre les 450 ouvriers mineurs de Montceau qu'elle avait renvoyés à la suite de la grève, persista dans son refus.

Elle en donna ce motif que, n'ayant déjà plus, avant la grève, de travail à donner à ces ouvriers, elle en avait encore moins, après une grève qui avait raréfié sa production et diminué, au moins pour quelque temps, le chiffre normal de ses ventes, ses acheteurs habituels s'étant approvisionnés ailleurs.

Le Gouvernement chercha dans d'autres exploitations minières ou dans d'autres établissements industriels, du travail pour les ouvriers mineurs congédiés. Le préfet de Saône-et-Loire se mit à la disposition de ceux-ci pour leur indiquer des établissements et leur fournir des explications sur les conditions des nouveaux emplois qui leur étaient offerts. Mais les mineurs tenaient pour la plupart à demeurer à Montceau, où ils avaient jusqu'alors vécu, et refusèrent, presque tous, les emplois qu'on leur offrait aux quatre coins de la France.

Cependant, la date approchait du premier *referen-*

dum des ouvriers mineurs de France, sur la grève générale, en faveur de ces mineurs congédiés et non repris par la Compagnie. Le délai de dix jours, fixé par le Congrès de Lens le 13 avril, avait été reporté jusqu'au 28 avril.

A cette date le *referendum* eut lieu.

Le résultat n'en fut officiellement et totalement connu que le 1er mai, au soir, par une communication de M. Cotte, secrétaire général de la Fédération des mineurs, siégeant à Saint-Etienne. Le voici :

	Votants.	Pour la grève générale.	Contre la grève générale.
	—	—	—
Saône-et-Loire........	6.653	6.495	158
Fédération de la Loire.	10.240	5.722	4.518
Fédération du Centre..	2.758	2.581	177
Pas-de-Calais.........	20.066	7.071	12.995
Nord (Denain)........	8.321	6.201	2.120
Carmaux.............	2.287	1.720	567
Decazeville...........	1.147	1.117	30
Total général.....	51.472	30.907	20.565
Majorité en faveur de la grève :		10.342	

Il convient de remarquer que le nombre total des ouvriers mineurs de France s'élève à 162.000 et que le chiffre des ouvriers syndiqués n'est que de 62.000. La totalité des ouvriers syndiqués n'avait donc même pas pris part au *referendum* du 28 avril.

Cependant la majorité des votants s'était prononcée pour la grève générale, contrairement à l'espoir de M. Basly. Seul, le bassin minier du Pas-de-Calais, le plus important, il est vrai, de toute la France, avait voté en majorité, conformément au désir du député de Lens, contre la grève générale.

Il semblait que la grève générale dût être proclamée, mais les meneurs, qui voulaient bien s'en servir comme

d'un épouvantail à l'égard de la société, ou comme d'une menace à l'égard du Gouvernement, étaient au fond hostiles à sa mise à exécution, avertis peut-être par un secret instinct qu'elle serait vouée à un lamentable avortement dont ils auraient toute la responsabilité et supporteraient personnellement quelques dommages.

Aussi, au lieu de la proclamation de la grève générale, impatiemment attendue par les mineurs de Montceau, toujours en grève, ceux-ci apprirent, avec une surprise indignée, que le Comité fédéral des mineurs se réunirait à nouveau à Saint-Etienne, le 5 mai, pour examiner la suite qu'il convenait de donner au *referendum* du 28 avril. C'était, en réalité, une nouvelle temporisation qui se préparait, accompagnée sans doute de nouveaux votes de *principe*, d'autant plus menaçants qu'aucune exécution pratique ne devait les suivre.

Ecœurés, convaincus qu'ils allaient être encore une fois abandonnés à leurs seules forces, les ouvriers mineurs de Montceau, en grève depuis 105 jours, décidèrent le 4 mai, veille même du jour de la réunion du Comité fédéral de Saint-Etienne, de reprendre le travail.

La grève générale n'avait désormais plus d'objet et le comité de Saint-Etienne, tranquille de ce côté, recommença à brandir le spectre de la seconde grève générale qui devait éclater, celle-là au mois de novembre, si les pouvoirs publics n'avaient pas, à cette époque, donné satisfaction aux revendications générales des ouvriers mineurs.

La grève de Montceau-les-Mines coûta près de 4 millions de francs de salaires aux ouvriers, des sommes fort importantes également à la Compagnie de Blanzy et elle éprouva durement le commerce local. Elle se traduisit pour quelques mineurs par une augmentation de 5 à 10 centimes de salaire. Il est permis de déplorer de pareilles perturbations sociales pour d'aussi minces résultats.

Quant à la grève des ouvriers du port de Marseille, elle s'était terminée le 10 avril, après avoir commencé le 27 février. Elle avait donc duré 42 jours. On se souvient du triste motif qui l'avait déchaînée. Jusqu'au 17 mars, elle fut souvent violente. A partir du jour où le Gouvernement se décida à protéger efficacement la liberté du travail, elle commença à décroître. Quand elle prit fin, on put mesurer l'étendue du mal qu'elle avait causé à notre grand port méditerranéen.

Il y eut, dans le mouvement du port de Marseille, en mars 1901, une diminution de 456 navires et de 171.399 tonneaux de jauge par rapport au mois de mars 1900.

Les entrées et sorties réunies du port de Marseille furent seulement de 318.080 tonnes de marchandises, en mars 1901, au lieu de 514.517 en mars 1900, soit une diminution totale de 196.437 tonnes ou de 6.336 tonnes par jour.

Sur le chiffre total des tonnes perdues, le pavillon français ne perdait pas moins de 114.108 tonnes, soit 73 o/o du total. Telles furent les conséquences désastreuses de la grève de Marseille. Le profit pour les ouvriers grévistes en fut nul; il n'en pouvait être autrement, puisqu'au mépris d'une convention passée entre eux et leurs patrons, en septembre 1900, et réglant leurs intérêts matériels d'une manière jugée par eux satisfaisante, ils s'étaient mis en grève, le 27 février, dans un but exclusivement syndical, pour la défense des ouvriers italiens appartenant à leur syndicat international dont ils entendaient imposer l'embauchage de préférence aux ouvriers français non syndiqués.

Le résultat de la grève de Marseille fut donc aussi lamentable que le motif qui l'avait fait naître.

La session des Conseils généraux qui s'ouvrit le

15 avril ne fut marquée par aucun incident notable. Signalons cependant un certain nombre de vœux émis en faveur de la loi contre les congrégations par diverses assemblées départementales et quelques vœux hostiles à cette loi émis par un moins grand nombre d'entre elles. Des vœux en faveur de la réduction du service militaire furent également votés par quelques Conseils généraux.

Deux importants discours politiques furent prononcés pendant les six semaines de vacances parlementaires : l'un, le 28 avril, à Remiremont, par M. Méline, ancien Président du Conseil ; l'autre, le 12 mai, à Nancy, par M. Poincaré, ancien ministre des finances et de l'instruction publique.

M. Méline, après avoir stigmatisé la politique du cabinet Waldeck-Rousseau, « politique de combat sur tous « les terrains, sur le terrain politique, sur le terrain « social, sur le terrain religieux, » s'attacha surtout à mettre en relief le caractère à la fois inquiétant et nouveau des grèves. Au lieu de servir comme autrefois aux travailleurs à exercer de légitimes revendications, les grèves n'étaient plus, aux yeux des meneurs, « qu'une « façon de mobiliser et d'entraîner l'armée révolution- « naire avant de la concentrer pour la grande bataille « définitive qui doit tout terminer ».

Et après s'être expliqué sur les questions à l'ordre du jour, M. Méline cita comme un modèle pour tous les républicains et comme une leçon pour les sectaires ces belles paroles de Lamartine, définissant la République, en 1849, dans le *Conseiller du Peuple :*

Le seul moyen de fonder une République durable en France, je vais vous le dire en un seul mot.

C'est que cette République appartienne à tout le monde, et non à quelques-uns ; à la nation, et non à un parti. C'est

que cette République soit la grande communauté des droits, des intérêts et des opinions de tous ceux qui ont le pied sur le sol de la patrie.

Hors de là, point de salut ou du moins point de paix pour la République.

République veut dire chose publique, chose publique veut dire chose de chacun.

Si la République n'est pas, en effet, et dans la proportion juste, la chose de chacun, elle n'est plus la République. Elle est un monopole, c'est-à-dire la propriété particulière de quelques-uns au préjudice de tous. Cela s'appelle un privilège. Tout privilège, pour se défendre, a besoin de constituer autour de lui une tyrannie. La République, si vous en faites un privilège d'opinion, sera donc une tyrannie de quelques-uns contre tous, au lieu d'être la Liberté.

Et M. Méline conclut son remarquable discours en « demandant qu'on substituât à la politique de division « et de lutte des classes, une politique de réconciliation « nationale ».

Le discours prononcé, le 12 mai, à Nancy par M. Poincaré, beaucoup moins accentué contre la politique du ministère Waldeck-Rousseau que celui de M. Méline, n'en contenait pas moins une critique fort nette de la composition et de l'orientation du cabinet.

M. Poincaré tint à se défendre et à défendre avec lui toute la fraction du parti républicain à laquelle il appartenait, du reproche de s'être dérobé aux responsabilités du pouvoir en juin 1899, reproche souvent formulé par les ministres et les amis les moins avancés du cabinet, qui prétendaient que c'était ce défaut ou ce refus de concours des républicains progressistes qui avait obligé M. Waldeck-Rousseau à se retourner vers les socialistes pour aboutir à constituer un ministère.

M. Poincaré donna, par une anecdote topique, la preuve que, dès la chute du ministère Dupuy et peut-être même avant, les socialistes entendaient prendre

place dans le cabinet futur, et que M. Waldeck-Rousseau avait, dès le premier moment, subi leurs exigences ou même volontiers recherché leur collaboration, qui ne demandait qu'à s'offrir.

Voici sur ce point le témoignage de M. Poincaré, qui souleva de nombreuses polémiques :

Lorsqu'au mois de juin 1899 M. le président de la République m'a fait l'honneur de me charger de constituer un cabinet, j'ai eu l'illusion de croire qu'après la tourmente que venait de traverser le pays les républicains devaient oublier leurs dissentiments.

L'horizon était encore chargé de nuages; les esprits restaient troublés et les passions surexcitées. Je jugeais qu'il appartenait aux républicains, aux radicaux comme aux modérés, de donner l'exemple du calme et de l'union. Je n'hésitai pas à faire appel à des hommes comme M. Léon Bourgeois et M. Sarrien. Je crus pouvoir, en même temps, demander la collaboration de M. Barthou, dont j'appréciais vivement l'intelligence et l'activité. Son nom souleva, dans les gauches avancées, une invincible résistance.

D'autre part, dans l'après-midi du vendredi 16 juin, un des chefs les plus éminents du parti socialiste, M. Millerand, vint me trouver, et, en présence de mon ami Grosdidier, maire de Commercy, que je vois aujourd'hui devant moi et qui était, ce jour-là, dans mon cabinet, M. Millerand me dit, très ouvertement et très loyalement, qu'étant donnée la gravité de la crise ses amis revendiquaient leur part d'action et de danger. Il me déclara qu'il lui semblait indispensable de faire appel, dans la constitution du cabinet, à toutes les forces républicaines, y compris les socialistes, et il me proposa le nom de M. Viviani.

Et après quelques éloges du talent de M. Millerand et de celui de M. Viviani, M. Poincaré continua :

Mais je ne pensais pas alors, et je ne pense pas davantage aujourd'hui, que l'intérêt du parti républicain se confondît, en cette circonstance, avec l'intérêt du parti socialiste, et qu'il commandât la concentration, dans un même cabinet, d'élé-

ments aussi opposés. Je répondis donc nettement à M. Millerand que je ne me ferais pas, quoi qu'il arrivât, l'agent de cette combinaison.

Puis, M. Poincaré rappela que, personnellement, il n'avait, dès le premier moment, « ni refusé, ni marchandé son concours à M. Waldeck-Rousseau, » qui avait réalisé la combinaison ministérielle sur des bases que le député de la Meuse avait personnellement rejetées. Et il ajouta ceci :

Au demeurant, les hommes politiques qui se disent le mieux renseignés sur cette crise et qui étaient, en effet, à même de l'être, ne font aucune difficulté de proclamer aujourd'hui que la pensée maîtresse de cette combinaison ministérielle étaient d'aller jusqu'aux socialistes.

C'est donc intervertir les rôles que d'imputer à la retraite ou aux exigences des progressistes une alliance gouvernementale qu'à notre avis rien n'imposait, mais qui, dans certains groupes, était assurément préméditée.

Abordant ensuite la question politique, M. Poincaré déclara que, s'il avait consenti, pendant la tourmente et dans l'intérêt républicain, à appuyer un ministère dont il n'approuvait pourtant pas la composition, c'était à la condition que, le péril passé, « au lieu de se rallier dans un ordre de bataille improvisé », les partis politiques se rassemblassent « dans leur formation normale et suivant leurs affinités naturelles ».

Il n'en avait pas été ainsi. M. Poincaré l'avait regretté et n'avait pas voulu suivre plus longtemps les socialistes « dans la politique où ils entraînaient le ministère ».

Et M. Poincaré développa alors, avec sa parfaite lucidité d'expressions et son éloquence, à la fois brillante et concise, son programme politique résumé par ces mots : « ni réaction, ni révolution. »

La tendance de sa politique, l'orientation qu'il aurait

voulu voir triompher dans le Gouvernement étaient très complètement contenues dans cette noble formule de son discours :

Un parti qui détient le pouvoir ne peut pas se conduire comme un parti d'opposition et de combat. Dès qu'il gouverne, il représente la France entière, et c'est pour la France entière qu'il doit gouverner.

La rentrée du Parlement eut lieu le 14 mai.

A la Chambre des Députés, le projet le plus important à discuter était le projet de loi portant création d'une caisse de retraites pour les travailleurs. Mais, sollicitée par d'autres discussions, la Chambre n'eut pas le temps d'en commencer l'examen dans les séances qu'elle tint jusqu'à la fin du mois de mai.

Elle consacra les trois séances des 20, 23 et 30 mai à la discussion de diverses propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail.

Il est inutile de rendre compte ici dans tous ses détails de cette discussion, souvent très touffue, et qui d'ailleurs ne mettait en cause aucun des principes essentiels et constitutifs de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Comme l'avait expliqué M. Mirman, député socialiste indépendant de la Marne, dans le rapport que la commission l'avait chargé de faire sur ces diverses propositions de loi, celles-ci n'avaient pour but que « d'aména-« ger la loi, de rectifier certains articles dont le texte « imprécis avait donné naissance aux jurisprudences les « plus contradictoires, de faire disparaître certains con-« flits d'attribution dont la présence produisait, dans la « mise en œuvre de la loi, les flottements les plus re-« grettables ».

C'était, en un mot, une simple modification de procé-

dure que la commission entendait opérer dans la loi de 1898.

La Chambre ne s'écarta pas de ce programme, ainsi qu'en témoigne le vote qu'elle émit à la séance du 20 mai.

M. Ferrette, député nationaliste, l'avait en effet sollicitée à cette séance d'étendre le bénéfice de la loi de 1898 « aux ouvriers ou employés occupés dans les entreprises industrielles ou commerciales et en outre dans toute exploitation ». M. Clovis Hugues, député socialiste de la Seine, avait insisté dans le même sens. Mais la Chambre, à la demande du rapporteur, M. Mirman, et de M. Millerand, ministre du commerce, s'en tint à la discussion des seules modifications de procédure proposées et renvoya, par 390 voix contre 175, l'amendement de M. Ferrette à l'examen de la commission.

Le 30 mai, la discussion de ces diverses propositions de modification de la loi de 1898 n'était pas encore achevée.

La Chambre employa ses autres séances du mois de mai à la discussion de diverses motions ou interpellations. C'est ainsi qu'elle reprit, le 14 mai, la discussion, commencée le 28 mars, d'un projet de résolution de M. Théodore Denis, député nationaliste des Landes, tendant à inviter le Gouvernement à faire afficher la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans toutes les écoles de France. M. Théodore Denis avait commencé par demander à la Chambre de reviser la Constitution de 1875 pour y ajouter le texte de cette déclaration. Mais cette proposition ayant échoué (séance du 28 mars), M. Dauzon, député radical de Lot-et-Garonne, avait modifié la proposition Denis dans le sens indiqué plus haut.

La discussion fut reprise, le 14 mai, sur une proposition de M. Louis Martin, député radical socialiste du Var, demandant également l'affichage d'une seconde

Déclaration des droits de l'homme : celle de 1793. Cette proposition fut adoptée, comme l'avait été celle de M. Dauzon, à la presque unanimité. Le petit jeu des surenchères parlementaires continua par une proposition d'affichage de ces déclarations dans tous les ministères à laquelle succéda une autre proposition d'affichage dans les églises, temples et autres établissements affectés au culte, puis, dans tous les établissements de l'Etat où le public a l'occasion de se réunir, puis, dans les mairies, puis, dans les casernes. Toutes ces propositions furent, bien entendu, successivement adoptées. M. Charles Bernard, député nationaliste de la Gironde, proposa alors insidieusement l'affichage du discours socialiste prononcé par M. Millerand à Saint-Mandé en 1896, à côté de la Déclaration des droits de l'homme. Mais par 290 voix contre 30 cette proposition fut repoussée à la séance du 16 mai.

M. Bertrand, député progressiste de la Marne, fit alors cette sage remarque que toutes les propositions d'affichage précédemment votées par la Chambre devaient entraîner une dépense assez importante et qu'il convenait, pour en connaître l'étendue, de renvoyer toutes ces propositions à l'examen de la Commission du budget.

La Chambre se rendit sans difficultés aux observations de M. Bertrand et renvoya à la Commission du budget, par 324 voix contre 230, les propositions d'affichage.

Le 17 mai, la Chambre fut saisie par M. Cunéo d'Ornano, député bonapartiste de la Charente, d'une motion tendant à nommer une Commission d'enquête sur les actes reprochés à M. Monis, ministre de la justice, par un journal.

M. Cunéo d'Ornano dit qu'il avait à reprocher au garde des sceaux deux ordres de faits : d'abord son

immixtion dans une sorte de faux publié au *Journal officiel*, puis le commerce d'alcool qu'il continuait à exercer sous le couvert de la Chancellerie.

Sur le premier point, l'auteur de la motion donna les explications suivantes : au nombre des récompenses publiées au *Journal officiel* à l'occasion de l'Exposition de 1900, figurait le nom d'un M. Bucholz, auquel était décernée une médaille d'or. M. Bucholz, qui était d'ailleurs un négociant en cognac allemand, n'avait cependant point obtenu la récompense publiée à tort dans le *Journal officiel*. Son nom avait donc été introduit par fraude dans la liste des médaillés. Grâce à quelle influence illicite? M. Cunéo d'Ornano parut indiquer que c'était grâce à l'influence de M. Monis, et il en donna pour raison que le représentant de M. Bucholz en France était la maison de cognac Vert et Monis.

Puis, le député de la Charente aborda le second fait : le commerce d'alcools auquel continuait, à son avis, à se livrer le ministre de la justice.

Il présenta à la Chambre un livre sur la viticulture, paru en janvier 1901, dont M. Monis avait écrit la préface. A la suite de cette préface, dans laquelle le ministre de la justice qualifiait « d'odieuse » la loi des boissons présentée par le cabinet dont il faisait partie, se trouvait une réclame en faveur de la maison Vert et Monis. On y lisait, entre autres choses, « que chez M. Monis le viticulteur et le distillateur se doublaient d'un homme d'Etat ».

M. Cunéo d'Ornano demanda, en terminant, à la Chambre, si elle trouvait qu'il était naturel et digne de la part d'un garde des sceaux de se livrer au commerce de l'alcool.

M. Monis, ministre de la justice, répondit d'abord que la fausse mention d'une médaille d'or attribuée à M. Bucholz n'était pas son fait, mais celui du secrétaire

de la classe de l'Exposition de 1900, chargée d'examiner les expositions de vins et alcools.

« La maison Vert et Monis ne connaît pas la maison « Bucholz, » dit-il ensuite, en réponse aux allégations de M. Cunéo d'Ornano. Puis, expliquant, suivant sa propre expression, « la position de la Maison Vert et Monis, » le garde des sceaux expliqua qu'elle possédait un magasin et deux établissements d'alcool.

Il donna ensuite lecture d'un certificat de la Maison Félix Potin affirmant qu'aucun membre de la famille Monis n'avait été solliciter cette maison d'accorder sa clientèle à la Maison Vert et Monis. Le garde des sceaux, s'expliquant sur la préface qu'il avait récemment écrite en tête d'un livre sur la viticulture où il était élogieusement parlé de sa maison de commerce, dit ces mots : « J'ai écrit cette préface, comme on le fait souvent, sans avoir lu une ligne du livre. » Il conclut en reprochant à M. Cunéo d'Ornano de l'avoir calomnié et en lui rappelant qu'il avait fait condamner son journal 10 ans auparavant pour diffamation à son égard.

Avant le vote sur l'enquête, M. Thierry, républicain progressiste des Bouches-du-Rhône, vint déclarer que ses amis et lui ne voteraient pas l'enquête parce qu'il leur paraissait suffisamment établi que le garde des sceaux avait profité de sa situation ministérielle pour favoriser sa maison de commerce et que s'il plaisait au Gouvernement de conserver M. Monis parmi ses membres, cela ne regardait que lui.

M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, fit une déclaration à peu près semblable, mais demanda comment on pouvait tolérer, alors qu'on interdisait aux magistrats de faire du commerce, que le garde des sceaux, chef suprême de la magistrature, s'affranchît de cette interdiction. M. Cunéo d'Ornano

ayant à ce moment retiré sa demande d'enquête, désormais inutile, à son avis, l'incident fut clos.

Le 24 mai la Chambre fut saisie par MM. Marchal et Morinaud, députés antisémites d'Algérie, d'une interpellation qui avait pour occasion les troubles qui s'étaient produits le 27 avril au village de Margueritte, situé près de Miliana, à 80 kilomètres d'Alger.

Ce village avait été attaqué à l'improviste par la tribu arabe des Beni-Menasser. Des maisons avaient été saccagées ; quatre Français et trois étrangers avaient été tués.

L'ordre avait été heureusement rétabli assez vite pour que le mouvement insurrectionnel, dont l'origine était d'ailleurs très obscure, ne s'étendît pas plus loin.

La discussion de l'interpellation Marchal, qui mit aux prises tous les députés algériens, ne tarda pas à prendre un développement considérable, les orateurs apportant chacun leurs vues personnelles sur la colonisation algérienne et la meilleure manière de la développer. Le débat, commencé le 24 mai, fut continué le 31 mai sans être cependant achevé à cette date.

La visite de l'escadre italienne à Toulon dans les premiers jours d'avril, pendant le voyage du Président de la République sur le littoral méditerranéen, devait nécessairement, par les commentaires qu'elle provoqua, avoir sa répercussion à la Chambre des Députés. M. Castelin député nationaliste de l'Aisne, demanda en effet des explications au Gouvernement à ce sujet dès le 14 mai, jour de la rentrée des Chambres.

Au cours du débat qui s'engagea sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation Castelin, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, fut amené à faire la déclaration suivante :

M. Delcassé. — J'ai demandé la parole pour faire une brève déclaration qui, je l'espère, satisfera la Chambre et, je voudrais l'espérer, l'honorable M. Castelin.

J'avais mal compris, d'après la rédaction de sa demande d'interpellation, la pensée de notre honorable collègue qui, depuis, a bien voulu m'expliquer les perplexités où l'avaient eté d'abord le départ de Toulon, presque à la veille du jour où l'escadre italienne devait y arriver, de la division russe de la Méditerranée, ensuite l'apparition à Villefranche de cette même division au moment où le président de la République allait s'embarquer sur *le Saint-Louis* pour se rendre à Toulon.

Et notre honorable collègue, craignant que le pays ne partage ses perplexités, m'a demandé de les faire cesser en donnant le mot de cette cruelle énigme. Mais comment m'y prendre, puisqu'il n'y a pas d'énigme du tout et que ce qui s'est passé à Villefranche comme à Toulon a la clarté même du soleil qui illumine ce coin fortuné de la terre française ?

Aussi bien, et j'en atteste tous ceux de nos collègues, à quelque fraction de la Chambre qu'ils appartiennent, qui ont bien voulu m'entretenir des fêtes du mois dernier, l'impression du pays a été une impression de parfaite quiétude et de franche satisfaction.

Dans la visite de l'escadre italienne, dans le salut qu'au nom du roi Victor-Emmanuel le prince illustre qui la commandait, a porté au chef de l'Etat, le pays a vu une manifestation non équivoque des relations cordiales qui, dans ces dernières années, se sont établies entre deux nations que l'origine et l'histoire veulent amies, dont les aspirations légitimes ne sauraient se heurter nulle part et qui ont — et qui s'en rendent compte — un égal intérêt à leur commune prospérité.

Et, de même, dans les coups de canon par lesquels l'escadre russe saluait à Villefranche le Président de la République s'embarquant pour Toulon, le pays a vu une nouvelle et significative attention de l'empereur Nicolas, content de ce qui arrivait d'heureux à la France, qui avait trouvé ce moyen infiniment délicat d'y prendre part, et qui, une fois de plus, affirmait la solidité d'une alliance que scelle, chaque jour, le parfait accord de la politique des deux gouvernements dans toutes les questions, et qui, hors des atteintes de la polémique, bien au-dessus des incidents éphémères, demeure immuable

comme les grands intérêts nationaux dont elle constitue la meilleure sauvegarde.

Et le pays, qui se fie à son sûr instinct, qui, dans les événements heureux, ne se tourmente pas et, pour reprendre le mot de Molière, ne bâtit pas des raisonnements pour s'empêcher d'avoir du plaisir, le pays s'est réjoui de ce qu'il a vu comme d'un nouveau et puissant motif de confiance, comme d'une forte raison de poursuivre en toute sécurité le labeur obstiné et fécond par où seront augmentées encore les forces nationales, estimées partout à leur pleine valeur.

Le pays, il vous saura gré, Messieurs, de seconder ses efforts par votre œuvre législative, comme le Gouvernement est reconnaissant — il ne saurait trop le proclamer — de l'avoir, par votre appui persistant et éclairé, aidé à pratiquer, avec le calme et la dignité qui conviennent à une grande nation, une politique extérieure dont les Français, j'imagine, ne voudraient pas être les derniers à reconnaître les résultats satisfaisants.

Satisfaite de ces explications, la Chambre, malgré l'opposition de M. Castelin, vota à mains levées le renvoi de son interpellation à la suite de celles qui figuraient déjà à l'ordre du jour.

La nomination de la commission du budget de 1902 eut lieu dans les bureaux de la Chambre le 21 mai.

Contrairement au choix qu'elle avait fait en 1901 d'une commission du budget en grande majorité composée de républicains progressistes, la Chambre élut cette fois une commission du budget en grande majorité radicale. La nouvelle commission comprenait, en effet, sur 33 membres, 21 radicaux (dont 3 anti-ministériels), 1 socialiste, 10 républicains progressistes et 1 rallié.

Elle choisit comme Président M. Mesureur, ancien ministre du commerce du cabinet Bourgeois et député radical-socialiste de la Seine, et, comme rapporteur général, M. Merlou, député radical-socialiste de l'Yonne.

Le Sénat tint peu de séances pendant la seconde quinzaine de mai ; il adopta cependant sans discussion, le 24 mai, une intéressante proposition de loi relative à l'assistance judiciaire devant les tribunaux. Cette proposition de loi modifiait la loi de 1851, en étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution qui suivaient les jugements ou arrêts prononcés au profit des plaideurs, qui, jugés trop pauvres pour engager à leurs frais des procès, avaient un égal besoin de la gratuité pour mettre à exécution les sentences qui leur profitaient.

Les principaux projets de loi qui firent l'objet des délibérations du Sénat furent : le projet de loi relatif à la protection de la santé publique, discuté pendant les séances des 21, 23 et 24 mai, et la proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des chemins de fer, discutée pendant les séances des 30 et 31 mai ; ce dernier débat ne fut d'ailleurs pas achevé à cette date.

Rapportée par M. Godin, sénateur radical de l'Inde et ancien ministre des travaux publics, cette dernière proposition de loi avait pour objet de limiter la durée de la journée de travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains et, d'autre part, de réglementer le régime des retraites non seulement de ces employés, mais encore de tous les employés des compagnies de chemins de fer.

La commission sénatoriale n'avait pas cru pouvoir accepter dans son intégralité le texte même de la proposition de loi votée par la Chambre, en décembre 1897, à ce sujet.

M. le rapporteur Godin en donna deux raisons (séance du 30 mai) : d'abord, la réglementation du travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains ne pouvait pas être absolue, car les trains d'aller ne concordaient

pas toujours avec les trains de retour et il était impossible, quand un train était en marche, d'interrompre, à la minute même, le travail des agents qui le conduisaient. Il fallait donc laisser aux compagnies une certaine marge dans la pratique.

Ensuite la proposition, telle qu'elle avait été votée par la Chambre, entraînerait une augmentation annuelle de dépenses pour les Compagnies de 74 millions de francs, 50 millions pour la réglementation, 24 millions pour les retraites, augmentation que les Compagnies ne pourraient supporter sans faire appel à la garantie d'intérêts c'est-à-dire au budget, qui était alors hors d'état de supporter un tel accroissement de dépenses.

Aussi la commission sénatoriale avait-elle remanié la proposition de loi, de manière qu'elle n'entraînât pas une dépense nouvelle de 9 à 10 millions de francs.

M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, jugea que c'était là encore une proposition excessive au lendemain des arrêtés pris par M. Baudin, ministre des travaux publics, les 4 et 23 novembre 1899, arrêtés qui avaient obligé les Compagnies de chemins de fer à augmenter leurs mécaniciens et chauffeurs de 735 unités, leurs agents des trains de 1.441 unités, soit au total 2.176 agents nouveaux et un accroissement de dépenses annuelles de 8.884.000 francs. M. Prevet estimait que c'était là une dépense pour le moment suffisante, surtout en présence des moins-values constatées pour les quatre premiers mois de 1901 dans le recouvrement des impôts.

Ces moins-values s'élevaient, à la fin d'avril, à plus de 10 millions de francs par rapport aux évaluations budgétaires et à près de 19 millions de francs, par rapport aux recouvrements pour les quatre premiers mois de l'exercice 1900.

La suite de la discussion de la proposition de loi relative aux mécaniciens, chauffeurs et agents de chemins de fer continua à être discutée par le Sénat au mois de juin.

Le Sénat nomma, dans ses bureaux, le 23 mai la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au contrat d'association voté par la Chambre le 29 mars.

La commission élue comprenait 18 membres : 12 favorables au projet et 6 hostiles. Elle choisit pour présider ses travaux M. Combes, ancien ministre de l'instruction publique du cabinet Bourgeois, sénateur radical de la Charente-Inférieure.

Le Sénat ne devait pas tarder à se transformer encore en Haute-Cour de Justice pour juger le comte de Lur-Saluces, condamné, en janvier 1900, par contumace, à dix ans de bannissement, et qui, revenu en France sans être reconnu ou inquiété, signala sa présence le 15 mai par une lettre adressée au Président de la Haute-Cour, lettre dans laquelle il demandait à être jugé contradictoirement. M. de Lur-Saluces ne fut pas arrêté pendant plusieurs jours et le Sénat attendit le mois de juin pour le juger.

Le parti socialiste tint à Lyon, du 26 au 29 mai, son troisième congrès général. Les deux précédents avaient eu lieu à Paris en décembre 1899 et en juin 1900, salle Japy et salle Wagram. Ils avaient été troublés par de longues et violentes discussions sur le *cas* Millerand, les uns voulant flétrir le socialiste qui avait accepté de devenir ministre dans un gouvernement bourgeois, les autres s'efforçant au contraire d'éviter surtout, par amitié ou par intérêt, qu'un blâme fût adressé au « camarade » Millerand.

Au Congrès de juin 1900, devant le refus de la majo-

rité des délégués socialistes de rompre avec M. Millerand, au lendemain des grèves de Châlon-sur-Saône et des incidents sanglants qui les avaient marqués, M. Jules Guesde et les membres du Parti Ouvrier Français avaient bruyamment quitté le Congrès et abandonné tous rapports avec ceux qu'ils appelèrent les socialistes-ministérialistes.

Le parti socialiste-révolutionnaire, avec MM. Vaillant et Groussier, députés de la Seine, s'était montré moins intransigeant, mais il était facile d'apercevoir qu'il ne tarderait pas longtemps à se séparer de l'élément modéré et prêt à toutes les transactions qui s'affirmait tous les jours dans le néo-socialisme.

Le Congrès de Lyon lui fournit cette occasion. Ce Congrès, préparé par le Comité général du parti socialiste nommé en juin 1900, avait pour but principal de réaliser l'unité du parti socialiste pour laquelle M. Jaurès et ses amis avaient fait une campagne ardente de presse et de réunions.

Mais, dès l'ouverture des travaux du Congrès, la question *Millerand*, cause permanente de division entre les socialistes des diverses écoles, fut posée à nouveau par M. Henri de la Porte qui demanda au Congrès de déclarer :

Une fois pour toutes que Millerand, s'étant placé lui-même hors du parti en entrant au ministère sous sa responsabilité et son initiative personnelle, n'a jamais pu engager le socialisme qu'il ne représente pas.

Comme les socialistes ministériels disposaient d'environ 900 mandats contre 82 à leurs adversaires, la proposition de la Porte fut renvoyée à l'examen d'une commission, ce qui présageait son échec futur. En effet, la commission proposa, à la séance du 29 mai, la dernière que tint le Congrès, de modifier la proposition de la Porte

dans le sens indiqué par M. Briand, qui s'était proclamé hautement ami de M. Millerand. La modification consistait en ceci : Au lieu de dire que M. Millerand s'était placé en entrant au ministère, « *hors du parti* » M. Briand et la commission proposaient de dire qu'il s'était placé « *hors du contrôle du parti* ».

La distinction, comme on le voit, était capitale. Au lieu d'être exclu du parti socialiste par son entrée dans un gouvernement bourgeois, M. Millerand se trouvait ainsi conserver sa qualité de socialiste, avec cet avantage particulier de pouvoir participer à toutes les mesures gouvernementales sans encourir aucune critique, puisque le parti socialiste le dégageait de toute espèce de contrôle. C'était, suivant une expression d'une spirituelle exactitude, faire de lui un socialiste « en congé ».

La discussion de cette proposition donna lieu, au congrès de Lyon, à d'ardents débats. M. Viviani prit la parole en faveur de la proposition Briand et l'appuya par cette observation typique : « Le parti socialiste profitera des avantages et répudiera les fautes. » Au vote, la motion de la Porte fut repoussée, comme le proposait M. Viviani, par 910 mandats contre 286.

Le parti socialiste-révolutionnaire décida, en présence de ce vote, de se retirer, et, dans une réunion qu'il tint le soir à Lyon, affirma son intention de faire l'union entre tous les éléments socialistes anti-ministériels contre les « socialistes-ministérialistes ».

Le Congrès général du parti socialiste, ainsi amputé, termina rapidement les délibérations en votant, après le départ de l'opposition, le projet « d'union socialiste » dont la réalisation paraissait désormais bien compromise.

Plusieurs élections sénatoriales législatives eurent lieu pendant les mois d'avril et de mai.

Le 14 avril, une élection sénatoriale dans le département de la *Loire-Inférieure* donna le résultat suivant :

Inscrits : 1.014. — Votants : 990.

MM.	Henri Le Cour-Grandmaison, mon........	750	Elu.
	Blancs et nuls..............................	147	
	Divers..	93	

Il s'agissait de remplacer M. Charles Le Cour-Grandmaison, frère du candidat élu aujourd'hui, sénateur monarchiste, décédé le 17 janvier dernier. M. Ch. Le Cour-Grandmaison, d'abord député de la Loire-Inférieure, avait été nommé sénateur, pour la première fois, en mars 1895, par 605 voix. Il avait été réélu au renouvellement partiel de janvier 1900, le premier sur quatre de la liste réactionnaire, par 638 voix sur 1.020 votants.

Le candidat républicain le plus favorisé avait obtenu 363 voix.

Le même jour (14 avril), une élection législative dans l'arrondissement de *Rambouillet* (Seine-et-Oise) se termine ainsi :

(Scrutin de ballottage.)

Inscrits : 19.464. — Votants : 16.000.

Suffrages exprimés : 15.116.

MM.	De Caraman, rép. lib..................	8.095	Elu.
	Olivier Bascou, rad............	5.154	
	Abbé Georges, soc. chrétien...........	1.856	
	Divers..................................	11	

Il s'agissait de remplacer M. Marcel Habert, condamné de la Haute-Cour, déchu de son mandat législatif, qui avait été élu, en 1898, par 8.739 voix contre 4.532 à M. Janin, républicain, et 1.732 à M. Concha, radical.

Au premier tour de scrutin, les suffrages s'étaient ainsi répartis : MM. Bascou 3.846 voix, de Caraman 3.837, l'abbé Georges 2.020, Gautherin, républicain pro-

gressiste, 1.749, Le Chatelier, nationaliste, 1.083 et Beorges Hue, radical, 375, sur 18.868 électeurs inscrits et 12.763 votants.

Le 12 mai, deux élections législatives eurent lieu, l'une dans la première circonscription de *Bourg* (Ain) (2e tour), l'autre dans l'arrondissement de *Castelnaudary* (Aude).

Voici le résultat de l'élection de la première circonscription de *Bourg* (Ain).

Inscrits : 17.769. — Votants : 12.342.

Suffrages exprimés : 12.075.

MM. Authier, président du tribunal civil de Langres, radical	7.257	Elu.
Louis Parant, pharmacien, progressiste	4.797	
Darne, propriétaire viticulteur, conservateur	11	

Il s'agissait de remplacer M. Pochon, élu sénateur, qui avait été nommé aux élections générales de 1898 par 8.943 voix contre 4.985 à M. Piquet, ancien gouverneur de l'Indo-Chine, républicain.

Au premier tour de scrutin, le 28 avril, les suffrages s'étaient ainsi répartis : MM. Authier, 5,939 voix ; Pierre Goujon, républicain, 5.129 ; Darne, conservateur, 1.803.

Entre les deux tours, M. Pierre Goujon s'était désisté en faveur de M. Authier.

L'élection de *Castelnaudary* (Aude) ne donna pas de résultat définitif.

Le 19 mai eut lieu, dans l'arrondissement d'*Albertville* (Savoie), une élection législative, dont voici le résultat :

Inscrits : 9.387. — Votants : 7.668.

Suffrages exprimés : 7.606.

MM. Proust, rép. progressiste	3.945	Elu.
Denarié, radical	3.661	

Il s'agissait de remplacer M. Forni, républicain, décédé, qui avait été réélu aux dernières élections générales par 4.130 voix contre 3.638 à M. Denarié.

Enfin, le 28 mai, eut lieu le 2e tour de scrutin pour l'élection législative de *Castelnaudary* (Aude).

En voici le résultat :

Inscrits : 14.387. — Votants : 6.856.

Suffrages exprimés : 6.415.

MM.	Senescail, radical, maire de Castelnaudary.	6.107	Elu.
	De Peraldi, rad. soc....................	168	
	De Laurens-Castelet, cons...............	114	

Au premier tour de scrutin, le 12 mai, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Senescail, 4.156 voix, M. de Laurens-Castelet, 3.569, M. de Peraldi, 2.966 et M. Jalabert, rad.-soc., 72.

M. de Peraldi s'était désisté immédiatement après le premier tour, et le marquis de Laurens-Castelet avait retiré sa candidature. M. Senescali était donc resté seul candidat.

Il s'agissait de remplacer M. Rivals, radical, démissionnaire, qui avait été élu, le 3 juillet 1899, par 6.058 voix contre 1.678 à M. Gontier, rad. soc.

JUIN

Sénat : Discussion et vote, avec modifications du projet de loi relatif au contrat d'association.
Chambre : Vote définitif de ce projet.
Sénat : Suite et fin de la discussion des propositions de loi sur la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. Vote d'une proposition de loi à ce sujet.
Election de M. Peytral, ancien ministre des finances, à la vice-présidence du Sénat.
Haute-Cour : Condamnation de M. le comte de Lur-Saluces à cinq ans de bannissement.
Sénat : Vote du projet de loi relatif à la protection de la santé publique.
Prise en considération d'une proposition de loi de M. Bérenger concernant les conseils du travail.
Chambre : Discussion du projet de loi relatif à la création d'une Caisse nationale des retraites ouvrières.
Adoption d'une proposition de loi modifiant certains articles de la loi de 1898 sur les accidents du travail.
Discussion d'un projet de loi relatif aux taxes de remplacement de l'octroi de Lyon supprimé. Vote.
Suite et fin de l'interpellation de M. Marchal sur la situation de l'Algérie.
Congrès radical et radical-socialiste à Paris.
Elections sénatoriales partielles.

Le mois de juin fut marqué au Sénat par la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association adopté par la Chambre à la fin de mars.

La discussion qui commença au Sénat le 11 juin se termina le 21, après avoir duré dix séances, non comprises

la séance supplémentaire du matin, tenue le 21 juin, et les séances supplémentaires du matin et de la nuit tenues le 22 juin.

La Commission avait apporté au texte de la Chambre trois modifications. La première modification concernait l'article 2 du projet de loi qui reconnaissait le droit de se former sans autorisation ni déclaration préalables aux associations de personnes, *autres que les associations religieuses*. La Commission du Sénat proposait la suppression de cette mesure restrictive.

Par contre, elle proposait de réduire de six à trois mois le délai accordé aux congrégations non autorisées pour se mettre en règle avec la loi.

Enfin, elle proposait de revenir, par une voie indirecte, sur le système de répartition des biens des congrégations, adopté par la Chambre à la demande de M. le député Lhopiteau, en insérant dans l'article 18 cette réserve qu'en aucun cas les membres des congrégations dissoutes ne pourraient arguer d'une prétendue société de fait ayant existé entre eux pour réclamer tout ou partie de l'actif. C'était les priver du droit de devenir, même éventuellement, les bénéficiaires des biens liquidés.

La discussion générale s'ouvrit, le 11 juin, par un discours du vénérable M. Wallon, doyen d'âge du Sénat et sénateur républicain libéral inamovible, qui demanda à ses collègues de repousser l'urgence d'un projet de loi qui était, à son avis, « le commencement d'une guerre « contre l'église catholique ». Mais, à la demande de M. Combes, sénateur radical de la Charente-Inférieure, président de la Commission sénatoriale d'association, l'urgence du projet de loi fut votée, par 176 voix contre 96, conformément à la demande qu'en avait faite d'ailleurs, après M. Combes, le Gouvernement.

M. de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan,

prit ensuite la parole dans la discussion générale. Son discours, qui dura toute la séance du 11 juin, contint la critique détaillée de la thèse soutenue à la Chambre par M. le Président du Conseil. Il s'attacha surtout, après un examen historique de la question, à montrer que le droit public français ne commandait point, comme l'avait affirmé le Président du Conseil, une interdiction des vœux religieux, ni par conséquent des associations fondées sur l'observation de ces vœux. Il rappela, à ce sujet, la loi de 1790, rapportée par l'abbé Grégoire, qui avait posé en principe que dorénavant la loi civile ne sanctionnerait plus les vœux perpétuels. Mais ces vœux n'étaient pas interdits. Chacun demeurait libre d'en contracter et d'y rester fidèle tant que sa conscience lui en faisait une loi. Puis, après s'être expliqué sur les biens de mainmorte, M. de Lamarzelle conclut que la logique des passions, plus forte que la volonté du Président du Conseil, ferait de son projet de loi une arme, non pas seulement contre les congrégations, mais contre l'Eglise elle-même. L'histoire serait sévère pour ceux qui auraient déchaîné cette guerre religieuse.

A la séance du 13 juin, M. Maxime Lecomte, sénateur radical du Nord, s'attacha à démontrer que l'existence des congrégations était hors de l'esprit et de la lettre du Concordat. Pour justifier, au point de vue républicain, la conception du projet de loi, M. Maxime Lecomte affirma son amour de la liberté, mais déclara, suivant les paroles de M. Thiers, ne pas vouloir, « sous prétexte de « liberté, laisser corrompre les sources mêmes de la liberté ».

Après une courte protestation de M. l'amiral de Cuverville, sénateur républicain catholique du Finistère, M. Vallé, sénateur radical de la Marne et rapporteur du projet de loi, expliqua pourquoi la liberté était refusée

aux congrégations par le projet. C'était, à son avis, une nécessité de tous les temps, dans tous les pays et sous tous les régimes que ce refus opposé aux congrégations religieuses de se former et de se développer librement. Pourquoi? C'est qu'elles étaient dangereuses.

Voici la nature du danger qu'elles faisaient, d'après M. Vallé, courir à l'Etat : « On dira sans doute que les « congrégations n'exercent aucune influence sur le Gou- « vernement. Mais si le Gouvernement leur échappe, le « clergé séculier ne leur échappe pas, ni cette foule de « familles qui gravitent dans leur rayon. »

M. Vallé conclut que, « pour tout esprit réfléchi, il « était clair qu'on ne pouvait faire le même sort aux « congrégations et aux associations ».

Après une réplique de M. Halgan, sénateur monarchiste de la Vendée, qui qualifia la loi en discussion d'injuste et de cruelle, M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, prit la parole.

Son discours différa singulièrement, quant à la tonalité générale, de celui qu'il avait prononcé devant la Chambre, sur le même sujet. A la Chambre, il s'était montré agressif contre les congrégations; au Sénat, il se montra mesuré. A la Chambre, il avait présenté le projet de loi comme l'acte le plus important peut-être de la politique d'action républicaine; au Sénat, il le présenta comme une œuvre de « sagesse, de liberté et d'apaisement ».

Il n'est pas utile de revenir en détail sur l'argumentation du Président du Conseil qui, au fond, resta la même dans les deux discours, mais il était nécessaire de souligner cette très importante différence de forme.

C'est ainsi qu'il ne craignit pas de déclarer que, « dans « l'une et l'autre Chambre, les services rendus par les « congrégations, soit sur le sol français, soit à l'étranger,

« ne rencontrent pas de contestations dans le Gouverne-
« ment et la majorité républicaine ».

Il n'admettait pas qu'on pût dire que, dans ce débat, la religion, le culte ou la croyance étaient en cause et, comme on lui opposait les déclarations des députés socialistes qui avaient entendu, en atteignant les congrégations viser la religion elle-même, M. Waldeck-Rousseau répliqua que le Gouvernement ne répondait que de ses opinions et de ses actes.

Pour lui, les congrégations n'étaient pas essentielles à l'existence de l'Eglise, puisque le Concordat les avait passées sous silence et elles étaient dangereuses pour l'État, car, par leur influence sur certains esprits et certaines intelligences, elles juxtaposaient leur organisation à l'organisation de l'État.

C'était le principal grief qu'avait contre elles le Président du Conseil, il y revint à plusieurs reprises, dénonçant à nouveau le danger de voir par exemple des moines prêcher dans les principales Eglises de Paris, en dehors du contrôle de l'Etat, exemple particulier de « cette concurrence de la chapelle contre l'église » et des ordres réguliers contre le clergé séculier que le Président du Conseil jugeait intolérable.

En terminant, M. Waldeck-Rousseau s'efforça de rassurer ceux qui pensaient que le mode d'autorisation législative imposé aux congrégations équivaudrait en fait au refus d'autorisation. Emettre cette opinion, c'était, à son avis, « faire un procès de tendance au Parle-
« ment. Nul doute, ajoute-t-il, qu'il accueille avec bien-
« veillance les demandes qui lui seront présentées par
« des associations qui n'auraient en vue que de soulager
« la misère et de porter au loin l'esprit de la France ».

Et le Président du Conseil conclut alors que la loi présentée n'était pas une loi de circonstance, qu'elle n'é-

tait pas inspirée par un esprit sectaire, mais qu'elle était libérale, venait à son heure, se trouvait d'accord avec la tradition française et qu'en l'adoptant le Sénat ferait non seulement « une œuvre sage, mais une œuvre d'apaise-« ment ».

Le Sénat fut saisi, au début de sa séance du 14 juin, d'une proposition de M. Combes, sénateur radical de la Charente-Inférieure, tendant à l'affichage du discours de M. Waldeck-Rousseau. M. Bérenger proposa d'attendre pour statuer sur l'affichage de ce discours que l'examen de la loi fût terminé par le Sénat, mais cette proposition d'ajournement fut rejetée par 140 voix contre 116, et l'affichage du discours ordonné par 153 voix contre 80.

La discussion générale fut close dans cette même séance (14 juin), après des discours intéressants de MM. de Goulaine et Riou, sénateurs conservateurs du Morbihan, Gourju, sénateur républicain libéral du Rhône, de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, et après une déclaration énergique de M. Milliard, sénateur républicain progressiste de l'Eure, au nom de la minorité de la commission sénatoriale qui avait été chargée de l'examen du projet.

M. Milliard fit connaître que ses amis et lui ne voteraient le projet du Gouvernement que si le Sénat en faisait disparaître les articles relatifs à l'interdiction d'enseigner et à la confiscation.

La clôture de la discussion générale fut prononcée par 237 voix contre 8.

Le 15 juin, le Sénat commença l'examen des articles du projet.

L'article 1er fut adopté, sans scrutin, après le rejet d'un amendement de M. Ponthier de Chamaillard autorisant tous les Français à former des associations dont le but n'était pas contraire aux lois pénales.

M. Rambaud, sénateur républicain progressiste du Doubs, développa sur l'article 2 un amendement tendant à soumettre à la formalité d'une déclaration préalable toute association composée en partie d'étrangers.

Mais M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, se déclara suffisamment armé contre ces associations par l'article 12 de la loi en discussion et, par 174 voix contre 102, le Sénat refusa de prononcer le renvoi, à la commission, de l'article 2, renvoi sollicité par M. Rambaud.

L'article 2 fut ensuite adopté.

Sur l'article 3, qui énumérait les causes de nullité des associations, M. Rambaud présenta un amendement déclarant nulle toute association ayant pour but de porter atteinte au droit de propriété individuelle et à la liberté du travail.

Mais, à la demande du rapporteur, M. Vallé, qui déclara qu'un des articles suivants de la loi obviait au danger signalé par M. Rambaud, l'amendement fut rejeté par 157 voix contre 108.

Les articles 3, 4 et 5 furent adoptés.

Les articles 6 et 7 furent adoptés dans la séance du 17 juin après une longue discussion sur la question de propriété de leurs cotisations par les associations régulièrement déclarées.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 furent votés, à la séance du 18 juin, après le rejet de divers amendements.

L'article 13, le premier de ceux qui visaient les congrégations, fut ensuite mis en discussion. M. de Marcère, sénateur républicain libéral inamovible, commença avec vigueur l'attaque de l'article 13. M. le rapporteur Vallé se défendit de vouloir reprendre les arguments déjà produits dans la discussion générale et se borna à une brève riposte.

A la séance du 19 juin, la discussion continua par un

discours de M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan. Au nom de la droite sénatoriale, M. de Lamarzelle soutint, non sans éloquence, un amendement tendant à soumettre les congrégations religieuses « au droit commun ». C'était précisément le contre-pied de la loi projetée. Le rapporteur l'indiqua en revendiquant pour sa thèse les précédents législatifs et administratifs qui consacraient, à son avis, la nécessité pour les congrégations d'une autorisation préalable.

L'amendement de Lamarzelle ayant été rejeté par 207 voix contre 47, le Sénat se trouva en présence de l'amendement présenté par les sénateurs républicains progressistes et libéraux, MM. Milliard, Sébline et Gourju. Cet amendement soumettait les associations « dont les membres se proposent de vivre en commun » à la nécessité de la déclaration préalable, avec obligation d'indiquer l'état civil, les domiciles et qualités de leurs membres. Leur dissolution pouvait toujours être prononcée par décret rendu en conseil des ministres.

C'était, suivant l'expression de M. Gourju, sénateur républicain libéral du Rhône, qui soutint l'amendement, concilier les exigences « de l'intérêt public avec celles de « la liberté ».

Malgré les efforts de M. Milliard, l'amendement fut rejeté par 168 voix contre 109.

M. Bérenger, sénateur républicain inamovible, fut encore moins heureux en défendant un amendement, d'ailleurs fort intéressant, qui exemptait les congrégations de moins de vingt personnes des rigueurs de la loi nouvelle. C'était le maintien pour elles de l'article 291 du Code pénal, à leur égard moins rigoureux. Son amendement fut rejeté par 175 voix contre 84, après quelques paroles du rapporteur et du Président du Conseil, qui repoussèrent toute définition juridique de la

congrégation, affirmant que les tribunaux n'avaient jamais été embarrassés pour la reconnaître et qu'il valait mieux qu'il en fût ainsi.

M. Rambaud développa alors un amendement ayant pour objet de décider que les congrégations seraient autorisées non par une loi, mais par un décret.

M. Francis Charmes, sénateur républicain libéral du Cantal, soutint cet amendement avec une grande force à la séance du 20 juin. Il montra que cette besogne d'autorisation était du ressort administratif et non pas législatif.

M. le Président du Conseil abrita l'opinion contraire derrière cet argument : les vœux de pauvreté et de célibat étant, à son avis, prohibés par la loi, la loi seule pouvait autoriser les congrégations à déroger à ce texte en leur permettant de vivre. L'amendement Rambaud fut rejeté, mais réunit toutefois 131 voix contre 155.

L'article 13 fut adopté par 160 voix contre 76.

Divers articles additionnels présentés à l'article 13 furent tous repoussés, y compris un article additionnel proposé par M. Mézières, sénateur républicain de Meurthe-et-Moselle, tendant à accorder au « Gouvernement le « droit d'autoriser par décret les congrégations qui en- « tretiennent des missions à l'étranger, à avoir en France « les maisons nécessaires à l'entretien de ces missions. »

Combattu par le Gouvernement et la commission, l'amendement Mézières fut rejeté par 153 voix contre 125.

Le Sénat commença le 21 juin la discussion de l'article 14. Cet article, qui interdisait l'enseignement à tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée, avait donné lieu devant la Chambre à une discussion aussi éclatante qu'approfondie.

A M. le comte de Blois, sénateur monarchiste de Maine-et-Loire, qui attaqua cet article 14, M. Combes, sénateur de la Charente-Inférieure et président de la com-

mission, vint répondre. Tout en se déclarant partisan de la liberté d'enseignement, il ne la considérait que comme une liberté de fait, non comme un droit individuel. L'Etat avait le droit de la réglementer et pouvait et devait la refuser aux congréganistes qui « soumettaient la raison à la foi ».

M. Le Provost de Launay, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, riposta à M. Combes qu'il avait été élevé au lycée, tandis que M. Combes avait été élevé au séminaire. Il en concluait que la distinction qu'on voulait faire entre les conséquences de l'instruction donnée par l'Université et de celle donnée par les établissements congréganistes était absolument arbitraire et ne répondait à aucune réalité.

MM. de Lamarzelle et de Marcère combattirent également l'article 14, qui fut défendu par M. Leygues, ministre de l'instruction publique, et par M. Delpech, sénateur radical-socialiste de l'Ariège.

A la séance du 22 juin, la discussion continua sur un amendement de M. Rambaud, tendant à remplacer l'article 14 par l'organisation du contrôle de l'État sur l'enseignement libre au moyen de l'inspection et des sanctions qu'elle comporte.

M. Rambaud rappela, à ce propos, à ceux qui se réclamaient de l'opinion de Jules Ferry, que, comme Challemel-Lacour et Spuller, Jules Ferry avait été un partisan résolu de la liberté de l'enseignement.

M. Leygues, ministre de l'instruction publique, demanda au Sénat de se prononcer nettement sur la question soulevée par l'article 14 : interdiction aux congrégations non autorisées de donner l'enseignement. Il prétendit que l'inspection de l'enseignement congréganiste, préconisée par M. Rambaud, serait une « illusion », qu'elle serait forcément inefficace « parce qu'elle serait

toujours intermittente » et que les sanctions en seraient difficiles à organiser.

L'amendement Rambaud fut repoussé par 165 voix contre 107, et, après le rejet de divers autres amendements de moindre importance, l'article 14 fut adopté par 179 voix contre 93.

Après adoption des articles 15, 16 et 17, presque sans débat, l'article 18 fut mis en discussion. La commission sénatoriale avait rétabli sinon le texte primitif, au moins le sens général dans lequel cet article avait été conçu et rédigé. Alors que la Chambre avait adopté l'amendement Lhopiteau, qui supprimait la confiscation par l'Etat des biens des congrégations dissoutes, la commission sénatoriale avait adopté un paragraphe qui consacrait la destruction complète de cet amendement Lhopiteau.

Voici ce paragraphe :

En aucun cas, les membres des congrégatious dissoutes ne pourront arguer d'une prétendue société de fait ayant existé entre eux, pour réclamer tout ou partie dudit actif.

M. Tillaye, sénateur républicain du Calvados, s'éleva avec une éloquence véhémente contre cette disposition.

« L'Etat, dit-il, n'a pas le droit de confisquer le bien « d'autrui, pas même celui des congrégations. Il doit « être le premier honnête homme du monde. »

Après une courte réplique du Président du Conseil, M. Eugène Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, demanda par voie d'amendement la suppression du paragraphe incriminé.

M. Trarieux, sénateur de la Gironde, dans l'espoir de faire rejeter l'amendement Guérin et de conserver intact le texte de la commission sénatoriale, proposa un amendement accordant sur les fonds restés libres une rente viagère annuelle aux congréganistes dissous n'ayant pas

de moyens d'existence. Le Gouvernement accepta cet amendement.

Mais l'amendement Guérin fut tout de même adopté par 141 voix contre 130. L'article 18, ainsi soulagé de la disposition que la commission sénatoriale avait voulu y introduire, fut voté. Les articles 19, 20, 21 et dernier furent ensuite votés sans discussion. Le Sénat avait prolongé sa séance d'une manière inaccoutumée et on était au dimanche 23 juin, à une heure du matin, quand le vote sur l'ensemble du projet de loi intervint.

L'ensemble fut voté par 173 voix contre 99, après des déclarations hostiles à la loi de MM. les sénateurs Dubois-Fresney, de Maillé et Milliard.

La loi revint devant la Chambre des députés à la séance du 28 juin. Ce retour était rendu nécessaire par la suppression votée par le Sénat de la disposition de l'article 2 qui avait exclu les associations religieuses du droit reconnu aux autres associations de se former sans autorisation, ni déclaration préalable, et par la réduction à trois mois du délai de six mois primitivement accordé aux congrégations non autorisées pour se mettre en règle avec la loi nouvelle.

Ces deux modifications furent acceptées par la Chambre dans sa séance du 28 juin. Ce fut moins un débat qui s'institua ce jour-là devant elle (tout avait été dit et redit sur cette question) qu'une série de déclarations qu'elle entendit, de MM. l'abbé Gayraud, de Mun et Ribot.

M. Viviani, au nom du parti socialiste, tenta d'allumer à nouveau les passions en reprenant, sur l'article 18, le texte de la Commission sénatoriale, qu'à la demande de MM. Tillaye et Guérin le Sénat avait supprimé, malgré l'avis du Gouvernement.

Mais celui-ci, par l'organe de M. Waldeck-Rousseau,

demanda à la Chambre de repousser le texte qu'il avait prié le Sénat d'adopter. Le Président du Conseil en donna cette raison que, tel qu'il était rédigé, l'article 18 excluait, à son avis, toute société de fait entre les congréganistes. C'était cependant, pour le faire dire expressément, qu'il avait demandé au Sénat d'adopter un texte que celui-ci avait repoussé!

Aussi M. Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir, protesta-t-il vivement contre les commentaires juridiques apportés à la rédaction dont il était l'auteur par M. le Président du Conseil. Il renouvela, en les résumant, les déclarations qui avaient une première fois déterminé le vote de la Chambre, laquelle avait fait de son amendement l'article 18 de la loi.

M. Camille Pelletan prit texte de ces nouvelles déclarations de M. Lhopiteau pour demander à la Chambre le vote de l'amendement Viviani, qui seul pourrait en détruire l'effet.

Mais le rapporteur, M. Trouillot, insista pour le rejet de l'amendement Viviani, dont l'adoption retarderait le vote de la loi.

L'amendement Viviani fut rejeté par 428 voix contre 145.

L'ensemble de la loi sur le contrat d'association fut alors définitivement adopté, par 305 voix contre 225, soit à 80 voix de majorité.

Ainsi finit ce débat qui, s'il peut être rangé parmi ceux qui ont ajouté quelque éclat à l'éloquence parlementaire, ne saurait être compté au nombre de ceux qui ont contribué à accroître la grandeur ou la force morale de notre pays.

Le Sénat continua et termina au mois de juin la discussion qu'il avait commencée au mois de mai sur la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

Il s'agissait de fixer législativement la durée et les conditions du travail de ces diverses catégories de travailleurs.

M. Strauss, sénateur radical de la Seine, avait repris, sous forme de contre-projet, les principales dispositions du projet voté par la Chambre des députés qui limitait la duré totale du travail à 10 heures, les heures d'interruption dans le service comptant comme temps de travail. La commission sénatoriale proposait un maximum de douze heures.

M. Monestier, sénateur républicain de la Lozère, proposa, par un amendement développé, dans les séances des 4 et 6 juin, que le repos de quinzaine fût porté de 24 à 30 heures pour tous les employés et que l'égalité de traitement fût complète entre les agents des trains et les mécaniciens et chauffeurs. La commission sénatoriale avait en effet considéré qu'il y avait lieu de faire une distinction entre ces derniers et les autres, le travail des mécaniciens et chauffeurs lui semblant beaucoup plus pénible.

M. Caillaux, ministre des finances, sollicité de donner l'avis du Gouvernement sur les conséquences financières des diverses propositions soumises au Sénat, exposa que le projet voté par la Chambre augmenterait les dépenses des Compagnies de chemins de fer de 75 millions de francs par an, qui retomberaient à la charge du budget par suite de la garantie d'intérêts.

L'amendement Monestier se traduirait encore par un accroissement de dépenses de 20 à 25 millions par an, tandis que le texte présenté par la commission sénatoriale coûterait au budget une somme variant entre ces deux limites minima et maxima : 9 à 16 millions. Le ministre des finances ne cacha pas ses préférences pour ce dernier système.

Le 6 juin, le Sénat repoussa, par 168 voix contre 96,

l'amendement Monestier, et vota définitivement, le 7 juin, le texte présenté par la commission sénatoriale et rapporté par M. Godin, sénateur radical de l'Inde.

Le 6 juin, le Sénat fut appelé à procéder à l'élection d'un vice-président par suite du décès de M. de Verninac, sénateur radical du Lot, qui représentait à la vice-présidence le groupe de la gauche démocratique.

Ce groupe avait choisi pour candidat M. Desmons, sénateur radical du Lot. D'autre part, M. Peytral, sénateur radical-indépendant des Bouches-du-Rhône, avait posé sa candidature, mal accueillie par ses anciens amis qui ne lui pardonnaient pas son attitude courageuse et indépendante lors du procès de la Haute-Cour. (M. Peytral était de ceux qui avaient voté contre la compétence de la Haute-Cour.)

Il fut néanmoins élu par 119 voix contre 112 à M. Desmons.

Le Sénat eut encore l'occasion de se transformer en Haute-Cour pendant le mois de juin. M. de Lur-Saluces, qui avait été condamné par contumace, en janvier 1900, rentra, en effet, en France pour purger sa contumace vers le milieu du mois de juin.

Il put quitter Bruxelles, venir à Paris, y séjourner et s'y montrer pendant huit jours sans être inquiété. Peut-être le Gouvernement ne se souciait-il pas de le faire arrêter. M. de Lur-Saluces prit alors le parti de signaler officiellement sa présence en écrivant à M. le Président du Sénat une lettre qu'il rendit publique.

Quelques jours s'écoulèrent encore avant que son arrestation fût ordonnée.

Le 24 juin, il comparut devant le Sénat, spécialement réuni en Haute-Cour, pour le juger.

La Haute-Cour consacra trois séances, celles des 24, 25 et 26 juin, à examiner son cas.

M. Octave Bernard qui, depuis le mois de janvier 1900, avait été nommé aux fonctions de président de chambre à la Cour de cassation, fut chargé par le Gouvernement de reprendre devant la Haute-Cour ses anciennes fonctions de procureur général.

Mes Boyer de Bouillane et Jacquier défendirent l'accusé, contre lequel l'accusation ne releva guère que des discours, des lettres et des télégrammes où il affirmait sa foi royaliste et son désir de voir renverser le Gouvernement républicain.

Cette indigence de preuves explique la très forte minorité qui se prononça à la Haute-Cour contre la culpabilité de l'accusé. Voici, en effet, comment se répartirent les suffrages sur la question du complot : 71 sénateurs se prononcèrent pour l'existence du complot, 51 se prononcèrent contre, 6 s'abstinrent.

M. de Lur-Saluces fut condamné, le 26 juin, à cinq ans de bannissement.

Le 28 juin, le Sénat vota, en deuxième lecture, un important projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique.

Le 18 juin, le Sénat prit en considération, sans débat, une proposition de loi présentée par M. Bérenger, sénateur républicain libéral inamovible, au sujet de l'institution des conseils du travail. Cette proposition était conçue dans un sens absolument contraire, quant à la nomination de ces conseils, à la conception du ministre socialiste du commerce, M. Millerand, qui avait institué comme seuls électeurs les ouvriers et les patrons syndiqués, à l'exclusion de l'immense majorité des non-syndiqués. Le Sénat sembla manifester, par son vote de prise

en considération de la proposition Bérenger, qu'il n'approuvait pas cette tendance du ministre de faire une situation privilégiée aux ouvriers syndiqués.

La Chambre des Députés consacra la plupart de ses séances du mois de juin à la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse nationale de retraites ouvrières. C'était le troisième projet du programme soumis aux Chambres par le cabinet Waldeck-Rousseau. Il faisait suite aux projets, devenus lois, concernant le régime des boissons et le régime des associations.

Ce projet sortit des délibérations communes de la commission et du Gouvernement modifié sur un certain nombre de points, mais sa physionomie générale n'en fut pas altérée sensiblement.

En voici les traits essentiels : institution de retraites en faveur des ouvriers ou employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ayant atteint l'âge de 65 ans; versements obligatoires pour les ouvriers ou sur leurs salaires (de 5 centimes par jour sur les salaires inférieurs à 2 francs, de 10 centimes par jour sur les salaires supérieurs à 5 francs), versements correspondants des patrons; participation de l'Etat pour garantir un intérêt de 3 o/o; retraites basées sur la capitalisation des versements.

Les pensions de retraite étaient supposées devoir atteindre un chiffre de 360 francs par an, au-dessous duquel elles étaient déclarées incessibles et insaisissables.

La discussion générale de cet intéressant projet s'ouvrit le 4 juin et fut close le 18. Sept séances furent consacrées à cette discussion générale : celles des 4, 6, 10, 11, 13, 17 et 18.

M. Guieysse, député radical-socialiste du Morbihan, et ancien ministre des colonies du cabinet Bourgeois,

exposa, comme rapporteur général, à la séance du 4 juin, les grandes lignes du projet.

Il se préoccupa tout d'abord de lui donner une base philosophique. C'était, à son avis, la suivante : Tout être humain, venant au monde, a une dette envers la société et une créance sur elle. La dette ce sont les avantages qu'il recueille, dès sa naissance, du long effort des générations passées ; la créance c'est la coopération personnelle qu'il apportera à l'œuvre humaine des siècles écoulés. Or cette balance entre créance et dette était au préjudice de l'ouvrier. Pour rétablir l'équilibre, il fallait que le Parlement, après avoir remédié par des lois à ces deux calamités : la maladie et les accidents, complétât son œuvre en portant remède à ces deux autres maux : la vieillesse et l'invalidité.

Aucun des orateurs de toutes les opinions qui prirent part à la discussion générale ne s'éleva contre l'utilité des retraites ouvrières ou l'intérêt qui s'attachait à leur création.

M. Mirman, député socialiste indépendant de Reims, manifesta cependant ses préférences pour un système qui tiendrait moins compte de la vieillesse des ouvriers que de leur incapacité de gagner leur vie. A ceux qui se trouveraient dans cette dernière situation, il proposa d'accorder une pension annuelle de 180 francs au moins et de 360 francs au plus, dont les frais seraient supportés 5 o/o par la commune, 15 o/o par le département 80 o/o par l'Etat.

Les 80 o/o que fournirait l'État seraient demandés par lui à une taxe de solidarité proportionnelle aux facultés contributives de chaque contribuable ; des centimes additionnels alimenteraient les subventions des départements et des communes.

M. Mirman continua et acheva, à la séance du 6 juin,

son discours commencé le 4. Il critiqua le système des versements patronaux, institué par la commission, qui conduirait les patrons à diminuer le salaire des ouvriers pour récupérer les versements qui leur étaient imposés.

Il se prononça également contre la capitalisation des versements ouvriers et patronaux qui soustrairait chaque année 360 millions de francs à la production et à la consommation nationales. Au lieu de capitaliser ces sommes il fallait, au contraire, les répartir en rentes alimentaires : pain, viande, vêtements, etc... « Demandons à cha-« cun selon ses ressources, » dit-il. « Donnons à chacun « suivant ses besoins. Nous ferons ainsi œuvre de soli-« darité républicaine. »

M. Jacques Drake, député républicain progressiste d'Indre-et-Loire (séances des 6 et 10 juin), signala les dangers que les charges nouvelles résultant du projet en discussion feraient courir à la petite industrie, si intéressante et si utile, puisqu'elle représente en France les neuf dixièmes du patronat.

Quant aux ouvriers, il préférait pour eux, au lieu de cette obligation de prélèvement sur leur salaire, la liberté de l'effort libre encouragé par l'État. Dix mille sociétés de secours mutuels n'étaient-elles pas là toutes prêtes à établir des caisses de retraites ?

Pour M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine (séance du 10 juin), un seul système était possible, celui-ci : l'assurance par le patron et par l'État seuls. Le patron serait tenu de verser 15 centimes par jour, par personne employée. L'ouvrier ne verserait rien.

MM. Plichon, député conservateur du Nord, Dubuisson, député républicain du Finistère, et Fournière député socialiste de l'Aisne, qui prirent la parole dans la séance du 11 juin, critiquèrent surtout cette disposition du projet qui

consacrait la capitalisation des versements. Ils préconisèrent la répartition, plus coûteuse peut-être, mais à leur avis plus logique et plus immédiatement favorable aux travailleurs vieux ou invalides.

M. Lerolle, député conservateur, et M. Puech, député radical indépendant, tous deux du département de la Seine, demandèrent (séance du 13 juin) des corrections au projet dont ils acceptaient le principe.

M. Lerolle indiqua ses préférences pour le système des caisses régionales chargées de faire fructifier les fonds provenant des cotisations patronales et ouvrières. La Commission avait abandonné ce système, qui était celui du projet primitif du Gouvernement, pour adopter celui d'une caisse nationale unique.

M. Puech se montra partisan de l'adoption d'un autre principe que celui qui avait inspiré la Commission, le principe emprunté à la Constituante et à la Convention; que tout homme incapable de gagner sa vie soit à la charge de l'Etat, du département et de la commune. Ainsi seraient évités ces prélèvements sur les salaires ouvriers ou sur les cotisations patronales dont le taux était abusif.

M. Millerand, ministre du commerce, prit la parole après M. Puech dans la séance du 13 juin. Il exposa longuement les points principaux du projet dont il proclama les avantages.

Il insista particulièrement sur l'immédiat profit qu'allaient retirer du projet de loi tous les vieillards âgés de soixante-cinq ans et plus, et qui, n'ayant pu faire aucun versement, toucheraient cependant une pension dont le maximum serait de 100 francs et dont le minimum serait produit par la répartition des 15 millions de francs inscrits annuellement au budget pour cet usage.

Il estimait à 500.000 le nombre des vieillards appelés à bénéficier de cette répartition.

Le ministre du commerce défendit ensuite le système de la capitalisation qu'il jugeait le meilleur au point de vue financier et insista sur l'avantage que présentait, à son avis, l'article 10 du projet. Cet article prévoyait l'annulation, après remboursement au pair, de séries de rentes sur l'Etat, à l'aide des ressources fournies par la Caisse nationale des retraites.

Les sommes d'argent prélevées sur les ouvriers et les patrons en vue de la retraite étaient ainsi mêlées à une combinaison financière d'amortissement des rentes. La Caisse des retraites prenait ensuite les lieu et place des rentiers remboursés et l'Etat se reconnaissait débiteur à son égard d'annuités calculées au taux nominal des rentes annulées, sans que ce taux pût être inférieur à 3 o/o.

Le ministre du commerce fit l'éloge de ce système qui lui paraissait devoir rendre libres pour les entreprises commerciales ou industrielles les capitaux remboursés aux rentiers de l'Etat.

Puis, après avoir proclamé la nécessité de rendre l'assurance obligatoire, le ministre justifia le projet par des considérations d'intérêt général et de solidarité, entre autres celle-ci que « chaque individu devait échapper à la préoccupation de vivre ».

M. Ribot, ancien président du Conseil, répliqua à M. Millerand, moins pour critiquer la pensée qui avait inspiré le projet que pour montrer son insuffisance. Que ferait-on, en effet, pour les malheureux qui, souffrants et misérables, ne pourraient verser à la Caisse des retraites? C'était à ceux-là qu'il convenait de songer d'abord; aussi devait-on s'occuper des lois d'assistance avant de songer à la loi des retraites.

M. Ribot fit toutes ses réserves sur les conséquences financières et politiques de l'obligation à la retraite, sur l'excès des prélèvements sur les salaires et critiqua vive-

ment l'institution d'une dette perpétuellement fixée au taux de 3 o/o à la charge de l'Etat, qui s'engageait à servir à la Caisse nationale une annuité qui ne descendrait jamais au-dessous de ce taux.

M. Ribot annonça son dessein de présenter des amendements qui rendraient la loi claire et acceptable.

Après d'intéressantes observations de MM. de Gailhard-Bancel, député rallié de l'Ardèche (séance du 17 juin) et de M. de Ramel, député monarchiste du Gard (séance du 18 juin), M. Caillaux, ministre des finances, exposa à la Chambre le mécanisme financier du projet.

Le système de la capitalisation des versements présentait, à ses yeux, des avantages bien supérieurs à ceux de la répartition. La capitalisation lui semblait plus respectueuse de la propriété individuelle, chacun faisant sa retraite avec le concours de l'Etat et les prélèvements sur les salaires ne cessant pas d'appartenir aux ouvriers. L'Etat majorerait uniformément toutes les retraites. Enfin, à quelque moment que le système s'arrêtât, on pourrait toujours opérer la liquidation. C'était ainsi que, dans le système à capital réservé, l'ouvrier restait, tant qu'il le jugeait à propos, propriétaire de ses versements et de ceux de son patron.

Quant au danger de l'énorme accumulation des capitaux, il paraissait au ministre des finances moins important qu'on ne l'imaginait.

Au lieu de s'élever aux 22 ou 17 milliards de francs annoncés, le capital à placer varierait entre 9 et 12 milliards. Or la Caisse des dépôts et consignations arrivait à placer sans difficulté 7 milliards de francs et cinq cents millions. D'ailleurs la Caisse des retraites pourrait faire des prêts aux départements et aux communes et pourrait même acheter des valeurs internationales.

Puis le ministre des finances chiffra le sacrifice de

l'Etat en faveur des retraites de vieillesse et d'invalidité. Partant de 15 millions de francs, ce sacrifice pourrait s'élever plus tard à 165 millions de francs.

Il fit appel à la sagesse de la Chambre pour ne pas exagérer ces sacrifices, au lendemain surtout de cette loi sur les boissons, qui, en favorisant la liberté de boire à bon marché, avait réalisé sans doute une partie du programme qui convient à une démocratie, mais avait imposé des pertes aux recettes du Trésor.

La Chambre entendit encore M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, partisan du système de la répartition, M. Allemane, député socialiste de Paris, qui, pour faire face aux versements à capitaliser pour les retraites, proposa d'attribuer à l'Etat tous les héritages recueillis entre non parents et entre parents jusques et y compris les collatéraux, et M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, qui préconisa un ingénieux système de deux caisses : l'une pour les cotisations ouvrières, l'autre pour les cotisations patronales.

Après ce dernier discours, la Chambre, par 486 voix contre 75, prononça l'urgence du projet, la clôture de la discussion générale et décida de passer à la discussion des articles.

Mais la Chambre se trouva alors en présence de plusieurs contre-projets. Tout d'abord, le contre-projet Vaillant, qui proposait d'assurer toute personne vivant de son travail et dépourvue de ressources contre tous les risques sociaux : abandon, infirmité, invalidité, vieillesse, chômage, maladies, accidents. Ce contre-projet fut rejeté, à la séance du 20 juin, par 380 voix contre 145.

Le même sort fut réservé, dans la même séance, à un contre-projet de M. Chauvière, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, qui assurait à tout Français dans le besoin, âgé de 60 ans, une pension de retraite de 600 francs par an.

M. Mirman, député socialiste indépendant de la Marne, développa ensuite, sous forme de contre-projet, les idées qu'il avait déjà défendues dans la discussion générale. Il proposa d'accorder à tout Français qui serait infirme ou invalide une pension alimentaire qui lui serait due indépendamment de toute condition d'âge. Une même pension alimentaire devrait être versée à tout Français dans la misère ayant atteint l'âge de 65 ans.

La commission et le Gouvernement se montrèrent très opposés à l'adoption de ce contre-projet. M. Millerand, ministre du commerce, notamment, combattit avec ardeur la proposition Mirman, pour cette raison, qui pouvait d'ailleurs être également invoquée contre le projet du Gouvernement, qu'elle se traduirait par la création de 4 à 500 millions de francs d'impôts nouveaux.

Il déplaisait, en outre, au ministre du commerce, que le projet gouvernemental fût mis à l'écart pour faire place au contre-projet Mirman, si celui-ci était adopté comme base de discussion.

Le ministre conclut par un appel à la majorité républicaine, qui ne voudrait pas, en renvoyant le contre-projet Mirman à la commissiou, retarder la discussion de la loi des retraites, pour la plus grande joie, à son avis, des ennemis de la République.

M. Mirman répondit assez vertement au ministre du commerce qu'il ne se sentait pas disposé à supporter sa dictature d'opinion et qu'il entendait maintenir ses critiques contre un projet qui n'était pas conforme aux traditions républicaines.

La Chambre, par 277 voix contre 256, se rangea à l'avis du Gouvernement et de la commission en ne prononçant pas le renvoi du contre-projet Mirman.

Dans sa séance du 24 juin, elle repoussa les contre-projets de MM. Castelin et Coutant et celui de M. Alle-

mane visant la confiscation par l'Etat de tous les héritages jusques et y compris les héritages en ligne collatérale. Ce dernier contre-projet fut repoussé par 399 voix contre 93.

M. Audiffred, député républicain progressiste de la Loire, défendit, dans la séance du 24 juin, un intéressant contre-projet qui, contrairement à celui de la commission, repoussait l'obligation des versements ouvriers et patronaux. C'était un système imité de celui de nos voisins, les Belges, qui, en majorant les retraites des épargnistes libres, avaient vu croître en 2 ans dans la proportion de 150.000 à 507.000 le nombre des travailleurs versant à la caisse des retraites.

Le contre-projet de M. Audiffred fut, à la demande du Gouvernement, rejeté par 318 voix contre 245.

Deux autres contre-projets de MM. de Ramel et Carnaud furent également rejetés, mais à des majorités plus fortes.

Enfin la Chambre, ayant repoussé tous les contre-projets, se trouva, le 28 juin, en présence de l'article 1er du projet du Gouvernement dont elle entama la discussion.

Parmi les autres discussions qui s'engagèrent devant la Chambre, au mois de juin, il convient de noter celle qui eut lieu à la séance du 3 et qui se termina par l'adoption d'une proposition de loi modifiant certains articles de la loi de 1898, relative aux accidents du travail.

Une intéressante discussion s'engagea à la Chambre le 12 juin, continua le 15 et se termina le 17. Elle était relative au projet d'établissement de diverses taxes à percevoir par la ville de Lyon en remplacement des droits d'octroi supprimés par elle.

Ce projet fut vivement combattu par MM. Fleury-Ravarin

et Aynard, députés républicains progressistes du Rhône.

M. Fleury-Ravarin protesta contre l'exagération des taxes de remplacement proposées par le conseil municipal de Lyon. La propriété bâtie, avec la nouvelle taxe proposée, de 6.71 o/o, aurait à supporter au total une charge de 18.78 o/o.

La partie du projet qui souleva la plus vive objection fut l'article 9, qui instituait une taxe annuelle de 20 fr. par élève interne et de 10 fr. par demi-pensionnaire sur les établissements d'instruction n'appartenant pas à l'Etat.

M. Aynard signala le caractère d'injustice flagrante d'une pareille taxe qui constituait, dit-il, une violation indirecte de la liberté d'enseignement puisqu'elle frappait les établissements libres « d'une sorte de droit de « douane d'ordre intellectuel » au profit de l'Etat. Défendu cependant par le Gouvernement et par la Commission, cet article 9 fut adopté par 256 voix contre 239. Le reste du projet passa sans modification.

Mais le Sénat, saisi, dans sa séance du 27 juin, de ce projet de loi, en écarta, sans scrutin, l'article 9 qu'avait si ardemment combattu devant la Chambre M. Aynard.

La Chambre et le Sénat adoptèrent ensuite, dans leurs séances du 28 juin, le projet ainsi allégé.

Diverses interpellations furent discutées devant la Chambre pendant le mois de juin. Mais auparavant, à la séance du 7 juin, la Chambre fut appelée à trancher une intéressante question que lui soumit M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, sous forme de projet de résolution.

On sait qu'aux termes de son règlement la Chambre ne peut pas renvoyer à plus d'un mois les interpellations qui lui sont soumises. Cependant, pour éviter des discussions qui pouvaient devenir gênantes pour le minis-

tère, la Chambre, depuis plusieurs mois, avait renvoyé à la suite de l'ordre du jour du vendredi, jour exclusivement réservé aux interpellations, toutes celles auxquelles la majorité n'accordait pas un tour de faveur. Il en était résulté une accumulation de plus de 50 interpellations qui risquaient de ne pouvoir jamais être discutées.

Aussi M. Georges Berry proposa-t-il d'ajouter au règlement la disposition suivante : « les interpellations sur la politique intérieure devront toujours être discutées dans le délai maximum d'un mois. »

Mais, par 257 voix contre 209, la Chambre refusa de prononcer l'urgence en faveur de cette proposition, qui fut renvoyée à la commission du règlement.

La discussion, commencée au mois de mai, de l'interpellation de M. Marchal, député antisémite d'Algérie, sur les événements de Margueritte et la situation générale de l'Algérie, continua pendant les séances des 7 et 14 juin.

Elle donna lieu, dans cette dernière séance, à un incident violent qui se termina par l'expulsion *manu militari* de M. Edouard Drumont, député antisémite d'Alger. Celui-ci, après avoir traité M. Lutaud, préfet d'Alger, de « misérable et d'assassin », ce qui lui valut un vote de censure, continua en disant qu'il ne s'étonnait pas de le voir défendre par un Gouvernement qui comptait parmi ses membres des « hommes tarés ».

Ce fut à la suite de ces paroles que la Chambre vota la censure avec exclusion temporaire contre le député d'Alger.

La Chambre termina, le même jour, la discussion par le vote d'un ordre du jour « approuvant les déclarations « du Gouvernement et comptant sur son action énergique « pour assurer en Algérie la sécurité indispensable de « l'œuvre de colonisation ». Cet ordre du jour avait été

présenté par MM. Etienne et Thomson, députés républicains d'Algérie, et par MM. Bienvenu Martin et Périllier, députés radicaux de l'Yonne et de Seine-et-Oise.

Un Congrès, organisé par les radicaux et les radicaux-socialistes, s'ouvrit à Paris, à l'hôtel des Sociétés savantes, le 21 juin. Il dura deux jours. Présidé tour à tour par MM. Goblet, Henri Brisson, Léon Bourgeois, Camille Pelletan, il élabora un programme dont l'anticléricalisme était la partie principale. Déclarant « se séparer » sans le combattre du programme collectiviste, le manifeste radical préconisait l'impôt progressif sur le revenu « qui « déchargerait tous les travailleurs et serait particuliè- « rement le grand dégrèvement des villages ».

Deux élections sénatoriales eurent lieu le 9 juin, dans le département de l'*Isère* et de la *Loire-Inférieure*.

En voici les résultats :

Isère

Inscrits : 1.209. — Votants : 1.206.

MM.	Camille Jouffray, anc. député, radical.....	639	Elu.
	Eymard, républicain.....................	344	
	Morel, républicain indépendant...........	217	

Il s'agissait de remplacer M. Edouard Rey, décédé, qui avait été élu sénateur le 5 janvier 1888, en remplacement de M. Eymard-Duvernay, par 897 voix et réélu le 3 janvier 1897 par 776 voix sur 1.200 votants.

Loire-Inférieure

Inscrits : 1.014. — Votants : 988.

M.	l'amiral de la Jaille, candidat catholique....	753	Elu.
	Divers..................................	102	
	Blancs et nuls...........................	133	

Il s'agissait de remplacer le baron de Lareinty, réac-

tionnaire, décédé, élu sénateur en 1876, réélu en 1888 et en 1897 par 623 voix sur 1.020 votants.

La dernière élection partielle dans la Loire-Inférieure avait eu lieu le 14 avril dernier. M. Le Cour-Grandmaison fut élu par 750 voix. Il y eut 147 blancs et nuls et 93 divers sur 990 votants.

JUILLET-AOUT

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi sur les retraites ouvrières. Adoption d'une proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Lasies, tendant à soumettre à l'enquête des syndicats patronaux, ouvriers et agricoles, le projet de loi sur les retraites ouvrières, pendant les vacances parlementaires.

Discussion du projet de loi sur les quatre contributions directes.

Adoption d'un amendement de M. Le Moigne, député républicain progressiste de la Manche, tendant à prendre de nouvelles bases d'évaluation de la cote personnelle-mobilière. — Vote du projet de loi. — Discussion et vote des crédits supplémentaires pour l'expédition de Chine.

Adoption d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'assistance judiciaire devant les Cours et Tribunaux.

Adoption d'un projet de loi prorogeant le privilège des banques coloniales et d'un projet de loi accordant des décorations supplémentaires à l'occasion de l'expédition de Chine.

Rejet d'une proposition de M. Allemane, député socialiste de la Seine, tendant à la dissolution de toutes les congrégations et à la confiscation de leurs biens.

Promulgation, au *Journal officiel* du 2 juillet, de la loi relative au contrat d'association.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi relatif aux quatre contributions.

Adoption de divers projets de loi.

Discussion de l'interpellation de M. Lavertujon, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne, sur les actes du préfet de ce département.

Clôture de la session parlementaire.

Commutation en dix ans de bannissement de la peine de dix ans de détention prononcée contre M. Jules Guérin par la Haute-Cour.

Elections pour le renouvellement des Conseils généraux. — Statistique des forces respectives des divers partis.

Session ordinaire des Conseils généraux.

Annonce du prochain voyage én France de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie.
Publication, au *Journal officiel*, du règlement d'administration publique concernant l'exécution de loi relative au contrat d'association.
Résultats du recensement de la population au 21 mars 1901.
Situation budgétaire.
Premières réponses à l'enquête sur le projet de loi des retraites ouvrières.
Convocation des électeurs pour la constitution des Conseils du Travail.
Protestation des syndicats patronaux.
Elections partielles.

La discussion du projet de loi sur la constitution d'une Caisse de retraites ouvrières ne fut pas poussée très avant dans le mois de juillet. La Chambre n'y consacra en effet que deux séances, celles des 1er et 2 juillet.

Tous les contre-projets ayant été repoussés pendant le mois de juin, la discussion s'ouvrit le 1er juillet (séance du matin) sur les amendements, présentés en grand nombre, à l'article 1er du projet de loi.

Cet article 1er reconnaissait le droit à une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans et d'invalidité à tout âge, le cas échéant, pour tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, pour tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production, pourvu qu'il soit de nationalité française.

Après la discussion de plusieurs amendements retirés ou réservés, la Chambre aborda l'examen d'un amendement de M. l'abbé Lemire, député catholique du Nord, qui reprocha au texte de la Commission son étroitesse ; car, par exemple, les employés d'établissements d'instruction publique et ceux des offices ministériels ne pouvaient être rangés dans la catégorie des employés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture.

Il proposa donc de rédiger le texte avec plus de lar-

geur en employant ces seuls mots : « tout ouvrier, tout employé... »

La commission accepta cette rédaction nouvelle.

Elle accepta de même un amendement de M. Groussier, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, qui proposa d'étendre à tous les membres des associations ouvrières le droit à la retraite, réservé, d'après l'article premier du projet, aux seuls membres des associations ouvrières de production.

Mais la commission triompha, par 438 voix contre 68, d'un amendement de M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, qui proposait d'étendre aux ouvriers étrangers le droit à la retraite reconnu, d'après le projet, aux seuls ouvriers français.

Un autre amendement de M. Vaillant, demandant que toute invalidité, quelle qu'en fût la cause, donnât droit à une pension, fut également rejeté, par 432 voix contre 107, sur cette observation du rapporteur M. Guieysse qu'il pouvait y avoir à l'invalidité des causes peu justifiées.

M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, proposa ensuite d'abaisser à soixante ans, au lieu de soixante-cinq, l'âge de la retraite.

M. Millerand, ministre du commerce, reprocha à M. Gauthier (de Clagny) de risquer de compromettre le succès de la loi en en détruisant l'équilibre financier « par une néfaste surenchère. »

A quoi M. Gauthier (de Clagny) répliqua qu'il reprenait une des opinions jadis défendues par M. Millerand, alors qu'il était dans l'opposition, et que ce n'était pas à un ministre qui avait dans son bagage d'opposition le programme de Saint-Mandé qu'il convenait de parler de surenchère.

M. Caillaux, ministre des finances, fit observer que l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite porterait de 500.000 à 800.000 le nombre des participants. La part de chacun se trouverait réduite d'autant, ou alors il faudrait augmenter les charges financières du projet, ce ce que les ressources budgétaires ne permettaient pas.

Le 2 juillet, la Chambre rejeta l'amendement Gauthier (de Clagny), par 291 voix contre 243. L'âge de la retraite fut donc, conformément au projet, fixé à soixante-cinq ans.

Puis, malgré le Gouvernement et la Commission, la Chambre adopta, par 382 voix contre 158, un amendement de M. Gellé, député républicain progressiste de la Somme, proposant que la retraite fût payée « mensuellement » au lieu de « trimestriellement ».

De même fut adopté, par 400 voix contre 146, un amendement combattu par le ministre du commerce et présenté par M. Sibille, député républicain de la Loire-Inférieure, qui proposa qu'aucun changement ne fût apporté à la situation des ouvriers mineurs et des agents et employés de chemins de fer dont les retraites étaient servies par la *Caisse nationale des retraites sur la vieillesse*.

L'ensemble de l'article 1er étant voté, M. le ministre des finances demanda à la Chambre d'interrompre la discussion du projet des retraites ouvrières pour aborder immédiatement l'examen des crédits supplémentaires et des quatre contributions.

Comme les élections pour le renouvellement des Conseils généraux venaient d'être fixées par le Gouvernement aux 21 et 28 juillet, il était certain qu'aussitôt les quatre contributions votées les Chambres partiraient en vacances et que la discussion de la loi sur les retraites ouvrières se trouverait reculée au mois de novembre, au plus tôt.

M. Magniandé, député radical-socialiste de l'Aisne,

déposa alors un projet de résolution ainsi conçu : « La « Chambre décide de continuer la discussion de la loi « sur les retraites ouvrières à l'exclusion de toute autre. » Cette motion obtint, au scrutin public, la priorité ; mais, dans l'anonymat du vote à mains levées, elle fut rejetée au fond.

M. Firmin-Faure, député antisémite d'Algérie, proposa alors que la Chambre, avant de se séparer, achevât l'examen et le vote de la loi sur les retraites ouvrières. Il demanda le vote par scrutin public, sur cette proposition, qui fut rejetée par 263 voix contre 255.

La discussion du projet se trouvait donc reportée en novembre.

M. de Gailhard-Bancel, député rallié de l'Ardèche, présenta alors une motion « invitant le Gouvernement à « soumettre le projet de loi sur les retraites ouvrières à « l'avis des syndicats agricoles, ouvriers et patronaux ». M. Lasies, député nationaliste du Gers, se rallia à cette motion que M. de Gailhard-Bancel justifia par cette considération que le Gouvernement pourrait procéder facilement à cette consultation pendant les vacances.

M. Millerand, ministre du commerce, appuyé par plusieurs de ses amis politiques du groupe socialiste, se prononça énergiquement contre la motion Gailhard-Bancel-Lasies. Il affirma que les associations ouvrières avaient été déjà pressenties et consultées et qu'une consultation nouvelle amènerait un remaniement de la loi, remaniement dont le Gouvernement et la commission ne voulaient pas, pour ne pas retarder le vote des retraites.

M. Perreau, député républicain progressiste des Bouches-du-Rhône, appuya, au contraire, la motion Gailhard-Bancel, qui ne devait être la cause d'aucun retard dans le vote de la loi, le Gouvernement pouvant mettre à profit les vacances parlementaires pour con-

sulter tous les intéressés, ce qui n'avait pas été fait.

La Chambre se rendit facilement à ces raisons et adopta, par 300 voix contre 237, la motion de MM. de Gailhard-Bancel et Lasies.

Il ne devait plus être question, à la Chambre, du projet de loi sur les retraites ouvrières pendant le reste de l'année 1901.

La Chambre commença, le 3 juillet, l'examen du projet de loi des quatre contributions.

La commission du budget, en majorité radicale et radicale-socialiste, mais ministérielle, avait bien essayé de profiter de ce projet pour poser la question de l'impôt sur le revenu, grand cheval de bataille du parti radical aux élections de 1898, mais qu'on avait, depuis trois ans, enchaîné. A la veille des élections de 1902, il semblait utile de le chevaucher à nouveau.

Mais le Gouvernement ne se souciait pas de voir aboutir ce projet. Aussi M. Caillaux, ministre des finances, insista-t-il auprès de la commission du budget pour obtenir qu'elle renonçât à la manifestation qu'elle avait projetée en faveur de l'impôt sur le revenu. Il y parvint sans trop de difficulté.

M. Merlou, député radical-socialiste de l'Yonne, rapporteur général du budget, se contenta d'insérer dans son rapport une phrase sévère à l'égard des quatre contributions. La voici : « Sur les observations qui lui ont « été présentées par M. le ministre des finances et sur « l'engagement pris par lui, au nom du Gouvernement, « de mettre en discussion, à bref délai, la question de « l'impôt sur le revenu, la Commission a consenti à « l'ajournement de la réforme et elle *s'est résignée à* « *subir encore* les contributions directes en 1902. »

Il était bien certain, d'ailleurs, que les contributions

directes continueraient à vivre encore au delà du terme fixé par le rapporteur de la commission, l'année 1902 devant être une année de bataille électorale, par conséquent peu propre aux réformes fiscales.

Il convient de dire, d'ailleurs, que le projet d'impôt sur le revenu auquel avait songé un moment la commission était un impôt de statistique, ne supprimant par conséquent aucun des impôts existants, et destiné à servir l'expérience pour l'établissement définitif de l'impôt sur le revenu.

M. Fernand Brun, député radical du Cantal, et M. Magniandé, député radical-socialiste de l'Aisne, n'acceptèrent pas sans protester la décision de la commission du budget. Ils s'en expliquèrent devant la Chambre, dans la séance du 3 juillet, rappelant que les députés radicaux avaient été élus sur cette question et qu'ils se disqualifieraient en s'associant à un nouvel ajournement.

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, insista dans le même sens.

Mais M. Caillaux, ministre des finances, combattit avec énergie, à la séance du 4 juin (matin), les propositions d'impôts sur le revenu.

Il parut d'abord être plus hostile à l'établissement immédiat de l'impôt sur le revenu qu'au fond même du projet. Les raisons qu'il donna pour engager la Chambre à voter immédiatement les quatre vieilles contributions furent cependant essentiellement dirigées contre le système même de l'impôt sur le revenu, tel qu'il était conçu et préconisé par le parti radical.

Voici, à cet égard, un passage caractéristique de son discours :

« Il est temps qu'on ne jette plus de formules dans le
« pays et qu'on arrive enfin à des réalités. Ces réalités
« ne donneront pas tout ce qu'on en attend.

« ...On pourra aboutir à un système qui comportera « plus d'élasticité, plus d'humanité ; mais il ne faut pas « s'imaginer qu'on pourra faire des dégrèvements im-« portants parceque ce pays-ci est avant tout un pays de « petites et de moyennes fortunes et qu'il est impossible « d'y instituer un impôt suffisamment productif qui ne « frapperait que les grosses fortunes, très rares chez « nous. On ne ferait qu'un déplacement d'impôt formi-« dable. »

Les radicaux n'eurent aucune illusion sur le langage du ministre des finances et, après M. Lasies, qui s'écria plaisamment que le ministre « venait de réciter les der-« nières prières sur l'impôt sur le revenu », M. Pelletan constata que les arguments de M. Caillaux avaient tendu à combattre au fond l'impôt sur le revenu.

M. Ribot, au nom du parti républicain progressiste, appuya avec force cette interprétation. Il déclara que, s'il y avait des responsabilités engagées dans cette question, c'étaient celles des hommes politiques qui avaient fait miroiter aux yeux des électeurs cette réforme.

« Ceux qui la leur ont promise, ajouta-t-il, donnent « un détestable exemple en l'oubliant le lendemain du « jour où ils l'ont fait briller devant le suffrage univer-« sel et en n esongeant à la reprendre qu'à la veille de « se représenter devant lui. »

A la séance de l'après-midi du 4 juillet, la proposition de disjonction de l'impôt sur le revenu faite par la commission du budget fut votée par 354 voix contre 216.

Ainsi débarrassée de l'éventualité de réalisation immédiate de ce projet, la Chambre s'empressa, par un de ces jeux qui lui sont coutumiers, de le brandir à nouveau comme une menace pour l'avenir. MM. Merlou et Hubbard lui en fournirent le moyen par un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, prenant acte des déclara-

« tions du Gouvernement, décide que la discussion du « projet de loi sur l'impôt sur le revenu sera mise à « l'ordre du jour après la loi sur les retraites ouvrières « et concurremment avec le vote du budget. »

Cet ordre du jour fut adopté par 318 voix contre 170.

La discussion des quatre contributions continua et s'acheva à la séance du matin du 5 juillet.

Il convient de noter la discussion intéressante qui s'engagea sur l'article 3, fixant le contingent en principal pour la contribution des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

M. Le Moigne, député républicain progressiste de la Manche, proposa sur cet article un amendement demandant que l'on prît pour base de la cote mobilière, dans l'impôt personnel-mobilier, l'ensemble des valeurs locatives d'habitation constatées en 1899 et 1900, valeurs constatées dans le récent travail de revision des propriétés bâties.

M. Le Moigne appuya son amendement par des considérations qui ne manquaient pas de force probante.

Il montra que les bases de la cote personnelle-mobilière avaient été fournies jusqu'ici par l'évaluation des valeurs locatives d'habitation de l'année 1829, par le chiffre de la population de 1830 et qu'enfin ces *contingents* prétendus de 1830 avaient été établis en réalité, en 1791, sans base sérieuse et au jugé.

M. Caillaux, ministre des finances, sans combattre de front l'amendement de M. Le Moigne, fit remarquer qu'on allait surcharger outre mesure les grandes villes.

Mais 56 départements devant bénéficier d'un dégrèvement alors que 31 seulement seraient surtaxés, la Chambre, malgré les protestations de M. Charles Bos, député

radical-socialiste de la Seine, adopta l'amendement de M. Le Moigne par 278 voix contre 242.

L'ensemble du projet des quatre contributions fut adopté par 497 voix contre 43.

La Chambre discuta, dans sa séance du 1er juillet, les crédits supplémentaires réclamés pour le paiement des dépenses de l'expédition de Chine. Ces crédits, qui s'élevaient à un total de 80.293.500 francs, furent vivement combattus par M. Marcel Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine. M. Sembat s'efforça, par la lecture de lettres de soldats français du corps expéditionnaire de Chine, de montrer que nos troupes s'étaient livrées à des actes de sauvagerie et de pillage. Il demanda une enquête sur ces faits et sur les actes des missionnaires.

MM. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et de Lanessan, ministre de la marine, protestèrent brièvement et sans véhémence contre les accusations portées par M. Sembat.

M. Viviani, député socialiste de la Seine, demanda une réduction de 1.000 francs sur les crédits, avec ce sens que ceux qui la voteraient voudraient dire que le protectorat de la France ne doit pas s'étendre sur les missionnaires.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, se prononça contre l'enquête dans un éloquent discours qui recueillit surtout les applaudissements des membres de la droite et du centre, ses habituels adversaires.

Il déclara que le Gouvernement maintiendrait le protectorat français sur tous nos nationaux respectueux des lois des pays dans lesquels ils se trouvent. Puis, pour repousser l'enquête réclamée par les socialistes sur les actes de nos soldats en Chine, il trouva ce beau mouvement oratoire : « Rappelez-vous qu'il y a eu une cité où

« les généraux étaient mis en jugement sous l'œil même « de l'ennemi quand les soldats se battaient, cette cité « a disparu, elle n'existe plus. Cette cité avait nom Car« thage. On chercherait vainement sa trace sur les « sables du désert. »

L'amendement de M. Viviani fut repoussé par 435 voix contre 109.

L'article unique du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 80.293.500 francs pour l'expédition de Chine fut adopté par 474 voix contre 71.

Quant à la demande d'enquête parlementaire présentée par M. Sembat, elle fut rejetée par 428 voix contre 167.

Le 1er juillet, la Chambre adopta, sans débat, une intéressante proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'assistance judiciaire devant les Cours et Tribunaux.

Cette proposition, devenue loi, fut promulguée quelques jours après au *Journal officiel*.

Le 2 juillet, la Chambre adopta un projet de loi prorogeant le privilège des banques coloniales et un projet de loi accordant des décorations supplémentaires à l'occasion de l'expédition de Chine.

Le 2 juillet fut promulguée au *Journal officiel* la fameuse loi relative au contrat d'association. A partir de ce jour courait le délai de trois mois au bout duquel les congrégations religieuses qui ne se seraient pas mises en règle avec la loi, en demandant l'autorisation par exemple, seraient dissoutes et verraient leurs établissements fermés.

En même temps, était publié un arrêté ministériel

qui faisait connaître aux congrégations intéressées la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation légale.

Elles devaient adresser leurs demandes au ministre de l'intérieur et y joindre deux exemplaires de leurs statuts, l'état de leurs biens meubles et immeubles, les noms de tous leurs membres, etc. Ces statuts devaient être, au préalable, approuvés par l'évêque de chaque diocèse où se trouveraient les établissements de la congrégation et contenir l'engagement de se soumettre à la « juridiction de l'ordinaire », c'est-à-dire de l'évêque.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, constitua ensuite une commission extra-parlementaire chargée de préparer le règlement d'administration publique qui devait être soumis au Conseil d'Etat. Il fit entrer dans cette commission MM. les sénateurs Combes et Vallé et MM. les députés Sarrien et Trouillot, présidents et rapporteurs des commissions parlementaires chargées de l'examen de la loi d'association au Sénat et à la Chambre.

Le 1er juillet, la veille même du jour où la loi sur le contrat d'association fut promulguée, M. Allemane, député socialiste de la Seine, déposa une proposition de loi tendant à dissoudre toutes les congrégations reconnues ou non et à confisquer leurs biens. C'était cette même proposition que M. Allemane et ses amis avaient combattue comme risquant de compromettre le sort du projet Waldeck-Rousseau, quand M. Zévaès l'avait présentée au cours de la discussion du projet du Gouvernement sur les associations.

Cette fois, M. Waldeck-Rousseau se contenta de rappeler son langage lors de la discussion de l'amendement Zévaès, déclarant qu'il n'avait rien à y ajouter ni à en retrancher.

L'urgence sur la proposition Allemane fut repoussée par 315 voix contre 156.

M. Lafferre, député socialiste de l'Hérault, déposa ensuite une proposition de loi tendant à abroger l'article 107 du décret du 17 mars 1808, qui autorisait les frères de la doctrine chrétienne. L'urgence sur cette proposition fut rejetée par 274 voix contre 192.

Le Sénat examina, dans sa séance du 5 juillet, le projet relatif aux quatre contributions directes.

La Commission des finances du Sénat proposait de repousser l'amendement Le Moigne, qui avait modifié les bases de la contribution personnelle-mobilière conformément au travail de revision des propriétés bâties effectué en 1890 et 1899.

M. Monestier, sénateur républicain de la Lozère, reprit cet amendement que combattit M. César-Duval, sénateur républicain de la Haute-Savoie.

Celui-ci signala que les contribuables de son département seraient surchargés dans la proportion de 24 0/0 et se trouveraient dans l'impossibilité de payer leurs impôts.

M. Strauss, sénateur radical de la Seine, combattit également l'amendement de M. Monestier par cette raison « qu'on ne pouvait pas considérer comme équivalen- « tes les valeurs locatives du même chiffre sur des points « différents du territoire ». Aussi qualifia-t-il d'œuvre « antidémocratique et antisociale » l'œuvre à laquelle M. Monestier conviait le Sénat.

M. Caillaux, ministre des finances, tout en déclarant que le système actuel n'avait pas tous les inconvénients qu'on lui reprochait, dit qu'il laissait le Sénat juge de la question.

Il ajouta : « Le Gouvernement n'a pas pris l'initiative « de la disjonction proposée. Il ne l'a pas appuyée de- « vant la Chambre. Le Sénat est averti. Il décidera. » (*Mouvements divers.*)

« M. Monestier. — Alors le Gouvernement ne combat pas l'amendement.

« M. Prevet. — Alors, je le combats. » Et M. Prevet s'efforça de démontrer que l'amendement produirait un résultat tout à fait opposé à celui qu'on avait toujours cherché et qu'il dégrèverait le riche pour surcharger le pauvre.

M. le rapporteur général de la commission des finances et M. Gourju, sénateur républicain libéral du Rhône, joignirent leurs efforts à ceux de M. Prevet. Peines perdues ! l'argument des 56 départements dégrevés contre 31 surtaxés emporta le vote du Sénat, comme il avait emporté celui de la Chambre, et l'amendement Monestier fut adopté par 159 voix contre 116.

L'ensemble du projet des quatre contributions directes fut adopté à l'unanimité des 236 votants.

Le Sénat ayant disjoint du projet de loi un amendement de M. Mulac, député républicain de la Charente, relatif aux patentes, le projet dut revenir devant la Chambre, qui, le même jour (5 juillet), accepta la modification votée au Sénat et adopta définitivement le projet des quatre contributions, par 443 voix contre 95.

Les principales propositions et les principaux projets de loi adoptés par le Sénat, pendant le mois de juillet, furent à la séance du 3 juillet : la proposition de loi relative aux contraventions en matières de pêches maritimes et de navigation, le projet de loi portant convention pour l'établissement d'un chemin de fer d'Haïphong au Yun-Nan-Sen, la convention relative aux câbles télégraphiques sous-marins, le projet de loi concernant les crédits supplémentaires pour l'expédition de Chine.

Le 2 juillet, fut discutée au Sénat l'interpellation de M. Lavertujon, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne, sur les actes de M. Edgar Monteil, préfet de la Haute-Vienne.

M. Lavertujon exposa que l'une des manies de ce fonctionnaire était de soumettre ses administrés à un régime de véritable espionnage.

C'est ainsi qu'il se vantait d'avoir constitué plusieurs milliers de dossiers où non seulement les fonctionnaires, mais encore les hommes importants de la région étaient catalogués et notés.

Un fonctionnaire avait été accusé par lui de cléricalisme pour avoir été vu dans la rue causant avec un capucin. Or, ce fonctionnaire s'était contenté d'indiquer au capucin le chemin que celui-ci lui avait demandé.

Les institutrices s'étant rendues à des conférences religieuses antérieurement à la nomination de M. Monteil à la préfecture de la Haute-Vienne, celui-ci, à son arrivée dans le département, en punit quelques-unes et mit l'inspecteur primaire en demeure d'aller fouiller chez une d'elles pour rechercher si elle ne possédait pas deux livres mystiques. M. le préfet avait d'ailleurs revendiqué la responsabilité de cet ordre, que l'inspecteur primaire avait eu la faiblesse d'exécuter. M. Lavertujon demanda au Gouvernement s'il approuvait de tels actes.

M. Leygues, ministre de l'instruction publique, répondit que l'inspecteur primaire n'avait pas fouillé dans le domicile privé de l'institutrice, mais seulement dans la bibliothèque scolaire.

Quant au Président du Conseil, il déclara que la politique de M. Monteil était conforme aux instructions du Gouvernement et qu'il lui devait, à cet égard, des éloges.

Il nia d'ailleurs que le préfet de la Haute-Vienne eût

constitué des dossiers sur d'autres personnes que les fonctionnaires. Et cela lui semblait naturel.

Pour éviter que le Sénat, qui avait fait un accueil chaleureux aux déclarations de M. Waldeck-Rousseau, eût à voter une approbation des actes de M. Monteil, M. Lavertujon retira son ordre du jour.

Le même jour, le Sénat entendit le développement d'une question adressée par M. Goutant, sénateur radical des Ardennes, à M. Decrais, ministre des colonies, relativement à la concession d'un chemin de fer au Dahomey.

Le 6 juillet, la session parlementaire fut close dans les deux Chambres.

A la Chambre des députés, il se joua, avant la clôture de la session, une petite comédie assez amusante. M. Pastre, député socialiste, mais ministériel, de l'Hérault, avait déposé, depuis plusieurs semaines, une interpellation au ministre de l'instruction publique sur « les mesures prises contre certains professeurs républicains et socialistes ». Il avait demandé lui-même plusieurs fois l'ajournement de cette interpellation, qui pouvait présenter quelque danger pour le ministère.

Mais le jour même où la session devait être close, il en exigea brusquement la discussion immédiate. L'opposition, dont les interpellations avaient été sans cesse ajournées par les suffrages des députés socialistes, riposta en ajournant l'interpellation Pastre. Celui-ci et son collègue Zévaès en manifestèrent une grande colère, que quelques-uns prétendirent simulée.

Toujours est-il qu'au milieu des protestations socialistes M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, monta à la tribune et lut le décret de clôture de la session qui libérait le Gouvernement de toute discussion parlementaire pendant plusieurs mois.

Le mois de juillet s'écoula sans événements notables.

Signalons cependant, le 16 juillet, la commutation en bannissement de la peine de dix ans de détention, prononcée le 4 janvier 1901 par la Haute-Cour, contre M. Jules Guérin, l'antisémite, qui s'était enfermé en 1899 pendant plus d'un mois au siège du Grand-Occident de France, connu sous le nom de fort Chabrol, du nom de la rue où il était situé.

M. Jules Guérin, qui subissait sa peine à la prison de Clairvaux, se retira à Bruxelles.

Les élections pour le renouvellement par moitié des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement eurent lieu les 21 et 28 juillet.

Elles n'apportèrent pas de bien notables modifications à la situation respective des parties.

Une statistique officielle indiqua que les républicains avaient perdu plus de cent sièges, que les radicaux et radicaux-socialistes en avaient gagné 107, que les socialistes en avaient perdu 3, que les conservateurs en avaient perdu 55, les ralliés 14, et que les nationalistes en avaient gagné 1.

Ces chiffres ne nous semblent pas exacts.

Une statistique que nous avons dressée nous-même, à l'aide de documents émanés du ministère de l'intérieur, fait apparaître la situation suivante :

Les radicaux et radicaux-socialistes ont gagné 35 sièges.

Les socialistes en ont gagné 13.

Les nationalistes en ont gagné 15.

Les républicains non radicaux en ont perdu 25.

Les conservateurs en ont perdu 32.

Les ralliés en ont perdu 10.

Au total, après les élections cantonales, la situation

respective des partis dans les cantons dont les conseillers généraux venaient d'être renouvelés était la suivante :

470 radicaux et radicaux socialistes.
37 socialistes.
655 républicains.
213 conservateurs.
48 ralliés.
22 nationalistes.

Ce gain, d'ailleurs léger, des radicaux-socialistes et des socialistes, se traduisit dans trois départements : Puy-de-Dôme, Rhône et Haute-Vienne, par un déplacement de la majorité dans le Conseil général, qui en fit passer la présidence des républicains progressistes aux républicains radicaux.

Il en fut de même dans le Territoire de Belfort.

Par contre, le président radical du Conseil général de la Seine-Inférieure, ayant été battu aux élections cantonales, fut remplacé par un républicain progressiste.

La session ordinaire des Conseils généraux, qui s'ouvrit le 19 août, fut d'ailleurs fort calme. Un certain nombre de ces assemblées adoptèrent des vœux favorables à la politique générale du Gouvernement.

L'immense majorité des Conseils généraux vota des adresses de félicitations soit au Président de la République seul, soit au Président de la République et au Gouvernement, à l'occasion du voyage de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie en France.

Ce voyage fut annoncé dans les journaux, le 20 août, par la note suivante de *l'Agence Havas :*

Le Président de la République ayant invité Sa Majesté l'empereur de Russie à assister à la fin des grandes manœuvres qui auront lieu près de Reims, l'Empereur a gracieusement accepté.

Avant de débarquer à Dunkerque, l'Empereur assistera avec le Président de la République à la revue de l'escadre du Nord, chargée de le saluer à son entrée dans les eaux françaises.

Une note officieuse, émanant visiblement de la Présidence de la République, ajoutait que l'invitation à venir en France avait été adressée à l'Empereur de Russie, le 5 août, par une lettre personnelle de M. le Président de la République. M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, étant à ce moment en villégiature loin de Paris, le Président de la République avait informé M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, chargé provisoirement de l'intérim du ministère de l'intérieur et de la présidence du Conseil, de ses intentions et lui avait communiqué sa lettre d'invitation à l'Empereur Nicolas II.

Celui-ci, pressenti depuis plusieurs mois déjà par un intermédiaire de M. le Président de la République, avait répondu favorablement à cette invitation.

La visite impériale devant avoir un caractère presque exclusivement militaire, la note officieuse laissait pressentir que l'Empereur et l'Impératrice de Russie ne séjourneraient qu'à Dunkerque et à Compiègne.

La presse socialiste manifesta une certaine mauvaise humeur de cette visite projetée, qui risquait de réveiller dans la France entière l'explosion d'enthousiasme patriotique qui avait salué la première visite impériale en 1896.

La presse radicale s'en félicita surtout parcequ'elle lui paraissait de nature à consolider le ministère.

Cependant plusieurs journaux radicaux et socialistes censurèrent le Président de la République pour avoir pris l'heureuse initiative d'inviter personnellement les souverains russes. Ils voyaient là une atteinte aux droits du Gouvernement.

Mais ces critiques se perdirent dans l'accueil presque unanimement sympathique que fit la France à cette nouvelle manifestation de la sympathie de nos alliés.

Le bureau du Conseil municipal de Paris se réunit extraordinairement dans les derniers jours d'août et vota, à l'unanimité, un ordre du jour « par lequel il « s'associait à la joie causée en France par la nouvelle « du voyage de l'Empereur de Russie » et décidait d'écrire au tsar « pour lui exprimer, au nom de la population « parisienne, le vœu que l'Empereur veuille bien honorer « rer de nouveau la ville de Paris de sa présence ».

Le *Journal officiel* publia, le 17 août, le règlement d'administration publique élaboré par le Conseil d'Etat pour assurer l'exécution de la loi sur les associations.

Ce règlement aggravait certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1901. Par son article 28, il décidait, par exemple, que, « dans tout établissement d'enseignement « privé, de quelque ordre qu'il soit, *relevant ou non* « *d'une congrégation,* il doit être ouvert un registre « spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationa- « lité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, « *l'indication des emplois qu'ils occupaient précédem-* « *ment et des lieux où ils ont résidé*, etc... ».

Comme on le voit par les membres de phrase que nous avons soulignés, il s'agissait d'établir une véritable inquisition sur *tous* les établissements d'instruction et sur *tous* les maîtres ou employés. C'était assurément ajouter à une loi, déjà contraire à la liberté par certaines de ses parties, quelques dispositions oppressives de plus.

Les résultats du recensement de la population française, opéré le 21 mars 1901, furent officiellement di-

vulgués par le ministre de l'intérieur dans le courant du mois d'août.

La population de la France s'élevait, le 21 mars 1901, à 38.641.333 personnes, alors qu'elle n'était que de 38.228.969 en 1896. Cette augmentation de 416.364 habitants en cinq années n'était que médiocrement satisfaisante quand on la comparait à l'accroissement de population des pays voisins, qui était dix fois plus forte que la nôtre.

D'ailleurs, seules les grandes villes avaient vu s'accroître leur population au détriment des campagnes, qui se dépeuplaient davantage chaque année.

La statistique du recensement mettait en lumière ce triste résultat par la constatation suivante : l'accroissement de 416.364 habitants ne portait que sur 28 départements, alors que 59 départements accusaient de notables diminutions de population.

La situation budgétaire n'était pas un sujet de moindres appréhensions.

Au 31 juillet 1901, les recettes des impôts accusaient une moins-value de 56.849.900 francs par rapport aux évaluations budgétaires. Le budget de 1901 se trouvait donc en déficit de pareille somme à laquelle il convenait d'ajouter les crédits supplémentaires, montant à près de 100 millions de francs, votés par les Chambres au cours de l'exercice 1901.

Pendant le mois d'août se poursuivit l'enquête auprès des syndicats agricoles, ouvriers et patronaux au sujet du projet de loi relatif aux retraites ouvrières. Cette enquête avait été ordonnée par la Chambre, malgré l'opinion contraire de M. le ministre du commerce.

Les premiers résultats qu'elle donna expliquèrent l'hos-

tilité qu'avait montrée M. Millerand pour ce *referendum*. Les réponses étaient en effet en grande majorité défavorables au projet de loi.

C'est ainsi que la « Confédération générale du travail, » qui réunissait un nombre important de fédérations ouvrières, avait déclaré que le projet du Gouvernement était une « monstruosité », parce qu'elle voyait dans les prélèvements obligatoires pour la retraite « une prime à de « prochaines diminutions de salaires et un encourage- « ment à des spéculations et à des vols dont les ouvriers « seraient victimes ».

Le *parti ouvrier français*, dirigé par M. Jules Guesde, estimait que le projet de loi « cachait une vaste entreprise d'escroquerie ».

Le syndicat des journaliers de Vierzon jugeait « usu- « raires, insuffisantes et inefficaces les mesures par les- « quelles le Gouvernement prétend donner des retraites « à quelques-uns en les faisant pour tous ».

Quant aux quelques syndicats qui approuvaient le projet, comme l'*Union syndicale des ouvriers du bâtiment*, c'était à la condition de n'y voir qu'une simple « amorce » d'améliorations plus profondes pour l'avenir.

D'autre part, M. le ministre du commerce se trouva aux prises avec certaines difficultés, pendant le mois d'août, au sujet de l'institution des *Conseils du travail*. Il n'avait admis comme électeurs à ces Conseils que les patrons et ouvriers syndiqués. Or les 2700 syndicats ouvriers environ, existant au 1er janvier 1900, ne comprenaient que 492 647 membres, tandis que le nombre des ouvriers de France était au moins dix fois plus élevé. C'était donc l'immense majorité des ouvriers que M. Millerand excluait du droit de vote et de représentation aux Conseils du travail. Le Sénat, saisi par M. Bérenger

d'une proposition de loi réglant, sur des bases plus équitables, cette question, avait pris en considération, le 18 juin, la proposition de M. Bérenger. Il semblait que ce premier vote dût inciter M. le ministre du commerce à garder une certaine réserve. Il n'en fut rien. Car, le Parlement à peine en vacances, M. Millerand invita le Préfet de la Seine à convoquer pour le mois de septembre les électeurs des Conseils du travail suivant les termes de son propre décret.

Alors les Présidents de neuf unions syndicales patronales, représentant 400 syndicats sur 450 et 45.000 patrons sur 50.000, résolurent de ne pas prendre part aux élections et en avertirent le Président du Conseil par une lettre rendue publique.

Seize présidents de syndicats patronaux seulement, par une lettre également adressée au Président du Conseil, annoncèrent qu'ils prendraient part aux élections « par déférence pour M. le ministre du commerce ».

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant les mois de juillet et d'août.

Une élection sénatoriale eut lieu, le 7 juillet, dans le département du *Lot*.

Elle donna le résultat suivant :

Deuxième tour de scrutin.

Inscrits : 633. — Majorité absolue : 314.

MM. Cocula, recev. des finances d'Ussel, ancien conseiller général, radical............. ..	427	Elu.
Rhodes, rép. agricole................	163	
Malvy, conseiller général, radical.........	26	

Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties ; MM. Cocula, 302 ; Malvy, radical, 210 ; Linol, radical, 65 ; Rhodes, candidat agricole républicain, 50.

Après le premier tour de scrutin, MM. Malvy et Linol s'étaient désistés.

Il s'agissait de remplacer M. de Verninac, radical, décédé le 12 mai dernier, élu sénateur pour la première fois en 1883, et qui fut au Sénat l'un des fondateurs du groupe de la gauche démocratique. M. de Verninac avait été réélu pour la troisième fois, en 1897, par 403 voix sur 659 votants.

Une élection législative eut lieu, le 28 juillet, dans la 2e circonscription de *Laval* (*Mayenne*).

Voici quel en fut le résultat :

Inscrits : 12.569. — Votants : 10.231.

MM. Pierre Heuzey, rép.................... 5.420 Elu.
Gauthier de Vaucenay, dr.............. 4.691

Il s'agissait de remplacer M. Louis Heusey, rép., décédé, élu, le 8 mai 1898, par 5.745 voix, contre 5.300 à M. Gamard, dép. sort., droite.

Une élection sénatoriale eut lieu, le 18 août, dans le département des *Côtes-du-Nord*.

Voici le résultat :

Inscrits : 1.257. — Votants : 1.251.

Suffrages exprimés : 1.244.

Majorité absolue : 623.

MM. le comte de Tréveneuc, ancien député de la droite .... 713 Elu.
Armez, député, républicain............... 524

Il s'agissait de remplacer M. Huon de Penanster, de la droite, décéde le 31 mai, qui avait été réélu sénateur en 1894 par 722 voix sur 1.248 votants.

Une élection législative eut lieu le même jour (18 août) dans la 1re circonscription de *Châlons-sur-Saône* (*Saône-et-Loire*).

Voici quel en fut le résultat :

Scrutin de ballottage :

Inscrits : 28.330. — Votants : 21.191.

MM. Bouveri, ouvrier mineur, maire de Montceau-les-Mines, soc.-rév.	11.815	Elu.
Pinette, rép. progr.	9.180	

Il s'agissait de remplacer M. Boysset, radical, décédé, qui fut longtemps le doyen d'âge de la Chambre. M. Boysset avait été réélu sans concurrent aux élections générales de mai 1898 par 13.429 voix.

Au premier tour de scrutin, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Bouveri, 8.882 ; Pinette, 7.555, et Richard, radical, 3.333. Ce dernier s'était désisté en faveur de M. Bouveri.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Manifeste du Comité général du parti socialiste à l'occasion du voyage de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie.
Arrivée des souverains russes à Dunkerque et à Compiègne.
Texte des divers discours du Tsar et du Président de la République.
Revue de Bétheny, près Reims. Départ des souverains russes.
Révocation du maire de *Rethel* (Ardennes).
Attitude du maire de *Lille* (Nord).
Elections aux Conseils du travail.
Remplacement du général Davout, duc d'Auerstædt, grand chancelier de la Légion d'honneur, par le général Florentin.
Assassinat du Président de la République des Etats-Unis, Mac-Kinley, par un anarchiste.
Situation des congrégations religieuses.
Vote des ouvriers mineurs de France au sujet de la grève générale.
Ouverture de la session parlementaire extraordinaire de 1901.
Chambre : Discussion d'une proposition de loi présentée par M. Basly, député socialiste du Pas-de-Calais, fixant un minimum de salaire.
Ajournement indéfini de la grève générale.
Chambre : Discussion et adoption d'une proposition de loi concernant l'admission temporaire des blés.
Interpellation Lasies sur l'application de la loi des boissons.
Discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.
Dépôt par le ministre des finances d'un projet « d'émission de rentes » ou emprunt de 265 millions de francs pour payer les frais de l'expédition de Chine.
Conflit franco-turc.
Elections partielles.

Le mois de septembre fut presque entièrement rempli par le voyage de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie,

les préparatifs qu'il nécessita et les commentaires auxquels il donna lieu.

Tandis que la plupart des partis politiques faisaient taire leurs dissentiments pour se réjouir de cet événement heureux pour la France, le parti socialiste, aussi bien dans la fraction ministérielle que dans la fraction anti-ministérielle, votait des ordres du jour violents où l'Empereur de Russie était flétri du nom de « *knouteur* ».

Le Comité général du parti socialiste, composé en grande majorité de partisans de M. Millerand et de la politique ministérielle, vota un ordre du jour invitant les militants socialistes « à se tenir à l'écart de toutes les « manifestations humiliantes dont la venue du despote « russe sera l'occasion ». En outre, il engagea « les élus « qui se réclament des principes socialistes à refuser tout « crédit pour cette réception, sous peine de déchoir aux « yeux du prolétariat révolutionnaire ».

Quelques journaux répandirent alors le bruit que M. Millerand, pour se conformer à des votes aussi impératifs, donnerait avant les fêtes sa démission de ministre du commerce. Il n'en fut rien, et on ne lui sut sans doute pas mauvais gré, au Comité général socialiste, de ne pas avoir pris très au sérieux ce fulgurant manifeste, car, quelques semaines plus tard, saisi d'une motion de blâme contre M. Millerand pour sa participation à la réception des souverains russes, le même Comité général se refusa à sévir et vota l'ordre du jour pur et simple sur cette question.

Ainsi se manifesta, une nouvelle fois, la tactique des dirigeants du parti socialiste qui, depuis la constitution du ministère Waldeck-Rouseau, se répandaient en paroles, en ordres du jour, en menaces et en récriminations parfois violentes, mais s'en tenaient strictement là de peur

d'arrêter l'essor d'une politique gouvernementale qu'ils jugeaient profitable à leurs intérêts.

L'arrivée de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie dans le port de Dunkerque avait été fixée au 18 septembre, dans la matinée.

Mais les souverains russes, qui venaient de Dantzig où ils avaieut fait à l'empereur d'Allemagne Guillaume II une visite politique importante, ne purent débarquer dans le port de Dunkerque qu'à 2 heures 1/2 de l'après-midi, par suite de l'état de la mer.

Le Président de la République, les Présidents des Chambres et les Ministres étaient partis le 17 septembre de Paris, par train spécial, pour Dunkerque, à la rencontre des souverains russes.

Le matin du 18 septembre, le Président de la République et sa suite s'embarquèrent sur *le Cassini* et se rendirent, malgré le gros temps, au devant du yacht impérial, *le Standart*.

La rencontre eut lieu en mer. M. le Président Loubet, accompagné du Président du Conseil Waldeck-Rousseau et de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, ainsi que des membres de sa maison civile et militaire, prit place dans le canot amiral, remorqué par une chaloupe à vapeur qui le conduisit au yacht impérial. Ce fut sur ce yacht que les souverains russes et le Président passèrent la revue navale de l'escadre du Nord, complétée par des navires d'autres escadres.

Quant cette revue grandiose fut terminée, le Président regagna *le Cassini* et vint attendre les augustes visiteurs sur le quai de la Chambre du commerce de Dunkerque. Quand la marée le permit, *le Standart* accosta le quai, les souverains débarquèrent et, après que le Président leur eut présenté les ministres français, le cortège gagna

la Chambre du commerce où un banquet avait été préparé.

Ce fut à l'issue de ce banquet que les premiers toasts furent portés. Voici celui du Président Loubet :

Sire,

Au nom de la France, qui, dès la nouvelle de votre prochaine arrivée, a manifesté sa joie par l'organe des conseils généraux qu'elle venait d'élire, je prie Votre Majesté d'agréer nos souhaits de cordiale bienvenue.

Dans cette visite, à laquelle, comme il y a cinq ans, la gracieuse présence de l'impératrice ajoute tant de charme, la République française se plaît à voir une preuve de la bonne impression que vous avez gardée de votre premier séjour parmi nous. Le pays tout entier y est d'autant plus sensible que cette nouvelle visite s'adresse plus particulièrement à son armée et à sa marine. Elles sont l'objet, l'une et l'autre, de son incessante sollicitude, et il sait que, protégé par elles, il peut avec sécurité, avec dignité, poursuivre son labeur opiniâtre et fécond.

Les acclamations de nos marins sur votre passage sont celles qui, sur tous les points de la France, salueraient les souverains aimés de la grande nation qu'unit à la nôtre, avec des sympathies communes et des intérêts concordants, la politique chaque jour plus intime de leurs gouvernements.

Sire,

La marine française vous est profondément reconnaissante de l'honneur que vous venez de lui faire et, traduisant ses sentiments, je lève mon verre à la gloire du règne de Votre Majesté, au bonheur de Sa Majesté l'impératrice, de Sa Majesté l'impératrice Marie, et de la famille impériale ; au succès de la vaillante marine russe, qui, hier encore, fraternisait avec la nôtre dans les mers de l'Extrême-Orient.

A son tour le tsar prit la parole et, suivant le texte sur un papier posé sur la table, près de son assiette, il porta le toast suivant d'une voix nette, presque sans accent, en insistant sur les mots « armée et alliée » et sur la phrase finale « je bois à la France entière ».

Nous éprouvons, l'Impératrice et moi, un plaisir tout particulier à revenir en France au milieu de la nation amie et alliée, et nous sommes profondément touchés de l'accueil si sympathique qui nous est fait.

C'est avec la plus vive satisfaction que je viens d'admirer la splendide escadre du Nord, et je vous remercie bien sincèrement, monsieur le Président, de m'avoir offert ce frappant spectacle à mon arrivée dans les eaux françaises.

Je bois à la prospérité de la flotte française, qui fraternisait avec la mienne dans les mers de l'Extrême-Orient ; à la vôtre, monsieur le Président, à celle de la France entière.

A l'issue du banquet, les souverains russes, le Président et les ministres partirent pour Compiègne. Le château de cette ville avait été splendidement aménagé pour recevoir nos hôtes et le Président, qui y demeura, ainsi que les Présidents des Chambres et les ministres, pendant toute la durée du séjour des souverains.

Seul, M. Caillaux, ministre des finances, resta à Paris, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Le 19 septembre, les souverains russes et le Président se rendirent, par train spécial, de Compiègne au fort de Witry, aux environs de Reims, pour assister aux grandes manœuvres de l'Est. Le tsar à cheval, suivi par le généralissime Brugère et un nombreux état-major, passa sur les positions, inspecta les troupes et rejoignit ensuite au fort de Witry l'Impératrice et le Président Loubet.

Là, il se fit montrer le nouveau canon de l'artillerie française et s'en fit expliquer le mécanisme.

Les manœuvres terminées, un grand déjeuner militaire fut servi au fort de Witry. A la fin du repas, le Président de la République porta le toast suivant :

Je suis heureux de transmettre à Votre Majesté le salut et les remerciements de l'armée, fière et reconnaissante de l'intérêt que vous venez de lui témoigner.

Si, d'un même cœur, la France et la représentation de la

France s'appliquent à doter l'armée de tout ce qui peut porter sa force au plus haut point, l'armée, de son côté, met toute son âme à pouvoir répondre à tout moment à l'appel de la France.

La présence de Votre Majesté à ces manœuvres constitue pour elles, en même temps qu'une récompense très haute, le plus puissant des encouragements. Les chefs le savent, les troupes le sentent, et je me fais avec joie leur interprète en levant mon verre en l'honneur de Votre Majesté et de Sa Majesté l'impératrice, et en buvant à la gloire de l'armée russe, unie à la nôtre, comme a dit à Châlons Votre Majesté, par un profond sentiment de confraternité d'armes.

La musique joua l'hymne russe.

Puis l'Empereur Nicolas II répondit en ces termes :

Monsieur le Président,

Les manœuvres auxquelles nous venons d'assister m'ont permis d'apprécier personnellement le degré de perfection de la brillante armée française, et je m'en réjouis de cœur comme d'un objet de légitime orgueil pour la France amie.

Je bois à la brave armée française, à sa gloire, à sa prospérité, et j'aime à la considérer comme un puissant appui des principes d'équité sur lesquels reposent l'ordre général, la paix et le bien-être des nations.

Les souverains et le Président se rendirent ensuite à Reims, où il visitèrent l'hôtel de ville et la célèbre cathédrale, puis ils retournèrent à Compiègne.

Ils y demeurèrent pendant toute la journée du 20 septembre.

Ce fut une journée de déception pour la population parisienne qui s'attendait à recevoir, ce jour-là, la visite des souverains russes et au plaisir de les acclamer.

M. Louis Dausset, Président du Conseil municipal de Paris, avait en effet adressé aux souverains russes, dès l'annonce de leur voyage en France, une lettre par laquelle il leur exprimait le respectueux espoir que la ville de Paris aurait l'honneur de leur visite.

Quelques jours avant l'arrivée des souverains en France, M. Dausset avait sollicité et obtenu de M. le Président de la République une entrevue au cours de laquelle, le Chef de l'État lui avait, paraît-il, dit ces paroles : « Tout ce que je puis vous promettre, c'est de ne rien négliger pour donner satisfaction à l'unanimité de la population parisienne. »

Le journal *le Temps*, dans son numéro du 20 septembre, paru le 19 à Paris, publia une information officieuse d'après laquelle « le Président devait inviter le tsar à venir à Paris le lendemain ».

Cette information, reproduite dans tous les journaux, redoubla l'espoir de la population parisienne, d'autant plus que les travaux de pavage étaient activement poussés dans certaines rues où l'on supposait que devait passer le cortège impérial.

L'Empereur et l'Impératrice ne vinrent point cependant à Paris. Il est bien difficile de savoir exactement ce qui les en empêcha.

Fut-ce le désir de conserver à leur voyage un caractère strictement militaire ?

Fut-ce, comme l'imprimèrent tous les journaux d'opposition et même quelques journaux ministériels, une intervention des ministres qui voulurent priver Paris de la visite impériale pour punir la capitale d'avoir élu, en 1900, un Conseil municipal hostile à la politique de M. Waldeck-Rousseau ? Toujours est-il que l'Empereur et l'Impératrice de Russie passèrent toute la journée du 20 septembre au château et dans le parc de Compiègne.

Le soir, un grand dîner de gala suivi d'une représentation au théâtre du château, réunit les souverains russes, leur suite, le Président de la République, les ministres et diverses notabilités du monde des lettres, des sciences et des arts.

Le lendemain matin, 21 septembre, les souverains russes et le Président quittèrent définitivement Compiègne pour se rendre à la revue des troupes qui avaient participé aux grandes manœuvres de l'Est.

Cette revue eut lieu dans une plaine située au nord du petit village de Bétheny, à quelques kilomètres de Reims.

Elle fut plus grandiose encore que la fameuse revue de Châlons, passée par les souverains russes en octobre 1896.

Les troupes qui figurèrent à la revue de Bétheny étaient en effet à effectifs complets, avec leurs réservistes. Quatre corps d'armée étaient réunis dans cette immense plaine : les 1er, 2e, 6e et 20e corps, huit bataillons de chasseurs à pied, trente régiments de cavalerie, formant un total imposant de 120.000 hommes, 20.000 chevaux et 400 pièces de canon.

La revue fut passée, comme en 1896, par l'empereur Nicolas II, à cheval, à la portière d'un landau où se trouvaient l'Impératrice de Russie et le Président de la République.

Un brillant état-major, où avaient pris place tous les officiers étrangers chargés de suivre les manœuvres de l'Est, accompagnait le cortège impérial et présidentiel qui était précédé et suivi de cheiks arabes revêtus de splendides costumes.

La revue, commencée à 10 heures du matin, dura quarante minutes. Puis les troupes défilèrent par division (quatre régiments) en masse.

Malgré la profondeur et la largeur de cette formation de défilé, celui-ci dura plus de deux heures, au milieu de l'enthousiasme croissant des innombrables spectateurs accourus pour jouir de ce magnifique spectacle.

A l'issue de la revue, un grand déjeuner militaire fut

servi sous une immense tente dressée spécialement sur le terrain de la revue.

Des toasts furent portés, à la fin du repas, par M. le Président de la République et l'Empereur Nicolas II.

Voici celui de M. le Président de la République :

En remerciant, au nom de la République française, Votre Majesté et Sa Majesté l'Impératrice d'avoir bien voulu assister aux spectacles réconfortants de ces derniers jours, ma pensée se reporte au grand acte politique qui les a précédés et qui leur donne toute leur signification.

Préparée et conclue par votre auguste père l'empereur Alexandre III et par le Président Carnot, solennellement proclamée à bord du *Pothuau* par Votre Majesté et par le Président Félix Faure, l'alliance de la Russie et de la France a eu le temps d'affirmer son caractère et de porter ses fruits.

Si nul ne peut douter de l'idée essentiellement pacifique d'où elle est sortie, nul, non plus, ne saurait méconnaître qu'elle a contribué puissamment au maintien de l'équilibre entre les forces européennes, condition nécessaire d'une paix qui, pour être féconde, ne pouvait demeurer précaire.

Elle s'est développée avec les années, et les questions qui ont surgi l'ont trouvée vigilante, résolue, conciliant ses propres intérêts et les intérêts généraux du monde moderne, parce que forte et d'avance acquise aux solutions qu'inspirent la justice et l'humanité.

Le bien qu'elle a fait est le gage de celui qu'elle fera encore ; et c'est avec pleine confiance qu'après avoir donné un pieux souvenir aux nobles fondateurs de l'œuvre dont cette journée est la magnifique consécration je lève mon verre :

A la gloire et au bonheur de Votre Majesté, de Sa Majesté l'Impératrice et de toute la Famille impériale.

A la grandeur et à la prospérité de la Russie amie et alliée de la France.

L'empereur Nicolas II répondit en ces termes :

Au moment de quitter la France où, encore une fois, nous venons de jouir d'un accueil si cordial et chaleureux, je tiens à vous exprimer notre sincère gratitude et notre vive émotion.

Nous garderons à jamais, l'impératrice et moi, le précieux souvenir de ces quelques jours si remplis d'impressions profondément gravées dans nos cœurs, et nous continuerons de loin comme de près à nous associer à tout ce qui concerne la France amie.

Les liens qui unissent nos pays viennent de s'affirmer encore et de recevoir une nouvelle sanction dans les témoignages de sympathie réciproque qui se sont manifestés avec tant d'éloquence ici et ont trouvé un écho si chaleureux en Russie.

L'union intime de deux grandes puissances animées des intentions les plus pacifiques et qui, tout en sachant faire respecter leurs droits, ne cherchent à porter aucune atteinte à ceux des autres est un élément précieux d'apaisement pour l'humanité entière.

Je bois à la prospérité de la France, de la nation amie et alliée, de la brave armée et de la belle flotte françaises.

Laissez-moi vous renouveler tous mes remerciements, monsieur le Président, et lever mon verre en votre honneur.

Ainsi qu'à Châlons, en 1896, et à Cronstadt, en 1897, les dernières paroles échangées entre le Président de la République et l'Empereur Nicolas II avaient été les plus importantes, les seules présentant vraiment un caractère politique.

Avant le déjeuner militaire qui clôturait à la fois les grandes manœuvres de l'Est et le voyage impérial, l'Empereur Nicolas II avait donné audience à divers personnages, parmi lesquels M. Dausset, président du Conseil municipal de Paris, à qui il exprima tous ses regrets de n'avoir pu « cette fois » — (et il insista sur les mots « cette fois ») — venir à Paris.

M. Dausset remercia l'Empereur de la promesse, que contenaient ses paroles, d'une visite à Paris, et lui dit avec quelle joie les Parisiens verraient revenir au milieu d'eux les souverains.

Cette promesse atténua un peu la déconvenue de la population parisienne.

A cinq heures du soir, l'Empereur et l'Impératrice de Russie montèrent dans le train impérial stationné à la gare du Fresnois, spécialement construite pour la circonstance, près du terrain de la revue, et, après avoir pris cordialement congé du Président de la République, partirent pour la frontière française, qu'ils franchirent à Pagny-sur-Moselle, traversèrent l'Allemagne jusqu'à Kiel et, de là, gagnèrent la Russie.

L'Empereur Nicolas II adressa, en franchissant la frontière française, la dépêche suivante au Président de la République :

Pagny-sur-Moselle, 9 h. 40 soir.

S. Exc. M. Emile Loubet,
Président de la République française, Paris.

Sous l'impression lumineuse des quelques jours passés en France, nous tenons, l'impératrice et moi, à vous renouveler la vive expression des sentiments qui nous animent en quittant le sol français.

Profondément émus, nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer notre sincère gratitude et de vouloir bien en être l'interprète auprès de tous ceux qui, avec une cordialité touchante, ont pris part aux témoignages dont nous avons été l'objet.

C'est à la nation française, si aimée et appréciée par la Russie, que nous adressons nos sincères remerciements, en y joignant les vœux les plus chaleureux.

Nicolas.

Pendant la durée des fêtes franco-russes, la politique fit à peu près trêve. Mais les polémiques reprirent bientôt avec une force accrue. Deux incidents les défrayèrent principalement : la révocation du maire de Rethel (Ardennes) et le blâme adressé au maire de Lille.

Le docteur Lefranc, maire de Rethel, invité au dîner

offert aux officiers étrangers présents dans la ville à l'occasion des grandes manœuvres, avait tenu devant l'officier américain des propos irrévérencieux à l'égard du général André, ministre de la guerre. Il avait déclaré, à en croire les communiqués officieux adressés aux journaux, qu'il avait été obligé de loger à l'hôtel les chevaux du général André, aucun habitant n'ayant voulu les recevoir, tant était grande, dans l'Est, l'impopularité de ce ministre.

Informé de ces faits le Gouvernement présenta aussitôt à la signature du Président de la République un décret révoquant le maire de Rethel de ses fonctions, qui parut à *l'Officiel* à la date du 17 septembre.

Quant à M. Delory, maire collectiviste de Lille, il refusa, malgré l'invitation du préfet du Nord, de faire pavoiser la mairie et les bâtiments communaux le jour de l'arrivée des souverains russes à Dunkerque. Le Préfet du Nord adressa alors une lettre de blâme au maire de Lille qui répondit « qu'il négligeait les appré-
« ciations personnelles du Préfet, lesquelles le laissaient
« indifférent, et qu'il n'avait pas à regretter d'avoir refusé
« de faire servir les drapeaux d'une ville républicaine et
« socialiste à l'apothéose d'un souverain et de les avoir
« réservés pour le jour où le peuple russe serait délivré
« du joug sous lequel il était encore courbé ». Cette réponse, rendue publique par les journaux, n'entraîna à l'égard du maire de Lille ni suspension, ni révocation. Ce qui permit aux journaux d'opposition de montrer qu'il en coûtait plus pour parler, dans une conversation, en termes désobligeants d'un ministre, qu'en termes injurieux et publics des souverains amis et alliés de la France. Il y avait là en effet une injustice choquante, qui tenait assurément aux récentes relations d'amitié per-

sonnelle et politique de M. Delory, maire de Lille, et du ministre du commerce, M. Millerand.

Celui-ci fut d'ailleurs vivement pris à partie par les socialistes antiministériels qui lui reprochèrent, dans leurs journaux et dans leurs réunions, d'avoir participé aux fêtes données en l'honneur des souverains russes et d'avoir reçu de ceux-ci le grand cordon de l'Aigle-Blanc.

Quelques jours après, le bruit s'étant répandu que le ministre socialiste du commerce venait de recevoir de l'Empereur d'Autriche le grand cordon de la Couronne de Fer, qui donnait à ses titulaires le droit au titre de baron du Saint-Empire germanique, toute la presse d'opposition accabla de railleries et de sarcasmes M. Millerand, d'autant plus que la couronne à laquelle il avait droit, comme dignitaire de cet ordre autrichien, portait ces mots : « Dieu me l'a donnée, gare à qui y touchera. »

Les élections aux Conseils du travail eurent lieu du 24 au 28 septembre, pour le premier tour, et du 8 au 12 octobre, pour le second. L'immense majorité des syndicats patronaux s'était montrée hostile aux décrets Millerand et favorable à la proposition dont M. Bérenger avait saisi le Sénat.

Aussi sur 462 syndicats patronaux, 98 seulement prirent part au vote, soit une abstention de plus des trois quarts.

Sur 467 syndicats ouvriers, 286 seulement prirent part au vote, soit une abstention de près de moitié.

Dans ces conditions, les Conseils du Travail étaient destinés à demeurer sans autorité.

A la veille du voyage de l'Empereur de Russie en France, la nouvelle s'était répandue que, dans le but de

faire l'apaisement et d'unir tous les Français dans une pensée commune de réconciliation nationale, le Président de la République avait conçu le projet d'accorder la grâce aux condamnés de la Haute-Cour en faveur desquels une loi d'amnistie devait être plus tard demandée aux Chambres.

Le Gouvernement ne tarda pas à faire démentir sèchement qu'il eût eu aucune intention de cette nature.

Au lendemain du départ des souverains russes, le ministère remplaça, par un décret du 26 septembre, le général Davout, duc d'Auerstädt, qui remplissait depuis plusieurs années les fonctions de grand-chancelier de la Légion d'Honneur, par le général Florentin, gouverneur militaire de Paris.

Aucun éclaircissement officiel ne fut donné au sujet de cette grave mesure, dont le général Davout ne fut informé que par les journaux.

On ne tarda pas à apprendre cependant que le motif du remplacement du général Davout aurait été l'attitude prise par lui, lorsqu'il s'était agi de soumettre au Conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur le cas de M. de Lur-Saluces, chevalier de la Légion d'Honneur, condamné au mois de juin 1901 par la Haute-Cour de justice.

Le général Davout aurait déclaré au garde des sceaux Monis que, le Conseil de l'Ordre s'étant déjà refusé, par 7 voix contre 3, à rayer M. Paul Déroulède qui se trouvait dans une situation identique à celle de M. de Lur-Saluces, il n'était point nécessaire de le consulter à nouveau.

Les généraux Lebelin de Dionne, La Veuve, Hartung et l'amiral Lefèvre donnèrent, à la suite de ces faits, leur démission de membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Le mois de septembre fut marqué par un déplorable événement. M. le Président de la République des Etats-Unis Mac-Kinley fut assassiné, le 6 septembre, au cours d'une visite qu'il faisait à l'exposition de Buffalo, par un anarchiste nommé Czolgosz, qui tira sur lui deux coups de revolver.

Le Président expira dans la nuit du 13 au 14 septembre, et fut immédiatement remplacé par le vice-président Roosevelt.

Quant à Czolgosz, condamné à mort par le jury de la Cour suprême de l'Erié, le 23 septembre, il fut électrocuté dans la prison d'Auburn, le 29 octobre, en présence de vingt-six témoins.

Au commencement du mois d'octobre, le 3, expirait le délai imparti aux Congrégations religieuses pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle loi relative au contrat d'association. Quelques jours avant cette date, M. le garde des sceaux Monis fit parvenir aux procureurs généraux une circulaire les invitant à appliquer dès le 3 octobre les dispositions de la loi du 2 juillet. Aux termes de cette circulaire, toutes les congrégations non reconnues qui ne justifieraient pas d'une demande d'autorisation devaient être passibles des condamnations pénales prévues par la loi si elles ne s'étaient pas déjà dispersées. En outre, les parquets devraient surveiller la liquidation des biens de ces congrégations, demander la nomination du liquidateur et le mettre en garde contre toutes fraudes qui auraient pu être commises en vue « de « dissimuler une propriété de la congrégation sous le « nom d'un tiers ».

Au 3 octobre, le chiffre des demandes d'autorisation déposées par les congrégations non autorisées était le suivant:

Sur 753 congrégations non autorisées, dont 147 congrégations d'hommes et 606 congrégations de femmes, 53 congrégations d'hommes et 482 congrégations de femmes avaient sollicité l'autorisation.

La Congrégation des Dominicains était de celles-là.

Les Jésuites, au contraire, sachant que la loi nouvelle était surtout dirigée contre eux, s'étaient dispersés d'eux-mêmes.

Les Bénédictins de l'abbaye de Solesmes (Sarthe) avaient observé la même attitude et s'étaient réfugiés dans l'île de Whigt.

Les Chartreux avaient manifesté au premier moment l'intention de quitter la France. Mais certains corps élus du département de l'Isère, siège de leur fameux monastère de la Grande-Chartreuse, s'étaient émus de ce projet de départ qui risquait de ruiner une partie de la région où ils faisaient d'abondantes aumônes.

L'évêque de Grenoble, Mgr Henry, s'était aussitôt rendu à Paris, et, après une entrevue avec le Président du Conseil, qui l'avait assuré des bonnes dispositions du Gouvernement à l'égard des Chartreux, il avait insisté auprès de ces religieux pour qu'ils demandassent l'autorisation. Les Chartreux y avaient consenti.

Les longues et nombreuses formalités préalables à la discussion des demandes d'autorisation devant les Chambres ne permettaient pas d'espérer que celles-ci eussent à se prononcer avant la fin de la législature sur aucune de ces demandes.

Le 13 octobre parut un décret présidentiel fixant au 22 octobre l'ouverture de la session parlementaire extraordinaire de 1901.

Le ministère préférait sans doute que le Parlement fût en session le 1er novembre 1901, date à laquelle

devait éclater, certains le croyaient du moins, la grève générale des mineurs.

Cette grève, déjà menaçante au mois d'avril 1901, avait été, on se le rappelle, ajournée en novembre, à la demande des représentants des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais.

Les mineurs de France, qui avaient déjà voté la grève générale en avril, devaient être appelés à voter une nouvelle fois sur l'opportunité d'une cessation du travail, à partir du 1er novembre, si, à cette époque, le Gouvernement, les Chambres et les Compagnies houillères n'avaient pas fait droit aux revendications suivantes : la journée de huit heures, la fixation d'un minimum de salaire ; une pension de retraite de 2 fr. par jour après 25 années de travail dans les mines sans qu'il soit tenu compte de l'âge des retraités.

Dans le courant du mois d'octobre, les premiers résultats du nouveau *referendum* des ouvriers mineurs furent connus. Ils étaient en majorité favorables à la grève générale.

Le Comité fédéral des ouvriers mineurs fit parvenir au Gouvernement un ultimatum.

Toutefois, malgré les termes impérieux de cet ultimatum, il semblait probable que les représentants des ouvriers mineurs chercheraient un *biais* quelconque pour échapper aux responsabilités de toute sorte qu'une déclaration de grève générale pourrait leur faire encourir.

En effet, réuni le 21 octobre, à Saint-Etienne, le Comité fédéral des mineurs, après avoir examiné diverses questions accessoires, prit connaissance du *referendum* des ouvriers mineurs qui présentait les résultats suivants.

Inscrits : 125.000. — Votants : 56.144.

Pour la grève générale	44.644
Contre	10.753
Nuls	747
Abstentions	68.856

Le Comité fédéral déclara, ce dépouillement opéré, qu'il *constatait*, les résolutions du congrès de Lens rangeant les abstentions dans les rangs de la majorité, que 114.217 mineurs s'étaient prononcés en faveur de la grève générale.

Il était évident, à la simple lecture de cette déclaration, que le Comité fédéral n'avait aucune envie de *proclamer* la grève générale dont il se bornait à *constater* le vote par les ouvriers mineurs. Comment allait-il sortir d'embarras et après avoir, par deux fois, fait voter la grève générale par les ouvriers mineurs, comment, par quel moyen, allait-il en ajourner encore, pour ne pas dire en arrêter tout à fait l'exécution ?

L'ouverture de la session extraordinaire du Parlement fournit le moyen cherché.

Le 22 octobre, le lendemain du jour où cette déclaration du Comité fédéral des mineurs avait été faite, à Saint-Etienne, les Chambres reprenaient leurs travaux.

A la Chambre des députés, M. Basly, député socialiste ministériel du Pas-de-Calais, déposa, dès l'ouverture de la séance, une proposition de loi en faveur de laquelle il demanda l'urgence et la discussion immédiate.

Cette proposition avait pour but d'établir dans les mines et minières un salaire légal minimum, basé sur la production moyenne par ouvrier et devant être fixé par des ententes régionales entre les organisations ouvrières et les représentants des compagnies minières.

M. le Président du Conseil répondit à M. Basly que le Gouvernement était opposé à la fixation d'un minimum de salaire, mais qu'il était disposé à rechercher si la question des retraites des mineurs ne pouvait pas être liée à celle des retraites ouvrières.

Au sujet de la journée de huit heures, M. Waldeck-Rousseau fit connaître que le Gouvernement était parti-

san de l'unification de la journée de travail. Mais il lui paraissait impossible de régler hâtivement cette question sans que la production nationale pût être atteinte.

Il ajouta que le Gouvernement entendait poursuivre sa tâche, comme s'il n'était l'objet d'aucune mise en demeure.

Cette déclaration ayant, par sa fermeté, amené les protestations de l'extrême gauche, M. le Président du Conseil la corrigea aussitôt par celle-ci : « Il y aurait peu « de dignité de la part d'un gouvernement à céder à je « ne sais quel mouvement d'irritation et à mettre moins « de bonne volonté dans l'accomplissement de sa tâche, « parce qu'il se formule en ce moment des mises en « demeure. »

Et, après avoir affirmé qu'on n'obtiendrait pas du Gouvernement des promesses imprudentes, ni l'engagement de tenir plus qu'il ne pouvait tenir, M. Waldeck-Rousseau accepta l'urgence de la proposition Basly, mais en repoussa la discussion immédiate. L'urgence était une première satisfaction donnée aux socialistes, le refus de la discussion immédiate paraissait, d'autre part, utile au Président du Conseil pour ne pas compromettre cette première satisfaction par le rejet définitif et instantané de la proposition Basly, qu'il venait de combattre au fond. M. Viviani, député socialiste de la Seine, répondit au Président du Conseil que la question avait été posée depuis un an par les délégués des ouvriers mineurs dans leurs revendications au Gouvernement. L'orateur décocha, en passant, ce trait à son ami politique, M. Millerand : « Il y a plus de quinze mois que le ministre du com- « merce a fait des promesses aux mineurs du Pas-de- « Calais. » M. le Président du Conseil en avait fait aussi. Il se retranchait aujourd'hui derrière la commission extra-parlementaire qu'il avait constituée pour examiner

la question du travail dans les mines. Or cette commission s'était, d'après M. Viviani, très rarement réunie, et le Gouvernement n'avait rien fait pour hâter ses travaux.

M. Viviani termina son discours en promettant aux ouvriers mineurs le concours de tous ses collègues du parti socialiste pour le jour où la grève générale serait déclarée.

Après de courtes interventions de MM. Millevoye, député nationaliste de la Seine, et Bouveri, député socialiste-révolutionnaire de Saône-et-Loire, l'urgence de la proposition Basly fut prononcée à mains levées. La discussion immédiate fut alors mise aux voix et rejetée par 290 contre 245.

La majorité qui avait rejeté la discussion immédiate comprenait 133 radicaux ministériels, 141 républicains progressistes, la plupart adversaires du ministère, 16 membres de la droite, ralliés ou nationalistes.

La minorité comprenait 50 socialistes, 79 radicaux, 22 républicains progressistes, 10 ralliés, 60 membres de la droite et 24 nationalistes.

Si nous donnons ces chiffres, c'est que ce vote fut vivement commenté pendant plusieurs jours. Certains journaux d'opposition reprochèrent aux républicains progressistes de ne pas avoir voté la discussion immédiate de la proposition Basly pour faire échec au ministère.

Il est d'ailleurs très vraisemblable que le ministère, au cas où la discussion immédiate aurait été votée, n'aurait pas abandonné le pouvoir et aurait trouvé, d'accord avec le parti socialiste, une formule transactionnelle qui eût accordé à chacune des parties en présence une petite satisfaction.

Après le rejet par la Chambre de la discussion immédiate, la proposition Basly fut renvoyée à la commission du travail.

Le Comité fédéral des mineurs réuni à Saint-Étienne, qui n'attendait qu'une occasion de faire volte-face, décida, en présence de ce vote, de clore sa session.

La grève générale se trouva ainsi indéfiniment ajournée.

La Chambre adopta, le 24 octobre, après une courte discussion, une proposition de loi concernant l'admission temporaire des blés. Il s'agissait de modifier le système de l'admission temporaire par d'autres moyens que celui des bons d'importation, rejeté par le Sénat.

La Chambre adopta une proposition de loi en deux articles, établissant l'incessibilité de l'acquit-à-caution, obligeant le meunier importateur à importer directement le produit dans son usine et à le réexporter directement, donnant aux agents des douanes le droit d'exercer une surveillance dans l'usine. Enfin, les exportations de farines devaient avoir lieu par le même bureau de douane qui avait fait les importations de blés.

La Chambre discuta, le 25 octobre, une interpellation de M. Lasies, député nationaliste du Gers, touchant l'application de la loi nouvelle sur les boissons.

M. Lasies demanda au ministre des finances de faire respecter la loi, dans son esprit et dans son texte, qui, d'après lui, laissait intact le droit absolu du propriétaire à la distillation de sa récolte.

La loi avait décidé que seuls les propriétaires possédant un alambic à eux seraient assimilés aux bouilleurs de profession. Or, l'administration de la régie avait méconnu ce texte en dressant quantité de procès-verbaux contre des petits propriétaires qui avaient fait usage, pour distiller leur récolte, non d'appareils à eux, mais d'appareils roulants. M. Lasies demanda à la Chambre

de protester contre cette interprétation abusive de la loi.

Après une vive discussion entre MM. Georges Berry et Brisson, députés de la Seine, d'une part, adversaires du privilège des bouilleurs de cru, et MM. De Boury, Henri Ricard et Gustave Rivet, députés de l'Eure, de la Côte-d'Or et de l'Isère, partisans de ce privilège qu'ils considéraient comme un droit, M. Caillaux, ministre des finances, se félicita du vote de la nouvelle loi sur les boissons qui avait, à son avis, fait augmenter la consommation du vin de six millions d'hectolitres, fait disparaître les falsifications de vin, plus coûteuses aujourd'hui que le vin naturel lui-même, et commencé la substitution du vin à l'absinthe.

Puis le ministre, sans contester que les petits propriétaires eussent le droit de distiller leur récolte à l'aide d'alambics ambulants, se refusa à donner tort à l'administration de la régie qui avait, à son avis, bien appliqué la loi.

Il demanda à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple. Mais la Chambre le rejeta par 309 voix contre 257.

Elle rejeta d'ailleurs également, par 336 voix contre 226, la priorité réclamée par M. Lasies pour son ordre du jour.

Elle adopta, à mains levées, un ordre du jour de MM. Doumergue et Salis, députés radicaux-socialistes du Gard et de l'Hérault, se prononçant pour l'application de la loi sur les boissons sans vexations inutiles et sans perquisitions abusives.

La Chambre commença le 28 octobre la discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

Ce projet avait pour but de modifier la loi de 1893, qui avait accordé des primes de navigation aux seuls navires français construits en France, dans des chantiers natio-

naux. Par ce moyen les constructeurs français avaient été protégés, mais les armateurs s'étaient plaints de ne pouvoir s'affranchir des exigences des constructeurs.

Comme le système des primes établi par la loi de 1893 coûtait fort cher à l'Etat, — 27 millions de francs de primes devaient être payés en 1902, — le projet proposait d'y substituer ce qu'on appelait « la compensation d'armement ».

C'était une prime spéciale, moins élevée que la prime à la navigation, et qui devait être accordée à tous les navires marchands, naviguant sous pavillon français, quelle que fût leur origine.

A la séance du 28 octobre, où commença la discussion de cet important projet, M. l'amiral Rieunier, député de la Charente-Inférieure, proposa de modifier la loi de 1893 par l'établissement d'une surtaxe sur les tiers-pavillons qui permettrait de donner des primes aux constructions maritimes.

M. Papelier, député de Meurthe-et-Moselle, se prononça contre la loi de 1893. M. Sibille, député de la Loire-Inférieure, combattit au contraire vigoureusement le projet de loi qui, par l'établissement d'une compensation d'armement, accordée à tout navire de plus de 100 tonneaux bruts, battant pavillon français, favoriserait de puissantes sociétés de navigation achetant leurs navires à l'étranger.

Le budget français ne devait pas, à son avis, servir à favoriser la construction étrangère.

M. Rispal, député de la Seine-Inférieure, appuya les observations de M. Sibille.

A la séance du 29 octobre, M. Claudinon, député de la Loire, combattit également la compensation d'armement.

Puis M. Millerand, ministre du commerce, défendit le projet de loi.

Voici son argumentation essentielle :

Le but à atteindre c'est d'enrayer la décadence du nombre et de la valeur des unités de notre flotte marchande. Quels sont les moyens à prendre pour l'atteindre?

Il faut d'abord examiner ce qu'a produit la loi de 1893.

La loi de 1893 a ramené vers l'industrie maritime, si négligée, un afflux de capitaux qu'il s'agit d'utiliser d'une façon plus rationnelle. (*Très bien!*)

Le but poursuivi par les auteurs de la loi était éminemment louable. Ils voulaient amener les armateurs à construire leurs navires en France. Bien mince est le nombre des chantiers qui construisent des vapeurs pour la marine marchande. Presque tous étaient pour ainsi dire absorbés par la construction des navires de guerre.

En outre, les armateurs, en vertu même de la loi, étaient exposés à passer sous la dure loi des constructeurs qui trouvaient le moyen de s'approprier une partie de la prime de navigation. Le seul moyen qu'ils avaient de se soustraire à ces exigences était d'aller acheter à l'étranger de vieux bateaux au rabais.

On a ainsi constaté que la construction française, qui était de 88 o/o avec la loi de 1881, c'est-à-dire avec la demi-prime, était descendue à 42 o/o depuis la suppression de la demi-prime, en 1893.

En sorte que la loi de 1893 a eu ce résultat paradoxal d'éloigner des chantiers français la clientèle qui leur était destinée.

Quant à la construction voilière, elle a augmenté dans une proportion de 83 o/o, alors qu'à l'étranger elle diminuait dans une proportion considérable au profit de la construction des vapeurs.

Notre marine marchande a donc été en ces dernières années d'un faible secours pour notre commerce; et les statistiques démontrent qu'en 1900 la part du pavillon français dans le mouvement de nos ports a été de 20 o/o seulement, tandis que celle des pavillons étrangers était de 80 o/o. Le résultat est chiffré par la direction des douanes.

Notre marine marchande a laissé perdre près de 5 milliards

à cause de son matériel restreint et notre commerce paye environ 370 millions par an, environ un million par jour, aux marines marchandes étrangères. La voilà la véritable prime à la navigation étrangère !

Puis le ministre du commerce exposa les modifications qu'il proposait, d'accord avec la commission, au système des primes à la navigation.

Au sujet de la compensation d'armement, il dit qu'elle protégerait la construction française, mais sans prohiber la construction étrangère. Il ajouta :

La loi de 1893 constituait une prohibition et un monopole de fait. Il ne faut plus qu'il en soit ainsi.

La construction nationale n'est-elle pas assez protégée ? Elle l'est par les primes sur la construction des machines, par la part du constructeur sur la prime à la navigation, enfin par les droits de douane, soit une protection de 227 francs par tonneau ou 50/44 o/o,

Il convia en conséquence la Chambre à voter le projet de loi proposé modifiant cette loi de 1893, qu'il qualifia de « défi au sens commun ».

M. Brindeau, député de la Seine-Inférieure, qui répondit au ministre du commerce, critiqua vivement le projet de loi. Il proposa de diminuer la prime accordée aux voiliers et d'augmenter celle des vapeurs.

M. Caillaux, ministre des finances, déposa au nom du Gouvernement, à la fin du mois d'octobre, un projet de loi autorisant le Gouvernement à opérer ce que, par un euphémisme amusant, le projet appelait « une émission de rentes » de 265 millions. C'était en réalité un emprunt destiné à solder les dépenses de l'expédition de Chine, emprunt d'autant plus nécessaire au Gouvernement que le déficit s'élevait, pour les neuf premiers mois de l'année, à plus de 91 millions de francs et que le compte-courant

du Trésor à la Banque de France se soldait, en débit, par plus de 80 millions de francs.

Le ministre des finances proposait, en même temps que l'émission de cet emprunt, d'annuler au Grand-Livre de la Dette Publique une somme de rentes égale à 265 millions de francs, prise dans la Caisse des Dépôts et Consignations, qui recevrait en échange les annuités que la Chine s'était engagée à payer à la France, à titre d'indemnité de guerre. Le ministre estimait que la Chine ne manquerait pas de faire régulièrement les versements promis et qu'au bout de 39 ans elle se serait libérée vis-à-vis de la France. La Caisse des Dépôts et Consignations devait se trouver alors, à cette date, complètement désintéressée.

Un conflit diplomatique, qui était né à la fin du mois d'août entre M. Constans, notre ambassadeur à Constantinople, et le Sultan, prit en octobre une tournure d'une certaine gravité.

M. Constans, qui avait défendu auprès de la Porte les intérêts de la Compagnie française des quais de Constantinople et ceux de MM. Lorando et Tubini, sujets français, créanciers du Gouvernement ottoman, ne put obtenir satisfaction définitive et, le 26 août, rompit les relations diplomatiques et quitta Constantinople pour rentrer en France.

Munir-Bey, ambassadeur de Turquie en France, reçut ses passeports et fut invité par le Gouvernement français à quitter Paris. D'autre part, le Gouvernement français, dans le but d'exercer une pression sur le Sultan, expulsa un certain nombre de sujets ottomans qui, paraît-il, exerçaient à Paris une surveillance politique sur les réfugiés turcs connus sous le nom de jeunes-Turcs ou de libéraux ottomans. Cette police politique

qui s'exerçait en France au profit du Sultan, avec l'autorisation du Gouvernement français, fut désorganisée par celui-ci dans un but d'intimidation qui ne produisit pas tout l'effet désiré.

Le voyage de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie en France suspendit l'exécution des mesures plus graves que le Gouvernement s'apprêtait à prendre.

Mais, le 30 octobre, une division de l'escadre de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral Caillard, quitta brusquement le port de Toulon à destination du Levant pour appuyer les réclamations du Gouvernement français.

Quand les Chambres reprirent, le 4 novembre, leurs travaux, qu'elles avaient interrompus le 29 octobre, elles se trouvèrent en présence du fait accompli.

L'escadre française s'était dirigée sur Mitylène (ancienne île de Lesbos) pour s'emparer des douanes de cette île et amener le Sultan à composition.

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant les mois de septembre et d'octobre.

Le 15 septembre eut lieu, dans la 1re circonscription de *Morlaix* (*Finistère*), une élection législative dont voici le résultat :

Inscrits : 19.637. — Votants : 11.361.

Suffrages exprimés : 10.726.

MM. Cloarec, rép. progr.	9.596	Elu.
Th. Lefèbvre, rép. progr.	424	
Prigent, soc.	417	

Il s'agissait de remplacer M. Jaouen, progressiste. M. Jaouen, propriétaire, maire de Plouigneau, avait été élu le 8 mai 1898 par 7.646 voix contre 6.860 données à M. de Guerdavid, conseiller général, monarchiste, en

remplacement de M. Vichot, député sortant, républicain, qui ne s'était pas représenté.

Le 6 octobre, eut lieu, dans le département de la *Dordogne*, une élection sénatoriale qui se termina ainsi au 3e tour de scrutin.

Votants : 1.127.

MM.	Guillier, rép.	559 voix.	Élu.
	Peyrot, rad.	552 —	
	Pourteyron, rad.	6 —	
	Divers.	3 —	
	Bulletins blancs ou nuls.	9 —	

Il s'agissait de remplacer M. Roger, sénateur démissionnaire.

Le 27 octobre eut lieu, dans le département d'*Ille-et Vilaine*, une élection sénatoriale dont voici le résultat :

Inscrits : 1.143. — Votants : 1.140.

MM.	Pinault, maire de Rennes, rép. libéral.	618	Elu.
	Reculoux, ancien capitaine de vaisseau, rép.	514	

Il s'agissait de remplacer M. Grivart, droite, décédé, qui avait été élu en 1897 par 577 voix contre 559 à son concurrent républicain.

La dernière élection sénatoriale partielle dans Ille-et-Vilaine avait eu lieu le 21 janvier dernier. Le général de Saint-Germain, nationaliste, avait été élu par 585 voix contre 546 à M. Maugère, républicain.

Le même jour (27 octobre), il y eut, dans l'arrondissement de *Barbezieux* (*Charente*), une élection législative dont voici le résultat :

MM.	Gérald, chef adjoint du cabinet du Président de la Chambre, rép.	5.611	Elu.
	Landry, rép. libéral.	5.406	

Il s'agissait de remplacer M. Arnous, droite, décédé,

qui était député depuis 1885. Il avait été réélu aux dernières élections générales de 1898 par 6.571 voix contre 5.331 données à M. Laroche, ancien résident général à Madagascar, républicain.

NOVEMBRE

Chambre : Discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

Discussion de projet de loi autorisant un emprunt de 265 millions de francs pour faire face aux dépenses de l'expédition de Chine. Adoption.

Interpellation de M. Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, sur le conflit franco-turc.

Arrivée de l'escadre française devant Mitylène. — La Turquie cède. — Reprise des relations diplomatiques entre la France et la Turquie.

Chambre : — Interpellation de M. Holtz, député nationaliste de la Seine, sur la situation des employés des chemins de fer. Discussion et vote de la proposition de loi sur la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, déjà votée par la Chambre en 1899, et modifiée par le Sénat.

Chambre : Discussion d'interpellations diverses sur la crise viticole. Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi autorisant les préfets et les maires à interdire l'affichage électoral sur les monuments publics et artistiques.

Sénat : Discussion et adoption d'un projet de loi relatif au dessèchement de certains étangs du département de l'Ain.

Discussion et adoption d'une proposition de loi de M. Bérenger sur la réhabilitation des faillis.

Question de M. Lavertujon, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne, sur les actes de M. Edgard Monteil, préfet de ce département.

Ajournement définitif de la grève générale des mineurs.

Acquittement, par le jury du département de l'Yonne, du professeur au lycée de Sens Hervé, poursuivi pour des articles de journaux antimilitaristes. Décision du Conseil académique de Dijon à son sujet.

Congrès, à Ivry-sur-Seine, du parti socialiste antiministériel.

Elections partielles.

La Chambre consacra à la discussion du projet de loi sur la marine marchande, commencée en octobre, de nombreuses séances du mois de novembre, (celles des 5, 7, 11, 12, 18, 19, 21, 25, 26 et 28).

Nous avons expliqué, au compte-rendu des mois de septembre-octobre, le but de la nouvelle loi projetée. La discussion générale en continua encore pendant les séances des 5 et 7 novembre.

On peut dire que tout le débat porta sur la compensation d'armement qui semblait être la clef de voûte de la loi.

Dans la séance du 5, MM. Plichon, député conservateur rallié du Nord, et Jourde, député socialiste de la Gironde, dirigèrent contre cette compensation d'armement tout l'effort de leur augmentation.

M. Thierry, député républicain progressiste des Bouches du Rhône, rapporteur du projet, la défendit, au contraire, dans un discours d'une dialectique serrée. Le principal motif qui justifiait à ses yeux la compensation d'armement était la nécessité pour les armateurs d'échapper aux exigences des constructeurs, jusque-là maîtres du marché et du prix de la construction. Il fallait donc donner à ces armateurs les moyens d'acheter, le cas échéant, des navires à l'étranger pour qu'ils pussent se soustraire à l'obligation d'acheter à la construction nationale ce qu'on appelle de vieux sabots, quand celle-ci ne pouvait pas leur livrer de bons navires.

A la séance du 7, M. Anthime-Ménard, député républicain libéral de la Loire-Inférieure, répliqua à M. Thierry qu'il était hostile à la loi projetée parce qu'elle accordait aux armateurs une double protection : celle de la prime à la construction et celle de la prime à la navigation, tandis qu'elle n'offrait aux constructeurs qu'une protection insuffisante.

M. Allemane, député socialiste de la Seine, tint à faire connaître la manière de voir du parti socialiste qui dédaignait de prendre parti entre ces controverses, pourtant intéressantes et utiles, pour préconiser la sempiternelle solution étatiste qui se traduisait dans cette espèce sous la forme suivante : l'institution d'un service public de construction et de navigation.

M. Caillaux, ministre des finances, n'examina le projet de loi qu'au point de vue financier. Il établit qu'au lieu de coûter à l'Etat, comme le système actuel, près de 25 millions de francs de primes pour 1901, chiffre qui irait en augmentant sans cesse dans l'avenir, la loi projetée ne coûterait à l'Etat qu'une somme qui ne dépasserait jamais 17 ou 18 millions de francs.

La clôture de la discussion générale fut prononcée dans cette séance du 7 et la Chambre se trouva, à la séance du 11 novembre, en présence de l'article 1er du projet de loi qui établissait la compensation d'armement.

La bataille recommença sur un amendement présenté par M. de Mahy, député républicain de l'île de la Réunion.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Toute prime à la construction étrangère est et de-
« meure supprimée. Aucune compensation ou protec-
« tion n'est accordée aux navires construits à l'étranger. »

Fortement soutenu par MM. du Périer de Larsan et Roch, députés de la Gironde et de la Loire-Inférieure, combattu avec habileté par M. Guillain, député du Nord, ancien ministre des colonies, repoussé par une simple déclaration du rapporteur au nom du Gouvernement et de la commission, l'amendement de Mahy fut mis aux voix par division. La première partie : « Toute prime à la construction étrangère est et demeure supprimée, » fut adoptée par 256 voix contre 235.

Il semblait que la compensation d'armement et, peut-être, la loi projetée étaient frappées à mort par ce vote. Mais la procédure parlementaire offrant des ressources infinies, M. Castelin, député de l'Aisne, présenta, à la séance du 12 novembre, une disposition additionnelle, ainsi conçue, à l'amendement de Mahy :

Toutefois, la compensation d'armement sera accordée aux conditions suivantes : les sociétés anonymes, propriétaires de bâtiments primés, devront avoir un conseil d'admistration, dont la majorité devra être composée de citoyens français ; le président du conseil et l'administrateur délégué devront être Français ; lorsqu'il sera établi que le propriétaire français (société ou individu bénéficiant des avantages de la loi) est « une personne interposée » et que le réel propriétaire est étranger, les primes seront immédiatement supprimées. L'administration pourra exercer la répétition pour les sommes indûment perçues.

MM. Sibille, Jourde, de Mahy, Anthime-Ménard montrèrent, ce qui était l'évidence, que cette disposition additionnelle avait pour but de détruire l'effet utile du vote de la Chambre en faveur de l'amendement de Mahy.

Le Gouvernement et la commission s'empressèrent d'approuver la disposition additionnelle de M. Castelin, qui pouvait être le salut du projet de loi.

Après un premier vote qui décida, par 272 voix contre 255, que l'amendement Castelin devait être considéré comme une disposition additionnelle à l'amendement de Mahy et former avec lui l'article 1er de la loi, la disposition additionnelle Castelin fut adoptée, au fond, par 304 voix contre 272, et l'article 1er, ainsi formé de ces deux dispositions contradictoires, fut voté par 496 voix contre 36.

Les autres articles, jusqu'à l'article 5 *bis* exclusivement, furent votés pendant les six séances que la Chambre

consacra encore à la discussion de la loi jusqu'à la fin de novembre.

La plupart des amendements présentés furent repoussés, très peu furent adoptés; parmi ceux-ci, un, proposé par M. Guillain, et l'autre par l'amiral Rieunier. Mais ces amendements ne touchaient pas aux dispositions substantielles de la loi.

La discussion la plus importante du mois de novembre à la Chambre des Députés fut celle du projet de loi « ayant pour objet une émission de rente 3 o/o perpé« tuelle et la régularisation des dépenses de Chine, » autrement dit, la discussion de l'emprunt de Chine.

La commission du budget, en majorité ministérielle mais aussi radicale-socialiste, avait décidé de modifier le projet du Gouvernement en n'accordant à celui-ci qu'un emprunt de 210 millions de francs, au lieu des 265 millions qu'il réclamait.

La différence entre ces deux chiffres provenait de ce que la commission refusait de donner aucune indemnité sur les fonds de l'emprunt aux sociétés financières et aux collectivités ou congrégations religieuses qui, victimes de l'insurrection chinoise, avaient pourtant des droits incontestables à des indemnités. Mais l'esprit d'anticléricalisme forcené et de défiance à l'égard des sociétés de capitalistes, qui animait la majorité des membres de la commission du budget, l'avait emporté sur toute autre considération.

La discussion du projet de loi s'ouvrit devant la Chambre le 18 novembre et ne dura pas moins de six séances (18, 19, 21, 25, 26 et 28).

M. d'Estournelles, député radical de la Sarthe, fut le premier orateur entendu. A la vérité, son discours fut plutôt une sorte de critique générale de la politique exté-

rieure, dont l'expédition de Chine était un des exemples, qu'une discussion du projet d'emprunt. M. d'Estournelles blâma cette soif de conquêtes, cet esprit de mégalomanie qui entraînaient, à son avis, toute l'Europe. On en voyait, en ce qui concernait la France, les résultats particulièrement coûteux.

« Fallait-il donc laisser massacrer notre ministre en « Chine, » s'écria un député ?

M. d'Estournelles reconnut que c'était là l'excuse de l'expédition, mais il manifesta l'espoir de voir la France faire son profit et tirer une leçon et non une vanité des derniers événements.

Après lui, M. Hubbard, député radical-socialiste des Basses-Alpes, rapporteur du projet, vint défendre les vues de la commission du budget : exclusion du droit aux indemnités des sociétés financières et des congrégations religieuses.

Il n'y avait guère qu'une société financière visée par cette disposition, celle du chemin de fer d'Han-Kéou à Pékin, société franco-belge. Aussi M. Hubbard n'insista-t-il que sur l'exclusion des congrégations religieuses. Citant l'exemple des jésuites, il demanda qu'on ne leur donnât pas des rentes 3 o/o perpétuelles pour les dédommager, alors que les lois françaises faisaient liquider leurs biens. Il accusa d'ailleurs les congrégations religieuses d'avoir été la cause, par leur prosélytisme con-confessionnel, leurs exigences et leurs vexations, des haines qui s'étaient traduites par l'insurrection chinoise.

Aussi déclara-t-il que « ni l'or, ni le sang, ni l'argent de la France ne devaient être au service des financiers internationaux, ni des congrégations religieuses ».

M. Rouvier, député républicain des Alpes-Maritimes, ancien Président du Conseil, protesta contre les paroles du rapporteur et affirma que la commission du budget ne

lui avait pas donné mandat d'apporter des commentaires de blâme contre la politique traditionnelle de la France en Extrême-Orient. Après une riposte de M. Hubbard, M. Berthelot défendit brièvement l'amendement qu'il avait présenté pour porter à 265 millions, chiffre primitivement présenté par le Gouvernement, le total de l'emprunt. Il donna pour raison de cet amendement qu'il convenait d'indemniser, sans aucune exception, toutes les victimes de l'expédition. Ce n'était pas de question religieuse qu'il s'agissait là, mais de la dignité même de la France.

M. Ribot prit ensuite la parole. Le début de son discours fut coupé par un incident très violent. Comme il venait de manifester le regret d'avoir vu des opinions comme celles de M. Hubbard imprimées, au nom de la Chambre, dans le rapport d'une grande commission, M. Berteaux, député radical-socialiste de Seine-et-Oise, que cette phrase avait exaspéré, se laissa aller à des apostrophes et à des menaces absolument déplacées. L'extrême-gauche de la Chambre refusa, pendant plus d'un quart d'heure, de laisser parler M. Ribot, l'interrompant par des clameurs et des bruits de pupitre incessants. De guerre lasse, M. le Président Deschanel dut suspendre la séance pendant trois quarts d'heure.

M. Ribot put, à la reprise de la séance, développer son opinion devant une assemblée à peu près calmée. Il demanda à la Chambre de ne pas abandonner la politique traditionnelle de la France, qui consistait à défendre en Extrême-Orient ces intérêts religieux que M. de Freycinet avait jadis fait l'impossible pour nous conserver, car c'était lui qui avait insisté de la façon la plus pressante auprès du Vatican pour que nous restions les protecteurs des catholiques d'Orient.

L'Allemagne protestante, qui avait cherché à nous supplanter dans ce rôle, nous dictait notre conduite.

De quel droit voulait-on rayer les religieux de l'indemnité ?

N'avaient-ils pas servi leur pays jusqu'à la mort ?

La vérité c'était que tous, religieux, société de capitalistes, particuliers, avaient droit à la même protection de leur Gouvernement et un droit égal à des indemnités.

L'orateur demanda sur ce point l'avis du Gouvernement et fit, en terminant, l'éloge de la politique traditionnelle de la France, « un des facteurs essentiels de la « prospérité et de la grandeur de la République ».

A la séance du 19, M. Caillaux, ministre des finances, défendit le projet d'emprunt en se plaçant surtout, comme il était naturel de sa part, au point de vue financier.

Il rappela que l'accord s'était fait entre toutes les puissances pour que la Chine payât, par annuités, l'indemnité qu'elle avait pris l'engagement d'acquitter. La Chine ayant des ressources considérables, il paraissait certain au ministre que les annuités seraient régulièrement payées par elle.

L'emprunt projeté avait pour but de réaliser à l'avance ces annuités futures, de « monnayer » ces engagements de la Chine.

Le ministre l'avait présenté parce que « le Trésor avait besoin, à cette époque de l'année, de larges disponibilités ». Il s'exprima ainsi à ce sujet :

L'année dernière il y avait, à pareille date, dans les caisses de l'Etat, 400 millions ; il n'y en a plus aujourd'hui que 100. Sur la différence de 300 millions, 150 ont été affectés aux dépenses de la Chine. Le moment est venu de restituer au Trésor les avances qu'il a consenties. Il y avait donc utilité et avantage à monnayer l'indemnité chinoise.

Puis le ministre des finances expliqua pour quelles

raisons financières il avait choisi le type de rente 3 o/o perpétuel de préférence à tout autre. C'était surtout parce que ce type de rente était plus facilement « classable » sur le marché financier.

Le ministre examina ensuite, non sans en manifester quelque surprise, la solution de la commission du budget qui s'était arrêtée à un chiffre de 210 millions de francs au lieu de 265 millions proposés par le Gouvernement. C'était, à son avis, une solution inacceptable.

L'indemnité devait être donnée à tout le monde ou à personne, sous peine d'un véritable déni de justice.

M. Caillaux conclut ainsi : « Nous demandons à nos « nationaux d'être au dehors les pionniers de notre in« fluence. Ils doivent avoir, au moins, l'assurance que « leurs intérêts matériels et moraux seront toujours pro« tégés par le Gouvernement et par les représentants du « pays. »

M. Marcel Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, reprocha au ministre de faire payer tout de suite par les contribuables français l'indemnité due par les Chinois et qui ne serait peut-être jamais acquittée par eux. Comment, en effet, la Chambre pouvait-elle être à même de statuer sur ce point, en connaissance de cause, alors qu'elle ne connaissait pas même les termes du traité intervenu entre la Chine et les puissances ?

M. Sembat résuma sur ce point son opinion en ces termes : « On n'a pas le droit de faire un emprunt, « c'est à-dire d'augmenter l'impôt, pour autre chose que « pour le service de l'État. »

Mais la véritable raison d'être de l'intervention de M. Sembat était son désir et celui du parti socialiste de mettre en cause le corps expéditionnaire de Chine et de signaler les prétendus excès auxquels se seraient livrées nos troupes.

M. Sembat demanda en conséquence au Gouvernement de publier le rapport du général Voyron, commandant du corps expéditionnaire de Chine, au Gouvernement. En homme auquel ce rapport semblait avoir été déjà communiqué, M. Sembat demanda au Gouvernement s'il n'était pas exact que le général Voyron avait signalé des actes de pillages que nos troupes auraient commis, sous la direction de missionnaires.

Il déposa, en conséquence, une motion, signée par ses collègues MM. Pelletan et Viviani, tendant à ordonner la communication du rapport Voyron à la commission du budget.

Ce fut M. Waldeck Rousseau, Président du Conseil, qui répondit à M. Sembat par un des meilleurs discours qu'il ait prononcés comme chef du Gouvernement. Libre à l'égard des socialistes qu'il savait devoir voter contre lui dans cette question, il défendit avec une merveilleuse sûreté d'expression et une grande hauteur de vues la thèse de l'influence française en Chine. Il se refusa avec éloquence à la publication du rapport Voyron, mais il convient d'ajouter que presque au même moment par des fuites qui semblaient s'être produites dans l'entourage du ministre de la marine, des extraits de ce rapport paraissaient dans le journal socialiste, *la Petite République*.

M. Waldeck-Rousseau répondit d'abord à l'argumentation de M. Hubbard, qui voulait renvoyer les collectivités religieuses à se pourvoir devant le Gouvernement chinois sous prétexte qu'elles n'avaient pas de personnalité civile en France. Il le fit en ces termes :

Ces congrégations ont été reconnues en Chine sur notre demande, en vertu de traités conclus sur notre intervention, et nous viendrions dire à la Chine : « Pardon, nous ne les reconnaissons plus ? »

La Chine ne serait-elle pas en droit de nous rappeler nos traités, nos interventions et de nous dire : « Si elles ne sont plus, après tous ces actes passés, vos protégées, nous, Chinois, nous déclarons n'y plus rien comprendre. » (*Rire général.*)

Comment? On indemniserait des écoles anglaises, des hôpitaux orthodoxes; seules les écoles et les hôpitaux de la France montreront leurs ruines, sur lesquelles on pourrait écrire : « Ici fut le protectorat français. » Nous n'acceptons pas pour notre pays une humiliation semblable. (*Applaudissements.*)

M. Hubbard dit que c'est à l'Eglise catholique à faire valoir ses droits. Il fait ainsi à l'Eglise catholique un cadeau que nous ne voulons pas lui consentir.

Si l'Eglise va trop loin, si elle a trop d'exigences, croyez-vous que la Chine distinguera entre les congrégations reconnues et celles qui ne le sont pas? Si nous avons la responsabilité, nous devons avoir le contrôle.

M. Hubbard soutient que nous sommes allés en Chine pour secourir nos missionnaires.

Il dit notamment que, le 17 juin, à Ta-Kou, pas un Européen n'avait été tué.

Or, d'une note qui m'a été remise par M. Pichon, il résulte qu'à cette date plusieurs Européens avaient été tués, les lignes coupées, les légations attaquées, les incendies allumés et que dans les légations on passait les nuits à surveiller les incendiaires. Telle était la situation.

Passant ensuite à l'examen de la motion de M. Sembat tendant à ordonner la communication du rapport du général Voyron, le Président du Conseil s'éleva contre cette proposition dans ce langage d'une frappante justesse .

Eh bien, je me demande quel est, en vérité, ce mal étrange et pernicieux qui nous rend si enclins à tourner contre nous-mêmes et sans cesse tous les efforts de notre censure la plus amère, de nos critiques les plus cruelles (*très bien! très bien!*) qui nous amène, semble-t-il, à souhaiter comme une victoire la conquête de quelques documents d'où pourrait résulter la preuve que nous avons manqué aux lois de l'hu-

manité (*vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*), à concevoir je ne sais quel désir de découvrir quelque raison secrète de rougir devant le monde ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*.)

Sans doute, on ne demandait au Gouvernement de communiquer ce rapport qu'à la commission du budget, mais le communiquer à celle-ci, c'était le communiquer à la Chambre, car la commission du budget n'était pas un tribunal pouvant statuer à huis-clos.

M. le Président du Conseil fit toutefois connaître à la Chambre que le général Voyron s'était expliqué, dans son rapport, sur le droit de prise et que le Gouvernement avait donné à cette partie de son rapport la conclusion qui convenait par l'abrogation de l'article 39 du règlement sur le service en campagne, c'est-à-dire par la suppression du droit de prise. Le Gouvernement avait de plus décidé que toutes les prises seraient restituées.

Le rapport Voyron indiquait, en outre, que certaines personnes, victimes de l'insurrection chinoise, s'étaient fait elles-mêmes justice.

Le Président du Conseil continua ainsi :

Mais je n'apprends, je pense, à personne que le général Voyron ne rencontrait pas seulement des difficultés d'ordre militaire : je me serai peut-être fait suffisamment comprendre quand j'aurai dit que nous n'étions pas seuls en Chine ; et c'est pourquoi nous n'assumerons pas la responsabilité de divulguer une correspondance dont le général Voyron a de sa main souligné le caractère confidentiel. Cela, nous ne le ferons pas, nous ne le ferons jamais ! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lucien Millevoye. — Comment M. Sembat le connaît-il, alors ?

Puis, examinant le rôle de la France en Extrême-Orient, l'orateur montra que les missions religieuses y avaient apporté les premiers éléments de notre influence

par des créations d'hôpitaux, d'écoles et de dispensaires.

Et il conclut ainsi :

Alors nous revenons à notre point de départ. La question qui se pose et que la Chambre doit résoudre est la suivante : Abandonnerons-nous un de ces hôpitaux, une de ces écoles, un de ces dispensaires?

J'affirme que nul ne se résignera à le faire; nul, après avoir considéré le retentissement qui pourrait en résulter. Car, quelle que soit l'opinion des hommes, quelles que soient leurs doctrines politiques, si loin qu'ils puissent aller dans leur doctrine, nul, entendez-le bien, ne deviendra le Gouvernement sans regarder au-delà de ces premiers plans où frémissent toutes les passions politiques, fût-ce les plus nobles, dont s'alimente notre politique intérieure... (*très bien! très bien!*) sans porter ses regards plus loin au bord de quelque fleuve ou au pied de quelque chaîne de montagne, pour discerner ce que commandent l'intérêt de la France, son avenir, sa grandeur. (*Applaudissements.*)

On peut, sans doute, concevoir la création dans l'espace d'un pays idéal, assez heureux pour se suffire, n'ayant pas de passé, n'ayant pas de rivaux; échappant à la nécessité de regarder sans cesse autour de lui et de compter avec cet axiome que les questions de prééminence sont parfois des questions de conservation.

Le magicien qui voudra fonder ce pays d'utopie fera bien de choisir quelque point d'un océan ignoré, s'il en existe encore, assez fertile sans doute pour nourrir ses habitants, mais assez pauvre pour ne tenter l'ambition de personne. (*Applaudissements et rires approbatifs au centre et à gauche.*) Il devra surtout faire en sorte que son peuple ne soit pas une démocratie, car la loi des démocraties, ce n'est pas l'immobilité, la stagnation dans le *statu quo*, c'est l'évolution (*très bien! très bien!*), c'est la consommation chaque jour plus large, c'est l'intensité de vie chaque jour plus grande, c'est plus de travail, et c'est par conséquent plus d'industrie et plus de commerce. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais, Messieurs, nous ne sommes pas de ce pays-là, nous avons une histoire, nous avons appris par de trop graves expériences qu'il ne suffit pas toujours de ne point décroître

quand tout le monde grandit autour de nous. (*Très bien! très bien!*) Pas plus qu'aucun peuple de l'Europe nous n'avons pu rester enfermés dans nos frontières, et c'est en dehors du vieux continent que nous avons cherché à nous étendre. Nous avons fondé des colonies; là où la terre n'était pas libre nous avons assis notre influence. Ainsi s'est formé un vaste empire épars en apparence, solidaire dans toutes ses parties en réalité, qui forme comme un réseau à mailles ou plus étroites ou plus larges, mais singulièrement impressionnable, sur lequel les moindres vibrations se transmettent avec une foudroyante soudaineté. (*Très bien! très bien!*) Un tel événement dans de tels milieux aurait un retentissement incalculable et c'est pourquoi, en pareille matière, un peu de fixité, un juste souci du point d'honneur ne sont que de la vulgaire prudence. (*Très bien! très bien!*)

M. Firmin Faure. — C'est la doctrine nationaliste.

A gauche. — C'est la doctrine française!

Le Président du Conseil. — Sans doute, Messieurs, il faut être ménager, il faut être avare des deniers de la France, du sang de la France, qui est la réserve nécessaire et sacrée, mais ceux-là n'aperçoivent qu'un des moindres aspects des choses qui comptent seulement avec les résultats matériels obtenus dans quelque région de l'Afrique ou de l'Asie. Pense-t-on que l'effort que nous y avons déployé, l'organisation dont nous avons fait la preuve, la valeur de ceux qui ont combattu pour nous, leur endurance, n'aient pas été de quelque profit pour notre situation en Europe? et si nous étions assez injustes pour en douter, nous serions les seuls à prendre de nous-mêmes une opinion si peu favorable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Non, tant de sacrifices n'ont pas été perdus! La troisième République n'avait pas seulement à accomplir une tâche politique, elle avait aussi une tâche nationale, l'œuvre de notre relèvement. (*Applaudissements.*) Elle a su la remplir; les garanties qu'elle a données de sa politique pacifique permettent de le dire bien haut. Et si quelque chose peut nous soutenir au milieu de tant de difficultés qui semblent avoir été ménagées au cabinet actuel, c'est la pensée, c'est la certitude qu'il laissera la France plus forte demain qu'il ne l'avait trouvée hier. (*Applaudissements vifs et prolongés sur un grand*

nombre de bancs au centre, à gauche, et sur divers bancs à droite.)

A la séance du 21 novembre, M. Hubbard, rapporteur, critiqua, dans un long discours, le langage du Président du Conseil auquel il reprocha d'avoir voulu perpétuer cette tradition, à son avis fâcheuse, de la France soutenant le catholicisme à l'étranger et d'avoir abandonné la tradition républicaine qui était « la marche en avant « pour le progrès scientifique ». M. Hubbard eut toutefois soin d'ajouter qu'il n'y avait entre le Président du Conseil et lui, sur ce point, aucune question de politique intérieure soulevée, mais seulement une appréciation différente de notre conduite politique à l'extérieur.

M. Doumergue, député radical-socialiste du Gard, manifesta le regret qu'avait inspiré à ses amis politiques comme à lui-même la théorie, d'après lui, paradoxale et déconcertante développée par le chef du Gouvernement. Il se demanda comment cette théorie pouvait se concilier avec la politique générale suivie depuis deux ans par le cabinet.

M. Doumergue porta ensuite tout l'effort de sa discussion contre l'amendement Berthelot, qui élevait à 265 millions le chiffre de l'emprunt. Si, en effet, le ministre des finances avait dit vrai en affirmant que les annuités promises par la Chine à la France seraient régulièrement payées, les indemnitaires devraient se contenter de cette affirmation puisque le ministre demandait à la Chambre de s'en contenter pour voter l'emprunt.

M. Astier, député radical-socialiste de l'Ardèche, soutint au contraire l'amendement M. de Berthelot, le seul logique à son avis. La somme de 265 millions avait en effet été acceptée par le Gouvernement français comme indemnité globale; c'était donc à lui que devait revenir

le soin d'indemniser tous ceux qui avaient légitimement droit à des dommages-intérêts.

M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, expliqua pourquoi il lui était impossible d'accorder au Gouvernement l'emprunt qu'il sollicitait. Sans doute, le Président du Conseil avait rendu un magnifique hommage aux missions religieuses, mais quand on comparait son langage à sa politique générale, on s'apercevait qu'il y avait, entre celle-là et celui-ci, de trop lourdes contradictions et de trop inquiétants paradoxes. M. Denys Cochin déclara refuser d'accepter une telle situation.

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, se plaça surtout au point de vue financier pour refuser de voter un emprunt, alors que le chiffre des indemnités qu'il devait servir à payer n'était même point déterminé avec précision. D'ailleurs, il était hostile à tout emprunt, surtout lorsqu'il s'agissait d'en contracter un pour payer à des particuliers des indemnités dues par des gouvernements étrangers.

M. Krantz, député républicain progressiste des Vosges, ancien ministre, déclara, en son nom et au nom d'un certain nombre de ses amis, qu'il voterait le passage à la discussion des articles du projet, non comme marque de confiance pour le ministère, mais pour affirmer la politique traditionnelle de la France, compromise par le rapport de la commission du budget.

Après les déclarations, hostiles à l'emprunt, de MM. Lasies, Millevoye et Ernest Roche, députés nationalistes du Gers et de la Seine, la clôture de la discussion générale fut prononcée.

M. Sembat, ayant alors demandé l'ajournement de la discussion du projet jusqu'à ce que les Chambres se fussent prononcées sur le traité conclu avec la Chine, vit sa proposition repoussée par 363 voix contre 204.

A la séance du 25 novembre, la discussion continua. M. Hubbard, rapporteur, fit connaître que la commission du budget s'était finalement décidée, conformément à l'avis du Gouvernement, à proposer à la Chambre l'emprunt de 265 millions. Mais elle avait maintenu la disposition par laquelle les sociétés et congrégations qui réclamaient une indemnité devaient avoir la personnalité juridique.

M. Klotz, député radical-socialiste de la Somme, persista, au contraire, à affirmer que la Chambre ne devait voter qu'un emprunt de 195 millions, représentant seulement le chiffre des dépenses d'Etat.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, maintint les termes de son précédent discours, « en faisant appel à la majorité républicaine pour faire prévaloir une fois de plus la politique que le Gouvernement ne cessera de défendre ».

L'article 1er du projet, fixant à 265 millions le chiffre de l'emprunt, fut adopté par 277 voix contre 225.

M. Camille Pelletan prit alors la parole pour soutenir la motion qu'il avait déposée de concert avec MM. Sembat et Viviani. Elle était ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement à communiquer à la commission du budget le rapport du général Voyron, daté de Pékin le 1er février 1901.

M. Waldeck-Rousseau refusa d'accepter cette motion.

M. Sembat répliqua que le rapport Voyron était connu de quantités de personnes au ministère de la marine; il continua en ces termes.

D'ailleurs, ce rapport, nous nous réservons de le publier sous notre responsabilité. (*Mouvement prolongé.*)

Voix à droite. — Comment le connaissez-vous ?

M. Sembat. — Demandez aux membres du Gouvernement. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

Laissez-moi donc finir ma phrase. Demandez aux membres du Gouvernement, qui compte des personnes qui ont signé avec vous certains articles, comment ils se sont procuré certains documents. (*Exclamations.*)

Si l'on ne veut pas communiquer le rapport, c'est parce qu'il vous gêne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ribot souligna la gravité de cette déclaration et se demanda par quels moyens illicites M. Sembat avait eu ces documents.

Qui avait fait cette communication ? Etait-ce un membre du Gouvernement ? un officier ? ou un fonctionnaire ?

« Si le Gouvernement ne répond pas ce sera une preuve de plus de l'anarchie qui règne parmi ses membres, » dit-il.

M. Waldeck-Rousseau répliqua que le ministre de la marine, dès qu'il avait su qu'une indiscrétion avait été commise, avait prescrit une enquête. « Elle est sur le point d'aboutir, conclut-il, et l'on verra bientôt que le Gouvernement n'a pas deux poids et deux mesures et qu'il réprimera toujours de pareils manquements. »

(Il convient d'ajouter ici que l'enquête ne donna sans doute aucun résultat, car il ne fut pris par le Gouvernement, malgré ses promesses, aucune mesure contre qui que ce fût.)

Par 403 voix 107, la Chambre repoussa la motion de M. Sembat tendant à la communication à la commission du budget du rapport du général Voyron.

A la séance du 27 novembre, M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, fit adopter, par 293 contre 215, l'amendement suivant, vivement combattu par le ministre des finances :

Un état détaillé des dépenses dudit emprunt, remises diver-

ses, commissions de banque, frais de publicité avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au *Journal officiel* dans le délai de trois mois.

M. Coutant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, présenta ensuite un amendement tendant à accorder une indemnité de 10.000 fr. à toute famille dont un fils serait mort au cours de l'expédition de Chine. Combattu par le Gouvernement, cet amendement fut rejeté par 283 voix contre 188.

M. Dumont, député radical-socialiste du Jura, le reprit sous une autre forme, en proposant de laisser à la commission chargée de distribuer les indemnités le soin de fixer le chiffre à allouer aux victimes ou à leur famille.

Cet amendement fut adopté, malgré l'opposition du Gouvernement, par 264 voix contre 187.

Le 28 novembre, la Chambre adopta, sur l'article 3 du projet, l'amendement de M. Berthelot, par 461 voix contre 84. Cet amendement rétablissait le texte du Gouvernement qui, contrairement à celui de la commission du budget, n'établirait aucune distinction entre les indemnitaires,

Les articles 3 et 4 ayant été ensuite adoptés, MM. Klotz et Gacon, députés radicaux-socialistes, qui avaient voté contre le chiffre d'emprunt de 265 millions, déclarèrent qu'ils voteraient l'ensemble du projet « pour ne pas « mettre en échec le Gouvernement de défense républi- « caine ».

Après des déclarations hostiles au projet de MM. Lasies, de Baudry d'Asson, Bénézech, Gauthier (de Clagny), Guieysse et d'Elva, l'ensemble du projet fut adopté par 322 voix contre 194.

Alors M. Lasies déposa la motion suivante :

La Chambre, affirmant sa confiance dans les sentiments de discipline et de générosité de l'armée nationale, exprime aux officiers, sous-officiers et soldats du corps expéditionnaire de Chine, l'expression de sa patriotique reconnaissance.

Le Gouvernement, par l'organe du Président du Conseil, déclara qu'il n'avait pas attendu ce jour pour féliter le corps expéditionnaire de Chine et son chef, le général Voyron.

En réalité, le Gouvernement ne voulait pas de la motion de M. Lasies, surtout à cause de la nuance politique de celui-ci.

Il accepta en effet une motion de M. Aimond, député radical de Seine-et Oise, « s'associant à l'hommage rendu « par le Gouvernement au corps expéditionnaire ».

La priorité ayant été refusée à la motion Lasies par 339 voix contre 220, la motion Aimond fut adoptée par 509 voix contre 26.

M. Berteaux, député radical-socialiste de Seine-et-Oise, ayant proposé d'y ajouter une flétrissure pour l'évêque et les missionnaires français en Chine, la Chambre repoussa cette monstrueuse addition par 314 voix contre 163.

Ainsi se termina devant la Chambre cette discussion dite de l'emprunt de Chine.

Le conflit franco-turc, qui était entré dans une phase aiguë le 30 octobre, par le départ subit de Toulon d'une division de l'escadre de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral Caillard, pour une destination restée, sur le moment, inconnue du public, eut sa répercussion à la Chambre des députés à la séance du 4 novembre.

M. Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, demanda à interpeller ce jour-là le Gouvernement qui consentit à la discussion immédiate de l'interpellation.

M. Sembat se montra surpris que le Gouvernement eût accompli, en l'absence du Parlement, des actes qui pouvaient placer la France en présence d'une guerre déclarée. Sans doute, on avait voulu ainsi relever en Orient un prestige que notre indifférence coupable à l'égard du massacre des Arméniens avait justement diminué. Cependant il était choquant de voir que nous n'avions mobilisé notre flotte que pour les réclamations d'argent de MM. Tubini et Lorando, alors que nous avions laissé déchoir, sans protester, tant d'autres intérêts nationaux.

M. Sembat demanda au ministre des affaires étrangères de déclarer que notre flotte n'était pas allée en Turquie pour les seules affaires Tubini-Lorando, mais pour mettre, d'accord avec les puissances européennes, dans l'impossibilité de nuire celui que Gladstone avait appelé le grand-Assassin.

M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, tout en approuvant la démonstration navale française en Turquie, exprima l'espoir que le Gouvernement demanderait au sultan le relèvement de notre protectorat.

Après une protestation de M. Allemane, député socialiste de la Seine, contre notre intervention en Orient, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, prit la parole.

Il expliqua que le Gouvernement était intervenu au sujet de la Société dite des quais de Constantinople pour faire respecter les droits méconnus de nos nationaux.

Quant aux héritiers Lorando et Tubini, Français, les uns depuis Louis XVI, les autres depuis cinquante ans, ils étaient, en vertu de jugements des tribunaux ottomans, reconnus créanciers du Gouvernement ottoman pour des sommes importantes que, depuis 1875, ils n'avaient pas pu se faire payer. Ils avaient consenti à réduire cependant leurs exigences de 50 0/0 et c'étaient leurs récla-

mations ainsi réduites que le Gouvernement français avait soutenues auprès du Sultan.

M. Delcassé déclara ensuite que le Gouvernement ne poursuivait aucun avantage nouveau, mais qu'il profiterait de la présence de l'escadre française dans les eaux turques pour obtenir la protection des nos établissements scolaires et autres dans le Levant.

M. Sembat répliqua que l'intervention de la France en faveur de MM. Tubini et Lorando, qu'il qualifia d'usuriers, lui paraissait inadmissible. D'autre part, il lui semblait vraiment extraordinaire que nous allions exiger du Sultan qu'il gardât les moines et les congrégations, alors que nous les mettions à la porte de chez nous.

Nous n'avions pas, à son avis, d'autres raisons d'intervenir en Turquie que celle-ci : la protection des Arméniens.

M. Delcassé reprit la parole. Un mot malheureux sur la nécessité pour la France de défendre les intérêts particuliers de ses nationaux pour ne pas être accusés « d'incarner toujours Don Quichotte » fut mal accueilli par la Chambre et nuisit à l'ensemble de son discours. Il reconnut que les Arméniens souffraient de l'insécurité générale en Orient et, comme on lui demandait ce qu'il comptait faire pour eux, il répondit que « sa conduite « passée était un sûr garant de sa conduite à venir », que la France veillerait à ce que les traités fussent respectés, mais qu'elle n'en était pas la seule signataire.

La discussion étant close, la Chambre, après avoir rejeté la priorité d'un ordre du jour de M. Denys Cochin, se trouva en présence d'un ordre du jour de M. Sembat, ainsi conçu :

La Chambre, convaincue que la France manquerait à son devoir en ne protégeant pas les Arméniens contre de nou-

veaux massacres et résolue à assurer pacifiquement cette protection par l'accord des puissances, passe à l'ordre du jour.

Le Gouvernement, qui venait de faire connaître, par l'organe du ministre des affaires étrangères, qu'il acceptait un ordre du jour de confiance présenté par MM. Chastenet et Rivet, députés républicain et radical de la Gironde et de l'Isère, ne fut pas peu surpris de voir la Chambre accorder, par 227 voix contre 212, la priorité à l'ordre du jour Sembat.

M. le Président du Conseil donna alors, de sa personne, dans le débat. Il déclara repousser l'ordre du jour Sembat, parce que le Gouvernement avait besoin, pour poursuivre son œuvre en Orient, de la confiance, non équivoque, de la Chambre, et que cette confiance, l'ordre du jour Sembat ne la lui donnait pas.

MM. de Mahy et Ribot, députés républicains progressistes, déclarèrent qu'ils voteraient contre l'ordre du jour Sembat, qui excluait de la protection de la France toute une catégorie de Français, les missionnaires, par exemple.

Toutefois, M. Ribot ajouta que ses amis et lui ne voteraient pas l'ordre du jour Chastenet, qui exprimait dans le Gouvernement une confiance qu'ils n'avaient point.

M. Henri Brisson, député radical de la Seine, demanda à ses amis politiques d'oublier ce qui, dans l'ordre du jour Chastenet, avait trait à la défense des intérêts des missions religieuses, pour se rappeler seulement qu'une escadre française était en route et qu'il ne fallait pas désavouer le Gouvernement.

L'ordre du jour Sembat fut alors repoussé par 394 voix contre 75. La priorité demandée pour l'ordre du jour Chastenet-Rivet ainsi conçu : « La Chambre, confiante « dans le Gouvernement pour faire respecter les intérêts

« et l'honneur de la France », fut accordée par 282 voix contre 227.

Cet ordre du jour fut ensuite adopté, au fond, par 289 voix contre 78.

Il y avait eu un grand nombre d'abstentions, principalement parmi les républicains progressistes, les nationalistes et la droite.

Trois jours après ce débat, l'escadre française, commandée par le contre-amiral Caillard, arriva en vue de l'île de Mitylène et s'empara des douanes turques de cette île, à titre de gage des sommes dues par le Gouvernement ottoman à nos nationaux.

La Turquie se décida alors à céder aux demandes de notre Gouvernement, d'abord en ce qui concernait la solution des affaires Tubini-Lorando et des quais, puis ensuite sur les autres points.

Voici le texte des engagements pris par le Gouvernement impérial ottoman :

1° Le Gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises mentionnées dans la liste annexée à votre communication et qui seraient déjà reconnues dans l'empire, et il accorde la même reconnaissance officielle à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage aussi à faire bénéficier ces établissements de l'exemption douanière, conformément au règlement sur les immunités douanières de ces établissements ;

2° Le Gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français mentionnés dans la liste annexée à votre communication et qui seraient déjà reconnus officiellement, et il accorde la même reconnaissance à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage, en outre, à faire bénéficier ces établisse-

ments de l'exemption de l'impôt foncier, conformément aux usages établis et aux précédents, et des taxes douanières, conformément aux règlements sur les immunités douanières de ces établissements.

3° Le Gouvernement impérial autorise la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements mentionnés dans la liste annexée à votre communication et reconnaît leur existence légale dans leurs futures dimensions.

De plus, le Gouvernement impérial s'engage à considérer comme autorisés de plein droit les établissements scolaires, religieux et autres que la France voudrait créer dans l'avenir, ainsi que ceux pour lesquels des agrandissements ou des réparations seraient projetés si, prévenu de notre intention, il n'a pas, dans le délai de six mois, formulé d'objection.

Enfin l'élection du patriarche chaldéen fut ratifiée selon les demandes de la France.

Les relations diplomatiques furent alors reprises entre la France et la Turquie, et l'escadre française quitta Mitylène, demeura quelque temps encore dans les eaux turques et rentra en France, quand il fut certain que le conflit était définitivement apaisé.

Le 8 novembre, la Chambre discuta une interpellation de M. Holtz, député nationaliste de la Seine, sur la situation des employés des chemins de fer.

L'interpellateur et M. Ernest Roche, député nationaliste de la Seine, prirent vivement à partie le ministre des travaux publics, M. Baudin, pour n'avoir pas, conformément à l'engagement pris par lui devant la Chambre, soutenu devant le Sénat le texte voté au Palais-Bourbon.

M. Berteaux, député radical-socialiste de Seine-et-Oise, obtint de la Chambre le vote d'un ordre du jour qui, tout en exprimant la confiance dans le Gouvernement, fixait au 14 novembre la discussion de la proposition de loi

votée déjà par le Chambre en 1897 et modifiée par le Sénat en juin 1901.

Le 14 novembre, la discussion s'ouvrit, en effet, sur cette proposition de loi.

La commission du travail de la Chambre avait élaboré un texte transactionnel entre celui du Sénat fixant à 12 heures le maximum de travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains et le texte, voté par la Chambre en 1897 et repris par M. Berteaux, qui fixait le maximum de travail à dix heures, et comptait le temps de réserve (temps pendant lequel les employés sont à la disposition) comme temps de travail.

M. Zévaès, député socialiste-révolutionnaire de l'Isère, et M. Berteaux combattirent aussi bien cette proposition transactionnelle dela commission du travail que celle du Sénat. Ils les déclarèrent insuffisantes.

M. Berteaux affirma que la proposition de loi de 1897 était la seule efficace et qu'elle ne coûterait pas plus de 7 millions de francs par an.

M. Rose, député républicain progressiste du Pas-de-Calais, rapporteur de la commission du travail, et M. Guillain, député républicain progressiste du Nord, ancien ministre, montrèrent l'avantage qu'il y avait à adopter tout de suite un texte transactionnel que le Sénat pût ratifier, plutôt que de s'obstiner dans une surenchère vouée à un échec certain. M. Guillain indiqua les lourdes charges qu'imposerait aux Compagnies de chemins de fer et, par voie de conséquence, au budget, la proposition de M. Berteaux.

M. Caillaux, ministre des finances, insista vivement dans le même sens. Aujourd'hui on demandait à l'État d'intervenir pour quelques catégories d'agents, pour leur retraite, demain on le demanderait pour toutes les caté-

gories, pour la retraite de tous les agents. Qui pourrait alors voter de telles dépenses?

Ce n'était pas l'opposition qui, sans cesse, répétait que cette législature avait créé le déficit. Ce n'était pas non plus la majorité ministérielle qui consentirait à ce qu'on dise d'elle, dans quelques mois, qu'elle avait rendu nécessaire de nouveaux impôts. Au lieu de créer, par des propositions de loi comme celle de M. Berteaux, 60 millions de dépenses nouvelles, il fallait en revenir à la politique républicaine des dégrèvements et des économies.

M. Berteaux reprocha doucement au ministre des finances d'avoir exagéré le chiffre des dépenses qu'entraînerait sa proposition. Il accusa les Compagnies de chemins de fer d'avoir communiqué au ministre des évaluations inexactes.

L'article 1er de la proposition Berteaux fut ensuite adopté par 327 voix contre 200. Il était ainsi conçu :

La durée du travail pour tous les agents des services des trains de chemins de fer est fixé au maximum à dix heures sur vingt-quatre.

La période de travail est comptée, pour les mécaniciens et chauffeurs, de l'entrée de l'agent au dépôt jusqu'à la sortie, et pour les chefs de trains conducteurs et garde-freins, de l'entrée à la gare jusqu'à la sortie.

Chaque période de travail sera suivie d'un repos ininterrompu d'au moins dix heures.

Le temps d'arrêt entre deux trains (ou battement) sera considéré comme temps de travail lorsqu'il sera inférieur à quatre heures.

Le temps de réserve est compté comme temps de travail.

Tous les articles de la même proposition furent successivement adoptés. L'ensemble fut voté par 338 voix contre 87.

Puis, sous prétexte d'échapper, suivant le mot de M. Ferrette, au reproche de « jouer une comédie électo-

rale », la Chambre vota, par 314 voix contre 41, la priorité pour une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à soutenir « devant le Sénat, dans le plus bref délai, le projet de « loi adopté par la Chambre. »

Cette proposition fut ensuite adoptée au fond.

On peut se demander pourquoi la Chambre n'avait pas cherché à fournir une démonstration encore plus complète de sa prétendue absence de préoccupations électorales, alors qu'elle pouvait voter l'extravagante motion présentée par M. Cadenat, député socialiste de Marseille, qui proposa à ses collègues textuellement ceci : « Si, « dans deux mois, le Sénat n'a pas voté la loi que la Cham- « bre vient de voter, la Chambre invite le Gouvernement « à donner sa démission. »

Toutes ces motions, à allure impérieuse, ne sont au contraire — qu'on nous passe l'expression — qu'une comédie électorale perfectionnée.

Si, en définitive, le Gouvernement n'y obéit pas, elles ne donnent pas, en effet, à la Chambre une autre ressource que celle qu'elle possède déjà : un vote de défiance à l'égard du ministère qui est en désaccord avec elle.

La Chambre consacra trois séances, celles des 15, 22, 29 novembre, à discuter, sans les achever, d'interminables interpellations sur la crise viticole qui mirent aux prises la plupart des députés du Midi, des Charentes, de la Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

Le 15 novembre, la Chambre adopta, après déclaration d'urgence, une utile proposition de loi tendant à autoriser les maires et les préfets à interdire, le cas échéant, l'affichage électoral sur les monuments publics et les monuments artistiques.

Le Sénat, qui n'avait tenu au mois d'octobre que des séances de pure forme, consacra le mois de novembre à deux discussions principales.

D'abord, il discuta, pendant les séances des 12, 14 et 19, un projet de loi, d'intérêt départemental, relatif au desséchement de certains étangs du département de l'Ain.

Ce projet fut finalement adopté.

Il consacra ensuite quatre séances, celles des 15, 22, 26 et 29 novembre, à la discussion d'une proposition de loi de M. Bérenger sur la réhabilitation des faillis.

Cette proposition, qui tendait à rendre plus facile les réhabilitations des faillis en instituant : 1° dans certains cas, la réhabilitation de droit ; 2° dans d'autres cas, la réhabilitation facultative, fut adoptée, le 29 novembre, par 215 voix contre 14.

Le 7 novembre, le Sénat entendit le développement d'une question adressée au Président du Conseil par M. Lavertujon, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne.

L'honorable sénateur avait déjà saisi le Sénat, le 2 juillet, d'une question sur les actes de M. Edgard Monteil, préfet de la Haute-Vienne. Il avait alors affirmé que ce fonctionnaire avait constitué, à sa préfecture, une série de dossiers non seulement sur les fonctionnaires de son département, mais encore sur les élus et même sur les principaux habitants.

Il en apportait la preuve maintenant et M. Lavertujon donna lecture d'une formule imprimée, dont le préfet Monteil se servait pour demander des renseignements confidentiels non seulement aux députés et sénateurs, mais aux maires, aux instituteurs, aux agents de police, aux loges maçonniques, etc... Ces renseignements n'é-

taient pas pris seulement sur les fonctionnaires ou sur les aspirants fonctionnaires, ce qui pouvait à la rigueur être admis, mais sur des citoyens libres, qui avaient le droit d'être soustraits à de pareilles inquisitions policières.

Toute la réponse de M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, tient en ceci : Le Préfet de la Haute-Vienne n'avait pris des renseignements que sur des fonctionnaires ou des aspirants fonctionnaires. Il approuva donc les actes de ce préfet et déclara que les attaques dirigées contre lui ne faisaient qu'accroître les chances qu'il avait de conserver ses fonctions.

M. Lavertujon répliqua qu'il maintenait ses affirmations et se faisait fort d'en prouver l'exactitude à M. le Président du Conseil, s'il voulait lui accorder quelques instants d'entretien.

L'incident fut clos sur ces paroles.

Bien que la grève générale des mineurs qui, un moment, avait paru sur le point d'éclater le 1er novembre, eût été définitivement ajournée, cependant, toute agitation ne cessa pas complètement pendant le mois de novembre.

Les membres de la Fédération des mineurs organisèrent, sur divers points de la France, des réunions dans lesquelles ils recommencèrent à brandir la menace de la grève générale pour le cas où les pouvoirs publics ne feraient pas droit à leurs revendications.

Cette tactique leur réussit, car, tandis que la Commission du travail de la Chambre se réunissait d'urgence pour entendre les délégués des ouvriers mineurs, M. le Président du Conseil écrivait, de son côté, à M. Cotte, secrétaire général de la Fédération des mineurs, qu'il ferait connaître à la Commission de la Chambre « en

« même temps que les éléments complets du problème « posé, les moyens par lesquels on devrait s'efforcer de « les résoudre ».

Devant la Commission du travail de la Chambre, le Gouvernement, sans se montrer favorable à la réduction légale à huit heures de la journée de travail dans les mines, ne voulut pas cependant la combattre.

De plus, il déposa, le 5 novembre, à la Chambre un projet de loi sur les retraites des mineurs. Ce projet avait pour but de majorer jusqu'à 300 francs par an la pension de retraite des ouvriers mineurs, qui, ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli 30 ans de service avant 1925, n'auraient pas fait un assez grand nombre de versements annuels pour avoir droit au chiffre de 300 francs de retraite. 18.000 ouvriers mineurs étaient, paraît-il, dans ces conditions.

Ces concessions gouvernementales n'apaisèrent pas les meneurs des ouvriers des mines, qui réclamèrent une retraite, non de 300 francs, mais de 730 francs, applicable à tous les ouvriers âgés de 45 ans.

Cependant l'agitation se calma peu à peu, sauf dans le Nord, où une grève, qui ne dura d'ailleurs que quelques jours, éclata, le 15 novembre, aux mines d'Anzin.

Le jury du département de l'Yonne acquitta, le 15 novembre, M. Hervé, professeur d'histoire au lycée de Sens, qui, dans un journal intitulé le *Pioupiou de l'Yonne*, avait écrit des articles odieux contre la patrie et l'armée à l'occasion du départ des conscrits.

On y lisait, entre autres, des phrases comme celle-ci : « Nous n'avons à aucun degré l'amour de la patrie fran- « çaise, » puis le souhait formulé de voir le colonel faire présenter les armes à son régiment devant un tas de

fumier où serait planté, comme à la seule place qui lui convînt, le drapeau d'Austerlitz et de Wagram.

Ces ordures trouvèrent un jury complaisant. Les débats du procès furent l'occasion de douloureuses constatations : plusieurs professeurs de l'Université et un maître de conférences à la Sorbonne vinrent apporter à leur collègue Hervé les témoignages de leurs sympathies, de leurs encouragements et l'affirmation de leur solidarité complète avec lui.

Le Conseil académique de Dijon prononça toutefois, à la fin de novembre, la peine du retrait d'emploi contre le professeur Hervé.

Le 3 novembre, à Ivry-sur-Seine, les principales fractions du parti socialiste antiministériel (parti ouvrier français, parti socialiste-révolutionnaire, alliance communiste) se réunirent en Congrès et votèrent un manifeste et une constitution consacrant « l'unité » des forces révolutionnaires.

Deux élections sénatoriales eurent lieu pendant le mois de novembre.

L'une eut lieu, le 3 novembre, dans le département du *Pas-de-Calais*.

En voici le résultat :

Inscrits : 1.847. — Votants : 1.827.

Suffrages exprimés : 1.783.— Nuls : 44.

Majorité absolue : 892.

M. Boudenoot, député républicain......... 1.683 Elu

Les autres voix se sont ainsi réparties :

MM. Jaurès, 49 voix ; J. Guesde, 11 ; Lamendin, 7 ;

prince Louis-Napoléon, 13 ; divers, 20 ; bulletins blancs, 44.

M. Jaurès n'était pas candidat, mais quelques groupes socialistes de l'arrondissement de Béthune, qui n'acceptaient pas la désignation du congrès républicain, avaient décidé de reporter leurs voix sur lui.

Il s'agissait de remplacer M. Leroy, républicain, décédé le 7 août dernier. M. Leroy avait été élu le 24 avril 1900 par 1.538 voix sur 1.907 votants, en remplacement de M. Déprez, décédé.

L'autre eut lieu, le 17 novembre, dans le département du *Finistère*.

En voici le résultat :

Votants : 1.280.

MM. Porquier, maire de Quimper, rép....	764	Elu.
Danguy des Déserts, libéral..........	514	

Il s'agissait de remplacer M. Astor, sénateur républicain, décédé le 20 août dernier. M. Astor avait été élu la première fois à une élection partielle, le 3 avril 1890, par 654 voix contre 560 données à M. Chevillotte, candidat réactionnaire.

Au renouvellement triennal du 7 janvier 1894, il fut réélu avec toute la liste républicaine, dont il fut le second, par 603 voix sur 1.228 votants, alors que le premier de la liste réactionnaire battue obtenait 561 voix.

Depuis, le département du Finistère a eu cinq autres élections sénatoriales partielles. Il ne reste plus, en effet, qu'un des membres élus au renouvellement de 1894. La dernière de ces élections a eu lieu le 31 mars dernier. A cette date, l'amiral de Cuverville, républicain catholique, fut élu par 651 voix contre 616 à M. du Rusquec, candidat républicain.

DÉCEMBRE

CHAMBRE : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. Adoption.
Discussion générale du budget de 1902.
Discussion du budget des cultes. Vote du passage à la discussion des articles.
Discussion du budget de l'intérieur. Vote des fonds secrets.
Interpellation Vaillant sur la révocation du maire de Bourges.
Discussion des propositions tendant à assurer le secret du vote.
Fins des interpellations sur la crise viticole.
Discussion et adoption d'une proposition de loi appliquant le tarif général des douanes aux mistelles étrangères.
Rejet du projet de loi tendant à autoriser des taxes de remplacement à l'octroi de Roubaix supprimé.
Interpellation Viviani sur « la suppression des garanties de la défense dans l'affaire Hervé ».
Interpellation Colliard sur des incidents survenus aux grandes manœuvres.
Discussion et vote de deux douzièmes provisoires.
SENAT : Adoption du projet de loi sur l'emprunt de Chine.
Discussion et prise en considération de la proposition de loi tendant à abroger la loi Falloux sur la liberté d'enseignement.
Discussion et adoption de la proposition de loi sur l'admission temporaire.
Discussion et vote de deux douzièmes provisoires.
Inauguration à Paris du monument Baudin.
Election partielle.

La Chambre continua et acheva, en décembre, la discussion du projet de loi sur la marine marchande. Elle y consacra les séances du matin des 2, 3, 5, 9 et 10 décembre.

A cette dernière date, l'ensemble du projet, qui comprenait 15 articles, fut adopté par 434 voix contre 125.

Nous avons exposé, au compte-rendu du mois de novembre, que la disposition essentielle du projet avait trait à l'établissement de ce qu'on a appelé la compensation d'armement.

La discussion la plus importante du mois de décembre fut assurément celle du budget de 1902. Malgré la date tardive à laquelle elle commença (2 décembre), elle prit une ampleur inaccoutumée.

L'approche des élections générales de 1902, jointe à l'importance du déficit des recettes de 1901 — plus de 100 millions à la fin du mois de novembre — rendait impérieusement nécessaires des explications complètes entre les représentants des divers partis.

La commission du budget qui avait sacrifié, assez délibérement, bien qu'en grande majorité radicale, le fameux projet d'impôt sur le revenu à l'occasion de la discussion des quatre contributions en juillet 1901, avait voulu prendre sa revanche en décembre de la même année. Elle avait donc inscrit gravement la suppression du budget des cultes, malgré l'avis contraire du Gouvernement, au chapitre des économies. Ainsi elle pensait faire d'une pierre deux coups : application du programme radical, d'une part, et, par le même moyen, rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le budget se présentait en effet ainsi : 3.533.035.585 francs de recettes ; 3.525.275.063 francs de dépenses, soit 8 millions de francs environ d'excédents de recettes.

Or, comme la suppression du budget des cultes figurait aux économies pour 24 millions de francs, — (20 millions de francs étaient employés en secours viagers aux ecclésiastiques dépossédés de leur traitement) —, il

était certain que si la Chambre rétablissait le budget des cultes supprimé par la commission du budget, tout le plan financier de celle-ci s'effondrait, et un déficit de 16 millions de francs apparaissait.

La commission du budget n'avait pas la moindre illusion sur la certitude de cette éventualité, aussi avait-elle préparé à cet effet un budget suppléant ou budget de rechange, destiné à remplacer le premier budget, le budget de façade, auquel la commission ne semblait pas beaucoup tenir, puisque, dans le même temps qu'elle l'élaborait, elle lui donnait un successeur.

La discussion générale du budget de 1902, qui dura cinq séances (celles de 2, 3, 5, 9 et 10 décembre), commença le 2, par un discours de M. Arthur Legrand, député conservateur de la Manche. M. Legrand, s'attacha surtout à la critique du fonctionnarisme en France et mit en relief ceci que les fonctionnaires avaient passé, en cinquante ans, du chiffre de 188.000 au chiffre de 416.000 et coûtaient 620 millions de francs au lieu de 255 millions de francs.

M. Puech, député radical indépendant de la Seine, préconisa la nécessité de faire des économies, car « nos « dépenses augmentaient depuis 10 ans de 53 millions « de francs en moyenne, tandis que nos recettes n'aug- « mentaient que de 30 millions ».

M. Bourrat, député socialiste des Pyrénées-Orientales, commença alors un interminable discours, qu'il acheva à peine dans la séance du 3 décembre, discours presque exclusivement consacré à des critiques innombrables contre les Compagnies de chemins de fer, et où la discussion même du budget tenait fort peu de place.

Dans la séance du 5 décembre, M. Merlou, député radical-socialiste de l'Yonne et rapporteur général du

budget, exposa l'œuvre de la commission du budget. Il affirma le caractère sérieux de l'équilibre budgétaire dû à la suppression du budget des cultes, « premier devoir de la République ». Il exposa que la commission du budget avait décidé d'établir au profit de l'Etat le monopole de la raffinerie des pétroles qui devait donner 6 millions de francs de bénéfices annuels.

Enfin, s'expliquant sur le déficit des recettes de l'exercice 1901, il l'attribua à l'excellence des récoltes et à la prospérité de l'agriculture qui avaient rendus inutiles les importations de l'étranger et fait fléchir, du même coup, les recettes douanières. Il demanda la transformation d'un régime fiscal « si bizarrement établi ».

M. Ribot, ancien président du Conseil, prit la parole après M. Merlou. Son discours, qui eut un grand et légitime retentissement, est un exposé très complet de notre politique financière depuis 1883 et une critique très vive de la gestion financière du ministère Waldeck-Rousseau. D'une manière générale, la mauvaise situation de nos finances provenait, à son avis, de l'habitude fâcheuse de tirer des lettres de change sur les plus-values futures.

M. Caillaux, ministre des finances, devant les mécomptes de l'exercice budgétaire 1901, avait eu grand tort d'accuser la législation sur les sucres d'être responsable de cette situation, alors que la loi récente des boissons avait entraîné une moins-value du rendement des alcools de plus de 80 millions.

La loi de 1884 sur les sucres avait été, au contraire, une loi de défense et de progrès qui avait permis à notre industrie de lutter avec les industries des pays voisins et rivaux.

Puis M. Ribot passa à l'examen de la situation économique de la France. Elle lui paraissait bonne. Sans

doute la population était stationnaire, sans doute le chiffre de nos impôts avait augmenté de 700 millions en vingt ans, mais, dans le même temps, le chiffre des plus-values de recettes avait atteint 900 millions de francs et l'impôt sur les valeurs mobilières, baromètre de la fortune publique, avait donné un rendement de 25 o/o plus élevé.

Notre crédit doit rester le premier crédit du monde. « Il venait, dit l'orateur au milieu d'une double salve « d'applaudissements, immédiatement après celui de « l'Angleterre, avant cette guerre malheureuse où les « sentiments du monde civilisé ne peuvent pas la sui-« vre. »

Mais tandis que la France s'enrichissait par le travail, les Chambres et le Gouvernement n'administraient pas la fortune nationale au mieux des intérêts de tous. Voici le passage essentiel de l'argumentation de M. Ribot :

Dans la gestion financière de la République, il y a eu plusieurs périodes : celle de 1870 à 1876 employée à refaire nos finances; celle de 1876 à 1883 employée aux grands emprunts, à la réfection de nos forces militaires et maritimes, à l'organisation de nos écoles.

On a appelé le budget de 1883 l'Himalaya des budgets. Or ce budget marque, au contraire, le commencement d'une période de décroissance qui a duré jusqu'en 1893 où on s'est occupé de faire rentrer dans les budgets ordinaires tous les budgets d'emprunt.

M. Rouvier est un de ceux qui ont le plus fait pour réaliser ces réformes et pour faire disparaître les budgets extraordinaires qui sont un mal pour les budgets ordinaires.

Il y a ensuite la période qui va de 1894 à 1898, où l'on a eu la bonne fortune de pouvoir faire la conversion. Cette période, il est vrai, a eu des charges considérables. Malgré cela on a eu, en 1897, un boni réel de 47 millions et, en 1898, 70 millions d'amortissement.

Vous voyez donc que, quand une commission du budget et un gouvernement veulent mettre l'intérêt des finances au-dessus de l'intérêt de parti on arrive à un résultat et on peut faire l'équilibre. (*Vifs applaudissements.*)

Après avoir critiqué la façon embrouillée et confuse dont sont rédigés les tableaux communiqués au Parlement par l'administration des finances sur la situation budgétaire de la France, M. Ribot constate que la législature de 1894 à 1898 a fait une œuvre utile.

A l'extrême gauche. — C'est une apologie personnelle!

M. Ribot. — Non, Messieurs, ce n'est pas une apologie; c'est le récit de ce qu'a fait une assemblée qui a laissé des traces que celle-ci aurait bien dû suivre. (*Applaudissements.*)

La législature actuelle a vu se produire des plus-values en 1899.

Mais, cette année, le chiffre des moins-values atteindra 120 millions.

Le chiffre des crédits supplémentaires a atteint 63 millions, soit un déficit total de 183 millions.

Si l'on se reporte au budget de 1898 pour le comparer à celui de 1902, on trouve que celui de 1902 est supérieur de 259 millions à celui de 1898.

Encore faut-il tenir compte du budget des cultes supprimé par l'autorité de M. Merlou et que la Chambre rétablira sûrement à la demande du Président du Conseil. (*Rires et applaudissements.*)

La commission a fait des réductions de dépenses, mais elle a fait aussi des augmentations, notamment pour l'instruction publique.

Les postes ne rapportent pas en raison de leur développement, car leur coefficient d'exploitation augmente chaque année.

M. Pelletan. — Vous voulez donc que les postes deviennent un impôt.

M. Ribot. — Non, mais le premier devoir d'une Chambre est de ne pas augmenter la dette et de ne pas créer le déficit. (*Applaudissements.*)

Il y a ensuite les dépenses militaires.

A l'extrême gauche. — Il faut supprimer l'armée! (*Bruit. — Protestations.*)

M. Ribot. — Vous voulez supprimer cet instrument admi-

rable de la défense nationale. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Vous n'y parviendrez pas. (*Nouveaux applaudissements.*) Et ceux qui, chaque jour, prêchent l'indiscipline commettent un crime envers la patrie. (*Vifs applaudissements sur la plupart des bancs ; bruit à l'extrême gauche. MM. Walter et Allemane, qui interrompent au milieu du bruit, sont rappelés à l'ordre.*)

M. Ribot (*à l'extrême gauche*). — Je suis habitué à vos aménités, Messieurs, mais elles ne m'empêcheront pas de remplir mon devoir. (*Vifs applaudissements.*)

Toutes les nations européennes réduisent leurs dépenses. Il faut les imiter, car nous n'avons plus de faute à commettre. Le vrai patriote est celui qui a les yeux fixés sur les finances publiques et se préoccupe de voir les dépenses ne pas dépasser les recettes.

C'est le seul moyen d'assurer la force morale et matérielle du pays. (*Applaudissements.*)

L'orateur critique les économies réalisées par la commission du budget, et en particulier celle qui résulte de la suppression du budget des cultes. Avec de tels procédés, dit-il, toutes les commissions du budget seraient à la hauteur de leur tâche. (*Rires et applaudissements.*)

Les économies sont plus apparentes que réelles et le déficit par rapport à 1900 sera de 144 millions à la fin de l'année.

Et, après avoir fait allusion au malaise indéniable dont souffrait le pays, il demanda au ministre des finances de lui dire la vérité dans le langage ferme que tout le monde attendait.

M. Caillaux, ministre des finances, répondit, à la séance du 9 décembre, à l'invitation de M. Ribot.

Après avoir déclaré que la responsabilité des deux tiers de la dette de la France depuis la Restauration remontait à la monarchie de Juillet et au second Empire, il examina particulièrement les budgets de la législature 1898-1902.

Voici ce qu'il en dit :

Depuis 1871, on peut répartir les budgets en plusieurs pé-

riodes. Les plus intéressantes ont été celle de 1884 à 1896, où l'on a fait disparaître les budgets extraordinaires, et celle de 1896 à 1900, où tous les budgets se sont soldés par des excédents.

Cela m'amène à parler principalement des budgets de cette législature : celui de 1898 s'est soldé par un excédent de 136 millions; celui de 1899 par un excédent de 100 millions; celui de 1900 (indépendamment des dépenses de Chine engagées cette année et qui seront remboursées, on le sait, intégralement) par un excédent de 98 millions.

Quant au budget de 1901, il présente, pour les neuf premiers mois, un déficit de 91 millions; et l'on peut prévoir que le déficit total sera de 110 millions environ, auxquels il faut ajouter 35 millions, soit environ 145 millions, mettons 150 millions. Voilà les probabilités. Mais il y a 61 millions pour l'amortissement.

Si l'on fait le compte des excédents des précédentes législatures, on trouve que les budgets de cette législature se solderont par un excédent de 60 à 80 millions. Mais comme, pendant ces quatre années, on a diminué la dette, l'excédent total est de 275 millions.

Les législatures précédentes, au contraire, ont laissé un passif considérable. Celle de 1889 à 1883 se solde par un déficit de 287 millions et celle de 1893 à 1898 par un déficit de 38 millions.

On est donc mal fondé à dire que cette législature a mal géré les finances de la République. Les chiffres montrent, au contraire, que c'est la seule qui ait enregistré un excédent considérable.

Un autre examen des chiffres montre que la législature de 1893-1898 a augmenté les dépenses de 206 millions; celle de 1898-1901 ne les aura augmentées que de 196 millions; et, cependant, on sait que, dans cette législature, il y a une tension politique telle que le Gouvernement, celui qui nous a précédé, a dû engager des dépenses considérables pour la défense nationale, pour la défense de nos ports, de nos côtes, de nos colonies.

Puis, le ministre répondit à M. Ribot que le déficit réel causé par la nouvelle loi des boissons prouvait que

les contribuables avaient été, grâce à elle, utilement degrevés.

Au contraire, la législation sur les sucres était meurtrière pour le budget. Car on demandait aux contribuables une somme invariable d'environ 300 millions de francs pour des primes à l'industriedu sucre, tandis que l'impôt sur les sucres ne produisait que 160 à 199 millions de francs.

La différence allait tout entière, d'après le ministre, dans les poches des fabricants de sucre.

Quant aux douanes, leur rendement diminuait avec l'accroissement de la production agricole du pays. Ainsi la récolte des vins ayant été excellente en France en 1901, les droits de douane avaient fléchi de 27 à 28 millions de francs.

Le ministre reconnut qu'il fallait prévoir pour 1902 un déficit de 67 millions. Pour y faire face, il faisait état de 23 millions de francs d'économies sur l'ensemble des services publics. Quant aux 44 millions de francs qui manquaient, il proposerait de se les procurer par l'émission d'obligations du Trésor.

D'une manière générale il fallait orienter la politique financière du pays vers la modération ou même la suppression des primes. Sans doute, il ne fallait pas augmenter les impôts, déjà trop lourds, et, tout en améliorant le sort des petits, il convenait de s'inspirer de l'esprit de mesure et de patience.

Le ministre termina ainsi :

Il faut apprendre au pays à ne pas perdre confiance en lui-même. (*Vifs applaudissements.*)

Pour cela, il ne faut pas craindre de lui faire entendre de dures vérités. (*Mouvements.Applaudissements à gauche.*)....

Dans un mâle langage, il ne faut pas craindre de lui répéter que, dans un pays où la dette est si considérable, il faut

souvent s'arrêter dans la voie des dépenses dans la discussion du budget.

Je ne me lasserai pas de vous répéter cette grande parole d'un de mes prédécesseurs : « La Chambre est chargée de consentir l'impôt, non de l'offrir ».(*Applaudissements vifs et répétés.*

Sur la proposition des députés radicaux Couyba et Berteaux, la Chambre, par 265 voix contre 204, vota l'affichage de ce discours.

M. Ribot répliqua aussitôt au ministre des finances.

Il maintint qu'entre le budget de 1898 et celui de 1902 il y avait un accroissement de dépenses de 244 millions, ainsi qu'il était facile de s'en convaincre par la lecture des rapports généraux de ces budgets.

Le ministre, d'ailleurs, n'arrivait à trouver des excédents de recettes qu'en faisant disparaître du budget les dépenses de l'expédition de Chine, ce qui était un procédé inadmissible.

Puis l'orateur protesta contre les attaques dirigées par le ministre contre la législation sur les sucres qui n'était pas si mauvaise, puisqu'elle donnait au Trésor 190 millions de francs par an.

Enfin il signala que les grosses difficultés financières provenaient pour le ministre de la politique à laquelle il était momentanément associé. S'il ne voyait pas ce danger, alors on pourrait lui tenir, à la fin d'une autre législature, le mâle langage dont il avait parlé et lui faire entendre de dures vérités.

A la séance du 10 décembre, après des discours de MM. Chauvière, Magniandé, l'abbé Gayraud, Sembat et Klotz, la clôture de la discussion générale fut prononcée.

MM. Lasies et Ferrette, députés nationalistes du Gers et de la Meuse, proposèrent alors à la Chambre de voter

une motion « invitant le Gouvernement à défendre de-
« vant le Sénat la loi sur les successions supérieures à
« 1 million de francs, loi votée par la Chambre ».

M. le ministre des finances répondit que de telles injonctions ne pouvaient que mettre le Gouvernement dans une situation embarrassante et qu'il ne prenait qu'un engagement : celui de parler devant le Sénat comme sa conscience le lui commanderait.

L'urgence de la motion n'en fut pas moins votée par 300 voix contre 190, et la motion fut adoptée par 395 voix contre 112.

Le premier budget qui vint en discussion, à la séance du 12 décembre, fut le budget des cultes.

La commission du budget en réclamait la suppression. Le Gouvernement, au contraire, en voulait le maintien. D'un commun accord, on décida d'examiner, avant tout autre, ce budget. Si, en effet, comme cela paraissait certain, la Chambre le rétablissait, les 24 millions d'économies fondées sur sa suppression disparaissaient et une nouvelle combinaison budgétaire, toute préparée d'ailleurs dans la coulisse, devait apparaître.

MM. Millevoye, député nationaliste de la Seine, et Lemire, député catholique du Nord, défendirent (séance du 12 décembre) le budget des cultes en invoquant la nécessité de la paix sociale et le libéralisme républicain.

M. Zévaès, député socialiste-révolutionnaire de l'Isère, le combattit et en demanda la suppression « conforme
« au programme du parti républicain ».

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, le combattit également dans un long discours, commencé le 12 et achevé le 16 décembre, discours d'une belle forme littéraire, rempli de considérations historiques toujours intéressantes et parfois contestables.

L'argumentation de M. Camille Pelletan peut se résumer ainsi : le budget des cultes est une des dernières citadelles de l'Église dans l'Etat moderne, il faut l'en déloger et combattre ensuite l'Église « par la liberté et avec la liberté ».

L'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, suivit M Pelletan dans son argumentation et lui répliqua assez longuement, moins à propos du budget des cultes qu'à propos des considérations philosophiques, historiques et religieuses qu'il avait développées au sujet du Concordat.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, défendit le budget des cultes à la séance du 17 décembre. Il le fit, par des arguments qui se rattachent tous à cette pensée directrice : l'Etat doit conserver une action sur l'Église.

Cette action, le Président du Conseil trouvait, contrairement à M. Pelletan, qu'elle se manifestait d'une manière efficace par la nomination des évêques, partagée entre le pape et l'Etat, par les mesures disciplinaires que celui-ci pouvait prendre contre les membres du clergé, même par les déclarations d'abus. Séparer l'Eglise de l'Etat, c'était, au contraire, rendre l'Eglise libre et l'Etat impuissant à on ségard, à moins de faire une loi préalable sur la police des cultes.

Personne ne s'en était avisé. D'ailleurs, il n'y avait pas de majorité dans la Chambre pour la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Merlou, rapporteur général de la commission du budget, maintint, au nom de celle-ci, par les arguments traditionnels, et sans beaucoup d'entrain, la demande de suppression du budget des cultes.

M. Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, reprocha au Président du Conseil de ne pas avoir apporté l'appui de son autorité aux partisans de la suppression du budget des cultes.

Il traça le tableau de ce que seraient les droits des prêtres lorsque, par la séparation des Eglises et de l'Etat, ils seraient redevenus simples particuliers. M. Sembat était d'avis qu'ils pourraient alors critiquer à leur aise le Gouvernement et les lois et profiter ainsi des avantages de la liberté.

Il ajouta toutefois cet important correctif : « C'est « seulement quand on aura reconnu les inconvénients « de ce système qu'on pourra venir demander une loi « sur la police des cultes. »

On passa au vote : par 350 voix contre 187, la Chambre décida de passer à la discussion du budget des cultes, contrairement à l'avis de la commission du budget et conformément à l'avis du Gouvernement.

Les 24 millions d'économies fondées sur la suppression du budget des cultes ayant ainsi disparu, M. Caillaux, ministre des finances, déposa aussitôt un projet de budget rectifié pour 1902 et un projet de loi portant ouverture de deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1902.

Puis la Chambre décida de renvoyer le budget des cultes à la commission et de continuer la discussion du budget par l'examen du budget de l'intérieur.

La discussion de ce budget commença le 19 décembre.

Elle fut précédée de la discussion d'une interpellation de M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, sur la révocation de M. Vaillandet, maire de Bourges, également socialiste-révolutionnaire.

M. Vaillant prétendit que cette révocation n'était motivée par aucun fait et qu'elle revêtait le caractère d'une mesure de combat dirigée contre les socialistes.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, répliqua que le maire de Bourges avait été révoqué pour

deux raisons : d'abord il avait commis des abus de pouvoirs dans son administration, par exemple en mettant indûment à la retraite un employé d'octroi qui avait refusé de donner sa démission.

Ensuite il avait donné son approbation à des circulaires et affiches faites pour une réunion tenue, le 26 octobre, sans son patronage. Dans ces affiches, il était dit que les officiers étaient « des parasites meurtriers », qu'en allant au régiment le soldat voyait « déformer son cerveau » et « polluer son corps et son intelligence, » enfin que cette « mascarade » n'aurait qu'un temps.

M. Vaillant riposta que le Président du Conseil n'avait poursuivi qu'un but : atteindre le parti socialiste antiministériel. Il présenta un ordre du jour de blâme.

L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouverment, fut voté par 442 voix contre 62.

Le budget de l'intérieur fut ensuite examiné (séance des 16 et 24 décembre).

Le chapitre 67 (agents secrets de la sûreté générale), autrement dit *fonds secrets*, fut discuté le 24 décembre.

M. Bénézech, député socialiste-révolutionnaire de l'Hérault, en demanda la suppression. M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, se joignit à lui, « les « fonds secrets ne servant pas seulement à subventionner la police secrète et certains journaux. Un ministre « de l'intérieur s'en est servi un jour pour payer une « dette de jeu de 9.000 francs d'un homme politique ».

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, réclama nettement le maintien des fonds secrets. Il ajouta qu'en réalité « ce vote implique toujours une question de con- « fiance dans le cabinet qui est au pouvoir. Ceux qui ont « confiance, entièrement confiance en lui, votent le cré- « dit, les autres le repoussent ».

Puis, après avoir affirmé « qu'il n'y avait plus de

police secrète », M. le Président du Conseil réclama cependant le maintien d'un crédit qui, d'après ses déclarations, semblait ne plus avoir d'objet.

La Chambre lui accorda les fonds secrets par 274 voix contre 239.

Le budget de l'intérieur fut ensuite achevé et la Chambre commença la discussion du budget de l'administration pénitentiaire.

La Chambre consacra quatre séances du matin : celles des 16, 17, 19 et 23 décembre à l'examen de diverses propositions de loi tendant à assurer la liberté, la sincérité ou le secret du vote.

La commission du suffrage universel proposait, dans ce but, deux mesures : le vote sous enveloppe et l'isolement de l'électeur dans une cabine où il pourrait, loin de tout regard indiscret, mettre son bulletin sous une enveloppe que lui aurait remis le bureau électoral.

A la séance du 16, MM. de Pomereu, député rallié de la Seine-Inférieure, de Boury, député républicain progressiste de l'Eure, et M. Charles Ferry, député républicain progressiste des Vosges, combattirent ces réglementations, d'après eux trop compliquées et de nature à augmenter les abstentions.

MM. Emile Chauvin et Defontaine, députés radicaux-socialistes de la Seine-et-Marne et du Nord, défendirent au contraire le système de la cabine d'isolement.

Ce système fut combattu par MM. de l'Estourbeillon, Dansette, de Benoit et Paul de Cassagnac, à la séance du 17 décembre.

Mais M. de Cassagnac se déclara favorable au vote sous enveloppe et au droit pour chaque candidat d'être représenté dans tous les bureaux de vote par des délégués de confiance.

M. Ruau, député radical de la Haute-Garonne, rapporteur du projet de la commission, exposa les avantages de celui-ci. Il existait en Belgique; la cabine d'isolement ne coûtant que cinq francs n'y avait ruiné aucune commune et n'avait jamais fourni à certains électeurs une arme d'obstruction.

Par 517 voix contre 41, la Chambre décida de passer à la discussion des articles.

L'article 1er portant que, « dans toutes les élections « le vote a lieu sous enveloppes non cachetées, » fut vivement combattu par M. Alexandre Bérard, député radical de l'Ain.

« Si des communes rurales venaient à manquer d'en- « veloppes, dit-il, le vote serait donc arrêté. »

Cette objection n'arrêta pas la Chambre, que M. le Président du Conseil informa de la faveur avec laquelle le Gouvernement voyait le vote sous enveloppe.

Par 351 voix contre 227, l'article 1er établissant le vote sous enveloppe fut adopté.

Mais, à la séance du 23 décembre, M. le Président du Conseil combattit la cabine d'isolement dans les termes à la fois très frappants et très brefs que voici :

Le vote sous enveloppe constitue une garantie réelle et sérieuse, parce qu'il fait disparaître les apparences extérieures du bulletin. Toutefois, contre la fraude déterminée, il n'est guère de remède topique; et, d'ailleurs, il ne faudrait pas raisonner, comme on le fait trop souvent, dans l'hypothèse que la fraude serait le régime normal des l'élections. Quant au système de la cabine, s'il permet à l'électeur de réfléchir, il pourra lui permettre de réfléchir parfois trop longuement, et si derrière cet électeur vingt ou trente autres se pressent, dont les réflexions sont faites, les trois planches dont on a parlé seront une faible barrière à leur impatience.

En France, où le vote a lieu par poussées, suivant les heures du jour, un inconvénient de cet ordre est particulièrement

grave, et ceux des électeurs qui ne manifesteront pas leur impatience se laisseront aller au découragement. Enfin l'objection de la dépense n'est pas à dédaigner : si, pour obliger des maires à y subvenir, il faut les suspendre ou les révoquer, s'il faut établir sur des communes des contributions extraordinaires, c'est le Gouvernement qui hésitera à des applications aussi rigoureuses de la loi.

Mieux vaut ne pas se décider pour un système qui, tout au moins, n'est pas suffisamment étudié.

Par 344 voix contre 207, l'article 2 instituant la cabine d'isolement fut rejeté.

Le projet fut alors renvoyé à la commission.

La Chambre termina, le 6 décembre, les interpellations sur la crise viticole discutées déjà en novembre. L'ordre du jour pur et simple fut la sanction de ce débat, à la fois très long et très confus. Une commission d'enquête parlementaire de 22 membres chargée d'examiner les causes de la crise viticole et ses remèdes fut élue par la Chambre, réunie quelques jours après, dans ses bureaux.

Le 6 décembre, la Chambre examina une proposition de loi tendant à frapper d'un droit les mistelles étrangères. (La mistelle est du moût de raisin frais auquel on a ajouté une certaine quantité d'alcool qui l'empêche de fermenter ; mais, par suite de certaines préparations, ce mélange est transformé en vins de liqueurs, vermouts, amers, etc...).

La proposition de loi établissait que les mistelles étrangères seraient frappées d'un droit sur l'alcool et d'un droit sur le moût de raisins frais calculé sur le degré alcoolique, au lieu d'être soumises à la simple tarification des vins naturels.

Cette proposition fut très combattue, à la séance du 13 décembre, par M. Millerand, ministre du commerce,

qui la déclara inapplicable, car la douane ne pouvait distinguer les mistelles des vins de liqueurs.

La proposition n'en fut pas moins adoptée par 414 voix contre 131.

La Chambre consacra les séances du matin des 12 et 16 décembre, à l'examen d'un projet de loi sur les taxes de remplacement des octrois de Roubaix. La municipalité collectiviste de Roubaix proposait, entre autres taxes de remplacement, une taxe de 6 o/o, sur la propriété bâtie, qui semblait excessive.

Après deux jours de débats, M. Motte, député républicain progressiste de Roubaix, obtint de la Chambre, par son éloquence familière et persuasive, un vote de refus de passage à la discussion des articles. Ce vote eut des conséquences assez importantes.

Les conseillers municipaux collectivistes de Roubaix donnèrent leur démission et furent battus ensuite, à une forte majorité, aux élections municipales nécessitées par leurs démissions, par les républicains progressistes, amis de M. Motte.

Le professeur Hervé, frappé, en novembre, par le Conseil académique de Dijon, de la peine du retrait d'emploi pour les articles antimilitaristes et antipatriotiques qu'il avait fait paraître dans le journal *le Pioupiou de l'Yonne*, vit cette peine disciplinaire confirmée le 6 décembre par le Conseil supérieur de l'instruction publique devant lequel il avait fait appel.

Toutefois, le Conseil supérieur ayant commencé par annuler la décision du Conseil académique de Dijon, entaché, paraît-il, d'un vice de forme, M. Viviani, député socialiste de la Seine, interpella, le 3 décembre, le ministre de l'Instruction publique sur « une violation fla-

« grante de la loi et la suppression des garanties de la « défense qui se sont produites devant le Conseil académique de Dijon ».

L'orateur invita ses collègues à ne pas mêler la question de fond à la question de forme pour ne pas permettre au ministre de tenter une diversion.

La question de forme était celle-ci. Au moment de la délibération du Conseil académique sur le cas du professeur Hervé, le recteur de Dijon avait communiqué au Conseil trois pièces dont l'accusé et son défenseur n'avaient pas eu connaissance : un rapport du recteur, un rapport de l'inspecteur d'académie, et un extrait d'une lettre de plainte d'un père de famille.

Rappelant la bataille engagée par lui et ses amis à propos d'une situation analogue, lors de l'affaire Dreyfus, M. Viviani s'étonna de voir régner dans les sommets de l'Université la même mentalité spéciale qu'il avait alors combattue.

Devant le Conseil supérieur de l'instruction publique, les pièces secrètes de Dijon avaient été mises dans le dossier communiqué à l'accusé, mélangées à des coupures de journaux. Or, le rapporteur devant le Conseil supérieur n'avait pas fait, dans son rapport, même une allusion à leur communication illégale.

M. Viviani, en présence de ces faits, demanda au Gouvernement de trouver une sanction énergique qui servît d'exemple et de leçon.

M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, prit au contraire la défense de l'Université et de son collègue de la Faculté de droit, M. Esmein, rapporteur de l'affaire Hervé au Conseil supérieur de l'instruction publique.

Il considérait comme une simple maladresse la communication des rapports au Conseil académique de Dijon.

M. Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique, fit ensuite un exposé détaillé de cette question de communication irrégulière qu'il trouvait regrettable, bien que la plus importante pièce parmi celles qui avaient été communiquées ne contînt même pas le nom de M. Hervé.

Puis le ministre laissa la question de forme de côté pour aborder la question de fond.

« M. Hervé réclame, dit-il, le droit de tout écrire ! « C'est bien, mais alors qu'il sorte de l'Université. »

Et le ministre montra ce professeur, auteur d'articles signés « Un Sans-Patrie », où était formulé ce vœu abominable de voir le drapeau français planté dans les ordures et le fumier de la caserne, n'ayant plus la possibilité de parler à ses élèves comme il convenait du drapeau de Valmy et de Jemmapes, d'Austerlitz et de Wagram.

M. Leygues conclut que ce serait fait, non pas de l'Université seulement, mais de la France elle-même, si le drapeau pouvait être outragé, si l'idée supérieure de la patrie, du dévouement et des sacrifices qu'aux heures de péril chacun doit être prêt à lui consentir, pouvait être reniée et condamnée par ceux-là mêmes qui sont chargés de préparer la France de demain.

De vifs applaudissements saluèrent cette péroraison et l'affichage du discours de M. Leygues fut demandé sur un grand nombre de bancs, surtout sur les bancs des progressistes antiministériels, qui espéraient que, par là, se pourrait précipiter la rupture entre le Gouvernement et le parti socialiste.

M. Viviani répliqua, en effet, à M. Leygues et s'opposa au vote d'affichage d'un discours qui avait dirigé contre une minorité, « qui a le droit d'avoir de la patrie « une conception différente de la vôtre, » les attaques les plus vives et les plus injustes.

L'affichage du discours de M. le ministre de l'instruction publique fut ensuite voté, par 412 voix contre 65, et l'ordre du jour pur et simple fut adopté par 385 voix contre 86.

L'attitude des socialistes envers le Gouvernement ne fut pas modifiée par ce débat. Leur entente réciproque n'en fut pas altérée.

Une interpellation fut adressée, le 20 décembre, au ministre de la guerre, par M. Colliard, député socialiste du Rhône, sur divers incidents qui s'étaient produits aux grandes manœuvres.

Dans divers régiments d'infanterie, certains relâchements de discipline s'étaient produits, les soldats s'étaient plaint de la pluie et avaient murmuré contre leurs officiers.

M. Colliard, qui choisit pour thème de son interpellation les excès de fatigue imposés aux soldats, insista particulièrement sur les événements survenus au 38e régiment d'infanterie à Saint-Etienne.

Sans entrer dans les détails de son récit, il convient d'en noter ce point. Le colonel du 38e régiment d'infanterie ayant encouru, parce qu'il était un peu sévère, l'animadversion de quelques réservistes, le général commandant la brigade de Saint-Etienne lui donna, quand le régiment revint des manœuvres dans cette ville, une permission de 48 heures pour l'empêcher de rentrer à la tête de ses troupes et le soustraire ainsi à la manifestation préparée par les socialistes de Saint-Etienne contre lui et ses officiers. La manifestation eut lieu quand même et fut en effet assez violente.

Le général André répliqua à M. Colliard et à quelques autres interpellateurs que les renseignements, que leur

avaient donnés sans doute quelques réservistes, étaient inexacts.

Comme M. Colliard avait approuvé le général Bosc, qui avait empêché, à Saint-Etienne, le colonel du 38e de rentrer à la tête de ses troupes, le général André déclara « s'associer aux éloges que M. Colliard avait décernés « au général Bosc ».

Ce spectacle d'un ministre de la guerre « s'associant aux éloges d'un député socialiste en faveur d'un officier général est à retenir, ainsi que la phrase suivante sur le même officier félicité : « Sachant que *le colonel du 38e « était assez mal vu de la population de Saint-Etienne*, « le général n'a pas voulu l'exposer à des ennuis, » etc... Il ne semble pas qu'il appartienne au ministre de la guerre de déclarer qu'un officier, dont il fait d'ailleurs l'éloge, est « mal vu de la population » et de faire dépendre le maintien des officiers dans leur commandement de ce plébiscite d'un nouveau genre. C'est là un exemple fâcheux.

La Chambre adopta toutefois, à mains levées, un ordre du jour de deux députés radicaux, MM. Chambige et Cère, approuvant la politique du Gouvernement.

Les deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1902 furent votés à la Chambre, le 23 décembre, par 453 voix contre 100, après une courte discussion.

Le Sénat adopta, le 6 décembre, après une très courte discussion, et par 224 voix contre 43, le projet de loi sur l'emprunt de Chine tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre.

Le 10 décembre, le Sénat fut saisi des conclusions du rapport de sa commission d'initiative qui lui proposait de prendre en considération la proposition de loi de

M. Béraud, sénateur radical-socialiste de Vaucluse, tendent à abroger la loi Falloux sur la liberté de l'enseignement.

M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, combattit vivement cette proposition qui exigeait le vote d'une loi pour autoriser à l'avenir l'ouverture de tout établissement privé d'enseignement.

Il annonça son intention de défendre pied à pied la liberté d'enseignement quand la proposition reviendrait devant le Sénat pour être discutée au fond.

Après une réplique de M. Béraud, l'auteur de la proposition de loi, qui insista auprès du Sénat, pour la prise en considération, M. Wallon, sénateur inamovible républicain libéral, prit la parole.

Nous reproduisons la déclaration fort intéressante qu'il fit au Sénat, avec la haute autorité d'un homme qui était le seul survivant dans les Chambres de l'Assemblée de 1850 et qui avait, à cette époque, voté, d'ailleurs, contre la loi Falloux :

M. Wallon. — J'ai fait partie de l'Assemblée nationale de 1850 et j'ai voté contre la loi de 1850 sur l'enseignement. Le rapporteur a oublié de le dire dans l'énumération qu'il a donnée des adversaires d'alors de cette loi. J'ai parlé dans la discussion générale.

J'ai toujours été partisan de la liberté d'enseignement. (*Très bien ! à droite.*)

Ce que j'ai combattu dans la loi, c'est ce qui était dirigé contre l'Université et ce qui m'a fait voter contre l'ensemble de la loi.

Les républicains de 1848 ne pouvaient oublier ces mots qu'ils venaient d'inscrire dans la constitution : « L'enseignement est libre. »

Barthélemy Saint-Hilaire, dont M. Béraud invoque l'opinion, se déclarait le partisan sincère de la liberté de l'enseignement. Il attaquait l'organisation de l'Université prévue dans la loi.

Pascal Duprat n'était pas moins catégorique et il invoquait en faveur de la liberté l'intérêt de l'enfance.

Victor Hugo déclarait l'enseignement religieux tout à fait nécessaire.

Ce n'est donc pas à bon droit que M. Béraud peut placer la proposition actuelle sous le patronage des hommes dont je viens de parler.

La partie de la loi de 1850 désorganisatrice de l'Université, que combattaient ces libéraux, est depuis longtemps supprimée. Ce qu'on veut aujourd'hui supprimer, c'est la liberté de l'enseignement.

Cela découle avec évidence de la lecture des articles de la proposition, et, notamment, de l'article 2.

Une loi faite pour un particulier, c'est un privilège. Nos collègues veulent substituer un régime de privilège au régime de liberté institué en 1791.

On nous dit qu'il ne s'agit que d'une prise en considération; mais il n'est pas besoin d'entrer dans le fond de la discussion pour montrer le caractère de la proposition.

On demande la nomination d'une commission de dix-huit membres. Veut-on refaire l'enquête faite pendant de si longs mois et avec tant de soins par la Chambre des députés? Mais alors la commission arrivera trop tard. Et si elle ne fait pas d'enquête elle sera écrasée par celle de la Chambre.

MM. Ribot et Aynard ont tiré de cette enquête la conclusion que l'Université ne veut pas du monopole.

Une considération tranche ce débat, la proposition qui supprime la liberté d'enseignement est inconstitutionnelle. (*Mouvement*)

La liberté d'enseignemennt figure, comme le suffrage universel, dans la Constitution de 1848. La proposition actuelle, si elle était soumise aux délibérations du Sénat, ne pourrait être accueillie que par la question préalable. (*Très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, proposa au Sénat de refuser la prise en considération de la proposition Béraud. M. Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique, au contraire, appuya la prise en considération « parce qu'on ne pou-

« vait écarter sans discussion une proposition signée de « 91 sénateurs. Ce n'était pas à dire, ajouta-t-il, que le « Gouvernement fût d'avis d'ores et déjà qu'il y avait « lieu d'abroger le titre III de la loi de 1850. »

M. Millard, sénateur républicain progressiste de l'Eure, appuya, en son nom et au nom de ses amis, la prise en considération, car, adversaires au fond de la proposition Béraud, ils voulaient montrer qu'ils étaient prêts à accepter la discussion et à défendre les traditions libérales de la société française.

Après une protestation contre la loi de M. l'amiral de Cuverville, sénateur républicain catholique du Finistère, la prise en considération fut votée par 197 voix contre 56.

Le Sénat consacra sept séances (celles des 12, 13, 17, 19, 20, 23 et 24 septembre) à l'examen de la proposition de la loi votée par la Chambre, en vue de réglementer l'admission temporaire des blés.

M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, combattit, à la séance du 12, la proposition de loi.

L'économie de celle-ci était la suivante : paiement immédiat du droit de douane par les blés importés sous le régime de l'admission temporaire, identité de l'importateur et du réexportateur, identité de la marchandise importée et réexportée, incessibilité des acquits constatant le versement des droits en vue de la réexportation, exercice imposé aux minoteries pratiquant l'admission temporaire.

M. Prevet constata que la commission sénatoriale avait supprimé du projet de la Chambre l'exercice des minoteries et l'exigence de l'identité entre la marchandise importée et celle réexportée.

Cependant, même ainsi allégée, la proposition de loi

lui semblait devoir porter un coup funeste à la minoterie française. Le Hâvre et Marseille perdraient assurément tous les blés étrangers qu'ils transformaient en farines. Ces blés, pour échapper aux nombreuses formalités du nouveau projet de loi, prendraient le chemin des minoteries italiennes. Les 4 millions de quintaux de blés qui entraient en France sous le régime actuel de l'admission temporaire seraient presque tous perdus pour nous.

D'où, pertes de salaires pour nos ouvriers, pertes de fret pour notre navigation commerciale, pertes de transports pour nos chemins de fer.

Quant à la culture, elle ne profiterait pas non plus de cette nouvelle loi, qui n'empêcherait pas la baisse du prix du blé.

M. Darbot, sénateur radical de la Haute-Marne, exprima, à la séance du 13 décembre, une opinion à peu près semblable à celle de M. Prevet sur le projet de loi en discussion. La cause de la baisse du prix du blé en France tenait, à son avis, à ce que nous étions invariablement importateurs, même dans les années de récolte abondante.

Pour quel motif? Parce qu'une spéculation effrénée se portait acheteur des blés et froments étrangers. Il fallait règlementer cette spéculation.

M. de Pontbriand, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure, préconisa un système qui obligerait tout blé entrant en France à acquitter un droit de douane et permettrait à tout blé français ou étranger sortant de France de recevoir le remboursement du droit d'importation.

M. Gomot, ancien ministre de l'agriculture, sénateur républicain progressiste du Puy-de-Dôme, manifesta aussi ses préférences pour ce système.

A la séance du 17, M. Viger, ancien ministre de l'a-

griculture, rapporteur de la proposition de loi, en analysa l'économie. Le but essentiel poursuivi était de supprimer le trafic des acquits-à-caution qui pouvait troubler le marché et amener la suppression ou la réduction des droits de douane. Il répondit à M. Prevet que la suppression de la cessibilité des acquits-à-caution ne pourrait pousser les blés étrangers à se faire travailler à l'étranger où, en Italie notamment, le régime de l'admission temporaire était plus rigoureux qu'en France.

M. Couteaux, sénateur républicain de la Vienne, commença le 17 décembre un important discours qu'il ne termina que le 19 décembre.

Hostile à la proposition, M. Couteaux commença par examiner l'historique de la question de l'admission temporaire.

Elle n'avait pris d'importance réelle qu'à partir de l'entrée en ligne des blés des Etats-Unis. La production de ce pays, qui n'était, en 1866, que de 53 millions de quintaux de blé, avait passé, en 1878, à 174 millions de quintaux pour arriver en 1901 à 228 millions de quintaux.

Tout en reconnaissant qu'il fallait se défendre contre une telle invasion, M. Couteaux n'admettait pas qu'on règlementât, comme le proposait la loi en discussion, l'admission temporaire.

Il s'éleva surtout contre l'incessibilité des acquits, car il ne comprenait pas que l'acquit apuré par un intermédiaire pût faire plus de tort à l'agriculture que s'il était apuré par celui qui l'avait créé.

M. Couteaux déclara qu'il ne consentait à accepter du projet que la disposition de l'article 1er, qui obligeait l'importateur à consigner le montant du droit de douane au moment où il faisait entrer du blé étranger sur le territoire français.

M. Jean Dupuy, ministre de l'Agriculture, répondit à M. Couteaux dans la séance du 20 décembre. Il justifia les avantages de la proposition de loi, particulièrement de l'interdiction de la remise en entrepôt des marchandises admises temporairement et de l'interdiction du trafic des acquits-à-caution, en montrant que les marchandises en entrepôt pesaient sur les cours du blé d'une manière constante et que le trafic des acquits-à-caution accentuait cette gêne.

Après une riposte de M. Prevet, le Sénat vota l'urgence et le passage à la discussion des articles.

Les huit articles de la proposition de loi furent discutés dans les séances des 23 et 24 décembre. L'ensemble, de la proposition fut adopté à cette dernière séance par 271 voix contre 10.

Le Sénat vota, le 24 décembre, les deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février 1902.

Le 22 décembre eut lieu à Paris, dans le 12e arrondissement, non loin de l'endroit où était tombé, en 1852, le représentant du peuple Baudin, l'inauguration du monument élevé à sa mémoire. A l'occasion de cette inauguration, le Gouvernement résolut, contrairement à l'usage habituellement suivi pour l'inauguration des monuments élevés sur le sol de Paris, que le Président du Conseil municipal de Paris, — qui était M. Louis Dausset, nationaliste, — ne serait pas admis à prendre la parole.

La cérémonie eut lieu en présence du Président de la République, des présidents des deux Chambres, MM. Fallières et Deschanel, et de M. le président du Conseil entouré des membres du Gouvernement.

Le Sénat et la Chambre avaient envoyé des délégations officielles.

Seuls les présidents des deux Chambres et le Président du Conseil prononcèrent des discours.

M. Louis Dausset s'approcha toutefois, la cérémonie terminée, du monument Baudin et prononça quelques paroles pour prendre officiellement possession au nom de la Ville de Paris de ce moment.

Il fut entouré à ce moment par un certain nombre de socialistes qui voulurent lui faire un mauvais parti. Dégagé par la police et par des amis, il regagna l'Hôtel de Ville où le Conseil municipal en session lui vota un ordre du jour de félicitations.

Une élection législative eut lieu, le 1er décembre, à *Valognes (Manche)*. En voici le résultat :

Inscrits : 18.317. — Votants : 14.163.

MM. Villaut-Duchesnois, ancien sous-préfet, républicain progressiste	8.140	Elu.
Comte Le Marois, nationaliste	5.898	

Il s'agissait de remplacer le lieutenant-colonel Guérin, républicain progressiste, décédé, qui avait été élu pour la première fois le 20 août 1893, par 7.698 voix contre 6.669 au comte de Pontgibaud, réactionnaire.

Le lieutenant-colonel Guérin avait été réélu aux élections générales de 1898, sans concurrent, par 11.260 voix sur 12.030 votants.

M. Villaut-Duchesnois était inéligible aux termes de la loi du 30 novembre 1875, qui dispose que les sous-préfets ne peuvent être élus dans le département où ils sont en fonctions et que cette incapacité dure six mois après la cessation des fonctions. Or M. Villaut-Duchesnois était encore sous-préfet de Valognes quand ce collège électoral avait été convoqué.

NÉCROLOGIE

10 *janvier*. — Le général LAMBERT, sénateur républicain libéral du Finistère.

17 *janvier*. — M. LE COUR-GRANDMAISON, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure.

19 *janvier*. — M. le duc de BROGLIE, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres.

22 *janvier*. — S. M. la reine d'Angleterre VICTORIA, dans la 64e année de son règne.

27 *janvier*. — Le grand compositeur italien VERDI, à Milan.

28 *janvier*. — Le poète Henri de BORNIER, de l'Académie française.

1er *février*. — M. BARBEDETTE, sénateur républicain de la Charente-Inférieure.

9 *février*. — M. de HÉRÉDIA, ancien député de la Seine, ancien ministre des Travaux publics.

11 *février*. — L'ex-roi Milan de Serbie, à Vienne (Autriche).

9 *mars*. — M. le baron de LAREINTY, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure.

4 *avril*. — M. Edouard REY, sénateur républicain de l'Isère.

11 *avril*. — M. Jules FORNI, député républicain progressiste d'*Albertville* (Savoie).

12 *mai*. — M. de VERNINAC, sénateur radical du Lot, vice-président du Sénat.

19 *mai*. — L'amiral GICQUEL DES TOUCHES, ancien ministre de la Marine dans le cabinet du 16 mai 1877.

22 *mai*. — M. Charles BOYSSET, député radical-socialiste de Saône-et-Loire, doyen d'âge de la Chambre des députés.

1er *juin.* — M. Huon de Penanster, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord.

15 *juin.* — M. Labeyrie, premier Président de la Cour des comptes.

19 *juin.* — M. Heuzey, député républicain progressiste de la Mayenne.

3 *juillet.* — M. Laferrière, procureur général près la Cour de cassation, ancien gouverneur général de l'Algérie.

6 *juillet.* — Le prince de Hohenlohe, ancien chancelier de l'Empire d'Allemagne.

3 *août.* — Mgr Isoard, évêque d'Annecy.

4 *août.* — M. Grivart, sénateur conservateur d'Ille-et-Vilaine, ancien ministre.

5 *août.* — S. M. l'Impératrice Frédéric, mère de l'Empereur d'Allemagne Guillaume II.

7 *août.* — M. Leroy, sénateur républicain du Pas-de-Calais.

9 *août.* — Le prince Henri d'Orléans, explorateur, fils du duc de Chartres.

11 *août.* — M. Crispi, homme politique italien.

15 *août.* — M. Jaouen, député républicain du Finistère.

21 *août.* — M. Astor, sénateur républicain du Finistère.

12 *septembre.* — M. Arnous, député conservateur de l'arrondissement de *Barbezieux* (*Charente*).

13 *septembre.* — M. le Président de la République des États-Unis Mac-Kinley, succombant aux suites des blessures faites le 6 septembre par le revolver de l'anarchiste Czolgosz.

6 *novembre.* — Li-Hung-Chang, homme d'État chinois.

13 *novembre.* — M. Breton, député radical de la 1re circonscription de Dieppe (Seine-Inférieure).

17 *novembre.* — M. Laurens, sénateur radical de la Drôme.

17 *décembre.* — M. Jules Herbette, ancien ambassadeur de France à Berlin.

CHRONOLOGIE

JANVIER

5. — Publication au *Journal Officiel* d'un décret du ministre du Commerce modifiant les conditions d'électorat et d'éligibilité aux Conseils de travail institués par le décret du 17 septembre 1900.

6. — Election sénatoriale dans le département de la Loire-Inférieure. Election législative dans l'arrondissement de Montmédy (Meuse) (1er tour).

8. — Rentrée des Chambres ; ouverture de la session ordinaire de 1901. Election du bureau à la Chambre des députés. —

10. — *Chambre :* Installation du bureau réélu. Discours du Président Paul Deschanel.

La Chambre décide de discuter les lundi, mardi et jeudi le projet de loi sur le contrat d'association.

Sénat : Election du bureau. —

11. — Approbation par le Conseil des ministres d'un projet de loi, présenté par le général André, ministre de la Guerre, modifiant la loi militaire de 1889 en permettant d'affecter dès le temps de paix, au métier d'infirmier militaire, les dispensés ecclésiastiques visés à l'article 23.

Sénat : Installation du bureau. Discours de M. Fallières, réélu Président du Sénat.

13. — Election sénatoriale dans le département de l'Ain

Election législative dans l'arrondissement de *Sisteron* (Basses-Alpes) (1er tour de scrutin).

14. — *Chambre :* Question de M. Salis, député de l'Hérault sur le naufrage, près de Marseille, du paquebot français *la Russie*.

Interpellation de M. Marcel Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, à propos d'une lettre adressée par le pape Léon XIII au cardinal Richard, archevêque de Paris, au sujet du projet de loi relatif au contrat d'association. —

15. — *Chambre :* Ouverture de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. —

Sénat : Validation de l'élection de M. Alasseur, élu sénateur du Loiret.

Ouverture de la discussion du projet de loi sur les successions.

17. — *Sénat :* Interpellation de M. Le Provost de Launay, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, sur l'attitude des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique à l'égard des instituteurs, institutrices et leurs familles.

Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

18. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

Chambre : Validations de MM. Lebrun et Iriart d'Etchepare, élus députés de la Meurthe-et-Moselle et des Basses-Pyrénées.

Question de M. Firmin-Faure, député nationaliste-antisémite d'Algérie, sur le tarif franco-italien.

Interpellation de M. Morel, député républicain de la Loire, sur la crise du tirage des soies pures.

20. — Election sénatoriale dans le département d'Ille-et-Vilaine.— Elections législatives à *Montmédy* (Meuse) (2e tour de scrutin), et dans la 1re circonscription de *Nîmes* (Gard) (1er tour).

21. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

22. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

24. — *Chambre :* Communication du Gouvernement concernant la mort de la reine d'Angleterre Victoria. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Communication du Gouvernement concernant la mort de la reine d'Angleterre Victoria. — Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

25. — *Chambre :* Question de M. Ferrette, député nationaliste de la Meuse, sur la Société coopérative militaire de Verdun. — Suite et fin de la discussion de l'interpellation Morel sur la crise du tissage des soies pures.

Sénat : Election de la commission de la Haute-Cour. — Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

27. — Elections législatives à *Sisteron* (Basses-Alpes) (2e tour) et à *Montmorillon* (Vienne) (1er tour).

28. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. — Vote d'une motion de M. Julien Goujon, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, au sujet de la mort du grand musicien italien Verdi.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur les successions.

29. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur les successions. Vote du projet.

31. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Election d'un secrétaire. — Ouverture de la discussion du budget de 1901.

FÉVRIER

1er. — *Chambre :* Discussion d'une motion de M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, concernant la Société des *Prévoyants de l'avenir.*

Sénat : Validation de M. Pochon, élu sénateur de l'Ain, et de M. le général de Saint-Germain, élu sénateur d'Ille-et-Vilaine.

Discussion et vote du budget de la justice.

3. — Révocation par le Gouvernement de M. Failliot maire, du 4e arrondissement de Paris.

Elections sénatoriales dans le département du Lot et dans le département de la Somme.

Elections législatives dans la 1re circonscription du XIe arrondissement de Paris (Seine) et dans la 1re circonscription de Nîmes (Gard).

4. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. Vote d'un article 1er *bis* présenté par M. Groussier, député socialiste-révolutionnaire de la Seine. Discussion et vote de l'article 2 du projet de loi.

Sénat : Discussion et vote des budgets de l'intérieur et commencement de la discussion du budget de la guerre.

5. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. Discussion et vote des articles 3, 4, et 5 du

projet, devenus, par suite de l'adoption de l'amendement Groussier, articles 4, 5 et 6.

Sénat : Suite de la discussion du budget de la guerre et vote de ce budget.

6. — *Sénat :* Adoption, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi ayant pour objet la réorganisation du corps des interprètes militaires et d'un autre projet de loi modifiant la loi de 1875 concernant le personnel des bureaux de recrutement et les archivistes d'état major.

Adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi prolongeant le chemin de fer d'Aïn Safra dans la direction d'Igli.

Discussion et vote du budget de la marine.

Commencement de la discussion du budget de l'instruction publique.

7. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. Adoption des articles 7 et 8 du projet.

Sénat : Suite de la discussion du budget de l'instruction publique et vote de ce budget.

8. — *Chambre :* Discussion de l'interpellation de M. Berthelot, député radical-socialiste de la Seine, sur la situation faite à la Tunisie par le désaccord permanent entre la population française et le résident général.

Sénat : Discussion et vote du budget des beaux-arts.

Adoption du budget du commerce.

Discussion et vote du budget des colonies.

10. — Election sénatoriale dans le département du Morbihan.

Elections législatives dans la 2e circonscription d'Orléans (Loiret) et dans l'arrondissement de Montmorillon (Vienne).

11. — *Chambre :* Interruption de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association par suite d'une indisposition de M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, et discussion de diverses propositions de loi sur la réforme des conseils de prud'hommes.

Sénat : Discussion et vote des budgets des postes et télégraphes, des affaires étrangères et de l'agriculture.

12. — *Chambre :* Discussion et vote d'un projet de loi tendant à autoriser la Ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels.

Suite de la discussion des propositions de loi concernant la réforme des conseils de prud'hommes.

Sénat : Discussion et vote des budgets des travaux publics et des chemins de fer de l'Etat.

13. —*Sénat :* Discussion et vote des budgets des finances, des monnaies et médailles de la Légion d'honneur. Commencement de la discussion de la loi de finances.

14. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion des propositions de loi concernant la réforme des conseils de prud'hommes. Adoption

Sénat : Suite et fin de la discussion de la loi de finances.

Vote du budget de 1901.

Validation de l'élection de M. Raquet, élu sénateur de la Somme.

15. — *Chambre :* Question de M. Stanislas Ferrand, député nationaliste de la Seine, sur l'épidémie de fièvre jaune du Sénégal.

Suite et fin de la discussion de l'interpellation de M. André Berthelot sur la situation politique en Tunisie.

16. — Graves incidents survenus entre grévistes et soldat à Chalon-sur-Saône.

17. — 2e tour de scrutin pour l'élection d'un député dans la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

21. *Chambre :* Discussion du budget de 1901 modifié par le Sénat.

Sénat : Question de M. Peytral, sénateur des Bouches-du-Rhône, ancien ministre des finances, à M. le ministre de la Marine au sujet du naufrage de *la Russie.*

Discussion du projet de loi relatif à l'outillage des ports.

22. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion du budget modifié par le Sénat. Adoption d'une proposition de M. Klotz, député radical de la Somme, étendant le principe de la progression aux successions de 20 à 50 et à 100 millions de francs.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'outillage des ports de guerre. Adoption.

Discussion et adoption d'une proposition de loi tendant à faire disparaître de la loi de 1871 sur les conseils généraux l'incompatibilité appliquée aux médecins de l'Assistance publique.

23. — *Sénat :* Discussion et vote, avec modification, du budget de 1901, retour de la Chambre des députés.

24. — Election sénatoriale dans le département de la Charente.

Vote par le comité fédéral des mineurs, réuni à Saint-Etienne, du principe de la grève générale des mineurs de France.

25. — *Chambre :* Vote du budget de 1901 modifié par le Sénat.

Question posée au garde des sceaux par M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne, sur les abus de la détention préventive.

Reprise de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Validation de M. de Goulaine, élu sénateur du Morbihan.

Interpellation de M. Eugène Guérin, sénateur républicain de Vau-

cluse, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les intérêts et les droits des porteurs de la dette portugaise.

Vote définitif du budget de 1901.

Discussion et adoption, en première lecture, d'un projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

26. — *Chambre :* Discussion et vote d'une proposition de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 258.076 francs applicable aux dépenses de la Chambre des députés en 1900.

Questions posées au ministre de l'intérieur par M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, sur la peste bubonique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. Vote des articles 9, 10 et 11 (anciens 8, 9 et 10) du projet de loi.

28. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Darblay, pour la 2e circonscription d'Orléans (Loiret), et de l'élection de M. Corderoy à Montmorillon (Vienne).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Discussion du projet de loi relatif aux bons d'importation.

MARS

1er. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Fournier dans la 1re circonscription de Nîmes.

Question adressée au ministre des travaux publics par M. Ribot, ancien ministre, député du Pas-de-Calais, concernant la gare de Saint-Omer.

Question adressée au garde des sceaux par M. Julien Dumas, député de l'Ariège, sur l'abus des confrontations judiciaires.

Discussion d'une interpellation de M. Zévaès, député socialiste-révolutionnaire de l'Isère, sur l'ingérence du clergé dans les luttes electorales.

Discussion d'une interpellation de M. de Baudry d'Asson, député monarchiste de la Vendée, sur « les scandales auxquels les édiles « révolutionnaires de Saint-Vallier, après ceux de Reims, de Ro- « chefort et de Roubaix, viennent de se livrer en abattant les croix ».

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur les bons d'importation.

2. — Entrevue des membres de la Fédération nationale des mineurs avec M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil.

3. — Promulgation au *Journal officiel* de la loi sur l'outillage des ports.

Election législative dans l'arrondissement de Gien (Loiret).

4. — *Chambre :* Question posée à M. le ministre des affaires étrangères par M. d'Estournelles (de Constant), député radical de la Sarthe, sur les affaires de Chine.

Question posée au ministre de la guerre par M. Pasqual, député radical du Nord, sur le rengagement des sous-officiers.

Discussion des conclusions du rapport de la commission parlementaire concernant les conséquences de la condamnation prononcée par la Haute-Cour contre MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, députés.

5. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi relatif aux bons d'importation.

7. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif aux bons d'importation.

8. — *Chambre :* Question posée au ministre des Colonies par M. Ermant, député républicain progressiste de l'Aisne, au sujet d'articles publiés par un officier en activité de service dans une Revue.

Discussion de l'interpellation de MM. Antide Boyer et Dejeante, députés socialistes des Bouches-du-Rhône et de la Seine, sur les grèves de Montceau-les-Mines et de Saint-Eloy.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur les bons d'importation.

Conseil municipal de Paris : Election de M. Dausset, conseiller municipal nationaliste du 3e arrondissement de Paris, à la Présidence du Conseil municipal de Paris.

11. — *Chambre :* Question posée au ministre de l'intérieur par M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, sur les motifs de la révocation de M. Failliot, maire du 4e arrondissement de Paris.

Validation des élections de MM. Guingand et Allemane, élus députés, l'un à *Gien* (Loiret), l'autre dans la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

12. — *Chambre :* Démission de M. Rivals, député radical de *Castelnaudary* (Aude), pour raison de santé.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Adoption d'une convention entre la France et l'Angleterre au sujet de l'échange des mandats télégraphiques.

Discussion et adoption, en première lecture, d'une proposition de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

Adoption d'une proposition de loi sur les contrats d'assurance et du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

14. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Hubbard, élu député de *Sisteron* (Basses-Alpes).

Adoption des propositions de loi suivantes :

1° La proposition de M. Julien Goujon tendant à rendre applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par le Code de justice militaire ;

2° La proposition adoptée par le Sénat relative à l'application des circonstances atténuantes au Code de justice pour l'armée de mer ;

3° Le projet portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

15. — *Chambre :* Interpellation de MM. Castelin, Massé et Rouanet sur l'accaparement des sucres.

18. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

19. — *Chambre :* Adoption de projets de loi accordant des décorations supplémentaires.

Adoption d'une proposition de loi présentée par M. Guillemet, député radical de la Vendée, relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes.

20. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

21. — *Chambre :* Discussion d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Jaluzot, député républicain rallié de la Nièvre.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif aux patentes.

22. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion des interpellations sur les sucres.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes.

24. — Election législative dans l'arrondissement de *Chateaubriant* (Loire-Inférieure).

25. — *Chambre :* Adoption de la proposition de loi de M. Audiffred ayant pour objet la création d'une caisse des recherches scientifiques investie de la personnalité civile et divisée en deux sections, dans le but de favoriser les travaux de science pure relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées; 2° à la découverte, en dehors des sciences médicales des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, astronomie, histoire naturelle, physique et chimie).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

26. — *Chambre :* Discussion et adoption de crédits supplémentaires.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif aux patentes.

27. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

28. — *Chambre :* Discussion du projet de résolution de M. Théodore Denis, député nationaliste des Landes, tendant à ajouter à la Constitution de 1875 le texte de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite et fin de la première délibération du projet de loi relatif aux patentes.

29. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. Vote du projet.

Sénat : Adoption d'un projet de loi relatif à des crédits supplémentaires.

31. — Election sénatoriale dans le département du *Finistère.*

AVRIL-MAI

8 avril. — Voyage de M. le Président de la République à Nice et et à Toulon. Arrivée à Nice.

14. — Election sénatoriale dans le département de la Loire-Inférieure.
Election législative à *Rambouillet* (Seine-et-Oise) (2e tour).

15. — Ouverture de la session des Conseils généraux.

20. — Départ de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, pour Saint-Pétersbourg.

27. — Troubles à Margueritte (Algérie).

28. — Election sénatoriale dans le département de la Charente-Inférieure.
Election législative dans la 1re circonscription de *Bourg* (Ain).
Discours de M. Méline, ancien président du Conseil, à Remiremont.
Consultation par *referendum* des ouvriers mineurs de France sur la grève générale.

6 mai. — Fin de la grève de Montceau-les-Mines.

12 mai. — Discours de M. Raymond Poincaré, ancien ministre, à Nancy.
Elections législatives dans la 1re circonscription de *Bourg* (Ain) (2e tour) et dans l'arrondissement de Castelnaudary (Aude) (1er tour).

14 mai. — Rentrée des Chambres.

Chambre : Déclaration du ministre des Affaires étrangères au sujet du renvoi d'une interpellation de M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, « sur nos relations extérieures en ce qui concerne la politique franco-russe ».
Suite de la discussion d'un projet de résolution tendant à l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans toutes les écoles de France.

Sénat : Eloges funèbres de MM. Rey et de Verninac, sénateurs décédés pendant les vacances.
Retour en France du comte de Lur-Saluces condamné par *contumace* par la Haute-Cour de justice en janvier 1900.

17. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion du projet de résolution d'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Renvoi à la commission du budget.
Discussion d'une motion de M. Cunéo d'Ornano, député bonapar-

tiste de la Charente, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les actes de M. Monis, ministre de la justice.

Question de M. Marcel Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, au ministre de la Guerre, sur le cas du soldat Charton.

19. — Election législative dans l'arrondissement d'*Albertville* (Savoie).

20. — *Chambre :* Discussion de diverses propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail.

Acceptation, par M. Revoil, ministre plénipotentiaire de France au Maroc, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Jonnart, démissionnaire pour raison de santé.

21. — *Chambre :* Election dans les bureaux de la commission du budget.

Sénat : Discussion du projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique.

23. — *Chambre :* Discussion d'une proposition de M. Charles Bernard, député de la Gironde, tendant à l'abolition de la censure dramatique.

Suite de la discussion des propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail.

Sénat : Election, dans les bureaux, de la commission chargée d'examiner le projet de loi, voté par la Chambre, relatif au contrat d'association.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé publique.

24. *Chambre :* Adoption d'une proposition de loi permettant d'accorder les circonstances atténuantes aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation.

Discussion d'une interpellation de M. Marchal, député antisémite d'Alger, sur l'insécurité générale en Algérie.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé publique, sauf l'examen d'articles réservés.

Discussion et vote d'un crédit de 2.300.000 fr. au ministre des travaux publics (hausse des combustibles).

Adoption, en première délibération, d'un projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur (perdus ou volés).

Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi relative à l'assistance judiciaire (loi de 1851) et étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution.

26. — Troisième Congrès général socialiste à Lyon.

Election législative à Castelnaudary (2e tour).

30. — *Chambre :* Suite de la discussion des propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail.

Sénat : Discussion de la proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

Validation de M. Le Cour-Grandmaison, élu sénateur de la Loire-Inférieure.

31. — *Chambre :* Suite de la discussion de l'interpellation de M. Marchal sur les événements d'Algérie. — Validation de M. Ginoux-Defermon, élu à Chateaubriant (Loire-Inférieure).

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi relative aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

JUIN

3. — *Chambre :* Question de M. d'Estournelles (de Constant), député radical de la Sarthe, sur les affaires de Chine.

Suite et fin de la discussion de diverses propositions de loi tendant à modifier certains articles de loi de 1898 relative aux accidents du travail.

4. — *Chambre :* Validation des élections de MM. Authier, élu à Bourg (Ain), de Caraman, élu à Rambouillet (Seine-et-Oise), et Proust, élu à Alberville (Savoie).

Commencement de la discussion du projet de loi relatif à la création d'une caisse de retraites ouvrières.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi relative aux mécaniciens, chauffeurs et agents des chemins de fer.

Arrestation de M. de Lur-Saluces en vue de sa comparution devant la Haute-Cour de justice.

6. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

Sénat : Election de M. Peytral, sénateur radical-indépendant des Bouches-du-Rhône, à la vice-présidence du Sénat, en remplacement de M. de Verninac, sénateur radical décédé.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agénts des trains.

7.— *Chambre :* Projet de résolution de M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, sur la date de discussion des interpellations.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Marchal, député antisémite d'Alger, sur la situation générale en Algérie.

Sénat : Suite et fin de la discussion de la proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. Vote de la proposition.

9. — Elections sénatoriales partielles dans les départements de l'Isère et de la Loire-Inférieure.

10. —*Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

11. — *Sénat :* Ouverture de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Validation de l'élection de M. Paul Rouvier, élu sénateur de la Charente-Inférieure,

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

12. — *Chambre :* Discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'octroi de Lyon.

13. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Chambre : Adoption de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, ayant pour objet de garantir leur travail et leur emploi aux réservistes et territoriaux appelés à accomplir leurs périodes d'instruction militaire.

Adoption d'une proposition de loi relative à l'établissement d'une surtaxe sur les figues d'origine européenne, importées d'ailleurs que des pays de production.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

14.— *Sénat :* Vote d'une proposition d'affichage du discours prononcé, le 13 juin, par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, dans la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.—Suite de la discussion de ce projet de loi.

Chambre : Validation de l'élection de M. Senescail, élu député de Castelnaudary.

Question de M. Delpech-Cantaloup, député conservateur du Gers, sur la peste bovine.

Suite et fin de la discussion de l'interpellation de M. Marchal sur la situation générale en Algérie.

15. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association. — Commencement de la discussion des articles.

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'octroi de Lyon.

17. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'octroi de Lyon. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

18. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Prise en considération de la proposition de loi de M. Bérenger, sénateur inamovible, relative à la constitution de conseils du travail.

19. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

21. — *Sénat* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat d'association.

Chambre : Question de M. Bourrat, député radical-socialiste des Pyrénées-Orientales, sur les approvisionnements de charbon dans les chemins de fer.

Interpellation de M. Chastenet, député républicain de la Gironde, sur les warrants agricoles.

Interpellation de M. Lasies, député nationaliste du Gers, sur les retards apportés à la solution de certains procès.

Ouverture, à Paris, d'un Congrès radical et radical-socialiste.

22. — *Sénat* (séances du matin, de l'après-midi et de la nuit) : Suite et fin du projet de loi relatif au contrat d'association. Vote du projet.

Clôture du Congrès radical et radical-socialiste.

24. — Réunion du Sénat transformé en Haute-Cour de justice pour juger le comte de Lur-Saluces.

Chambre : Urgence votée par une proposition de M. Georges Berry, tendant au rétablissement du scrutin de liste.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

25 — *Haute-Cour de Justice :* Suite du procès du comte de Lur-Saluces.

Chambre (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la dis-

cussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse de retraites ouvrières.

26. — *Haute-Cour de Justice :* Suite et fin du procès du comte de Lur-Saluces. Condamnation à cinq ans de bannissement.

27. — *Sénat :* Discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'octroi de Lyon.

Chambre (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse des retraites ouvrières.

(Séance de l'après-midi) : Suite de cette même discussion.

Fin de l'examen des contre-projets.

Discussion du projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yun-Nan-Sen.

Adoption du projet de loi portant suppression de l'octroi de Marseille et création de taxes de remplacement.

La Chambre adopte le projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer d'Aïn-Sefra à Duveyrier.

Elle adopte le projet de loi portant approbation d'une convention, conclue le 28 mars 1901 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de câbles télégraphiques sous-marins.

Elle adopte la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin sur les juges suppléants des tribunaux d'arrondissement.

28. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la constitution d'une caisse des retraites ouvrières.

(Séance de l'après-midi) : Question de M. Vidal de Saint-Urbain, député républicain-progressiste de l'Aveyron, au Président du Conseil, sur des incidents survenus à Millau au cours d'une procession.

Question de M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, sur les accidents causés par des automobiles.

Adoption d'un projet de loi autorisant la prorogation des surtaxes d'octroi à Lille.

Discussion et vote définitif de l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrat d'association.

Adoption du projet de loi, modifié par le Sénat, sur la suppression de l'octroi de Lyon.

Sénat : Vote de l'ensemble du projet de loi supprimant l'octroi de Lyon.

Refus de voter un crédit de 25.000 francs, adopté par la Chambre, pour les victimes d'une inondation survenue, à la suite d'un orage, dans certains quartiers des 5e et 13e arrondissements de Paris.

Discussion et vote, en 2e lecture, du projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique.

Adoption de diverses propositions relatives aux octrois.

JUILLET

1er. — *Chambre* (séances du matin): Suite de la discussion du projet de loi relatif aux retraites ouvrières.

(Séance de l'après-midi) : Discussion sur l'urgence d'une proposition de M. Allemane, député socialiste de Paris, tendant à la suppression de toutes les congrégations religieuses et d'une proposition de M. Lafferre, député socialiste de l'Hérault, tendant à abroger l'autorisation accordée aux frères de la doctrine chrétienne.

Adoption définitive d'une proposition de loi modifiée par le Sénat relative à l'assistance judiciaire.

Discussion et adoption d'une proposition de loi supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller général et de médecin de l'Assistance publique ou de médecin chargé du service des épidémies, de la protection des enfants du premier âge et des épidémies.

Discussion et vote d'un projet de loi portant ouverture de 80.293.500 francs de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'expédition de Chine.

2. — Promulgation au *Journal officiel* de la loi relative au contrat d'association.

Chambre : Adoption d'un projet de loi prorogeant le privilège des banques coloniales.

Adoption d'un projet de loi accordant des décorations supplémentaires pour l'expédition de Chine.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux retraites ouvrières.

Sénat : Interpellation de M. Lavertujon, sénateur républicain-progressiste de la Haute-Vienne, sur les actes de M. Edgar Monteil, préfet de la Haute-Vienne.

Question de M. Goutant, sénateur radical des Ardennes, sur le chemin de fer du Dahomey.

Discussion du projet de loi relatif aux rengagements des caporaux et soldats. Adoption.

3. — *Chambre* : Discussion et vote de crédits supplémentaires.

Discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions directes pour l'exercice 1902.

Sénat : Adoption, urgence déclarée, de la proposition de loi relative aux contraventions de matières de pêches maritimes et de navigation.

Adoption du projet de loi portant convention pour le chemin de fer d'Haïphong au Yun-Nan-Sen.

Adoption de la convention relative aux câbles télégraphiques sous-marins.

Adoption des crédits supplémentaires relatifs à l'expédition de Chine.

Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics.

Discussion et adoption d'une proposition de loi ayant pour objet les lois d'intérêt local s'appliquant à la tutelle des communes.

Adoption, en deuxième délibération, d'une proposition de loi sur la répression de l'infanticide.

4. — *Chambre :* (séances du matin et de l'après-midi). Suite de la discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions.

5. — *Chambre :* (séance du matin). Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions.

(Séance de l'après-midi) : Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi de M. Basly modifiant la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Adoption de divers projets d'intérêt local.

Adoption du projet relatif aux quatre contributions directes, modifié par le Sénat.

Sénat : Adoption de divers projets d'intérêt local.

Adoption du projet relatif aux quatre contributions directes.

6. — *Chambre :* Clôture de la session.

Sénat : Démission de M. Roger, sénateur républicain de la Dordogne.

Clôture de la session.

7. — Election sénatoriale dans le département du Lot.

16. — Commutation en bannissement de la peine de dix ans de détention prononcée, le 4 janvier 1900, contre M. Jules Guérin par la Haute-Cour de Justice.

21. — Elections pour le renouvellement par moitié des Conseils généraux.

25. — Nomination de M. Baudouin, président du Tribunal civil de la Seine, au poste de procureur général à la Cour de cassation.

28. — Scrutin de ballottage pour les élections des Conseils généraux.

Election législative dans la 2e circonscription de Laval (Mayenne).

AOUT

4. — Election législative dans la 1re circonscription de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (1er tour de scrutin).

17. — Publication au *Journal officiel* du règlement d'administration publique élaboré par le Conseil d'Etat pour assurer l'exécution de la loi sur le contrat d'association.

18. — Election sénatoriale dans le département des Côtes-du-Nord.

Election législative dans la 1re circonscription de Châlon-sur-Saône (Saône-et Loire) (scrutin de ballottage).

19. — Session ordinaire des Conseils généraux.

20. — Publication, par l'*Agence Havas*, de la nouvelle du prochain voyage en France de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie.

SEPTEMBRE

6. — Un anarchiste, nommé Czolgosz, tire deux coups de révolver sur le Président de la République des Etats-Unis, Mac-Kinley, de passage dans la ville de Buffalo. Le Président étant mort des suites de ses blessures dans la nuit du 13 au 14 septembre, M. Roosevelt, vice-président de la République des Etats-Unis, lui succède.

15. — Election législative dans la 1re circonscription de Morlaix (Finistère).

17. — Départ du Président de la République, des Présidents des Chambres et des Ministres pour Dunkerque, où doivent débarquer l'Empereur et l'Impératrice de Russie.

Révocation de M. Lefranc, maire de Rethel (Ardennes), pour propos désobligeants tenus à l'égard du général André, ministre de la guerre.

18. — Arrivée à Dunkerque de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie.

Revue navale. Banquet. Départ des souverains et du Président Loubet pour le château de Compiègne.

19. — Les souverains russes et le Président de la République se rendent de Compiègne au fort de Witry, aux environs de Reims, pour assister aux grandes manœuvres de l'Est.

Visite de la cathédrale de Reims et retour à Compiègne.

20. — Séjour à Compiègne. Grand dîner et grande représentation de gala au château.

21. — Grande revue, passée par l'Empereur, l'Impératrice, et le Président, des troupes ayant participé aux grandes manœuvres de l'Est, dans une plaine située au nord du petit village de Bétheny, aux environs de Reims.

Déjeuner militaire. Discours.

Départ des souverains russes pour Pagny-sur-Moselle et, de là, pour l'Allemagne et la Russie.

26. — Arrivée à Marseille du général de division Voyron, retour de l'expédition de Chine, où il avait commandé en chef le corps expéditionnaire français.

Publication au *Journal officiel* d'un décret nommant grand-chancelier de la Légion d'honneur le général Florentin, gouverneur militaire de Paris, en remplacement du général de division Davout, duc d'Auerstaedt.

OCTOBRE

6. — Election sénatoriale dans le département de la Dordogne.

13. — Décret nommant les généraux de division Mourlan, Mensier, Darras et l'amiral Puech, membres du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, en remplacement des généraux Lebelin de Dionne, La Veuve, Hartung et de l'amiral Lefèvre, démissionnaires.

Décret supprimant le Comité de lecture de la Comédie-Française et confiant ses attributions à l'administrateur général de la Comédie.

Décret convoquant le Parlement pour la session extraordinaire de 1901, au 22 octobre.

22. — Ouverture de la session parlementaire extraordinaire de 1901.

Chambre : Discussion sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Basly, député socialiste du Pas-de-Calais, tendant à l'établissement d'un minimum de salaire pour les ouvriers mineurs.

Rejet de l'urgence, par 402 voix contre 132, d'une proposition de loi de M. Dejeante, député-socialiste-révolutionnaire de la Seine, tendant à l'abrogation de la loi réprimant les menées anarchistes.

24. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi modifiant le régime des admissions temporaires du froment.

25. — *Chambre* : Discussion de l'interpellation de M. Lasies, député nationaliste du Gers, sur l'application de la loi des boissons.

Sénat : Discussion de propositions diverses.

27. — Election sénatoriale dans le département de l'Ille-et-Vilaine.
Election législative dans l'arrondissement de Barbezieux (Charente).

28. — *Chambre*: Rejet, par 298 voix contre 222, de l'urgence d'une proposition de loi ainsi conçue, présentée par M. Lasies : « Les règlements d'administration publique, avant d'être mis en vi-« gueur, seront soumis à l'approbation du Parlement. »

Discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

29. — *Chambre* : Validation des élections de M. Cloarec, élu à Morlaix, de M. Bouveri, élu à Châlon-sur-Saône, et de M. Pierre Heuzey, élu à Laval.

Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

30. — Une division de l'escadre de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral Caillard, quitte Toulon pour le Levant.

NOVEMBRE

3. — Election sénatoriale dans le département du Pas-de-Calais.

Constitution, à Ivry, du parti socialiste-révolutionnaire.

4. — *Chambre* : Interpellation de M. Marcel Sembat, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, sur le conflit franco-turc.

5. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

7. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

Sénat : Question de M. Lavertujon, sénateur républicain progressiste, sur les dossiers et fiches créés par le préfet de la Haute-Vienne Edgard Monteil.

Adoption de divers crédits supplémentaires.

Prise des douanes de l'île de Mitylène par l'amiral Caillard, commandant la division de l'escadre française envoyée dans les eaux turques.

8. — *Chambre* : Interpellation de M. Holtz, député nationaliste de la Seine, sur la situation des ouvriers de chemins de fer.

11. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.

L'escadre française quitte Mitylène, le Sultan ayant donné satisfaction aux réclamations du Gouvernement français.

Reprise des relations diplomatiques entre le Gouvernement français et la Porte.

12. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

Sénat : Discussion d'un projet de loi ayant pour objet le dessèchement des étangs de l'Ain.

Validation de l'élection de M. Guillier, sénateur de la Dordogne.

13. — Acquittement du professeur Hervé, auteur d'articles de journaux injuriant l'armée et ses chefs, par le jury du département de l'Yonne.

14. — *Chambre :* Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la règlementation du travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

Senat : Suite de la discussion du projet de loi relatif au dessèchement des étangs de l'Ain.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets sur la surveillance des anciens congréganistes sécularisés.

15. — *Chambre* : Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi tendant à autoriser les maires et les préfets à interdire, le cas échéant, l'affichage électoral sur les monuments publics et les monuments artistiques.

Discussion des diverses interpellations sur la crise viticole.

Sénat : Discussion, en deuxième délibération, de la proposition de loi de M. Bérenger, relative à la réhabilitation des faillis.

Grève des mineurs d'Anzin.

17. — Election sénatoriale dans le département du Finistère.

18. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande (séance du matin).

Discussion du projet relatif à l'emprunt de Chine (séance de l'après-midi).

19. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande (séance du matin).

Suite de la discussion du projet de loi sur l'emprunt de Chine (séance de l'après-midi).

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif au dessèchement des étangs de l'Ain. Adoption.

Adoption du projet de loi conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder, à l'étranger, à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère.

21. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande (séance du matin).

Suite de la discussion du projet de loi sur l'emprunt de Chine (séance de l'après-midi).

22. — *Chambre* : Adoption du projet de loi, voté par le Sénat, relatif au dessèchement des étangs de l'Ain.

Suite de la discussion des interpellations sur la crise viticole.

Sénat: Discussion et adoption du projet de résolution de MM. Bernard et Piot invitant le gouvernement à instituer une commission extra-parlementaire à l'effet de procéder à une étude d'ensemble sur la question de la dépopulation.

Suite de la discussion de la deuxième délibération de la proposition de loi de M. Bérenger relative à la réhabilitation des faillis.

25. — *Chambre*: Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande (séance du matin).

Suite de la discussion du projet de loi sur l'emprunt de Chine (séance de l'après-midi).

26. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande (séance du matin).

Suite de la discussion de l'emprunt de Chine (séance de l'après-midi).

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Bérenger, relative à la réhabilitation des faillis.

28. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif à la marine marchande (séance du matin).

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt de Chine. Adoption (séance de l'après-midi).

29. — *Chambre :* Question de M. Bouveri, député socialiste-révolutionnaire de Saône-et-Loire, au président du Conseil sur des faits survenus à Montceau-les-Mines.

Discussion sur la validité de l'élection de M. Gérald, à Barbezieux. Validation prononcée.

Suite de la discussion des interpellations sur la crise viticole.

Sénat : Validation de l'élection de M. Boudenoot, élu sénateur du Pas-de-Calais.

Suite et fin de la discussion de la proposition de loi de M. Bérenger sur la réhabilitation des faillis. Adoption.

Adoption d'un projet de loi complétant l'article 357 du Code pénal (garde des mineurs).

DÉCEMBRE

1er. — Election législative dans l'arrondissement de Valognes (Manche).

2. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

Chambre (séance de l'après-midi) : A l'unanimité de 507 votants, la Chambre adopte, après urgence déclarée, un projet de loi relatif à l'exemption du droit de 2 fr. 50 o/o exigible sur les marchés administratifs pour l'entretien des approvisionnements militaires.

Elle adopte, après urgence, un projet de loi portant réforme de divers articles du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Par 431 voix contre 30, elle adopte un projet de loi portant ratification du décret du 24 mars 1901, concernant la constitution du budget des troupes coloniales pour l'exercice 1901.

Par 406 voix contre 28, elle adopte un cahier de crédits supplémentaires.

Ouverture de la discussion générale du budget de 1902.

3. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

(Séance de l'après-midi). Suite de la discussion générale du budget de 1902.

Sénat : Validation de M. Porquier, élu dans le Finistère.

Question de M. Delpech, sénateur radical-socialiste de l'Ariège, au ministre de la guerre, au sujet des généraux maintenus sans limite d'âge dans les cadres d'activité de l'armée.

5. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

(Séance de l'après-midi). Adoption de la proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à réprimer les fraudes par substitution de personnes dans les examens et concours publics.

Adoption, urgence déclarée, du projet de loi portant fixation définitive du taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1900-1901.

Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de loi de M. Julien Goujon, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, autorisant les ouvriers de chemins de fer, victimes d'accidents du travail, à faire valoir leurs droits, soit devant les tribunaux du siège de leurs Compagnies respectives, soit devant les tribunaux les plus rapprochés de leur domicile.

Suite de la discussion générale du budget de 1902.

6. — *Chambre :* La Chambre adopte, après urgence déclarée, sur la demande de M. Georges Berger, le projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée à Bruxelles le 31 octobre 1901 entre la France et le roi des Belges, agissant comme souverain de l'Etat du Congo.

Par cette convention, le tarif minimum est appliqué aux denrées coloniales de consommation venant du Congo belge à leur entrée en France et dans nos colonies. Réciproquement, nos produits naturels et fabriqués bénéficieront à leur importation au Congo belge, du tarif le plus réduit.

Suite et fin de la discussion des interpellations sur la crise viticole.

Discussion d'une proposition de loi sur les droits à imposer à leur entrée en France aux mistelles étrangères.

Sénat : Discussion du projet de loi sur l'emprunt de Chine. — Adoption.

Adoption, en première délibération, du projet de loi prorogeant le privilège des banques coloniales.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique prononce contre le professeur Hervé la peine du retrait d'emploi.

9. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

(Séance de l'après-midi). Suite de la discussion générale du budget de 1902.

10. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. Adoption.

(Séance de l'après-midi). Suite et fin de la discussion générale du bugdet de 1902.

Sénat : Discussion sur la prise en considération d'une proposition de M. Béraud, sénateur radical-socialiste de Vaucluse, tendant à l'abrogation de la loi Falloux sur la liberté de l'enseignement.

12. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion du projet de loi relatif aux octrois de Roubaix.

(Séance de l'après-midi): Suite de la discussion du budget de 1902 (budget des cultes).

Sénat : Discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire.

13. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion d'une proposition de loi tendant à frapper d'un droit d'entrée les mistelles étrangères.

Discussion de l'interpellation de M. Viviani, député socialiste de la Seine, sur « les violations de la loi » à l'encontre du professeur Hervé.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire.

16. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux taxes de remplacement des octrois de Roubaix. Rejet.

Commencement de la discussion des propositions de loi tendant à assurer le secret du vote.

(Séance de l'après-midi): La Chambre adopte, après la déclaration d'urgence, le projet adopté avec modification par le Sénat, ayant pour objet la protection de la santé publique. Le texte voté est conforme à celui du Sénat, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 25, qui est supprimé.

Suite de la discussion du budget de 1902 (budget des cultes).

17. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion des propositions de loi tendant à assurer le secret du vote.

(Séance de l'après-midi). Suite de la discussion du budget de 1902 (budget des cultes).

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif aux admissions temporaires.

18. — M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, suspend M. Louis Lapicque, maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, pour avoir publié dans un journal une lettre adressée aux « Universitaires de France » et leur demandant de se cotiser pour assurer au professeur Hervé le traitement dont la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique l'avait privé en le mettant en retrait d'emploi.

19. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion des propositions de loi tendant à assurer le secret du vote.

(Séance de l'après-midi). — Discussion de diverses motions sur l'inauguration du monument Baudin.

Suite de la discussion du budget de 1902 (budget de l'intérieur) et, à l'occasion de ce dernier budget, discussion d'une interpellation de M. Vaillant, député socialiste-révolutionnaire de la Seine sur la révocation du maire de Bourges.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire.

Révocation de M. Roger-Ballu, inspecteur des beaux-arts, qui avait pris la parole dans une réunion nationaliste et attaqué la politique du ministère.

20. — *Chambre :* Election de la délégation parlementaire chargée de représenter la Chambre à l'inauguration du monument de Baudin.

Adoption, urgence déclarée, d'une proposition de M. Chastenet, député républicain de la Gironde, tendant à punir de six jours à deux mois de prison tout conducteur de véhicule (automobile, voiture à chevaux, bicyclette, etc...), qui aura pris la fuite après un accident auquel il aura concouru.

Interpellation de M. Colliard, député socialiste du Rhône, sur divers incidents survenus aux grandes manœuvres.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire. Vote de l'urgence.

22. — Inauguration du monument Baudin à Paris. Incidents divers.

23. — *Chambre* (séance du matin): Suite de la discussion du projet de loi tendant à assurer le secret du vote. Renvoi à la commission.

(Séance de l'après-midi) : Discussion et vote du projet de loi portant fixation des dépenses de la Chambre des députés pour 1902.

Discussion et vote du projet de loi portant fixation de deux douzièmes provisoires.

Discussion et vote du projet de loi, complément de l'emprunt de Chine, autorisant la Caisse des dépôts et consignations à céder au Trésor qui les amortirait 265 millions de francs de capital de rente française 3 o/o.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire.

24. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de 1902. (Suite et fin du budget de l'intérieur Commencement du budget de l'administration pénitentiaire.)

Clôture de la session extraordinaire de 1901.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi portant fixation de deux douzièmes provisoires.

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'admission temporaire. Adoption du projet.

Clôture de sa session extraordinaire de 1901.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A.

Discours prononcé à la Chambre des députés (séance du 21 janvier 1901) par le comte Albert de Mun, député du Finistère, sur le projet de loi relatif au contrat d'association.

M. le Comte Albert de Mun. La Chambre ne s'étonnera pas, j'en suis sûr, que, laissant de côté pour un moment la question générale du droit d'association que la suite de ce débat ramènera nécessairement à la tribune, je m'attache aujourd'hui exclusivement à la question spéciale des associations religieuses. Le discours prononcé dans la séance du jeudi dernier par l'honorable rapporteur m'en fait un devoir, et d'ailleurs c'est le terrain choisi de longue date par le Gouvernement et par la commission pour une rencontre à laquelle personne ici ne peut ni ne veut se dérober. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Comme la nature même du sujet me condamne à retenir un peu plus longtemps que je ne le voudrais l'attention de la Chambre, je lui demande la permission, pour éviter des longueurs inutiles, de lui épargner un exorde toujours superflu, et d'aller droit au fait, c'est-à-dire aux deux accusations par

lesquelles on cherche à justifier les mesures proposées contre les congrégations : le péril économique qui résulte, dit-on, de l'état et de la nature de leurs propriétés, et le péril politique, qui naît de leur existence même et de l'enseignement que certaines d'entre elles donnent à la jeunesse.

Le péril économique, M. le Président du Conseil l'a dénoncé à Toulouse avec éclat dans un discours qui sert de prologue à cette discussion; il l'a dénoncé en agitant devant le pays, comme une menace, le nom et l'idée de la mainmorte congréganiste. Je prétends qu'il n'avait pas le droit de le faire. (*Bruit sur divers bancs à gauche.*)

Il n'en avait pas le droit, parce qu'en le faisant, en essayant par là de réveiller dans le pays des susceptibilités toujours faciles à émouvoir et les terreurs d'un passé disparu, il risquait — et c'est ce qui est arrivé — d'égarer l'opinion publique.

Ici nous savons ce que nous entendons quand nous parlons de la mainmorte; nous savons qu'elle est constituée par l'immutabilité des propriétés immobilières entre les mains d'une personnalité civile qui ne meurt pas, dont les biens ne se transmettent pas par succession ; nous savons aussi très bien qu'il existe dans le pays beaucoup de propriétés de ce genre et que, par exemple, les propriétés immobilières des départements, des communes, des hospices, sont des propriétés de mainmorte par définition et aux termes mêmes de la loi qui les frappe d'une taxe spéciale, aussi bien que les propriétés des consistoires, des séminaires, des fabriques, des congrégations, mais des congrégations autorisées, de celles-là seulement, — j'y insiste; c'est un point très important sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. Nous savons cela, et quand on nous parle de la mainmorte congréganiste, l'idée d'une comparaison avec la mainmorte générale se présente immédiatement à nos esprits. Mais dans la masse du pays on ne le sait pas ; et, par la persistance des passions ataviques, le mot de mainmorte éveille toutes les terreurs, tous les spectres de l'ancien régime, les biens des moines, le serf incapable de tester, la propriété ecclésiastique s'étendant comme une main stérile sur la moitié du territoire.

M. Albert Gallot (Yonne). C'est très exact.

M. le Comte Albert de Mun. C'est, en effet, un épouvantail, et vous le dites; c'est pour cela que M. le Président du Conseil s'en est servi ; c'est cet épouvantail qu'il a voulu agiter devant le pays. Eh bien ! ce n'est ni le droit ni le rôle d'un chef de Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président du Conseil est allé plus loin. Il a résumé ce péril économique dans un chiffre désormais fameux qui, tombé de sa bouche, a fait le tour du pays, de l'opinion, de la

presse et qui est aujourd'hui passé dans la langue de la politique générale : le milliard des congrégations. Il a pris ainsi une responsabilité que je trouve très lourde et dont je voudrais essayer de lui faire sentir le poids.

Pour justifier le milliard annoncé par M. le Président du Conseil, M. le ministre des finances a fait établir une enquête très étendue sur les propriétés immobilières des congrégations avec toute la variété qu'avait pu lui suggérer son imagination.

M. le ministre des finances n'a rien exagéré. Nous n'avons encore entre les mains que le premier volume de cette enquête, et c'est une situation contre laquelle je tiens d'abord à protester, car il est inouï qu'un débat aussi grave, qui touche à des intérêts aussi considérables qui repose sur des accusations tombées de si haut, puisse s'engager devant le Parlement sans que nous ayons tous entre les mains les moyens de former notre opinion. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Mais enfin j'accepte — il le faut bien — le combat tel qu'il nous est présenté et, m'emparant de ce premier volume, mettant, bien entendu, hors de cause les agents, les fonctionnaires qui en ont rassemblé les éléments, qui ont exécuté des ordres et qui ne sont point responsables, je me permets de dire que ce premier volume de l'enquête est indigne d'un grand service public. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Julien Dumas. C'est un roman !

M. le Comte Albert de Mun. Je dis qu'il est indigne d'un grand service public, parce qu'il est établi de telle sorte qu'il ne laisse aucune possibilité de contrôle et qu'une enquête qui ne peut pas être contrôlée est une enquête sans autorité.

M. Paul de Cassagnac. Vous pouvez dire que c'est un faux! (*Bruit.*)

M. le comte Albert de Mun. Je ne m'étendrai pas beaucoup sur l'examen de cette enquête ; je voudrais seulement montrer par des exemples pris au hasard avec quelle légèreté elle a été établie,

Au point de vue de la nomenclature même des congrégations, on y trouve, par exemple, dans la ville de Paris, la congrégation des missionnaires diocésains. Or, les missionnaires diocésains ne sont pas une congrégation : ils ne font aucun vœu, ils ne prennent aucun engagement, ils restent maîtres de leurs personnes et de leurs biens. Ce sont des prêtres séculiers qui dépendent directement de l'archevêque de Paris et qui ont pleine liberté de rentrer dans leur paroisse quand ils le désirent ou quand l'archevêque les y renvoie. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux demeurent ensemble rue Nitot,

et, naturellement, l'agent chargé d'établir l'enquête a dit : «Ils demeurent ensemble, c'est une congrégation! » (*Rires à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. C'est une communauté !

M. le comte Albert de Mun. Mais non, Monsieur, ce n'est pas non plus une communauté; ce sont des prêtres séculiers qui usent du droit que vous avez, et que nous avons tous, de vivre plusieurs dans la même maison. (*Applaudissements à droite.*)

Voulez-vous que j'examine un autre côté de l'enquête? Est-il une confusion plus fâcheuse et, d'apparence, au moins, plus volontaire que celle qui consiste à présenter l'état des propriétés immobilières des congrégations par département, en bloc, sans aucune désignation des biens? Comment, dans ces conditions, un contrôle peut-il s'exercer? Comment, par exemple, quand je vois que, dans la ville de Paris, les frères des Écoles chrétiennes possèdent pour environ 18 millions d'immeubles, comment puis-je savoir si le grand immeuble de la rue Oudinot, qui est la maison-mère, est compris dans ce chiffre? Or, il appartient à la ville de Paris! (*Applaudissements et rires à droite.*)

Comment puis-je savoir, lorsque je regarde le chiffre total de la propriété des sœurs augustines hospitalières, s'il y a, comme on le dit, une parcelle de l'Hôtel-Dieu comprise dans le chiffre global?

Je cite des exemples qui sautent aux yeux, qui frappent tout le monde ; mais vous entendez bien que ces exemples se multiplient à l'infini dans le pays par des faits, sans importance en eux-mêmes, peut-être, mais qui, mis en nombre, forment un chiffre considérable.

Voulez-vous me dire, par exemple — je m'excuse du caractère personnel de mon observation — comment je puis contrôler, quand j'examine l'état des propriétés immobilières des sœurs de Saint-André, en Seine-et-Marne, si vous y aviez compris la maison qu'elles occupent dans mon village natal et qui, depuis trois générations, se transmet, par des testaments recueillis par devant notaire, à un membre de ma famille ?

Mais il n'est pas un de vous, Messieurs, qui ne puisse citer de pareils exemples! (*Applaudissements à droite.*)

Comment, alors, opérer le contrôle? (*Très bien ! très bien!*)

Je dis qu'une enquête établie dans ces conditions, avec cette impossibilité de contrôle, révèle, par une vue singulièrement instructive, dans quel esprit, dans quel ordre de préoccupations elle a été établie.

M. le comte de Lévys-Mirepoix. C'est une confusion voulue.

M. le comte Albert de Mun. Je ne veux pas entrer bien

profondément dans la question autrement grave encore de l'évaluation des biens ; je n'ai pas, pour le faire, de qualité, d'autorité, de compétence spéciale ; il y aura certainement dans cette Assemblée des hommes qui voudront discuter cette question et se demander comment a été faite cette évaluation de la valeur vénale des propriétés, dans quelle intention a été établie, dans deux colonnes juxtaposées, la comparaison entre la valeur vénale donnée par l'administration des contributions directes et la valeur vénale d'après les déclarations faites à l'enregistrement.

Mais il y a un document qui est fait pour nous donner quelque sujet de réflexion sur cette question de l'évaluation des biens : c'est une circulaire qui porte le numéro 968 et que M. le directeur général des contributions directes, M. Payelle, adressait aux agents des contributions directes au moment même où l'enquête commençait à s'organiser, pour leur indiquer comment elle devait être conduite.

Dans cette circulaire du 30 avril 1900, je lis :

« Toutes ces données seront déterminées aussi exactement que possible, mais il est à remarquer qu'elles ne constituent que de simples renseignements statistiques et qu'elles ne sont pas destinées à être utilisées comme bases d'un impôt. »

Messieurs, la loyauté de M. le directeur général des contributions directes nous donne un avertissement très salutaire. Je m'explique très bien sa prudence et sa réserve. Quand il s'agit de faire une enquête administrative, tranchons le mot, une enquête politique, on peut, sans de très graves inconvénients, majorer un peu les chiffres ; il ne s'ensuit que des polémiques et des discussions. Mais quand il s'agit de la base d'un impôt, il en va autrement : les contribuables lésés ont des recours devant la justice, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires; il faut être plus prudent et plus exact. M. le directeur général des contributions a été, en effet, très avisé.

Il est bien entendu — la Chambre le sait et le voit d'après les documents officiels — que cette enquête, qui établit la valeur vénale de toutes les propriétés immobilières des congrégations, que cette enquête, qui a servi de base au milliard des congrégations, n'est qu'un simple renseignement statistique. (*C'est cela! — Très bien ! — à droite et au centre*). Eh bien ! nous allons voir en quelques mots — car je ne veux pas retenir trop l'attention de la Chambre sur ce côté de la discussion — comment a été recueilli ce renseignement statistique.

L'administration avait fait distribuer à la commission du budget, et, je crois, à la commission des associations, une note que le volume de l'enquête n'a pas reproduite, et c'est

grand dommage, car elle était très instructive. Cette note indiquait que les propriétés des congrégations étaient réparties en trois catégories : les propriétés des congrégations autorisées, les propriétés des congrégations non autorisées et celles qui n'appartiennent à aucune congrégation. (*Mouvements divers.*)

Qu'est-ce, dans une enquête sur les biens des congrégations, que les propriétés qui n'appartiennent à aucune congrégation? C'est un mystère; mais les en-tête de colonnes du premier volume de l'enquête nous ont permis de le pénétrer.

J'y découvre premièrement une catégorie qui est intitulée : « Biens pour lesquels le fait générateur des taxes est encore indéterminé. » Dans la note distribuée à la commission, il y avait déjà : « Biens dont la condition juridique reste à établir . » Et on ajoutait, en manière de commentaire : « Il s'agit là d'immeubles dont la condition juridique, tant au point de vue civil qu'au point de vue commercial, n'a pu être encore rigoureusement déterminée, mais qui, incontestablement, sont placés sous la main et employés à l'usage des congrégations. » Incontestablement ? Comment cela? puisqu'il s'agit justement de biens dont la condition juridique est contestée? (*Très bien! très bien! à droite.*) Et qu'est-ce, je vous prie, que des biens qui sont employés à l'usage de quelqu'un et placés sous sa main ?

Voulez-vous me permettre un exemple vulgaire, de pur sens commun ? Si j'attelle à ma voiture un cheval qu'on m'a prêté ou loué, ce cheval est incontestablement placé sous ma main et employé à mon usage; est-ce qu'il est devenu ma propriété? (*Applaudissements et rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

En vérité, le procédé est par trop enfantin, et je ne m'étonne pas que M. le directeur général des contributions directes se soit refusé à faire, de ces évaluations-là, la base d'un impôt. Il y en a, sous cette rubrique, pour 295.745.301 fr. Est-ce que cela ne fait pas penser aux gens dont la comptabilité est un peu vague et qui, à la fin du mois, inscrivent sous la rubrique « divers » la différence entre la dépense retrouvée et l'état de leur bourse?

Ainsi, pour faire le milliard, on écrit tranquillement : « Divers, dont la condition est à éclaircir, 295.745.301 fr. » Vous pensez bien que je n'accepte pas ces « divers », et que je ne suis pas le seul ici à ne pas les accepter. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Poursuivons l'examen du tableau récapitulatif. Je vois une autre catégorie intitulée : « Biens occupés par les congrégations. » M. le Président du Conseil — et, d'ailleurs, c'est l'opinion répandue par ceux qui ont attaqué le plus vivement

les congrégations — a affirmé à Toulouse que les biens occupés étaient presque toujours des biens possédés. M. le Président du Conseil veut-il me permettre de lui demander de quel droit il a fait cette déclaration et sur quelle autorité juridique il l'a appuyée?

Je cite immédiatement un exemple. Dans la seule agglomération lyonnaise, sur les dix-huit maisons occupées par les filles de la Charité, deux seulement sont possédées par elles. Je mets au défi M. le ministre des finances d'établir le contraire avec preuves à l'appui. Eh bien! si cet exemple — comme cela est certain — se multiplie, sur quelle notion du droit allez-vous appuyer votre prétention ?

Sur la foi de qui? D'un agent de l'administration, qui opère comment? Sans même entendre et consulter les intéressés! Quel recours aura le propriétaire qui se croira lésé contre cet agent de l'administration? Vous ne l'avez pas dit. Mais, dans une proposition déposée par M. Brisson, on voit que le conseil de préfecture sera le recours des propriétaires qui seront lésés. (*Rires à droite et au centre.*)

Ainsi, l'administration financière et l'administration préfectorale seront juges du droit de propriété, dans un pays qui a fait la Révolution pour soustraire les citoyens à l'arbitraire du pouvoir administratif! (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*) Voilà où vous nous conduisez! (*Interruptions à gauche.*)

Et cette remarque ne s'applique pas seulement aux 217.093.398 francs de biens occupés, mais à beaucoup d'autres. Car il y a, dans ce tableau récapitulatif, toute une autre catégorie de biens qui s'élève à 123.620.699 francs, et que la note remise à la commission du budget désignait sous ce titre de « biens possédés indirectement ».

Qu'est-ce que cela? Ce sont des biens possédés par un ou plusieurs religieux, par une ou plusieurs personnes appartenant ou non à la congrégation, par une société civile ou commerciale. (*Interruptions à gauche.*)

Comment! Messieurs, voilà de simples citoyens, voilà des laïques qui possèdent une maison, qui la louent ou qui la prêtent à des religieux, voilà une société anonyme régulièrement organisée, conformément aux lois, qui possède des immeubles, et vous vous arrogez le droit, sur l'affirmation d'un agent de l'administration, de déclarer que ces laïques, ces sociétés anonymes, qui se regardent comme des propriétaires valables et réguliers, sont déchus de leur propriété?

En vérité, je me demande sur quelle notion de droit vous pourrez, vis-à-vis des juristes qui discuteront cette question, soutenir pareille prétention! Dans tous les cas, M. Renault-Morlière vous a bien prévenus. Vous n'imaginez pas que

nous allons accepter sans discussion, sans protestation et sans appel aux tribunaux les attributions de propriété qu'il a convenu à vos agents de faire pour grossir le volume et constituer le milliard. *(Applaudissements à droite.)*

M. GUSTAVE ROUANET. On trouvera les contre-lettres!

A l'extrême gauche. Elles sont bien gardées!

M. ALBERT GALLOT. Vous comptez sur les tribunaux!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Permettez-moi de rappeler qu'il vous est arrivé précisément de les consulter quelquefois, les tribunaux *(très bien! très bien à droite)*, et peut-être trouverait-on l'explication de votre précipitation à affirmer vos droits sans recourir à la justice, dans la manière dont quelques-uns d'entre eux vous ont répondu. *(Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)*

Vous avez, par exemple, inscrit dans l'enquête une propriété de 400.000 fr. qui appartient à des religieux de la compagnie de Jésus à Nancy. Or, il y a sept mois — le 25 juin 1900 — le Tribunal civil de Nancy, ayant à juger un litige entre l'enregistrement et la société immobilière Léopold, société civile formée par trois religieux, a décidé que cette société ne constituait pas une association religieuse et qu'en conséquence les réclamations de l'enregistrement n'étaient pas fondées. *(Exclamations ironiques à l'extrême gauche.)*

J'entends bien! Quand la justice prononce contre vous, vous trouvez qu'elle doit être dédaignée; quand les tribunaux ne vous donnent pas raison, vous condamnez les tribunaux *(applaudissements à droite)* et vous dites que les tribunaux sont dans la main de la réaction. *(Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.)* Messieurs, ceci est une discussion qui devra s'instituer entre vous et le Gouvernement. Quant à moi, je ne puis répondre que d'après les décisions de la justice que j'ai sous les yeux. Je vous ai cité celle de Nancy; je pourrais vous en citer une autre, du tribunal de Mâcon, et une semblable, du tribunal de Carpentras. Et il s'agit là d'immeubles que vous avez fait figurer dans l'enquête! *(Exclamations à droite et au centre. — Mouvements divers.*

Oui, nous en appellerons aux tribunaux, vous pouvez en être bien convaincus, et les protestations ne se feront pas attendre, en particulier celles des administrateurs de sociétés civiles, que M. Renault Morlière vous a précisément annoncées.

Nos collègues du département de l'Eure ont déjà reçu une lettre qui a été livrée à la publicité et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le député,

« Dans le volume contenant le tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations, communautés et asso-

cialions religieuses, qui vous a été remis par les soins du Gouvernement, les pères de la compagnie de Jésus sont portés comme possédant une valeur immobilière de 900.000 fr., pour laquelle le fait générateur des taxes serait encore indéterminé.

« Si, comme cela ne me paraît pas douteux, l'immeuble ainsi désigné est celui occupé par l'école libre Saint-François-de-Sales à Evreux, je vous prie de vouloir bien noter que cet immeuble n'appartient pas aux pères de la compagnie de Jésus, mais qu'il est possédé et exploité directement par une société anonyme *(rires ironiques à l'extrême gauche)* dont les statuts, dressés par Me Petel, notaire à Evreux, datent du 14 février 1882, et qui depuis cette époque n'a jamais cessé d'exister légalement et publiquement.

« Je ne prétends point expliquer l'erreur dans laquelle sont tombés les agents du Gouvernement qui, sans demander aux intéressés aucun renseignement, ont procédé aux évaluations et aux attributions que tous les journaux publient, mais j'estime qu'il est de mon devoir de vous la signaler.

« Veuillez agréer, monsieur le député, l'assurance de ma considération très distinguée,

« JOSEPH L'HOPITAL
« Président du conseil d'administration de la Société anonyme de Saint-François-de-Sales. »

(Interruptions à l'extrême gauche.)

Comment! Vous nous refusez le droit de constituer des sociétés anonymes pour exploiter des établissements d'enseignement public ?

M. CHARLES-GRAS. Pour exploiter notre crédulité! *(Bruit à droite.)*

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Il faut que la plus grande clarté préside à ce débat. *(Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.)*

M. CAMILLE FOUQUET. Ce que vient de dire M. de Mun est l'exacte vérité. Il y a d'autres locaux que ceux qui ont été cités dans cette lettre, qui sont l'objet d'une désignation fausse et qui appartiennent à des sociétés anonymes dont on peut voir les statuts chez les notaires. (*Applaudissements à droite*.)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Que nos collègues viennent donc faire inscrire dans la loi un article qui nous défende de fonder des sociétés anonymes pour posséder certains immeubles, des hôpitaux ou des collèges! Mais, en attendant que cet article soit passé dans la loi, vous ne vous étonnerez pas que nous n'acceptions, sur la foi de vos déclarations, comme

constituant le milliard des congrégations, ni les 295 millions pour lesquels le fait générateur des taxes est encore indéterminé, ni les 217 millions de biens occupés, ni les 123 millions de biens possédés indirectement. (*Applaudissements à droite.*)

Il n'y a, pour établir cette situation, qu'une seule manière de procéder, ce sont les décisions judiciaires ; hors de là, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas accepter les décisions qui ont été prises sur la foi des agents de l'administration opérant sans contrôle et sans même entendre les intéressés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Alors que reste-t-il? Il reste les biens possédés directement par les congrégations, c'est-à-dire, aux termes mêmes de l'enquête, 435 millions et demi environ.

Eh bien! nous devons remercier, en définitive, le Gouvernement de nous avoir donné cette enquête; c'est une arme très précieuse. Lorsque cette campagne a commencé, lorsqu'on a préludé, par la confiscation partielle du droit d'accroissement, à la confiscation générale des biens qu'on prépare aujourd'hui, on ne parlait pas d'un milliard, mais de plusieurs milliards. Plus tard, on s'est rabattu au chiffre de 700 millions; puis, après une première enquête de l'administration de l'enregistrement, au chiffre de 500 millions ; enfin, dans le rapport général sur le budget de 1895, procédant sur des documents authentiques, l'honorable M. Cochery a dit 493 millions 216.000 fr. C'est ce chiffre qui depuis a servi de base à toutes les discussions fiscales. Aujourd'hui, après l'enquête, c'est 435 millions. Décidément le fantôme ne grandit pas beaucoup en vieillissant. (*Très bien! très bien! Rires à droite.*)

Voilà ce qui reste du fameux milliard des congrégations. Et alors j'ai une question à adresser à M. le Président du Conseil. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces 435 millions de biens possédés directement figurent les biens des congrégations autorisées, et même ce sont eux qui constituent la presque totalité des biens possédés directement. Or, les congrégations autorisées, ce sont des personnes morales qui possèdent, qui administrent sous la tutelle du Gouvernement, en vertu de son autorisation, qui ne peuvent rien faire sans cette tutelle, et je vous demande comment vous pouvez, vous, chef du Gouvernement, sous le contrôle, sous la tutelle duquel existe cette propriété, vous tourner vers le pays et lui dénoncer comme un péril, comme un danger, comme un mal qu'il faut écarter à tout prix. (*Applaudissements à droite.*)

Il faudra, s'il vous plaît, nous donner une réponse à cette contradiction.

Et puis, permettez-moi de vous faire observer que vous

n'avez pas tout dit à vos auditeurs de Toulouse ; vous leur avez parlé du milliard, mais vous ne leur avez pas dit ce qu'il représente.

L'enquête nous apprend que les 435 millions de biens possédés directement représentent 21.000 hectares environ. Alors ce que je disais au commencement saute aux yeux ! Il y a dans le pays d'autres propriétés de mainmorte : il y a les biens immobiliers des communes.

M. le comte de Lanjuinais. Et ceux de l'Etat.

M. le comte Albert de Mun. L'annuaire statistique de la France, d'après les documents officiels, établit qu'il y a 4 millions 510.000 hectares de biens communaux : voilà le chiffre qu'il fallait placer en regard des 21.000 hectares des congrégations. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voulez-vous que je vous fasse la part tout à fait large, que je renonce à ma discussion de l'enquête, que j'accepte tous vos chiffres ?

L'ensemble des propriétés des congrégations représente, dites-vous, une superficie de 48.000 hectares. Ainsi, d'un côté, pour les biens communaux seulement, 4.510.000 hectares ; de l'autre, pour les biens des congrégations, avec toutes les catégories comprises, 48.000 hectares. Voilà les chiffres qu'il fallait comparer. (*Mouvements divers.*)

M. Walter. Les biens communaux ne sont pas dangereux, tandis que les autres le sont. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Mon cher collègue, vous me dites que la différence, c'est que les uns ne sont pas dangereux et que les autres le sont. C'est la question politique, et j'y viendrai tout à l'heure. Pour le moment je ne m'occupe que du point de vue économique, mais soyez persuadé que je ne fuirai pas la question du prétendu danger que les congrégations font courir au pays.

Du reste, maintenant que l'effet est produit, que le milliard des congrégations est passé dans la loi, qu'on l'a jeté dans l'opinion, qu'il a fait le tour du pays, on l'abandonne, on le jette par-dessus bord. L'autre jour, à la tribune, l'honorable M. Trouillot disait : « Prenez le chiffre que vous voudrez, peu m'importe ! car la thèse des biens de mainmorte est aujourd'hui en désaccord avec l'état économique du pays. » Je le crois bien.

Quoi ! les sociétés, les entreprises collectives vont chaque jour se développant davantage : c'est la grande évolution économique de ce siècle, et il est probable que nous n'en voyons que les premiers mouvements ! Toute l'activité industrielle et commerciale tend à prendre cette forme : toutes les œuvres sociales, humanitaires, philanthropiques s'abritent de plus en

plus dans des sociétés perpétuelles, et l'association n'est un danger que s'il s'agit d'œuvres charitables, d'écoles, d'hôpitaux ! (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à gauche.*)

M. Léon Say écrivait, il y a dix ans déjà, dans le *Journal des économistes :* « La mainmorte cléricale deviendra peu de chose peut-être en comparaison de la mainmorte laïque et sociale... » Il citait les *Prévoyants de l'avenir,* qu'il appelait une grande mainmorte ouvrière, et dont aujourd'hui je ne sais quelles jalousies, quelles intrigues veulent empêcher le développement. Il montrait la nécessité de la mainmorte pour perfectionner, développer l'outillage social, et il ajoutait : « N'entrevoyez-vous pas le nombre d'établissements d'utilité publique que l'initiative individuelle pourrait faire sortir d'une législation pratique et libéralement conçue ? »

Voilà ce que disait avec son habituelle clairvoyance M. Léon Say, et, de fait, n'est-ce pas la grande, la décisive évolution économique de ce siècle, plus forte que toutes les théories, que toutes les résistances d'école, et d'un caractère si spontané, par là même si profondément suggestif, par le désaveu qu'elle inflige à l'individualisme du siècle précédent, au parti-pris de destruction de tous les corps organisés ? Alors, il y a cent dix ans, une pensée dominante emportait les législateurs, pénétrés des doctrines du Contrat social : plus de corps, plus de société particulière, plus de corporation, plus de groupement, même de ceux que forment la géographie, le climat, l'histoire, la profession, le métier : plus rien que les individus et l'Etat, collectivité unique, immense, en qui s'absorbent les individus.

« Les sociétés particulières, a dit Mirabeau, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre des forces. » D'un bout à l'autre de l'histoire révolutionnaire cette parole est répétée, commentée, développée, poussée à ses extrêmes conséquences. Tout y passe : les provinces, les corps de métier, le clergé, les congrégations, les biens communaux, les sociétés littéraires, les académies elles-mêmes, David ayant montré, « dans toute sa turpitude, l'esprit, de l'animal qu'on nomme académicien ». (*Rires.*)

Voilà le grand fait de la Révolution ! Maintenant, regardez autour de vous. L'association, le corps organisé, le groupe spontané envahissant tous les domaines de l'activité nationale ; rien ne se fait de grand, de profitable, d'efficace, sans qu'on y ait recours, et cela est bien heureux, car si cette puissance, si cette force d'initiative venait à manquer au pays, qui pourrait la remplacer ? (*Applaudissements à droite et au centre.*) Ce n'est pas l'Etat, qui est arrivé à la limite extrême de ses efforts. Il devrait s'adresser aux contribuables déjà surchar-

gés, incapables, nous disait, naguère, dans le rapport général du budget, l'honorable M. Guillain, d'en supporter davantage.

Pour toutes ces raisons sociales, économiques, l'association devient de plus en plus le grand levier, le moteur indispensable de toute action féconde. Chaque jour, les pouvoirs publics apportent à cette inévitable nécessité la consécration des lois. Hier le Parlement votait la loi de 1898, qui autorise les sociétés de secours mutuels approuvées à placer en immeubles les trois quarts de leur fortune. Demain, monsieur le Président du Conseil, vous allez faire voter par la Chambre, — et ce n'est pas moi qui m'y opposerai, moi qui suis un vieux défenseur de l'idée syndicale, aussi vieux que vous-même et bien plus vieux que beaucoup de ceux qui en font aujourd'hui leur plate-forme politique... (*applaudissements à droite*)... moi qui l'ai défendue toujours, parfois contre mes propres amis, et qui la défendrai encore — demain, vous allez demander à la Chambre de voter une loi étendant le privilège des syndicats professionnels qui leur donne le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles et immeubles. C'est bien la mainmorte ouvrière : vous l'organisez de vos propres mains. J'en suis le partisan convaincu — oui ! parce que j'ai confiance dans cette puissance de l'association, — mais enfin il n'y a personne ici qui puisse nier que cette mainmorte exercera sur les destinées économiques et politiques de ce pays une influence incalculable. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Et en même temps vous venez dénoncer comme un péril la mainmorte congréganiste! Et quoi! le parti qui vous soutient au pouvoir, qui a été le premier organisateur de cette campagne contre les congrégations, il y a quelques années, bien avant M. Drumont et les antisémites, dénonçait avec une extrême violence ce qu'il appelait la féodalité financière, non pas les fortunes particulières, dont à mon gré il ne doit jamais être question ici, mais cette grande mainmorte financière qui est une si grande puissance, sans laquelle rien ne se peut faire, avec laquelle tout le monde est obligé de compter, le Gouvernement et les particuliers, les entreprises publiques et les entreprises privées; les socialistes la dénonçaient autrefois avec âpreté, avec violence : aujourd'hui vous n'avez plus de clameurs que contre les congrégations. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. Nous dénonçons la féodalité financière et les congrégations. Vous marchez avec les juifs millionnaires! (*Bruit*)

M. le comte Albert de Mun. Il ne s'agit pas de savoir avec qui je marche ou je ne marche pas, il s'agit de savoir si votre

attitude politique est en rapport avec vos doctrines du passé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. Nos doctrines du passé restent nos doctrines du présent.

M. le Président. On a entendu ce que vous vouliez dire. Laissez maintenant la réponse se produire librement.

M. Gustave Rouanet. C'est la droite qui vote les monopoles ; c'est elle qui a renouvelé le privilège de la Banque de France et voté les conventions des chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. Nous affirmons à M. de Mun que nous voterons l'article additionnel contre les financiers.

M. le comte Albert de Mun. Tout votre idéal politique tient dans une seule formule : l'attribution à la collectivité de toutes les propriétés. Demain, si vous êtes au pouvoir, et même si vous n'y êtes pas, vous demanderez, vous imposerez au Gouvernement, et peut-être aux Assemblées, de mettre la main sur toutes les propriétés qui sont déjà organisées suivant la forme collective, et c'est vous qui venez crier contre la mainmorte congréganiste et la dénoncer comme un péril !

Et quand vous l'aurez saisie, cette propriété, quand vous vous en serez emparés, que vous proposez-vous d'en faire? La première dotation de la grande caisse de retraites pour les travailleurs, qui naturellement possédera de très grandes propriétés et qui deviendra, j'imagine, une mainmorte de quelque importance.

Et c'est ici, monsieur le Président du Conseil, que je me permets de vous dire que vous n'aviez pas le droit, comme chef du Gouvernement, de tenir ce langage.

Vous dites au peuple, à cette foule de déshérités qui n'ont ni les moyens ni les loisirs de contrôler et de vérifier vos chiffres : « Tu attends ta caisse des retraites, la plus légitime et la plus profonde de tes ambitions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*). Jusqu'ici nous n'avions pas pu te la donner, nous n'avions pas d'argent ; mais nous savons où il y en a : il y a le milliard, il est là, derrière ces murs de couvents, qui sont dans tes villes et qui offensent ta vue... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, soulignez de vos applaudissements; ils iront dans le pays, escortant la phrase que je viens de prononcer. (*Applaudissements vifs et répétés à droite et au centre.*)

... Il est là dans ce trésor des moines et non seulement là, mais encore chez ces laïques derrière lesquels ces obstinés détenteurs d'une partie de la richesse nationale abritent leurs propriétés; il est là chez ces laïques qui donnent asile aux membres des congrégations, qui leur fournissent un local,

qui favorisent la reconstitution de la congrégation. » — Ce sont les termes mêmes du projet de loi que vous nous apportez.

Eh bien! je demande à la Chambre, je demande au pays, si, de la part d'un chef de Gouvernement, il se peut entendre une excitation plus coupable de la passion populaire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Et, permettez-moi d'ajouter que l'excitation se double ici de quelque chose de plus grave.

Avez-vous dit à vos auditeurs de Toulouse, en leur annonçant le milliard des congrégations, de quoi il se composait? Ce n'est pas, vous le savez, de propriétés rurales. La terreur des *latifundia* ecclésiastiques n'est plus aujourd'hui de saison. Alors, ce sont des maisons de rapport sur l'avenue du Bois-de-Boulogne, aux Champs-Elysées, sur les boulevards? M. Georges Trouillot nous a dit l'autre jour qu'un ancien membre du conseil municipal de Paris avait découvert dans un quartier de Paris quarante-sept maisons appartenant aux congréganistes.

M. Georges Trouillot, *rapporteur*. J'ai dit : des immeubles pour une valeur de 47 millions.

M. le comte Albert de Mun. Je vous demande pardon! D'ailleurs que ce soit 47 millions ou 47 maisons...

M. Paul de Cassagnac. M. le rapporteur a oublié qu'il avait été élevé par ces hommes. Il mord la main qui l'a nourri! (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président. Monsieur de Cassagnac, je vous prie de ne pas vous livrer à des personnalités, surtout au sujet d'un de vos collègues qui a parlé au nom d'une commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. Monsieur de Cassagnac, occupez-vous de votre propre conscience et ne scrutez pas celle des autres! (*Exclamations à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. La parole n'est pas aux renégats. (*Bruit*)

M. le comte Albert de Mun. Que ce soit 47 millions ou 47 maisons, peu importe! Mais j'espère qu'avant de tabler sur ces chiffres on voudra bien apporter des détails un peu plus précis qu'une affirmation en l'air. Quant à moi, — je ne sais si beaucoup de membres de l'Assemblée sont dans une situation différente, — je croyais jusqu'à présent que la plupart des immeubles signalés par vous étaient des hôpitaux, des orphelinats, des collèges. Or, voulez-vous me dire ce que rapporte un hôpital, un orphelinat ou un collège? (*Très bien! très bien! à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Il y a, dans le pays, une congrégation religieuse qui s'appelle les Petites Sœurs des pauvres. Elle possède en France

beaucoup d'immeubles, qui comptent dans le milliard de M. le Président du Conseil. Que rapportent-ils à la congrégation? Je sais, pour y avoir été jeter un coup d'œil, — comme beaucoup d'entre vous probablement — qu'il y a là des vieillards qui sont recueillis dans la misère, qu'on loge, qu'on couche, qu'on soigne et qu'on nourrit. Je sais ce que cela coûte, mais je ne sais pas ce que cela rapporte. (*Applaudissements à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. Et l'exploitation dans les ouvroirs?

M. le comte Albert de Mun. La commission du budget et la commission de l'enseignement sont quelquefois instruites de ce que rapportent les lycées : ils ne vivent que des subventions de l'Etat. Si c'est sur cette base que vous calculez le revenu des collèges libres, je me demande à quoi vous pouvez l'estimer.

Eh bien! quand vous parlez de milliard, quand vous jetez au public ce chiffre terrifiant, dites-vous ce qu'il rapporte, ce que vaut ce magnifique placement en immeubles que les congrégations font de leur richesse? Vous vous en gardez bien.

Et puis, enfin, — je le suppose, — vous êtes venus à bout de saisir tous ces immeubles; ils sont à vous; vous avez poursuivi la propriété, non seulement entre les mains des particuliers, de tous ceux que vous soupçonnez, qu'il vous a plu de dénoncer comme des personnes interposées ; vous avez trouvé des magistrats pour reconnaître votre droit et sanctionner votre justice administrative : je suppose tout cela. Pour avoir votre milliard, il faudra vendre.

Avez-vous réfléchi que ces immeubles sont grevés d'hypothèques? — l'enquête dit plus de 206 millions. On m'objecte que ce sont des hypothèques fictives; mais j'en connais qui garantissent des prêts du Crédit foncier. (*Applaudissements à droite.*)

Et puis, croyez-vous que vous trouverez facilement, en province surtout, des acquéreurs pour les orphelinats, les hôpitaux, les collèges? Et alors vous n'avez pas seulement adressé au peuple une excitation que vous n'aviez pas le droit de lui adresser, vous lui avez préparé la plus cruelle et la plus amère des déceptions! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Que reste-t-il maintenant de ce que vous avez annoncé à Toulouse? Il reste beaucoup : il reste un mot, un de ces mots magiques avec lesquels on a tant fait depuis vingt ans. Il reste un de ces mots ailés qui parcourent le pays, qui font leur chemin, qui soulèvent toutes les colères, qui développent toutes les convoitises. M. Renault-Morlière, l'autre jour, nous rappelait la grande séance de 1879, où Madier de Mont-

jau, de sa voix tonnante, sommait ici le Gouvernement d'apporter sur l'heure les « dépouilles opimes » des congrégations.

C'était déjà une belle métaphore; mais vous avez perfectionné la méthode Avec la précision habituelle de votre esprit, vous avez chiffré ces dépouilles opimes : un milliard ! Cela est bien autrement suggestif et intelligible pour la foule Un milliard ! C'est ainsi qu'il y a cent ans on dénonçait d'un mot les accapareurs de blé, et la foule répondait en criant : « A la lanterne ! » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Lerolle. Nous retenons cette approbation.

M. le comte Albert de Mun. J'entends mes collègues de l'extrême gauche qui disent : Très bien ! Ils ne peuvent savoir de quel prix leurs contradicteurs payeraient une pareille interruption. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Oui, vous avez raison, il faut dire ici comme M. Thiers : « Quand on a la main sur la vérité, il suffit d'appuyer un peu pour qu'elle jaillisse aussitôt. » En 1790, aussi, on dénonçait les congrégations religieuses à la tribune de la Constituante. On disait qu'elles versaient le poison du fanatisme dans l'âme de la jeunesse (*très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*) — c'est l'argument des « deux jeunesses » ; — on disait qu'elles dérobaient une partie de la richesse nationale — c'est l'argument de la mainmorte. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Et puis Mme Roland écrivait à Lanthenas : « Faites donc vendre les biens ecclésiastiques; jamais nous ne serons débarrassés des bêtes féroces tant qu'on ne détruira pas leurs repaires. »

C'est ce que, dans un style plus noble, M. le Président du Conseil exprime quand il dit que les lois étant inefficaces pour dissoudre les congrégations de la bonne manière, il faut prendre leurs biens. (*Très bien! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit à droite.*)

Alors aussi on essayait, comme aujourd'hui M. le Président du Conseil et M. le rapporteur de la commission, de faire des distinctions et des réserves : on essayait de mettre de côté les congrégations de femmes, on plaidait leur cause : et puis, le lendemain, encouragés par la voix des orateurs modérés, les partisans de la violence ameutaient le peuple au dehors; on courait aux couvents, on forçait les grilles, on traînait les religieuses sur le pavé et on les accablait d'outrages. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Je sais bien, monsieur le Président du Conseil, que vous n'avez pas de si tragiques desseins. Je me demande même si, malgré votre fermeté anticléricale, vous avez bien celui de pousser jusqu'au bout vos métaphores et si, lorsque vous

parlez de l'épée dont vous nous faites sentir la pointe...

M. L'AMIRAL RIEUNIER. C'est un stylet!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN.... vous êtes décidé à l'enfoncer tout entière ; je me demande aussi, puisqu'il faut que je l'avoue, si j'ai bien raison de vous combattre et si la foudre qui se dégage de vos discours n'est pas un peu comme celle qui voltige autour du paratonnerre. (*Rires à droite et au centre*.) Je me demande s'il n'y a pas ici seulement la nécessaire concession qu'il faut bien faire aux amis dont la savante complicité vous soutient au pouvoir (*très bien! très bien! à droite*) et le gâteau qu'il faut jeter aux gardiens vigilants de la majorité ministérielle pour les apaiser et détourner un moment leur appétit du festin capitaliste. (*Applaudissements à droite.*)

Mais prenez garde! monsieur le Président du Conseil : si c'est là votre politique, c'est une politique imprudente et malavisée. On ne se délivre pas à son heure des amis qu'on a choisis et on ne dénoue pas à son gré les chaînes qu'on s'est données! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Prenez garde qu'à force de vous entendre dénoncer les congrégations comme une milice toujours plus envahissante, comme le grand péril du pays, prenez garde qu'un jour vos amis ne vous trouvent trop lent à la besogne, ne vous mettent de côté d'un geste un peu brusque et ne se chargent eux-mêmes de la défense de la République. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On sait assez comment ils l'entendent!

Vous aurez beau abriter vos propositions sous des paroles mesurées, sous des textes législatifs et des formes juridiques, c'est avec des raisonnements de légiste et avec des thèses de juriste qu'on a déchaîné toutes les violences de la Convention. Quand je vous vois à votre banc, à côté de l'honorable ministre du commerce (*exclamations à l'extrême gauche*), je songe à cette parole de Louis Blanc : « On a vu passer la multitude irritée conduite par des philosophes au visage impassible et par des tribuns studieux. » (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

Est-ce que, quand je parle de vos thèses juridiques, je puis dire quelque chose de trop fort? Est-ce que vous auriez oublié cet article de votre projet de loi qui règle la liquidation des biens des congrégations supprimées? cet article duquel on a dit qu'il fallait le lire à la mode hébraïque, en commençant par la fin : tous les biens appartiennent à l'Etat sauf quelques restrictions. Est-ce que M. Trouillot a oublié cette admirable théorie qui fait le fond de la proposition de loi, qui lui donne, dit-il, son caractère le plus intéressant, cette théorie des biens vacants, des biens sans maître, dont M. Renault-

Morlière a parlé l'autre jour avec une si grande autorité? Ces biens ne sont pas la propriété de l'association, car elle n'a pas d'existence légale; ils ne sont pas la propriété des membres de l'association, car ils n'ont jamais eu sur eux de droits personnels; ils ne sont pas la propriété des personnes interposées, car elles ne sont là que pour faciliter la fraude : donc ils ne sont à personne; ils sont sans maître : donc ils appartiennent à l'Etat, en vertu du droit commun. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.—Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. C'est la théorie de Robert-Macaire!

M. Georges Trouillot, *rapporteur*. Ce n'est pas moi qui ai inventé cette théorie, c'est celle du vieux droit français.

M. le comte Albert de Mun. Oh! monsieur Trouillot, je ne vous accuse pas d'avoir rien inventé : je rappelle votre théorie et je dis que vous avez été vous-même obligé d'écrire, dans votre rapport, comment l'avait qualifiée la minorité de la commission dans laquelle figuraient quelques hommes connaissant le vieux droit français. Vous avez dit vous-même que nos collègues avaient considéré cette théorie comme une véritable déprédation.

Eh bien! ce mot restera attaché à votre proposition et, pour beaucoup, il y restera attaché comme une flétrissure. (*Applaudissements à droite.*) En sorte que vous, qui agitez devant le pays toutes les terreurs de l'ancien régime, vous proposez à la République de rétablir la confiscation générale des biens qui était abolie dans nos lois depuis près de cent ans. Le 15 octobre 1789, l'abbé Maury disait à la tribune :

« L'Assemblée nationale ne réservera pas au clergé régulier l'application de la maxime féodale : « qui confisque le corps confisque le bien, » et si elle proscrit ces confiscations barbares dans le nouveau code criminel en faveur des scélérats condamnés au dernier supplice, elle rougirait sans doute d'en appliquer la rigueur aux biens des ordres religieux dont elle aurait prononcé ou plutôt injustement préjugé la suppression. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et, Messieurs, puisque je parle de l'abbé Maury, je vous engage à relire son discours tout entier, à méditer les paroles qu'il adressait à ses auditeurs. Il leur disait :

« Nos propriétés garantissent les vôtres : nous sommes attaqués aujourd'hui, mais, ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour : on vous opposera votre propre immoralité... »

Ces paroles sont écrites d'hier et aussi bien si j'invoque ces grandes scènes de l'Assemblée constituante, si je rappelle le discours de l'abbé Maury, ce n'est pas que j'aie le mérite d'y

avoir songé à moi tout seul. Il y a un mois, au lendemain du jour où l'interpellation de l'honorable M. Pourquery de Boisserin avait amené une brève explication entre M. le Président du Conseil et moi, j'y étais invité par un écrivain du parti socialiste. Il se demandait si j'allais, moi aussi, m'étonner qu'on exigeât des congrégations « des comptes qu'on se garde bien de réclamer aux féodaux de l'industrie, aux agioteurs, aux accapareurs », si j'allais « faire sentir aux législateurs imprudents les conséquences sociales de l'atteinte portée par eux au droit de propriété », et il terminait par ces mots, que je recommande à votre attention :

« Il ne nous déplaît pas de voir M. Waldeck-Rousseau, adversaire cent fois déclaré du socialisme, préposé à la défense capitaliste, faire brèche dans le droit propriétaire et parler de liquidation.

« M. Waldeck pose les prémisses. Nous saurons dégager les conclusions. »

L'article est de M. Maxence Roldes ; il l'a intitulé : « Le premier pas. »

M. Alexandre Zévaès. Il est excellent, cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Je suis tout à fait d'accord avec vous ; il est excellent et il ne l'est pas seulement par ce qu'il dit, mais par le titre qu'il a choisi ; il ne pouvait pas en choisir un plus suggestif, et je me demande ce que répondront les défenseurs de la propriété industrielle et financière, dont vous fûtes, si j'ai bonne mémoire, monsieur le Président du Conseil (*mouvements divers*), lorsque les adversaires de la propriété capitaliste viendront ici vous demander d'appliquer à la propriété industrielle et financière les raisonnements qu'on applique à la propriété des congrégations. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On dira que ce sont des richesses détournées de l'intérêt général ; on déclarera que les propriétaires sont déchus de leur droit de propriété et que dès lors ces biens sont vacants, qu'ils sont sans maître et qu'ils appartiennent à l'Etat ; on appliquera la théorie de la liquidation et ce sera le second pas. . en attendant les autres.

Eh bien ! monsieur le Président du Conseil, je me permets de revenir sur ce que je disais au début de ma discussion.

Un chef de gouvernement n'a pas le droit — ce n'est pas son rôle — de jeter dans le pays de pareilles excitations. Je sais bien qu'on essaye, pour se justifier et pour se garer des conséquences que je vous fais apercevoir, de dire : Mais la situation n'est pas la même ; ces sociétés industrielles, financières, elles profitent au pays, elles activent la circulation

économique, elles rendent des services, elles sont profitables à la nation, tandis que les congrégations sont des corps improductifs.

M. Georges Trouillot, jeudi dernier, dans une harangue très véhémente, a fait ici un véritable réquisitoire contre les congrégations ; avec la prétention de défendre les intérêts de l'Eglise et de la religion, — c'est une prétention dont je lui dirai un mot tout à l'heure (*sourires à droite*), — avec cette autre prétention, dont je lui parlerai aussi, de ne toucher qu'aux congrégations non autorisées, il a fait entendre contre toutes les congrégations un langage dans lequel la violence le disputait quelquefois à la fantaisie. Il a dit : les congrégations sont nuisibles à l'Eglise et à l'Etat.

Pour l'Eglise, mon cher collègue, vous permettrez que je ne m'appesantisse pas beaucoup sur la discussion ; sans doute votre sollicitude pour l'Eglise ne peut que nous impressionner très favorablement (*rires et applaudissements à droite*) ; mais il y a dans l'Eglise, une autorité instituée pour décider de ce qui convient à son bien ; elle s'est exprimée assez haut, je pense, pour que vous puissiez être pleinement rassuré ; nous le sommes. Je dois vous dire que la prétention nous paraît quelque peu plaisante, d'hommes qui ont rompu tout lien avec l'Eglise, qui ont rompu avec sa foi, avec sa doctrine, avec son enseignement, et qui prétendent nous apprendre ce qui convient à son bien, à sa dignité et au plein accomplissement de sa mission. (*Applaudissements à droite.*)

Vous trouverez bon, mon cher collègue, que je n'insiste pas beaucoup sur ce côté de la question.

Mais parlons de l'Etat ; non pas d'un Etat quelconque, de l'Etat français ; du présent, non pas du passé. Vous avez vu surtout, dans l'histoire monastique, la vieille histoire de l'inquisition d'Espagne, et vous n'avez pas aperçu ces dix siècles d'histoire pendant lesquels les ordres monastiques ont été les écoles, les bibliothèques, les hôpitaux du genre humain et pendant lesquels les moines ont défriché la moitié de notre sol...

A l'extrême gauche. Non, les serfs !

M. le comte Albert de Mun... et conservé pour l'avenir les monuments de la littérature antique. Vous n'avez pas vu cela.

Mais ne parlons pas du passé ; venons au présent et permettez-moi de chercher avec vous, non pas avec des citations latines...

M. Georges Trouillot, *rapporteur*. Le latin que j'ai cité ne m'appartient pas.

M. le comte Albert de Mun. Oui, et je tâcherai de prendre un français qui m'appartienne et aussi clair que je le pourrai ;

je chercherai avec vous comment les congrégations sont nuisibles à l'Etat.

Aussi bien, l'occasion est bonne d'en finir ici une bonne fois avec le prodigieux paradoxe, la singulière équivoque dont vivent ici, depuis si longtemps, les gouvernements et les majorités.

Il y a quelques semaines, à propos du budget des affaires étrangères, l'honorable M. Sembat dénonçait les missionnaires, et il demandait à l'Etat de ne plus leur donner de subvention, de ne plus les couvrir de notre protection ni eux ni les chrétiens indigènes. Un moment après, M. le ministre des affaires étrangères, que je regrette de ne pas voir à son banc, car je n'ai que des choses agréables à lui dire, — ayant à répondre à l'honorable M. Dejeante, qui demandait la suppression du crédit pour les établissements d'Orient, disait avec une pressante éloquence qu'il se rappelait, suivant sa forte, sa grande expression de l'année dernière, qu'il était le représentant de la grande puissance catholique, et il demandait à la Chambre non seulement de ne pas supprimer le crédit, mais de l'augmenter, lui rappelant l'intérêt du pays dans ces contrées où, disait-il, la France n'a pas jusqu'ici connu de rivaux et où la concurrence la presse aujourd'hui de toutes parts. Il s'étonnait que des préoccupations étrangères vinssent obscurcir la notion de cet intérêt national que tous les gouvernements, les moins sympathiques aux congrégations, disait-il, avaient toujours acceptée avec ses charges et ses avantages.

M. Delcassé ne m'a pas surpris en tenant ce langage ; il est trop au courant, et depuis longtemps, des affaires de l'Europe et du mouvement du monde pour ne pas savoir que ce n'est pas à l'heure où à côté de nous, pour soutenir la politique mondiale, qu'on appelle la *Welt politik,* on fait appel non seulement aux forces commerciales et aux forces militaires, mais aux forces religieuses, où on guette avec avidité le moment où nous laisserons échapper ce privilège qui, à défaut de prépondérance territoriale, nous assure la première place dans tout l'Extrême-Orient *(applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Interruptions à gauche),* où l'on cherche à précipiter ce moment en nationalisant les missions, M. le ministre des affaires étrangères est trop au fait de cette situation pour ne pas sentir que ce n'est pas à cette heure et dans ce moment que la France peut abandonner de gaieté de cœur son intérêt et ses traditions.

D'ailleurs, en parlant ainsi, M. Delcassé n'a rien innové. Il y a vingt-cinq ans que j'ai l'honneur d'appartenir au Parlement et que j'entends tous les ministres des affaires étrangères, à quelque parti qu'ils appartiennent, tenir, dans la

même circonstance, le même langage. *(Nouveaux applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)*

Alors je demande à la Chambre : quelle est donc cette politique? Je lui demande, en outre, s'il n'y a rien de plus humiliant que de semblables contradictions.

Quoi! tous vos agents à l'étranger vous tiennent le même langage! M. Constans, votre ambassadeur à Constantinople, recevant, il y a quelques jours, les anciens élèves d'une institution chrétienne de Châlon, leur parle de la situation de la France en Orient, des difficultés qui résultent et de la concurrence de l'Angleterre protestante et de celle de la Russie orthodoxe. Il se plaint de ne pas avoir assez de ressources à sa disposition et il parle, avec un éloge particulier, — lui, M. Constans, l'exécuteur des décrets de 1880, — du grand établissement des jésuites de Beyrouth!

Tous! Le regretté M. Félix Faure étant vice-président de la Chambre des députés... *(Rumeurs et interruptions à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Je croyais en vérité que je pouvais nommer avec des termes de respect le regretté président Félix Faure sans m'exposer à des interruptions. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)* Il va faire un voyage en Egypte et en Asie Mineure, il visite les établissements religieux, il est reçu avec les honneurs qui lui sont dus; il revient ici, il organise une souscription entre ses collègues et il envoie à ces établissements, pour être donné aux élèves des écoles, un prix offert par la Chambre des députés de France.

M. de Douville-Maillefeu, dont assurément ceux qui l'ont connu et même ceux qui ne l'ont pas connu savent les ardeurs anticléricales, va aussi faire un voyage en Orient; il revient ici et, avec une franchise et une loyauté parfaites, monte à la tribune pour rendre hommage aux religieux, au caractère patriotique de leurs œuvres.

Tous, tous! Paul Bert part pour le Tonkin en répétant la parole du maître : l'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation, et à moi-même ici, dans les couloirs, il me fait l'honneur de me demander d'aller voir le supérieur des missions étrangères pour l'assurer de sa sympathie et lui dire qu'il compte sur son concours. J'ai fait cette démarche et le supérieur a largement tenu sa promesse. Je n'ai pas entendu dire qu'après lui ses successeurs, ni M. Constans, ni M. Doumer, ni même l'honorable M. de Lanessan aient suivi une autre politique.

Permettez-moi donc de vous demander quel singulier jeu nous jouons ici, à la face du pays et à la face de l'Europe

qui nous regarde. *(Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)*

Hier encore, quand le grand drame de Pékin a été terminé, quand le rideau s'est levé sur toute cette tragique histoire, une figure est apparue, celle d'un homme en union parfaite avec le ministre de France, uni avec lui dans le péril et dans le combat, comme la veille dans la négociation et la paix : c'est la figure de Mgr Favier. *(Rumeurs à l'extrême gauche.)*

Il n'y a personne ici ni au dehors qui ait oublié cette grande journée du 16 août de l'année dernière, quand, au drapeau tricolore déployé sur le sommet de la cathédrale, à la fanfare du *père Bugeaud* sonnée par le clairon des chrétiens, par l'évêque lui-même, répondit tout à coup la clameur des petits soldats habillés en bleu. (*Vifs applaudissements.*) C'étaient les marsouins conduits par le commandant Darty; et l'évêque termine son récit en disant : « On s'embrassa en pleurant. Nous étions délivrés et délivrés par des soldats français! » Il exprimait dans ces dernières paroles, avec le contentement du salut inespéré, la joie du patriotisme satisfait. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Cet homme, il a débarqué il y a quelques jours à Marseille. En arrivant, il s'est informé des nouvelles : on lui a dit qu'on l'avait dénoncé ici, à la tribune. On l'a accusé d'avoir pris ce qui était nécessaire pour nourrir les milliers de chrétiens ou de païens indigènes accourus se mettre sous sa protection et qui mouraient de faim et de misère au milieu des maisons incendiées; on l'a accusé, lui et les missionnaires, d'être des organisateurs du pillage et, des membres du Gouvernement qui étaient sur ces bancs, aucun ne s'est levé et n'a protesté.

Ce fut sa première récompense. Vous lui en réserviez une autre; il apprenait en même temps que le Gouvernement et la Chambre étaient occupés à préparer une loi qui allait supprimer les congrégations et confisquer leurs biens. Voilà la réponse que vous faites à ceux qui soutiennent vos intérêts au dehors. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Il y a quelques jours, à l'interpellation de l'honorable M. Sembat, M. le Président du Conseil répondait, et, parlant en termes mesurés et respectueux de la lettre du Saint Père, il disait : « Sur une question qui ne laissera jamais indifférent aucun chef de gouvernement, — je parle de notre influence en Orient, — il nous a été impossible de voir dans la lettre du pape une autre proposition que celle qui s'y trouve inscrite, à savoir : que si les missionnaires français venaient à disparaître ils seraient évidemment remplacés par des missionnaires étrangers ».

Et, quelques moments après, il ajoutait, du même ton toujours mesuré et respectueux : « La loi des associations sera

votée, » c'est-à-dire la loi qui a précisément pour objet de faire disparaître les missionnaires français.

Est-il possible de concevoir rien de plus offensant que cette froide ironie!

Moi-même, — si j'ose invoquer un souvenir personnel — il y a six mois, comme membre du comité formé pour la participation des œuvres catholiques à l'Exposition, j'ai eu l'occasion, avec l'honorable M. Chailley-Bert et l'honorable M. Le Myre de Vilers, de faire les honneurs du pavillon des missions catholiques à M. le Président de la République. Le chef de l'Etat était accompagné de M. le ministre du commerce. Nous leur avons montré toutes les œuvres des missionnaires, les travaux de leurs élèves et les leurs et, en particulier — je le cite parce qu'il a attiré l'attention de M. le Président de la République — le magnifique plan en relief du grand établissement météorologique et astronomique que les jésuites possèdent à Zi-Ka-Wei, à côté de Shanghaï.

M. le Président de la République a tout admiré. Il y avait là quelques-uns de ces improductifs, de ces inutiles qui lui furent présentés; il les accueillit très aimablement. Cependant, à la même heure, M. Waldeck-Rousseau avait déjà signé l'arrêt de leur mort civile et la confiscation de leurs biens.

Je sais, Messieurs, et je vais tout de suite au-devant de cette objection parce que je crois la deviner, je sais que votre prétention est de ne pas toucher aux missionnaires.

Voix diverses à l'extrême gauche. Mais si. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. J'en étais bien sûr.

M. LASIES. C'est l'esprit de la réforme qui parle.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Mes collègues de l'extrême gauche y mettent vraiment trop de bienveillance; ils me dispensent de tous mes arguments. (*On rit.*) Nous viendrons à cette question tout à l'heure, mais permettez-moi de vous demander quand vous aurez dissous les congrégations et confisqué leurs biens, quand vous aurez ainsi tari la source d'où s'échappe tous les ans cette perpétuelle relève des soldats de la charité, avec qui, avec quoi les remplacerez-vous?

M. DEJEANTE. Les missionnaires étrangers même sont subventionnés par la République. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Je ne suppose pas que l'intention de l'honorable M. Dejeante soit de remplacer les missionnaires français par des missionnaires étrangers. Mais enfin par qui, alors les remplacerez-vous? Est-ce par des explorateurs? Personne, plus que moi, n'admire leur vaillance, mais ils ne font que passer. Est-ce par des commerçants? Nul plus que moi ne désire qu'ils soient encouragés, stimulés,

soutenus de toutes les manières. Mais — c'est la condition même de leur profession — ils sont là pour exploiter des intérêts et non pour conquérir des cœurs. Par qui donc? Par des fonctionnaires? M. Aymonnier, directeur de l'école coloniale, administrateur de l'Alliance française, — ce n'est pas un clérical, — nous dit: « La France ne fondera dans ce pays rien de stable et de définitif — c'est de l'Indo-Chine qu'il parle — sans l'aide de ces hommes trop souvent sacrifiés, de ces religieux qui, au lendemain des plus terribles désastres, recommencent leur travail de fourmi avec une patience et un esprit de suite que je souhaiterais aux gouvernants de notre patrie. »

Tous, tous ceux qui ont vu, tiennent le même langage. Quand vous ne les aurez plus, ces hommes dont l'action est féconde, précisément parce qu'ils appartiennent à des corporations durables, comment ferez-vous? Comment vous tirerez vous, seulement, de la question des écoles?

L'honorable M. Trouillot nous a dit à la dernière séance qu'il y avait 10.000 missionnaires. Je ne sais si ce chiffre est exact. Dans tous les cas, ils élèvent de 600.000 à 700.000 enfants. Par qui les remplacerez-vous? Ces instituteurs et ces institutrices sont de ces hommes et de ces femmes qui ont renoncé à quelques-uns des droits qui ne sont pas dans le commerce *(sourires)*, mais qui ont conservé celui de se dévouer, quelquefois jusqu'à la mort. Ils s'en vont là-bas, ils acceptent une existence extrêmement dure et pénible, dans des conditions matérielles très réduites comme logement, nourriture et vêtements. *(Très bien! très bien! à droite.)* Eh bien! je vous demande si vous croyez que vous trouverez beaucoup d'instituteurs et d'institutrices prêts à partir pour les colonies dans ces conditions.

On nous a distribué des documents du plus haut intérêt, qui ont été rassemblés pour la participation du ministère des colonies à l'Exposition universelle de 1900. Il y avait là, entre autres, un rapport intitulé « l'Œuvre scolaire de la France aux colonies », par Froidevaux, agrégé d'histoire et de philosophie, docteur ès-lettres. L'auteur constate qu'à Madagascar l'enseignement officiel n'a qu'un personnel de onze membres, mais qu'en revanche ce sont les frères des Écoles chrétiennes qui, après de longues années d'un travail fécond, mais presque toujours insoupçonné, sont aujourd'hui payés par la colonie et chargés de la plupart des écoles municipales, pendant que, dans les mêmes conditions, les sœurs de Saint-Joseph de Cluny dirigent les écoles de filles.

Au Tonkin, M. Froidevaux déclare que l'administration aurait été sagement inspirée de ne pas faire inutilement dou-

ble emploi avec les écoles congréganistes qui gardent la plus grande partie des enfants.

En Afrique, au Congo français, on compte 37 écoles fréquentées par 2.223 élèves. Toutes appartiennent aux missions. Au Dahomey, à la Côte d'ivoire, ce sont les missions africaines de Lyon. En Guinée, ce sont les pères du Saint-Esprit, desquels le rapporteur dit que personne n'aurait pu mieux faire pour développer la langue et l'influence françaises.

Voulez-vous me dire par qui vous remplacerez tous ces frères et toutes ces sœurs? Notre collègue M. Carnaud, ici, dans la discussion du budget de l'instruction publique, déclarait, répondant à M. l'abbé Gayraud, qu'il y a beaucoup d'instituteurs et d'institutrices qui ne demanderaient pas mieux que de partir pour les colonies.

A l'extrême gauche. — C'est vrai!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. M. Berteaux ajoutait : Sans doute, et quand même cela devrait coûter cher, il faudrait le faire.

Eh bien! je mets au défi M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre des colonies et M. Trouillot lui-même, puisqu'il a été ministre des colonies, de dire à la tribune qu'ils prendraient la responsabilité de se passer aux colonies, pour les écoles, du concours des congrégations religieuses. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je n'ai parlé que de l'extérieur ; mais à l'intérieur, où est-il donc ce caractère si nuisible à l'Etat? A l'intérieur, est-ce que vous croyez que vous trouverez beaucoup de laïques pour aller chez les Incurables soigner les enfants livrés à toutes les tortures d'un mal qui les rend souvent inconscients? Est-ce que vous croyez que vous trouverez beaucoup de monde pour aller à Villepinte soigner les pauvres filles qui tombent frappées par la tuberculose sur le champ de bataille du travail parisien? *(Bruit à l'extrême gauche.)*

M. WALTER. Vous n'avez pas le monopole de la charité!

M. LE COMTE ALBERD DE MUN. C'est vous qui protestez? Je ne m'attendais pas, quand je parle avec un sentiment de respect et de sympathie des pauvres ouvrières que le travail parisien conduit à la phtisie précoce et des admirables dévouements qu'elles suscitent, que ce serait de ce côté que j'entendrais s'élever des protestations. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)*

M. ALEXANDRE ZÉVAÈS. Il y a des auxiliaires laïques!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Messieurs, l'office central des œuvres de bienfaisance, que connaissent bien tous ceux qui s'occupent de la charité parisienne et qui est un établissement reconnu d'utilité publique, a donné à la commission

des associations un document extrêmement instructif. Dans le département de la Seine, il y a 23.296 personnes hospitalisées par les établissements religieux ; en province, il y a 48.000 orphelines, 14 550 orphelins ; les seules maisons des Petites Sœurs des pauvres abritent plus de 16.000 vieillards : il y a 16 asiles d'aliénés contenant 6.700 lits d'indigents.

L'office central évalue à 108.000 individus la population hospitalisée par les œuvres religieuses.

Voulez-vous me permettre de demander par qui vous remplacerez toutes ces personnes qui soignent cette population tombée dans la pauvreté, la maladie et la misère?

M. Charles Bos. Par des laïques.

M. le comte Albert de Mun. Oh! je suis bien loin d'être un adversaire déterminé, de parti pris, de la direction générale de l'Assistance publique. Je sais qu'à côté de beaucoup de lacunes et d'imperfections elle rend beaucoup de services; je sais qu'elle fait tout ce qu'elle peut faire; mais nous avons entre les mains, depuis un mois environ, les dernières statistiques du mouvement de la population et des institutions d'assistance, publiées, pour l'année 1898, par la direction du travail. Elles donnent, pour la France entière, un chiffre total de 2.509.081 personnes assistées et une dépense de 236 millions 589.847 fr. C'est précisément à cause de ces charges écrasantes que l'impossibilité éclate, pour l'assistance publique, de pourvoir, en outre, à toutes les œuvres des établissements religieux. Déjà, il y a trois ans, quand M. Jules Legrand était sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, il était obligé d'écrire au préfet de la Seine pour lui faire remarquer que les fonds de réserve de l'assistance avaient été complètement épuisés afin de couvrir les déficits successifs, et qu'ainsi elle ne pourrait plus ouvrir aucun service nouveau, développer aucun service existant.

Voulez-vous me dire si c'est dans ces conditions financières que vous pouvez songer à vous passer du concours des œuvres religieuses pour l'assistance publique dans Paris et la France entière? Et alors si, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, vous ne pouvez vous passer du concours des congrégations...

A l'extrême gauche. Mais si!

M. le comte Albert de Mun... qu'est-ce donc que la loi que vous nous apportez ici? Pourquoi nous demandez-vous de confisquer leurs biens? Vous le savez aussi bien que moi, toutes les fois que MM. les ministres vont en voyage dans la France, il arrive qu'on leur présente un religieux ou une religieuse.

Dernièrement, à Brest, on présente à l'honorable ministre de la marine, M. de Lanessan, la sœur Agnès, supérieure de l'hôpital maritime, une de ces humbles servantes du Dieu en

l'honneur duquel on mettait le pavillon en berne le Vendredi Saint. (*Mouvements divers.*) M. de Lanessan l'accueille très bien, et lui demande : « Depuis quand êtes-vous à l'hôpital, ma sœur? » — « Depuis quarante ans. » — « Eh bien! Je vous souhaite d'y rester encore très longtemps. »

Pourquoi lui tenez-vous ce langage, lorsque vous projetez de disscudre sa congrégation et de confisquer ses biens? (*Applaudissements à droite.*)

Il y a quelques jours, vous avez décoré, à la suite des événements de Chine, cinq missionnaires : l'évêque, son coadjuteur et trois autres missionnaires. Pour les quatre premiers, le *Journal officiel* a indiqué le nom de leur congrégation; pour le cinquième, il s'est borné à dire : « Le P. Becker, missionnaire en Chine. » C'était un jésuite : le *Journal officiel* ne pouvait pas le dire, il en aurait rougi! (*Applaudissements et rires à droite.*)

Pourquoi le décorez-vous, puisque vous allez dissoudre sa congrégation, confisquer ses biens et, par là, tarir la source même de ses missions?

Ah! je sais bien — voilà la grande réponse de M. Georges Trouillot — qu'on ne détruit pas toutes les congrégations, que rien n'est plus inexact, et jeudi dernier, à la tribune, il a donné complaisamment une liste très longue des congrégations autorisées, qu'il consent à ne frapper que d'une condamnation avec application de la loi Bérenger. (*Rires à droite.*) Puis il a dit : je vous conserve aussi les associations de femmes; elles sont aujourd'hui au nombre de 905, il y en aura pour tous les goûts. (*Rumeurs à gauche.*)

D'abord, permettez-moi de vous faire observer que ce peut être votre intention, mais que ni M. le Président du Conseil ni vous, vous n'êtes, en cette matière, libres de nous dire vos intentions. Vous êtes les prisonniers des principes que vous avez posés et des amis que vous vous êtes donnés.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien!

M. le comte Albert de Mun. D'abord, puisque vous conservez les congrégations autorisées, voulez-vous me dire ce que devient le grand péril économique de la mainmorte. (*Applaudissem nts sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Si le péril de la mainmorte existe quelque part, je suppose que c'est surtout dans les congrégations autorisées, qui sont les seules qui possèdent des propriétés de mainmorte, dans les congrégations de femmes...

M. Alexandre Zévaès. C'est la justification de notre amendement!

M. le comte Albert de Mun... car je suppose qu'ici ce n'est pas une question de sexe ou d'habit. Le péril de la main-

morte — on nous l'a dit avec un assez grand luxe de métaphores — résulte de ces biens qui ne circulent pas, qui ne se transmettent pas par succession. Cela est aussi vrai, je pense, pour les congrégations de femmes que pour les congrégations d'hommes. Alors, si vous voulez les conserver, pourquoi avez-vous agité le pays avec ce péril de la mainmorte et du milliard que les congrégations possèdent? (*Très bien! très bien! à droite.*)

A l'extrême gauche. Nous demandons qu'on les supprime toutes.

M. le comte Albert de Mun. Ce n'était donc qu'un procédé oratoire pour agiter et émouvoir le pays? Mais vous n'êtes pas libres de vous borner à de telles conclusions. Oh! je comprends bien que cela vous serait plus commode, que vous seriez enchantés de vous tirer à peu de frais de la situation dans laquelle vous vous êtes placés et que vous seriez bien aises de dire au pays : « Rassurez-vous, cela n'est pas grave, nous ne touchons qu'à très peu de congrégations », car vous savez très bien que l'opinion publique, même la moins religieuse, ne vous pardonnerait pas certaines exécutions, par exemple celle des sœurs de charité et des missionnaires, et que ce serait pour vous en 1902 une médiocre plateforme électorale. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*) Mais, permettez-moi de vous le dire, vous n'êtes plus libres ; vous avez posé des principes qu'il faut suivre.

D'abord, puisque vous avez justement parlé des œuvres de missions et d'assistance, je vous fais remarquer qu'une partie d'entre elles sont entre les mains des congrégations non autorisées, comme les jésuites à Madagascar et en Chine, comme les assomptionnistes en Asie-Mineure, comme ici les frères de Saint-Jean-de-Dieu qui soignent les incurables, comme les sœurs auxiliatrices qui soignent les poitrinaires à Villepinte.

Ainsi, déjà sur ce point votre argument ne tient pas et votre projet de loi jette dans une partie des œuvres les plus essentielles une désorganisation absolue.

Mais ce n'est qu'un point ; j'ai à vous faire une observation générale bien plus importante, qui s'adresse aussi à M. le président du conseil, dont le projet de loi laissait subsister les congrégations autorisées.

Qu'est-ce que deviennent, avec votre système, le spectre de la mainmorte et l'épouvantail du milliard ?

S'il est vrai que la propriété de mainmorte est une menace terrible pour la société civile, vous avez eu raison de la dénoncer, mais il faut aller jusqu'au bout, il faut la poursuivre partout où elle se cache et non pas seulement dans les sociétés anonymes, mais encore dans les congrégations de femmes

où elle est. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. Vous savez bien qu'elle est limitée pour les congrégations autorisées et qu'elle est illimitée pour les autres.

M. le comte Albert de Mun. Je vais vous répondre.

La vraie raison, c'est que vous n'osez pas! c'est que vous sentez bien que cela vous donnerait dans le pays une mauvaise situation; c'est que vous craignez, en vous attaquant aux femmes, de heurter, de froisser trop directement et de soulever contre vous l'opinion publique; c'est que vous savez bien que, malgré tout ce que vous pourrez faire et dire, les sœurs sont populaires; que voyant, par l'expérience de tous les jours, quelles merveilles de tendre dévouement envers tous ceux qui souffrent, quel prodige d'abnégation, de pauvreté volontaire se cachent derrière ces murailles de couvent dont la hauteur vous offense, le peuple ne se laisse pas prendre à vos indignations et à votre grand souci de l'intérêt public. C'est aussi peut-être qu'il y en a trop, parmi vous, parmi vos amis, ici même, qui comptent dans leur famille, dans leurs proches, tout près d'eux, quelqu'une de ces humbles servantes du peuple, pour qu'il vous soit possible, sans rougeur au front, de les flétrir et de les condamner. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Voilà la première raison de vos condescendances! Vous n'osez pas! Vous n'osez pas être conséquents avec vous-même et appliquer jusqu'au bout vos doctrines et vos théories. Mais il y en a une autre : vous conservez, dites-vous, les congrégations autorisées; mais toute cette discussion est dominée par un principe qui a été posé par une autorité contre laquelle vous ne pouvez pas vous élever, c'est celle de M. le Président du Conseil. M. le Président du Conseil a posé un principe désormais fameux, celui des vœux illicites, des vœux prononcés par des personnes qui renoncent à des droits qui ne sont pas dans le commerce. Je ne discute pas votre formule au point de vue juridique et je ne doute pas que ce ne soit fait — comme cela l'a été déjà M. Renault-Morlière — par d'autres plus compétents que moi-même. Mais je me permets de vous dire : ces vœux illicites, cette renonciation à des droits qui ne sont pas dans le commerce, n'y en a-t-il pas dans les congrégations autorisées, dans les congrégations de femmes, aussi bien que dans les congrégations non autorisées? Et, alors, pourquoi donc reculez-vous?

Vous nous dites : « La loi n'aura pas d'effet rétroactif quant aux congrégations déjà autorisées, les autres nous les autoriserons par décrets. » Pourquoi cette fantaisie législative? Vous consentez, dans un intérêt de calcul politique, à lais-

ser vivre les congrégations qui vous plairont sous l'arbitraire de vos décrets.

L'honorable M. Georges Trouillot n'a pas accepté, il est vrai, toute cette thèse, et je crois même qu'il a pris la liberté de donner, à cet égard, une petite leçon de droit à M. le Président du Conseil. (*Mouvements divers.*) Mais ce ne sont pas nos affaires ; si vous n'êtes pas d'accord, vous l'expliquerez, je l'espère, à cette tribune, et nous vous entendrons avec le plus vif plaisir.

M. Trouillot nous a dit : « Je consens à vous laisser ces congrégations de femmes, bien qu'en vérité je me demande pourquoi vous croyez si nécessaire d'y recourir, quand, à côté de vous, d'autres religions ne se croient pas obligées d'invoquer cette absorption des droits des personnes afin de développer leur action. »

Ce n'est pas la première fois que j'entends ce langage : « Les catholiques qui pourraient être inquiets des mesures proposées contre les congrégations pourront se rassurer ; s'ils ne sont pas contents, ils n'auront qu'à se faire protestants. » Ce n'est pas la première fois que j'entends invoquer par quelques défenseurs de la libre-pensée le protestantisme comme une étape possible entre la décatholicisation et la déchristianisation du pays. C'est un avis très intéressant à retenir, mais je me permets de penser qu'il y a dans le pays et probablement même dans la Chambre un certain nombre de protestants qui ne sont pas du tout disposés à se faire, à votre requête, les chevaux de renfort de l'irreligion. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) M. Trouillot a cherché d'autres alliés, il a indiqué aux prêtres séculiers, aux prêtres des paroisses que les congrégations religieuses leur font infiniment du tort, qu'elles sont pour eux une cause d'indigence matérielle, ce qui leur paraîtra sans doute une manière tout à fait noble de concevoir le ministère ecclésiastique et — ce qui peut-être ne les flattera pas énormément — qu'elles sont pour eux une cause d'indigence intellectuelle.

Il a même invoqué, jeudi, le témoignage de M. le curé de Saint-Philippe-du-Roule, dont, par un sentiment de louable réserve, il a d'ailleurs fait disparaître le nom du *Journal officiel.* (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce n'est pas une tactique nouvelle; il y a déjà quelque temps que cette campagne a été inaugurée. On compte, paraît-il, se couvrir contre nous du témoignage de quelques évêques, de quelques prêtres. Cela se dit dans les conversations, cela se murmure à l'oreille, dans les couloirs. J'espère que, si c'est exact, on voudra bien nous lire ces témoignages en nous faisant connaître le nom de ceux qui les ont produits. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'année dernière, l'honorable M. Léon Bourgeois, dans un punch au Palais-Royal, avait donné le signal de cette campagne par un discours éclatant, comme le sont tous ceux de notre éminent collègue. C'était à la veille des élections sénatoriales, il traçait, avec sa maîtrise habituelle, le programme du parti radical que, le lendemain, M. Ranc allait être chargé de faire triompher. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. René Viviani. Il arrive qu'on soit battu, même à Pontivy.

M. le comte Albert de Mun. Cela arrive à tout le monde. Je ne dis rien de désagréable à personne en disant qu'on a été battu aux élections; je constate simplement un fait.

L'honorable M. Léon Bourgeois disait, en annonçant la guerre contre les congrégations : « Nous aurons comme spectateurs bienveillants un bon nombre de membres et de chefs du clergé séculier. » Il doit être aujourd'hui quelque peu revenu de ses illusions. Du reste, la désillusion lui est venue de tous les côtés à la fois. Il disait, dans ce même discours, afin de rassurer les auditeurs du dehors et peut-être ceux du dedans : « Nous n'en voulons aux croyances et à la foi de personne, nous n'avons jamais songé à troubler qui que ce soit dans l'exercice de son culte. »

M. Léon Bourgeois. Et je le dis encore.

M. le comte Albert de Mun. L'honorable M. Léon Bourgeois, malgré sa très grande autorité, en particulier dans le département de la Marne, n'a pas eu cependant assez de crédit auprès de M. le maire socialiste, grand capitaliste de Reims, pour lui faire entendre qu'il n'entrait pas dans le programme d'offenser gravement un vénérable cardinal et tout son clergé paroissial, en même temps que le plus respectable et le moins contestable des sentiments religieux, en interdisant par de misérables procédés de police la procession du jour des Morts aux cimetières de la ville. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gustave Rouanet. L'archevêque a été condamné en police correctionnelle.

M. le comte Albert de Mun. Si c'est là ce que vous appelez ne troubler personne dans l'exercice de son culte, les catholiques doivent être parfaitement informés et tranquillisés.

L'honorable M. Trouillot n'a donc point trouvé de ce côté les alliés qu'il cherchait et n'a rencontré que des amis quelque peu impatients. C'est avec eux qu'il faudra vous débattre, et ils vous diront s'ils trouvent qu'il est suffisant pour répondre à leur impatience de leur accorder ce mécanisme de l'au-

torisation législative que l'honorable M. Renault-Morlière a expliqué l'autre jour à la Chambre.

Après avoir dénoncé ici les congrégations comme un péril public, après les avoir accusées de corrompre l'esprit de la jeunesse, après que la Chambre vous a donné raison et vous a applaudi, vous leur dites : Mais venez donc devant cette Chambre, c'est le tribunal le plus impartial du monde! (*Rires à droite*), venez lui demander une autorisation. — Et si elles hésitent, l'honorable M. Trouillot tient en réserve cette dérision que M. Renault-Morlière a signalée l'autre jour et qui s'appelle le refus d'autorisation par le silence, la dissolution, la confiscation forcée des congrégations qui ne produiront pas l'autorisation obligatoire au bout de six mois, alors même qu'on l'aura par hasard— ou autrement — retenue dans des cartons de préfecture, de ministère ou de Parlement : au bout de six mois, dit la loi; au bout d'un an, a hasardé M. Trouillot un peu embarrassé par l'argument de l'orateur; au bout d'un mois! a dit aussitôt un membre de l'extrême gauche. Et nous avons vu se produire ici ces enchères de la proscription. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est après cela que vous venez, le plus sérieusement, le plus gravement du monde nous dire : « Nous ne demandons pas la suppression de toutes les congrégations religieuses! »

Je ne sais pas si vos amis de l'extrême gauche acceptent cette politique, je ne sais pas s'ils voudront se faire les complices de ce nouveau genre d'opportunisme et de ces arrangements entre la haine et la justice (*très bien! très bien! à droite*); mais nous, nous ferons notre possible pour ne le point permettre, nous vous le demanderons d'aller jusqu'au bout des principes que vous avez posés, et nous ne vous laisserons pas cacher vos mauvais desseins derrière le masque de la tolérance. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La commission est d'accord avec M. le Président du Conseil, elle s'en fait gloire. La thèse de M. le Président du Conseil, ce sont les vœux illicites. M. le Président du Conseil a dit : « C'est une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles. » Vous, vous dites : « C'est l'annihilation de l'individu, la destruction de sa volonté et de son initiative. » La thèse est la même. Ce que vous repoussez, ce que vous condamnez, c'est le principe même des congrégations religieuses (*c'est cela! à droite*), et si vous consentez à en tolérer quelques-unes, c'est par calcul politique, et en laissant suspendu sur leur tête ce qu'on a déjà appelé l'autorisation de Damoclès. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — On rit.*)

Messieurs, cette question profonde des vœux de religion, M. Viviani l'a touchée dans son beau discours dont moins que

personne — encore tout confus des paroles qu'il m'a adressées — je pourrais méconnaître l'éloquence et la hauteur. (*Très bien !*). M. Piou lui a magnifiquement répondu, et je ne devrais pas ranimer ici ce débat philosophique. Cependant, que M. Viviani me permette de le lui dire, il ignore ce qui se cache dans ces asiles dont il a parlé en une langue à la fois si noble et si passionnée. Il l'ignore, et il en cherche vainement le secret dans les aspirations inassouvies et dans les injustices d'une société imparfaitement organisée. Ce n'est pas là qu'il le trouvera. Il n'en découvrira même qu'une bien faible part dans l'abdication volontaire des âmes découragées de la vie, qui demandent au cloître le silence et la paix.

M. Viviani a éveillé l'écho de la grande voix de Berryer. J'ose le dire, Berryer, Berryer lui-même, dans ce superbe discours de 1845, n'a soulevé qu'un coin du voile, et, sans doute, M. Piou le disait, il n'est pas permis de le soulever tout entier devant une assemblée politique. Cependant, permettez-moi de le dire ! non ! ce n'est pas le découragement et la lassitude, ce n'est pas la déception du cœur ni l'effroi de la vie qui peuplent les couvents; c'est l'irrésistible et impérissable attrait du sacrifice et du dévouement (*vifs applaudissements à droite et au centre*); c'est le mystérieux besoin que la foi met aux âmes croyantes d'accomplir par ce don de soi-même la loi fondamentale du christianisme. Ne cherchez pas ailleurs le secret de la vie religieuse : il est là à des profondeurs où les lois et les gouvernements ne peuvent atteindre, où s'alimente sa source intarissable et d'où s'élancent sans trêve, vers le monde tourmenté d'ambitions, de révoltes et de passions, vers le monde refroidi par l'égoïsme, labouré par la misère et la souffrance, ces hommes et ces femmes qui ont renoncé à lui demander ses joies pour lui donner leurs exemples de pauvreté volontaire (*rumeurs à l'extrême gauche*), de chasteté héroïque, d'obéissance réfléchie, de dévouement sans récompense humaine, quelquefois payés par l'outrage et par le mépris, et qui font ainsi, dans le sacrifice de leur liberté, le dernier, le plus magnifique, le plus décisif usage de la liberté elle-même. (*Applaudissements prolongés à droite et au centre. Bruit à gauche.*)

Un membre à l'extrême gauche. Qu'ils rendent l'argent ! (*Exclamations au centre et à droite*)

M. LE PRÉSIDENT. Respectez au moins le talent! (*Vifs applaudissements. — Bruit à l'extrême gauche.*) Messieurs, votre éloquent orateur a été attentivement écouté, et c'était justice; je vous demande les mêmes égards pour le talent et le caractère du collègue qui est en ce moment à la tribune. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. M. Viviani s'est étonné de

l'inlassable fécondité des congrégations religieuses et de leur prodigieux développement, et il en a cherché la raison dans des considérations politiques ou sociales.

Non, mon cher collègue, laissez-moi vous le dire, c'est, pour un esprit philosophique comme le vôtre, une trop courte vue des choses.

Les faveurs ou les défaveurs du Gouvernement n'y font rien. Vous avez interrogé l'histoire, vous n'avez pas entendu toute sa réponse. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas vu, en pleine Terreur, les congrégations dissoutes, condamnées, renaître les pieds dans le sang, à deux pas de l'échafaud. Vous n'avez pas entendu la voix de cette femme qui, en 1793, rencontrant deux de ses compagnes sous le porche de la cathédrale de Poitiers, à la veille de la fermeture des églises, leur disait : « On supprime les communautés ; si nous en fondions une ? » et, de cette parole, jetait les fondements de la congrégation de Picpus.

Des révoltés, des rebelles ! Ah ! si vous le voulez ! oui ! sans doute, j'en conviens, c'est l'indéniable révolte des opprimés contre les oppresseurs, l'éternelle victoire de la conscience contre la tyrannie ! (*Applaudissements prolongés à droite et au centre.*)

Vous avez interrogé l'histoire ! celle de l'ancien régime, où l'ordre politique était étroitement lié à l'ordre religieux, où le roi était le défenseur, l'exécuteur des lois de l'Église, où le religieux, lié par des vœux au for extérieur comme au for intérieur, était frappé d'incapacité, plus que de mort civile, et j'ai cru un moment qu'apercevant sur les ruines de l'antique édifice la puissante image de la Révolution, vous alliez la dresser devant nous, comme vous le disiez, dans sa gloire, et que, vous laissant emporter à sa vue par le grand souffle de liberté et d'égalité qu'elle a déchaîné sur le monde, vous alliez lui livrer, à la fois, avec une ardente confiance, les doctrines et les idées, les hommes et les institutions.

Mais non ! l'esprit jacobin a brisé vos ailes et je vous ai vu, avec tristesse, retourner à l'effort séculaire qui prétend concilier les doctrines de la monarchie avec celles de la Révolution, la tutelle civile des consciences et leur émancipation.

Quand le moment sera venu, lors de la discussion des articles — car si je me laissais aller, j'abuserais étrangement de l'attention de la Chambre (*Non ! non ! — Parlez !*) — je ferai l'histoire de cette législation de 1790. Je vous dirai le rapport de Treilhard et les discours de l'abbé de Montesquiou : je vous montrerai que ce qu'ont alors voulu détruire les législateurs, ce fut la constitution civile des

ordres religieux, et que leur suppression ne vint que comme un article additionnel imposé, dans le désordre de l'Assemblée, par une motion imprévue ; je ferai l'histoire de la loi de 1792, et je vous montrerai, dès le lendemain, les congrégations condamnées, déjà prêtes à revivre et, quatre ans plus tard, le vainqueur d'Italie, couronné de ses lauriers, s'en allant à Juilly, avec ses frère et sœurs, pour y voir qui ? Son plus jeune frère qu'il avait confié à ces Oratoriens que la loi de 1792 avait frappés, proscrits, anéantis pour jamais ! Je vous dirai, si vous le voulez bien, les négociations du Concordat, et la situation qu'elles ont faite aux congrégations, et l'histoire de ce décret de messidor an XII, votre ressource suprême, arraché par Fouché à Napoléon dans un jour de colère et qui demeura quatre ans sans application. Je ferai cette histoire, et vous verrez toutes ces lois que vous invoquez depuis un siècle, auxquelles, cependant, les reconnaissant caduques, apercevant leur vanité et leur efficacité, vous essayez aujourd'hui d'ajouter une loi nouvelle, frappée déjà du même vice originel ! toutes ces lois, vous les verrez s'effondrer entre les mains de ceux mêmes qui les ont promulguées, et qui ne peuvent pas s'en servir !

Et en face de ce tableau des lois révolutionnaires, vous verrez les congrégations, tantôt proscrites, tantôt tolérées, mais, toujours vivantes, renaissant au souffle naissant de la liberté renaissant partout, suivant la parole de Lacordaire, « comme la moisson reparaît sur un sol labouré par l'orage ». (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et cela jusqu'au jour que M. Jacques Piou vous a rappelé, où, au nom du principe républicain, au lendemain de la révolution qui l'a fait triompher, un moine est venu apporter sa robe, de la chaire de Notre-Dame, où il l'avait montrée comme une liberté, sur les bancs du Parlement, où il apparut au milieu des applaudissements de la foule. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Cette Révolution est votre berceau ; et, depuis ce jour, vous n'avez plus devant vous des congrégations, vous n'avez que des citoyens comme les autres, pourvus de tous les droits des autres citoyens... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Alexandre Zévaès. Pourvus de privilèges !

M. le comte Albert de Mun... qui sont prêts à respecter la loi commune de tous les citoyens, mais qui ne veulent pas que vous leur imposiez une loi d'exception. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans de si grands détails. (*Parlez ! parlez !*)

D'où vient donc, Messieurs, que, ne pouvant plus appli-

quer à ces religieux ces lois caduques qui tombent en désuétude, n'ayant à invoquer contre eux aucun crime ni aucun délit, cependant vous préparez cette énormité, annonçant au pays une loi de liberté, d'en vouloir faire pour quelques-uns une loi de proscription? De raisons — quand vous êtes au bout de la mainmorte, du péril économique — vous n'en donnez qu'une : c'est celle qui est au fond de tout ce débat : c'est que, parmi ces congrégations religieuses, parmi ces citoyens, il en est quelques-uns qui, usant du droit qui appartient à tous, prétendent enseigner la jeunesse et trouvent en France beaucoup de familles prêtes à leur confier leurs enfants. (*C'est cela ! Très bien ! à droite.*)

Voilà la véritable, la seule raison de vos entreprises. La mainmorte, le milliard, les vœux illicites, l'aliénation des droits naturels, c'est la mise en scène, j'allais dire la parade, avec laquelle on attire, on étourdit et on retient les badauds. Derrière le bruit et les mots, ce qu'on aperçoit c'est l'éternelle prétention des jacobins à gouverner les idées, à imposer des doctrines, à révolter les consciences.

C'est cette prétention que M. le Président du Conseil exprimait froidement, comme la plus simple des vérités politiques, quand, retrouvant, après vingt ans, dans ses souvenirs, des théories qu'on croyait jugées et des paroles qu'on croyait usées, il dénonçait à Toulouse ces deux jeunesses, moins séparées par leur condition que par leur éducation, qui grandissent sans se connaître, et que peu de jours après, M. Viviani, lui donnant ici la réplique, montrait élevées l'une à l'ombre du dogme, l'autre dans le rayonnement de la science.

Voilà le vrai débat, celui qui met aux prises la conscience et le pouvoir, l'indépendance et la tyrannie.

Sur ce terrain, monsieur le Président du Conseil, foulé jadis en des luttes mémorables par nos devanciers et par nous-mêmes, nous étions prêts à vous attendre. Pourquoi l'avez-vous fui?

Vous avez, il y a un an et demi, en déposant sur la tribune les projets de loi qui, disiez-vous, allaient désormais circonscrire votre politique, présenté l'un d'eux comme le plus urgent, le plus indispensable à la défense de la République, le plus facile aussi à discuter promptement : c'était le projet sur le stage scolaire, celui que l'honorable M. Levraud appelait avec tant d'à-propos le projet « sur le recrutement des fonctionnaires ». (*On rit.*)

La commission de l'enseignement n'a pas failli à sa mission.

L'honorable M. Aynard a déposé son rapport il y a déjà longtemps ; tout le monde l'a lu et admiré. (*Bruits à*

l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.)

M. ALEXANDRE ZÉVAÈS. C'est la droite qui l'a admiré et qui l'applaudit maintenant.

M. GUSTAVE ROUANET. On en a admiré la forme.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN... que tout le monde a admiré, sauf quelques-uns de nos collègues de l'extrême gauche, et je suis bien sûr que M. le Président du Conseil l'a admiré aussi ; peut-être même l'a-t-il trouvé trop beau et n'a-t-il pas voulu s'exposer au regret d'avoir à le combattre. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*) Peut-être aussi a-t-il entendu s'élever du milieu de l'Université les voix inquiètes et sévères des hommes qui repoussent le funeste présent qu'on voulait leur offrir ; peut-être aussi l'écho des plaintes de tant de pères de famille alarmés pour l'indépendance de leur conscience. Toujours est-il que le projet de stage scolaire n'a pas paru à l'ordre du jour et qu'il est allé rejoindre dans la poudre des dossiers parlementaires quelques-unes des autres manifestations de votre génie réformateur comme, par exemple, le projet sur la répression des mandements et des sermons.

Au moins, puisque vous ne vouliez pas aborder cette question de l'enseignement par le côté du stage scolaire, pourquoi ne l'abordiez-vous pas de front? Vos amis de l'extrême gauche, avec leur loyauté habituelle, vous en avaient offert l'occasion : l'honorable M. Levraud, l'honorable M. Poulain, M. Rabier avaient déposé des propositions de loi qui interdisaient l'enseignement à tous les membres des congrégations, et qui, en un mot, rétablissaient purement et simplement — c'était la formule de l'honorable M. Rabier — le monopole de l'Université.

La commission de l'enseignement n'a pas, sur ce point plus que sur l'autre, failli à sa tâche. M. Aynard a encore une fois magistralement répondu.

Est-ce donc M. Aynard qui vous a fait fuir? ou bien avez-vous rencontré dans le parti républicain même, parmi vos amis, quelque répugnance à aborder cette réforme et cette reprise du monopole universitaire? Je l'ignore. Toujours est-il que la discussion sur le rétablissement du monopole n'a point vu le jour, que, n'ayant point voulu aborder la question par ses grands côtés, vous avez préféré l'aborder par ses détours ; et ne vous sentant pas assez soutenu par l'opinion publique pour abolir la liberté de l'enseignement nettement, franchement, ouvertement, vous avez préféré, sous couleur de dénoncer le milliard des congrégations, atteindre et frapper par derrière les corps enseignants. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

C'est une politique que je crois à courte vue. Vous avez des amis dont, tout en blâmant leurs desseins, nous ne pouvons que louer les procédés parlementaires et qui ne se contenteront pas de ces moyens détournés. Ils ont apporté à votre proposition des amendements qui interdisent l'enseignement aux congrégations non autorisées.

Par conséquent, toute la question de la liberté de l'enseignement va naître avec celle des associations.

Vous devrez prendre parti, et vous porterez à la tribune un double fardeau : la proscription des citoyens et la proscription des idées; la confiscation des propriétés, la confiscation des consciences. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Car, il ne suffira pas ici, j'imagine, comme à Toulouse, d'une phrase retentissante et générale sur les deux jeunesses et sur l'ombre du dogme pour former les convictions. Il faudra prouver et, d'abord, dire nettement qui vous accusez, et de quoi !

Vous souvient-il, monsieur le Président du Conseil, d'une séance de la commission de l'enseignement, où M. Jacques Piou vous demanda, à propos du stage scolaire, si vous pouviez citer des faits établissant que des élèves de l'enseignement libre devenus fonctionnaires de l'État l'avaient mal servi ?

Il y eut un silence ; on attendait votre réponse, elle pouvait être décisive. Vous répondîtes que vous n'aviez pas de faits à citer, mais que votre conviction était faite. C'est la parole rapportée par Barbé-Marbois, l'un des orateurs du 18 fructidor : « Des preuves, il n'en faut pas contre la faction des royalistes ; j'ai ma conviction. » Des preuves ! dites-vous à votre tour, il n'en faut pas contre les élèves des religieux ; j'ai ma conviction.

M. Paul de Cassagnac. Mais il en est des ces élèves-là !

M. le comte Albert de Mun. Je vous demande pardon, monsieur le Président du Conseil ; il faut des preuves. Quand on dénonce, devant le pays, toute une catégorie de jeunes gens ; quand on propose de les expulser de toutes les fonctions publiques ; quand on accuse leurs maîtres de les corrompre, il faut prouver. Car depuis cinquante ans que ces maîtres enseignent, voilà bien des corrompus ! Il y en a partout, dans toutes les carrières, dans les assemblées, jusque sur les bancs des ministres... (*On rit.*) Que ceux-là se lèvent et qu'ils disent ce qu'ils savent !

Jeudi, l'un d'eux s'est levé, il a paru à la tribune. Je pensais qu'il allait dire ce qu'il sait de l'enseignement que les religieux donnent à la jeunesse. M. Trouillot a mieux aimé rééditer le discours de Paul Bert en 1879. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Le manuel de théologie était de 1899. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Je parle du discours de M. Paul Bert, monsieur Rouanet, vous confondez.

Vous avez préféré, monsieur le rapporteur, rééditer le discours de Paul Bert et vous avez fait comme lui, vous avez parlé du père Vincent.

M. Georges Trouillot, *rapporteur*. — Il n'en avait pas parlé.

M. le comte Albert de Mun. Mais vous, vous en avez parlé et vous vous êtes trompé : ce n'est pas un religieux, c'est M. Vincent, un prêtre de Saint-Sulpice ! Mais vous avez parlé du père Belluand, grand approbateur de la morale des jésuites, et vous avez voulu dire, sans doute, le P. Billuart, un dominicain célèbre justement parce qu'il fut un adversaire déclaré des jésuites et de leur enseignement (*Rires à droite.*)

Puis vous êtes revenu au vieux divertissement des cas de conscience.

M. le Rapporteur. L'ouvrage cité est de 1899.

M. le comte Albert de Mun. C'est entendu ! Mais je pense que vous auriez mieux fait de lire à la tribune la 9e lettre provinciale. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Rapporteur. Vous avez le mépris des *Provinciales*.

M. le comte Albert de Mun. Je ne dis rien, mon cher collègue, qui puisse vous blesser. Je crois seulement que c'eût été plus simple et peut-être plus avantageux.

A l'extrême gauche. Lisez-la !

M. Alexandre Zévaès. Il y en a beaucoup qui ne la connaissent pas.

M. le comte Albert de Mun. Ils ont bien tort.

Du reste, je ne répondrai pas davantage là-dessus ; je ne répondrai pas, pour parler comme M. Trouillot, *ob causas particulares*... (*Rires.*)

M. le Rapporteur. Ce n'est pas moi qui parle ainsi, c'est le latin de vos amis.

M. le comte Albert de Mun... dont la première est que si vous êtes théologien, moi, je ne le suis pas (*rires et applaudissements à droite et au centre*), mais il y en a dans cette Assemblée, et j'espère qu'ils voudront bien saisir une occasion prochaine pour vous répondre et si, par hasard, il en était besoin, compléter votre instruction.

Je ne répondrai pas pour une autre raison : c'est que la Chambre n'a pas à trancher des cas de conscience, mais une question politique, et c'est, dans une telle discussion, un singulier procédé que de venir, avec des citations latines

plus ou moins arrangées, attaquer, dénoncer ici toute la morale de l'Église catholique et nous réduire à ce débat qui n'est même pas, qui ne peut pas être un débat théologique, au lieu de la grande bataille d'idées que nous offrait M. Viviani. (*Applaudissements à droite.*)

En vérité, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce qu'il fallait faire, ce que j'attendais quand vous êtes monté à la tribune, monsieur Trouillot, c'était expliquer comment les religieux, dans leurs collèges, corrompent l'esprit de leurs élèves et en font de mauvais serviteurs du pays. Voilà ce que vous devez savoir, vous qui en êtes, et ce qu'il fallait dire. Vous ne l'avez pas fait ! Mais il y en a d'autres, dans cette Assemblée, qui en sont comme vous. Eux aussi ils se lèveront et ils vous demanderont compte de l'accusation que vous portez contre eux! Ils vous conduiront devant les tableaux d'honneur où sont inscrits, dans nos écoles, les noms de tous ceux qui tombèrent pour le drapeau (*applaudissements à droite et au centre. — Bruit à l'extrême gauche*), en quelque main qu'il fût porté, depuis le Mexique jusqu'au Tonkin, sur les champs de bataille de l'Est et sur ceux de la Loire, à Madagascar comme au Soudan.

Ils vous montreront la liste des ingénieurs, des savants, des explorateurs comme Brazza et Soleillet, des soldats comme Marchand et Baratier, qui, étrangers à toute pensée politique, ont épuisé leurs forces, exposé leur vie, consacré toute leur intelligence à bien servir la patrie par tous les moyens que peut enfanter l'énergie humaine. Où, quand la France a-t-elle trouvé des serviteurs plus loyaux, plus fidèles, plus efficaces? (*Vifs applaudissements à droite.*)

Si vous n'avez rien à répondre à cela, — et vous n'y répondrez rien, — que voulez-vous dire ?

Qu'est-ce que l'ombre du dogme et le rayonnement de la science dont parle M. Viviani ? N'est-ce qu'une métaphore ? Mais il faudra la justifier autrement que par des mots.

Il faudra dire qui, quels maîtres, quelles leçons, quelles doctrines ont formé, pendant dix siècles, les écrivains, les penseurs, les littérateurs et les savants ! Il faudra dire quelles ombres le dogme a jetées sur l'esprit de Pascal, sur l'esprit de Descartes, de quelles ombres il a obscurci le génie de Corneille et celui de Bossuet (*applaudissements au centre et à droite*), de quelles ombres il a obscurci le génie de Pasteur ! On essayait déjà, il y a quarante ans ; et M. Thiers, dans son mémorable, dans son illustre discours sur la question romaine, répondait : « Le catholicisme n'empêche de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et il faudra aussi vous mettre d'accord avec vous-mêmes ;

car enfin si nos fils grandissent si loin du rayonnement de la science, comment se fait-il que vous vous plaigniez si haut que les rapporteurs du budget dénoncent si amèrement la concurrence des élèves de l'enseignement libre et qu'ayant gouverné ce pays pendant vingt ans, réglé le programme des examens, nommé les examinateurs, vous vous plaigniez si fort de l'envahissement des écoles de l'État par les élèves de l'enseignement libre, et que vous en soyez réduits à prendre contre eux des expédients pareils à ceux du stage scolaire ?

Ah! c'est que, derrière toutes ces paroles, il y a autre chose qui apparaît, aussitôt que sont tombées ces accusations puériles et blessantes qui ne devraient jamais trouver leur place dans une Assemblée française entre les fils d'une même nation (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ce que vous voulez dire, c'est que l'enseignement et l'éducation catholiques façonnent l'esprit des jeunes gens à des doctrines, moins que cela, à des tendances qui sont contraires aux vôtres, et qu'étant les maîtres du pouvoir, vous ne voulez pas supporter cette contradiction qui vous offense. Ce que vous demandez, ce n'est pas la loyauté de la conduite, mais la servitude de l'esprit, l'unité des doctrines imposée par la loi, l'unité morale formulée par décret. C'est la thèse jacobine, celle que M. Viviani a apportée à la tribune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! cette thèse, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas par des insinuations, par des accusations qu'il faut la soutenir, ce n'est pas non plus par de vagues et sonores déclarations sur l'esprit moderne, la société civile et la République ; c'est par le clair et complet exposé de la doctrine d'État que vous comptez imposer à la jeunesse, c'est en nous disant quelle est la base, quels sont les principes communs sur lesquels vous prétendez fonder l'unité morale de la nation, c'est, selon l'expression de M. Etienne Lamy en 1879, en nous montrant le Sinaï d'où vous descendez.

Essayez! Ce sera un spectacle instructif. Alors, nous verrons sans doute se succéder ici tous les systèmes philosophiques depuis les restes du spiritualisme officiel jusqu'aux hypothèses les plus variées de l'évolution et du transformisme. Alors, nous entendrons, je l'espère, M. Viviani, avec sa haute éloquence, refaire ici le grand et redoutable discours de M. Jaurès, dans la discussion du budget de 1895, quand, s'adressant à la majorité républicaine, il lui reprochait de reculer devant son œuvre, de ne pas oser pousser jusqu'au bout la laïcisation des intelligences, de réfugier ses timidités et ses hésitations derrière le fragile abri d'une impossible neutralité, et, après avoir, d'un superbe dédain, repoussé à la fois le spiritualisme rétrograde, le positivisme destitué d'idéal,

et le matérialisme brutal, après avoir adressé un éclatant défi à Dieu lui-même, montrant enfin à cette majorité dans la philosophie socialiste le couronnement naturel et nécessaire de ses doctrines, de ses lois et de son enseignement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et quand M. Viviani aura refait ce discours, nous aurons, je l'espère, le plaisir de voir à la tribune M. le grand-maître de l'Université. Il dira s'il est d'accord avec lui, si la doctrine de M. Jaurès, qui n'est point, il le sait bien, un isolé dans les rangs universitaires, dont les leçons, dont la parole ont trouvé dans une partie de la jeunesse des auditeurs enthousiastes, est la nouvelle doctrine d'Etat, qui inspirera désormais l'enseignement officiel. Et d'autres, je pense, lui succéderont : ceux qui, fidèles à la tradition de Jules Ferry, cherchent encore à asseoir les bases de la morale indépendante et, comme ces hauts personnages, réunis un jour dans une conférence fameuse, cherchent par quel vocable, quelle formule, quel pseudonyme — l'idéal, l'au-delà ou le père — on pourrait dans l'éducation, pour rendre une âme à l'école, remplacer le nom de Dieu, désormais interdit ; ceux aussi qui, comme M. Léon Bourgeois, rêvent de façonner le jeune Français de l'avenir par la conception scientifique et naturaliste de la solidarité sans lui donner aucune notion précise de l'âme et de la divinité.

Et, après la philosophie, il faudra passer à l'histoire, puisque, s'il faut en croire un des hommes qui ont avec le plus d'ardeur préconisé la réforme jacobine de l'enseignement, M. Aulard, c'est là que s'étend, en particulier, pour nous empêcher d'y voir, l'ombre du dogme.

Vous nous direz, s'il vous plaît, quelle est en histoire le dernier mot de la science officielle, si les principes de 1789 sont le fondement immortel de l'humanité, ou de faux dogmes, ainsi que le prétendait Le Play, — qui était de l'école polytechnique, — si les articles de la Déclaration des Droits de l'homme sont la charte éternelle de la nation, ou, comme le disait Taine, — qui fut de l'Université, — autant de poignards dirigés contre la société humaine.

Vous nous direz à quel supplice il convient d'applaudir, si c'est à celui de Vergniaud, de Danton, de Robespierre ou à celui de Louis XVI, ou peut-être à tous à la fois. Vous nous direz s'il faut n'accepter de la Révolution que ses idées générales, ses intentions, les enthousiasmes de sa première année, comme un notoire républicain qui s'appelait Jules Simon, ou la prendre en bloc comme un autre qui s'appelle Clémenceau.

Je me souviens qu'un jour, ici même, comme je cherchais les origines historiques du collectivisme, et que je les montrais dans la doctrine de Babeuf et dans la conjuration des Egaux,

M. Jules Guesde m'interrompit en me disant : « Nous acceptons ce patronage. »

M. ALEXANDRE ZÉVAÈS. Parfaitement !

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. M. le grand-maître de l'Université nous dira s'il l'accepte aussi.

M. ALEXANDRE ZÉVAÈS. Nous ne le chargeons pas de défendre le collectivisme.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Vous souvenez-vous, monsieur le ministre de l'instruction publique, d'une séance de la commission d'enseignement, où il s'agissait de créer une chaire d'économie politique, et où j'eus l'indiscrétion de vous demander quelle serait la doctrine économique qui y serait enseignée ? Votre réponse, si j'ai bonne mémoire, manqua quelque peu de précision.

Il faudra qu'elle en ait ici davantage ; car enfin l'on peut soutenir — je le conçois à merveille — que des divergences dans les appréciations historiques n'ont pas nécessairement, sur la condition politique du pays, une action immédiate ; on peut même le prétendre —, quoique bien à tort à mes yeux, — quand il s'agit des questions philosophiques où l'âme individuelle est la première intéressée.

Mais, en notre temps plus qu'en aucun autre, la question économique, la question sociale sont au fond de toute la politique ; et il n'est pas indifférent, je pense, de savoir en cette matière quelles doctrines, quels principes vont demain inspirer les instituteurs publics, former les citoyens, préparer les législateurs, les fonctionnaires et les hommes d'Etat ; comment, par exemple, et entre autres choses, ils devront comprendre le droit de propriété, et si la suppression de la propriété privée et la socialisation des moyens de production feront ou non partie de la doctrine d'Etat.

Si de ce débat, comme il n'est que trop certain, il apparaît que, ni en philosophie, ni en histoire, ni en économie sociale, l'accord ne peut se faire entre vous, voulez-vous me dire au nom de quel dogme civil vous viendrez nous parler de la doctrine d'Etat ? L'Université de France est partagée entre une foule de systèmes, d'opinions et de croyances.

M. Jean Izoulet professe avec éclat au Collège de France la philosophie sociale, et c'est, j'imagine, la même que celle de sa fameuse thèse sur la *Cité moderne*, où la France est conviée à faire sa révolution religieuse pour naturaliser Dieu. M. Charles Andler est maître de conférences à l'école normale supérieure et j'entends dire qu'il y jouit d'une très grande influence. Je pense bien qu'il l'exerce dans le sens de ses idées et suivant les principes du socialisme scientifique dont il a donné l'exposé dans sa préface au livre du docteur Anton Menger sur le produit intégral du travail. Je vois en face de

moi l'honorable M. Paul Beauregard, qui enseignait à la faculté de droit les doctrines les plus orthodoxes de l'économie politique.

Il y a dans l'Université des croyants et des athées, des matérialistes et des spiritualistes, des chrétiens et des juifs, des catholiques et des protestants. Les uns se croient tenus d'affirmer leurs convictions, les autres de les taire : et sans doute, les uns et les autres agissent suivant leur conscience ! Jamais, — c'est M. Darlu, inspecteur général de l'enseignement, qui le constate dans une étude récente et très intéressante, — jamais leurs préférences doctrinales n'ont été plus libres. Cette variété, me dites-vous, c'est l'honneur de l'Université, le gage de sa sincérité, la marque de son indépendance. Je veux bien, encore que je me réserve le droit de penser qu'en matière d'éducation, de formation des idées, ce n'est pas la variété qu'il faut demander à l'enseignement, mais la précision. Mais, quoi qu'il en soit, comment, offrant en votre propre enseignement une telle confusion, comment pouvez-vous parler de deux jeunesses rivales ?

Deux jeunesses ! Mais Denys Cochin vous l'a dit jour, avec bien de la raison, ce n'est pas deux, mais vingt, mais trente jeunesses (*applaudissements à droite et au centre*) qui s'échappent de toutes ces sources si diverses, qui y apportent les doctrines de leurs familles, les leçons de leurs maîtres, leurs propres tendances, différentes d'origines, de traditions, de formation intellectuelle, se coudoient et se mêlent cependant dans la vie commune ! (*Applaudissements à droite.*)

Et qu'est-ce que cela ? Mais c'est l'effet, le fruit naturel de notre société démocratique, de cet état où non seulement l'unité des croyances n'existe plus, mais où tout a été brisé, rompu, passé au crible des révolutions et du libre examen, où, chaque jour, la presse, le livre, la parole mettent tout en discussion, la foi religieuse et la foi politique, les idées philosophiques et les cadres sociaux, les convictions anciennes et les idées modernes, les hommes et les institutions !

Quoi, dans ce choc, dans ce chaos d'idées et de doctrines, une seule sera proscrite, une seule n'aura ni droit dans la cité ni dans l'école, et ce sera l'idée, la doctrine catholique ! (*Applaudissement à droite et au centre.*)

M. Gustave Rouanet. Si vous étiez les maîtres, rien de tout cela, sans doute, n'existerait !

M. le comte Albert de Mun. Quoi ! c'est précisément dans les milieux intellectuels que cette division éclate le plus ouvertement, parmi ces maîtres de l'Université que presse la curiosité des idées, qu'entraîne leur variété, qu'encourage leur liberté, et c'est à eux que vous voulez donner au nom d'une doctrine d'Etat la charge exclusive de former la jeu-

nesse! Il faudra les plaindre, en vérité, comme l'écrivait M. Tarde des instituteurs chargés de faire un cours de morale : il faudra les plaindre. Mais il faut plaindre aussi ceux qui leur veulent imposer le fardeau d'une tâche si lourde et si vaine. Il faut les plaindre et admirer l'étendue de leur illusion ! Car au-dessus des luttes qui nous divisent, de la rivalité qui oppose l'enseignement de l'Eglise, et celui de l'Etat, il y a une autre lutte, bien autrement profonde, dont celle-ci n'est que l'extérieure manifestation, et que M. Viviani a bien aperçue.

C'est la lutte éternelle entre les ambitions de la raison et la nécessité de la foi, entre la tentation du libre examen sans limite et sans frein et le besoin d'une autorité devant qui s'incline, comme parle Bossuet, la superbe de notre raison. (*Applaudissements à droite.*)

Cette lutte est aussi vieille que le monde, elle durera autant que lui. Vous pourrez l'étouffer un moment, elle renaîtra aussitôt ; car elle a son foyer dans l'âme humaine. Nul ne peut se flatter de l'éteindre. M. Viviani le sait bien, il nous l'a dit ; ce ne sont pas deux politiques qui sont en présence, ce sont deux conceptions de l'homme et de la société. Pense-t-il qu'un tel conflit se dénoue par des lois et s'apaise avec des mesures de police ?

Mais non ! L'entreprise que vous méditez est au-dessus des forces de tous les partis, ah ! vous m'interrompiez il y a un moment et je vous réponds, du mien comme des autres, si jamais, parvenu au pouvoir et tenté par la logique de ses doctrines, il tentait de le faire, oublieux des leçons de l'expérience.

Mais laissez-moi vous le dire, elle n'est permise à aucun parti moins qu'au vôtre, à vous dont l'histoire se confond avec celle de la libre discussion (*très bien ! très bien ! au centre*), à vous dont la filiation politique se rattache tout entière à la jeunesse libérale de la Restauration, du gouvernement de Juillet et du deuxième Empire, à cette jeunesse qui entourait de ses ovations enthousiastes Michelet et Quinet chassés de leurs chaires et qui battait des mains sur les pas de Jules Simon descendant de la sienne pour ne pas obéir au vainqueur (*vifs applaudissements à droite et au centre*), à cette jeunesse dont les souvenirs sont assis sur ces bancs; où quelques-uns de ceux qui furent mêlés à ces temps héroïques de votre parti demeurent comme des témoins étonnés du rôle que vous leur proposez. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Mais les partis ne connaissent pas la pudeur et peu vous importe, peut-être, que votre propre histoire vous mette le rouge au front? Pensez-vous donc au moins que votre entre-

prise, même pour vos idées, soit de quelque efficacité? Regardez donc l'histoire.

Vous voulez nous proscrire parce que vous croyez que nous cachons dans notre enseignement des menaces de réaction ? Mais ce ne sont ni les partis ni les prétendants qui renversent les gouvernements, ce sont les idées qui font explosion dans le choc des événements (*applaudissements au centre et à droite*), et les idées, ce sont presque toujours les générations que les gouvernements ont eux-mêmes formées qui s'en emparent et les tournent contre eux.

M. Fernand de Ramel. C'est la vérité historique.

M. le comte Albert de Mun. Je ne sais pas si l'avenir vous garde des événements implacables, mais je sais bien quelles sont les idées qui vous dévorent déjà. Vous avez dans votre famille un héritier plus dangereux que les prétendants. M. de Salvandy disait à la Chambre de 1834 :

« Faut-il que notre jeune monarchie porte la République suspendue à sa ceinture comme ce jeune homme que la loi de Lycurgue obligeait à y porter un renard qui lui dévorait le cœur ? »

Vous portez aussi à votre ceinture un renard qui vous ronge le cœur, c'est le parti de la révolution sociale. Voilà le prétendant qui vous menace et le successeur que vous vous êtes préparé.

M. Barthou disait à Oléron : « On ne fait pas sa part au socialisme ! » Il le disait dans le même temps qu'il s'apprêtait à faire à l'anticléralisme la sienne! (*Rires à droite.*) Votre illusion est étrange ! Vous croyez que vous pourrez d'une main contenir ceux-ci (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et de l'autre combattre ceux-là (*la droite*) ? C'est une bien grande erreur. Nous serons peut-être vaincus, mais c'est vous qui serez écrasés.

Et peut-être, alors, serez-vous bien heureux de trouver dans ce pays quelques hommes attardés dans les ténèbres du dogme qui croiront encore, pour les avoir appris de leurs maîtres, à quelques-uns des principes sur lesquels s'appuie l'ordre social et qui vous aideront à défendre contre l'héritier, les restes de l'héritage. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce jour-là vous vous féliciterez peut-être de ce qui vous alarme aujourd'hui, de ce qu'en face de cette jeunesse socialiste qui grandit dans les lycées il se lève une jeunesse chrétienne chaque jour plus nombreuse. Car c'est bien là, vous ne l'ignorez pas, le fait capital de notre époque, et qui suffit à montrer l'inanité de vos entreprises : depuis vingt-cinq ans vous êtes maîtres incontestés du pouvoir, vous gouvernez l'instruction publique, vous distribuez les fonctions, les em-

plois, les faveurs, vous disposer des subventions budgétaires ! Et, après ce quart de siècle d'un pouvoir sans interruption, sans sérieuse opposition, vous découvrez tout à coup — c'est la raison de vos projets — que la bourgeoisie vous échappe, que vos fonctionnaires eux mêmes, suprême pensée, réclament pour leurs enfants la liberté de l'éducation chrétienne.

Vous entendez monter autour de vous, avec surprise, plusieurs avec colère, du sein des milieux intellectuels, le bruit grandissant des aspirations religieuses et des professions de foi imprévues ; et pendant que vous vous appliquez à arracher de l'âme populaire les restes du christianisme, pendant que vous rétrogradez par les chemins du naturalisme vers le paganisme ancien, vous vous apercevez que l'arbre impérissable jette dans les âmes de nouvelles et profondes racines ! (*Applaudissements à droite.*)

Vous voyez cela et vous ne comprenez pas !

Bien plus, voici que, chassée des lois, des institutions, des cadres officiels de la nation, l'Eglise catholique retrouve dans le peuple même, par l'éducation morale et intellectuelle, par la protection de ses intérêts, une place inattendue, et que cette doctrine de la justice dont vous prétendez faire une religion opposée à la sienne, c'est elle qui la tire de ces préceptes et de ses enseignements.

Vous voyez cela et vous ne comprenez pas !

Vous croyez qu'avec des lois et des décrets vous viendrez à bout d'arrêter cet incessant courant de renaissance religieuse ! Mais non ! tout ce que vous tenterez tournera contre vous-mêmes ! Et, vraiment, moi qui rêve, pour mon pays, le retour complet à la foi chrétienne, et qui, dans ma carrière, ne me suis attaché fortement qu'à cette seule idée, je suis tenté de saluer comme une aurore vos promesses de persécution. Vous croyez semer des impies, la France récoltera des chrétiens. (*Applaudissements à droite.*)

Mais, auparavant, il est vrai, vous aurez assouvi vos rancunes politiques ! Car votre politique à courtes vues ne va pas au delà, et c'est bien vainement que je cherche à vos desseins de si grands mobiles. Oh ! je sais vos réponses ! Vous répéterez ici toutes les vieilles formules de l'anticléricalisme classique ! Vous direz — M. Trouillot l'a déjà dit — que vous respectez la religion, probablement même que vous la protégez contre de dangereux amis qui la compromettent et s'en font un instrument ; vous répéterez que vous vous bornez à défendre l'Etat contre les entreprises des cléricaux ! J'ai entendu tout cela il y a vingt ans et, quoi qu'en pense M. Trouillot, c'est bien de vous qu'on peut dire qu'enfermés dans votre étroite conception du Gouvernement vous n'avez rien appris et rien oublié.

M. Viviani, avec son éloquence franche et loyale, a, d'un mot, d'un geste, renversé tout cet échafaudage. Il a repoussé du pied les vaines distinctions entre le cléricalisme et le catholicisme : il a rappelé la magnifique réponse de M. Buffet à M. Jules Ferry. Il a dédaigné d'abriter derrière des formules ses idées et ses doctrines ; il a reconnu que le clergé et les congrégations étaient unis comme la chair et le sang, et, rendant enfin à l'antique formule sa sincérité, il a montré l'Église catholique et il a dit : Voilà l'ennemie! (*Vifs applaudissements à droite.*)

Ce discours restera : il dominera tout ce débat, et j'aime, quant à moi, j'honore cette franchise ; je voudrais qu'elle fût, pendant toute cette discussion, la règle des partis!

Mais comment pourrais-je y compter? M. Viviani lui-même y compte-t-il?

M. Viviani. Je ferai tout ce que je pourrai de mon côté. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. — J'en suis certain ; mais êtes-vous sûr d'être suivi?

Voici que l'anticléricalisme est redevenu le grand moyen de gouvernement. Les socialistes le dédaignaient il y a quelques années et le raillaient amèrement! C'était un tour de bourgeois qui servait à escamoter les réformes populaires, toujours promises, jamais réalisées. L'estomac se lassait à la fin de ces repas de curés et réclamait quelque festin plus solide. Aujourd'hui, — M. Viviani l'ignore-t-il? — ces dégoûts sont surmontés! M. le Président du Conseil a opéré cette cure merveilleuse. Les socialistes sont rentrés au bercail opportuniste dont, pour le mieux garder, un des leurs est devenu berger. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Il est vrai que, pour sauvegarder les apparences, on couvre la manœuvre du pavillon des réformes en écrivant sur la marchandise anticléricale : retraites ouvrières ! Et, moyennant cette précaution d'étiquette, la marchandise passe sans encombre ; et la loi d'association, devenue bonne à tout, sert tour à tour à faire voter le budget des cultes et à ajourner l'impôt sur le revenu, surtout à tenir groupée cette précieuse phalange que troublent inconsidérément les gêneurs du dehors avec leurs doctrines révolutionnaires et leur intransigeance dogmatique. (*Applaudissements à droite.*)

Pour nous, puisqu'on nous offre de nouveau le combat, nous y retournons avec une très ferme résolution, mais aussi avec une très grande tristesse. Et cette tristesse n'a pas seulement pour objet des hommes et des choses qui nous sont chers et que vous menacez ; elle a d'autres causes, et plus profondes encore : c'est une tristesse patriotique.

Au-dessus des disputes, des passions, si vous voulez, des excès de tous les partis, il y a un fait qui domine l'histoire de ces dernières années. C'est l'immense, l'universelle aspiration de ce pays vers l'apaisement et la reconciliation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est le désir impérieux de voir enfin les cœurs se rapprocher et les volontés s'unir dans le service de la patrie, dans le commun dévouement à sa grandeur.

Au milieu de cette variété que j'ai dite, des idées, des opinions, des croyances, qui divisent nos générations, il semble qu'à la place de l'unité des intelligences et des âmes, désormais brisée, qu'aucune force humaine ne peut rétablir, grandisse chaque jour et se fortifie le sentiment, le besoin, la nécessité de la concorde patriotique. Dans l'écroulement de toutes les institutions du passé, dans le déchirement de tous les liens qu'elles avaient formés, l'idée de la patrie devient chaque jour plus puissante : il semble que, par un secret instinct, la foule embrasse plus étroitement son image sacrée comme la cité romaine le palladium antique, pour lui demander de rétablir entre les citoyens l'harmonie rompue : et c'est là, dans ce concours de tous au bien public, que peut se rencontrer seulement cette unité morale que vous cherchez vainement dans les lois et dans les décrets (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Le pays le sait, le sent et le comprend : seules les assemblées politiques et les coteries électorales l'ignorent encore. Hors d'ici, ces deux, ces vingt jeunesses élevées avec des tendances contraires se rencontrent, se coudoient et se fusionnent au service du peuple, des lettres, des sciences et des arts. C'est la vraie, la juste, la saine démocratie, celle qui n'éveille pas l'envie, mais l'émulation. Tout ce qui pense, tout ce qui réfléchit, tout ce qui travaille dans la nation demande aux Français de s'unir loyalement sur ce terrain commun, où ils peuvent se rencontrer dans ce respect mutuel des droits de la conscience. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous n'avez pas voulu que cet apaisement pût se faire ; vous avez durement, brutalement repoussé les mains qui s'avançaient (*interruptions à gauche*), offrant ainsi pour la première fois le spectacle d'un Gouvernement qui rejette avec horreur l'adhésion de ses anciens adversaires. Vous avez fait plus, vous avez excommunié, rejeté de vos rang vos propres amis, parce qu'ils n'étaient point de la secte dominante. (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*)

Puis, pour mieux assurer les divisions dont vous vivez, vous avez froidement, délibérément, rallumé dans ce pays la guerre religieuse, cette guerre que vos prédécesseurs ont tentée, à laquelle ils voulurent renoncer quand ils en connurent

les fruits et qui inspirait, il y a douze ans, à M. Challemel-Lacour ce discours célèbre, si éloquent, si courageux, dont M. Renault-Morlière vous a rappelé l'autre jour un magnifique passage. Vous dédaignez ses avertissements. Poussés par le parti socialiste, vous voulez de nouveau reformer contre vous la grande, l'immense armée des mécontents. Soit ! ce sera votre responsabilité, monsieur le Président du Conseil, devant le pays et devant l'histoire.

Je crois qu'elle pèsera lourdement sur vos épaules et sur votre nom. La nôtre est dégagée. Il ne nous reste qu'à combattre avec toute notre énergie, sans rien abandonner des droits qui nous appartiennent et sans perdre l'espérance de trouver encore, dans le pays et dans le Parlement, des hommes assez indépendants, assez confiants dans la liberté, pour les défendre avec nous. (*Applaudissements répétés à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

Pièce B

Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le projet de loi relatif au contrat d'association.

M. Waldeck-Rousseau, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, le débat qui est engagé devant la Chambre a mis en présence les opinions les plus opposées, et il a fait surgir de part et d'autre des contradictions aussi éloquentes que passionnées. Il ne faut pas en être surpris, car une loi sur les associations est le point inévitable de rencontre où doivent venir se heurter deux doctrines qui, depuis longtemps, se disputent l'empire du monde et le gouvernement des États, celle de la suprématie de la société civile, celle de la prééminence du pouvoir religieux. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous verrons une fois de plus — car cette démonstration ne sera jamais assez faite — que la thèse de l'indépendance absolue des associations religieuses, des congrégations soustraites à l'autorisation préalable, soustraites au contrôle, n'a jamais été une thèse de gouvernement ou d'État, et qu'au contraire elle a toujours été l'une des formes de ce que l'hono-

rable M. Piou, appelait, à une séance précédente, inexactement peut-être, l'affirmation catholique.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il me semble qu'un premier résultat est déjà acquis. On peut rester fidèle à la première de ces doctrines...

M. Maurice Binder. Ce n'est pas votre cas. (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président du Conseil.... et alors il faut lui donner et l'organisation et les sanctions logiques qu'elle comporte ; on peut, au contraire, rompre avec elle, tourner le dos à une tradition à la fois universelle et séculaire; il faut encore le dire très hautement, très franchement. Mais ce qui n'est pas possible, c'est de conserver un *statu quo* qui ne constitue plus, à vrai dire, qu'une équivoque dangereuse et également impuissante à sauvegarder la suprématie qu'elle reconnaît ou à empêcher les empiétements qu'elle condamne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le projet de loi qui est soumis à la Chambre, et que je défendrai devant elle, ne me paraît pas mériter du moins le reproche d'être un projet de circonstance. J'ai eu l'honneur de le déposer en 1882, au lendemain de la chute du ministère Gambetta, qui l'avait élaboré. Je l'ai repris ensuite, au nom du ministère Ferry, en 1883, et, en présence des affirmations que j'ai entendues tout à l'heure et qui tendent à présenter cette entreprise comme aussi récente que téméraire, il me faut quelque effort de mémoire pour me souvenir que, dans le ministère Ferry, je n'avais point M. Millerand comme collaborateur, mais que j'avais l'honneur d'être assis à ses conseils entre M. Challemel-Lacour et l'honorable M. Méline. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit au centre.*)

M. Jules Méline. Dans le projet dont vous parlez, il n'y avait pas la confiscation.

M. le Président du Conseil. Le ministère actuel a fait de la loi sur les associations un des articles essentiels de son programme. Il considère le vote de cette loi comme une partie nécessaire de son œuvre ; il demande à la Chambre, qui lui a donné sa confiance depuis dix-huit mois, de la lui maintenir afin que cette partie de sa tâche s'accomplisse et, si nous nous étions trompés, nous déclinerions des responsabilités qu'il est aisé d'apercevoir et que nous n'entendons pas encourir.

C'est la seule réponse que je veuille faire à des récits ou à des fables ou trop ingénieuses ou trop ridicules, mais dont une certaine perfidie marque suffisamment la source et l'origine. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Simyan. La morale des jésuites en action !

M. l'amiral Rieunier. On pourrait rétorquer l'argument à l'égard des francs-maçons.

M. Maurice Binder. Quand on a affiché des variations politiques telles que les vôtres, monsieur le Président du Conseil, on ne peut pas tenir un pareil langage.

M. le Président. Je vous prie, monsieur Binder, de ne pas interrompre.

M. le Président du Conseil. Le projet du Gouvernement a été attaqué à la fois au point de vue juridique, au point de vue politique et au point de vue des intérêts religieux. Je m'efforcerai de répondre aux considérations qui ont été développées dans ces divers ordres d'idées.

Je montre par là suffisamment à la Chambre que ma tâche est lourde ; qu'elle sera peut être longue. Il me faudra pénétrer d'abord dans le domaine un peu aride, mais calme, du droit, pour rentrer ensuite dans la zone, à coup sûr plus agitée, de la politique et des considérations qui ont été apportées ici même avec tant d'éloquence.

Quelle est l'économie du projet? Je tiens à la faire saisir dans sa précision, car beaucoup d'arguments qui ont été développés reposent sur une équivoque, je voudrais essayer de la faire disparaître.

Le titre même qu'il porte indique le critérium auquel, suivant nous, il convient de demander la solution d'un problème qui a préoccupé tous les hommes publics et tous les législateurs. Les mots dont on s'est servi le plus souvent : « liberté d'association », m'ont paru, tout en contenant une vérité, répondre cependant à une terminologie un peu trop vague. Quand on dit : « liberté de penser, liberté d'écrire, » on emploie des termes à la fois exacts et suffisants, car chacune de ces libertés, pour se manifester, n'a besoin que d'un acte individuel et ne suppose pas un accord intervenu entre plusieurs. Que si, au contraire, nous parlons de la liberté d'association, le mot est juste en ce sens qu'il n'est pas plus permis de contraindre quelqu'un à l'association que de la lui interdire. Mais s'il veut mettre ce droit en œuvre, il faut qu'il s'adresse à d'autres citoyens ; il faut qu'il jette avec ces personnes les bases d'une entente, qu'il forme, en un mot, un contrat. C'est pourquoi l'article 1er du projet définit l'association : une convention qui intervient entre deux ou plusieurs personnes dans un but déterminé.

Cette constatation inscrite au frontispice du projet de loi n'a pas seulement pour but de donner satisfaction à la curiosité ou à l'esprit critique du jurisconsulte ; elle emporte, à notre sens, des conséquenees beaucoup plus graves, car elle

à pour effet de déterminer *a priori* quels sont les principes qui vont s'appliquer à l'association.

Si l'association est un contrat ordinaire semblable à tous les autres, la lois existe déjà virtuellement ; elle n'est plus à faire ; on pourrait soutenir qu'elle est faite.

Elle est faite, Messieurs, sur un premier point et non pas le moindre. C'est un des principes du droit commun les plus certains qu'il suffit, pour qu'une convention se forme valablement, qu'elle ait un objet licite et qu'elle ne saurait se former si elle a en vue un objet illicite. Par conséquent, on ne peut demander au nombre des associés le motif en vertu duquel une association sera permise et telle autre défendue ; et, pour rappeler une expression que j'avais insérée dans l'exposé des motifs de 1882, on ne saurait plus soutenir que ce sera un chiffre qui, entre ce qui est permis et ce qui est défendu, servira de frontière. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, à l'inverse, ce qui sera permis ou défendu se trouve déterminé et précisé avec non moins de clarté et de force.

Toute convention, je viens de le dire, suppose un objet licite. Aucune convention ne peut se former si elle blesse une règle d'ordre public. De là vient que, dans l'article 2, nous avons interdit ce principe qu'une association fondée sur une cause illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est une convention nulle ; et je ne crois pas que, contre cette proposition, on puisse valablement s'inscrire.

Toutefois, je dois reconnaître que l'honorable M. Renault-Morlière a éprouvé devant ces mots « l'ordre public » une certaine hésitation ; il les trouve trop vagues, pas assez expressifs Qu'est-ce que l'ordre public ? Il éprouve des scrupules qui m'étonnent chez un jurisconsulte aussi éminent, car les expressions qu'il critique dans le contrat d'association sont inscrites, on peut le dire, dans tous les contrats que notre code a réglés. Elles sont écrites dans l'article 1108 ; « Il faut une cause licite à obligation ; » dans l'article 1131 : « L'obligation sur cause illicite est nulle, » et dans l'article 1133 qu'il connaît à merveille : « La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

Je remarque que la même expression qui, dans l'article 1132, n'avait éveillé dans son esprit aucune hésitation, aucun trouble ne lui a semblé trop vague et trop indéterminée que du moment où elle a trouvé place dans le projet de loi actuel.

Mais la loi contient encore des précisions précieuses qui viennent à notre secours. Par exemple, l'article 1128 : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de convention. » Il existe encore un article 1780 qui prohibe les engagements perpétuels ; tout un chapitre de notre code repose sur la règle d'ordre public, de la libre circulation

des biens, et je n'ai pas à apprendre à ceux qui ont fait la moindre étude de ces matières que toutes sortes de servitudes personnelles sont encore interdites.

Donc, nous ne faisons en matière d'association que ce qui a été fait pour la vente, le louage, l'échange, on peut dire pour tous les contrats. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

M. Julien Goujon. Quand les tribunaux annulent un contrat ils ne prononcent jamais la confiscation générale.

M. le Président du Conseil. Le projet de loi prévoit le jugement qui déclare l'association illicite. Si elle se dissout, si elle obéit à la loi, elle n'encourt aucune peine, aucune confiscation. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

C'est encore le droit commun qui fournit la solution d'une des plus grosses difficultés qui aient pesé sur tous les projets touchant aux associations. Je fais allusion à ce qui concerne les biens et leur régime. On n'a, en effet, jamais manqué de dire : Si vous affranchissez l'association de toute espèce de règles préventives. que va-t-il arriver ? Cent, deux cents personnes, mille peut-être vont se réunir, s'associer, verser des cotisations, thésauriser, recevoir des dons et voilà, par conséquent, que va se former une mainmorte pleine de périls ; comment pouvez-vous envisager tranquillement ce danger, vous qui dénoncez avec tant d'ardeur le péril de la mainmorte ?

Rien n'est plus en contradiction avec les principes du droit que cette objection.

Une association s'est formée : elle cesse d'être une association pure et simple si elle ne se borne pas à mettre en commun des facultés, des intelligences dans un but autre que d'obtenir des bénéfices. Il peut arriver — rien ne sera plus permis — que ce but abstrait n'apparaisse pas comme suffisant, que même pour parvenir plus sûrement à l'atteindre on juge utile de faire quelque chose de plus : les associés apporteront des biens, les mettront en commun.

Dans ce cas, quel fait va se produire? A côté de l'association se juxtapose une seconde convention ; cette seconde convention sera une société de biens si on les met en commun en vue de partager les bénéfices ; ce sera une communauté de biens pure et simple si l'on ne convient pas de partager les bénéfices. Mais quel que soit le régime auquel, par la convention ou par la loi, les biens se trouveront assujettis, jamais ils ne cesseront d'être la copropriété de chacun des associés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Chacun des associés, venant à se retirer, remportera sa part de cette masse indivise. L'un de ces associés venant à mourir, chacun de ses héritiers pourra le revendiquer comme

faisant partie de son héritage, et, pour qu'il en soit autrement, il faut que l'association ne se borne pas à conclure en dehors du premier contrat, l'association, une seconde convention, la société. Il faut que l'Etat lui confère la personnalité civile ; il faut, en un mot, alors que les personnes physiques sont nécessairement périssables, — ce qui assure précisément la circulation des biens, — il faut que l'Etat crée à côté et au-dessus des personnes physiques une morale qui est son œuvre, qui sera éternelle... je me trompe, qui sera d'aussi longue durée que l'Etat le jugera nécessaire (*très bien ! très bien !*), car, formée par son autorisation, placée sous son contrôle, n'ayant pu naître que de lui, elle ne peut vivre sans sa volonté. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est la très grande différence qui existe entre la société de biens et l'association ayant des biens et jouissant de la personnalité civile.

M. de Mun, dans l'admirable discours que nous avons tous écouté avec une si naturelle attention, parlait d'une mainmorte qu'il appelle la mainmorte anonyme. Ah ! certes, je puis bien lui dire, — et je ne le blesserai point, — qu'autant il est grand orateur, autant il est mauvais jurisconsulte, car, dans une société anonyme ou autre la propriété des biens mis en société ne cesse pas un instant, entendez-le bien, d'appartenir à chacun des sociétaires. (*Très bien ! très bien !*)

Ce qui se passe quand on forme une société, c'est que l'apport social se dénature. Vous apportez un immeuble ou des espèces ; la société vous donne un titre. Si c'est une société anonyme ou une société par actions, vous avez dans la main la représentation de votre propriété ; elle est négociable, elle est cessible ; et même, dans une société qui ne comporte pas d'actions, vous savez à merveille qu'une part d'intérêts peut être cédée. De sorte qu'une société de biens, à aucun point de vue, ne peut être considérée comme déterminant une personnalité morale, comme créant une mainmorte. C'est là une confusion qu'il faut s'empresser de bannir. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce sont encore les mêmes principes de droit commun qui règleront, en cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le sort des biens de l'association. S'il existe un acte, si les droits de chacun ont été déterminés, on suivra la loi de cette convention particulière ; s'il n'y en a pas, on règlera l'état de droit qui s'est constitué par le fait même de la mise en commun des biens. On se trouvera le plus souvent en présence de cette indivision que prévoit notre article 8.

S'il s'agit d'une association ayant la personnalité civile, le décret même d'autorisation aura réglé la façon dont devra s'opérer la liquidation.

Enfin, s'il s'agit d'une association nulle, illicite, sans existence légale, c'est la règle commune à tous les contrats, que les parties doivent être remises au même état que si elles n'avaient pas contracté. Ceux qui auront apporté des biens à l'association illicite pourront les reprendre ; ceux qui les auront donnés ne seront point engagés par l'acceptation qu'elle en a faite ; ils pourront également les reprendre, et s'il reste quelque bien qui n'ait pas été apporté par un sociétaire ou donné par un tiers, par qui pourra-t-il donc être revendiqué ? Est-ce que cette association a une personnalité quelconque ? Est-ce qu'elle a pu véritablement acquérir, valablement posséder ? N'ayant pas le droit d'acquérir elle-même, a-t-elle pu le communiquer à un de ses membres ? Ce sont là, en vérité, des considérations tellement élémentaires que je rougirais d'y insister. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si la propriété de ces biens ne réside ni dans l'association ni dans la personnalité de ses membres, elle tombe dans le domaine public ; c'est encore là un fait qui n'est pas particulier au contrat d'association, et c'est alors à l'Etat de rechercher quel est l'usage le plus naturel, le plus légitime qu'il peut faire d'une vacation héréditaire — car c'est bien de cela qu'il s'agit — qui vient de s'exercer à son profit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je pourrais montrer encore que ce sont les règles du droit commun, celles des articles 1280, 1765 et 1769 qui ont empiré la solution donnée par la loi en cas de retraite d'un associé. Lorsqu'une convention n'est pas faite pour un temps déterminé elle peut être rompue à condition de ne l'être point à contre temps ; si elle a été faite pour un temps déterminé, c'est l'article 1134 qui domine la question : elle doit être exécutée, à peine de dommages-intérêts.

Je pourrais parcourir ainsi tout le projet, article par article, et montrer que chacun d'eux n'est que l'application au contrat d'association soit d'une règle commune à toutes les conventions, soit d'une règle spéciale qui se dégage de sa nature même.

Je voudrais montrer — et c'est là l'un des points vifs du débat — que c'est encore la plus simple application des principes que je viens de rappeler qui fournit la solution, par l'application du droit commun, de la question des congrégations.

Nous avons dit — article 2 — qu'aucune convention ne peut se former si elle est contraire à l'ordre public, contraire aux lois. N'allons pas plus loin, cela suffit.

L'ordre public exige d'abord essentiellement qu'aucune convention particulière ne porte atteinte à la libre circulation des

biens. Le Code civil contient, quant aux personnes, des dispositions qui ne sont ni moins étroites ni moins décisives. J'ai rappelé tout à l'heure l'article 1780 qui prohibe les engagements perpétuels ; je rappelle l'article 1128, disant qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet d'une convention. Les droits attachés à la personne sont-ils dans le commerce ? Nul ne l'a soutenu, nul ne le soutiendra. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et quels sont ces droits attachés à la personne et qui ne peuvent pas être aliénés ? C'est le droit d'acquérir, c'est le droit de posséder. On peut s'engager à ne pas acquérir tel ou tel objet, meuble ou immeuble; on ne peut pas s'engager à ne pas acquérir d'une façon générale et à ne pas posséder. C'est le droit de faire le commerce, inaliénable aussi : on peut renoncer à faire tel commerce dans telle ville ou telle région; on ne peut renoncer d'une façon générale à faire le commerce C'est enfin le droit de se marier, — et ici l'interdiction pourrait être considérée comme plus absolue, car je ne sais même pas s'il est permis de prendre l'engagement de ne pas épouser une personne déterminée, — mais quant à l'engagement de ne pas contracter de mariage, il n'en est pas de plus nul au point de vue de l'ordre public. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Or, si cela est, Messieurs, la congrégation suppose-t-elle, oui ou non, toutes ces nullités, alors qu'une d'elles suffirait ? Voici ce que je me disais, — on m'a cité souvent, on me permettra de me citer une fois, — dans l'exposé des motifs du projet de 1842 :

« Notre droit public proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles à tous les citoyens : droit de se marier, d'acheter, de vendre, de faire le commerce, d'exercer une profession quelconque, de posséder ; en un mot, tout ce qui ressemblerait à une servitude personnelle. De là vient que tout engagement personnel doit être temporaire, et que, même pour un temps, il ne peut être absolu, porter sur l'ensemble des facultés ou des droits de la personne. Autrement, loin de tourner au profit de chacun de ses membres, il le diminue ou l'anéantit.

« Or, tel est le vice de la congrégation.

« Elle n'est pas une congrégation formée pour développer l'individu ; elle le supprime ; il n'en profite pas, il s'y absorbe. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et plus tard, lorsque, devant le Sénat, j'ai eu la tâche très lourde de répondre à un autre grand orateur, qui était l'honorable M. Jules Simon, voici en quels termes je développais la même thèse :

« Je ne pense pas qu'on conteste qu'aucune congrégation digne de ce nom, rentrant dans les cadres prévus des congrégations, ne se forme sans un triple vœu : le vœu d'obéissance, le vœu de pauvreté et le vœu de chasteté.

« Par l'un de ces vœux, on se détache absolument de ces intérêts considérés comme vulgaires, qui consistent à être propriétaire, en d'autres termes à travailler à la prospérité de son pays.

« Par un autre de ces vœux, on se débarrasse de ce que les théologiens ont appelé un second souci. Ce souci, c'est d'avoir une famille, d'appartenir à cette famille et surtout de vivre pour elle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Par le vœu d'obéissance, on fait cette chose qui peut vous sembler toute naturelle, qui, à moi, me paraît précisément la négation de la personnalité humaine, on fait, dis-je, non plus, suivant l'expression de jurisconsultes, mais suivant l'expression d'hommes qui donnent cet enseignement, « donation de soi-même à Dieu dans la personne d'un homme ».

Or, quand de la personnalité humaine vous avez retranché ce qui fait qu'on possède, ce qui fait qu'on raisonne, ce qui fait qu'on se survit, je demande ce qui reste de cette personnalité. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. Il reste le bien que les congréganistes ont fait et les services qu'ils ont rendus.

M. Lerolle. Le P. Lacordaire n'avait pas de personnalité ?

M. le Président du Conseil. Voici comment se justifie l'application aux congrégations religieuses des dispositions de droit commun.

On a reproché au projet — et cela, Messieurs, me paraît un peu singulier — de n'avoir pas les expressions mêmes de « congrégations religieuses ».

J'attache à cette constatation beaucoup de prix. Il me semble que toute la thèse qui a été développée, toutes celles qui pourront arriver à cette tribune, supposeront nécessairement cette accusation : « Vous faites une loi d'exception, vous avez pour les congrégations religieuses d'autres dispositions, d'autres principes que pour les associations civiles. »

Comment ! Mais où sont donc les congrégations religieuses dans les projets de loi que nous vous demandons de voter ? A quel signes vont-elles se reconnaître ? Diront-elles : mais vous frappez les associations contraires aux lois ; nous sommes donc frappées ? Vous annulez les conventions blessantes pour l'ordre public, blessantes pour les libertés élémentaires et pour les droits inaliénables des citoyens ; nous allons disparaître ?... (*Très bien ! très bien à gauche.*)

La thèse alors se dessine. Ce qu'on demande pour les congrégations, c'est une loi d'exception ; ce n'est pas la loi

commune. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Car il faut arriver jusqu'à soutenir qu'une association qui ne serait pas une congrégation sera justement dissoute et poursuivie si elle porte atteinte à quelqu'un des principes qui sont consacrés par la loi, tandis qu'on n'admettra pas qu'il en puisse être ainsi pour les congrégations religieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est donc bien vrai que nous vous offrons le droit commun et que vous réclamez l'exception. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je voudrais montrer maintenant que la conclusion à laquelle on arrive ne se dégage pas seulement des règles du droit, mais qu'elle est rattachée par une tradition immuable à un principe supérieur encore à ceux que je rappelais et qui est le principe de la conservation des Etats.

Il faut, Messieurs, que chaque forme d'objection prenne un corps ; il ne suffit pas de dire : Vous édictez, contre les congrégations, des lois d'exception. Il faudrait montrer que ce qu'on appelle l'exception n'a pas été la règle invariablement édictée à travers tous les temps et quelle que fût la forme des Gouvernements.

Le projet qui vous est soumis maintient toutes les congrégations qui se seront soumises à la loi, qui auront été autorisées ; il proclame en outre ce principe que celles qui voudront se former pourront obtenir l'autorisation de l'Etat. Or, a-t-il existé une période de l'histoire, un pays, un régime devant lesquels des congrégations religieuses aient pu se former sans l'autorisation de l'Etat, grandir et se développer en échappant à son contrôle, en un mot substituer leur volonté propre à l'intérêt supérieur de l'Etat ? Voilà le problème. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est aisé à résoudre.

Je me garderai bien de faire étalage à cette tribune d'une érudition d'historien qui pourrait paraître suspecte. Mais il n'est pas besoin de refaire l'histoire, il suffit en quelque sorte d'en parcourir les sommets. En France — cela est vrai — il y a une période durant laquelle les congrégations pouvaient se former avec la seule autorisation des évêques ; mais elle commence et elle finit — chacun le sait — avec ces temps troublés durant lesquels toute la puissance civile se résumait dans l'emploi de la force, où elle n'a ni règles ni constitution. Mais aussitôt que la monarchie se dégage de ce cahos, de cette obscurité, du jour où elle a des institutions et des lois, elle se dégage de cette théocratie.

A quel sentiment obéit-elle en édictant la première des dispositions qui placent les congrégations, leur développement et leur vie sous la main de l'Etat? Ce n'est pas de nos

jours qu'ont été écrites ces lignes que je demande la permission de mettre sous vos yeux ; elles indiquent bien la préoccupation à laquelle a obéi leur auteur :

« Est-ce avoir renoncé au monde, demande-t-il, que d'augmenter tous les jours ses biens par tous les moyens licites ou illicites, en promettant le paradis ou en menaçant de l'enfer ?... » (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'auteur de ces lignes passionnées, bien plus passionnées que je ne le suis dans mon langage, — car il y a une grande différence à faire entre les mœurs des congrégations d'aujourd'hui et celles de certaines congrégations d'autrefois, — s'appelait Charlemagne. (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite.*)

Allons un peu plus loin.

Nous trouvons dans un document qu'on appelle les *Etablissements de saint Louis*...

M. le marquis de Keroüartz. Vous, vous n'êtes ni un grand homme ni un saint ! (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil... et qui est en réalité le recueil de toutes les ordonnances en vigueur à cette date, nous trouvons résumée la législation royale à cette date à l'encontre des congrégations. Elle tient en trois principes : nécessité de l'autorisation, nécessité de la surveillance et, de plus, — et pour empêcher par certaines habiletés que la mainmorte qu'on ne voit pas grandir avec faveur ne se développe, — un droit auprès duquel le droit d'accroissement qui a soulevé tant de colères est en vérité bien petit garçon, c'est le droit d'amortissement. Il est tantôt de quatre fois, tantôt de six fois le produit des biens religieux, tantôt d'un tiers de leur valeur, tantôt égal à leur valeur, ce qui revient à dire que l'Etat se réserve le droit de reprendre des biens de mainmorte aussitôt qu'il juge que leur détention devient dangereuse pour son intérêt ou sa sécurité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est le long enchaînement des édits de 1560 à 1659, qui atteste la continuité et la rigueur de cette tradition.

Un siècle s'écoule encore, et nous voici en 1749. A cette date, un homme, l'un des plus grands parmi les hommes d'Etat et parmi les jurisconsultes, d'Aguesseau, écrit d'un burin vigoureux, en caractères qui ne s'effaceront pas, l'édit de 1749, qui demeure l'expression complète et définitive de ce droit de contrôle, de ce droit de défense d'une société contre l'intrusion d'un Etat dans l'Etat, je ne crois pas que la loi que nous vous demandons de voter puisse recevoir un plus admirable

commentaire que celui que je vais lui donner par quelques courtes lectures.

Et d'abord, quelle est à ce moment la préoccupation de la royauté ? La voici. Dans le préambule de l'édit je trouve ces lignes :

« Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvénients de la multiplication des établissements de gens de mainmorte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et la conservation des familles ; en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent, au contraire, par de nouvelles acquisitions. »

Voilà la raison d'être de la loi. Voici maintenant la règle qu'elle pose :

« Renouvelant, autant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissemeat de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps... de quelque qualité qu'ils soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelle, ou autre titre de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres, pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos lettres patentes, enregistrées en nos parlements ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de nouvelle volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent ou au profit des personnes qui seraient chargées de former le dit établissement... »

C'est donc l'interdiction pour une congrégation de se fonder sans l'autorisation expresse de la royauté ; c'est l'interdiction pour cette congrégation de recevoir sans l'intervention de l'Etat. C'est, en un mot, la doctrine ferme et traditionnelle de la tutelle nécessaire de l'Etat sur les congrégations. (*Applaudissements à gauche.*)

Voulez-vous, pour finir, que nous arrivions aux sanctions ? Quand on a été l'objet de si graves reproches, quand la voix de M. de Mun nous dénonce comme spoliateurs, c'est un sujet de réconfort, pour un homme politique humble comme je le suis, que d'être en compagnie d'hommes d'Etat de cette envergure, l'objet des mêmes reproches et des mêmes atta-

ques. Et nous n'avons pas été si loin que d'Aguesseau! (*Rires à droite.*)

« Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit, concernant les établissements mentionnés dans l'article 1er, déclarons nuls tous ceux qui seraient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos lettres patentes et les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, par lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, et que ceux qui se seraient ainsi établis et qui auraient été chargés de former ou administrer lesdits établissements soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions. même de la répétition des sommes qu'ils auraient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitutions de rentes ; ce qui sera observé, nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions. »

Et écoutez ceci, Messieurs :

« Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute perpétuité, avec restitution des fruits ou arrérages à compter du jour de la demande qu'ils en avaient formulée... » (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

« Enjoignons à nos procureurs généraux, dans chacun de cesdits parlements et conseils supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent édit concernant lesdits établissements ; et, en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné, sur la réquisition de notre procureur général, que, faute par les personnes dénommées en l'article 10 et par les seigneurs qui ne seraient gens de mainmorte de former leur demande dans le délai qui sera fixé à cet effet et qui courra du jour de la publication des affiches, faites au lieu accoutumé, de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur (*très bien ! très bien ! à gauche*), et que le prix en sera confisqué à notre profit pour être par nous appliqué à des hôpitaux ou employé au soulagement des pauvres ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos. » (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Camille Fouquet. — Alors vous n'êtes que les copistes de la monarchie?

M. le Président du Conseil. J'entends l'objection ; j'y ré-

pondrai tout à l'heure. En ce moment, j'accomplis une tâche déterminée. J'ai affirmé que la nécessité d'une autorisation, que la permanence du contrôle de l'Etat était une doctrine aussi ancienne que les Etats organisés eux-mêmes, que jamais elle n'avait été délaissée. Et ce n'est point pour le vain plaisir de montrer avec quelle rigueur la monarchie traitait les ordres religieux — il y avait à cette époque un état d'esprit sur lequel je reviendrai tout à l'heure — que j'ai cité ce texte, c'est pour montrer par des preuves irrécusables que la proposition que j'ai émise, si absolue qu'elle pût paraître, était absolument exacte. (*Applaudissements à gauche.*)

Après la monarchie, vient la Révolution. On a assez parlé des lois de 1790 et de 1792 pour que je n'aie point besoin d'y revenir.

Puis, après la Révolution, c'est la Restauration. Qu'a fait la Restauration en ce qui concerne les communautés religieuses? Il s'est produit à cette époque un fait tout à fait remarquable : sous l'impulsion d'un parti qui ne connaissait plus de mesure, on a songé à créer une loi qui ferait disparaître cet état de choses, cette nécessité de l'autorisation de l'Etat, et un projet fut proposé en ce sens.

Eh bien! telle était la force du principe tutélaire incorporé au droit public qu'il n'est entré dans les Chambres de la monarchie, dans celle des pairs, entendez-moi bien, que pour s'y transformer, et qu'il en est sorti avec le titre de loi de 1825 proclamant qu'aucun établissement, même de femmes, ne pourrait être fondé sans une loi; que, pour ceux qui existaient déjà, aucun établissement ne pourrait être formé par ces communautés, par ces ordres, sans l'autorisation du roi, sans un décret; de sorte que, tour à tour, on exige une loi ou un décret, mais on exige toujours et invariablement le consentement, l'autorisation et l'intervention de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Après la Restauration, la monarchie de Juillet ne modifie pas la législation.

Nous arrivons au second Empire. Est-ce qu'il méconnaît la nécessité de l'autorisation? Il modifie la loi de 1825 — il préfère le décret à la loi; — il réserve au chef de l'Etat le droit d'autoriser par décret, mais le principe de la nécessité de l'autorisation reste absolument intact.

Et ce que je viens de montrer pour la France, je pourrais le montrer pour tous les pays d'Europe ; pour l'Espagne, pour l'Italie, pour l'Allemagne catholique, pour l'Angleterre pendant qu'elle avait des rois catholiques. Et si, au lieu de descendre le cours de l'histoire, nous avions la fantaisie de le remonter; si, laissant de côté ces législations successives proclamant toutes le même principe, nous allions jusqu'au

berceau de la législation romaine relative aux congrégations catholiques, nous trouverions — ce sont des dates que je donne à ceux qui voudront se reporter à ces documents, — des lois de 370, de 372, de 390, rendant caducs tous les legs faits aux églises ou aux communautés religieuses, interdisant toute fondation.

Et ce texte si brutal recueille des adhésions bien précieuses! Deux hommes, deux croyants, sans doute, — l'un s'appelle Jérôme et l'autre Ambroise, — applaudissent aux lois de l'Empire, n'ayant point conçu encore que l'amas de certaines richesses pût être une force pour ceux dont le royaume n'était pas de ce monde; ils regrettent seulement les mille ruses et artifices des clercs, qui réussissent à en paralyser les effets. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

De sorte qu'on peut dire avec certitude que jamais, en aucun temps, sous aucun régime, les congrégations religieuses n'ont pu se former sans autorisation.

Mais c'est là qu'on me fait l'objection coutumière : la monarchie était conséquente avec son principe ; la République ne l'est pas avec le sien. Je pourrais dire qu elle l'est, en tout cas, avec les principes de la Révolution, et rappeler les lois de 1790 et 1792. Mais il y a, Messieurs, une autre réponse à faire.

Sans doute, la monarchie et la République ont des principes différents. Sous une monarchie, toute autorité découle de la volonté du souverain ; sa sagesse pourvoit à l'exercice de tous les droits, et son investiture remplace les mandats; dans une démocratie, au contraire, tout pouvoir vient du peuple ; toute autorité, toute investiture vient du suffrage universel, et un tel régime ne pourrait sans contradiction se mettre en opposition avec des principes qui sont sa raison d'être. Mais est-ce que dans tout régime, quel qu'il soit, il n'y a pas de règles communes, des principes d'ordre public des idées de conservation sociale, supérieures à la forme même du régime? (*Vifs applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

De sorte que, par une dérision singulière, imposée par ses adversaires au Gouvernement républicain, il devrait être le seul à ne point observer ces règles essentielles qui ne sont pas d'ordre politique mais d'ordre social et auxquelles sont liées la conservation et la destinée des peuples. (*Très bien! très bien! à gauche — Interruptions à droite.*)

En vérité, je ne sais quel langage on peut tenir au commencement de ce vingtième siècle sans étonner, sans surprendre! Mais avant moi quel langage tenaient des hommes beaucoup plus considérables et dont l'autorité, j'imagine, n'effrayera pas les plus circonspects et les plus modérés?

Quand on a discuté l'interpellation de 1845, on a soulevé

des controverses très vives sur le point de savoir si la législation qui soumettait les congrégations à l'autorisation était ou non restée en vigueur et on a tiré, pour soutenir qu'elle était abolie, argument de la Charte. C'est alors un homme qui s'appelait Pasquier qui est monté à la tribune de la Chambre des pairs et qui a prononcé ces mots :

« On a cherché à élever quelque équivoque sur l'application des lois existantes. Il y a ici plus qu'une loi. C'est un principe éternel et indépendant des lois positives, que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un Etat, sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation..... » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et après M. Pasquier, je ne veux pas citer M. Thiers. Je voudrais cependant dire que, dans tous les débats concernant l'existence des congrégations, il n'est peut-être pas de plus fortes paroles que celles qui ont été prononcées par Portalis. Les voici : « Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement même utile existe lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit et que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance. » (*Très bien! très bien!*)

On ne pouvait pas, longtemps à l'avance, définir d'une façon plus claire et en termes plus saisissants la situation du moment présent. Ce n'est donc pas une innovation que de demander au Parlement de décider que les congrégations religieuses ne puissent pas se fonder sans autorisation, et, par conséquent, la loi que nous proposons à la Chambre nous est parvenue à travers les siècles, portant le sceau de tous les gouvernements successifs qui ont eu quelque souci de l'autorité et de la suprématie de la société civile. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'arrive alors, Messieurs, à examiner les considérations qui ont été présentées à la Chambre — elle sait avec quel talent et quelle force — au point de vue de l'intérêt religieux, de l'intérêt catholique.

On dit et on affirme que l'intérêt catholique est menacé par la loi actuelle sur les congrégations. C'est même pour répondre avec plus d'autorité à cette accusation que j'ai infligé à la Chambre cet assez long exposé historique.

On nous dit : « Les congrégations ne vont plus pouvoir exister ; c'est l'Église elle-même qui est menacée, car la coexistence des congrégations est indispensable à l'Église et au fonctionnement du culte catholique. »

Je dis d'abord qu'on pose mal la question. On la pose mal, parce qu'il n'est dit nulle part dans la loi, soit que les congrégations autorisées existantes seront supprimées, soit que d'autres congrégations ne pourront pas se former.

Il vous faut par conséquent faire un pas de plus et formuler votre thèse véritable : c'est que les congrégations, étant avant tout d'intérêt religieux, ne doivent pas être subordonnées à la loi civile. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et quand je dis que ce sont là vos principes, je suis bien assuré que l'honorable M. de Mun ne se démentira pas.

Il faut aller jusqu'à dire que les collectivités religieuses ne seront pas soumises à l'Etat. Voilà la thèse. J'ai déjà montré à quel point elle est inadmissible dans une société comme la nôtre où précisément la prééminence de la société civile est affirmée par tous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais en vérité est ce que cette accusation est fondée ? Est-ce qu'elle est sérieuse, et j'entends par là facile à prouver ? Comment ! il faut, il est essentiel pour le culte catholique que les congrégations se forment librement, sans autorisation ? qu'elles vivent sans l'intervention de l'Etat, qu'elles puissent se développer à leur gré ? Prenez garde ! vous venez de dire que l'intérêt essentiel de l'Eglise a été méconnu pendant dix-huit siècles, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI, pendant le gouvernement de Louis XVIII et celui de Charles X !

Il m'a semblé entendre dire tout à l'heure de ce côté (*la droite*) que saint Louis n'était ni un grand saint, ni un grand roi.

M. le marquis de Kerouartz. Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. le Président du Conseil. C'est une opinion qu'à coup sûr on peut s'étonner d'entendre partir d'un certain côté de la Chambre. Ira t'on jusqu'à dire qu'il ait été un persécuteur de la foi ? (*Bruit à droite.*)

M, de Mun a parlé du Concordat; il a annoncé qu'il en parlerait encore Je laisse de côté, pour éviter toute controverse, tout autre document que celui qui porte la signature du cardinal Consalvi, qui est du 26 messidor an X. C'est le pacte synallagmatique.

Dans quel but le Concordat a-t-il été édicté ? Le préambule le dit : c'est pour le plus grand bien de l'Eglise et de la tranquillité publique.

Mais, à cette époque, il s'était produit deux faits : le premier, la suppression des rapports de l'Etat avec le clergé séculier, le second la suppression des congrégations religieuses. Et, s'il faut véritablement, pour que le catholicisme suffise à sa mission, qu'il soit assisté des congrégations, m'expliquera-t-on comment l'homme éminent qui a mis sa signature au pied de ce document s'est borné à demander le rétablissement du clergé séculier ?

Dans ce même document figure un article 8 ; il porte qu'au-

cune paroisse, aucune cure nouvelle ne pourra être établie sans l'autorisation du Gouvernement.

Voilà que, dans aucune commune, on ne pourra établir un prêtre chargé du service catholique sans que l'Etat intervienne, sans que l'Etat sanctionne la proposition qui lui est faite. Et vous pensez que si l'on ne peut pas accomplir cet acte qui est, en réalité, d'une importance minime, on pourra, sans l'autorisation de l'Etat, faire surgir une, dix, cent, mille congrégations peut-être ! Mais c'est la négation même de la base fondamentable que le Concordat a donnée à l'exercice du culte catholique! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'accusera-t-on alors d'avoir manqué de prévoyance ? Mais, en vérité, il suffit, pour faire comprendre l'injustice de ce reproche, de jeter un coup d'œil sur l'état du clergé. On vous a donné des chiffres ; j'y reviens sans y insister.

Il y a en France 87 évêques dirigeant autant de diocèses ; il y a autant de séminaires où les jeunes gens se préparent à l'accomplissement de leurs fonctions ecclésiastiques et il y a 42.000 curés ou desservants rétribués par l'Etat. Est-ce que cela est insuffisant pour le service du culte? Est-ce que le clergé séculier se plaint? Ah! certes, il y a telles communes et telles paroisses, dans les neiges des Alpes ou sur les cimes de l'Ariège, par exemple, où le service paroissial devient singulièrement dur et pénible, où le desservant doit franchir de longs espaces dans la boue et parfois sous la neige. Chose singulière ! dans l'infinie variété des congrégations religieuses, je n'en vois pas une qui se soit proposé pour but de placer à côté de ce desservant quelque moine pour alléger son labeur. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Je m'efforce de n'être injuste pour personne et je rendrai tout à l'heure justice à chacun. Si j'ai fait cette constatation, c'est parce qu'elle montre que le culte catholique, dans ce qu'il a de plus essentiel, a des représentants qui suffisent à son exercice.

Si le clergé séculier a des sujets de plaintes ou d'appréhension, pensez-vous qu'ils tiennent à la crainte de voir dépérir l'ascendant des congrégations?

Ah! si, imitant une parole célèbre et me l'appropriant, j'allais demander au clergé séculier : « Vous sentez-vous menacé par cette loi ? » certes, il est un grand nombre de ses membres qui, enveloppés dans la trame monastique, préparés comme ils l'ont été trop longtemps dans des séminaires par les représentants des ordres religieux, me répondraient qu'ils se sentent menacés ; mais soyez sûrs, Messieurs, qu'il en est un grand nombre aussi qui laisseraient échapper le secret de

ce qu'ils pensent et de ce qu'ils souffrent (*très bien ! très bien !*) et qui viendraient dire de quel poids, dans certaines paroisses et dans certaines communes, pèse sur eux la domination du régulier. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On disait tout à l'heure : Vous les nommerez. Non, je ne les nommerai pas, parce qu'il n'est pas temps encore de les désigner à vos coups. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lemire. Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. Quel ministère exerce donc aujourd'hui la congrégation qui ne fût pas réservé au prêtre ? Que perdra-t-elle qui ne lui soit rendu ? En vérité, si l'on en vient à dire que les congrégations religieuses sont nécessaires pour la défense et la propagation du culte catholique, ne fait-on pas quelque injure imméritée au clergé français ? Est-il donc trop attaché au sol ? Est il trop attaché à la famille dont le sacerdoce, lui, ne rompt pas les liens ? Est-il trop le fils peut-être aussi de ces paysans de France qui ne cherchent pas ailleurs une autre patrie ? (*Bruit à droite. — Applaudissements à gauche.*) Ou bien serait-il trop gallican et pas assez ultramontain ?

Pour juger de sa situation, il suffit de jeter un regard sur ce qui s'est produit depuis vingt ans. Les congrégations ont commencé par assumer les charges les plus lourdes, les besognes les plus difficiles et les plus dures ; c'est dans cette forme de leur apostolat qu'on aime surtout à les considérer. Mais, peu à peu, elles ont grandi ; leurs biens se sont développés ; elles n'ont pas seulement drainé des revenus, elles ont drainé des clientèles. Est-ce que j'apprendrai quelque chose à qui que ce soit en disant que le confessionnal paroissial ne reçoit plus que les aveux des consciences vulgaires... (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. le marquis de Kerouartz. Ce n'est pas au clergé paroissial que vous confiez la vôtre, mais au père Du Lac. (*Rires à droite.*)

M. le Président du Conseil... que la chapelle est plus fréquentée souvent que la paroisse ?

Et si, de ce domaine où il n'est question que d'intérêts quelque peu matériels, nous passons à un autre plus élevé, est-ce que les congrégations par là même que longtemps dans les séminaires, jusqu'à ces derniers mois, elles ont donné l'instruction sacerdotale, n'ont pas sélectionné avec un art merveilleux les intelligences les plus vives, les hommes les plus capables de leur faire honneur dans les différentes fonctions qui leur seraient confiées ?

Est-ce que je n'ai pas entendu dire à l'évêque d'un diocèse

immédiatement voisin de Paris, mis en demeure, comme les autres, de remplacer les professeurs picpuciens par des prêtres séculiers, qu'il était dans l'embarras, pour ne pas dire dans l'impossibilité de trouver, dans le clergé séculier de tout son diocèse, les deux professeurs qui allaient lui faire défaut?

S'il en est ainsi, quelle est la thèse de persécution, le système d'impiété qui a fait plus de tort au clergé séculier? La vérité, Messieurs, c'est que le clergé catholique pas plus que le culte catholique n'ont rien à redouter d'un régime démocratique (*interruptions à droite*), parce que, si, à certaines époques, le catholicisme a proscrit le libre examen, je n'imagine pas la liberté de penser proscrivant la liberté de croire et on ne me trouvera pas coupable de fanatisme à rebours.

Ils ont une seconde garantie, et surtout dans un pays de suffrage universel, c'est que la politique tient compte des faits, c'est que le catholicisme — Paul Bert a mis cette proposition en pleine lumière dans son admirable rapport sur la séparation des Eglises et de l'Etat — c'est que le catholicisme est un fait historique presque aussi long que notre histoire; traversant tous les âges, jusqu'à la Réforme, avec le monopole de l'enseignement moral, il a représenté pour le peuple sa part d'idéal et d'éducation et aujourd'hui encore, il est pour tous ceux qui ne relèvent pas seulement du libre examen un statut social et religieux, je dirai volontiers plus social que religieux, si puissant et si fort que, chez beaucoup, l'habitude a survécu à la foi. Si, par conséquent, ce n'est pas de notre amour de la liberté que vous voulez des garanties, demandez-les à notre intérêt. Mais, vous le savez bien, quoi que vous fassiez pour le taire, le clergé catholique n'a rien à redouter du projet de loi actuel; il n'atteint que les congrégations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. La gauche a applaudi le contraire tout à l'heure!

M. le comte de Lanjuinais. M. le Président du Conseil n'est pas d'accord avec M. Viviani.

M. le Président du Conseil. Il me reste maintenant à dire pourquoi nous avons saisi la Chambre, depuis longtemps déjà, de ce projet de loi, et pourquoi nous n'avons pas voulu rester dans l'indifférence — ce doux oreiller — qui avait paru pendant longtemps une attitude suffisante.

M. Lucien Millevoye. Vous faites le procès de vos prédécesseurs.

M. le Président du Conseil. C'est parce que le mal est aujourd'hui porté à l'excès, et c'est parce que l'intervention de certaines congrégations religieuses dans le conflit entre le

passé et le présent est devenue à la fois trop visible et trop active.

Je ne veux pas faire de statistique ; je voudrais défendre cependant ce milliard, que l'honorable M. de Mun a tout à l'heure si vivement attaqué, qu'il a presque fait fondre dans ses mains ingénieuses. « Un milliard de biens appartenant aux congrégations ! Y songez-vous ? Comment ce chiffre a-t-il pu faire le tour de la France, presque celui du monde, rencontrer ainsi une croyance universelle ? C'est par l'affirmation seule du Gouvernement ; et le Gouvernement ne saurait maintenir avec quelque assurance, à l'heure actuelle, que ce chiffre soit exact. »

L'honorable M. de Mun, qui a dû recevoir, je pense, toutes les rectifications qui pouvaient se produire... (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Oh ! non.

M. le Président du Conseil. Ce n'est là de ma part qu'une supposition.

M. le comte Albert de Mun. J'ai lu à la tribune la seule rectification qui soit à ma connaissance : c'est la lettre publique adressée aux députés de l'Eure. Je n'en ai pas reçu d'autres ; mais je sais que, de toutes parts, on se plaint que l'enquête soit impossible à contrôler. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Président du Conseil. Il résulterait, en tout cas, de ces courtes observations que les redressements ne sont pas venus bien nombreux ni bien pressés.

A droite. Attendez !

M. le Président du Conseil. Mais je suis d'accord avec vous que, dans un travail de cette étendue et de cette importance, comportant des vérifications aussi minutieuses, quelques erreurs ont pu se glisser. La question que je pose est celle-ci : Se trouvera-t-il quelqu'un pour affirmer avec une foi robuste et sincère qu'à l'heure où je parle le patrimoine des congrégations, surtout si l'on y joint le patrimoine mobilier, ne s'est pas accru et développé dans des proportions formidables ? Songez-vous que le point de départ du raisonnement peut être le chiffre de 50 millions de biens, constaté au milieu du siècle ? Que sont-ils devenus ? Et si, en réalité, on a cru si facilement au milliard, laissez-moi vous dire que c'est parce qu'on le voit partout... (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Combien avait Rothschild au commencement du siècle ?

M. le Président du Conseil.. parce qu'on le voit aussi bien au sommet des collines qu'aux creux des vallons et dans les

rues de nos grandes villes ; c'est parce que les biens immobiliers tout au moins ne peuvent se dérober à la vue.

Mais laissons ce chiffre de 1 milliard. Quel est donc celui que vous allez prendre? Sera-ce 600 millions ? sera-ce 500 millions ? Quoi ! depuis quarante ou cinquante ans, nous voici au demi-milliard ! Est-ce là un phénomène qui doive laisser indifférents les hommes publics, les hommes politiques? S'il est vrai que l'interdiction de la mainmorte soit liée à la conservation nécessaire de l'équilibre économique, peut-on regarder avec indifférence se former un tel patrimoine?

Mais supposez donc ce qu'il aurait produit livré à des milliers de ces mains françaises, industrieuses, laborieuses, habiles au travail et à l'épargne! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Julien Goujon. Le nombre des associés a augmenté.

M. le comte de Lanjuinais. Il se compose surtout de maisons d'habitation.

M. le Président du Conseil. Est-il dès lors indifférent — puisque nous constatons tout au moins une progression sur laquelle il n'y a pas de contestation possible — que cet accroissement continu, perpétuel, incessant, ne puisse être contrôlé, surveillé et au besoin contenu par l'Etat, qu'il se forme, non pas, comme on peut le croire, une mainmorte stupéfiée en quelque sorte dans la main des congrégations religieuses, mais une de ces digues qui provoquent les alluvions et se les incorporent et dont le pouvoir d'attraction se multiplie par chacune de leurs conquêtes?

Le second fait que je veux dégager des chiffres qui ont été mis sous les yeux de la Chambre et particulièrement des statistiques qui ont été dressées dans les départements à la demande du ministre de l'intérieur est d'un ordre plutôt moral. Il consiste à comparer le mouvement des congrégations autorisées par rapport à celles qui ne le sont pas.

En 1877, il y avait 113.750 religieuses autorisées ; il n'y en avait dans la même année que 14.000 non autorisées.

En 1900 les religieuses autorisées sont tombées à 54.409, perdant par conséquent 59 341 membres, et les congrégations non autorisées gagnaient ce que les autres avaient perdu et passaient de 14.000 à 75.000 membres, s'augmentant ainsi de 61.000 membres.

M. Jules Baron. C'est inexact !

M. le Président du Conseil. Voilà que, par un phénomène qui semble une dérision, la congrégation autorisée elle-même est victime de celle qui ne l'est pas. (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et quelle raison essaye-t-on d'en donner ? On a dit tout récemment que les congrégations non autorisées ne se développaient pas suffisamment. Ce qui revient à soutenir que,

pour être fidèle à la thèse qu'on défend pour que le culte catholique ait tous les auxiliaires qui lui sont nécessaires, il ne suffit pas des congrégations autorisées, il faut des congrégations indépendantes ne relevant d'aucune loi, dont le développement ne peut être ni contenu ni mesuré. Je demande si c'est là un état de choses qu'un gouvernement puisse plus longtemps tolérer. (*Applaudissement à gauche.*)

Les ordres religieux, autorisés ou non, ont trouvé des défenseurs d'une admirable éloquence. On vous montre ces moines persécutés aujourd'hui rendant les services les plus admirables, sauvant du grand naufrage des premiers siècles tout ce patrimoine de civilisation accumulé par l'antiquité, cultivant les lettres, favorisant la renaissance des arts. Il y aurait peut-être bien des ombres à apporter à ce tableau. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*).

M. Gustave Rouanet. Ils ont ouvert l'empire aux barbares (*Bruit à droite.*)

M. le Président du Conseil. Je crains qu'on ne fasse surtout l'histoire d'une élite et je me garderai bien — car je ne fais rien, je pense, pour passionner cette partie de ma discussion — d'invoquer ici les rois, leurs ministres, les écrivains, les moins suspects d'impiété, les réquisitoires brûlants, violents, qu'ils ont dirigés contre le désordre ou la dissolution de certaines mœurs, contre les ambitions temporelles portées jusqu'à la frénésie.

C'est là le mauvais côté de l'histoire ; laissons-le ; car, en admettant que les ordres monastiques aient rendu les services que vous dites, en admettant que la charité soit l'idéal qui leur tient le plus au cœur, — et c'est la considération qui les recommande à l'Etat, — que c'est du côté des misères humaines que tout leur élan les porte, vous aurez prouvé que les gouvernements antérieurs ont parfaitement fait de maintenir l'autorisation qu'ils avaient donnée à un grand nombre de congrégations charitables, que la loi actuelle est prévoyante en ne fermant pas la porte aux autorisations. Mais conclure de ce que les ordres monastiques ont pu rendre des services qu'il ne doit plus y avoir pour eux de frein, ni de contrôle, c'est toujours retomber dans cette erreur de doctrine qu'un Etat moderne ne pourra jamais admettre. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vais plus loin. On a parlé tout à l'heure de services rendus à la charité. Ici encore quelques chiffres se dégagent de la statistique qui a été mise sous les yeux de la Chambre, qui ont peut-être leur signification.

Quel est donc, dans le nombre d'enfants, de vieillards, d'infirmes secourus par les congrégations, la part des congrégations autorisées et la part de celles qui ne le sont pas ?

La part des congrégations autorisées, avec 54.000 membres seulement, est de 57.000 assistés; celles des congrégations non autorisées, avec 75.000 membres, est de 25.000 assistés seulement. De sorte qu'il n'y a pas de présomption à penser que les congrégations autorisées ont, je ne dis pas le monopole des œuvres charitables, mais un goût plus développé pour ces œuvres que les congrégations qui ne le sont pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Qu'il y ait des congrégations qu'anime le zèle le plus sincère et le plus désintéressé, que la combinaison de la foi et de la pitié qui s'éveille au cœur de la femme sachent susciter des dévouements admirables, nul ne le conteste; seulement il ne faudrait cependant pas omettre de dire que ces mêmes dons de charité et de tendresse s'exercent aussi dans la vie sociale, dans la famille (*vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) et qu'il n'est pas de si humble foyer, de si humble maison où il n'y ait une femme, une fille, une sœur pour soigner le vieillard usé par le travail et pour se pencher sur l'enfant chétif qui résume trop souvent dans son être souffreteux toute une hérédité de misère. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne conteste pas davantage que la soif du sacrifice, dont nous a parlé M. de Mun, un besoin de conquête morale, le tourment de communiquer à d'autres ce que l'on considère être la vérité, ne fassent surgir des apôtres, des missionnaires prêts à tous les sacrifices, et ne les conduisent et dans nos colonies et jusque chez les lépreux des îles Sandwich. Ni l'intérêt ni le péril de ce débat ne les menacent; ils passent bien au-dessus de leurs têtes, car, à côté de ceux-là dont tout le monde a le respect, il est des ordres auxquels ni les secours que la charité donne ni même l'action que l'on exerce sur les consciences n'ont jamais suffi, et dont les desseins, ou plus ouverts ou plus cachés, n'ont pas cessé, de tout temps, de traverser, de menacer, et de dominer parfois la politique des gouvernements. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Camille Fouquet. Vous préférez les francs-maçons?

M. le Président du Conseil. Leur immixtion dans le domaine temporel, évidente sous l'ancien régime, fut cependant moins périlleuse que de nos jours. Elle détermine un conflit de domination, non point un conflit politique. Elles n'ont point à redire à la forme du régime; il leur suffit de le diriger. Elles chercheront à le dominer, non pas à le détruire. Leur développement, leur expansion se sont d'ailleurs contenus par les brusques retours de ces gouvernements au sentiment de leur orgueilleuse suprématie, contenues encore par la puissance du clergé séculier lui-même. Car des évêques,

presque toujours choisis dans la noblesse, parfois dans la cour, un ordre ecclésiastique qui possède 3 milliards de biens-fonds et 100 millions de dîmes sont une proie moins facile que l'humble clergé concordataire.

De là vient qu'à part des événements soudains qui mettent en présence bien plutôt des rivaux que des ennemis, les ordres monastiques sous l'ancien régime, passez-moi l'expression bien moderne, demeurent loyalistes ; ils sont peu nombreux : il y avait 60.000 religieux en 1789, il y en a 19 0000 en 1900.

Il leur manque, pour prendre plus d'essor, une raison d'être d'opposition et de combat capable de réunir ou de rassembler des partis et de former, avec tous les ressentiments, toutes les rivalités de la veille, la grande ligue du lendemain.

La Révolution leur a fourni cette raison d'être. Une transformation radicale et profonde, un renversement complet du principe d'autorité, plus de fonctions héréditaires, la loi du nombre substituée au gouvernement des oligarchies, l'égalité successorale, le dissolvant du partage introduit dans les successions, tout cet ensemble de faits nouveaux et destructeurs du passé constitue un événement auquel répondent des colères inapaisées, des ambitions jadis rassasiées et aujourd'hui inassouvies, des rancunes mortelles, des espoirs de revanche, tous les éléments d'une même volonté tournée vers le passé, menaçant les temps nouveaux, divisés jadis et qu'une même pensée va unir dans un même effort. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

C'est là l'œuvre que nous allons voir se poursuivre ; c'est la leçon de choses qui nous est offerte dans le siècle même qui vient de finir.

Les politiques, comme on les appelait, ceux qui revenaient d'exil, s'imaginèrent d'abord qu'il suffisait de relever le trône pour faire reparaître les institutions. Erreur ! le mal fait par la Révolution est si grand que la monarchie elle-même est obligée d'accepter l'humiliation d'une charte libérale. Chaque parti poursuit sa chimère : légitimistes qui rêvent d'un effacement complet des vingt dernières années ; orléanistes qui préparent la trahison de la branche cadette ; bonapartistes, moins ennemis à ce moment de la Révolution que de la royauté, tous demeurent absorbés dans la contemplation du but, mais inconscients des moyens par lesquels on peut l'atteindre.

Au-dessus de ces fragiles desseins s'élabore la méthode vraie, lente, mais sûre.

C'est de la folie de croire qu'on reprendra d'assaut un monde préparé par les souffrances des siècles à l'affranchissement définitif de la Révolution. (*Vifs applaudissements à

gauche et à l'extrême gauche.) C'est la société elle-même qu'il faut tourner contre elle-même; tout est à refaire et tout à reprendre : il faut conquérir le gouvernement des esprits et la direction des consciences, former les générations nouvelles, occuper et distribuer les fonctions, placer des serviteurs dans les grands corps de l'Etat, unir la foi et l'intérêt, arriver aux fonctions, mettre partout où il y a une force et un pouvoir quelqu'un qui possède la pensée commune. Le but? monarchie absolue? monarchie constitutionnelle ou libérale? Des mots! Le siècle qui commence a un but nouveau : la contre-révolution. (*Salves d'applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*)

Cette thèse, cette vue si juste ne trouve pas d'auxiliaires suffisants dans le clergé séculier : il était encore sous l'impression de la main brutale qui lui avait appris le respect du Concordat. (*Sourires.*) Les chefs de l'Eglise demeurent partagés entre les périls séduisants de l'opposition et les conseils de la prudence; et quant à ses plus humbles soldats, ils n'ont point tant à regretter des privilèges qu'ils n'avaient pas connus et des bénéfices qui ne leur étaient jamais distribués. (*Rires à gauche.*) Mais tandis qu'on disputait — je l'ai rappelé tout à l'heure — sur l'influence que la Charte avait pu exercer sur le régime des congrégations, elles rentraient une à une, silencieuses d'abord, plus bruyantes ensuite, élite le premier jour, presque légion le surlendemain. Toute l'histoire de la Restauration, y compris les ordonnances, toute celle de la monarchie de Juillet, coupée seulement par la grande protestation de 1845, et celle de 1850, y compris la loi Falloux, racontent leurs progrès et leur œuvre.

Dès 1818, des missions ont été lancées sur la France; elles se déchaînent si violentes qu'elles arrachent à un catholique convaincu et pratiquant, Montlosier, ce cri d'alarme : « Nos missionnaires ont mis le feu partout. Qu'on nous envoie la peste de Marseille si l'on veut; mais qu'on ne nous envoie plus de missionnaires! » (*Applaudissements et rires à gauche.*)

La congrégation des jésuites a rouvert ses écoles, et l'élection de la « Chambre introuvable », répondant plus vite qu'on ne l'eût espéré à l'effort jusqu'alors insaisissable, produit un véritable déchaînement d'aveux; on livre les secrets du programme qu'on rêve de réaliser. Je tiens à le lire; nous verrons qu'il n'est point déserté aujourd'hui; c'est bien le programme de la contre-révolution que formulent les discours et les écrits de ce temps :

Un seul culte reconnu, le culte catholique; sa pratique obligatoire; les noms des non-pratiquants cloués à la porte des paroisses; la restitution des biens ecclésiastiques, le mariage

civil déclaré un concubinage, les registres de l'état civil rendus au clergé.

Voilà ce que réclament avec leur fougue imprudente ceux qui avaient conduit la bataille et qui veulent escompter la victoire.

Tant d'arrogance, ces menaces trop bruyantes réveillent pour un temps l'esprit d'indépendance dont le ferment agitait déjà les deux siècles précédents et un tel mouvement d'indignation se déchaîne qu'il a fallu ajourner et reculer pour longtemps l'accomplissement de ces espoirs.

Mais un parti qui a traversé tant d'orages ne se décourage pas si vite. Il se redresse. Sous Louis-Philippe il obtient la législation de 1833 ; il se prépare à celle de 1850. Puis la monarchie tombe, la seconde Republique vient, l'Empire se déroule ; la République est de nouveau proclamée, trente années s'écoulent encore.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Quel est l'idéal qu'on caresse et par quels moyens espère-t-on l'atteindre ?

Jamais l'état des congrégations n'a été plus considérable. On peut envisager ce fait à des points de vue très différents, le considérer comme heureux ou le trouver détestable ; mais le fait matériel est là. Elles sont enseignantes parce que, je le disais tout à l'heure, il faut former les esprits ; elles sont commerçantes, non pas par avidité, mais parce que, à une immense entreprise, il faut d'immenses moyens ; elles sont partout où peut se jouer demain la partie décisive (*très bien ! très bien !*) ; telles enfin qu'il n'est pas jusqu'à l'aspect extérieur des choses et du culte qui ne réponde à ce grand travail et à ce grand effort : une thaumaturgie grossière à l'usage des foules, la dévotion facile mise à la place de la foi (*très bien ! très bien ! à gauche*), pour les ambitieux une fidélité éprouvée à servir qui les sert, d'énormes ressources et d'innombrables relations leur assurent une influence qui ouvre toutes les avenues.

Et comme la France est devenue un pays de suffrage universel, et que si l'on n'a pas le suffrage universel, on n'a rien, il faut le conquérir. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Et alors, au-dessus de tant d'autres congrégations, il s'en forme une nouvelle encore qui va tenir le compte courant des élections, ayant une agence ou un agent dans chaque commune de France et auprès de laquelle, en vérité, ce qu'on appelait, sous la monarchie de Juillet, la congrégation de la rue du Bac n'est qu'un misérable embryon.

Eh bien ! où va-t-on ? A qui le demander, sinon à l'homme qui a su le plus éloquemment et avec le plus de franchise défendre les idées auxquelles il a consacré toute sa vie, laissant à d'autres le soin, s'ils l'osent, de couvrir d'apparences men-

songères des réalités devant lesquelles, lui, il ne recule pas?

Que disait-il — c'est de M. de Mun que je parle — le 22 mai 1875, lors de la clôture de la troisième assemblée générale des membres du cercle catholique?

« Le génie de la Révolution, après avoir, pendant des siècles, tourmenté le monde de sa haine, s'est enfin incarné dans une dernière forme, et de celle-là Joseph de Maistre a dit qu'elle était satanique. Sous cette forme, il s'est depuis quatre-vingts ans emparé de la France; il a fait d'elle son domaine privé et comme le terrain d'expériences de son infernale tactique: aujourd'hui, nous sommes las de ce long esclavage et nous venons revendiquer notre affranchissement...

« L'Etat mis à la place de Dieu, et l'ordre légal substitué à l'ordre divin; l'enseignement public en lutte ouverte avec la religion, et la raison humaine révoltée contre la révélation surnaturelle (*applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*); le jour du Seigneur profané, et la débauche du lundi préférée au repos du dimanche. »

Sommes-nous si loin de ce programme que je lisais tout à l'heure. (*Vifs applaudissements sur les même bancs.*)

Mais voici qui n'est pas moins éloquent, qui est plus décisif encore.

« Les violences, les crimes, les transformations politiques accomplis én 1792, en 1793, ce sont des incidents de l'époque révolutionnaire, ce sont des événements, ce sont des faits qui l'ont agitée, troublée, qui ont modifié sa marche; ce n'est pas la Révolution, c'est le renversement du trône, c'est le meurtre des personnes royales, c'est le massacre de tous ceux qui gênaient la Révolution, artisans, hommes du monde, campagnards aussi bien, beaucoup plus encore que nobles et prêtres. C'est la violence; mais, encore une fois, la Révolution n'est pas là. Elle est en 1789, et elle se manifeste par un système social, politique et économique éclos dans le cerveau des philosophes, sans souci de la tradition et caractérisé par la négation de Dieu sur la société publique.

« C'est là qu'est la Révolution, et c'est là qu'il faut l'attaquer. »

Et pour ne pas citer seulement des paroles tombées d'une autre tribune, voici ce que l'honorable M. de Mun disait à la Chambre même, au mois de novembre 1878:

« La Révolution n'est ni un acte ni un fait. Elle est une doctrine qui prétend fonder la société sur la volonté de l'homme au lieu de la fonder sur la volonté de Dieu... C'est là qu'est la Révolution; le reste n'est rien, ou plutôt tout découle de là, de cette révolte orgueilleuse d'où est sorti l'Etat moderne, l'Etat qui a pris la place de tout, qui est devenu votre Dieu et que nous nous refusons à adorer avec vous. La

contre-révolution, c'est le principe contraire, c'est la doctrine qui fait reposer la société sur la loi chrétienne. »

Eh bien ! quand on parle avec cette franchise, avec cette éloquence, quand on invoque ces maximes, on est logique, on n'est que logique quand on vient à cette tribune dire qu'à l'Eglise, envisagée comme la directrice des sociétés, il ne peut pas être assigné de frontière ni de limites ; que les associations religieuses ne doivent relever que d'elle, qu'elles ne peuvent connaître que l'Eglise, qu'elles doivent ignorer l'Etat.

Dans cette doctrine tout se tient. Ce n'est même pas la doctrine de Léon XIII, c'est celle de Grégoire VII et d'Innocent III. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Si l'on veut aller jusque-là, vous avez raison : plus d'autorisations pour les congrégations religieuses, elles ne relèveront plus que du domaine et de l'autorité de l'Eglise. Mais si l'on ne veut pas faire ce saut dans le passé, si l'on préfère la révolution à la contre-révolution, il faut rester fidèle à ses maximes et à ses principes.

Il faut savoir choisir (*très bien! très bien!*) ; il faut se rendre compte que l on ne juge point des lois seulement par les faits immédiats auxquels elles répondent, qu'il faut encore se souvenir et prévoir.

On objecte la liberté. Comme s'il pouvait y avoir une liberté contre l'ordre public ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. C'est la thèse de la tyrannie !

M. le Président du Conseil. Cette éternelle objection avait été formulée en termes non moins éloquents, avec non moins de force, dans le grand débat qui a été si souvent rappelé, celui de 1845, et voici en quels termes M. Thiers s'exprimait :

« On dit que la liberté est tellement puissante qu'avec sa force de discussion elle résisterait aux jésuites. Si cela devait se passer en discussion, je m'y résignerais peut-être. Mais si cela aboutit à une guerre civile, il me semble que votre société idéale devient sanguinairement ridicule. »

En relisant ces lignes, je ne pouvais m'empêcher de penser à des événements qui ne sont pas si loin de nous, à des excitations que tout le monde a entendues, à ces fureurs dirigées par un système évoqué de plus sombre passé contre toute une race... (*Applaudissements vifs et répétés à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Lasies. Nous en reparlerons.

M. le Président du Conseil... et je me demandais ce qui avait manqué, en vérité, ou un peu plus d'audace d'un côté, ou un peu moins d'audace de l' autre, pour qu'au lieu de parler de discorde civile il eût été permis de parler de guerre.

Ce que nous voulons, le but que nous poursuivons, c'est

d'assurer par une mesure nécessaire la paix et le développement régulier de la société qui est sortie de la Révolution française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*) Au projet que nous vous soumettons il n'eût pas manqué, sous la monarchie de Juillet, une voix des libéraux ; il n'eût pas manqué une voix des républicains sous la République de 1880. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Vous n'avez pas le droit de parler de libéraux ! (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. N'ose-t-on plus penser comme Dupin ou parler comme Pasquier?

A la dernière séance, M. Piou me rappelait que j'ai parlé de République ouverte. Ah ! s'il entend cette expression dans le sens où on l'emploie pour dépeindre une ville entourée d'assaillants qui n'a à leur opposer que de faibles remparts, non, je ne veux pas d'une République ouverte.

S'il entend par là, comme je l'ai dit, que personne n'a sur la République, ni un droit de privilège, ni un droit de préférence, qu'elle ne doit repousser aucun de ceux qui embrassent avec sincérité ses principes, qu'elle soit et qu'elle demeure ouverte, mais pour qu'on y puisse entrer et non pas pour qu'on en puisse sortir. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en regagnant le banc du Gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. Henri Brisson. Au nom d'un grand nombre de mes amis, je demande l'affichage du discours que vient de prononcer M. le Président du Conseil. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. Je mets aux voix la proposition d'affichage.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Odilon-Barrot, Augé, Guillemet, Malaspina, Lhopiteau, Louis Blanc, Lafferre, Gueneau, Gaston Thomson, Dutailly, Decker-David, Dauzon, Delmas, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Pièce C

Discours prononcé à la Chambre des députés (séance du 24 janvier 1901) par M. Ribot, député du Pas-de-Calais, sur le projet de loi relatif au contrat d'association

M. Ribot. Messieurs, j'ai tenu, quoique souffrant, à faire effort sur moi-même. (*Applaudissements au centre et à droite*) Après le langage surtout qu'a tenu hier M. le Président du Conseil, mon silence eût pu être considéré comme une faiblesse. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Quand on essaye ee résister aux entraînement de son parti et de lui montrer la voie dangereuse où on l'engage et où il ne trouvera que des déceptions, on s'expose au reproche de manquer au devoir et peut être de trahir la République. (*Très bien! très! bien! sur les mêmes bancs.*)

Cela ne m'émeut pas ; j'ai traversé ces épreuves. Il y a plus de vingt ans, lorsque j'ai débuté dans la vie publique, j'ai osé combattre une politique qu'on reprend aujourd'hui avec plus de violence et moins d'excuses. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les reproches qui m'ont été adressés à cette époque n'ont pas empêché les événements de me donner raison. Je souhaite de me tromper aujourd'hui ; mais je crois défendre aussi la République à laquelle je suis attaché autant que personne. (*Applaudissements au centre.*)

M. le Président du Conseil a dit hier, en commençant son discours, que le projet de loi sur les associations était le point de rencontre entre la doctrine de la suprématie du pouvoir civil et celle de la prééminence de l'Eglise catholique. Cela voulait dire apparemment que ceux qui ne consentent pas à voter le projet suivant la formule étroite et violente qu'on nous propose ne sont pas attachés à l'idée de la suprématie du pouvoir civil, qu'ils sont inféodés aux doctrines et aux influences de l'Eglise...,

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. Coutant. Il faut opter entre les deux !

M. Ribot... qu'ils sont des cléricaux.

Eh bien ! Messieurs, ce reproche ne peut pas s'adresser à nous. Nous avons apporté tout récemment encore l'affirmation assez énergique, je suppose, de la prééminence du pouvoir public. J'ai, autant que M. le Président du Conseil, l'indépendance de ma pensée et de mes convictions. (*Applaudissements au centre et à droite*)

Au centre. Et de vos actes!

M. Ribot. J'ai été plus souvent attaqué que lui et même injustement; mais l'injustice ne m'empêche pas d'être équitable et d'être libéral. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*.)

Au surplus, ce reproche ne s'adresserait pas seulement aux républicains indépendants qui, refusant de suivre le ministère dans une campagne dont ils voient les dangers et le terme, ne s'associeront pas au vote du projet de loi. Il viserait beaucoup plus haut, et il atteindrait, dans le parti républicain, d'autres hommes dont vous ne pouvez pas, je pense, suspecter l'attachement aux idées de la Révolution française ; il s'adresserait à Floquet, à Goblet, qui ont pensé que les congrégations religieuses, quand elles n'étaient pas une cause de trouble dans le pays, devaient jouir d'une grande liberté, qui étaient disposés à leur donner même le droit commun, sauf quelques restrictions ; il s'adresserait à la commission de 1895, une commission de la Chambre où étaient représentés tous les partis, et qui avait décidé de proposer la suppression de la nécessité de cette autorisation préalable que vous considérez aujourd'hui comme le symbole de la foi politique républicaine, comme un principe intangible qu'on ne peut abandonner sans s'exposer aux reproches de trahir les intérêts de la République. (*Très bien! très bien! au centre*.)

Que disait cette commission ? Elle disait qu'il ne faut plus aujourd'hui mettre à la fondation des associations religieuses, en particulier des congrégations, aucun obstacle légal, qu'il faut seulement réserver à leur égard, pour des cas graves et précis, le droit de dissolution. Et cette opinion de la commission de 1895, savez-vous par qui elle a été reprise dans cette législature ? Par les socialistes qui siègent de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), par M. Viviani, dont vous avez entendu l'autre jour l'éloquent et vigoureux discours, par tous ses amis qui ont signé avec lui cette proposition et qui ont repris le texte même du rapport de mon honorable ami M. Goblet, que nous regrettons de ne plus voir parmi nous, et voici ce que je lis dans ce rapport, voici la formule, précise assurément, au bas de laquelle M. Viviani a cru devoir mettre sa signature :

« Nous ne proposons ni de supprimer les congrégations, comme l'a fait la Révolution, ni même, en tant qu'elles ne réclameraient pas la personnalité civile, de les assujettir à la nécessité d'une autorisation préalable, comme le faisait déjà l'ancien régime et comme l'ont fait après lui l'Empire et les lois de la Restauration encore en vigueur. »

Voilà le langage que nous tenait, il y a moins de deux ans, M. Viviani au nom de ses amis.

J'ai eu la curiosité de lire les procès-verbaux de cette com-

mission de 1895, et j'ai vu que cette idée si libérale déposée dans le rapport de M. Goblet avait été acceptée en quelque sorte à l'unanimité par la commission. J'ai vu que, dans cette commission, c'étaient les socialistes qui se faisaient les défenseurs d'idées que, pour ma part, je trouve excessives, qui ne voulaient pas que l'on établît une distinction, quelle qu'elle fût, entre la congrégation et l'association ordinaire.

C'était M. Jules Guesde, c'était M. Groussier, qui siège encore sur les bancs de cette Chambre, qui disaient : Pas de distinction entre l'association et la congrégation ; la liberté comme en Belgique. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

Et si un libéral comme M. Renault-Morlière hasardait timidement quelques objections et demandait qu'on prît au moins quelques précautions contre les congrégations, on lui répondait de votre côté, Messieurs (*l'extrême gauche*), qu'il se trompait, qu'il ne comprenait rien à l'évolution des idées modernes et qu'il avait la prétention de s'ingérer dans le domaine des choses de la conscience. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Voilà, Messieurs, ce que pensaient et ce que disaient, il y a quelques mois, les socialistes qui sont aujourd'hui les soutiens les plus ardents du ministère. Peut-être, à cette époque, pensaient-ils qu'ils étaient moins assurés qu'aujourd'hui de ne pas être traités à leur tour comme des congréganistes. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*) Peut-être pensaient-ils qu'il leur fallait s'assurer à eux-mêmes dans la liberté commune, étendue même aux congrégations, un refuge et un abri. Ils sont rassurés aujourd'hui ; ils ne veulent plus de la liberté, ils veulent la proscription totale ! Non seulement ils séparent les congrégations des associations, mais ils veulent les supprimer, les extirper du sol de ce pays. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Si les hommes qui ne voteront pas ce projet de loi, qui est un projet violent, qui n'est pas une loi destinée à devenir, comme vous le prétendiez un jour au Sénat, monsieur le Président du Conseil, la charte du droit d'association de ce pays (*rires ironiques au centre et à droite*), qui ne sera qu'une loi de circonstance qui tombera d'elle-même quand la colère et les passions seront tombées (*applaudissements au centre*), si ces hommes doivent être accusés de cléricalisme, si M. le Président du Conseil a la prétention de les excommunier, en pontife infaillible de la doctrine républicaine (*rires au centre et à droite*), ils seront en bonne compagnie, ils seront avec Floquet, avec Goblet, avec les socialistes. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. Vous êtes avec les ultramontains,

avec la droite! — Vous êtes avec M. de Mun! (*Bruit.*)

M. Ribot. Nous serons même excommuniés, je puis le dire avec une autorité plus haute encore dans le parti républicain. Gambetta, à la veille même du 16 mai, dans ces mêlées ardentes qui précédaient la crise, au cours de cette interpellation sur les menées qui tendaient à la restauration du pouvoir temporel du pape, s'est expliqué sur les congrégations dans un passage qui m'a singulièrement frappé. Gambetta se plaignait avec violence de la multiplication des congrégations, il les montrait, comme M. Waldeck-Rousseau, étendant les mailles de leur réseau sur le territoire entier de la France, et il ajoutait ces paroles que je vous prie de méditer:

« Si ce mal se rattachait à l'exercice du droit commun, s'il était vrai qu'il y eût là une liberté d'association consentie par le législateur, donnée d'une façon égale pour tous, que chacun pût entrer en lutte avec une égale part d'ombre et de soleil, je ne m'élèverais pas contre ce développement et cette multiplication des ordres, non seulement non autorisés, mais des ordres prohibés par la loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« Mais, ajoutait Gambetta, il n'en est rien. Tandis que les uns ignorent le droit d'association, ignorent presque le droit de réunion, les autres ont à leur disposition tous les privilèges. »

Que ressort-il de ces paroles? C'est que Gambetta lui-même, à une époque ardente de lutte, envisageait comme possible une loi commune pour toutes les associations, la liberté s'étendant à tout le monde, couvrant tout le monde, faisant à chacun, comme il le disait, sa part égale à l'ombre et au soleil. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne vais pas, pour ma part, aussi loin. Je veux réserver, tout au moins, par voie de dissolution, le droit supérieur de l'Etat. Ce droit, je ne le rattache pas aux considérations que M. le Président du Conseil a fait valoir. Il a dit, il a écrit — c'est la pensée qu'il aime le mieux à développer — que les associations religieuses étaient quelque chose d'illicite, de contraire à l'ordre public par la nature même des vœux que prononcent les congréganistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je laisse à la Chambre le soin de découvrir la contradiction manifeste qui existe entre une pareille idée, un pareil principe, et la thèse pratique de M. le Président du Conseil; car s'il était vrai que les vœux contractés par un membre d'une congrégation fussent, par leur essence même, contraires à l'ordre public, de quel droit maintiendriez-vous des congrégations autorisées par l'Etat? (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous disiez hier, dans une formule que j'ai retenue, et qui peut être dangereuse dans la bouche d'un Président du Conseil, qu'il n'y a pas de liberté contre l'ordre public.

M. Lasies. C'est la doctrine du coup d'Etat !

M. Ribot. Qu'est-ce donc que la liberté de ces ordres que vous maintenez, que vous autorisez par décret? Il y a donc des décrets et des lois contre l'ordre public? (*Applaudissements au centre et à droite.*)Eh bien, non ! monsieur le Président du Conseil, on vous l'a déjà dit, vous confondez ici, comme vous avez confondu dans presque tous les articles de votre loi, le droit civil, qui peut ne pas sanctionner des engagements contraires à la liberté individuelle, et le droit pénal, et le droit public de ce pays. Il ne s'agit pas de savoir si les engagements pris dans le for intérieur lient devant les tribunaux civils ceux qui les ont pris ; il s'agit de savoir si nous avons le droit d'envoyer en prison ceux qui, ayant pris ces engagements devant Dieu, veulent vivre en commun, et refusent de se soumettre (*Applaudissements répétés au centre et à droite.*)

M. Gayraud. La question est très nettement posée.

M. Ribot. Et, permettez-moi de vous le dire, il y a quelque chose d'étroit et peut-être de blessant pour la conscience d'une partie de nos concitoyens, dans cette vue que vous émettez, vous, chef du Gouvernement, sur la nature d'engagements que vous ne devez pas sanctionner, mais que vous devez respecter (*très bien ! très bien! au centre et à droite*), et il n'y a pas un pays en Europe où un pareil langage aurait pu être tenu. (*Applaudissements, sur les mêmes bancs.*) J'en prends à témoin ce qui s'est passé en Allemagne il y a quelquelques années.

M. de Bismarck avait entrepris la lutte avec le Saint-Siège, il ne faisait pas la guerre en sectaire ou en philosophe, il ne voulait pas faire triompher une doctrine contre une autre ; il était un homme politique, et il disait lui-même en 1875, avant l'avènement de Léon XIII : « Le jour où il y aura au Vatican un pape disposé à la conciliation, je ne ferai plus la guerre, je traiterai avec lui. »

Il a traité, en effet, et immédiatement il a laissé rentrer les ordres religieux en Prusse ; et comme ceux qui l'avaient suivi dans cette guerre lui reprochaient de tolérer sur le sol de l'Allemagne des hommes qui avaient abdiqué leur personnalité — c'est le même langage qu'on tient ici; il est le même partout — il leur répondait : Comment pouvez-vous entrer ainsi dans la conscience des catholiques ? Cela ne vous regarde pas! Si les catholiques, nos compatriotes, pensent que l'existence des ordres religieux est nécessaire à la paix de ce pays, je n'ai pas le droit, moi, de mettre mes préférences

et mes vues personnelles au-dessus des convictions de mes compatriotes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et comme on lui disait que ces religieux avaient abdiqué toute personnalité et presque toute intelligence, il répondait dans une de ces boutades qui lui étaient familières : Mais regardez donc certains partis, vous y trouverez peut-être un *sacrificium intellectus* encore plus complet. (*Applaudissements rires au centre et à droite.*)

Ce n'est donc pas aux considérations qu'a développées M. le Président du Conseil que je rattache le droit que je veux maintenir, le droit supérieur pour l'Etat de garder un contrôle sur les congrégations religieuses ; non, Messieurs, c'est à une idée toute différente, plus politique et plus haute, c'est à l'existence même du Concordat.

Nous avons un Concordat avec l'Eglise catholique ; nous voulons le maintenir ; je suis de ceux qui tiennent à ce qu'il soit préservé, et les débats auxquels nous assistons ne font que fortifier ma conviction. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Nous ne pouvons pas rompre ce contrat, parce que l'Eglise a été trop longtemps attachée à la puissance civile dans ce pays, elle a trop le souvenir de la situation qu'elle a occupée pour que nous puissions, sans quelque danger, lui donner une liberté totale.

Mais il y a dans les Chambres et dans le pays des ennemis du Concordat qui empêcheront longtemps et peut-être toujours de le dénoncer ; ce sont ceux qui, en montrant l'âpreté de leur haine contre le catholicisme, font voir combien ce contrat est nécessaire à la paix religieuse du pays. (*Applaudissements au centre et droite.*)

La dénonciation du Concordat ne doit pas être le commencement d'une guerre religieuse ; elle ne pourra être qu'un traité de paix, et le sentiment dans lequel je vois un très grand nombre de mes concitoyens fait un devoir à tout homme prévoyant de s'attacher à ce contrat et, malgré les difficultés que présente quelquefois son exécution, de le maintenir comme le meilleur gage parmi nous de la paix des consciences. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce Concordat n'a reconnu, il est vrai, que le clergé séculier ; mais les congrégations qui se sont établies à côté de ce clergé font partie de l'Eglise, comme l'a dit la lettre du Saint Père qui a été publiée ces jours derniers ; elles ne sont pas fondées par la volonté seule des membres qui les composent, elles tirent leur origine des constitutions canoniques et, à ce titre, je ne pense pas que nous puissions nous désintéresser complètement de leur action ; d'autant plus que — des exemples récents l'ont montré — elles peuvent exercer leur action sur une partie du clergé séculier et l'entraîner quelquefois dans

des désordres que nous ne saurions tolérer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En même temps que je réserve le droit de l'Etat, je dois reconnaître, avec tous les esprits équitables et libéraux que nous ne pouvons plus traiter les congrégations comme elles étaient traitées il y a cent ans, au moment où le Concordat a été signé.

Oui! cela est vrai, le Concordat n'avait rien stipulé quant aux congrégations, l'Eglise catholique n'avait pas demandé leur rétablissement; mais, depuis cent ans, il s'est produit dans ce pays des changements considérables; il s'est produit d'abord ce fait que la liberté a été répandue à flots et est devenue le patrimoine de tous (*très bien! très bien! au centre et à droite*), et il s'est produit un autre fait, d'une portée plus grande encore.

M. le Président du Conseil lui-même le constatait hier dans son discours, l'Eglise a été dépossédée, par un travail lent de sécuralisation de l'Etat, de l'office même qu'elle avait rempli dans tout le cours de son existence : elle a été retranchée de toute participation à l'enseignement officiel et même à la bienfaisance publique, à la charité, à ce qui avait été son domaine propre, son œuvre, à laquelle elle tient et qu'elle ne peut abandonner. Eh bien! ne comprenez-vous pas, Messieurs, quelles que soient vos doctrines et quelles que puissent être vos passions, qu'à mesure que l'action officielle de l'Eglise diminue, sa liberté doit augmenter (*applaudissements au centre*), que nous ne pouvons pas lui disputer équitablement la part qu'elle veut prendre de nos libertés communes?

L'Eglise n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois dans l'ancien régime. Elle sait qu'elle ne peut plus s'appuyer sur les gouvernements qui lui sont tantôt indifférents et tantôt hostiles, qu'elle ne doit compter que sur elle-même pour garder dans le monde la direction morale qu'elle veut conserver, et pour cela il faut qu'elle prenne sa part des libertés, il faut qu'elle se serve de ces armes nouvelles qui sont mises à la disposition de tous, de l'association, qui est la grande force de notre temps. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gayraud. C'est parfaitement dit.

M. Ribot. L'Eglise ne veut pas, ne peut pas y renoncer. Si nous sommes des hommes libéraux, attachés à leurs doctrines, mais respectant les doctrines et les convictions d'autrui, nous sommes bien obligés d'accorder à l'Eglise sa part de ces libertés communes.

Voilà la grande évolution qui s'est faite et voilà comment, si vous voulez interpréter strictement le Concordat en vous plaçant à l'époque où il a été fait, sans tenir compte de ce mouvement, sans tenir compte de toutes ces évolutions, vous

serez malgré vous étroits, vous serez malgré vous violents, et ce sera peut-être pour vous une manière de dénoncer le Concordat, car l'Eglise aimerait mieux, je pense, recouvrer sa liberté totale que de renoncer ainsi à accomplir une œuvre sociale qu'elle considère comme sa mission essentielle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Walter. Quelle rende l'argent!

M. Jacques Piou. C'est vous qui le prenez!

M. Ribot. Ce qu'il faudrait envers les congrégations, c'est une politique qui, tout en ne désertant pas les droits de l'Etat, saurait ne les exercer que dans les cas où l'opinion publique soutient le Gouvernement, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a un abus évident, soit qu'une congrégation se mette en opposition avec un évêque, soit qu'elle se lance dans la politique et que, contrairement aux directions mêmes du Saint-Siège, elle fasse ce qui est interdit au clergé et qu'elle essaye d'entraîner avec elle une partie même de ce clergé. Cela, je le dis, est intolérable et doit être réprimé. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. Ribot. Mais ce qu'il faut, c'est une politique. Nous n'en avons pas eu depuis vingt ans en ce qui concerne les congrégations. Nous avons eu pour toute politique des violences intermittentes (*très bien! très bien! sur divers bancs*) et, dans l'intervalle, un laisser-aller absolu, aucune vigilance, aucun plan, pas même une information exacte sur l'état des congrégations et de leur développement. (*Applaudissements au centre.*)

Eh bien, cette politique, on pourrait la faire avec les évêques sans désarmer l'Etat, mais sans recourir à des mesures brutales d'expulsion *manu militari*. Je suis sûr que vous trouveriez dans les évêques l'appui qui vous serait nécessaire pour cette œuvre. En tout cas, il faudrait que vous suiviez le développement des congrégations et que vous ne fassiez pas ce que vous avez fait, demander par le télégraphe, huit ou quinze jours avant la discussion, l'état des congrégations et le nombre de leurs membres.

Vous n'aviez aucun renseignement dans vos ministères, aucun. Vous avez reçu ces renseignements hâtifs et entachés de telles erreurs matérielles qu'il est impossible de les discuter. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Car, pour vous donner un simple exemple, M. le Président du Conseil se hasardait hier à bâtir un raisonnement sur un recensement qu'il a bien voulu m'envoyer et qui a été distribué aux membres de la commission. Il a constaté qu'il y avait en 1877 14.000 religieuses dans les établissements non recon-

nus, et il ajoutait : « Elles sont devenues 75.000 en 1901 ; voyez les progrès des congrégations non autorisées ! »

Mais, monsieur le Président du Conseil, si vous voulez bien relire cet état, vous verrez qu'il y a là une erreur évidente, car on dit qu'il y avait 14.000 religieuses dans 17.080 maisons non reconnues ; en sorte qu'il n'y avait pas une religieuse par maison. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Henry Savary de Beauregard. Voilà comme on a fait l'enquête.

M. Ribot. Dans ce même document, on nous dit qu'il y avait 113.750 religieuses appartenant aux congrégations autorisées et que leur nombre est réduit à 54.409 ; et à la page suivante je vois que le nombre des religieuses dans les maisons autorisées est tombé de 58.836 à 54.408.

Ce sont de telles erreurs matérielles qu'il est impossible évidemment de tirer aucune conclusion des chiffres qui ont été relevés. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Quant à l'argument qu'en a tiré M. le Président du Conseil, j'ai cru trouver l'explication fort simple de la différence qui existe entre le nombre des religieuses dans les établissements non reconnus en 1877 et en 1901 : c'est qu'il y a eu depuis 1877 un très grand fait, la laïcisation de beaucoup d'écoles publiques.

M. Lerolle. C'est cela ! Très bien !

M. Ribot. Les religieuses qui sont autorisées en ce sens qu'elles appartiennent à une congrégation reconnue, du jour où elles sont sorties de l'école publique, ont formé une petite communauté non autorisée. Puisque la jurisprudence du conseil d'Etat, conforme à la loi de 1825, exige une reconnaissance non seulement pour une congrégation, mais pour chacun de ses établissements, il est naturel que le chiffre des religieuses résidant dans des maisons non autorisées se soit augmenté dans une proposition considérable ; c'est le résultat même de l'œuvre de laïcisation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En ce qui concerne les biens, l'administration n'est pas mieux renseignée, et nous assistons vraiment à un spectacle singulier : le même ministère, et dans le même ministère la même direction nous apportent des chiffres absolument contradictoires. Car l'enquête que l'on vient de nous distribuer accuse un total de biens appartenant aux congrégations ou occupées par elles d'environ 1 milliard.

Or, l'avant-dernier fascicule bleu du ministère des finances relève l'impôt du revenu perçu ou à percevoir pour les années 1898 et 1899, et vous savez que l'impôt sur le revenu est perçu sur le revenu de tous les biens, meubles et immeubles, possédés et occupés.

Le revenu est établi, d'après un calcul de capitalisation, à raison de 5 pour 100 de la valeur vénale des biens. En faisant ce calcul, on reconnaît qu'en 1899 l'impôt a été perçu sur un capital total, y compris les meubles, de 498 millions.

Et comme il y avait 110 millions de meubles quelques années avant, — et je ne crois pas que la proportion ait changé, — le chiffre total de la valeur vénale des biens immeubles des congrégations, même simplement occupés, sur lequel l'administration de l'impôt sur le revenu s'élève à 379 millions : 379 millions au lieu de 1 milliard. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne me porterai pas juge de l'exactitude de l'un ou l'autre de ces deux chiffres, mais je ne puis pas comprendre — et je me permets de le dire au Gouvernement — qu'une administration ait laissé pendant de si longues années de pareilles divergences entre les chiffres qu'elle apporte, qu'elle ne se soit pas appliquée à établir exactement le bilan de la fortune des congrégations.

Cela veut-il dire qu'autre chose est l'évaluation pour la Chambre de la valeur des biens et l'évaluation sur laquelle on établit l'impôt lui-même ? Je n'en sais rien, je constate la différence ; elle est telle que, j'ai le droit de le dire, dans ces conditions, l'enquête n'a qu'une valeur extrêmement relative. (*Très bien ! très bien! au centre.*)

Il faudrait aussi que cette enquête précisât l'affectation des biens dont on nous donne l'importance globale. Je ne suis pas plus partisan que personne dans cette Chambre du développement de la mainmorte : il s'agit seulement de savoir ce que c'est que la mainmorte. Ce qui a ruiné dans l'opinion les couvents de l'ancienne France, ce qui a fait qu'au moment où ils ont été supprimés l'opinion publique presque tout entière a applaudi à leur suppression et que l'initiative est venue quelquefois des évêques eux-mêmes et des membres des congrégations, c'est que ces congrégations possédaient toute autre chose que des hôpitaux, des ouvroirs et des écoles. (*Applaudissements au centre.*)

Elles possédaient une partie considérable du territoire ; elles en tiraient des revenus qui, même, n'appartenaient pas aux religieux, mais dont une forte partie allait aux abbés commandataires. Je lisais dernièrement, à la bibliothèque de la Chambre où, pour le dire en passant, on a trouvé le volume qui manquait à l'instruction de M. Trouillot... (*On rit.*)

M. Georges Trouillot, *rapporteur*. Je l'avais retrouvé ailleurs.

M. Chenavaz. Est-ce vous, monsieur Ribot, qui l'avez rapporté ?

M. Ribot. Non, ce n'est pas moi.

M. Gustave Rouanet. Ce doit être un orateur de droite.

M. le rapporteur. Ce volume manquait à la Chambre, mais non à moi.

M. Ribot. Eh bien, ce sera pour une prochaine discussion. (*Nouveaux rires.*)

Je voyais une lettre assez adressée à l'Assemblée constituante par les religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui demandaient eux-mêmes la suppression de leur ordre ; ils expliquaient qu'ils étaient deux cent quatre-vingts dans trente-six maisons, qu'ils avaient 1.800.000 livres de rente, ce qui représente aujourd'hui 4 ou 5 millions, dont la moitié allait aux abbés commandataires, qui ne résidaient jamais dans l'abbaye.

Voilà la mainmorte, qui a provoqué dans le pays une réprobation et un soulèvement je puis dire général.

Si cette mainmorte tend à se reconstituer aujourd'hui, comme le dit M. Trouillot, je suis avec lui pour prendre les mesures nécessaires afin d'y mettre obstacle. Personne de nous ne veut, je pense, que les communautés religieuses se constituent ainsi des revenus en enlevant des biens à la circulation. Mais si tous ces immeubles sont affectés soit à des usages charitables, soit à l'enseignement, à des œuvres d'utilité publique, pouvez-vous appeler cela une mainmorte ? En tout cas, est-ce la mainmorte dangereuse dont parlait M. le Président du Conseil ? Quels complots peut-on faire, nourrir ou susciter avec des hôpitaux, avec des ouvroirs, avec des asiles ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président du Conseil a parlé du trésor de guerre que se constituaient les congrégations. Il n'est pas, permettez-moi de vous le dire, dans les immeubles qu'elles occupent ; ce serait, au contraire, le gage de leur neutralité et de leur sagesse. (*Très bien ! très bien !*) S'il est quelque part, il est dans les valeurs mobilières dont elles peuvent librement disposer. A cet égard, nous n'avons aucun renseignement. Je ne sais pas — et M. le Président du Conseil ne sait pas plus que moi — la richesse des congrégations. Il peut y en avoir de riches, il y en a beaucoup de pauvres, je le sais, j'en suis sûr.

M. Gayraud. Très bien !

M. Ribot. Nous ne savons pas quelle est la fortune des jésuites M. de Bismarck croyait le savoir. Il expliquait un jour à la Chambre des seigneurs « qu'on n'est pas resté vingt-cinq ans ministre sans avoir connu beaucoup de jésuites ». (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Il n'est même pas nécessaire d'avoir passé vingt-cinq ans au ministère. M. de Bismarck disait : « Les jésuites sont des hommes qui aiment beaucoup commercer avec les puissants

du jour et qui, même au cours du Kulturkampf, essayaient encore de renouer les relations. » Et il croyait avoir obtenu des jésuites des confidences sur l'importance de leur fortune mobilière. Il disait : « Si j'étais chargé de taxer à l'impôt sur le revenu les revenus des jésuites, en conscience j'évaluerais leur fortune à un peu plus de la moitié de la fortune de feu M. de Rothschild. » (*On rit.*)

Je ne sais pas si M. de Bismarck était bien informé.

M. Gustave Rouanet. Vous n'avez pas voulu le rechercher quand vous étiez au pouvoir. (*Bruit au centre.*)

Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Ribot. Volontiers !

Au centre. Laissez continuer !

M. le Président. M. Rouanet a l'assentiment de l'orateur.

M. Gustave Rouanet. Comme je sais l'intention de perfidie ignominieuse... (*Vives réclamations au centre.*)

M. le Président. Cela ne s'adresse pas à l'orateur.

M. Gustave Rouanet... que d'aucuns pourraient attribuer à vos paroles et que vous n'avez pas eue, je faisais observer que lorsque vous étiez à la tête du Gouvernement, vous n'avez voulu imposer ni la fortune des jésuites ni celle des Rothschild. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. C'est un oubli réparable.

M. Ribot. Je disais que ce qui a manqué depuis vingt ans à ce pays, c'est une politique suivie, une politique ferme en même temps que libérale. Elle eût produit d'autres résultats que ces à-coup, ces violences successives, ces cris de guerre qu'on pousse périodiquement. On abandonne tout pendant vingt ans, et brusquement on veut reprendre tout en un jour. On sait bien qu'on ne pourra pas tout reprendre, on sait bien que cela a simplement la valeur d'une démonstration et d'un cri de guerre, que, demain, il y aura la même inertie et la même négligence ; mais enfin cela peut servir les intérêts momentanés de la politique. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Eh bien ! le cri de guerre vient d'être poussé : la loi n'est pas autre chose qu'un cri de guerre. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Elle a voulu se donner toutes les apparences de la violence, mais comme la violence conduit nécessairement à l'impuissance, elle est la combinaison à la fois de ce qu'il y a de plus excessif et de ce qu'il y a de moins exécutable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Est-ce que j'exagère, Messieurs ? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

D'abord, vous renoncez à cette large tolérance qui a été accordée par tous les gouvernements à certaines congréga-

tions dont vous reconnaissez vous-mêmes la nécessité et les mérites. Vous retirez à toutes les congrégations sans exception l'existence de fait qui avait été protégée par une sorte de consentement général; vous voulez que toutes les congrégations se soumettent à l'autorité législative; vous dites parfois : c'est un hommage que nous demandons au principe de la prééminence du pouvoir civil.

S'il en était ainsi, les congrégations auraient assurément mauvaise grâce à refuser de demander l'autorisation; mais il y a autre chose derrière cette invitation qu'on leur adresse et que le rapporteur n'a pas dissimulé. Avec une louable franchise, il a déclaré qu'on voulait faire disparaître toutes les congrégations non autorisées. Alors, pourquoi les invite-t-on à demander l'autorisation législative? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Qu'est-ce que cela veut dire? Ne serait-il pas plus simple de les supprimer par la loi que de les obliger à une démarche qu'on déclare d'ailleurs vaine? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Et, en effet, cette démarche sera vaine. Je le dis, parce que M. de Freycinet l'a déclaré lui-même en 1880. Après avoir lancé les arrêtés de dissolution contre les congrégations, il a expliqué au Sénat qu'on aboutissait à une impossibilité morale quand on demandait aux congrégations de se faire autoriser législativement. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas une seule congrégation, dans ce pays, qui ait été autorisée par une loi. La puissance publique et les Chambres hésiteraient longtemps, elles répugneraient à donner le sceau de l'investiture officielle à des congrégations. Nous ne sommes plus au temps de la Restauration; les idées ont changé. On peut ignorer les congrégations, les laisser vivre à la faveur d'un système libéral, sauf à les dissoudre dans des cas déterminés; mais obliger les Chambres à les reconnaître, c'est reculer, c'est nous transporter dans un domaine d'idées toutes différentes.

Pourquoi vous acculez-vous vous-mêmes à cette impossibilité morale? Pourquoi acculez-vous la Chambre, après vous, dans une véritable impasse d'où vous ne sortirez que par une humiliation et un recul? Car enfin, en 1880, on a dissous les congrégations d'hommes, et vous savez l'émotion que cette mesure a causée en France. Il n'est pas bon qu'on soit obligé d'aller briser les portes des couvents. Et en 1880, on a respecté les congrégations de femmes, on leur a laissé la liberté. Aujourd'hui, au contraire, vous ne faites aucune distinction, et les congrégations de femmes, aussi bien que les congrégations d'hommes, seront obligées de rapporter l'autorisation législative dans les six mois.

Et si elles ne la rapportent pas, que ferez-vous ? Vous atermoierez, vous trouverez des prétextes pour gagner du temps, vous négocierez peut-être avec Rome, vous chercherez le moyen d'échapper aux conséquences de la loi que vous aurez faite.

Oh ! vous prévoyez bien tout cela, mais comme vous cherchez à donner à la Chambre l'illusion d'une vigueur exemplaire et d'une sévérité qu'on n'a pas encore connue, vous soumettez indistinctement à la même loi toutes les congrégations, les hospitalières comme les autres, celles qui ont des malades ou des orphelins comme les jésuites et les dominicains.

Vous avez vous-mêmes relevé qu'il existait 14.000 maisons non autorisées occupées par des religieuses. Ces maisons, ce sont des écoles libres que sont venues occuper les religieuses qui ont quitté par ordre les écoles publiques.

Pensez-vous qu'un Gouvernement quelconque pourra chasser de ces 14.000 maisons des religieuses qui se consacrent uniquement à l'éducation et aux soins des malades ? Si vous faisiez cela, il y aurait un soulèvement dans les villages mêmes qui envoient ici les députés les plus radicaux et les plus violents. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. C'est la guerre civile !

M. Ribot. Les députés qui auraient voté cette mesure seraient les premiers à se plaindre du Gouvernement qui les aurait perdus dans l'opinion publique. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Est-il digne d'une Chambre de faire une pareille politique et est-il digne du Gouvernement de la lui proposer ?

Il y a une autre violence dans la loi. C'est celle qui s'exerce après la dissolution des congrégations.

On avait voté en 1879, à la Chambre des députés, l'article 7 qui interdisait d'enseigner aux congréganistes. La commission a voulu faire mieux. Elle a voulu que celui qui aurait fait partie d'une congrégation fût toute sa vie incapable d'enseigner. Il est vrai qu'elle étendait la même incapacité aux membres des associations internationales et que M. Jaurès, que la Chambre applaudissait l'autre jour, et les professeurs de l'école de droit, qui font partie d'associations internationales, étaient dès lors déchus du droit d'enseigner. (*Rires au centre.*)

Mais est il possible et n'est-ce pas une mesure monstrueuse dans ce pays de liberté que de frapper à perpétuité un homme parce qu'il a fait partie d'une congrégation, même non autorisée ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je ne tiens pas le langage d'un clérical en parlant ainsi, mais celui d'un homme qui a conscience de l'idée de la liberté mo-

derne et, permettez-moi de le dire, de la dignité du Gouvernement de son pays. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Et puis, vous arrivez à la grande ressource que M. le Président du Conseil a fait briller à nos yeux dans un discours précédent comme le seul moyen de ramener à l'obéissance les congrégations : vous faites appel à la confiscation qui a disparu de nos lois depuis la Restauration. Vous vous rappelez les éloquentes paroles du garde des sceaux de Serre quand il disait : « Notre Trésor est pauvre, que tout au moins il reste pur ! » *(Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)*

La confiscation n'existe aujourd'hui nulle part. M. de Bismarck, au cours de sa guerre si violente, n'a pas voulu y recourir. Vous y recourrez, dites-vous ? Eh bien, non, vous ne le ferez pas ! Vous pourrez le dire en termes plus ou moins équivoques dans votre projet de loi, mais, je le répète, vous ne le ferez pas. Et si je voulais serrer les textes qui nous sont soumis, je montrerais qu'ils sont rédigés de façon que vous auriez de nombreux procès et que vous les perdriez tous. *(Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.)* Mais l'intention y est avouée ; vous ne voulez plus vous arrêter devant les propriétaires apparents, ni même devant les propriétaires réels. Cela s'appelle la confiscation, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus odieux dans les souvenirs de l'histoire. Vous l'avez poussée à ce point que, dans le dernier projet, qui est l'œuvre des commissaires de quatre groupes de cette Chambre, on établit une présomption de personne interposée — présomption légale, c'est-à-dire qu'on ne peut pas combattre par la preuve contraire — contre tout propriétaire qui recueillera dans sa maison des religieuses expulsées de leur couvent. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

En sorte que si les religieuses dont je parlais, chassées de leurs écoles, trouvaient l'hospitalité chez un propriétaire du village qui tient sa maison de ses ancêtres, qui en est le propriétaire aux yeux de tous, propriétaire non seulement apparent, mais réel, il sera réputé avoir donné sa maison aux congréganistes, c'est-à-dire, par l'intermédiaire des congréganistes, à l'Etat. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Audiffred. C'est le cas de M. Waldeck-Rousseau père. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à l'extrême gauche.)*

M. le Président. Je vous prie de vous abstenir de toute personnalité. Je l'ai déjà recommandé hier. Laissez l'orateur poursuivre sa discussion.

M. Ribot. Et vous faites de cette confiscation la préface d'une des lois que vous présentez aux ouvriers comme une œuvre de solidarité ! Etrange solidarité, permettez-moi de

vous le dire, que celle qui consiste à donner aux uns les dépouilles des autres. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cela n'est pas français et, laissez-moi vous le dire, cela ne passera pas dans la conscience nationale. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. La conscience nationale n'est pas ultramontaine.

M. Ribot. Ce projet a contre lui tous les hommes qui ne partagent ni vos passions ni vos colères. Mais, j'en suis sûr, vous n'irez pas jusque-là. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Au surplus, il apparaît dans cette discussion qu'on vise moins les congrégations religieuses que la liberté de l'enseignement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. C'est cela!

M. Ribot. C'est un détour qu'on prend, c'est un procédé oblique dont on se sert; eh bien l'on se prépare de ce côté aussi un échec complet et lamentable. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le Président. Vous ne pouvez pas cependant imposer votre volonté individuelle à toute l'Assemblée! C'est intolérable! (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Que s'est-il passé en 1880? On a fermé les maisons dirigées par des congréganistes. Eh bien, prenez les statistiques. Y a-t-il aujourd'hui, vingt ans après, un élève de moins dans les maisons où l'on reçoit l'instruction ecclésiastique et peut-on prétendre que l'esprit des jeunes générations qui en sortent ait bien changé, qu'il soit meilleur, au point de vue de vos doctrines, que celui des élèves de vos maisons avant 1880?

Croyez-vous que quand vous aurez remplacé un congréganiste comme le père Didon, que nous avons entendu à la commission d'enquête et dont nous avons pu constater la noblesse d'esprit et la largeur d'idées, par un prêtre obscur et peut-être fanatique, vous aurez gagné quelque chose au point de vue de l'unité morale du pays? Non, assurément, Messieurs; le résultat est sous vos yeux; toutes ces mesures ont été vaines. Pourquoi? C'est qu'il faudrait d'autres moyens pour rétablir ce que vous appelez l'unité morale du pays.

Napoléon a voulu l'établir; il voulait que l'on apprît aux enfants de nos écoles s'ils doivent être républicains ou monarchistes, s'ils doivent être catholiques ou irréligieux. Qu'a-t-il obtenu? Son œuvre a totalement échoué.

Cet essai de fonder l'unité morale sur l'éducation commune est une conception qui peut avoir sa grandeur, mais elle a croulé d'elle-même; et la preuve, comme le dit M. Liard dans dans son beau livre sur l'histoire de l'enseignement supérieur,

c'est que jamais l'Université n'a été attaquée plus violemment que par les générations d'élèves qui sortaient de ces écoles, et que la liberté d'enseignement a été proclamée, non pas comme l'avènement d'un dogme ou d'une idée philosophique, mais comme une nécessité politique, une mesure nécessaire pour empêcher la guerre, pour faire l'apaisement entre les générations dans un même pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président du Conseil disait à Toulouse : « L'unité morale a toujours fait la grandeur de ce pays. » Quelle vue de l'histoire avait donc ce jour-là M. le Président du Conseil, à Toulouse même, au centre de cette région qui a été ravagée par les pires guerres de religion, où le plus pur sang de la France a été versé ! L'unité morale s'appelait à ce moment, l'unité de croyance religieuse; c'est sur ce terrain que l'Eglise, au nom de son infaillibilité, a voulu établir l'unité ; elle a échoué ; elle devait échouer.

C'est sur ce terrain que la monarchie a voulu, de concert avec l'Eglise, établir l'unité morale. Quel a été le résultat ? C'est que la France a perdu dans ces luttes la meilleure part de sa vigueur et de sa force. Et vous voulez recommencer cela ? (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

A gauche. C'est l'Eglise qui a recommencé.

M. Charles Bos. Est-ce le parti républicain qui a révoqué l'édit de Nantes !

M. Ribot. Vous le défaites aujourd'hui. Et vous voulez, au nom de l'Etat moderne, reprendre cette vieille tradition catholique et monarchique que toute la force de la monarchie n'a pu faire triompher ?

Vous parlez de l'unité de doctrine ; est-ce que le rôle de l'Etat, dans la société moderne, est de choisir entre la doctrine de M. de Mun et celle de M. Viviani, de condamner l'une et d'imposer l'autre comme si le pays tout entier ne s'élèverait pas contre une pareille prétention et une semblable tyrannie !

La liberté pour tous, et la confiance de chacun dans les convictions qui l'honorent, voilà ce qui remplace l'unité de doctrine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le Président du Conseil a tenu naguère à Bordeaux un langage que je me permets d'opposer à son langage d'aujourd'hui. Il est très élevé, très noble. Il répondait à ceux qui lui reprochaient d'ouvrir trop largement la République aux ralliés, c'est-à dire à ceux qui, dans les maisons des jésuites ou ailleurs, avaient été élevés dans l'ignorance de la Révolution française ou de ses doctrines.

On lui reprochait de fausser ainsi l'idée républicaine en introduisant ces recrues dangereuses dans les rangs du parti républicain conservateur qu'il voulait à cette époque fonder.

Et M. le Président du Conseil répondait : « Je m'élève au-dessus de tout cela; je m'inspire de la pensée large de mon maître Gambetta. Nous ne confondons pas, j'imagine, l'unité nationale, qui est faite dans notre pays, et l'unité de doctrines dont nous ne voulons pas. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Lasies. A cette époque, il était de l'avis de M. Méline.

M. Ribot. C'est sortir de notre rôle; c'est surtout sortir du rôle du Gouvernement, qui ne doit pas prendre parti violemment dans ces luttes d'opinions et de doctrines, que d'apporter à la tribune le langage que j'ai eu le regret d'entendre hier. La lutte, on l'a dit éloquemment, entre les conceptions diverses qui se disputent les esprits non pas seulement en France, mais dans le monde, cette lutte durera plus longtemps que nous.

Pour moi, je crois au triomphe des idées qui sont les miennes et qui sont aussi les vôtres et j'apporte à cette tribune une confiance un peu plus fière que celle de l'honorable M. Viviani, qui nous disait l'autre jour qu'il fallait prendre garde, que notre idéal était par terre ou semblait l'être. Eh bien, non ! notre idéal, nous n'avons pas besoin de le relever; nous le gardons précieusement, avec confiance, avec certitude dans le succès de nos idées, et si cet idéal menaçait de s'affaiblir ou de s'obscurcir, nous ne croyons pas que ce soit en reprenant cette lutte religieuse et en chassant quelques congréganistes que nous relèverions et nos convictions et notre idéal. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous pensions que toutes ces luttes sur la liberté de l'enseignement étaient finies; nous pensions que tous les hommes qui ont quelque largeur dans l'esprit avaient reconnu l'inanité des efforts tentés pour établir l'unité morale d'un pays par des moyens coercitifs. J'en prends à témoin l'enquête que j'ai eu le grand honneur de présider et où nous avons entendu les hommes les plus considérables de tous les partis venir affirmer qu'il ne fallait pas toucher à la liberté d'enseignement; c'est M. le Président du Conseil d'alors et M. le ministre de l'instruction publique qui sont venus déclarer que la liberté d'enseignement était désormais intangible dans ce pays; c'est M. Poincaré qui est venu dire qu'il ne fallait y toucher sous aucun prétexte, ni même ruser avec elle; et c'est enfin mon honorable ami M. Léon Bourgeois que la commission a aussi entendu et qui, après avoir regretté — c'était son droit — que les congrégations fussent trop puissantes dans l'Eglise, qu'elles eussent une part trop large dans l'éducation ecclésiastique, ajoutait : Ce que je dis n'est pas la préface d'une lutte contre la liberté de l'enseignement; il serait mauvais d'y toucher, et d'ailleurs ce serait impossible.

M. Léon Bourgeois. Je reste partisan de la liberté de l'enseignement et je suis hostile au monopole de l'Etat ; mais je réclame pour l'Etat le droit de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement en commun ne soit pas donné par des hommes qui sont en révolte contre les institutions de leur pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. On ne touche pas à la liberté de l'enseignement, mais on supprime ceux qui la donnent.

M. Ribot. Ce n'est pas tout à fait ce que disait M. Léon Bourgeois devant la commission et son langage d'il y a deux ans lui fait trop d'honneur pour qu'il puisse songer à le renier devant cette Chambre. (*Rumeurs à gauche.*)

M. Léon Bourgeois. Je ne renie rien.

M. Ribot. Vous disiez qu'il faut que l'Etat garde le contrôle sur tous ces établissements, qu'il y pénètre, qu'il voie ce qui s'y passe.

Nous sommes d'accord et je regrette que, depuis quelques années surtout, l'Université affecte d'ignorer même les maisons où se donne l'enseignement libre, qu'elle ne veuille pas y pénétrer, qu'elle ait laissé tomber, par une sorte d'abrogation, le texte de loi qui lui donne le droit d'inspection, de sorte que l'Université apprend elle-même aux écoles de l'Etat et aux écoles libres à s'ignorer, à se traiter comme deux maisons hostiles, alors qu'il faudrait au contraire tout faire pour rapprocher les distances et supprimer les antagonismes violents.

Puis vous ajoutiez qu'il faut chercher le relèvement de notre enseignement national public par d'autres mesures, en donnant la liberté à l'Université elle-même...

M. Léon Bourgeois. J'en suis toujours partisan.

M. Ribot... en admettant plus d'autonomie, moins de bureaucratie dans l'administration, en faisant circuler un souffle moderne dans ces vieilles méthodes qu'il faut rajeunir. Telles étaient vos paroles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'était là une vue élevée, une vue libérale, une vue d'homme d'Etat. (*Bruits à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. Vous visez le portefeuille !

M. Ribot. Oh ! monsieur Coutant...

M. le Président. Au moment où M. Ribot, qui a présidé la commission de l'enseignement, parle de ces questions, il me semble que vous pouvez bien écouter et surtout ne pas vous livrer à des personnalités. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot. Je répète que c'était une vue libérale, une vue d'homme d'Etat. (*Nouvelles interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Au centre. N'interrompez pas. Assez !

M. Alexandre Zévaès. Qui est-ce qui dit : Assez !

M. le Président. C'est moi, monsieur Zévaès, qui vous dis : Assez ! et qui vous rappelle à l'ordre.

M. Walter. Ce sont les hommes du centre qui interrompent !

M. Alexandre Zévaès. Ce sont vos domestiques du centre ! (*Bruit.*)

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Ribot. Je le répète, nous avons vu les hommes les plus considérables se réunir de toutes les parties de cette Chambre pour affirmer cette idée que, désormais, il faut prendre son parti de la liberté d'enseignement comme d'un fait nécessaire.

M. Thiers avait dit, dans son rapport de 1844 : « Si j'étais libre, je serais pour le monopole ; je n'accuse pas de tyrannie cette conception de l'éducation, mais il faut céder à la vérité de son temps et de son pays. » — Eh bien ! on commençait à reconnaître partout que c'était là la vérité de notre temps et de notre pays. Et que disait ici M. Millerand lui-même, aujourd'hui membre du cabinet, quand M. Levraud déposait une proposition tendant à supprimer l'enseignement congréganiste ? Il disait : « Je ne veux pas m'associer ni associer mon parti à des mesures que je juge aussi inutiles que dangereuses pour la République. « Il ajoutait : « Tout cela, c'est de la politique décorative, ce n'est pas de la politique pratique et réelle. »

L'accord était donc complet, et je puis ajouter qu'il y a deux ans l'apaisement se faisait sur ces questions (*rires ironiques à l'extrême gauche*) qui nous ont tant divisés, et alors, comment se fait-il que tout à coup nous nous trouvions de nouveau en guerre, que nous reprenions les vieux cris de guerre d'autrefois, que nous fassions retentir ces appels de trompettes jusque dans le moindre de nos villages pour réveiller les passions et les colères assoupies ?

Comment cela se fait-il ? Je ne veux pas presser le Gouvernement de me répondre. Il n'a donné aucune explication ; je ne veux pas l'obliger à dire que c'est peut-être une nécessité de la politique qu'il suit, de la situation qu'il occupe. Ce serait une réponse qui n'absoudrait pas M. le Président du Conseil de la politique dans laquelle il nous entraîne et où il est entraîné.

J'ai entendu hier M. le Président du Conseil dire un mot qui m'a semblé empreint d'une profonde ironie : « Ce que nous faisons, ce que nous vous proposons de faire, c'est de rétablir

la paix dans ce pays. (*Rires à droite et sur divers bancs au centre.*)

Non, vous savez bien que ce n'est pas la paix que vous allez rétablir, que c'est une guerre que vous allez instituer. (*Applaudissents au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Charles Gras. Il y a assez longtemps que vous l'avez déclarée.

M. Ribot. Il y avait une autre politique à suivre, c'était une politique de pacification. Après les deux années où nous avons respiré dans ce pays une atmosphère de guerre civile, c'est vers la pacification qu'il fallait diriger tous vos efforts.

Vous ne l'avez pas fait et vous voyez aujourd'hui quels sont les résultats de votre politique. Vous pouvez voir comment le calme renaît dans nos esprits ; vous pouvez voir comment se réveille dans certaines régions l'esprit le plus dangereux pour nos institutions libres, pour la République, ce vieux levin de césarisme qui est toujours au fond de ce pays. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Lasies. Très bien !

M. Ribot. Vous avez des exemples récents. Je déplore avec vous ces manifestations. Mais interrogez-vous, faites un examen de conscience. Voyez si vous n'avez pas une part dans les événements qui se préparent et nous menacent.

Je souhaite ardemment que la République n'ait pas bientôt à traverser la crise la plus grave parmi celles qu'elle a connues, et, pour finir ce trop long discours, je me permets de répéter les paroles si patriotiques et si éloquentes que M. le Président du Conseil prononçait, il y a quelques années, à Bordeaux. Je les lui rappelle, elles sont dignes de lui et de son admirable talent : « Pendant que nous nous épuisons dans nos discordes, une Europe nouvelle grandit autour de nous. Il n'est que temps d'y songer. Chaque heure, chaque minute qui s'écoule, c'est un peu de la grandeur et de la prééminence de la France qui s'en va! » (*Applaudissements vifs et répétés au centre et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

Pièce D.

Projet rédigé par la commission parlementaire concernant l'établissement d'une caisse nationale des retraites ouvrières.

Article 1er. Tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production, a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans, et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité payable trimestriellement.

Art. 2. Tout travailleur visé à l'article premier et âgé de moins de soixante-cinq ans doit subir sur son salaire, avant payement, une retenue comme suit :

Cinq centimes par journée de travail, s'il n'a pas dix-huit ans ou si son salaire est inférieur à deux francs par jour ;

Dix centimes par journée de travail si, ayant au moins dix-huit ans, il gagne un salaire égal ou supérieur à 2 francs par jour et inférieur à 5 francs ;

Quinze centimes par journée de travail, s'il gagne un salaire égal ou supérieur à 5 francs par jour.

La présente loi ne s'applique pas aux employés recevant un traitement supérieur à 4.000 francs.

Art. 3. Tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois, sur les sommes dues aux travailleurs visés à l'article premier, les retenues fixées par l'article précédent, et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité.

Pour les travailleurs étrangers, l'employeur n'opère pas de retenue. Il verse directement pour chaque journée de travail uniformément vingt-cinq centimes sans distinction d'âge ni de salaire.

Art. 4. Il est institué, sous la garantie de l'Etat, une Caisse nationale des retraites ouvrières dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. Il est formé auprès du ministre de commerce une commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur les questions concernant la gestion administrative de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Cette commission est composée de :

Deux sénateurs et deux députés nommés, sur la proposition des ministres du commerce et des finances, par un décret qui désigne le président de la commission;

Deux personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du commerce;

Une personne désignée dans les mêmes conditions par le ministre des finances;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, au ministère du commerce;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Le chef du service de l'inspection générale des finances;

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans.

Art. 6. Un compte individuel est ouvert dans les écritures de la Caisse nationale des retraites ouvrières à chaque travailleur; il est crédité du montant de ses versements et de ceux de l'employeur.

Ces versements sont faits, au gré de l'ouvrier, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 7. Les versements des employeurs correspondant aux travailleurs étrangers sont portés par la Caisse des dépôts et consignations à un compte spécial sur lequel seront imputés tout d'abord les frais de gestion financière de la Caisse des dépôts et consignations. Le surplus, en fin d'exercice, vient en déduction de la charge que l'Etat a eu à supporter pour les pensions de vieillesse et d'invalidité servies pendant l'année, et, en cas d'excédent, il est reporté.

Toutefois, ce surplus et tout d'abord appliqué à l'exécution des dispositions de l'article 35.

Les sommes figurant à ce compte spécial sont productives d'un intérêt égal à celui que le Trésor sert à la Caisse des dépôts et consignations pour ses fonds propres.

Art. 8. Les versements et les payements effectués pour le compte de la Caisse nationale des retraites ouvrières sont opérés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse de ses préposés.

Art. 9. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements ainsi que les revenus du portefeuille excédant les fonds nécessaires au service des payements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;

2° En prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, en valeurs internationales et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor qui bonifiera un intérêt de 3 o/o.

Art. 10. Lorsque les disponibilités de la Caisse nationale des retraites ouvrières le permettent, il est procédé au remboursement d'une série de rentes perpétuelles en circulation ayant dépassé le pair et cette série est annulée au grand livre de la Dette publique. La Caisse nationale des retraites ouvrières reçoit en payement une annuité calculée au taux nominal de la rente ainsi annulée, sans que ce taux puisse être inférieur à 3 o/o.

Art. 11. Le tarif des retraites sera calculé au taux de 3 o/o d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Une nouvelle table pourra être adoptée ultérieurement par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Le tarif ne comprendra que des âges entiers; des versements des intéressés seront considérés comme effectués par eux à l'âge qu'ils auront accompli au cours de l'année dans laquelle les versements auront eu lieu.

Art. 12 Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'employeur doit adresser à la Caisse nationale des retraites ouvrières ou à son délégué et dans les formes réglées par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, un bordereau nominatif indiquant les salaires payés pendant le mois écoulé, les retenues effectuées et les contributions patronales dues.

Ce bordereau est vérifié par la Caisse nationale des retraites ouvrières qui le renvoie, sous pli recommandé, dans les vingt jours de la réception, à l'employeur, soit approuvé, soit rectifié, sans préjudice des vérifications ultérieures.

L'employeur, s'il n'accepte pas la rectification, doit, dans les vingt jours de la réception, saisir le juge de paix qui statue dans un délai de huitaine en dernier ressort.

Dans les trois jours qui suivent soit la réception du bordereau, soit la notification de la décision du juge de paix,

l'employeur doit verser ou adresser par mandat-carte spécial le montant de la somme due, à peine, pour chaque jour de retard de dommages-intérêts fixés à o fr. 25 o/o de la somme due, et c'est au profit de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 13. Dans le courant de chaque année, la Caisse nationale des retraites ouvrières indique à tout bénéficiaire qui le réclame, en acquittant un droit préalable de dix centimes, le total des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et le montant de la retraite éventuelle acquise au 31 décembre.

Art. 14. Tout travailleur peut réclamer la liquidation de sa retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Cette liquidation s'opérera sur le montant des versements effectués tant par le travailleur que par le patron.

TITRE II

De la retraite anticipée d'invalidité.

Art. 15. Lorsque les travailleurs, visés à l'article premier, sont atteints d'invalidité prématurée avant l'âge de soixante-cinq ans, et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, ils ont le droit à tout âge, si les versements à leur compte représentent au moins deux mille journées de travail, à la liquidation anticipée de leur retraite à raison des versements effectués.

Cette retraite est majorée dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-après.

Art. 16. N'est réputé invalide, dans le sens de l'article précédent, que le travailleur qui, pour toute autre cause que la vieillesse, n'est plus en état de gagner un tiers de ce que les personnes appartenant à son ancienne profession gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

Art. 17. Cet état d'invalidité est établi sur la demande de l'intéressé, accompagnée d'un certificat du maire et d'un avis du conseil munipal par décision d'un comité siégeant au moins une fois par trimestre au chef-lieu du département.

Ce comité se compose du préfet, président, du trésorier général, du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes, de deux délégués du ministre du commerce, de deux conseillers généraux élus tous les trois ans par le conseil général, d'un médecin assermenté, de deux représentants des employés désignés dans les conditions déterminées par le ministre du commerce.

Art. 18. Les décisions du comité, en application de l'article précédent, sont prises en dernier ressort.

Elles peuvent être attaquées, dans le délai de trois mois, par les intéressés, par la Caisse nationale des retraites ouvrières ou par le préfet pour violation de la loi devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est suspensif. Il est jugé comme affaire urgente, sans frais, avec dispense du timbre et du ministère d'avocat.

Art. 19. Dans le mois qui suit la décision définitive, la Caisse nationale des retraites ouvrières procède à la liquidation anticipée de la retraite.

Si la retraite ainsi liquidée n'atteint pas 200 francs, et si l'intéressé justifie qu'il ne jouit pas, y compris ladite retraite, d'un revenu personnel indépendamment de tout salaire en argent ou en nature égal à 200 francs, cette retraite est majorée jusqu'à concurrence dudit revenu par les soins de la Caisse nationale des retraites ouvrières, sans que pourtant la majoration puisse dépasser 100 francs.

Si l'invalide vient à jouir d'un revenu nouveau indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, la majoration n'est maintenue que dans la mesure nécessaire pour parfaire un revenu total de 200 francs.

Art. 20. L'Etat, le département et la commune concourent aux charges résultant de ces majorations :

L'Etat à raison de 75 o/o, le département à raison de 15 o/o et la commune à raison de 10 o/o. Ces dépenses sont obligatoires.

La commune et le département appelés à concourir aux charges seront déterminés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce de l'intérieur et des finances conformément aux principes généraux de la loi du 15 juillet 1893, titre II.

Art. 21. Si l'invalidité définie à l'article 15 vient à cesser cette cessation peut être constatée à la requête soit de la Caisse nationale des retraites ouvrières, soit du préfet, soit du maire dans les formes prévues à l'article 17 pour la déclaration d'invalidité.

Les pourvois prévus à l'article 18 sont applicables aux cas visés par le présent article.

A compter de la décision définitive, l'intéressé ne reçoit plus que le montant de sa retraite liquidée par anticipation, à l'exclusion de toute majoration. Peut obtenir une seconde retraite, l'ancien invalide qui a repris son travail et effectué de ce chef de nouveaux versements.

TITRE III

Des caisses de retraites autonomes.

Art. 22. Ne sont point assujettis aux obligations définies par la présente loi :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites autorisées par décrets rendus sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Chaque décret doit constater :

a) Que la caisse autorisée, aux termes des statuts annexés, est alimentée au moins jusqu'à concurrence de moitié par les subsides patronaux ;

b) Qu'elle assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité au moins égales à celles que leur assure la présente loi :

2° Les chefs d'entreprise qui affilient leurs ouvriers de leur consentement à une société de secours mutuels servant des retraites garanties, dans les termes de la loi du 1er avril 1898, si toutefois ils prennent à leur charge la moitié au moins de la cotisation correspondante et si la société a été préalablement agréée à cet effet, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur et contenant les conditions spécifiées au paragraphe premier du présent article ;

3° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui ont organisé des retraites spéciales en vertu de décrets contenant les conditions spécifiées au paragraphe premier du présent article et rendus sur la proposition du ministre du commerce, des finances et du ministre intéressé.

Dans les trois cas, l'employeur reste assujetti aux versements prescrits par les articles 3 et 12 en ce qui concerne les ouvriers temporaires non affiliés aux caisses spéciales, les ouvriers refusant leur affiliation aux sociétés de secours mutuels et les ouvriers de nationalité étrangère.

Art. 23. Chacun des décrets prévus par l'article précédent détermine le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires cessant de faire partie d'une caisse autonome en vue du transfert de la valeur actuelle de ces droits à la Caisse nationale des retraites ouvrières.

En ce qui concerne les ouvriers de l'Etat régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre du commerce, du

ministre des finances et des ministres intéressés, déterminent sur des bases analogues le mode de liquidation à la charge de l'État des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de leur valeur actuelle à la Caisse nationale des retraites ouvrières.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 24. Les pensions soit de vieillesse, soit d'invalidité constituées par la Caisse nationale des retraites ouvrières ou par des caisses autonomes, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

Art. 25. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, sont soumis à la présente loi, sauf application du paragraphe 3 de l'article 22.

Art. 26. Tout travailleur peut effectuer des versements personnels supplémentaires en vue de la retraite. Ces versements seront effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et régis par la loi du 20 juillet 1886.

Art. 27. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret réglera le tarif postal réduit applicable aux objets de correspondances adressés à ou reçus par la Caisse nationale des retraites ouvrières pour l'exécution de la présente loi.

Art. 28. Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances règle les conditions dans lesquelles tout employeur doit tenir les registres de paye, carnets ou autres documents relatifs au payement des salaires.

La Caisse nationale des retraites a le droit de faire vérifier sur place lesdits documents par des agents assermentés.

Art. 29. Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 50 à 500 francs tout employeur ayant omis les versements prescrits par le titre premier.

En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, le maximum est toujours appliqué.

Si l'employeur n'a intentionnellement effectué que des versements insuffisants ou s'il a produit à la Caisse nationale des retraites ouvrières des documents mensongers ou incomplets ou s'il a mis obstacle aux vérifications des agents assermen-

tés dans le cas visé à l'article précédent, il est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Toute condamnation entraîne de plein droit le versement, au profit de la Caisse nationale des retraites ouvrières d'une somme triple du montant des versements qui auraient été effectués. Il ne peut être transigé sur ces dommages-intérêts.

Art. 30. Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base aux versements exigibles à la quotité de ces versements, ou à l'évaluation des salaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où doit avoir lieu le payement du salaire. Ces décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation pour violation de la loi.

Toutes les difficultés concernant la liquidation provisoire ou définitive des retraites de vieillesse ou des retraites d'invalidité sont soumises aux tribunaux civils ; elles sont jugées en dernier ressort comme affaires sommaires, au rapport d'un juge, le ministère public entendu ; l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire.

L'assistance judiciaire est accordée de droit aux ouvriers ou employés dans toutes les instances ouvertes en application du présent article.

Art. 31. Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion administrative de la dite caisse.

Art. 32. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 33. Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la législation sur les majorations de pensions de retraites dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1895 en tant qu'elle s'appliquerait aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 34. Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les artisans, les petits commerçants, les domestiques attachés à la personne, les cultivateurs travaillant habituellement seuls n'employant habituellement que des membres de leur famille seront admis à effectuer des versements à la Caisse nationale des retraites ouvrières en vue de se constituer des retraites ou de procurer le même avantage aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 35. La présente loi ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier qui suivra la publication des règlements d'administration publique prévus aux articles 31, 32 et 36.

Art. 36. Les travailleurs visés à l'article 1er ayant à cette date soixante-cinq ans au moins recevront une allocation viagère annuelle qui ne pourra être supérieure à 100 fr., s'ils justifient de trente années de travail salarié dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances. Il sera pourvu à ces allocations au moyen d'un crédit annuel de 15 millions ouvert à la Caisse nationale des retraites ouvrières et des ressources prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 et aux articles 12 et 29. L'ensemble de ces sommes sera réparti intégralement chaque année entre tous les bénéficiaires.

Art. 37. Les travailleurs ayant à la même date moins de soixante-cinq ans recevront successivement, suivant leur âge à cette date, la retraite minima ci-après fixée, à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils justifient dans les conditions déterminées au règlement d'administration publique visé par l'article précédent : 1° de trente années de travail salarié, la durée du service militaire étant réputée équivalente à une même durée de travail ; 2° de versements correspondant au total à 250 journées de travail au moins pour chaque année au-dessous de soixante-cinq ans.

De 64 ans à 62 ans	100 fr.
De 61 ans à 59 ans	110 »
De 58 ans à 56 ans	120 »
De 55 ans à 52 ans	130 »
De 51 ans à 48 ans	140 »
De 47 ans à 44 ans	150 »
De 43 ans à 41 ans	160 »
De 40 ans à 38 ans	170 »
De 37 ans à 36 ans	180 »

Art. 38. Les allocations prévues aux articles 36 et 37 ne sont allouées que dans la mesure nécessaire pour parfaire aux ayants droit les sommes spécifiées auxdits articles, y compris le revenu personnel, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

Pièce E

Les Résultats du recensement de la population de la France

DÉPARTEMENTS	POPULATION Dénombrement de 1901	POPULATION Dénombrement de 1896	Augmentation	Diminution
Ain	349.205	349.420	»	215
Aisne	534.204	539.312	»	5.108
Allier	421.074	423.052	»	1.978
Alpes (Basses-)	112.763	116.028	»	3.265
Alpes (Hautes-)	106.857	111.334	»	4.477
Alpes-Maritimes	320.822	288.192	32.630	»
Ardèche	349.961	360.599	»	10.638
Ardennes	314.056	318.611	»	4.555
Ariège	202.284	212.028	»	9.744
Aube	245.596	250.907	»	5.311
Aude	311.386	308.718	2.668	»
Aveyron	377.559	386.393	»	8.834
Bouches-du-Rhône	737.112	679.646	57.466	»
Calvados	407.639	414.669	»	7.030
Cantal	218.941	224.717	»	5.776
Charente	344.376	352.829	»	8.453
Charente-Inférieure	446.294	450.014	»	3.720
Cher	342.889	347.393	»	4.504
Corrèze	304.718	310.514	»	5.796
Corse	276.829	276.222	607	»
Côte-d'Or	358.708	366.054	»	7.346
Côtes-du-Nord	597.032	602.657	»	5.625
Creuse	259.138	258.900	238	»
Dordogne	448.545	461.860	»	13.315
Doubs	296.957	300.698	»	3.741
Drôme	294.704	300.213	»	5.509
Eure	331.184	339.132	»	7.948
Eure-et-Loir	272.624	277.523	»	4.899
Finistère	763.193	728.590	34.603	»
Gard	418.470	413.841	4.629	»
Garonne (Haute-)	439.769	451.203	»	11.434
Gers	236.204	246.647	»	10.443
Gironde	820.781	808.853	11.928	»
Hérault	488.285	468.336	19.949	»
Ille-et-Vilaine	611.477	617.440	»	5.963
Indre	286.961	286.693	268	»
Indre-et-Loire	334.073	335.311	»	1.238
Isère	563.813	565.562	»	1.749
Jura	259.212	264.446	»	5.234
Landes	291.657	292.844	»	1.187
Loir-et-Cher	274.836	277.091	»	2.255
Loire	644.532	624.056	20.476	»
Loire (Haute-)	306.671	310.112	»	3.441
Loire-Inférieure	656.998	643.967	13.031	»
Loiret	363.812	368.770	»	4.958

DÉPARTEMENTS	POPULATION Dénombrement de 1901	POPULATION Dénombrement de 1896	Augmentation	Diminution
Lot..................	223.736	238.313	»	14.577
Lot-et-Garonne..	276.607	284.612	»	8.005
Lozère...............	124.049	127.804	»	3.755
Maine-et-Loire........	513.208	513.030	178	»
Manche...............	488.361	496.602	»	8.241
Marne................	432.850	438.774	»	5.924
Marne (Haute)........	224.888	231.303	»	6.415
Mayenne..............	311.207	319.905	»	8.698
Meurthe-et-Moselle	484.002	466.979	17.023	»
Meuse................	283.136	288.876	»	5.740
Morbihan.............	557.934	546.943	10.991	»
Nièvre...............	319.506	329.929	»	10.423
Nord.................	1.877.647	1.807.030	70.617	»
Oise.................	405.642	403.809	1.833	»
Orne.................	325.445	336.814	»	11.369
Pas-de-Calais.........	949.968	900.384	49.584	»
Puy-de-Dôme..........	529.181	541.669	»	12.488
Pyrénées (Basses-)....	423.164	421.955	1.209	»
Pyrénées (Hautes-)....	212.173	216.296	»	4.123
Pyrénées-Orientales...	209.447	206.553	2.894	»
Rhin (Haut-) (Belfort).	91.765	88.169	3.596	»
Rhône................	835.157	837.463	»	2.306
Saône (Haute-)........	265.179	271.765	»	6.586
Saône-et-Loire........	616.389	619.036	»	2.647
Sarthe...............	422.944	424.590	»	1.646
Savoie...............	249.460	255.809	»	6.349
Savoie (Haute-).......	259 595	262.142	»	2.547
Seine.....	3.599.870	3.310.208	289.662	»
Seine-Inférieure.......	843.928	827.713	16.215	»
Seine-et-Marne	355.638	357.590	»	1.952
Seine-et-Oise.........	700.405	667.542	32.863	»
Sèvres (Deux-)........	339.340	344.693	»	5.353
Somme...............	534.101	540.415	»	6.314
Tarn.................	326.396	334.372	»	7.976
Tarn-et-Garonne	194.458	199.733	»	5.275
Var	325.490	308.374	17.116	»
Vaucluse.......	235.457	235.033	424	»
Vendée..............	439.637	441 639	»	2.002
Vienne...............	333.896	336.063	»	2.167
Vienne (Haute-)......	374 212	366.972	7.240	»
Vosges..............	419.784	419.675	109	»
Yonne...............	316.047	330.996	»	14.949
	38.595.500	38.228.969	720.047	353.516
Corps expédit. de Chine.	17.547	Augmentation pour 1901....	366.531	
Marins hors de France au 24 mars 1901....	28.286	....	45.803	
Total général....	38.641.333	Différence en plus pour 1901.	412.364	

INDEX ALPHABÉTIQUE

D

E

F

M

N

O

P

V

W

Z

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

POITIERS

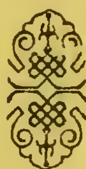
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY

7, RUE VICTOR-HUGO, 7

ANDRÉ DANIEL

L'ANNÉE POLITIQUE

1901



PARIS

Librairie académique

PERRIN & Cie

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et Cie, rue de Seine, 57.



